

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-66-T

Date : 30 novembre 2005

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Kevin Parker, Président
M. le Juge Krister Thelin
Mme le Juge Christine Van Den Wyngaert

Assistée de : M. Hans Holthuis

Jugement rendu le : 30 novembre 2005

LE PROCUREUR

c/

**FATMIR LIMAJ
HARADIN BALAJ
ISAK MUSLIU**

JUGEMENT

Le Bureau du Procureur :

M. Alex Whiting
M. Julian Nicholls
M. Colin Black
M. Milbert Shin

Les Conseils des Accusés :

MM. Michael Mansfield et Karim A.A. Khan pour Fatmir Limaj
MM. Gregor D. Guy-Smith et Richard Harvey pour Haradin Bala
MM. Michael Topolski et Steven Powles pour Isak Musliu

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	1
II. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE.....	4
III. CONTEXTE	17
A. CONTEXTE POLITIQUE DU KOSOVO ET NAISSANCE DE L'UÇK.....	17
B. DEPLOIEMENT DES UNITES DE L'UÇK DANS DIFFÉRENTES RÉGIONS DU KOSOVO.....	23
C. PRISE DE LLAPUSHNIK/LAPUSNIK PAR L'UÇK EN MAI 1998	30
D. LA CHUTE DE LLAPUSHNIK/LAPUSNIK EN JUILLET 1998	35
IV. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL EN VERTU DES ARTICLES 3 ET 5 DU STATUT	37
A. COMPÉTENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 3 DU STATUT.....	37
1. L'existence d'un conflit armé et le lien avec les crimes allégués.....	37
a) Le droit.....	37
b) Constatations.....	42
i) Organisation de l'UÇK.....	42
ii) Intensité du conflit.....	57
iii) Conclusion.....	68
2. Les quatre conditions posées dans l'Arrêt <i>Tadić</i>	70
B. COMPÉTENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 5 DU STATUT	72
1. Droit	72
2. Constatations.....	76
V. ACCUSATIONS.....	90
A. LE DROIT APPLICABLE AUX CRIMES REPROCHES	90
1. Introduction.....	90
2. Crimes contre l'humanité (chefs 1, 3, 5, 7 et 9).....	91
3. Traitements cruels (chefs 2 et 6).....	91
4. Torture (chef 4).....	92
5. Meurtre (chefs 8 et 10).....	94
B. CONSTATATIONS	94
1. Existence du camp de détention de Llapushnik/Lapušnik.....	95
2. Crimes commis au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik ou alentour (chefs 4, 6 et 8).....	116
a) Conditions de détention.....	117
b) Traitements cruels, torture et meurtre	120
i) Vojko et Ivan Bakrač.....	120
ii) Témoin L07	122
iii) Témoin L10	123
iv) Témoin L06	124
v) Témoin L96.....	125
vi) Témoin L04	126
vii) Témoin L12	128
viii) Ajet Gashi.....	129
ix) Fehmi Xhema (alias Fehmi Tafa).....	133
x) Milovan Krstić et Miodrag Krstić.....	138
xi) Slobodan Mitrović.....	140

xii) Miroslav Šuljinić	141
xiii) Živorad Krstić.....	143
xiv) Stamen Genov.....	145
xv) Đorđe Čuk.....	149
xvi) Siniša Blagojević	151
xvii) Jefta Petković et Žvonko Marinković.....	151
xviii) Agim Ademi	155
xix) Vesel Ahmeti	157
xx) Emin Emini	159
xxi) Ibush Hamza	162
xxii) Hyzri Harjizi	163
xxiii) Shaban Hoti	165
xxiv) Hasan Hoxha.....	167
xxv) Safet Hysenaj	169
xxvi) Bashkim Rashiti.....	170
xxvii) Hetem Rexhaj	171
xxviii) Lutfi Xhemshiti	173
xxix) Shyqyri Zymeri.....	175
3. Crimes commis dans les monts Berisha/Beriša (chef 10).....	176
a) Emin Emini	183
b) Ibush Hamza	185
c) Hyzri Harjizi.....	186
d) Shaban Hoti.....	188
e) Hasan Hoxha	189
f) Safet Hysenaj.....	191
g) Bashkim Rashiti	193
h) Hetem Rexhaj.....	194
i) Lutfi Xhemshiti.....	196
j) Shyqyri Zymeri	198
VI. RESPONSABILITE DES ACCUSES.....	200
A. DROIT RELATIF AUX FORMES DE RESPONSABILITE EN CAUSE.....	200
1. Responsabilité découlant de l'article 7 1) du Statut.....	200
a) Commettre.....	200
b) Commettre à travers la participation à une entreprise criminelle commune.....	200
c) Planifier	202
d) Inciter à commettre	202
e) Ordonner	203
f) Aider et encourager	203
2. Responsabilité découlant de l'article 7 3) du Statut.....	205
a) Relation de subordination	205
b) Élément matériel : le supérieur hiérarchique savait ou avait des raisons de savoir	206
c) Mesures nécessaires et raisonnables	207
B. CONSTATATIONS	208
1. Responsabilité de Fatmir Limaj	208
a) Fatmir Limaj a-t-il été identifié au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik ?	208
b) Fatmir Limaj exerçait-il un commandement et un contrôle sur les soldats de l'UÇK dans le camp de détention de Llapushnik/Lapušnik ?.....	226
2. Responsabilité de Haradin Bala	245
a) Haradin Bala a-t-il été identifié au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik ?	245
b) L'alibi de Haradin Bala.....	260
c) Rôle de Haradin Bala	268

i) Participation à des crimes spécifiques	268
a. Torture, traitements cruels et meurtre dans le camp de détention de Llapushnik/Lapušnik et alentour (chefs 4, 6 et 8).....	269
b. Meurtres commis dans les monts Berisha/Beriša (chef 10).....	274
ii) Participation à une entreprise criminelle commune	274
d) Conclusions.....	277
3. Responsabilité d'Isak Musliu.....	277
a) Isak Musliu a-t-il été identifié au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik ?.....	277
b) Isak Musliu exerçait-il un commandement et un contrôle sur les soldats de l'UÇK dans le camp de détention de Llapushnik/Lapušnik ?	284
i) L'unité Çeliku 3.....	285
ii) D'autres unités opéraient-elles à Llapushnik/Lapušnik ?.....	288
iii) Isak Musliu commandait-il uniquement l'unité Çeliku 3 ou l'ensemble du secteur de Llapushnik/Lapušnik ?.....	289
iv) Conclusions.....	293
VII. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ.....	295
VIII. FIXATION DE LA PEINE.....	297
A. LA GRAVITE DU CRIME	298
B. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES ET ATTENUANTES.....	299
C. LA GRILLE GENERALE DES PEINES EN EX-YOUGOSLAVIE ET AU TRIBUNAL.....	301
D. DECOMPTE DE LA DUREE DE LA DETENTION PREVENTIVE.....	303
IX. DISPOSITIF	304
X. ANNEXE I : GLOSSAIRE.....	306
XI. ANNEXES II ET III : CARTES	314
XII. ANNEXE IV : RAPPEL DE LA PROCÉDURE	317
A. MISE EN ETAT.....	317
1. Acte d'accusation et comparution initiale.....	317
2. Historique de l'acte d'accusation.....	317
3. Demandes de mise en liberté provisoire	319
4. Questions liées à la protection des victimes et des témoins.....	319
5. État de santé de Haradin Bala	320
6. Ouverture du procès	320
B. PROCES.....	321
1. Introduction.....	321
2. Questions relatives aux témoins.....	322
3. Questions relatives à l'administration de la preuve	323
4. Mise en liberté provisoire	324

I. INTRODUCTION

1. Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu (les « Accusés ») sont mis en cause pour des crimes qu'eux-mêmes ou d'autres membres de l'Armée de libération du Kosovo (l'« UÇK »)¹ auraient commis entre mai 1998 et le 26 juillet 1998 ou vers cette date contre des civils serbes et des civils albanais collaborateurs présumés des Serbes dans la région de Llapushnik/Lapušnik, dans le centre du Kosovo. Il est allégué dans la dernière version de l'Acte d'accusation que les forces de l'UÇK ont enlevé au moins 35 civils, les ont détenus dans un camp au village de Llapushnik/Lapušnik pendant des périodes prolongées dans des conditions inhumaines et les ont régulièrement molestés, battus et torturés. Quatorze personnes nommément identifiées auraient été exécutées en détention. Le 26 juillet 1998 ou vers cette date, 10 autres personnes auraient été exécutées non loin de là dans les monts Berisha/Beriša, lorsque l'UÇK a quitté Llapushnik/Lapušnik et que les forces serbes, poursuivant leur progression, ont attaqué le camp de détention. Pour ces faits, qualifiés d'emprisonnement, de traitements cruels, d'actes inhumains, de torture et de meurtre, les Accusés doivent répondre de cinq chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre et de cinq chefs de crimes contre l'humanité, respectivement sanctionnés par les articles 3 et 5 du Statut du Tribunal (le « Statut »).

2. L'Acte d'accusation met en cause la responsabilité pénale individuelle de Fatmir Limaj, alias Çeliku, sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour avoir commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre les crimes énoncés plus haut, notamment en participant à une entreprise criminelle commune. Il est accusé d'avoir personnellement pris part à la mise en détention et à l'interrogatoire de civils dans le camp de Llapushnik/Lapušnik et aux violences, mauvais traitements et actes de torture qui leur ont été infligés, ainsi que d'avoir planifié, incité à commettre et ordonné le meurtre de détenus dans le camp et ses alentours et dans les monts Berisha/Beriša. Fatmir Limaj est également tenu responsable de ces crimes en sa qualité de supérieur hiérarchique sur la base de l'article 7 3) du Statut : en effet, à l'époque des faits, il aurait exercé une autorité sur les membres de l'UÇK qui assuraient le fonctionnement du camp de détention de Llapushnik/Lapušnik.

¹ « Ushtria Çlirimtare e Kosovës » en albanais.

3. L'Acte d'accusation met en cause la responsabilité pénale individuelle de Haradin Bala, alias Shala, sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour avoir commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre les crimes énoncés plus haut, notamment en participant à une entreprise criminelle commune. Il est accusé d'avoir personnellement pris part à la mise en détention et l'interrogatoire de civils dans le camp de Llapushnik/ Lapušnik et aux violences, mauvais traitements et actes de torture qui leur ont été infligés, ainsi qu'au meurtre de détenus dans le camp et dans les monts Berisha/Beriša. Sa responsabilité n'est pas engagée sur la base de l'article 7 3) du Statut.

4. L'Acte d'accusation met en cause la responsabilité pénale individuelle d'Isak Musliu, alias Qerqiz, sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour avoir commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre huit des 10 crimes énoncés plus haut, notamment en participant à une entreprise criminelle commune. Il est accusé d'avoir personnellement pris part à la mise en détention de civils ainsi qu'à l'interrogatoire, aux mauvais traitements, aux actes de torture et au meurtre de détenus dans le camp de Llapushnik/Lapušnik. Isak Musliu est également tenu responsable de ces huit crimes en sa qualité de supérieur hiérarchique sur la base de l'article 7 3) du Statut : en effet, à l'époque des faits, il aurait exercé une autorité sur les membres de l'UÇK qui faisaient fonction de gardiens au camp de détention de Lapušnik/Llapushnik. Il n'est pas accusé des meurtres commis dans les monts Berisha/Beriša le 26 juillet 1998 ou vers cette date.

5. Les trois Accusés ont plaidé non coupables de tous les chefs retenus à leur rencontre².

6. L'expression « camp de détention » a été utilisée au cours du procès comme une description utile, à défaut d'être très précise. Cela étant, l'Accusation soutient que pendant les mois de mai, juin et juillet 1998, l'UÇK a détenu des personnes dans une propriété située dans le village de Llapushnik/Lapušnik, ceinte d'un mur et protégée par un grand portail en métal s'ouvrant sur le chemin de terre étroit qui la longeait. Deux maisons et plusieurs dépendances y entouraient une cour³. Cette propriété était une ferme. L'Accusation affirme que la plupart des prisonniers étaient détenus dans la cave de l'une des maisons, appelée la « remise », ou dans le local pour les vaches, l'« étable ». Quelques prisonniers étaient également détenus

² Lors de leur comparution initiale devant le Juge Liu le 20 février 2003, Haradin Bala et Isak Musliu ont plaidé non coupables de tous les chefs retenus à leur rencontre. Lors de sa comparution initiale devant le Juge Liu le 5 mars 2003, Fatmir Limaj a également plaidé non coupable de tous les chefs retenus contre lui. Le 27 février 2004, par suite de la modification de l'Acte d'accusation, les Accusés ont comparu devant le Juge Orié et ont de nouveau plaidé non coupables de tous les chefs retenus contre eux.

³ Pièce P6.

dans la maison principale. C'est là que les gardiens de l'UÇK se retrouvaient et qu'ils auraient conduit la plupart des interrogatoires et infligé de nombreux sévices aux détenus⁴. La propriété adjacente appartenait à Bali Vojvoda, et l'Accusation soutient qu'une prestation de serment à l'UÇK y a eu lieu en présence de Fatmir Limaj⁵. Juste en face, de l'autre côté du chemin, la propriété de Gzim Gashi aurait abrité les cuisines de l'UÇK et certains soldats y auraient logé⁶. Aux fins du présent Jugement, on entend par « camp de détention », « camp » ou « prison » la première des propriétés décrites ci-dessus, située dans le village de Llapushnik/Lapušnik. Par « prisonniers » ou « détenus », on entend les personnes qui y auraient été détenues à l'époque des faits.

7. Par « position de combat » ou « position », on entend un lieu où était posté un groupe (généralement) restreint de soldats de l'UÇK. Le plus souvent, les positions de combat consistaient en des tranchées de défense creusées pour la protection des soldats de l'UÇK. Nombre d'entre elles étaient situées aux abords d'un village, pour permettre aux soldats de l'UÇK de tirer sur les forces serbes qui s'en approchaient.

8. Les forces serbes et les forces de la République fédérale de Yougoslavie (la « RFY ») engagées dans le conflit au Kosovo en 1998 étaient celles de l'Armée de la RFY (la « VJ ») et du Ministère de l'intérieur (le « MUP ») de la République de Serbie⁷. Lorsque les éléments de preuve le permettront, la Chambre désignera les forces engagées dans une opération donnée par leur nom. Dans le cas contraire, elle emploiera l'expression générale « forces serbes » pour désigner les forces du MUP serbe ou celles de la RFY.

9. En outre, dans le présent Jugement, la Chambre désignera les lieux du Kosovo par leurs deux noms, albanais et B/C/S. Chaque nom apparaîtra donc dans les deux langues. Pour ce faire, la Chambre s'est appuyée sur une liste de toponymes versée au dossier de l'espèce⁸, même si cette liste est manifestement incomplète et que certains toponymes peuvent être orthographiés différemment dans d'autres documents. Enfin, deux cartes sont jointes en annexe au présent Jugement. Elles représentent la région pertinente en l'espèce et les lieux où se seraient déroulés les faits reprochés et fréquemment mentionnés dans le présent Jugement.

⁴ Voir *infra*, par. 243 à 246.

⁵ Elmi Sopi, CR, p. 6767 et 6768 ; Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3096 à 3098 et 3175 ; pièce P128.

⁶ Elmi Sopi, CR, p. 6729 à 6733 ; Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3087 à 3096 ; pièce P128.

⁷ Voir *infra*, par. 93, 164 et 165 ; voir aussi pièce P230, par. 3.

⁸ Pièce P219.

II. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

10. Dans le présent Jugement, la Chambre doit déclarer les Accusés coupables ou non-coupables de chacun des chefs qui leur sont reprochés dans l'Acte d'accusation, soit 10 chefs pour Fatmir Limaj et Haradin Bala, respectivement, et huit chefs pour Isak Musliu. L'article 21 3) du Statut consacre la présomption d'innocence dont bénéficient les Accusés. Cette présomption fait peser la charge de la preuve sur l'Accusation et ce, pendant toute la durée du procès. Pour que les Accusés soient déclarés coupables d'un chef, les faits qui le sous-tendent doivent être prouvés au-delà de tout doute raisonnable⁹. Par conséquent, la Chambre doit s'estimer convaincue, à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier, que tous les éléments constitutifs de chaque chef reproché aux Accusés et les formes de responsabilité correspondantes ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable. Pour ce faire, la Chambre a parfois dû interpréter les faits établis sur la base des éléments de preuve. Lorsque plusieurs conclusions pouvaient raisonnablement en être tirées, la Chambre a pris soin de s'assurer qu'aucune d'entre elles n'excluait la culpabilité des Accusés, auquel cas le niveau de preuve exigé aurait nécessité leur acquittement du chef donné¹⁰.

11. L'un des Accusés en l'espèce, Haradin Bala, recourt partiellement à une défense d'alibi¹¹. Dans la mesure où les faits étayaient son alibi, l'Accusé n'a pas à l'établir ; c'est à l'Accusation « d'écarter la possibilité raisonnable que l'alibi se vérifie¹² ». En outre, comme l'a conclu une autre Chambre de première instance, le rejet d'un alibi ne suffit pas à « établir le contraire de ce que l'Accusé cherchait à prouver à travers l'alibi¹³ ». L'Accusation doit non seulement prouver que l'alibi ne se vérifie pas, mais également établir au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé est coupable des crimes qui lui sont reprochés dans l'Acte d'accusation.

⁹ L'article 87 A) du Règlement dispose notamment que « [l']accusé n'est déclaré coupable que lorsque la majorité de la Chambre de première instance considère que la culpabilité de l'accusé a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable ».

¹⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 458.

¹¹ Le 1^{er} mars 2005, la Défense d'Isak Musliu a également déposé une notification d'alibi, en application de l'article 67 du Règlement.

¹² Jugement *Vasiljević*, par. 15 ; Arrêt *Čelebići*, par. 581.

¹³ Jugement *Vasiljević*, note de bas de page 7.

12. La Chambre a dû apprécier les éléments de preuve présentés par les parties. Elle tient à souligner que l'admission d'éléments de preuve au cours du procès ne laisse pas, en soi, présager de la valeur qui leur sera accordée. La Chambre fait également remarquer que les sept années qui se sont écoulées depuis les événements relatés dans l'Acte d'accusation ont probablement altéré la précision et la fiabilité de la mémoire des témoins. Il est toutefois arrivé qu'un témoin fasse une déclaration qui contredise ses précédentes déclarations. Même s'il est admis que « [d]ans le cadre d'un procès pénal, il est normal qu'à l'audience un témoin soit amené à répondre à des questions différentes de celles qu'on lui avait auparavant posées lors des auditions et qu'il se souvienne de ce fait de détails supplémentaires¹⁴ », il convient d'examiner attentivement toute divergence au moment d'évaluer le poids à accorder à ce type de témoignage.

13. Plusieurs anciens membres de l'UÇK ont été appelés à déposer à charge devant les juges saisis de l'espèce. Au cours de leur déposition, quelques-uns de ces témoins ont manifestement contredit sur certains points les déclarations qu'ils avaient faites antérieurement. Au cours de leur déposition, ils ont expliqué certaines divergences. D'aucuns les ont attribuées à la méthode d'interrogatoire utilisée pour recueillir leurs précédentes déclarations, et ont notamment laissé entendre que la période sur laquelle l'une des questions portait n'avait pas été clairement définie. La Chambre n'a retenu cette possibilité que dans certains cas. D'autres divergences restent inexplicées. Il lui a parfois semblé, à plus forte raison vu leur comportement et les explications fournies, que certains témoins avaient délibérément fait une déposition moins favorable à la cause de l'Accusation que ne l'étaient leurs précédentes déclarations. La Chambre a eu la nette impression que certaines dépositions d'anciens membres de l'UÇK étaient fortement influencées par la profonde loyauté de leur auteur envers l'UÇK en général et un ou plusieurs Accusés en particulier. Ce sentiment de loyauté impérieux a influencé la propension de certains témoins à dire la vérité sur certains points lors de leur déposition. Il ne fait aucun doute que l'honneur et les autres valeurs de groupe ont une importance particulière dans la culture des témoins albanais du Kosovo. Dans le rapport de l'expert Stephanie Schwandner-Sievers, on peut ainsi lire :

¹⁴ Jugement *Naletilić*, par. 10 ; Jugement *Vasiljević*, par. 21.

Chez les Albanais, la notion d'honneur gouverne tous les liens autres que ceux du sang [...] La solidarité avec d'autres individus de même « sang » va de soi, mais la loyauté envers un groupe ou une cause qui transcende la famille doit être scellée par des rites. L'honneur peut aussi se comprendre comme un idéal de comportement, et comme l'aptitude perçue chez un homme à protéger l'intégrité de sa famille ou d'un groupe de référence plus large (tel qu'un clan ou un parti politique) contre les attaques extérieures. [Le serment de fidélité, ou *besa*] exige une loyauté absolue et le respect des valeurs de famille et de groupe en général. En même temps, il justifie le meurtre des membres du groupe qui le rompent. [...] Toutefois, [...] les membres du groupe peuvent choisir d'éviter la violence. La réaction d'un individu face au conflit, aux insultes, à la trahison, ou à d'autres transgressions des normes du groupe dépend de son interprétation des faits, qui peut être très différente d'une personne à l'autre¹⁵.

La Chambre a estimé que plusieurs de ces éléments avaient également influencé certains aspects du témoignage d'anciens membres de l'UÇK appelés à déposer par la Défense. Elle en a tenu compte pour apprécier la crédibilité de certains témoins en l'espèce, laquelle a pesé d'un grand poids dans sa décision de retenir ou d'écarter leur déposition en tout ou en partie.

14. Mais ce n'est pas tout. En effet, à la lumière des circonstances de l'espèce, la Chambre a admis comme éléments de preuve au fond les enregistrements vidéo et les comptes rendus des interrogatoires préalables de deux témoins à charge qui contredisent dans une large mesure leur déposition au procès¹⁶. Étant donné les considérations évoquées plus haut, la Chambre a eu beaucoup de mal à distinguer le vrai du faux dans ces témoignages. Dans les cas où elle n'a pas pu le faire, elle a dû écarter ces témoignages dans leur intégralité. Quoiqu'il en soit, même si la Chambre admet qu'en principe, les déclarations antérieures qui contredisent une déposition au procès peuvent avoir une valeur probante, du moins dans la mesure où elles corroborent d'autres dépositions apparemment crédibles, elle n'est pas persuadée que, dans le cas présent, il soit prudent de se fonder exclusivement ou dans une large mesure sur les déclarations antérieures de ces deux témoins pour établir la preuve d'un fait essentiel, d'autant plus qu'ils s'en sont tous deux sensiblement écartés lors de leur déposition.

15. La Chambre a aussi entendu plusieurs victimes qui ont témoigné sur des situations extrêmement traumatisantes, voire mortelles. En appréciant leurs dépositions, la Chambre a tenu compte du fait qu'elles avaient pu être influencées par le stress et la peur ; elle a donc été particulièrement vigilante à leur égard. La Chambre est également consciente du fait que de nombreuses victimes de souche albanaise étaient parentes à différents degrés ou originaires de villages voisins. Les notions culturelles de loyauté et d'honneur, évoquées plus haut, ont aussi

¹⁵ Pièce P201, p. 37 à 39.

¹⁶ *Decision on the Prosecution's Motions to Admit Prior Statements as Substantive Evidence*, 25 avril 2005.

pu influencer leur description des faits, et la Chambre s'est efforcée d'en tenir compte. En outre, il est possible que les témoins aient discuté entre eux des événements au fil des années écoulées depuis l'époque des faits, comme certains l'ont d'ailleurs reconnu pendant leur déposition. La Chambre a de surcroît relevé que de nombreux témoins avaient demandé à bénéficier de mesures de protection à l'audience et avaient exprimé des inquiétudes pour leur vie et celle des membres de leur famille. Cette peur était palpable tout au long du procès, surtout chez les témoins qui vivaient toujours au Kosovo. La Chambre a entendu des témoins rapporter que d'autres témoins avaient demandé à être interrogés par les enquêteurs la nuit afin que la nouvelle de leur interrogatoire ne s'ébruite pas, ou à s'exprimer dans une autre langue pour éviter d'avoir recours à des interprètes albanais car ils craignaient que ces derniers ne soient compromis¹⁷. Il est également vrai que plusieurs victimes n'ont déposé que parce qu'elles ont été assignées à comparaître. La Chambre s'est efforcée, en particulier, de tenir dûment compte de ces considérations lorsqu'elle a apprécié les éléments de preuve, une tâche très délicate en l'espèce.

16. Le fait que des témoins aient reconnu les Accusés et des personnes détenues et exécutées dans le camp de Llapushnik/Lapušnik et dans les monts Berisha/Beriša le 26 juillet 1998 ou vers cette date revêt une importance particulière en l'espèce. Tout au long du procès, la Défense a contesté la fiabilité de ces identifications et des méthodes utilisées pour les réaliser, en particulier en ce qui concerne les Accusés.

17. Il est généralement admis dans les systèmes de droit pénal nationaux que l'identification est une catégorie de preuve particulièrement peu fiable. Il ressort de la jurisprudence de ces systèmes que même les témoins les plus honnêtes, sûrs d'eux et apparemment convaincants peuvent se tromper. Des personnes ont déjà été déclarées coupables à tort après qu'un témoin oculaire a cru par erreur les reconnaître. Par conséquent, il convient d'apprécier les identifications avec une circonspection toute particulière¹⁸. Au Tribunal, la Chambre d'appel a mis l'accent sur la nécessité de les considérer avec « la plus grande prudence¹⁹ ». Elle a fait observer que chaque déposition devait, au même titre que les éléments de preuve pris dans leur ensemble, être appréciée à la lumière des principes dégagés

¹⁷ Kaare Birkeland, CR, p. 1643 ; Anargyros Kereakes, CR, p. 4934 à 4937.

¹⁸ Voir, par exemple, *Reg v. Turnbull*, [1967] QB 224 ; *Reid v. Reg* [1991] I AC 363 (Royaume-Uni) ; *U.S. v. Wade*, 388 U.S. 218 (1967) (États-Unis) ; Bundesgerichtshof, reproduit dans *Strafverteidiger* 409 (1991) ; Bundesgerichtshof, reproduit dans *Strafverteidiger* 555 (1992) (Allemagne) ; Oberster Gerichtshof, 10 décembre 1992, 15 0s 150/92 ; 4 juin 1996, 11 0s 59/96 et 20 mars 2001, 11 0s 141/00 (Autriche).

¹⁹ Arrêt *Kupreškić*, par. 34.

dans l'affaire *Reg v. Turnbull*²⁰. La Chambre d'appel a souligné la nécessité de « reconn[aître] la fragilité des perceptions d'humains et le risque qu'il y a de commettre une erreur judiciaire en se fondant, sans avoir la possibilité de les vérifier, sur les affirmations péremptoires de témoins qui prétendent reconnaître l'accusé²¹ ». Elle a énoncé, de manière non exhaustive, plusieurs éléments qui pourraient rendre la décision de se fonder sur l'identification d'un accusé déraisonnable : c'est le cas de « l'identification d'un accusé par un témoin qui n'a pu que l'apercevoir ou qui avait la vue bouchée, des identifications dans le noir ou suite à un événement traumatisant pour le témoin, d'un témoignage inexact ou entaché de contradictions sur les traits physiques de l'accusé au moment des faits, d'une identification ou d'une incapacité du témoin à identifier l'accusé dans un premier temps, suivie d'une reconnaissance, de l'existence de témoignages totalement inconciliables, et du retard mis par le témoin à reconnaître l'accusé alors qu'existait une “forte probabilité” qu'il ait été influencé par des tiers²² ».

18. Certains témoins ont reconnu un ou plusieurs Accusés pendant leur déposition à l'audience. Nonobstant d'autres éléments dont il faut tenir compte pour apprécier la fiabilité de ces identifications, qui sont examinés plus loin, la Chambre sait pertinemment qu'un témoin qui reconnaît un accusé dans le prétoire risque fort d'avoir été inconsciemment et indûment influencé par la place de ce dernier dans la salle et par d'autres éléments qui font de lui le centre de l'attention²³.

19. Une autre Chambre de première instance a également exprimé des réserves quant au poids à accorder aux identifications opérées à partir de photographies. La Chambre saisie de l'espèce a examiné avec soin le témoignage à décharge du professeur Willem Wagenaar²⁴. Elle a jugé son témoignage utile, mais pas toujours entièrement convaincant, surtout dans la mesure où il classe les identifications dans des catégories de fiabilité rigides. Or, une photographie utilisée pour identifier un accusé risque de ne pas être très ressemblante, même

²⁰ *Reg v. Turnbull*, [1967] QB 224. Voir, par exemple, *Reid v. Reg* [1991] I AC 363 (Royaume-Uni) ; affaire *Auckland City Council v. Brailey* [1988] INZLR 103 (Nouvelle-Zélande) ; *R. v. Mezzo* [1986] 1 SCR 802 (Canada) ; *Dominican v. R* [1992] 173 CLR 555 (Australie).

²¹ Arrêt *Kupreškić*, par. 34.

²² *Ibidem*, par. 40 [notes de bas de page non reproduites].

²³ Professeur Willem Wagenaar, CR, p. 7140 ; pièce DM7 ; voir aussi Jugement *Vasiljević*, par. 19.

²⁴ La Chambre a estimé qu'une identification sur photographie « n'est intrinsèquement pas fiable si le témoin ne connaissait pas l'Accusé avant les faits », étant donné qu'une photographie « fixe l'expression qu'une personne peut avoir l'espace d'un instant [et] ne donne donc pas toujours une image fiable de ce à quoi la personne ressemble réellement », Jugement *Vasiljević*, par. 18.

si elle reproduit fidèlement les traits de l'accusé à un moment donné²⁵. Il faut également tenir compte de la netteté ou de la qualité de la photographie et du fait qu'elle n'est qu'une représentation réduite et bidimensionnelle d'une personne en chair et en os. Entre également en jeu la question de savoir si le témoin connaissait la personne avant les faits, autrement dit, s'il « reconnaît » une connaissance ou s'il « identifie » un inconnu²⁶. Sans vouloir écarter toutes les identifications sur photographie d'un ou plusieurs des Accusés en l'espèce, la Chambre de première instance s'est efforcée d'analyser toutes les circonstances exposées dans les témoignages qui auraient pu influencer ces identifications et, consciente de leurs limitations et de leur manque de fiabilité potentiel, elle a apprécié leur fiabilité avec le plus grand soin. Elle a notamment accordé une importance particulière aux questions de savoir si la photographie était de bonne qualité et représentait fidèlement les Accusés à l'époque des faits ; si les Accusés étaient aisément reconnaissables entre les figurants ; si il s'est écoulé un long laps de temps entre le moment où les Accusés ont initialement été vus pour la première fois et celui où ils ont été identifiés ; si les Accusés ont été reconnus immédiatement et avec certitude ; si le témoin a pu se familiariser avec leur apparence physique après les faits mais avant l'identification, que ce soit en personne ou à travers les médias²⁷ ; et si la procédure a pu d'une manière ou d'une autre l'inciter à reconnaître les Accusés alors qu'un doute subsistait ou à reconnaître un Accusé à la place d'une autre personne.

20. Il est à noter que, de même qu'elle doit prouver tous les éléments constitutifs des crimes, l'Accusation doit prouver au delà de tout doute raisonnable que des témoins ont reconnu les Accusés en tant qu'auteurs des crimes qui leur sont reprochés. La Chambre doit cependant se prononcer sur ces identifications à la lumière de tous les éléments de preuve qui s'y rapportent, qu'ils plaident en leur faveur ou en leur défaveur, tels par exemple un alibi ou le fait qu'un témoin ait des raisons de reconnaître un Accusé à tort. Dans une affaire donnée, l'identification d'un accusé peut n'être qu'un élément de preuve pertinent parmi d'autres. La Chambre ne saurait décider du poids à accorder à un élément de preuve en l'appréciant seul, même lorsqu'il s'agit d'une identification et que l'accusé a été reconnu par plusieurs témoins. Bien que les identifications et autres éléments de preuve pertinents, pris individuellement, soient sans doute insuffisants pour remplir la charge de la preuve imposée à l'Accusation, c'est l'ensemble de tous les éléments de preuve relatifs à l'identification d'un accusé qui doit

²⁵ Willem Wagenaar, CR, p. 7140 ; pièce DM7.

²⁶ Willem Wagenaar, CR, p. 7136 ; pièce DM7.

²⁷ Willem Wagenaar, CR, p. 7136 à 7138, 7187 à 7190 et 7216 à 7219 ; pièce DM7.

être pris en considération pour décider si l'Accusation a établi au-delà de tout doute raisonnable que chaque accusé a commis les crimes qui lui sont reprochés²⁸.

21. Dans certains cas, un seul témoin a déposé sur un fait essentiel. Certes, les propos d'un témoin unique portant sur un fait essentiel n'ont pas, en droit, à être corroborés²⁹. La Chambre a cependant estimé qu'il convenait de les examiner avec une prudence particulière avant de leur ajouter foi.

22. La Chambre rappelle en outre l'article 21 4) g) du Statut, qui dispose qu'un accusé ne saurait être forcé de témoigner contre lui-même. Deux des trois Accusés en l'espèce, à savoir Haradin Bala et Isak Musliu, n'ont pas déposé au procès. La Chambre n'a bien sûr accordé aucune valeur probante à leur abstention. Fatmir Limaj a, lui, choisi de témoigner pour sa propre défense devant la Chambre. Il a déposé avant les autres témoins à décharge, ce qui plaide en faveur de sa crédibilité. S'il a choisi de témoigner, il n'est pas pour autant tenu de faire la preuve de son innocence. La Chambre a dû décider si les preuves à charge atteignent le niveau de preuve requis pour le déclarer coupable, nonobstant sa déposition³⁰.

23. La Chambre a ordonné des mesures visant à protéger l'identité de nombreux témoins et membres de leurs familles. Elle a estimé que ces mesures étaient nécessaires pour des raisons de sécurité. C'est pourquoi, dans le présent Jugement, de nombreux témoins sont désignés par un numéro et non par leur nom, et que d'autres détails qui pourraient permettre de les identifier ou d'identifier des membres de leurs familles ont été omis³¹.

24. À l'époque des faits, il était d'usage parmi les membres de l'UÇK d'utiliser un pseudonyme à la place de leur nom. Par conséquent, il s'est souvent avéré nécessaire, dans le cadre du présent Jugement, de désigner certaines personnes par leur pseudonyme. Il apparaît en outre que certains témoins de souche albanaise avaient plusieurs surnoms, généralement empruntés à différentes branches de leur famille. Cette pratique a malheureusement pu jeter

²⁸ *Le Procureur c/ Kunarac*, affaire n° IT-96-23-T, Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement, 3 juillet 2000, par. 4, dans laquelle la Chambre de première instance a dit : « Le juge des faits ne doit jamais considérer les dépositions de témoin prises individuellement, comme si elles étaient [totalement indépendantes] les unes des autres ; c'est l'accumulation de *tous* les [témoignages] en l'espèce qui doit être prise en considération. »

²⁹ Arrêt *Aleksovski*, par. 62.

³⁰ Jugement *Vasiljević*, par. 13.

³¹ Au besoin, dans le présent Jugement, la Chambre désignera aussi certaines personnes protégées sous l'appellation de « relations personnelles ».

une certaine confusion dans les éléments de preuve ; la Chambre a tenté, dans le présent Jugement, d'en pallier les effets.

25. La Chambre note que la Défense a mis en cause la crédibilité de certains témoins en l'espèce, en particulier celle des témoins suivants : L96, Dragan Jašović, L64, Ramiz Qeriqi, L04, L06, L10 et L12.

26. L96 a déposé devant le Tribunal au sujet de son enlèvement, de l'enlèvement d'un membre de sa famille, de sa détention au camp de Llapushnik/Lapušnik et des exécutions qui auraient eu lieu dans les monts Berisha/Beriša. Il a déclaré être l'un des deux détenus du camp de Llapushnik/Lapušnik à avoir assisté à ces exécutions et à y avoir survécu³². Son témoignage se rapporte par conséquent à des faits essentiels en l'espèce, et il n'est pas entièrement corroboré. Certains passages relèvent du oui-dire, d'autres ne concordent pas avec les déclarations d'autres témoins à charge, d'autres encore sont contradictoires. De surcroît, il y a un point de son témoignage qui préoccupe particulièrement la Chambre. Au procès, L96 a maintenu qu'il n'avait jamais activement et de son plein gré collaboré avec les autorités serbes³³. Plusieurs éléments de preuve indiquent pourtant le contraire³⁴. Il convient de faire remarquer que certains points de son propre témoignage s'expliquent mieux si l'on part du principe qu'il collaborait avec les Serbes³⁵. Il en va de même pour la plupart des divergences relevées entre sa déposition et celles des autres témoins et les contradictions relevées au sein même de sa déposition. La Chambre note que c'est peut-être dans le but de se protéger et de protéger les membres de sa famille que L96 a maintenu ne pas avoir volontairement fourni des informations aux autorités serbes³⁶. Elle a néanmoins la nette impression qu'il a effectivement menti sur ce point et estime que pareille propension suffit à mettre en cause sa crédibilité. Chaque point de son témoignage a donc été apprécié avec la

³² L96, CR, p. 2397 et 2398.

³³ L96, CR, p. 2517, 2519, 2543 et 2545.

³⁴ Ainsi, il a été établi que la famille de L96 entretenait de bons rapports avec les autorités serbes, Dragan Jašović, CR, p. 5305, 5306, 5400 à 5402, 5407, 5408 ; L96, CR, p. 2525 ; lui-même leur avait spontanément fourni des informations, CR, p. 2426, 2427, 5284, 5428 ; voir aussi pièces DM9 et DM15.

³⁵ Par exemple, L96 a déclaré qu'après avoir survécu aux exécutions dans les monts Berisha/Beriša, il avait parcouru 30 à 35 kilomètres à pied jusqu'à Ferizaj/Uroševac, traversant des secteurs contrôlés par l'UÇK, CR, p. 2423 et 2424. Il aurait logé chez un cousin avant d'être arrêté quelques jours plus tard, emmené au Secrétariat de l'intérieur (« SUP ») et interrogé par Dragan Jasović, CR, p. 2389. Dragan Jasović a présenté une autre version des faits, affirmant que L96 s'était rendu de son plein gré aux autorités serbes à Komaran/Komorane, beaucoup plus proche des monts Berisha/Beriša, et ses propos sont corroborés dans un rapport que les autorités serbes auraient établi, CR, p. 2426, 2427, 5284 et 5428.

³⁶ Lorsqu'on lui a fait remarquer qu'il avait omis de dire aux enquêteurs du service central des enquêtes criminelles de la MINUK (« CCIU ») qu'il avait accompagné des représentants des autorités serbes dans les monts Berisha/Beriša, L96 a déclaré : « [J]e ne pouvais pas décemment dire à ma famille et à mes amis que les Serbes de Llapushnik m'y avaient emmené », CR, p. 2453.

plus grande circonspection. La Chambre a refusé d'accepter la déposition de L96 comme seule preuve de faits essentiels, et elle n'a attribué de poids qu'aux passages qui en ont été corroborés, sur des points importants, par d'autres éléments de preuve qu'elle a retenus.

27. Dragan Jašović a comparu devant le Tribunal dans le cadre de deux affaires. Il a, à bref intervalle, déposé à charge en l'espèce et à décharge dans l'affaire *Milošević*. Tandis que l'Accusation le présentait en l'espèce comme un témoin crédible, les enquêteurs du Bureau du Procureur ont obtenu des informations dont ils se sont servis peu de temps après pour discréditer son témoignage à décharge dans l'affaire *Milošević*. La Chambre a déjà fait observer qu'il ne fallait y voir aucune mauvaise foi³⁷. Les informations obtenues par le Bureau du Procureur ont été communiquées à la Défense en l'espèce dès que possible, et suffisamment tôt pour lui permettre d'en faire usage pendant le contre-interrogatoire de Dragan Jašović³⁸. La Chambre déplore toutefois le fait que le Bureau du Procureur poursuive des stratégies opposées s'agissant d'un même témoin. Cela ne peut que mettre en cause l'honnêteté et la crédibilité du témoin et susciter de graves préoccupations quant à la stratégie intrinsèque du Bureau du Procureur. Quoi qu'il en soit, la Chambre doit à présent apprécier la crédibilité de Dragan Jašović à la lumière de l'ensemble des pièces dont elle dispose. À l'époque des faits, celui-ci était officier de police judiciaire au SUP de Ferizaj/Uroševac. Il considérait l'UÇK comme une « organisation terroriste et illégale³⁹ », et il était chargé d'enquêter sur sa création et son fonctionnement, ses dirigeants, ses membres et son quartier général⁴⁰. Ce sont surtout ses méthodes de travail et, en particulier, la manière dont il s'est procuré les « informations » fournies pendant sa déposition, qui font douter la Chambre de sa crédibilité. Au cours de contre-interrogatoires serrés, Dragan Jašović s'est vu montrer un grand nombre de pièces, dont des comptes rendus de dépositions faites au procès par d'autres témoins⁴¹, des preuves documentaires⁴² et plusieurs déclarations présentées en application de l'article 92 *bis* du Règlement⁴³, dont il ressort que des personnes ont été détenues, interrogées, brutalisées et torturées au poste de police dans lequel il travaillait. La plupart de ces pièces l'impliquent personnellement et elles présentent un certain nombre de similarités

³⁷ *Decision on Joint Defence Motion on Prosecution's Late and Incomplete Disclosure*, 7 juin 2005, par. 22 à 25.

³⁸ *Ibidem*.

³⁹ Dragan Jašović, CR, p. 5331.

⁴⁰ Dragan Jašović, CR, p. 5198 et 5199.

⁴¹ L96, CR, p. 5420 à 5422.

⁴² Selon les chiffres publiés par le Conseil pour la défense des droits et libertés humains, 371 personnes auraient été brutalisées au poste de police où Dragan Jašović travaillait entre 1991 et 1999, CR, p. 5341 à 5344.

⁴³ Pièce DM12, pièce DM16, pièce DM17 et pièce DM18.

convaincantes⁴⁴. Dragan Jašović a eu beau nier tout ce qui lui a été reproché, la Chambre estime que ces pièces mettent fortement en cause sa crédibilité. En conséquence, elle a jugé que les passages de sa déposition qui se fondent sur des informations qu'il a « obtenues » par le biais d'interrogatoires n'étaient pas fiables, et elle a fait preuve d'une grande circonspection à l'égard du reste de son témoignage.

28. Par une ordonnance rendue le 16 octobre 2003, le tribunal de district de Prishtina/Priština a déclaré L64 prêt à coopérer⁴⁵. En exécution de cette ordonnance, les poursuites pour possession illégale d'armes à feu et possession d'héroïne engagées à son encontre ont été abandonnées. Le témoin a été libéré et sa famille réinstallée hors du Kosovo⁴⁶. La Défense avance que ces « incitations » ont engagé le témoin à faire une déposition favorable à la cause de l'Accusation⁴⁷. La Chambre note que, même si elle ignore dans quelle mesure, les conditions de révocation prévues dans l'ordonnance, notamment pour faux témoignage, y font contrepoids. Elle souligne également que les propos de L64 concernant Llapushnik/Lapušnik ont pour l'essentiel été recueillis lors d'interrogatoires menés par les enquêteurs du Bureau du Procureur le 25 mai 2003 et les 17 et 18 juin 2003, à savoir, respectivement, avant l'arrestation de L64 le 13 juin 2003 et avant qu'il ne soit déclaré prêt à coopérer. Toutefois, la Chambre estime que son casier judiciaire⁴⁸, son comportement criminel⁴⁹ et ses antécédents de toxicomane⁵⁰ font peser un sérieux doute sur la crédibilité de ce témoin. Elle a également tenu compte du fait que L64 a été accusé d'avoir lui-même participé aux activités de l'UÇK à l'époque des faits, notamment au camp de Llapushnik/Lapušnik⁵¹. La Chambre considère que tous ces éléments mettent fortement en cause sa crédibilité. Elle a refusé d'accepter la déposition de L64 comme seule preuve de faits essentiels, et elle n'a accordé de poids qu'aux passages qui ont été corroborés, sur des points importants, par d'autres éléments de preuve qu'elle a retenus.

⁴⁴ Présence et utilisation de matraques : L96, CR, p. 5420 à 5422 ; Dragan Jašović, CR, p. 5343 ; CR, p. 5348 ; pièce DM18 ; présence et utilisation de battes de baseball : CR, p. 5348 ; pièce DM 16 ; pièce DM 17 ; déclarations obtenues par la force : L96, CR, p. 2540 à 2542 ; pièce DM16 ; pièce DM17.

⁴⁵ Pièce P166.

⁴⁶ L64, CR, p. 4688 à 4692.

⁴⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 808.

⁴⁸ L64, CR, p. 4319, 4320 et 4690.

⁴⁹ Trafic d'armes : L64, CR, p. 4318 à 4320, 4622 et 4815 à 4820. Trafic d'héroïne : L64, CR, p. 4325 à 4328.

⁵⁰ L64, CR, p. 4324 à 4328 et 4427 à 4436.

⁵¹ L64, CR, p. 4832 à 4834, 4839 à 4844 et 4867 à 4869.

29. Ramiz Qeriqi, alias Luan, lui aussi membre de l'UÇK à l'époque des faits, a été convoqué par le Bureau du Procureur pour être interrogé en tant que suspect en avril 2003⁵². Il n'a fait l'objet d'aucune poursuite pendant ce procès. La Chambre a été informée qu'il n'avait conclu aucun accord formel et qu'aucune sanction ou mesure particulière n'avait été prise à son encontre à la suite de son témoignage. Lors de sa déposition, Ramiz Qeriqi a déclaré qu'il pensait ne plus être considéré comme un suspect⁵³. La Défense a prié la Chambre d'enjoindre à l'Accusation de préciser sa position à l'égard de ce témoin, mais la Chambre s'y est refusée⁵⁴. De graves accusations ont été portées contre lui au cours du procès. La Défense avance qu'en participant à l'enlèvement de Serbes et de collaborateurs, dont certains auraient été emmenés au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik, il a « ouvert la porte aux crimes reprochés dans l'Acte d'accusation⁵⁵ ». Bien que Ramiz Qeriqi ait nié avoir participé à ces enlèvements, l'Accusation admet qu'il existe de nombreuses preuves contraires et reconnaît qu'il a peut-être menti à ce sujet⁵⁶. Elle affirme toutefois que, s'agissant de la formation et de la structure de l'UÇK, le témoignage de Ramiz Qeriqi est fiable⁵⁷. Elle fait valoir que ce dernier n'a aucune raison de mentir sur ces points et tire une réelle fierté des succès remportés par l'UÇK⁵⁸. Pour la Chambre, il ne fait aucun doute que Ramiz Qeriqi a témoigné de façon à ne pas se mettre en cause. Néanmoins, la question qui se pose est celle de savoir si, pour ce faire, il a pu fabriquer des preuves et ainsi impliquer les Accusés à tort. Interrogé à ce propos à l'audience, Ramiz Qeriqi a maintenu que sa déposition n'incriminait personne : « [J]e n'ai accusé personne et je n'ai vu personne commettre le moindre crime. Pour autant que je m'en souviens, je n'ai accusé personne ; j'ai simplement dit la vérité sur l'UÇK, sur ce que j'ai vu de mes propres yeux⁵⁹. » La Chambre estime que le témoin a délibérément décrit certains faits sous un faux jour afin de se mettre hors de cause. Elle n'accordera aucun crédit à ces parties de son témoignage. Pour le reste, sa déposition ne semble pas être sujette à caution mais, par prudence, la Chambre l'a appréciée avec circonspection et ne lui a accordé qu'un poids limité. La Chambre considère que Ramiz Qeriqi est un témoin peu crédible.

⁵² Ramiz Qeriqi, CR, p. 3542.

⁵³ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3699.

⁵⁴ CR, p. 3648 et 3649.

⁵⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 144.

⁵⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 29.

⁵⁷ *Ibidem.*

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3718.

30. De surcroît, la Défense de Haradin Bala avance qu'un différend entre familles pourrait être à l'origine des événements survenus dans le camp de détention et discréditer les témoignages de L10, L06, L04 et L12. Ces quatre témoins sont parents à divers degrés. La Défense de Haradin Bala soutient que certains membres de leur famille étaient en litige avec des membres d'une autre famille au sujet d'un terrain⁶⁰.

31. L'existence d'un différend qui n'avait pas été réglé à l'époque des faits a été établie⁶¹. Cependant, rien ne démontre que cette vieille querelle opposant deux familles est liée aux événements survenus à Llapushnik/Lapušnik. La Défense de Haradin Bala fait valoir deux arguments qui sont dénués de fondement. Elle soutient tout d'abord que L10 a reconnu l'existence d'un lien dans une déclaration recueillie par les enquêteurs du TPIY⁶². Toutefois, il n'a rien dit de tel à l'audience, et la déclaration en question n'a pas été versée au dossier. Elle avance ensuite qu'il existe un lien entre l'une des familles en litige et Haradin Bala, alias Shala⁶³. Toutefois, rien n'étaye cet argument si ce n'est que L12 a dit que Ramadan Behluli était un ami du beau-frère de Shala⁶⁴.

32. Tout en reconnaissant la place particulière occupée par le clan dans la culture des Albanais du Kosovo et l'importance du rôle joué par la communauté dans le règlement des différends entre familles⁶⁵, la Chambre ne saurait, sur la base des éléments de preuve présentés en l'espèce, écarter les dépositions des quatre témoins parce qu'un différend datant d'avant la guerre opposait leur famille à une autre famille dont le seul lien avec Haradin Bala se résumerait à une amitié qui n'a pas été établie. La Chambre n'estime pas non plus que ces éléments de preuve mettent en cause la crédibilité desdits témoins.

33. La Défense de Haradin Bala soutient en outre que la Chambre devrait aussi rejeter les dépositions de ces quatre témoins, ou tout au moins leur accorder un crédit limité, au motif que ceux-ci sont voisins et ont parlé de l'affaire avant de venir déposer devant le Tribunal⁶⁶.

⁶⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 653 à 661.

⁶¹ L06, CR, p. 986 et 987 ; L10, CR, p. 2905 à 2907 et L12, CR, p. 1786 à 1788 et 1831.

⁶² Mémoire en clôture de la Défense, par. 654.

⁶³ *Ibidem*, par. 660.

⁶⁴ L12, CR, p. 1847 à 1849.

⁶⁵ L12, CR, p. 1833 à 1836.

⁶⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 670 à 672, 704 à 706, 728 à 731 et 752.

34. L10 a dit avoir évoqué les événements survenus au camp de détention avec des membres de sa famille qui savaient ce qu'il s'y était passé. On ne lui a cependant pas demandé si les témoins L06, L12 et L04 se trouvaient parmi ces personnes⁶⁷. L04 ne s'est pas souvenu d'avoir parlé de son expérience au camp avec L06 avant de venir au Tribunal⁶⁸. Il a été établi que L10 a découvert le vrai nom de Shala après juillet 1998 par l'intermédiaire de son père et de L96 (qui n'est pas un membre de sa famille)⁶⁹. L04 avait lui aussi découvert son identité grâce à un fils de son cousin et à une autre personne (qui ne fait pas partie de sa famille)⁷⁰.

35. La Chambre estime qu'il est probable que, depuis juillet 1998, les quatre témoins détenus au camp ont évoqué leur détention avec certains membres de leur famille. Le contraire serait surprenant, même si, comme leurs témoignages le confirment, ils ont probablement hésité à s'étendre sur les atrocités subies. Il est probable que les autres personnes appelées à déposer devant le Tribunal ont également eu des échanges limités. Ni les éléments de preuve ni le comportement des quatre témoins à l'audience ne portent toutefois à conclure que ceux-ci, ou certains d'entre eux, se sont entendus pour fabriquer des preuves ou contrefaire la réalité des faits survenus à Llapushnik/Lapušnik ou dans les monts Berisha/Beriša en raison de leur appartenance familiale. La Chambre n'est pas convaincue que les liens familiaux de ces quatre témoins ou le fait qu'ils aient parlé de leur expérience au camp de Llapushnik/Lapušnik et dans les monts Berisha/Beriša discrédite leur témoignage sur ce point.

⁶⁷ L10, CR, p. 3016 et 3017.

⁶⁸ L04, CR, p. 1226 et 1227.

⁶⁹ L10, CR, p. 3024 à 3030.

⁷⁰ L04, CR, p. 1238 à 1241.

III. CONTEXTE

A. Contexte politique du Kosovo et naissance de l'UCK

36. Les crimes allégués dans l'Acte d'accusation ont été commis sur le territoire du Kosovo, une province de la Serbie-et-Monténégro actuellement placée sous l'administration des Nations Unies, bordée au nord et à l'est par la République de Serbie, au sud par la Macédoine et l'Albanie et à l'ouest par l'Albanie et le Monténégro.

37. En vertu de la Constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (la « RSFY ») de 1974, le Kosovo était une province autonome de la République de Serbie et l'une des entités constitutives de la RSFY et bénéficiait dès lors d'un certain degré d'autogestion et d'autonomie⁷¹. La Constitution de la République de Serbie de 1974 (la « Constitution serbe ») reconnaissait également au Kosovo le statut de province autonome et lui accordait en outre une certaine autonomie administrative et linguistique⁷².

38. En novembre 1988, l'Assemblée de Serbie a présenté des propositions d'amendements à la Constitution serbe visant à limiter l'autonomie du Kosovo⁷³. Ces propositions ont déclenché de vives réactions au Kosovo et la population a manifesté en masse contre leur adoption⁷⁴. En février 1989, les mouvements de contestation se sont intensifiés, se traduisant par des grèves massives et de nombreuses grèves de la faim⁷⁵. Le 3 mars 1989, la Présidence de la RSFY a déclaré l'état d'urgence. Quelques jours plus tard, l'Assemblée du Kosovo s'est réunie à Prishtina/Priština et a entériné les propositions d'amendements sur fond de contestation et de présence militaire renforcée⁷⁶. Le 28 mars 1989, l'Assemblée de Serbie a amendé la Constitution serbe, révoquant ainsi le statut autonome du Kosovo⁷⁷.

39. En 1990, l'Assemblée du Kosovo et le gouvernement provincial ont été abolis⁷⁸. En mars de la même année, l'Assemblée de Serbie a adopté une série de mesures qui ont conduit au licenciement des Albanais du Kosovo qui occupaient des postes dans les institutions

⁷¹ Voir articles 1^{er}, 2 et 4 de la Constitution de la RSFY de 1974.

⁷² Voir articles 1^{er}, 147, 240 et 291 à 293 de la Constitution serbe de 1974.

⁷³ Pièce P201, p. 17 ; Fatmir Limaj, CR, p. 5862.

⁷⁴ Pièce P201, p. 17 ; Fatmir Limaj, CR, p. 5862 à 5865. Voir aussi Fadil Bajraktari, CR, p. 6888.

⁷⁵ Pièce P201, p. 17 ; Fatmir Limaj, CR, p. 5862 et 5863.

⁷⁶ Pièce P201, p. 17 ; Fatmir Limaj, CR, p. 5865.

⁷⁷ Voir pièce P201, p. 17.

⁷⁸ Pièce P201, p. 17.

économiques et politiques et les grandes entreprises⁷⁹. L'enseignement en langue albanaise, en particulier aux niveaux secondaire et supérieur, a été réduit⁸⁰. Les étudiants et professeurs albanais du Kosovo se sont vu refuser l'accès aux universités et ont donc été contraints de mettre en place un système d'éducation parallèle, organisant des cours à domicile⁸¹. Les violations des droits de l'homme commises contre les Albanais du Kosovo se sont multipliées⁸² : ceux-ci étaient arrêtés et brutalisés par la police serbe⁸³.

40. Le 2 juillet 1990, les députés albanais du Kosovo de l'Assemblée du Kosovo, réunis hors du Parlement, ont déclaré que la révocation de l'autonomie du Kosovo était illégale et que la province ne ferait partie de la Fédération que si elle avait le même statut que les autres républiques⁸⁴. Cette prise de position a été déclarée illégale par les autorités serbes⁸⁵, mais elle a déclenché l'euphorie chez les Albanais du Kosovo⁸⁶.

41. Cette période a donné naissance à plusieurs partis et mouvements politiques. La Ligue démocratique du Kosovo (« LDK »), qui militait en faveur d'un règlement pacifique et par le dialogue de la question du Kosovo, a vu le jour en 1989⁸⁷ sous la présidence d'Ibrahim Rugova. À peu près en même temps, en 1990, le Mouvement populaire pour le Kosovo (« LPK ») a succédé au Mouvement populaire pour la République du Kosovo (« LPRK »)⁸⁸. Le LPK prônait un règlement de la question du Kosovo par l'action, sans exclure la possibilité d'un recours aux armes⁸⁹. Il était surtout actif au sein des communautés d'Albanais du Kosovo en Europe occidentale, car il opérait clandestinement au Kosovo⁹⁰. Après l'apparition de l'UÇK sur la scène publique en 1997⁹¹, le LPK s'est limité à la soutenir politiquement et financièrement⁹².

⁷⁹ Pièce P201, p. 17 ; Shukri Buja, CR, p. 3727 à 3729 ; Elmi Sopi, CR, p. 6713 à 6715 ; Zeqir Gashi, CR, p. 5665 ; Fatmir Limaj, CR, p. 5866 à 5868 ; pièce P178, p. 1 ; pièce DM12, par. 8 et 9.

⁸⁰ Pièce P201, p. 18.

⁸¹ Zeqir Gashi, CR, p. 5598 à 5560 ; Fatmir Limaj, CR, p. 5866 à 5868. Voir aussi pièce P201, p. 56.

⁸² Pièce P201, p. 18.

⁸³ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3056 et 3057 ; Sylejman Selimi, CR, p. 2058 et 2059 ; Fatmir Limaj, CR, p. 5866 ; pièce P197, par. 8 ; pièce DM12, par. 17 à 22.

⁸⁴ Pièce P201, p. 18 ; voir aussi Fatmir Limaj, CR, p. 5866.

⁸⁵ Pièce P201, p. 18.

⁸⁶ Fatmir Limaj, CR, p. 5866 et 5867.

⁸⁷ Pièce P201, p. 50. Voir aussi Jakup Krasniqi, CR, p. 3298 ; Ramadan Behluli, CR, p. 2653.

⁸⁸ Shukri Buja, CR, p. 3724.

⁸⁹ Shukri Buja, CR, p. 3731.

⁹⁰ Shukri Buja, CR, p. 3731. Voir aussi Ramiz Qeriqi, CR, p. 3554 à 3556.

⁹¹ Voir *infra*, par. 48.

⁹² Shukri Buja, CR, p. 3732.

42. En septembre 1991 s'est tenu au Kosovo un référendum pour l'indépendance, auquel la population serbe de la province n'a pas participé. Une majorité écrasante d'Albanais de souche s'est prononcée en faveur de l'indépendance⁹³. Aux élections de mai 1992, la LDK d'Ibrahim Rugova a remporté la majorité des suffrages⁹⁴, mais le Parlement ne s'est jamais réuni⁹⁵.

43. Dans l'intervalle, des formations militaires indépendantes ont vu le jour dans la clandestinité. En 1991, à Prekaz/Prekaj, dans la municipalité de Skenderaj/Srbica, Adem Jashari et une formation politique armée ont lancé la première action armée contre la police et l'armée serbes⁹⁶.

44. Les échecs qui ont marqué l'ouverture des travaux du nouveau Parlement du Kosovo ont exacerbé l'opposition politique à la LDK et à sa stratégie de règlement pacifique du conflit⁹⁷. Entre 1991 et 1993, les nouvelles formations militaires et les mouvements politiques d'opposition ont commencé à se rapprocher⁹⁸. En mars ou avril 1993, une réunion a eu lieu à Prekaz/Prekaj entre Adem Jashari, qui représentait les formations militaires, Jakup Krasniqi, et d'autres représentants des mouvements politiques⁹⁹. C'est là que les rôles des mouvements politiques et des formations militaires ont été définis et que l'UÇK a été créée¹⁰⁰. Sa formation a été annoncée en 1994¹⁰¹ mais sa notoriété publique au Kosovo ne remonte qu'à 1997¹⁰².

45. L'UÇK préconisait le règlement de la question du Kosovo par le biais d'une résistance armée active au régime officiel¹⁰³. Elle était officiellement interdite et opérait dans la clandestinité¹⁰⁴. Son but était de préparer les habitants du Kosovo à une guerre de libération, de mobiliser la population dans tout le territoire, et de répondre par les armes aux actes de violence commis par les autorités serbes¹⁰⁵. Les autorités serbes et certains observateurs la

⁹³ Pièce P201, p. 18 ; Fatmir Limaj, CR, p. 5875 et 5876.

⁹⁴ Fatmir Limaj, CR, p. 5876 et 5877 ; pièce P201, p. 18.

⁹⁵ Fatmir Limaj, CR, p. 5881 ; Jakup Krasniqi, CR, p. 3296.

⁹⁶ Jakup Krasniqi, CR, p. 3293.

⁹⁷ Fatmir Limaj, CR, p. 5881.

⁹⁸ Jakup Krasniqi, CR, p. 3294 à 3296.

⁹⁹ Jakup Krasniqi, CR, p. 3306 et 3307.

¹⁰⁰ Jakup Krasniqi, CR, p. 3306 et 3307.

¹⁰¹ Jakup Krasniqi, CR, p. 3296.

¹⁰² Voir Rexhep Selimi, CR, p. 6592 ; Shukri Buja, CR, p. 3732.

¹⁰³ Jakup Krasniqi, CR, p. 3303 et 3304. Voir aussi Sylejman Selimi, CR, p. 2058 à 2060.

¹⁰⁴ Jakup Krasniqi, CR, p. 3307.

¹⁰⁵ Voir Jakup Krasniqi, CR, p. 3297 ; Fatmir Limaj, CR, p. 5884 à 5886.

considéraient comme une organisation terroriste¹⁰⁶, mais aux yeux de ses partisans, l'UÇK était un mouvement de libération qui menait une guérilla contre la police et l'armée serbes au Kosovo¹⁰⁷.

46. L'organe directeur de l'UÇK était constitué par l'état-major général. Ce dernier se chargeait notamment de publier le communiqué des activités de l'UÇK¹⁰⁸, d'autoriser les actions militaires¹⁰⁹ et de confier des missions aux membres de l'organisation¹¹⁰. L'état-major général opérait clandestinement¹¹¹. Pendant les premières années de l'UÇK, seule une minorité de ses membres était basée au Kosovo, la plupart opérant en Europe occidentale, aux États-Unis ou en Albanie¹¹². En 1996, l'état-major général a étendu ses opérations au Kosovo¹¹³. Depuis sa création jusqu'en mars 1998, l'UÇK était commandée par Adem Jashari¹¹⁴. À la mort de ce dernier le 5 mars 1998 ou vers cette date, Azem Syla lui a succédé¹¹⁵. En mai 1998, faisaient également partie de l'état-major général Sokol Bashota, Rexhep Selimi, Llahib Rrahimi, Xhavid Zeka, Hashim Thaci, Kadri Veseli et Jakup Krasniqi¹¹⁶. Soucieux d'assurer sa sécurité et de rester dans la clandestinité, l'état-major général ne se réunissait qu'occasionnellement¹¹⁷.

47. Entre 1994 et 1997, la situation au Kosovo n'a cessé de se détériorer. Les Albanais du Kosovo ont continué à être licenciés de leurs postes dans les institutions politiques et économiques et dans l'enseignement¹¹⁸. Des manifestations ont été organisées¹¹⁹. Les personnes qui étaient actives sur la scène politique étaient emmenées aux postes de police pour des interrogatoires ou des « entretiens d'information »¹²⁰. Les Albanais du Kosovo étaient arrêtés en masse. Ils auraient souvent été victimes de brutalités policières¹²¹. Nombre

¹⁰⁶ Voir John Crosland, CR, p. 1864. Voir aussi Fatmir Limaj, CR, p. 6200.

¹⁰⁷ Fatmir Limaj, CR, p. 6129, 6130 et 6200 à 6205 ; Jakup Krasniqi, CR, p. 3430 et 3431.

¹⁰⁸ Jakup Krasniqi, CR, p. 3314 et 3315.

¹⁰⁹ Les combats qui ont fait rage à Rahovec/Orahovac et à Bardhi i Madh/Veliki Belačevac pour la mine d'Obliqi/Obilić ont commencé sans l'autorisation de l'état-major général de l'UÇK : Jakup Krasniqi, CR, p. 3415 à 3417, ce qui peut laisser supposer que les opérations militaires de ce type devaient généralement être approuvées par l'état-major général.

¹¹⁰ Voir *infra*, par. 94 à 104.

¹¹¹ Jakup Krasniqi, CR, p. 3305.

¹¹² Jakup Krasniqi, CR, p. 3305 et 3306.

¹¹³ Jakup Krasniqi, CR, p. 3309 et 3310.

¹¹⁴ Jakup Krasniqi, CR, p. 3309 et 3310.

¹¹⁵ Jakup Krasniqi, CR, p. 3310 et 3311.

¹¹⁶ Jakup Krasniqi, CR, p. 3310 et 3311. Voir aussi Rexhep Selimi, CR, p. 6587 et 6588.

¹¹⁷ Jakup Krasniqi, CR, p. 3310.

¹¹⁸ Shukri Buja, CR, p. 3727 à 3729 ; pièce P197, par. 11.

¹¹⁹ Jan Kickert, CR, p. 659.

¹²⁰ Voir Shukri Buja, CR, p. 3727.

¹²¹ Voir Fatmir Limaj, CR, p. 5886 à 5888. Voir aussi Ramadan Behluli, CR, p. 2648 à 2651 et 2874 à 2876.

d'entre eux ont été accusés de possession illégale d'armes à feu. Des milliers de personnes ont quitté le Kosovo¹²². Le fait que la question du Kosovo ne figurait pas à l'ordre du jour des Accords de paix de Dayton de 1995 a galvanisé les mouvements politiques les plus radicaux¹²³.

48. Fin 1997 et début 1998, les tensions au Kosovo se sont exacerbées. En novembre 1997, un enseignant, Halil Geci, a trouvé la mort au cours d'une confrontation armée entre les forces serbes et l'UÇK dans le village de Llausha/Lauša¹²⁴. Lors de ses obsèques, auxquelles ont assisté des milliers de personnes et qui ont été retransmises par la télévision du Kosovo, trois membres de l'UÇK sont apparus pour la première fois en public, encagoulés¹²⁵. C'est ainsi que la population du Kosovo a appris l'existence de l'UÇK¹²⁶.

49. Les 28 février et 1^{er} mars 1998, les forces de police serbes ont attaqué les villages de Çirez/Cirez et de Likoshan/Likošan, distants de deux kilomètres l'un de l'autre, dans la région de Drenica¹²⁷. Elles ont utilisé des hélicoptères, des véhicules blindés, des mortiers et des mitrailleuses¹²⁸. Dans les deux villages, les forces spéciales de police serbes ont attaqué sans prévenir et ont tiré aveuglément sur les civils¹²⁹. Le 5 mars 1998 ou vers cette date, les forces de sécurité serbes ont attaqué la propriété familiale du commandant de l'UÇK, Adem Jashari, dans le village de Prekazi i Postëm/Donje Prekaze, situé non loin de Likoshan/Likošan et de Çirez/Cirez, toujours dans la région de Drenica¹³⁰. Le combat, au cours duquel des blindés ont été utilisés, a duré environ 36 heures¹³¹. Il a été établi que les attaques lancées sur la région de Drenica en février et mars 1998 ont fait 83 morts chez les Albanais du Kosovo¹³², parmi lesquels des personnes âgées¹³³ et au moins 24 femmes et enfants¹³⁴. Une femme enceinte a reçu une balle au visage lors de l'attaque de Çirez/Cirez¹³⁵, et un bébé a été tué à Prekazi i

¹²² Fatmir Limaj, CR, p. 5882 et 5883 ; Jakup Krasniqi, CR, p. 3298 et 3299.

¹²³ Voir, par exemple, Jakup Krasniqi, CR, p. 3303 à 3305 ; Fatmir Limaj, CR, p. 5882 et 5883.

¹²⁴ Fatmir Limaj, CR, p. 6120.

¹²⁵ Fatmir Limaj, CR, p. 6120 ; Jakup Krasniqi, CR, p. 3301 à 3303 ; Ramadan Behluli, CR, p. 2654 et 2655.

¹²⁶ Shukri Buja, CR, p. 3732. Voir aussi Ramadan Behluli, CR, p. 2654 et 2655 ; Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3223.

¹²⁷ Pièce P212, onglet 5, p. 18.

¹²⁸ Pièce P212, onglet 5, p. 18.

¹²⁹ Pièce P212, onglet 5, p. 18.

¹³⁰ Pièce P212, onglet 5, p. 18 et 27 ; Sylejman Selimi, CR, p. 2063 et 2064 ; Rexhep Selimi, CR, p. 6592. Voir aussi John Crosland, CR, p. 1858 à 1860 ; pièce P92, onglet 2.

¹³¹ John Crosland, CR, p. 1863.

¹³² Pièce P212, onglet 5, p. 18. Voir aussi Jan Kickert, CR, p. 758 à 760.

¹³³ John Crosland, CR, p. 1863.

¹³⁴ Pièce P212, onglet 5, p. 18. Jan Kickert estime qu'il y avait parmi les victimes 10 enfants et 18 femmes, CR, p. 758 et 759.

¹³⁵ Pièce P212, onglet 5, p. 18 et 23 ; Jakup Krasniqi, CR, p. 3301 à 3303.

Postëm/Donje Prekaze¹³⁶. Nombre de victimes ont été abattues à bout portant¹³⁷. Selon certaines informations, des hommes auraient été sommairement exécutés devant chez eux et des victimes auraient été tuées alors qu'elles étaient sous la garde de la police¹³⁸. À l'exception d'une fillette de 10 ans, toute la famille Jashari a trouvé la mort au cours de l'attaque de Prekazi i Postëm/Donje Prekaze¹³⁹.

50. Les attaques lancées contre ces trois villages de la région de Drenica ont marqué un tournant dans la crise au Kosovo. L'UÇK a enregistré une forte hausse de popularité. Des dizaines de milliers de personnes ont assisté aux obsèques des victimes¹⁴⁰. Jakup Krasniqi, qui faisait à l'époque partie de l'état-major général de l'UÇK, y a prononcé un discours¹⁴¹. Les habitants du Kosovo venaient en nombre grossir les rangs de l'UÇK et les communautés d'expatriés Albanais du Kosovo lui apportaient un soutien accru¹⁴².

51. En mars 1998, un groupe d'une quinzaine d'Albanais du Kosovo établis en Suisse, dont Ismet Jashari, Fatmir Limaj, Hashim Thaci, Agim Bajram et Shukri Buja, sont partis pour le Kosovo¹⁴³. Ils ont atterri à Tirana (Albanie) et, le lendemain, ils ont passé à pied la frontière avec le Kosovo, chargés de sacs de munitions¹⁴⁴. Ils ont gagné la région de Drenica, où les combats faisaient toujours rage autour de Prekaz/Prekaj, pensant que c'était le seul endroit où ils pouvaient rejoindre les rangs de l'UÇK¹⁴⁵. De nombreux autres expatriés albanais du Kosovo ont eux aussi regagné le Kosovo à cette époque¹⁴⁶.

52. Les événements survenus dans la région de Drenica en février et mars 1998 ont marqué une nouvelle étape dans l'évolution du conflit au Kosovo. C'est après leurs attaques contre Drenica que les forces serbes ont, pour la première fois, utilisé du matériel et adopté

¹³⁶ Peter Bouckaert, CR, p. 5555 et 5556 ; pièce P 212, onglet 5, p. 31.

¹³⁷ John Crosland, CR, p. 1863.

¹³⁸ Pièce P212, onglet 5, p. 20 et 21.

¹³⁹ Pièce P212, onglet 5, p. 18 ; Peter Bouckaert, CR, p. 5516 et 5517.

¹⁴⁰ Selon Jakup Krasniqi, 200 000 personnes auraient assisté aux obsèques des victimes de Likoshan/Likošan et de Çirez/Çirez, CR, p. 3301 à 3303 et 3386 à 3370. Voir aussi Peter Bouckaert, CR, p. 5516.

¹⁴¹ Jakup Krasniqi, CR, p. 3368 à 3370, 3305 et 3306 ; pièce P141.

¹⁴² Sylejman Selimi, CR, p. 2067 et 2198 ; Rexhep Selimi, CR, p. 6592 ; Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3223 ; Fadil Kastrati, CR, p. 2590 et 2622 ; Jan Kickert, CR, p. 720 ; Peter Bouckaert, CR, p. 5516 et 5517 ; Shukri Buja, CR, p. 3734 et 3735 ; Fatmir Limaj, CR, p. 5901 à 5903.

¹⁴³ Fatmir Limaj, CR, p. 5908, 5909 et 5919 ; Shukri Buja, CR, p. 3738 et 3739.

¹⁴⁴ Fatmir Limaj, CR, p. 5907 ; Shukri Buja, CR, p. 3739 et 3740.

¹⁴⁵ Fatmir Limaj, CR, p. 5910 et 5911.

¹⁴⁶ Shukri Buja, CR, p. 3739 à 3741.

une tactique proprement militaires¹⁴⁷. Les combats entre les forces serbes et l'UÇK se sont intensifiés et étendus à d'autres régions¹⁴⁸.

B. Déploiement des unités de l'UÇK dans différentes régions du Kosovo

53. Après leur arrivée au Kosovo en mars 1998, des membres de l'UÇK (dont Shukri Buja, Fatmir Limaj, Hashim Thaci, Fehmi Lladrovci et Agim Bajrami) se sont réunis à Tica pour discuter de l'organisation de l'UÇK. Shukri Buja a demandé à être envoyé dans les municipalités de Lipjan/Lipljan et de Shtime/Stimlje, qu'il connaissait le mieux¹⁴⁹. Agim Bajrami s'est installé à Kaçanik/Kaçanik et Fatmir Limaj à Malisheva/Mališevo¹⁵⁰. Shukri Buja a décidé d'organiser un mouvement de guérilla à Mullopolci/Malopoljce, dans la municipalité de Shtima/Štimlje, où il a séjourné en mars et avril 1998¹⁵¹. Après son retour au Kosovo, Ramiz Qeriqi a entrepris de créer une unité de l'UÇK à Krojmir/Krajmirovce¹⁵². Ismet Jashari, alias Kumanova, a été chargé de faire de même à Suha Reka/Suva Reka¹⁵³. Shukri Buja a déclaré qu'Ismet Jashari avait ensuite été basé à Luzhnica/Lužnica et à Kleçka/Klečka¹⁵⁴. Agim Bajrami a créé une unité dans la municipalité de Kaçanik/Kaçanik¹⁵⁵. En avril 1988, Shukri Buja est parti pour Ferizaj/Uroševac aider Imri Llazi à créer une unité de guérilla dans la municipalité du même nom¹⁵⁶. Le processus de formation de l'unité de guérilla de Shtima/Štimlje s'est achevé en mai 1998¹⁵⁷.

54. En mai 1998, Ramiz Qeriqi a déployé des hommes dans la région de Krojmir/Krajmirovce. Il a établi des positions de combat à Carraleva/Crnoljevo, Zborc/Zborce, Fushtica/Fuštica et Blinaje/Lipovica. Des casernes ont été installées à Pjetërshtica/Petraštica¹⁵⁸, où Ramadan Behluli commandait six soldats¹⁵⁹. Les hommes de l'UÇK ont creusé des tranchées et construit des casemates le long de la route principale qui

¹⁴⁷ Peter Boukaert, CR, p. 5516 et 5517.

¹⁴⁸ Peter Boukaert, CR, p. 5516 et 5517.

¹⁴⁹ Shukri Buja, CR, p. 3746 à 3749, 3751 et 3752. Pour la situation géographique des divers lieux mentionnés dans cette section, voir annexes II et III.

¹⁵⁰ Shukri Buja, CR, p. 4092 et 4093 ; Rexhep Selimi, CR, p. 6593 et 6594.

¹⁵¹ Shukri Buja, CR, p. 3756 et 3761.

¹⁵² Ramiz Qeriqi, CR, p. 3563, 3565 et 3566 ; Shukri Buja, CR, p. 3812.

¹⁵³ Shukri Buja, CR, p. 3928.

¹⁵⁴ Shukri Buja, CR, p. 3794 et 3812.

¹⁵⁵ Shukri Buja, CR, p. 3768 et 3769.

¹⁵⁶ Shukri Buja, CR, p. 3768, 3769 et 3772.

¹⁵⁷ Shukri Buja, CR, p. 3777.

¹⁵⁸ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3577.

¹⁵⁹ Ramadan Behluli, CR, p. 2659 à 2660.

menait de Carraleva/Crnoljevo à Pjetërshtica/Petraštica¹⁶⁰. L'UÇK recrutait des troupes. Début juin 1998, elle comptait environ 70 à 100 hommes dans la région de Krojmir/Krajmirovce¹⁶¹. Fin mai 1998, l'unité de Krojmir/Krajmirovce a été baptisée « Sokoli » ou « Petriti »¹⁶². Shukri Buja a déclaré qu'en juin 1998, après la formation de cette unité, l'UÇK a attiré de nouvelles recrues, ce qui a conduit à la création d'une autre unité à Pjetërshtica/Petraštica, laquelle couvrait aussi la zone de Zborc/Zborce¹⁶³. Le 17 juin 1998, le nombre d'hommes sous le commandement de Ramadan Behluli était passé à 17¹⁶⁴. À la fin mai 1998, Shukri Buja a pris le commandement de la zone de Krojmir/Krajmirovce¹⁶⁵. Ramiz Qeriqi est devenu son adjoint¹⁶⁶. En juin 1998, l'UÇK a également créé des unités à Fushtica/Fuštica et à Blinaje/Lipovica¹⁶⁷. Comme exposé plus loin, plusieurs unités ont également été formées dans la région de Llapushnik/Lapušnik¹⁶⁸.

55. Sylejman Selimi a déclaré qu'à la fin mai 1998, il avait été nommé commandant de la 1^{re} zone opérationnelle, celle de Drenica¹⁶⁹. Il était basé à Likofc/Likovac¹⁷⁰. Entre mai 1998 et la fin 1998, le nombre d'hommes placés sous son commandement est passé de 200 ou 300 à plus d'un millier¹⁷¹. Selon Rexhep Selimi, la zone opérationnelle de Drenica était la mieux organisée. Elle a servi de modèle pour l'organisation des autres zones¹⁷².

56. L'organisation de l'UÇK semble avoir été freinée par des éléments sur lesquels les dirigeants locaux n'avaient aucune influence. Le terrain accidenté rendait les déplacements d'une zone à l'autre difficiles¹⁷³. L'UÇK manquait d'armes. Tous les hommes n'étaient pas armés¹⁷⁴. Shukri Buja était chargé d'organiser une voie d'approvisionnement en armes depuis l'Albanie vers les municipalités de Kaçanik/Kaçanik, Lipjan/Lipljan, Sthime/Stimlje et

¹⁶⁰ Ramadan Behluli, CR, p. 2661 à 2663 ; Ramiz Qeriqi, CR, p. 3575.

¹⁶¹ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3575.

¹⁶² Shukri Buja, CR, p. 3777 et 3778.

¹⁶³ Shukri Buja, CR, p. 3777 à 3781.

¹⁶⁴ Ramadan Behluli, CR, p. 2659 à 2660 et 2666.

¹⁶⁵ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3578.

¹⁶⁶ Ramadan Behluli, CR, p. 2667.

¹⁶⁷ Shukri Buja, CR, p. 3789.

¹⁶⁸ Voir *infra*, par. 702.

¹⁶⁹ Sylejman Selimi, CR, p. 2070 à 2072. Pour reprendre la terminologie utilisée dans les éléments de preuve, les termes « zone » et « secteur » sont utilisés de façon interchangeable dans le présent Jugement. Jakup Krasniqi a dit que ces deux termes étaient équivalents, CR, p. 3479.

¹⁷⁰ Sylejman Selimi, CR, p. 2072 à 2075.

¹⁷¹ Sylejman Selimi, CR, p. 2075 à 2076.

¹⁷² Rexhep Selimi, CR, p. 6691.

¹⁷³ Shukri Buja, CR, p. 3769 à 3772.

¹⁷⁴ Sylejman Selimi, CR, p. 2188.

Ferizaj/Uroševac au Kosovo¹⁷⁵. L'organisation de l'UÇK a aussi été marquée par les affrontements armés entre cette dernière et les forces serbes¹⁷⁶. La région de Llapushnik/Lapušnik a été le théâtre de combats les 9¹⁷⁷ et 29¹⁷⁸ mai 1998. Les 14, 17 et 23 juin 1998, des escarmouches ont opposé les factions belligérantes à Carraleva/Crnoljevo¹⁷⁹.

57. Bislim Zyrapi a déclaré que les préparatifs en vue de l'organisation de la zone de Pashtrik/Paştrik avaient commencé à la mi-juin¹⁸⁰. Selon Shukri Buja et Jakup Krasniqi, la zone a été formée en juillet 1998¹⁸¹. Lors de sa déposition, Fatmir Limaj a reconnu que la zone de Pashtrik/Paştrik existait déjà au début de juillet 1998¹⁸². Or, le « secteur opérationnel » de Pashtrik/Paştrik était déjà mentionné dans un communiqué de l'UÇK daté de mai 1998¹⁸³. Rexhep Selimi a tenté d'expliquer cette contradiction en établissant une différence entre les termes « secteur opérationnel » et « zone ». Selon lui, l'UÇK entendait par « secteur opérationnel » une unité de guérilla composée de petits groupes qui intervenaient dans différentes zones¹⁸⁴. S'il faut en croire cette explication, le communiqué ne faisait peut-être pas référence à la « zone » de Pashtrik/Paştrik, qui, selon d'autres témoins, a été formée plus tard et était mieux organisée. Selon Rexhep Selimi, la formation de la zone de Pashtrik/Paştrik n'a commencé qu'en août 1998¹⁸⁵. Ce témoignage ne cadre pas avec les autres éléments de preuve relatifs à cette question. Rexhep Selimi semble lier la formation des zones à la création des brigades¹⁸⁶. D'autres éléments de preuve donnent cependant à penser que ces deux processus étaient distincts et que les brigades ont été créées après les zones opérationnelles¹⁸⁷. En conséquence, la Chambre n'ajoutera pas foi au témoignage de Rexhep Selimi selon lequel la formation de la zone de Pashtrik/Paştrik n'a commencé qu'en août 1998.

¹⁷⁵ Shukri Buja, CR, p. 3773 et 3774.

¹⁷⁶ Rexhep Selimi, CR, p. 6594 et 6595.

¹⁷⁷ Voir *infra*, par. 76 et 77.

¹⁷⁸ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3573.

¹⁷⁹ Voir *infra*, par. 156 et 157.

¹⁸⁰ Bislim Zyrapi, CR, p. 6825.

¹⁸¹ Shukri Buja, CR, p. 3989 ; Jakup Krasniqi, CR, p. 3479 à 3482.

¹⁸² Fatmir Limaj, CR, p. 5963.

¹⁸³ Pièce P49 ; traduction anglaise - pièce P48, p. U0038573.

¹⁸⁴ Rexhep Selimi, CR, p. 6651 et 6652.

¹⁸⁵ Rexhep Selimi, CR, p. 6687 et 6688.

¹⁸⁶ Rexhep Selimi, CR, p. 6599, 6601 et 6602.

¹⁸⁷ Voir *infra*, par. 64.

58. Selon Fatmir Limaj et Shukri Buja, la zone de Pashtrik/Paštrik était initialement commandée par Muse Jashari¹⁸⁸. Jakup Krasniki et Rexhep Selimi ont eux aussi déclaré que ce dernier la commandait avant d'être remplacé par Ekrem Rexha puis par Tahir Sinani¹⁸⁹. Jakup Krasniqi a précisé que Mushe Jashari avait commandé la zone de Pashtrik/Paštrik de juillet à novembre 1998¹⁹⁰. Lors d'un interrogatoire préalable au procès, Ramadan Behluli a pour sa part affirmé que c'était Fatmir Limaj qui commandait la zone de Pashtrik/Paštrik¹⁹¹. Interrogé sur ce point au cours de sa déposition, Ramadan Behluli a cependant nié savoir que Fatmir Limaj commandait cette zone en juin et juillet 1998¹⁹². L95 a déclaré que lorsqu'il avait rencontré Fatmir Limaj à Novosella/Novo Selo, il savait que ce dernier commandait une zone dont le territoire tel qu'il l'a décrit correspond au moins en partie à celui de la zone de Pashtrik/Paštrik¹⁹³. L95 et Fatmir Limaj conviennent qu'ils se sont rencontrés à la fin juillet 1998¹⁹⁴. Pour des raisons exposées plus loin¹⁹⁵, L95 en savait manifestement peu sur ce point. Son témoignage ne discrédite donc pas les éléments de preuve qui semblent indiquer que Mushe Jashari commandait la zone de Pashtrik/Paštrik.

59. D'après Shukri Buja, il y avait trois secteurs au début du mois de juillet 1998 : Pashtrik/Paštrik, Nerodime/Nerodimlje et Drenica¹⁹⁶. À la suite d'une réunion avec Jakup Krasniqi le 20 juin 1998, Shukri Buja a entrepris d'organiser le secteur opérationnel de Nerodime/Nerodimlje¹⁹⁷. Le 6 juillet 1998, il en a pris le commandement ; ce secteur regroupait les municipalités de Shtima/Štimlje, Lipjan/Lipljan, Ferizaj/Uroševac et Kaçanik/Kaçanik¹⁹⁸. Selon Shukri Buja, en juillet 1998, les secteurs de Pashtrik/Paštrik et Nerodime/Nerodimlje s'étendaient sur les deux versants des monts Berisha/Beriša¹⁹⁹. La municipalité de Lipjan/Lipljan était à cheval sur ces deux secteurs²⁰⁰.

¹⁸⁸ Fatmir Limaj, CR, p. 5963 ; Shukri Buja, CR, p. 4097.

¹⁸⁹ Jakup Krasniki, CR, p. 3479 à 3482 ; Rexhep Selimi, CR, p. 6687 et 6688.

¹⁹⁰ Jakup Krasniki, CR, p. 3479 à 3482.

¹⁹¹ Pièce P121, p. 22 et 23.

¹⁹² Ramadan Behluli, CR, p. 2770 et 2771.

¹⁹³ L95, CR, p. 4217, 4218, 4286 et 4287.

¹⁹⁴ L95, CR, p. 4203 à 4212.

¹⁹⁵ Voir *infra*, par. 593.

¹⁹⁶ Shukri Buja, CR, p. 3797.

¹⁹⁷ Shukri Buja, CR, p. 3795 et 3796.

¹⁹⁸ Shukri Buja, CR, p. 3798 ; Ramiz Qeriqi, CR, p. 3594 ; Jakup Krasniqi, CR, p. 3479 à 3482.

¹⁹⁹ Shukri Buja, CR, p. 3988.

²⁰⁰ Shukri Buja, CR, p. 4153 à 4155.

60. Selon Shukri Buja et Sylejman Selimi, la ligne qui délimitait les secteurs de Drenica et de Pashtrik/Paštrik suivait en partie la route de Peja/Peć à Prishtina/Priština²⁰¹. Ramadan Behluli a tracé sur une carte les limites de la zone qu'il commandait, expliquant qu'elles reflétaient la situation telle qu'elle était après le mois d'août 1998. Les limites tracées par Ramadan Behluli dans la région de Llapushnik/Lapušnik suivent la route de Peja/Peć à Prishtina/Priština²⁰². L95 a déclaré, non sans hésitation, que la limite nord de la zone, dont le quartier général était à Kleçka/Klečka, suivait la route de Prishtina/Priština entre Arllat/Orlate et Komaran/Komorane²⁰³. Bislim Zyrapi a dit que Llapushnik/Lapušnik se trouvait à un moment donné dans la zone de Pashtrik/Paštrik. Il a toutefois précisé qu'il n'avait qu'une connaissance limitée de l'organisation des unités dans cette zone²⁰⁴. La propriété de Llapushnik/Lapušnik qui, selon l'Acte d'accusation, abritait le camp de détention, était au sud de cette route²⁰⁵. Si l'on en croit ces témoins, le camp se trouvait donc dans la zone de Pashtrik/Paštrik. Certains éléments de preuve indiquent toutefois qu'il était dans une autre zone. Jakup Krasniqi a nié que le camp de Llapushnik/Lapušnik se trouvât dans la zone de Pashtrik/Paštrik. Selon lui, toute la municipalité de Glllogovc/Glogovac, y compris Llapushnik/Lapušnik, faisait partie de la zone opérationnelle de Drenica²⁰⁶. Fatmir Limaj a témoigné dans le même sens et précisé que le tracé des zones correspondait à celui des municipalités²⁰⁷. Shukri Buja a également déclaré que les zones étaient organisées en fonction des municipalités et que chaque municipalité comprenait plusieurs unités²⁰⁸. Il convient cependant de noter qu'il a lui-même donné l'exemple de deux zones dont le tracé ne respectait pas les limites des municipalités puisqu'il traversait celle de Lipjan/Lipljan²⁰⁹. En outre, une carte établie en 1998 par le Ministère de la défense du Royaume-Uni, dont Sylejman Selimi a reconnu l'exactitude, montre clairement que le tracé des zones ne suivait pas celui des municipalités²¹⁰.

²⁰¹ Shukri Buja, CR, p. 4153 à 4155 ; Sylejman Selimi, CR, p. 2148 à 2150.

²⁰² Ramadan Behluli, CR, p. 2682 à 2684 ; pièce P119.

²⁰³ L95, CR, p. 4220 et 4221.

²⁰⁴ Bislim Zyrapi, CR, p. 6834 et 6835.

²⁰⁵ Pièce P4, image n° 8 ; Ole Lehtinen, CR, p. 461 à 463.

²⁰⁶ Jakup Krasniqi, CR, p. 3341 à 3345, 3471 à 3475 et 3488 à 3491.

²⁰⁷ Fatmir Limaj, CR, p. 5964 à 5967, 6575 et 6576 ; pièce DL7.

²⁰⁸ Shukri Buja, CR, p. 3796.

²⁰⁹ Voir paragraphe précédent.

²¹⁰ Pièce 1, carte 10 ; Sylejman Selimi, CR, p. 2178 et 2179 ; pièce 1, carte 4.

61. De nombreux éléments de preuve indiquent que la route de Peja/Peć à Prishtina/Priština marquait la limite entre les zones de responsabilité de différentes unités²¹¹. Cela ne signifie pas pour autant que cette route ait représenté une limite entre zones, puisque les unités qui se trouvaient de part et d'autre de la route auraient pu faire partie de la même zone. Il n'est pas improbable qu'à un certain point le tracé de la route ait séparé la zone de Pashtrik/Paštrik et celle de Drenica. Cependant, les éléments de preuve en ce sens sont trop peu nombreux et ne s'accordent pas suffisamment pour que la Chambre de première instance puisse définitivement tirer cette conclusion. En outre, il est d'autant plus difficile de délimiter les contours précis des zones de responsabilité de l'UÇK à différents stades de son existence que celle-ci était à l'époque en pleine évolution. À l'appui de l'argument selon lequel la ligne de démarcation longeait la route, l'Accusation évoque une prestation de serment qui a eu lieu à Llapushnik/Lapušnik en présence de Muse Jashari, le premier commandant de la zone de Pashtrik/Paštrik²¹². Toutefois, rien ne permet de penser que seul le commandant de la zone aurait assisté à ce type de cérémonie.

62. Pendant l'été 1998, l'armée et les forces de police serbes ont lancé une offensive contre les unités de l'UÇK dans le but de reprendre le territoire « occupé » par celle-ci. Le 19 juillet 1998, l'UÇK et les forces serbes se sont affrontées à Rahovec/Orahovac²¹³. Cette ville a par la suite été la première à passer sous le contrôle de l'UÇK, mais pour peu de temps puisque les Serbes l'ont rapidement reprise²¹⁴. L'UÇK et les forces serbes se sont de nouveau affrontées les 25 et 26 juillet 1998, toujours à Llapushnik/Lapušnik²¹⁵. Dans le même temps, le 25 juillet 1998, des soldats de l'UÇK placés sous le commandement de Ramiz Qeriqi ont défendu Carraleva/Crnoljevo contre une autre attaque serbe. Les Serbes se sont finalement arrêtés à Zborc/Zborce²¹⁶. La progression de l'offensive serbe pendant l'été 1998 a forcé de nombreuses personnes à fuir leurs foyers. Ce déplacement de population a commencé à la mi-juillet 1998 et a surtout touché Rahovec/Orahovac. Entre 60 000 et 70 000 habitants des villages de Kizhareka/Kišna Reka, Nekoc/Nekovce, Baica/Banjica, Shala/Sedlare et

²¹¹ Jakup Krasniqi, CR, p. 3403 et 3404 ; L64, CR, p. 4378 à 4385 ; pièce P170.

²¹² Mémoire en clôture de l'Accusation, note de bas de page 143.

²¹³ L64, CR, p. 4533 et 4534 ; Peter Boukaert, CR, p. 5578.

²¹⁴ Jakup Krasniqi, CR, p. 3415 à 3417 et 3486 à 3488.

²¹⁵ Voir *infra*, par. 78 à 82.

²¹⁶ Ramadan Behluli, CR, p. 2818 à 2821.

Krojmir/Krajmirovce ont été déplacés²¹⁷. Human Rights Watch estime à au moins 300 000 le nombre de personnes déplacées au Kosovo durant cette période²¹⁸.

63. À la fin août 1998, l'UÇK avait créé sept zones²¹⁹. La zone de Pashtrik/Paştrik comprenait les municipalités de Malisheva/Mališevo, Rahovec/Orahovac, Prizren, Sharri (anciennement connue sous le nom de Dragash/Gora) et Suha Reka/Suva Reka²²⁰. La zone de Dukagjin comprenait les municipalités d'Istog/Istok, Peja/Peć, Deçani/Dečani et Gjurakovc/Đurakovac, ainsi qu'une partie de la municipalité de Kline/Klina. Elle était commandée par Ramush Haradinaj²²¹. Les autres zones étaient celles de Nerodime/Nerodimlje, Shala/Sedlare, Llap et Karadak²²².

64. L'attaque des 25 et 26 juillet 1998 a entraîné la formation de brigades et de bataillons²²³. Sylejman Selimi a été accusé d'avoir, en sa qualité de commandant de zone²²⁴, organisé en brigades les unités et positions de combat existant dans la zone de Drenica. Il a créé la 111^e brigade à Likofc/Likovac, ainsi que les 112^e, 113^e et 114^e brigades²²⁵. La 121^e brigade a été formée dans le courant du mois d'août 1998²²⁶. D'après Fatmir Limaj, sa création avait déjà été proposée le 6 août 1998. Elle a toutefois été reportée de 20 jours à cause d'une offensive des forces serbes²²⁷. Ramadan Behluli a lui aussi déclaré que la 121^e brigade avait été formée après le décès de Kumanova à la fin août 1998²²⁸. Rexhep Selimi a situé sa création à la fin août ou en septembre²²⁹. Il existe cependant une lettre de l'UÇK portant nomination de Ramiz Qeriqi « en exécution de la décision du commandement de la 121^e brigade » datée du 16 août 1998²³⁰. La Chambre en conclut que la brigade existait déjà le 16 août 1998. Quoi qu'il en soit, la date exacte de la création de la 121^e brigade n'ayant guère d'importance au regard des crimes reprochés aux Accusés, il suffit de la situer dans la deuxième quinzaine du mois d'août 1998. La 121^e brigade relevait du secteur de

²¹⁷ Jakup Krasniqi, CR, p. 3482 à 3484.

²¹⁸ Pièce P212, ongles 3, p. 16 ; Peter Bouckaert, CR, p. 5582.

²¹⁹ Jakup Krasniqi, CR, p. 3468 à 3470.

²²⁰ Jakup Krasniqi, CR, p. 3479 à 3482.

²²¹ Jakup Krasniqi, CR, p. 3479 à 3482.

²²² Jakup Krasniqi, CR, p. 3479 à 3482.

²²³ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3692 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 6824.

²²⁴ Jakup Krasniqi, CR, p. 3479 à 3482.

²²⁵ Sylejman Selimi, CR, p. 2076 à 2078 ; Rexhep Selimi, CR, p. 6601 et 6602.

²²⁶ Shukri Buja, CR, p. 3989 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 6831 et 6832.

²²⁷ Fatmir Limaj, CR, p. 6012, 6014 à 6017 et 6088.

²²⁸ Ramadan Behluli, CR, p. 2765 et 2766.

²²⁹ Rexhep Selimi, CR, p. 6674.

²³⁰ Pièce P155 ; Ramiz Qeriqi, CR, p. 3593.

Pashtrik/Paštrik²³¹. Selon Jakup Krasniqi, le territoire de la 121^e brigade ne cadrait pas avec le tracé des secteurs avant août 1998²³². La position de combat de Krojmir/Krajmirovce a été rebaptisée bataillon Ruzhdi Selihu et intégrée à la 121^e brigade²³³. Ramiz Qeriqi en a été nommé commandant²³⁴. La zone opérationnelle de Pashtrik/Paštrik regroupait, outre la 121^e brigade, les 122 à 127^e brigades. La zone de Dukagjin regroupait les 131^e à 138^e brigades et la zone de Shala/Sedlare les 141^e et 142^e brigades. La zone de Llap regroupait les 151^e à 153^e brigades, celle de Nerodime/Nerodimlje les 161^e et 162^e brigades, et celle de Karadak comportait les 171^e et 172^e brigades²³⁵.

65. Bien que la formation de brigades et de bataillons au cours des six derniers mois de 1998 ait marqué un grand pas en avant dans la transformation de l'UÇK en une organisation militaire plus structurée et traditionnelle, il ne faut pas imaginer que leurs effectifs étaient comparables à ceux d'unités équivalentes dans les armées européennes d'aujourd'hui. Nombre de brigades et de bataillons de l'UÇK n'étaient rien d'autre, à l'origine, que des structures symboliques auxquelles on pouvait affecter ou muter des soldats ; ils regroupaient généralement les positions de combat établies par l'UÇK dans un périmètre donné. Leurs effectifs semblent avoir connu une croissance plus ou moins rapide d'un endroit à l'autre.

C. Prise de Llapushnik/Lapušnik par l'UÇK en mai 1998

66. Le village de Llapushnik/Lapušnik fait partie de la municipalité de Glllogovc/Glogovac, dans le centre du Kosovo. Situé dans une trouée entre deux massifs, il est traversé par la route de Peja/Peć à Prishtina/Priština, l'un des grands axes routiers qui relie Prishtina/Priština à l'ouest du Kosovo et à l'Albanie. La trouée de Llapushnik/Lapušnik était un point stratégique pour l'UÇK : en effet, elle contrôle l'accès à un couloir facilitant le transport d'armes et de matériel depuis l'Albanie et la libre circulation des civils et des soldats²³⁶. Elle avait une importance égale pour les forces serbes en ce qu'elle leur permettait

²³¹ Shukri Buja, CR, p. 4152 et 4153.

²³² Jakup Krasniqi, CR, p. 3488.

²³³ Ramadan Behluli, CR, p. 2891 et 2892.

²³⁴ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3593 et 3668 ; pièce P155.

²³⁵ Rexhep Selimi, CR, p. 6601 et 6602.

²³⁶ Sylejman Selimi, CR, p. 2091 à 2095 et 2147. Bislim Zyrapi a déclaré que Llapushnik/Lapušnik était un point stratégique pour l'UÇK car la route de Priština à Peć pouvait être bloquée dans la trouée, CR, p. 6856. Voir aussi Bislim Zyrapi, CR, p. 6858. La pièce P44 contient un entretien accordé par Fatmir Limaj au cours duquel ce dernier a déclaré : « Le contrôle de la trouée de Llapushnik/Lapušnik était essentiel pour notre armée et notre peuple car il renforçait la puissance de notre armée. Il nous permettait de faire circuler les personnes et de les armer en masse et il est devenu le point de convergence naturel des territoires libérés. »

d'accéder aux villages en bordure de la zone de Drenica²³⁷ et de priver l'UÇK des avantages susmentionnés.

67. Le 9 mai 1998, les forces serbes ont attaqué les villages de la trouée de Llapushnik/Lapušnik, dont Llapushnik/Lapušnik, Komaran/Komorane et Krekovac²³⁸. Le 9 mai 1998 vers 8 heures, les forces de police serbes ont pris position à Gradina e Gurit²³⁹, un promontoire situé à Llapushnik/Lapušnik au sud de la route de Peja/Peć à Prishtina/Priština, et à l'école du village, d'où elles ont ouvert le feu²⁴⁰. Les témoignages divergent quant aux armes utilisées pendant l'attaque, mais il ne fait aucun doute, d'après les personnes qui y ont assisté, que les forces serbes étaient bien mieux équipées²⁴¹ et beaucoup plus nombreuses que les forces de l'UÇK présentes aux alentours.

68. La nouvelle de l'attaque de Llapushnik/Lapušnik s'est rapidement répandue dans les villages avoisinants. Les autres témoins ont situé cet événement au 9 mai 1998, mais Ruzhdi Karpuzi a déclaré avoir entendu, le 8 mai 1998, depuis le village de Shala/Sedlare situé à environ neuf kilomètres de Llapushnik/Lapušnik, des coups de feu qui semblaient provenir de Komaran/Komorane et de Nekoc/Nekovce. Il s'est rendu sur place et a vu que des combats faisaient rage à Llapushnik/Lapušnik²⁴². Aux abords du village de Kizhareka/Kišna Reka, il a suivi une route de montagne jusqu'au village de Llapushnik/Lapušnik. En chemin, il a rencontré cinq membres de l'UÇK qui combattaient les forces serbes, dont Ymer Alushani, alias Voglushi, qui commandait l'UÇK à Komaran/Komorane²⁴³, Enver Mulaku et Ramadan Zogu²⁴⁴. Ruzhdi Karpuzi a décidé de se joindre à eux et a combattu à leurs côtés le long de la route de Peja/Peć à Prishtina/Priština²⁴⁵.

69. Elmi Sopi a déclaré que le 9 mai 1998 vers 11 heures, Ymer Alushani était arrivé à Llapushnik/Lapušnik avec un groupe de sept ou huit soldats. Il lui a expliqué ce qu'il se passait et a envoyé les soldats chez Haxhi Gashi, où s'étaient rassemblés quelques jeunes du

²³⁷ Sylejman Selimi, CR, p. 2091 à 2095, CR, p. 2150 à 2152.

²³⁸ Sylejman Selimi, CR, p. 2091. Voir aussi L64, CR, p. 4345.

²³⁹ Elmi Sopi, CR, p. 6720 et 6721.

²⁴⁰ Elmi Sopi, CR, p. 6720 et 6721.

²⁴¹ Selon Elmi Sopi, les forces serbes survolaient le village en hélicoptère, CR, p. 6721 ; d'autres témoins ont affirmé qu'elles avaient utilisé des pièces d'artillerie et d'autres armes lourdes : Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3064 ; Fadil Kastrati, CR, p. 2594 ; Ramiz Qeriqi, CR, p. 3569 à 3571.

²⁴² Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3062, 3063 et 3225.

²⁴³ L64 a déclaré qu'Ymer Alushani commandait l'unité Zjarri, CR, p. 4335.

²⁴⁴ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3063 à 3065.

²⁴⁵ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3063 à 3065.

village munis de fusils de chasse²⁴⁶. Environ une heure plus tard, un groupe de 16 soldats est descendu de la montagne et le frère d'Elmi Sopi les a aussi emmenés chez Haxhi Gashi, d'où ils ont été conduits aux positions serbes²⁴⁷. Elmi Sopi a également déclaré que vers 13 heures, il avait entendu du bruit et vu une fumée noire s'élever, après quoi il avait vu les forces serbes se retirer vers Komaran/Komorane²⁴⁸. Il s'est ensuite rendu sur les lieux et a constaté qu'un Pinzgauer de la police serbe, un véhicule blindé de transport de troupes, contenant beaucoup de munitions, était en feu²⁴⁹.

70. Ramiz Qeriqi²⁵⁰ et Fatmir Limaj²⁵¹ ont également déclaré que le 9 mai 1998, pendant les combats à Llapushnik/Lapušnik, ils avaient vu Ymer Alushani à la tête d'un groupe de cinq à sept hommes qui combattaient les forces serbes sur la route de Peja/Peć à Prishtina/Priština.

71. Fadil Kastrati a déclaré que le 9 mai 1998, alors qu'il se trouvait dans son village natal de Blinaje/Lipovica (près de Vershec/Vrsevce)²⁵², on l'avait appelé chez Ymer Alushani²⁵³ à Komaran/Komorane avec d'autres hommes du village. Ils ont marché de Blinaje/Lipovica jusqu'à Leletiq/Laletic ; peu après, ils ont rejoint Ymer Alushani accompagné d'un groupe d'hommes et ont continué avec eux jusqu'à Llapushnik/Lapušnik en voiture²⁵⁴. Ils sont arrivés à Llapushnik/Lapušnik juste avant la tombée de la nuit et se sont postés sur le promontoire, au sud de la route de Peja/Peć à Prishtina/Priština, où les forces serbes avaient pris position plus tôt dans la journée²⁵⁵.

72. La déposition de L64 porte sur des événements similaires. L'après-midi du 9 mai 1998, on l'a informé qu'Ymer Alushi voulait qu'il se rende à Llapushnik/Lapušnik le plus rapidement possible. L64 est arrivé chez ce dernier à Komaran/Komorane à la tombée de la nuit. Ymer Alushani lui-même n'est arrivé que plus tard, expliquant à L64 et aux autres soldats de l'UÇK présents que les forces serbes avaient attaqué les villages de la trouée de Llapushnik/Lapušnik, qu'il s'était rendu sur les lieux avec d'autres après avoir entendu les premiers coups de feu, et que les combats avaient continué jusque tard dans l'après-midi. Il

²⁴⁶ Elmi Sopi, CR, p. 6721.

²⁴⁷ Elmi Sopi, CR, p. 6721 et 6722.

²⁴⁸ Elmi Sopi, CR, p. 6722.

²⁴⁹ Elmi Sopi, CR, p. 6722.

²⁵⁰ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3569 à 3571.

²⁵¹ Fatmir Limaj, CR, p. 5940.

²⁵² Fadil Kastrati, CR, p. 2631 et 2632.

²⁵³ Fadil Kastrati, CR, p. 2591 et 2592.

²⁵⁴ Fadil Kastrati, CR, p. 2632.

²⁵⁵ Fadil Kastrati, CR, p. 2592 et 2593.

leur a aussi ordonné de rejoindre Llapushnik/Lapušnik avant l'aube²⁵⁶. L64 et les autres soldats sont partis à pied vers 2 heures le 10 mai 1998 et se sont postés sur le promontoire de Gur i Madh, au sud de la route de Peja/Peć à Prishtina/Priština²⁵⁷. Ils n'en ont pas bougé jusqu'à midi le 10 mai 1998. Les forces serbes n'étaient pas revenues. L64 est allé se rendre compte de la situation à Komaran/Komorane²⁵⁸.

73. Outre ceux qui se sont battus aux côtés d'Ymer Alushani, d'autres membres de l'UÇK sont venus prêter main forte aux combattants à Llapushnik/Lapušnik. Ramiz Qeriqi a rapporté que le 9 mai 1998, lorsqu'il était à Kleçka/Klečka, il avait entendu des coups de feu venant de Llapushnik/Lapušnik et avait décidé de se joindre aux combats²⁵⁹. Trois groupes de cinq membres de l'UÇK sont partis de Kleçka/Klečka pour Llapushnik/Lapušnik²⁶⁰. Ils étaient respectivement commandés par Fatmir Limaj, Ramiz Qeriqi et Topi²⁶¹. Le groupe de Fatmir Limaj est parti le premier. Lorsque les deux autres groupes sont arrivés à Llapushnik/Lapušnik, environ 20 minutes plus tard, les combats touchaient à leur fin. Un Pinzgauer des forces serbes était en feu²⁶². Selon Ramiz Qeriqi, la plus belle victoire de l'UÇK a été remportée par l'unité Pellumbi, postée au nord de la route de Peja/Peć à Prishtina/Priština²⁶³.

74. Fatmir Limaj a déclaré que, le 9 mai 1998, à Kleçka/Klečka, il avait intercepté des communications radio inintelligibles entre des membres de l'UÇK et qu'il avait décidé de se rendre compte de la situation²⁶⁴. Fatmir Limaj, Isak Musliu, Sadik Shala, Nexhim Shalaand et Bardhi ont gagné les monts Berisha/Beriša, où ils ont vu plusieurs véhicules serbes avancer vers les troupes de l'UÇK postées dans le village de Gjurgjice, près d'Arllat/Orlate. Ils ont également vu les forces de police serbes tirer depuis le côté nord de la route de Peja/Peć à Prishtina/Priština²⁶⁵. Ils ont décidé de se joindre au combat et, après avoir chargé l'un des hommes des communications radio, ils sont descendus jusqu'à la route principale et se sont approchés des positions de combat de l'UÇK. Ils ont ouvert le feu sur un Pinzgauer serbe

²⁵⁶ L64, CR, p. 4344 et 4345.

²⁵⁷ L64, CR, p. 4349 et 4350.

²⁵⁸ L64, CR, p. 4350.

²⁵⁹ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3568.

²⁶⁰ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3568.

²⁶¹ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3568.

²⁶² Ramiz Qeriqi, CR, p. 3568 et 3569.

²⁶³ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3568 à 3571.

²⁶⁴ Fatmir Limaj, CR, p. 5936.

²⁶⁵ Fatmir Limaj, CR, p. 5936, 5937 et 6075.

rempli de munitions. Le Pinzgauer a explosé et les forces serbes se sont retirées vers Drenica et Komaran/Komorane²⁶⁶.

75. L'UÇK a résisté à l'attaque lancée par les Serbes contre Llapushnik/Lapušnik le 9 mai 1998 ; les forces serbes se sont repliées sur leurs positions à Komaran/Komorane²⁶⁷. Fatmir Limaj a déclaré qu'après le départ des forces serbes, ses compagnons et lui avaient rencontré les soldats d'Ymer Alushani qui avaient participé aux combats le long de la route de Gjurgjice à Llapushnik avant de gagner Kleçka/Klečka²⁶⁸. Le lendemain, Ymer Alushani est allé à Kleçka/Klečka, accompagné de deux civils, et a dit à Fatmir Limaj que les habitants de Llapushnik/Lapušnik souhaitaient le retour de ses hommes car ils craignaient une nouvelle attaque des forces serbes²⁶⁹. Un groupe de soldats de l'UÇK s'est porté volontaire et une petite unité a été stationnée à Llapushnik/Lapušnik²⁷⁰. Ce témoignage recoupe celui d'Elmi Sopi, qui a déclaré qu'après le retrait des forces serbes de Llapushnik/Lapušnik, les soldats de l'UÇK voulaient quitter le village, mais que les habitants leur avaient demandé de rester pour les protéger et avaient proposé de les héberger²⁷¹. Ymer Alushani en a discuté avec ses compagnons, après quoi des soldats ont été cantonnés chez les habitants de Llapushnik/Lapušnik²⁷².

76. Même s'il existe des divergences entre les témoignages évoqués plus haut, essentiellement en ce qui concerne la date des événements ou l'endroit précis où ils se sont déroulés, la Chambre estime que, s'agissant de la prise de Llapushnik/Lapušnik par les forces de l'UÇK, les faits suivants ont été établis : le matin du 9 mai 1998, les forces serbes sont entrées dans la trouée de Llapushnik/Lapušnik. Elles ont échangé des coups de feu avec les soldats de l'UÇK et les habitants de Llapushnik/Lapušnik. Ayant entendu ces coups de feu, Ymer Alushani, qui habitait dans le village voisin de Komaran/Komorane, a envoyé des hommes dans les villages alentour afin de rassembler ceux qui avaient rejoint l'UÇK ou qui étaient disposés à le faire. Ces hommes sont allés à Llapushnik/Lapušnik, accompagnés d'un petit groupe de l'UÇK de Komaran/Komorane. Ils ont pris position le long de la route de Peja/Peć à Prishtina/Priština et y ont combattu les forces serbes. Pendant ce temps, les forces de l'UÇK stationnées à Kleçka/Klečka ont eu vent des affrontements. Fatmir Limaj et une

²⁶⁶ Fatmir Limaj, CR, p. 5937 et 5938.

²⁶⁷ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3571.

²⁶⁸ Fatmir Limaj, CR, p. 5940.

²⁶⁹ Fatmir Limaj, CR, p. 5940 et 5941.

²⁷⁰ Fatmir Limaj, CR, p. 5941.

²⁷¹ Elmi Sopi, CR, p. 6722 et 6723.

²⁷² Elmi Sopi, CR, p. 6722 et 6723.

quinzaine d'hommes de Llapushnik/Lapušnik se sont joints aux combats. En début d'après-midi, le Pinzgauer serbe qui se trouvait au milieu du village a été touché et a explosé, ce qui semble avoir entraîné le repli des forces serbes. Dans l'après-midi et la soirée du 9 mai 1998, d'autres soldats de l'UÇK ont rejoint Llapushnik/Lapušnik. À l'issue de ces événements et à la demande des villageois, des soldats de l'UÇK ont été stationnés à Llapushnik/Lapušnik et cantonnés chez l'habitant dans diverses maisons du village.

77. Les soldats l'UÇK ont aussitôt commencé à creuser des tranchées et à ériger des fortifications dans le village de Llapushnik/Lapušnik²⁷³. Les tranchées ont été creusées de nuit avec l'aide de jeunes villageois²⁷⁴. Il a été établi que l'UÇK est demeurée à Llapushnik/Lapušnik jusqu'au 25 ou 26 juillet 1998, date à laquelle les forces serbes l'ont chassée du village. Pendant cette période, les effectifs de l'UÇK dans le village et alentour ont fortement augmenté.

D. La chute de Llapushnik/Lapušnik en juillet 1998

78. L'UÇK a perdu le contrôle de Llapushnik/Lapušnik à l'issue d'un combat contre les forces serbes les 25 et 26 juillet 1998. Le soir du vendredi 24 juillet 1998, les Serbes, venant de la direction de Prishtina/Priština, avançaient vers Llapushnik/Lapušnik sur la route de Peja/Peć à Prishtina/Priština²⁷⁵. Elmi Sopi a déclaré que le 25 juillet 1998 vers 4 heures, un ami lui avait téléphoné pour lui dire qu'un convoi de chars et autres engins se déplaçait sur la route de Peja/Peć à Prishtina/Priština. Le convoi s'était arrêté au point de contrôle de Komaran/Komorane²⁷⁶. D'autres troupes serbes en poste à Quka e Komoranit, autour de l'antenne de radio Prishtina/Priština à Komaran/Komorane et dans l'élevage de poulets de Krajкова/Krajkovo, faisaient aussi route vers la trouée de Llapushnik/Lapušnik²⁷⁷.

79. Aux petites heures du 25 juillet 1998, les forces serbes ont ouvert le feu sur les positions de l'UÇK à Llapushnik/Lapušnik²⁷⁸. Elles étaient équipées de roquettes Katioucha, de canons de 220 millimètres²⁷⁹ et d'environ 140 chars²⁸⁰. Des unités spéciales du MUP, deux

²⁷³ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3068 et 3069 ; Elmi Sopi, CR, p. 6723 à 6725.

²⁷⁴ Elmi Sopi, CR, p. 6725 et 6733.

²⁷⁵ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3211 à 3213 ; Elmi Sopi, CR, p. 6736.

²⁷⁶ Elmi Sopi, CR, p. 6736.

²⁷⁷ Elmi Sopi, CR, p. 6736.

²⁷⁸ L64, CR, p. 4551 et 4552 ; Zeqir Gashi, CR, p. 5632 ; Elmi Sopi, CR, p. 6736.

²⁷⁹ Elmi Sopi, CR, p. 6736 ; pièce P44 et Ole Lehtinen, CR, p. 576 à 579.

²⁸⁰ Elmi Sopi, CR, p. 6736 ; pièce P44 et Ole Lehtinen, CR, p. 576 à 579.

détachements de 200 hommes et une unité antiterroriste ont pris part à l'attaque²⁸¹. Il ressort de certains éléments de preuve que les forces serbes ont également utilisé des roquettes sol-sol, des lance-mines et des armes chimiques contre Llapushnik/Lapušnik²⁸². Les forces de l'UÇK étaient équipées de mortiers de 60 et 82 millimètres, ainsi que de quelques pièces de 150 millimètres²⁸³. Elles ont également utilisé les tranchées et autres fortifications qui existaient déjà dans le village²⁸⁴.

80. Les combats se sont poursuivis pendant toute la journée du 25 juillet 1998 et le 26 juillet 1998. Le 25 juillet 1998 au soir, les forces serbes ont gagné du terrain et l'UÇK a amorcé un repli²⁸⁵. Les chars serbes ont tiré sur les positions de l'UÇK. Cette dernière a répondu par des tirs de mortier et a réussi au moins une fois à toucher un char serbe²⁸⁶. L'UÇK a toutefois dû s'incliner devant la puissance de l'offensive serbe et, le 26 juillet, elle s'est retirée de Llapushnik/Lapušnik²⁸⁷. Ymer Alushani, un de ses chefs, a été tué pendant les combats²⁸⁸.

81. En outre, le 26 juillet 1998, la quasi-totalité de la population de Llapushnik/Lapušnik a quitté les lieux pour se réfugier dans les monts Berisha/Beriša, en particulier dans les villages de Negroc/Negrovce, Arllat/Orlate et Terpeza/Trpeza²⁸⁹. Zeqir Gashi a déclaré être parti avec les infirmiers de sa clinique pour le village de Berisha/Beriša avant de gagner le village de Fshati i Ri/Novosel²⁹⁰. D'après Elmi Sopi, seules quelques personnes âgées qui ne pouvaient pas se déplacer sont restées chez elles, où elles ont ensuite été tuées par les forces serbes²⁹¹.

82. La Chambre de première instance examinera plus loin les conséquences de la chute de Llapushnik/Lapušnik pour les détenus du camp²⁹².

²⁸¹ Philip Coo, CR, p. 5734 à 5736.

²⁸² Ruzhdi Karpuzi a déclaré que les forces serbes tiraient des obus bleus, qui avaient un effet soporifique sur les soldats, CR, p. 3221 à 3223. Voir aussi pièce P44, Ole Lehtinen, CR, p. 576 à 579.

²⁸³ Philip Coo, CR, p. 5734 à 5736 ; Elmi Sopi, CR, p. 6736 et 6737.

²⁸⁴ Philip Coo, CR, p. 5734 à 5736 ; voir aussi *supra*, par. 77.

²⁸⁵ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3211 à 3213 ; Elmi Sopi, CR, p. 6736.

²⁸⁶ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3213 et 3214.

²⁸⁷ Elmi Sopi, CR, p. 6736 ; Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3214 ; L64, CR, p. 4553.

²⁸⁸ Zeqir Gashi, CR, p. 5635 ; L64, CR, p. 4555 et 4556 ; Fatmir Limaj, CR, p. 5989.

²⁸⁹ Elmi Sopi, CR, p. 6736, 6761 et 6762.

²⁹⁰ Zeqir Gashi, CR, p. 5632 à 5635.

²⁹¹ Elmi Sopi, CR, p. 6761 et 6762.

²⁹² Voir *infra*, par. 447 à 507.

IV. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL EN VERTU DES ARTICLES 3 ET 5 DU STATUT

A. Compétence en vertu de l'article 3 du Statut

1. L'existence d'un conflit armé et le lien avec les crimes allégués

a) Le droit

83. Deux conditions doivent être réunies pour que le Tribunal soit compétent pour juger les crimes sanctionnés par l'article 3 du Statut. Il faut que les faits allégués dans l'Acte d'accusation s'inscrivent dans le cadre d'un conflit armé international ou interne, et que les actes de l'accusé soient étroitement liés au conflit armé²⁹³.

84. Le critère utilisé pour déterminer l'existence d'un conflit armé a été établi dans l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence ; depuis lors, il est de jurisprudence constante au Tribunal qu'

[u]n conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État²⁹⁴.

Pour se prononcer sur l'existence d'un conflit armé interne, la Chambre doit donc apprécier deux éléments : i) l'intensité du conflit et ii) l'organisation des parties²⁹⁵. Ces éléments « servent, au minimum, uniquement aux fins de distinguer un conflit armé du banditisme, d'insurrections inorganisées et de courte durée ou d'activités terroristes, qui ne relèvent pas du droit international humanitaire²⁹⁶ ». Le champ d'application spatio-temporel de ce critère est lui aussi de jurisprudence constante : le Tribunal connaît des crimes commis sur l'ensemble du territoire contrôlé par une partie au conflit jusqu'à ce qu'un règlement pacifique du conflit soit atteint²⁹⁷.

85. La Défense fait valoir que, pour déterminer l'existence d'un conflit armé aux fins d'établir la compétence du Tribunal, la Chambre peut prendre en compte le contrôle exercé par les insurgés sur un territoire donné, la question de savoir si le gouvernement a recouru à

²⁹³ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 67 et 70 ; Jugement *Tadić*, par. 562 et 572 ; Arrêt *Kunarac*, par. 55. Voir aussi Jugement *Čelebići*, par. 184 et 185 ; Jugement *Krnjelac*, par. 51 ; Jugement *Naletilić*, par. 225.

²⁹⁴ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70. Voir aussi Jugement *Tadić*, par. 561 à 571 ; Jugement *Aleksovski*, par. 43 et 44 ; Jugement *Čelebići*, par. 182 à 192 ; Jugement *Furundžija*, par. 59 ; Jugement *Blaškić*, par. 63 et 64 ; Jugement *Kordić*, par. 24 ; Jugement *Krstić*, par. 481 ; Jugement *Stakić*, par. 568.

²⁹⁵ Voir Jugement *Tadić*, par. 562.

²⁹⁶ *Ibidem*.

²⁹⁷ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70 ; Arrêt *Kunarac*, par. 57.

l'armée pour les combattre, leur qualité de belligérants, et la question de savoir s'ils avaient un régime et exerçaient un pouvoir présentant les caractéristiques d'un État qui aurait pu respecter les lois de la guerre²⁹⁸. À l'appui de cet argument, elle invoque le Commentaire du Comité international de la Croix-Rouge (le « CICR ») relatif à l'article 3 commun aux Conventions de Genève, lequel fonde l'article 3 du Statut. Ce commentaire énumère notamment les conditions d'application de l'article 3 commun examinées lors de la Conférence diplomatique pour l'établissement des Conventions de Genève. Il y est toutefois précisé que ces conditions « n'[ont] aucun caractère obligatoire » et ne sont qu'autant de « critères commodes » permettant de distinguer un véritable conflit armé d'un simple acte de banditisme ou d'une insurrection sans lendemain²⁹⁹. On peut en outre y lire :

Est-ce à dire que si des troubles armés éclatent dans un pays, mais qu'ils ne remplissent en fait aucune des conditions ci-dessus – non obligatoires et citées à titre indicatif – l'article 3 n'est pas applicable ? Nous nous garderons de soutenir une telle idée. Nous pensons au contraire que cet article doit avoir un champ d'application aussi vaste que possible³⁰⁰.

86. L'historique de la rédaction de l'article 3 commun apporte quelques éclaircissements sur la question. Plusieurs versions initiales de cet article prévoyaient que son application serait subordonnée à certaines conditions ; notamment, que le gouvernement légal ait formellement reconnu les insurgés, que le conflit ait été porté à l'ordre du jour du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale des Nations Unies, que les insurgés aient un régime présentant les caractéristiques d'un État, et que leurs autorités civiles exercent un pouvoir *de facto* sur la population d'une fraction déterminée du territoire national³⁰¹. La version finale de l'article 3 commun, adoptée par les États parties à la Conférence diplomatique, n'a toutefois été assortie

²⁹⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 205 à 207.

²⁹⁹ Jean S. Pictet (sous la direction de), Commentaire : I^{re} Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1952 (« Commentaire de la I^{re} Convention de Genève »), p. 52.

³⁰⁰ Commentaire de la I^{re} Convention de Genève, p. 54.

³⁰¹ Ainsi, l'amendement australien tendait à n'appliquer les dispositions de cet article que si « a) [l]e gouvernement légal avait reconnu la qualité de belligérants aux insurgés, ou si b) [il] avait revendiqué pour lui-même la qualité de belligérant, ou si c) [il] avait reconnu aux insurgés la qualité de belligérants aux seules fins de l'application de la Convention, ou si d) le conflit avait été porté à l'ordre du jour du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale des Nations Unies comme constituant une menace contre la paix internationale, une rupture de la paix ou un acte d'agression ». La délégation des États-Unis proposait que le futur article 3 commun s'applique si « les insurgés a[va]ient un régime présentant les caractéristiques d'un [É]tat ; [...] les autorités civiles des insurgés exer[ça]ient leur pouvoir *de facto* sur la population d'une fraction déterminée du territoire national ; les forces armées [étaie]nt placées sous les ordres d'une autorité civile organisée et [étaie]nt prêtes à se conformer aux lois et coutumes de la guerre ; les autorités civiles des insurgés se reconnaiss[ai]ent liées par les dispositions de la Convention. Acte final de la Conférence diplomatique convoquée par le Conseil fédéral suisse pour l'établissement des Conventions internationales pour la protection des victimes de guerre, qui s'est tenue à Genève du 21 avril au 12 août 1949 (« Acte final de la Conférence diplomatique »), vol. II, section B, p. 116. Voir aussi les premier et deuxième projets du premier Groupe de Travail, Annexes A et B au septième rapport de la Commission mixte, Acte final de la Conférence diplomatique, vol. II, section B, p. 119 et 120.

d'aucune de ces conditions. Manifestement, les rédacteurs des Conventions de Genève n'avaient donc pas pour intention de subordonner son application à des exigences aussi formelles.

87. La Chambre garde également à l'esprit l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale (la « CPI »), lequel énumère entre autres les crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international qu'il sanctionne. Le critère énoncé à l'alinéa f) de son paragraphe 2 est semblable à celui formulé dans l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence. Il caractérise un conflit armé interne par la double existence d'un « conflit armé prolongé » et de « groupes armés organisés »³⁰², à l'exclusion de tout autre élément. Tout comme la jurisprudence du Tribunal, l'article 8 2 d) du Statut de la CPI précise que ledit Statut ne s'applique pas aux « situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ». Un commentaire sur ce Statut permet en outre de penser qu'il n'est pas nécessaire, pour conclure à l'existence d'un conflit armé, que le gouvernement soit l'une des parties belligérantes ou que les insurgés contrôlent un territoire³⁰³.

88. La Défense avance en outre que la jurisprudence du Tribunal n'a encore jamais défini le degré d'organisation des parties belligérantes ni, en règle générale, le degré d'intensité du conflit requis pour conclure à l'existence d'un conflit armé³⁰⁴. Elle fait valoir que le droit n'exige pas l'impossible et que, pour être liée par le droit international humanitaire, une partie à un conflit doit être en mesure de l'appliquer et doit, au minimum, posséder : une connaissance de base des principes consacrés par l'article 3 commun, l'autorité nécessaire pour faire appliquer les lois, et un mécanisme de répression des violations³⁰⁵. La Défense invoque également le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, qui énonce un critère plus strict pour conclure à l'existence d'un conflit armé, et avance que ce Protocole ne s'applique

³⁰² L'article 8 2) f) du Statut de la CPI dispose que « [l']alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux ».

³⁰³ Knut Dormann, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court : Sources and Commentary*, Cambridge University Press, 2002, p. 386 et 387, citant G. Abi-Saab, « Conflits armés non internationaux », dans *Les dimensions internationales du droit humanitaire*, Pedone/UNESCO/Institut Henry Dunant, Paris, 1986, p. 266 ; Christopher J. Greenwood, « Scope of Application of Humanitarian Law », dans *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflict*, sous la direction de Dieter Fleck, Oxford University Press, Oxford, 1995, p. 48.

³⁰⁴ Résumé des arguments de la Défense sur la question de la compétence en matière de conflit armé, par. 37 ; Réquisitoire et plaidoiries, CR, p. 7371.

³⁰⁵ Résumé des arguments de la Défense sur la question de la compétence en matière de conflit armé, par. 38.

que lorsqu'il est établi que la partie insurgée (en l'espèce, l'UÇK) était suffisamment organisée pour mener à bien des actions militaires continues et durables et discipliner ses troupes, qu'elle avait instauré une certaine stabilité dans les territoires sous son contrôle, et qu'elle disposait de l'infrastructure nécessaire pour appliquer les dispositions dudit Protocole³⁰⁶.

89. La Chambre n'est pas de cet avis. Les deux éléments déterminants d'un conflit armé, l'intensité du conflit et l'organisation des parties, servent « au minimum, *uniquement aux fins de distinguer un conflit armé du banditisme, d'insurrections inorganisées et de courte durée ou d'activités terroristes, qui ne relèvent pas du droit international humanitaire*³⁰⁷ ». Partant, un quelconque degré d'organisation des parties suffira à établir l'existence d'un conflit armé. Ce degré ne doit pas nécessairement correspondre à celui requis pour établir la responsabilité des supérieurs hiérarchiques pour les actes de leurs subordonnés au sein de l'organisation, puisque cet article du Statut n'a pas pour objet d'établir la responsabilité pénale individuelle des accusés. Ce point de vue s'inscrit dans le droit fil d'autres commentaires convaincants en la matière. Dans un rapport présenté comme document de référence à la Commission préparatoire de la CPI chargée d'établir les éléments des crimes, le CICR a souligné :

La question de savoir si un conflit armé non international a ou non existé ne dépend pas du jugement subjectif des parties au conflit ; elle doit être tranchée sur la base de critères objectifs ; la notion de « conflit armé » présuppose l'existence d'hostilités entre des forces armées *plus ou moins organisées* ; elle requiert une opposition entre des forces armées et *une certaine intensité de combat*³⁰⁸.

90. En conséquence, pour déterminer si l'existence d'un conflit armé a été établie, la Chambre appliquera le critère dégagé dans l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence. Comme l'ont conclu d'autres Chambres du Tribunal et du TPIR, l'intensité d'un conflit et l'organisation des parties sont des questions de fait qui doivent être tranchées au cas par cas à la lumière des éléments de preuve³⁰⁹. Par exemple, pour apprécier l'intensité d'un conflit, certaines Chambres ont pris en compte des éléments tels que la gravité des attaques et la multiplication des affrontements armés³¹⁰, la propagation des affrontements sur un territoire et une période

³⁰⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 208 à 217.

³⁰⁷ Jugement *Tadić*, par. 562 [non souligné dans l'original].

³⁰⁸ CICR, Document de travail, 29 juin 1999 (présenté comme document de référence à la Commission préparatoire de la CPI chargée d'établir les éléments des crimes) [non souligné dans l'original].

³⁰⁹ « La définition d'un conflit armé en soi est donc abstraite et le caractère de conflit armé répondant aux exigences de l'[a]rticle 3 commun doit s'apprécier au cas par cas. » *Le Procureur c/ Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3, Jugement, 6 décembre 1999, par. 93.

³¹⁰ Jugement *Tadić*, par 565 ; Jugement *Čelebići*, par 189 ; Décision *Milošević* rendue en application de l'article 98 *bis*, par. 28.

donnés³¹¹, le renforcement des effectifs des forces gouvernementales et l'intensification de l'armement des deux parties au conflit³¹², ainsi que la question de savoir si le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est intéressé au conflit et a adopté des résolutions y afférentes³¹³. S'agissant de l'organisation des parties au conflit, certaines Chambres du Tribunal ont tenu compte d'éléments tels que l'existence d'un quartier général et de théâtres d'opérations définis, et la capacité de se procurer, de transporter et de distribuer des armes³¹⁴.

91. En outre, pour que le Tribunal puisse connaître des crimes sanctionnés par l'article 3 du Statut, l'Accusation doit établir non seulement l'existence d'un conflit armé mais aussi celle d'un lien suffisant entre celui-ci et les actes de l'accusé³¹⁵. Si un lien de cause à effet n'est pas exigé, il faut néanmoins que le conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre³¹⁶. Pour déterminer l'existence d'un tel lien, la Chambre de première instance peut tenir compte, entre autres, des indices suivants : l'auteur du crime est un combattant, la victime n'est pas un combattant, la victime appartient au camp adverse, l'acte peut être considéré comme servant l'objectif ultime d'une campagne militaire, et la commission du crime participe des fonctions officielles de son auteur ou s'inscrit dans leur contexte³¹⁷.

92. La Défense soutient en outre que le Protocole additionnel II ne s'applique pas en l'espèce car elle a « présenté un argument convaincant selon lequel l'UÇK était en fait un groupe armé luttant contre une occupation étrangère et un régime raciste pour l'exercice du droit à l'autodétermination », situation qui relève de l'article 1 4) du Protocole additionnel I³¹⁸. Comme mentionné précédemment, l'applicabilité de l'article 3 du Statut ne dépend pas de la nature du conflit armé³¹⁹. Il n'y a donc pas lieu d'examiner cet argument plus avant.

³¹¹ Jugement *Tadić*, par. 566 ; Décision *Milošević* rendue en application de l'article 98 *bis*, par. 29.

³¹² Décision *Milošević* rendue en application de l'article 98 *bis*, par. 30 et 31. Voir aussi Jugement *Čelebići*, par. 188.

³¹³ Jugement *Tadić*, par. 567 ; Jugement *Čelebići*, par. 190.

³¹⁴ Décision *Milošević* rendue en application de l'article 98 *bis*, par. 23 et 24.

³¹⁵ Jugement *Tadić*, par. 572 et 573.

³¹⁶ Arrêt *Kunarac*, par. 58.

³¹⁷ *Ibidem*, par. 59.

³¹⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 184 à 197.

³¹⁹ Voir *supra*, par. 83.

b) Constatations

93. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que début 1998, un conflit armé a éclaté entre les forces serbes et l'UÇK au Kosovo³²⁰. Sur la base des dépositions entendues, la Chambre est convaincue que les forces serbes qui ont pris part à ce conflit en 1998 étaient composées, dans une large mesure, de troupes de la VJ et du MUP³²¹ (la police), et constituent donc des « autorités gouvernementales », pour reprendre les termes du critère *Tadić*. La Chambre examinera plus loin la question de savoir si l'Accusation a démontré que l'UÇK avait les caractéristiques d'un groupe armé organisé au sens de ce critère, et si les actes de violence survenus au Kosovo à l'époque des faits avaient l'intensité requise par la jurisprudence du Tribunal pour conclure à l'existence d'un conflit armé.

i) Organisation de l'UÇK

94. La Chambre a traité plus haut de la création de l'UÇK et de la formation de son état-major général³²². Elle a admis qu'à l'époque des faits, l'UÇK était dotée d'un état-major général auquel appartenaient notamment Azem Syla, Sokol Bashota, Rexhep Selimi, Lhahib Rrahimi, Xhavid Zeka, Hashim Thaci, Kadri Veseli et Jakup Krasniqi³²³. Même si certains éléments de preuve indiquent que la plupart des commandants de zone faisaient partie du « commandement supérieur », l'organe décisionnel de l'UÇK³²⁴, à savoir l'état-major général, ils ne permettent pas à la Chambre de conclure en ce sens.

95. En outre, comme la Chambre l'a constaté plus haut³²⁵, entre fin mai et fin août 1998, l'UÇK a progressivement divisé le territoire du Kosovo en sept zones : Drenica, Dukagjin, Pashtrik, Shala, Llap, Nerodime et Karadak³²⁶. Chaque zone était dirigée par un commandant et recouvrait le territoire de plusieurs municipalités³²⁷. Le degré d'organisation et de

³²⁰ Acte d'accusation, par. 4.

³²¹ Pièce P230 ; Philip Coe, CR, p. 5697 à 5699 ; John Crosland, CR, p. 1910, 1877 à 1879, 1890 et 1900 ; pièce P2, onglets 7 et 17. Voir aussi *infra*, par. 161 à 165.

³²² Voir *supra*, par. 44 et 45.

³²³ Voir *supra*, par. 46.

³²⁴ Peter Bouckaert, CR, p. 5513 et 5514.

³²⁵ Voir *supra*, par. 63.

³²⁶ Il se peut que la totalité du territoire du Kosovo ait initialement été désignée « zone un » et que les autres zones en aient été des secteurs, Jakup Krasniqi, CR, p. 3322 et 3323. Jakup Krasniqi a déclaré que les termes « zone » et « secteur » étaient employés de façon interchangeable pour désigner les mêmes entités, CR, p. 3479 à 3482.

³²⁷ Jakup Krasniqi, CR, p. 3479 à 3482.

développement de chaque zone était en constante évolution et variait en fonction de la présence de l'UÇK avant avril 1998³²⁸.

96. Au vu des éléments de preuve, la Chambre constate que les commandants de zone étaient nommés par l'état-major général de l'UÇK. Sylejman Selimi a dit qu'à la fin mai 1998, au cours d'une réunion à laquelle avaient assisté Rexhep Selimi, un représentant de l'état-major général, et des personnes haut placées dans d'autres unités, il avait été proposé au poste de commandant de la 1^{re} zone opérationnelle. Cette proposition devait cependant être avalisée par l'état-major général, et c'est bien celui-ci qui a nommé Sylejman Selimi à la tête de la 1^{re} zone opérationnelle³²⁹. Cette constatation de la Chambre est étayée par d'autres éléments de preuve qui indiquent que l'état-major général a commencé à nommer des commandants de zone à la mi-juin 1998³³⁰.

97. La Chambre constate que chaque chef d'unité opérationnelle était tenu de signaler à l'état-major général toute évolution au sein de sa zone de responsabilité³³¹. Ainsi le commandant de la zone de Drenica, Sylejman Selimi, était placé sous l'autorité directe de l'état-major général. Il n'y avait pas d'échelon intermédiaire³³².

98. La Chambre admet, sous certaines réserves, que les commandants de zone agissaient généralement sur les ordres de l'état-major général. Ce dernier a distribué aux différentes unités³³³ un « règlement provisoire régissant l'organisation interne de l'armée » (le « règlement interne »)³³⁴. Sylejman Selimi a dit que c'était à l'initiative de l'état-major général qu'il avait entrepris de créer la zone et d'organiser la police militaire³³⁵.

99. Il a en outre été établi que l'état-major général contribuait activement à pourvoir les postes stratégiques pour le développement et le fonctionnement de l'UÇK. Il a ainsi confié le développement et la professionnalisation de l'organisation à Bislim Zyrapu après son arrivée au Kosovo le 29 mai 1998, fonctions que celui-ci a exercées de juin à la mi-juillet 1998³³⁶. Le

³²⁸ Jakup Krasniqi, CR, p. 3412 à 3415 et 3468 à 3470.

³²⁹ Sylejman Selimi, CR, p. 2070 à 2072 et 2212. Voir aussi Rexhep Selimi, CR, p. 6691.

³³⁰ Shukri Buja, CR, p. 3797 à 3799.

³³¹ Voir Jakup Krasniqi, CR, p. 3412 et 3413.

³³² Sylejman Selimi, CR, p. 2072 à 2075, 2231 et 2232.

³³³ Pièce P156, voir *infra*, par. 110 à 112

³³⁴ D'après Ramiz Qeriqi, le règlement interne émanait nécessairement de l'état-major général.

³³⁵ Sylejman Selimi, CR, p. 2212 et 2213.

³³⁶ Bislim Zyrapu, CR, p. 6821.

11 juin 1998, l'état-major général a nommé Jakup Krasniqi au poste de porte-parole de l'UÇK³³⁷. En juillet 1998, il a établi une administration civile à Malisheva/Mališevo³³⁸.

100. L'état-major général s'occupait également de l'organisation des activités essentielles au fonctionnement de l'UÇK, telles que l'approvisionnement en armes. En mai 1998, Shukri Buja a ainsi reçu l'ordre d'organiser une filière d'approvisionnement en armes de l'Albanie vers le Kosovo, et en particulier vers les municipalités de Kaçanik/Kaçanik, Lipjan/Lipljan, Shtima/Štimlje et Ferizaj/Uroševac³³⁹. Cet ordre émanait de l'état-major général et avait été transmis à Shukri Buja par l'intermédiaire de Hashim Thaci³⁴⁰.

101. L'état-major général publiait aussi les bulletins et communiqués politiques qui informaient le public du Kosovo et la communauté internationale de ses objectifs et activités. Dans le communiqué politique n° 2, publié le 27 avril 1998 et diffusé par le journal kosovar *Bujku* deux jours plus tard, l'état-major général décrivait l'UÇK et ses visées politiques en ces termes³⁴¹ :

L'UÇK est la seule armée du Kosovo et de ses territoires occupés, et a pour but la libération et l'unification des territoires d'Albanie occupés.

Il y présentait en outre l'UÇK comme une organisation de défense et de libération opposée au terrorisme et à toute autre forme de violence contre les civils et les prisonniers de guerre³⁴².

102. À partir de début juin 1998, l'UÇK avait un porte-parole officiel, Jakup Krasniqi³⁴³, chargé de communiquer avec les médias nationaux et internationaux basés au Kosovo et de présenter le programme politique de l'organisation³⁴⁴. Jakup Krasniqi faisait partie de l'état-major général³⁴⁵.

103. L'UÇK informait généralement le public par le biais de communiqués. Ces derniers émanaient en principe de l'état-major général. En de rares occasions, ils étaient publiés à l'insu de celui-ci par un commandant de zone, ce qui était alors précisé dans le

³³⁷ Jakup Krasniqi, CR, p. 3311 à 3313 ; pièce P48, numéro de référence électronique (« ERN ») U0038475.

³³⁸ Fatmir Limaj, CR, p. 5990 et 5991.

³³⁹ Shukri Buja, CR, p. 3773 et 3774.

³⁴⁰ Shukri Buja, CR, p. 3773 et 3774.

³⁴¹ Pièce P142, point 1 ; Jakup Krasniqi, CR, p. 3371 à 3373.

³⁴² Pièce P142, points 2 et 3.

³⁴³ Jakup Krasniqi, CR, p. 3311.

³⁴⁴ Jakup Krasniqi, CR, p. 3311 à 3313.

³⁴⁵ Jakup Krasniqi, CR, p. 3310 et 3311.

communiqué³⁴⁶. De fin 1997 à août 1998, l'état-major général de l'UÇK a publié des dizaines de communiqués sur les actions et opérations militaires entreprises par l'organisation³⁴⁷.

104. À l'époque des faits, l'état-major général de l'UÇK, parfois appelé « quartier général » dans les éléments de preuve³⁴⁸, n'avait pas de siège fixe³⁴⁹. L'UÇK était contrainte d'opérer dans la clandestinité³⁵⁰. Ses membres et son état-major couraient en permanence le risque de se faire arrêter. Par souci de sécurité, l'état-major général se réunissait donc à intervalles irréguliers et dans des endroits différents. Ses membres communiquaient essentiellement par téléphone et télécopie³⁵¹. L'UÇK avait néanmoins établi plusieurs postes de commandement à travers le Kosovo. Il apparaît que Malisheva/Mališevo³⁵², Kleçka/Klečka³⁵³ et le village de Divjaka/Divljaka³⁵⁴ abritaient des postes de commandement importants. D'autres postes de commandement étaient également établis à Jabllanice/Jablanica³⁵⁵, Carraleva/Crnoljevo³⁵⁶, Shala/Sedlare³⁵⁷, Vojnika/Vocjnak³⁵⁸, Likofc/Likovac³⁵⁹, Pjetërshtica/Petraštica³⁶⁰ et Llapushnik/Lapušnik³⁶¹, entre autres.

105. Les commandants de zone avaient autorité sur les commandants des unités au sein de leur zone. Les décisions prises par Sylejman Selimi en sa qualité de commandant étaient transmises immédiatement lorsqu'il était présent ; l'état-major général recevait généralement une copie des ordres adressés aux unités³⁶². Au vu des éléments de preuve, il est permis de penser que, pour des raisons de sécurité et étant donné que l'UÇK ne disposait pas de locaux adéquats ni de moyens radio, les ordres étaient généralement transmis par voie orale, même si

³⁴⁶ Jakup Krasniqi, CR, p. 3314 et 3315

³⁴⁷ Jakup Krasniqi, CR, p. 3319 et 3340.

³⁴⁸ Voir Fatmir Limaj, CR, p. 5950 à 5952 ; Peter Bouckaert, CR, p. 5513 et 5514.

³⁴⁹ Fatmir Limaj, CR, p. 5950 à 5952.

³⁵⁰ Jakup Krasniqi, CR, p. 3305 à 3307.

³⁵¹ Jakup Krasniqi, CR, p. 3309 et 3310. Voir aussi Sylejman Selimi, CR, p. 2072 et 2073.

³⁵² John Crosland, CR, p. 1952 ; Jan Kickert, CR, p. 675 ; Fatmir Limaj, CR, p. 5959 et 5960.

³⁵³ L95, CR, p. 4218 à 4223, 4230 et 4231 ; Ramadan Behluli, CR, p. 2681 à 2686.

³⁵⁴ Rexhep Selimi, CR, p. 6602, 6658 et 6659.

³⁵⁵ John Crosland, CR, p. 1959 ; L95, CR, p. 4185 à 4191.

³⁵⁶ John Crosland, CR, p. 1933 et 1938 ; Jan Kickert, CR, p. 687 et 688.

³⁵⁷ John Crosland, CR, p. 1907.

³⁵⁸ John Crosland, CR, p. 1872 et 1925.

³⁵⁹ Jakup Krasniqi, CR, p. 3425 et 3426.

³⁶⁰ L04, CR, p. 1119 et 1120.

³⁶¹ Voir *infra*, par. 249.

³⁶² Sylejman Selimi, CR, p. 2231 et 2232.

les ordres opérationnels ont ultérieurement été transmis par écrit³⁶³. Bien sûr, les conditions de combat ne permettaient pas toujours aux subordonnés de les exécuter³⁶⁴.

106. Il apparaît que l'état-major général avait délégué la création des brigades aux commandants de zone. En sa qualité de commandant de la 1^{re} zone opérationnelle, Sylejman Selimi a initialement été chargé d'organiser en brigades les positions de combat et les unités de la zone de Drenica. Il a ainsi créé les 111^e, 112^e, 113^e et 114^e brigades³⁶⁵.

107. Les commandants de zone autorisaient également les déplacements des soldats. Selon Sylejman Selimi, les soldats ne pouvaient passer d'une zone opérationnelle à l'autre sans l'autorisation préalable de leur commandant d'unité³⁶⁶. Certains éléments de preuve portent néanmoins à croire que cette autorisation n'était pas nécessaire pour pouvoir intégrer une autre unité³⁶⁷.

108. Pour déterminer le degré d'organisation de l'UÇK, il y a lieu de tenir compte de l'aptitude de ses unités à coordonner leurs actions. Fin juillet 1998, le commandant de l'unité à laquelle appartenait L95, forte de 30 soldats, a envoyé ses troupes dans les monts Berisha/Beriša afin de prêter main-forte aux forces locales de l'UÇK qui risquaient d'être attaquées par les Serbes³⁶⁸. L95 et le reste de son unité se sont ainsi rendus au village de Novosella/Novo Selo³⁶⁹.

109. Certains commandants d'unité étaient habilités à entériner la nomination de commandants d'unités plus petites au sein de leur zone opérationnelle. Ramiz Qeriqi, alias Luan, qui, début juin 1998, commandait 70 à 100 personnes réparties sur plusieurs positions de combat (à savoir Carraleva/Crnoljevo, Zborc/Zborce, Fushtica/Fustiça, Blinaje/Lipovica et Pjetërshtice/Petraštica³⁷⁰) a entériné la nomination de Ramadan Behluli à la tête de l'unité de Pjetërshtice/Petraštica³⁷¹. Ramadan Behluli était placé sous son autorité et ses ordres³⁷²,

³⁶³ Sylejman Selimi, CR, p. 2076 à 2078. Un ordre du 1^{er} août 1998 enjoignant aux commandants d'unité et aux autorités civiles d'occuper les marchés et d'interdire les rassemblements publics de plus de trois personnes confirme que Sylejman Selimi avait autorité pour donner des ordres par écrit : Sylejman Selimi, CR, p. 2079 à 2081 ; pièce P93.

³⁶⁴ Sylejman Selimi, CR, p. 2078.

³⁶⁵ Sylejman Selimi, CR, p. 2076 à 2078.

³⁶⁶ Sylejman Selimi, CR, p. 2150 à 2152.

³⁶⁷ Elmi Sopi, CR, p. 6733 et 6734.

³⁶⁸ L95, CR, p. 4203 à 4212.

³⁶⁹ L95, CR, p. 4203 à 4212.

³⁷⁰ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3575 et 3577.

³⁷¹ Ramadan Behluli, CR, p. 2665 et 2851.

³⁷² Ramiz Qeriqi, CR, p. 3575 et 3576 ; Ramadan Behluli, CR, p. 2666 et 2668.

lesquels concernaient généralement la défense de positions existantes et étaient donnés en personne³⁷³. Pour certaines questions, comme l'établissement de nouvelles positions et le creusement de tranchées, Ramadan Behluli agissait au quotidien de sa propre initiative, mais avec l'autorisation de Luan³⁷⁴. En mai ou juin 1998, Shukri Buja a pris le commandement de Krojmir/Krajmirovce et, étant donné que Pjetërshtice/Petraštica et Carraleva/Crnoljevo relevaient de sa zone de responsabilité, Luan est devenu son second³⁷⁵. Ce dernier savait que certaines personnes se trouvaient au-dessus de lui et de Shukri Buja dans la hiérarchie, que la « chaîne de commandement » allait de Likofc/Likovac (sous l'autorité de Rexhep Selimi) à Kleçka/Klečka (sous l'autorité de Fatmir Limaj) et Krojmir/Krajmirovce, et qu'Azem Syla était le commandant en chef³⁷⁶.

110. Le règlement interne³⁷⁷ de l'UÇK confirme l'existence de cette chaîne de commandement et de cette hiérarchie. Bien que l'on ne connaisse pas la date exacte de sa promulgation – en 1998, la Chambre constate, au vu des éléments de preuve, que ce règlement existait et a été distribué aux troupes de l'UÇK en divers lieux à la fin du mois de juin 1998 au plus tard. En effet, Ramiz Qeriqi, alias Luan, a déclaré qu'à la fin juin 1998, Shukri Buja et lui en avaient des copies et devaient en distribuer à chaque soldat³⁷⁸. Fatmir Limaj a lui aussi déclaré avoir reçu le règlement fin juin 1998³⁷⁹.

111. Entre autres, le règlement interne prévoyait l'organisation des troupes de l'UÇK selon une structure hiérarchique, définissait le rôle des commandants d'unité et de leurs seconds ainsi que celui des commandants de compagnie, de section et de groupe, et établissait une hiérarchie militaire entre les différents échelons de commandement³⁸⁰. Il y était écrit que « l'obéissance, le respect et l'exécution des ordres d[e]v[ai]ent strictement suivre la chaîne de commandement militaire³⁸¹ ». Le règlement interne autorisait un supérieur hiérarchique à « exiger de son subordonné l'obéissance aux lois, règlements, ordres, instructions, etc. » et disposait qu'« un officier de rang inférieur [était] tenu d'exécuter les ordres et de se plier aux

³⁷³ Ramadan Behluli, CR, p. 2666 et 2668.

³⁷⁴ Ramadan Behluli, CR, p. 2666 et 2668.

³⁷⁵ Ramadan Behluli, CR, p. 2667 ; pièce P116 ; Ramiz Qeriqi, CR, p. 3578.

³⁷⁶ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3578 et 3579.

³⁷⁷ Pièce P156.

³⁷⁸ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3604.

³⁷⁹ Fatmir Limaj, CR, p. 6543 ; pièce P156.

³⁸⁰ Pièce P156, chapitres 5 et 6.

³⁸¹ Pièce P156, chapitre 5, article 1.3.

décisions, instructions, etc. »³⁸². En outre, certains articles visaient expressément à garantir l'exécution des ordres donnés³⁸³.

112. Le règlement interne a marqué un tournant dans les efforts continus déployés par l'UÇK pour coordonner et harmoniser le fonctionnement d'une organisation en croissance rapide et de ses unités. Il a été distribué aux unités par l'état-major général³⁸⁴. Il disposait que l'un des premiers devoirs du commandant d'unité était de veiller au respect et à l'exécution du programme et du règlement de l'UÇK³⁸⁵.

113. La création d'une police militaire chargée, de façon générale, de veiller au respect de la discipline par les troupes³⁸⁶ et de contrôler les déplacements des soldats³⁸⁷ est révélatrice du niveau d'organisation atteint par l'UÇK. Les éléments de preuve relatifs à la date de création de la police militaire (« PU » en albanais) reflètent les incohérences qui ont à l'évidence marqué tous les aspects du développement structurel de l'UÇK. Selon certains témoins, elle aurait été établie en août 1998 au plus tôt. Ainsi, Fatmir Limaj a dit qu'elle avait commencé à fonctionner de façon autonome au sein de chaque zone en août 1998 et que les premiers uniformes avaient fait leur apparition à la mi-décembre 1998³⁸⁸. Cependant, Ramadan Behluli a vu des policiers militaires à Krojmir/Krajmirovce peu de temps avant l'attaque lancée contre Zborc/Zborce les 25 et 26 juillet 1998³⁸⁹. Ils étaient vêtus d'uniformes noirs ornés de l'insigne « PU »³⁹⁰. Ramiz Qeriqi a confirmé la thèse de la Défense selon laquelle l'UÇK ne s'était dotée d'un organe de police militaire qu'après la création des brigades et bataillons³⁹¹. En revanche, Sylejman Selimi a déclaré qu'il avait commencé à organiser la police militaire deux mois environ après avoir été nommé commandant de la zone de Drenica en mai 1998, soit en

³⁸² Pièce P156, chapitre 5, article 1.4.

³⁸³ Pièce P156, chapitre 5, article 2.2 : « Les ordres ne sont pas contestés : ils sont exécutés fidèlement, rapidement et avec précision. Le soldat informe son officier supérieur lorsqu'il a exécuté un ordre. L'officier est responsable des conséquences éventuelles de l'ordre donné. » Pièce P156, chapitre 5, article 2.5 : « Le commandant s'assure que tout ordre donné est exécuté. »

³⁸⁴ La substance du règlement interne et son objectif manifeste suffisent à démontrer qu'il a été rédigé et distribué par la seule autorité centrale dont l'UÇK disposait à l'époque, à savoir l'état-major général. C'est ce que Ramiz Qeriqi a cru comprendre à l'époque, CR, p. 3604. Au vu des témoignages de Ramiz Qeriqi et Fatmir Limaj, qui appartenaient à différentes unités, il est évident que le règlement interne a été distribué aux différentes unités à peu près au même moment.

³⁸⁵ Pièce P156, chapitre 6, article 1.2.

³⁸⁶ Sylejman Selimi, CR, p. 2082 à 2084 ; Ramiz Qeriqi, CR, p. 3611.

³⁸⁷ Ramadan Behluli, CR, p. 2793 et 2794.

³⁸⁸ Fatmir Limaj, CR, p. 6091 à 6093.

³⁸⁹ Ramadan Behluli, CR, p. 2793 et 2794.

³⁹⁰ Ramadan Behluli, CR, p. 2793 et 2794.

³⁹¹ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3669 et 3670.

juillet 1998, à peu près à l'époque où il a situé la formation des brigades³⁹². Au cours de sa déposition, il a néanmoins aussi reconnu qu'il avait pu donner un ordre relatif à la création de la police militaire en mai 1998³⁹³, ce qui s'avère être le cas, comme le constate la Chambre au paragraphe suivant. Il n'a pas non plus exclu la possibilité que l'état-major général ait donné un ordre ou des instructions visant former une unité de police militaire dès la mi-mai 1998³⁹⁴.

114. Les rares documents écrits indiquent que les témoins se trompent, dans leurs dépositions, sur la date à laquelle l'UÇK a entrepris de se doter d'une police militaire, dans la mesure où les efforts en ce sens ont commencé plus tôt que nombre d'entre eux ne le disent à présent. Un « programme de police militaire », signé par Shaban Shala pour Sylejman Selimi, a été publié dès le 13 mai 1998. Les commandants de la zone de Drenica étaient tenus d'en informer leurs troupes³⁹⁵. Ce programme prévoyait que les soldats qui quitteraient la ligne de front sans l'autorisation de leur commandant seraient mis aux arrêts par la police militaire. Il régissait également le port des armes et autorisait la police militaire à recourir à la force contre tout soldat qui désobéirait aux ordres³⁹⁶. Son entrée en vigueur était prévue pour le 20 mai 1998³⁹⁷.

115. Ce programme s'inscrit dans le droit fil du règlement interne de l'UÇK, dont le chapitre 8 est consacré à la police militaire. Il précise que la police militaire est organisée par zone et secteur opérationnel et qu'elle est entre autres chargée de veiller au respect de l'ordre et de la discipline dans les unités et sur les bases militaires, d'autoriser et de contrôler les déplacements des soldats, de surveiller les mouvements des personnes suspectes, d'assurer le transport du matériel militaire, et de confisquer les documents et les armes des soldats qui enfreignent le règlement³⁹⁸.

116. Rares sont les éléments de preuve qui indiquent dans quelle mesure le règlement de police militaire et le règlement interne étaient réellement appliqués. Pendant la deuxième quinzaine de juin 1998, la police de l'UÇK aurait réglé la circulation à Malisheva/Mališevo³⁹⁹. Rares aussi sont les éléments de preuve relatifs à l'application des procédures disciplinaires dans la pratique. Peter Bouckaert a dit que, pendant qu'il se trouvait au Kosovo entre

³⁹² Sylejman Selimi, CR, p. 2082, 2186 et 2195.

³⁹³ Sylejman Selimi, CR, p. 2212 et 2213.

³⁹⁴ Sylejman Selimi, CR, p. 2212 et 2213.

³⁹⁵ Pièce P95, Sylejman Selimi, CR, p. 2214 à 2216 et 2220 à 2230.

³⁹⁶ Pièce P95, points 1 à 6.

³⁹⁷ Pièce P95.

³⁹⁸ Pièce P156, chapitre 8, article 1.3.

³⁹⁹ Pièce P92, onglet 29.

septembre et novembre 1998 avec un autre enquêteur de Human Rights Watch, des membres de l'UÇK leur avaient parlé de l'existence de procédures disciplinaires ; à leur connaissance, toutefois, aucun soldat n'avait fait l'objet de sanctions pendant toute la durée de leurs recherches, soit entre fin février et novembre 1998⁴⁰⁰. Selon Sylejman Selimi, il n'y avait pas de discipline militaire stricte avant la formation des brigades⁴⁰¹. Fatmir Limaj a laissé entendre qu'entre mai et juillet 1998, les seules mesures qu'il pouvait prendre à l'encontre d'un soldat qui se comportait mal était de le renvoyer de son unité et de lui reprendre son arme, s'il en avait une. Il n'aurait pas pu empêcher un soldat ainsi renvoyé d'intégrer une autre unité⁴⁰². S'il apparaît que des sanctions disciplinaires auraient pu être imposées avant la création de la police militaire⁴⁰³, rien n'indique que des soldats auraient été renvoyés de leur unité⁴⁰⁴.

117. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre constate qu'à la mi-mai 1998, l'état-major général de l'UÇK a formellement entrepris de doter l'organisation d'une police militaire. Bien que les éléments de preuve ne lui permettent pas d'établir que le règlement disciplinaire était appliqué de façon cohérente dans les unités de l'UÇK, la Chambre estime que cette démarche montre clairement qu'à la mi-mai 1998, la structure de l'organisation fonctionnait avec une régularité et une efficacité accrues et que l'état-major général se rapprochait de son objectif de faire de l'UÇK une armée disciplinée et coordonnée.

118. Pour apprécier le degré d'organisation et l'efficacité de l'UÇK à l'époque des faits, il faut aussi prendre en compte son aptitude à recruter de nouveaux membres. Si les événements survenus au Kosovo à compter de début 1998 ont augmenté les effectifs de l'organisation⁴⁰⁵, il ressort néanmoins des éléments de preuve que l'état-major général poursuivait sans relâche ses efforts de recrutement. Le 15 juin 1998, à l'occasion de sa première déclaration publique en qualité de porte-parole officiel, faite devant la télévision albanaise et reproduite dans le journal kosovar *Bujku*, Jakup Krasniqi a présenté une partie du programme de l'UÇK et exhorté les habitants du Kosovo à rejoindre ses rangs⁴⁰⁶. Lors de sa déposition, il a en outre déclaré que l'objectif des communiqués de l'UÇK, en tant qu'instruments de propagande, était d'accroître le respect et l'autorité dont jouissait l'organisation aux yeux de la population afin de la

⁴⁰⁰ Peter Bouckaert, CR, p. 5518.

⁴⁰¹ Sylejman Selimi, CR, p. 2175 à 2177.

⁴⁰² Fatmir Limaj, CR, p. 6566 à 6569.

⁴⁰³ Les soldats pouvaient notamment être astreints à des corvées supplémentaires, recevoir un avertissement écrit, se voir confisquer leurs armes ou leur uniforme et, en cas de récidive, être démis de leurs fonctions, Sylejman Selimi, CR, p. 2082 à 2086.

⁴⁰⁴ Voir aussi Sylejman Selimi, CR, p. 2082 à 2086.

⁴⁰⁵ Voir *supra*, par. 49 à 52.

⁴⁰⁶ Pièce P139 ; Jakup Krasniqi, CR, p. 3355 à 3359.

convaincre d'y adhérer⁴⁰⁷. De fait, le nombre de nouvelles recrues augmentait rapidement⁴⁰⁸. Des rapports de la VJ indiquent que l'UÇK a mobilisé entre 3 500 et 4 500 hommes à l'époque des faits⁴⁰⁹.

119. Les éléments de preuve indiquent qu'en règle générale, les nouvelles recrues de l'UÇK recevaient une formation militaire. Par exemple, L95 a dit qu'après avoir rejoint l'UÇK à la mi-mai 1998, il avait notamment été formé au maniement des armes⁴¹⁰. Fatmir Limaj a également créé un centre d'instruction pour volontaires à Kleçka/Klečka et a nommé Ajet Kastrati à sa tête⁴¹¹. La formation militaire de base des forces de l'UÇK se faisait dans les villages albanais de Tropoja, Kukës et Bajram Curri⁴¹².

120. À la fin du mois de juin 1998, l'état-major général a chargé trois officiers expérimentés, à savoir Bislim Zyrapi, Agim Qelaj et une personne connue seulement sous le nom de « Hans », de se rendre à Kleçka/Klečka et ailleurs, notamment à Llapushnik/Lapušnik, pour évaluer l'armement des soldats de l'UÇK et conseiller les commandants d'unité en matière d'instruction, de tactique et de placement des positions de défense⁴¹³.

121. Au début de 1998, y compris à l'époque des faits allégués dans l'Acte d'accusation, l'UÇK était surtout équipée d'armes légères⁴¹⁴. Ses troupes étaient généralement munies de fusils AK-47, une arme standard dans la région, et de grenades à fusil⁴¹⁵. Elle disposait également des armements suivants, en quantité limitée : pistolets, fusils automatiques et semi-automatiques⁴¹⁶, armes antichar⁴¹⁷, armes légères d'infanterie de calibre de 7,62 mm et 7,9 mm et autres armes portatives⁴¹⁸, mortiers de 60 mm et 82 mm⁴¹⁹, mortiers de 150 mm et 250 mm, grenades à main, et mines⁴²⁰.

⁴⁰⁷ Jakup Krasniqi, CR, p. 3340 et 3341.

⁴⁰⁸ Voir, par exemple, Shukri Buja, CR, p. 3779 ; Ramiz Qeriqi, CR, p. 3575.

⁴⁰⁹ Philip Coe, CR, p. 5792 à 5794. Voir aussi pièce P92, onglet 17. La Chambre note que les éléments de preuve portent à croire que ce nombre est peut-être exagéré : Philip Coe, CR, p. 5794 à 5800 ; John Crosland, CR, p. 2009.

⁴¹⁰ L95, CR, p. 4197 et 4198.

⁴¹¹ Fatmir Limaj, CR, p. 5970 à 5972.

⁴¹² John Crosland, CR, p. 1960. Voir aussi pièce P92, onglet 13.

⁴¹³ Fatmir Limaj, CR, p. 5973, 5974, 6077 et 6078.

⁴¹⁴ Sylejman Selimi, CR, p. 2147 ; John Crosland, CR, p. 2010.

⁴¹⁵ Philip Coe, CR, p. 5726 et 5727. Voir aussi Ramadan Behluli, CR, p. 2851 à 2855.

⁴¹⁶ Bislim Zyrapi, CR, p. 6823. Voir aussi Elmi Sopi, CR, p. 6736 et 6737.

⁴¹⁷ Bislim Zyrapi, CR, p. 6823. Voir aussi Elmi Sopi, CR, p. 6736 et 6737.

⁴¹⁸ Rexhep Selimi, CR, p. 6597.

⁴¹⁹ Philip Coe, CR, p. 5734 à 5736 ; Elmi Sopi, CR, p. 6736 et 6737.

⁴²⁰ Fatmir Limaj, CR, p. 6011 et 6012.

122. Les armes de l'UÇK provenaient pour la plupart d'Albanie⁴²¹. Certaines venaient également du Kosovo, où des civils qui en possédaient les lui remettaient⁴²². Il s'agissait surtout de fusils de chasse. L'UÇK utilisait aussi des armes de fabrication yougoslave⁴²³. Au début, nombre de commandants de zone et de position se procuraient des armes de leur propre initiative. D'autres ne recrutaient que des personnes déjà armées⁴²⁴. Comme mentionné plus haut, l'état-major général jouait dans le même temps un rôle actif dans l'approvisionnement et la distribution d'armes et de munitions, rôle qui allait s'intensifier à partir de mai 1998.

123. S'agissant de la question de savoir si les soldats de l'UÇK portaient l'uniforme avant août 1998, les éléments de preuve se contredisent. Il semble qu'en février 1998, la plupart des soldats portaient des uniformes ornés de l'insigne de l'UÇK⁴²⁵, même s'ils n'étaient pas tous identiques⁴²⁶. Certains soldats portaient des uniformes de fortune⁴²⁷. D'autres n'en portaient pas du tout⁴²⁸. Comme pour le reste, la question des uniformes est rentrée dans l'ordre vers la fin 1998. Bien que le port de l'uniforme puisse être révélateur d'une entité bien organisée, la Chambre estime qu'en l'espèce il ne suffit pas à prouver l'existence d'une structure militaire organisée : en effet, cet élément a d'autant moins d'importance pour le fonctionnement de l'UÇK qu'après mars 1998, celle-ci s'est développée à une vitesse qui a assurément perturbé la distribution de certaines fournitures (des uniformes, par exemple), alors que d'autres étaient manifestement plus utiles au fonctionnement militaire de l'organisation.

124. Il ressort clairement des éléments de preuve que l'UÇK ne s'est dotée d'un matériel de communication adéquat suffisant pour relier les postes de commandement aux unités ou les unités entre elles que vers la fin 1998 environ. Aussi, pour des raisons de sécurité, les communications se faisaient-elles généralement par le biais d'un messenger⁴²⁹. Elle disposait toutefois de quelques émetteurs radio⁴³⁰, et certaines unités se servaient d'émetteurs-récepteurs

⁴²¹ John Crosland, CR, p. 1885 à 1887 et 1960 ; pièce P92, onglet 10 ; Sylejman Selimi, CR, p. 2147 et 2148. Voir aussi Fatmir Limaj, CR, p. 5970 et 5971 ; Rexhep Selimi, CR, p. 6623 et 6624.

⁴²² Shukri Buja, CR, p. 4035 et 4036.

⁴²³ Sylejman Selimi, CR, p. 2148.

⁴²⁴ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3070 à 3072.

⁴²⁵ Peter Bouckaert, CR, p. 5511 à 5513.

⁴²⁶ John Crosland, CR, p. 1901 et 1953.

⁴²⁷ Ramadan Behluli, CR, p. 2851 à 2855. Voir aussi Elmi Sopi, CR, p. 6726.

⁴²⁸ Elmi Sopi, CR, p. 6726.

⁴²⁹ Voir Ramadan Behluli, CR, p. 2853 à 2855 ; Ramiz Qeriqi, CR, p. 3588 ; Jakup Krasniqi, CR, p. 3453 à 3455. Voir aussi Shukri Buja, CR, p. 3998 à 4001.

⁴³⁰ Sylejman Selimi a dit que dans les zones de Pashtrik et de Drenica, les unités communiquaient par radio ou en personne, CR, p. 2148 à 2150.

et de téléphones portables, souvent fournis par les soldats eux-mêmes⁴³¹. D'autres communiquaient grâce à des moyens élémentaires tels que des coups de feu⁴³².

125. Le rôle joué par l'UÇK dans les négociations avec les représentants de l'Union européenne et des missions étrangères basées à Belgrade témoigne de son degré d'organisation. Pour Jan Kickert, diplomate à l'ambassade d'Autriche à Belgrade, il était devenu évident, à la mi-1998, que la crise du Kosovo ne serait pas résolue sans la participation de l'UÇK⁴³³. Telle fut la conclusion tirée par la mission qu'il dirigeait, conclusion d'autant plus pertinente que l'Autriche assurait alors la présidence de l'Union européenne.

126. En juillet 1998, à la demande du Secrétaire général du Ministère autrichien des affaires étrangères, Albert Rohan, les représentants des missions des États membres de l'Union européenne et ceux de l'UÇK se sont réunis à Malisheva/Mališevo, qui était alors la « capitale » des « territoires libres », à savoir les territoires contrôlés par l'UÇK⁴³⁴. La réunion a eu lieu le 22 juillet 1998, en présence notamment d'Albert Rohan, Secrétaire général du Ministère autrichien des affaires étrangères, de Gerhard Jandl, Directeur du département « Balkans » dudit Ministère, de Nick Turnbull, de Jan Kickert et d'un observateur de la Mission de contrôle de la communauté européenne (l'« ECMM »)⁴³⁵. L'UÇK y était représentée par Gani Krasniqi, un civil qui était maire de Malisheva/Mališevo, et par Kadri Veseli, présenté à la délégation étrangère sous le pseudonyme « Numéro 7 »⁴³⁶.

127. Une deuxième réunion a eu lieu le lendemain, 23 juillet 1998, en présence de Hashim Thaci et Kadri Veseli, présentés respectivement sous les pseudonymes « Numéro 3 » et « Numéro 7 »⁴³⁷. Dans un rapport du 24 juillet 1998, Jan Kickert a notamment informé le Ministère autrichien des affaires étrangères que les représentants de l'UÇK avaient fait part à l'ambassade de leur intention de coopérer avec les autres partis du Kosovo et de participer à un gouvernement d'unité nationale ou à une table ronde⁴³⁸.

⁴³¹ Pièce DL13, par. 44 ; pièce DL 13, addendum, p. 6. Voir aussi L12, CR, p. 1792 à 1795.

⁴³² Shukri Buja, CR, p. 3998 à 4001.

⁴³³ Jan Kickert, CR, p. 659 et 660.

⁴³⁴ Jan Kickert, CR, p. 661.

⁴³⁵ Jan Kickert, CR, p. 663 et 749.

⁴³⁶ Jan Kickert, CR, p. 663 et 664.

⁴³⁷ Jan Kickert, CR, p. 669, 670 et 717.

⁴³⁸ Pièce P56, p. 1 ; Jan Kickert, CR, p. 670 à 672.

128. Le 30 juillet 1998, une troisième réunion s'est tenue à Klečka/Klečka entre les représentants des missions étrangères des États membres de l'Union européenne et l'UÇK⁴³⁹. Elle a eu lieu en présence de Jan Kickert, de l'ambassade d'Autriche, et de David Slinn, de l'ambassade du Royaume-Uni à Belgrade. L'UÇK y avait envoyé Jakup Krasniqi, son porte-parole, Rame Buja, le responsable de l'organisation de l'administration civile dans les « territoires libres », et Fatmir Limaj⁴⁴⁰. Les participants ont évoqué la mise en place d'une plate-forme politique unique avec envoi d'une délégation composée de représentants de différents partis politiques du Kosovo chargés de négocier avec Belgrade⁴⁴¹. Dans un rapport du 31 juillet 1998, Jan Kickert a informé le Ministère autrichien des affaires étrangères que, lors de la réunion, les représentants de l'UÇK avaient confirmé leur changement de tactique et proposé de renoncer aux attaques sous certaines conditions⁴⁴². On peut y lire :

Les représentants de l'UÇK que nous avons rencontrés ont confirmé le changement intervenu dans leur tactique. Il leur semble évident qu'une guerre conventionnelle avec des fronts bien définis est impossible, et ils vont dès lors s'en tenir à des actions de guérilla. Ils ont de nouveau menacé de lancer des offensives contre des grandes villes, notamment Priština⁴⁴³.

Ce rapport précise également que les représentants de l'UÇK ont exigé que les trois conditions suivantes soient remplies avant de mettre un terme aux attaques : le retrait de l'armée yougoslave, le retour de toutes les personnes expulsées, et la suppression des points de contrôle serbes⁴⁴⁴.

129. En juillet 1998, l'UÇK avait donc été reconnue par les représentants internationaux et par les habitants du Kosovo comme un interlocuteur clé dans les négociations politiques visant à résoudre la crise au Kosovo. Cela démontre et confirme que l'organisation avait alors atteint un certain degré de stabilité et d'efficacité. Elle était en particulier habilitée à s'exprimer au nom de ses membres d'une seule voix et avec une certaine autorité. Le fait que ses représentants dans les négociations avec les missions étrangères étaient désignés par un numéro qui correspondait apparemment à leur niveau dans la hiérarchie est symptomatique à la fois de son besoin de clandestinité et de l'existence d'une hiérarchie bien établie en son sein. En outre, il ressort de ces négociations que l'UÇK s'y est montrée capable de formuler et présenter une nouvelle tactique militaire et de poser les conditions d'un cessez-le-feu. Cela

⁴³⁹ Jan Kickert, CR, p. 677, 749 et 750 ; Jakup Krasniqi, CR, p. 3406 à 3408.

⁴⁴⁰ Jan Kickert, CR, p. 680 et 749 ; Jakup Krasniqi, CR, p. 3406 à 3408.

⁴⁴¹ Jan Kickert, CR, p. 688 et 689. Voir aussi Jakup Krasniqi, CR, p. 3409 et 3410.

⁴⁴² Pièce P59, p. 4 ; Jan Kickert, CR, p. 687 à 693.

⁴⁴³ Pièce P59, p. 4 ; Jan Kickert, CR, p. 692.

⁴⁴⁴ Pièce P59, p. 4 ; Jan Kickert, CR, p. 693.

indique qu'elle était alors en mesure de coordonner sa planification et ses activités militaires, d'adopter une stratégie militaire cohérente, et de mener à bien des opérations militaires à grande échelle.

130. La Chambre fait observer que la participation de Fatmir Limaj à la troisième réunion prête à différentes interprétations. L'Accusation y voit la preuve qu'il était haut placé dans la hiérarchie de l'UÇK. La Chambre remarque cependant qu'il ne s'y est pas fait désigner par un numéro. Fatmir Limaj dit y avoir assisté en sa qualité de commandant de l'unité de Kleçka/Klečka, où la réunion s'est tenue.

131. La Chambre a entendu des témoignages tendant à établir que la structure hiérarchique de l'UÇK n'était pas toujours très claire aux yeux des représentants des missions étrangères et des organisations non gouvernementales internationales. Un rapport adressé par l'ambassade d'Autriche à Belgrade à son Ministère des affaires étrangères cite des sources américaines selon lesquelles la structure hiérarchique de l'UÇK restait un « mystère » et s'apparentait « plutôt à une structure de commandement et de coordination horizontale floue »⁴⁴⁵. Jan Kickert y a vu la preuve que la mission américaine et les autres missions étrangères avaient du mal à comprendre qui étaient leurs interlocuteurs⁴⁴⁶. Dans un autre rapport à l'intention de son Ministère des affaires étrangères, l'ambassade d'Autriche citait Richard Holbrooke, qui avait dit ne pas savoir si l'UÇK était dotée d'une chaîne de commandement⁴⁴⁷. Peter Bouckaert, de Human Rights Watch, avait peine à comprendre l'organisation hiérarchique de l'UÇK et préférait par conséquent s'adresser aux commandants des zones et secteurs⁴⁴⁸.

132. Pour la Chambre, ces éléments de preuve ne démontrent pas l'absence d'une structure hiérarchique au sein de l'UÇK. En revanche, ils sont révélateurs des conditions dans lesquelles cette dernière opérait à l'époque. L'UÇK était bel et bien une organisation clandestine qui fonctionnait dans l'ombre pour assurer la protection de ses dirigeants⁴⁴⁹, et était constamment exposée au risque d'une action militaire de la part des forces serbes⁴⁵⁰. Pour des raisons de sécurité, les membres de son état-major général se réunissaient sporadiquement et se faisaient appeler non pas par leur nom mais par un numéro⁴⁵¹. Dans ces conditions, il n'est guère

⁴⁴⁵ Pièce P61, p. 4 ; Jan Kickert, CR, p. 708.

⁴⁴⁶ Jan Kickert, CR, p. 708.

⁴⁴⁷ Pièce P64, p. 1 ; Jan Kickert, CR, p. 715.

⁴⁴⁸ Peter Bouckaert, CR, p. 5513 et 5514.

⁴⁴⁹ Voir *supra*, par. 45 et 46.

⁴⁵⁰ Voir *infra*, par. 172.

⁴⁵¹ Voir *supra*, par. 46 et 129.

étonnant que les observateurs externes aient été déconcertés par sa structure et sa hiérarchie, et que certains en aient retiré une impression de confusion.

133. La Chambre a examiné diverses déclarations ayant trait au degré d'organisation de l'UÇK à l'époque des faits. Dans son rapport sur l'organisation de l'UÇK et les événements survenus au Kosovo en 1998, le témoin expert Robert Churcher conclut que celle-ci n'était pas en mesure de mettre en place la chaîne de commandement ou d'assurer la discipline et l'instruction nécessaires pour être considérée comme une armée au sens juridique où le terme est entendu dans l'Acte d'accusation, qu'elle n'avait pas les moyens de mener des opérations militaires assimilables à un conflit armé, et que les troupes serbes usaient d'une force tout à fait excessive à l'encontre de leurs compatriotes⁴⁵². Ses conclusions se fondent sur ses propres impressions de la situation au Kosovo, où il a séjourné entre juin et décembre 1998, en 1993 et en 1997, et sur son appréciation des éléments de preuve présentés à la Chambre⁴⁵³. La Chambre a en outre admis un rapport de Human Rights Watch qui conclut qu'à l'époque des faits, l'UÇK était une armée organisée au sens du droit international humanitaire⁴⁵⁴, ainsi qu'un rapport du 7 juillet 1998 adressé par l'ambassade d'Autriche à son Ministère des affaires étrangères, qui cite une déclaration d'Adem Demaqi selon laquelle il existait une structure bien définie et une hiérarchie au sein de l'UÇK⁴⁵⁵. La Chambre a examiné les faits présentés à l'appui de ces déclarations plus haut, lorsqu'elle s'est penchée sur le degré d'organisation de l'UÇK, et en a tenu compte dans ses conclusions.

134. La Chambre constate qu'avant la fin mai 1998, l'UÇK présentait suffisamment de caractéristiques d'un groupe armé organisé capable de s'engager dans un conflit armé interne.

⁴⁵² Pièce DL13, p. 18.

⁴⁵³ Pièce DL13, *Expert Report on Organisation of Kosovo Liberation Army and Events in Kosovo in 1998*. Robert Churcher a déclaré que son analyse était basée sur ses souvenirs, ses connaissances et ses lectures, ainsi que sur les documents dont l'équipe de la Défense lui avait demandé de prendre connaissance, CR, p. 6383 et 6384.

⁴⁵⁴ Pièce 212, onglet 5, p. 92. Un rapport de Human Rights Watch décrit l'UÇK comme suit : « Bien que l'UÇK soit essentiellement une troupe de partisans sans structure hiérarchique et qu'elle soit en proie à des factions internes, pendant la période couverte dans ce rapport [de février à septembre 1998], c'était une armée organisée au sens du droit international humanitaire. »

⁴⁵⁵ Pièce P64, p. 2. Le rapport adressé par l'ambassade d'Autriche à son Ministère des affaires étrangères cite Adem Demaqi, le chef du parti parlementaire du Kosovo (le « PPK »), l'un des partis concurrents de la LDK d'Ibrahim Rugova, qui avait déclaré qu'il existait une structure bien définie et une hiérarchie au sein de l'UÇK et qu'il avait lui-même rencontré des personnes qui se faisaient appeler par un numéro. Voir aussi Jan Kickert, CR, p. 715 et 717.

ii) Intensité du conflit

135. En 1997 et au début de 1998, le Kosovo a été le théâtre d'actes de violence sporadiques entre les forces serbes et l'UÇK. Certains de ces actes ont fait l'objet d'un examen plus haut⁴⁵⁶. Le plus lourd de conséquences fut l'attaque lancée fin février et début mars 1998 contre les villages de Çirez/Cirez, Likoshan/Likošan et Prekazi i Poshtëm/Donje Prekaze, dans la région de Drenica, qui a fait 83 morts parmi les Albanais du Kosovo⁴⁵⁷. Selon les observateurs internationaux qui se trouvaient au Kosovo à l'époque, cette attaque a marqué un tournant dans l'évolution du conflit⁴⁵⁸.

136. Vers le 5 mars 1998, la police est intervenue aux alentours de Klina et Lausha/Lausa, au sud-ouest de Prekaz/Prekaj. Des bâtiments auraient été la cible de tirs d'armes lourdes et de mortier. Selon un groupe de diplomates qui s'est rendu à Prekaz/Prekaj le 8 mars 1998, quelques bâtiments avaient été sérieusement endommagés, la police était omniprésente et l'activité civile inexistante. Des maisons brûlaient ou étaient la cible de tirs. Des forces serbes du MUP et des forces associées aux unités spéciales serbes ont participé à l'opération, équipées de véhicules blindés de transport de troupes et d'autres véhicules lourds⁴⁵⁹.

137. Dans son communiqué n° 45 du 11 mars 1998, l'état-major général de l'UÇK a évoqué les combats qui avaient eu lieu aux alentours du 7 mars 1998 entre ses troupes et l'armée, la police et les forces paramilitaires serbes entre Gllgovc/Glogovac, Klina et Mitrovica/Kosovska Mitrovica à l'est, ainsi qu'entre Deçani/Dečani, Gjakova/Đakovica et Klina, entre Malisheva/Mališevo et Rahovec/Orahovac, et entre Deçani/Dečani et Peja/Peć. Jakup Krasniqi a mentionné ces combats pendant sa déposition⁴⁶⁰.

138. Aux alentours du 24 mars 1998, des coups de feu ont été échangés dans plusieurs villages entre Deçani/Dečani et Gjakova/Đakovica, à quelque 60 kilomètres à l'ouest de Prishtina/Priština. Un policier serbe et cinq Albanais du Kosovo ont été tués et un policier et dix Albanais du Kosovo blessés. Dans le village d'Irzniq/Rznić, à 10 kilomètres au sud-ouest de Deçani/Dečani, des coups de feu ont été tirés depuis un hélicoptère de la police. Il y a eu deux explosions, suivies d'un échange de tirs qui a duré 20 minutes⁴⁶¹. À peu près à la même

⁴⁵⁶ Voir *supra*, par. 48 et 49.

⁴⁵⁷ Voir *supra*, par. 49.

⁴⁵⁸ Philip Coe, CR, p. 5707 à 5709 ; Peter Bouckaert, CR, p. 5516 et 5517 ; pièce P212, onglet 5.

⁴⁵⁹ John Crosland, CR, p. 1864 et 1865 ; pièce P92, onglet 3.

⁴⁶⁰ Jakup Krasniqi, CR, p. 3336.

⁴⁶¹ John Crosland, CR, p. 1869 ; pièce P92, onglet 5.

date, la police spéciale serbe a participé à un échange de tirs aux alentours de Jashanica/Jašanica, à Drenica. Au moins 50 à 100 coups de feu ont été entendus⁴⁶². Il semble que des armes lourdes, telles que le système de défense antiaérienne « Praga », ont été déployées dans la région, et que deux sections de police et une jeep armée d'une mitrailleuse lourde ont été vues faisant mouvement de Skenderaj/Srbica vers l'ouest, en direction de Lausha/Lauša⁴⁶³. Les forces serbes ont également déployé dans la région un tritube de type BOV-3. Bien que cette arme soit principalement destinée à un usage antiaérien et non antipersonnel⁴⁶⁴, elle a dû être utilisée comme arme antipersonnel étant donné que l'UÇK n'avait pas d'armée de l'air. Il semble en outre que vers le 25 mars 1998, des véhicules blindés de transport de troupes de la police ont été déployés à Gjakova/Đakovica et que la fusillade qui y a eu lieu a coûté la vie à au moins quatre policiers et cinq Albanais du Kosovo⁴⁶⁵.

139. Le 13 avril 1998, l'UÇK a attaqué un poste de police à Vranjevac, à la périphérie de Prishtina/Priština. Un policier a été blessé et le bâtiment a été très endommagé⁴⁶⁶. Au même moment, de nombreuses familles serbes auraient quitté la région de Deçani/Dečani sous la menace d'Albanais du Kosovo armés⁴⁶⁷. Quelques 18 familles serbes ont quitté Deçani/Dečani le 14 avril 1998 dans un climat de plus en plus tendu⁴⁶⁸.

140. Le 22 avril 1998, la région de Deçani/Dečani et de Gjakova/Đakovica a été le théâtre de tirs nourris qui ont poussé un grand nombre de civils serbes et albanais du Kosovo à quitter la région⁴⁶⁹. On a signalé la présence de troupes de la VJ⁴⁷⁰. Des Albanais du Kosovo auraient enlevé des Serbes et attaqué la VJ, et les forces serbes auraient attaqué des villages d'Albanais du Kosovo⁴⁷¹. Deux Albanais du Kosovo auraient été tués après avoir attaqué une installation de la VJ⁴⁷².

141. Des incidents ont aussi éclaté à la frontière entre l'Albanie et le Kosovo. Selon des sources de la VJ citées dans un télégramme diplomatique du 24 avril 1998, une opération militaire lancée le 22 avril 1998 dans la région de Gjakova/Đakovica contre un groupe de

⁴⁶² Pièce P92, onglet 5.

⁴⁶³ Pièce P92, onglet 5 ; John Crosland, CR, p. 1871 et 1872.

⁴⁶⁴ John Crosland, CR, p. 1873.

⁴⁶⁵ Pièce P92, onglet 6.

⁴⁶⁶ Pièce P92, onglet 9 ; John Crosland, CR, p. 1882.

⁴⁶⁷ Pièce P92, onglet 9 ; John Crosland, CR, p. 1883.

⁴⁶⁸ Pièce P92, onglet 9.

⁴⁶⁹ Pièce P92, onglet 11 ; John Crosland, CR, p. 1887.

⁴⁷⁰ Pièce P92, onglet 11.

⁴⁷¹ Pièce P92, onglet 11.

⁴⁷² Pièce P92, onglet 11.

200 personnes entrées au Kosovo par l'Albanie a fait au moins 16 morts⁴⁷³. D'autres sources font état d'opérations de combat continues dans la région et d'un plus grand nombre de victimes⁴⁷⁴.

142. Le 3 mai 1998, de violents combats ont éclaté à Ponoshec/Ponoševac, près de Dečani/Dečani, à huit kilomètres de la frontière albanaise, et ils se sont poursuivis pendant plus de deux jours. Il y aurait eu des victimes parmi les Albanais du Kosovo, et un renforcement des forces de police serbes⁴⁷⁵. À peu près à la même date, plusieurs affrontements dans des villages de la région de Drenica ont fait des victimes⁴⁷⁶. De gros effectifs du MUP et de la VJ ont été déployés dans la région, dont 80 à 100 membres de l'unité spéciale antiterroriste de la police, postés à quatre endroits différents⁴⁷⁷. Selon John Crosland, la région entre Ponoshec/Ponoševac et Junik était devenue une ligne de front, et les forces serbes s'efforçaient d'évacuer les villages qui s'y trouvaient pour en faire une zone de tir libre. Elles ont donc lancé des attaques visant à endommager les habitations et forcer les habitants à quitter la région⁴⁷⁸.

143. Comme exposé plus haut, le 9 mai 1998, des combats ont éclaté à Llapushnik/Lapušnik entre les forces serbes et l'UÇK⁴⁷⁹. À la fin de la journée, l'UÇK a détruit un Pinzgauer, un véhicule blindé de transport de troupes, appartenant aux forces serbes. Après le repli de ces dernières, l'UÇK a installé une unité dans le village.

144. Vers la mi-mai 1998, l'UÇK a fermé les deux grands axes routiers menant à Peja/Peć : la route de Mitrovica/Kosovska Mitrovica à Peja/Peć et celle de Peja/Peć à Prishtina/Priština⁴⁸⁰. Il apparaît que l'UÇK tendait régulièrement des embuscades sur le troisième grand axe menant à Peja/Peć (l'axe Prishtina/Priština – Sthime/Štimlje – Suha Reka/Suva Reka – Prizren)⁴⁸¹ et qu'elle aurait pu le fermer si elle l'avait voulu⁴⁸².

⁴⁷³ Pièce P92, onglet 12.

⁴⁷⁴ Pièce P92, onglet 12 ; John Crosland, CR, p. 1895 à 1897.

⁴⁷⁵ Pièce P92, onglet 15 ; John Crosland, CR, p. 1909 et 1911.

⁴⁷⁶ Pièce P92, onglet 15 ; John Crosland, CR, p. 1909 et 1911.

⁴⁷⁷ Pièce P92, onglet 15 ; John Crosland, CR, p. 1909 et 1911.

⁴⁷⁸ John Crosland, CR, p. 1910.

⁴⁷⁹ Voir *supra*, par. 66 à 77.

⁴⁸⁰ John Crosland, CR, p. 1915 et 1916 ; pièce P60, p. 1 et 2.

⁴⁸¹ John Crosland, CR, p. 1915, 1916 et 1921.

⁴⁸² John Crosland, CR, p. 1943.

145. L'UÇK et les forces serbes ont mis en place des points de contrôle sur ces routes. Fin mai 1998, le MUP a déployé de gros effectifs sur la route de Peja/Peć à Prishtina/Priština et a mis en place de nouveaux points de contrôle aux alentours de Ferizaj/Uroševac et de Gjilan/Gnjilane⁴⁸³. L'UÇK a aussi installé des points de contrôle sur cette route, dont certains à deux kilomètres à peine de ceux du MUP⁴⁸⁴. Pour les franchir, les journalistes et les observateurs avaient besoin de sauf-conduits, qui étaient délivrés pour la journée par Adem Demaqi⁴⁸⁵. À l'évidence, il s'agit là d'une preuve supplémentaire de l'efficacité de l'organisation de l'UÇK.

146. Un rapport du 13 mai 1998 adressé par le général de division Nebojša Pavković, commandant du corps d'armée de Priština, au commandement de la 3^e armée de la VJ révèle l'aggravation du conflit. Il indique qu'au Kosovo, la situation en matière de sécurité « se compliqu[ait] de jour en jour » du fait d'attaques de plus en plus fréquentes contre des membres du MUP, des citoyens serbes et des Albanais du Kosovo « fidèles au système »⁴⁸⁶. Les forces du MUP n'auraient pas réussi à stopper et anéantir les forces de l'UÇK à Drenica, Gjakova/Đakovica et Deçani/Dečani, lesquelles auraient donc par la suite « débordé » dans les municipalités de Rahovec/Orahovac, Suha Reka/Suva Reka et Istog/Istok et dans celles de Kaçanik/Kaçanik, Lipjan/Lipljan et Ferizaj/Uroševac. La VJ estimait que l'UÇK contrôlait déjà environ 30 % du territoire du Kosovo à cette époque⁴⁸⁷. Selon Philip Coo, cette estimation était basée sur des rapports des services de renseignement de la VJ et était confirmée par des rapports de l'ECMM⁴⁸⁸. Le rapport du général de division Nebojša Pavković proposait, en raison de cette situation, un déploiement plus étendu des unités du corps d'armée de Priština⁴⁸⁹.

147. Le 14 mai 1998, 50 Albanais du Kosovo en armes auraient attaqué une communauté serbe près de Klina, dans la région de Drenica, blessant un policier serbe. Environ à la même date, des sources officielles serbes annonçaient avoir tué 10 Albanais du Kosovo à Smonica,

⁴⁸³ John Crosland, CR, p. 1926. Voir aussi Oleg Safiulin, CR, p. 1714 à 1719.

⁴⁸⁴ John Crosland, CR, p. 1926 et 1927.

⁴⁸⁵ Peter Bouckaert, CR, p. 5514 et 5515.

⁴⁸⁶ Pièce P92, onglet 17.

⁴⁸⁷ Pièce P92, onglet 17.

⁴⁸⁸ Philip Coo, CR, p. 5714 à 5717.

⁴⁸⁹ Pièce P92, onglet 17 ; Philip Coo, CR, p. 5717.

près de la frontière albanaise, alors que les sources albanaises attribuaient ces morts à des mines terrestres⁴⁹⁰.

148. Le 15 mai 1998, les forces spéciales de police serbes ont pris part à de violents combats aux alentours de Gjakova/Đakovica, Ponošec/Ponoševac et Junik⁴⁹¹. John Crosland, qui a été brièvement détenu par l'UÇK à Vojnovc/Vojinovce, a estimé que celle-ci contrôlait à cette époque une partie de la région de Drenica ainsi que d'autres régions où elle avait repris des positions précédemment occupées par le MUP⁴⁹².

149. Le 18 ou le 19 mai 1998, d'autres combats ont éclaté dans la trouée de Llapushnik/Lapušnik. Les forces serbes ont tenté d'en prendre le contrôle à l'aide de mortiers, de roquettes et de mines⁴⁹³. Les combats ont duré toute la journée et ont entraîné la mort de deux soldats de l'UÇK⁴⁹⁴. Le 20 mai 1998, les deux camps ont pilonné le village de Bokshiq/Bokšic. Les combats se sont poursuivis pendant une grande partie de la journée le lendemain. Les Serbes et l'UÇK ont essuyé des pertes⁴⁹⁵. Le 26 mai 1998, des forces du MUP auraient été massées le long de la route de Peja/Peć à Prishtina/Priština⁴⁹⁶. Le 29 mai 1998, les forces serbes et l'UÇK se sont de nouveau affrontées à Llapushnik/Lapušnik⁴⁹⁷. Les combats ont commencé à 7 heures et se sont poursuivis jusqu'à 21 ou 22 heures⁴⁹⁸.

150. Le 29 mai 1998, sur ordre de leur commandement, au moins cinq ou six brigades du corps d'armée de Priština ont été mises en état d'alerte maximum. Elles étaient prêtes à se déployer et à combattre au pied levé⁴⁹⁹. Selon la déposition du témoin expert Philip Coe, cela signifie que le commandement du corps d'armée de Priština avait mesuré le caractère explosif de la situation, car l'état d'alerte maximum épuise les troupes comme les ressources⁵⁰⁰.

⁴⁹⁰ Pièce P92, onglet 18.

⁴⁹¹ John Crosland, CR, p. 1924 ; pièce P92, onglet 19.

⁴⁹² John Crosland, CR, p. 1925 ; pièce P92, onglet 19.

⁴⁹³ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3072 à 3074.

⁴⁹⁴ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3072 à 3074.

⁴⁹⁵ L95, CR, p. 4198 à 4201.

⁴⁹⁶ Pièce P92, onglet 20.

⁴⁹⁷ L64, CR, p. 4361 à 4363 ; Elmi Sopi, CR, p. 6726 à 6728.

⁴⁹⁸ Elmi Sopi, CR, p. 6726 à 6728.

⁴⁹⁹ Philip Coe, CR, p. 5720 et 5721.

⁵⁰⁰ Philip Coe, CR, p. 5720 et 5721.

151. Le 31 mai 1998, environ 300 membres des forces spéciales de police serbes ont attaqué le village de Pokleku i Ri/Novi Poklek, près de Glllogovc/Glogovac⁵⁰¹. Ils ont arrêté dix hommes, dont l'un a été retrouvé mort le même jour. Les neuf autres ont disparu⁵⁰².

152. À la fin mai 1998, la police serbe et les forces de la VJ ont lancé une grande offensive contre plusieurs villages à la frontière du Kosovo et de l'Albanie, apparemment dans le but de couper les voies d'approvisionnement de l'UÇK⁵⁰³. Malgré la présence de civils, elles ont pilonné les villages entre Peja/Peć, au nord, et Gjakova/Đakovica, au sud, puis les ont systématiquement détruits⁵⁰⁴.

153. Toujours vers la fin mai 1998, de violents combats ont éclaté à Deçani/Dečani et à Drenica dans l'ouest du Kosovo occidental⁵⁰⁵. À Deçani/Dečani et alentour, ils ont duré quatre jours⁵⁰⁶. Selon des sources serbes, l'UÇK a assiégé la ville⁵⁰⁷. Le 7 juin 1998, le Ministère yougoslave des affaires étrangères a organisé une visite de la région de Deçani/Dečani pour les diplomates et attachés militaires étrangers⁵⁰⁸. Dans un rapport à l'intention du Ministère autrichien des affaires étrangères, la région est décrite comme suit :

Deçani : dégâts considérables, mais moins graves que ne l'a laissé entendre la LDK (« détruite à 80 % », « une deuxième Vukovar ») ; la ville paraissait morte (on aurait dit que les gens assis au café sur la place principale, dont certains venaient de Babaloq [voir plus bas], étaient des figurants), la plupart des Albanais du Kosovo en sont apparemment partis ; l'atmosphère semble tendue, la police est omniprésente et des fortifications ont été érigées dans la ville, il y a des chars blindés et plusieurs postes de police fortifiés aux alentours ; étonnamment peu d'impacts de balle ou autres, et de nombreuses maisons endommagées par le feu (surtout à l'étage) – probablement du fait d'incendies volontaires, selon des collègues militaires, et chaque camp a accusé l'autre de les avoir déclenchés dans un but de nettoyage ethnique ; d'après des collègues qui ont visité la région de Drenica en mars, les dégâts étaient alors relativement mineurs (il n'y avait pas eu de pilonnage à l'arme lourde)⁵⁰⁹.

154. Fin mai et début juin 1998, des affrontements ont été signalés plus près de la capitale, Prishtina/Priština⁵¹⁰. Vers la fin mai 1998, plusieurs attaques auraient été lancées contre le point de contrôle de la police à Komaran/Komorane, à 21 kilomètres à l'ouest de

⁵⁰¹ Pièce P212, onglet 5, p. 33.

⁵⁰² Pièce P212, onglet 5, p. 33.

⁵⁰³ Pièce P212, onglet 5, p. 38.

⁵⁰⁴ Pièce P212, onglet 5, p. 38.

⁵⁰⁵ Pièce P92, onglets 20 et 21 ; John Crosland, CR, p. 1929.

⁵⁰⁶ Pièce P92, onglet 21.

⁵⁰⁷ Pièce P92, onglet 23.

⁵⁰⁸ Jan Kickert, CR, p. 698 et 699 ; pièce P60.

⁵⁰⁹ Pièce P60 ; Jan Kickert, CR, p. 698 et 699.

⁵¹⁰ Voir John Crosland, CR, p. 1931 et 1932.

Prishtina/Priština, sur la route de Peja/Peć à Prishtina/Priština, et d'autres affrontements auraient eu lieu à Sllatina/Slatina, près de l'aéroport de Prishtina/Priština⁵¹¹.

155. Le 8 juin 1998 ou vers cette date, on a attaqué le village de Popoc/Popovac, près de Gjakova/Đakovica ; les combats ont fait un mort et trois blessés parmi les soldats de la VJ⁵¹². Des Albanais du Kosovo armés ont attaqué deux villages serbes de la vallée de la Drenica, Banja et Suhogërlla/Suvo Grlo, où les affrontements ont duré plusieurs heures⁵¹³.

156. Le 14 juin 1998, des combats ont éclaté à Carraleva/Crnoljevo⁵¹⁴. Les forces serbes étaient équipées de chars « Praga », de mortiers lourds, de mitrailleuses et de lance-roquettes⁵¹⁵. Les combats ont duré trois heures au moins⁵¹⁶, voire toute la journée d'après certains témoignages⁵¹⁷. Les forces serbes ont essuyé des pertes⁵¹⁸, mais il n'y a eu aucun blessé dans le camp de l'UÇK⁵¹⁹.

157. Le 18 juin 1998, des accrochages signalés le long de la frontière entre le Kosovo et la Macédoine auraient entraîné la mort de trois policiers serbes⁵²⁰. Le même jour, un soldat et un policier serbes ont été tués à Carraleva/Crnoljevo⁵²¹.

158. Un compte rendu de situation du 16 juin 1998 adressé au 3^e corps d'armée par l'organisation territoriale militaire de la VJ au Kosovo fait état d'une attaque lancée par l'UÇK contre le poste de police de Runik/Rudnik, à Skenderaj/Srbica⁵²². Le fait que l'UÇK ait utilisé des lance-roquettes au cours de cette attaque montre qu'elle était capable d'entreprendre des opérations durables⁵²³. Pendant la deuxième quinzaine de juin 1998, le MUP a été contraint d'abandonner la plupart des points de contrôle autour de Klina e Epërme/Gornja Klina, Kluvanje, Durakovac et Runik/Rudnik⁵²⁴. Des attaques ont été signalées à Fushë

⁵¹¹ Pièce P92, onglet 21.

⁵¹² Pièce P92, onglet 23.

⁵¹³ Pièce P92, onglets 22 et 23.

⁵¹⁴ Ramadan Behluli, CR, p. 2795 à 2801 ; Ramiz Qeriqi, CR, p. 3582 à 3584. Voir aussi John Crosland, CR, p. 1931 et 1932 ; pièce P92, onglets 22 et 24.

⁵¹⁵ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3583 et 3584.

⁵¹⁶ Ramadan Behluli, CR, p. 2856.

⁵¹⁷ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3583.

⁵¹⁸ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3582 et 3583.

⁵¹⁹ Ramadan Behluli, CR, 2855.

⁵²⁰ Pièce P92, onglet 27 ; John Crosland, CR, p. 1939.

⁵²¹ John Crosland, CR, p. 1937.

⁵²² Philip Coe, CR, p. 5723.

⁵²³ Philip Coe, CR, p. 5723.

⁵²⁴ John Crosland, CR, p. 1941 et 1942.

Kosova/Kosovo Polje, à cinq kilomètres de Prishtina/Priština⁵²⁵. Selon certaines informations, l'UÇK contrôlait alors environ 35 % du territoire et était opérationnelle sur 65 % de ce même territoire⁵²⁶.

159. Le 23 juin 1998 ou vers cette date, l'UÇK s'est emparée de la mine de charbon et du village de Bardhi i Madh/Veliki Belačevac, à 10 kilomètres à l'ouest de Prishtina/Priština⁵²⁷. Des coups de feu ont retenti dans les alentours pendant toute la journée et les villageois albanais de souche se seraient réfugiés à Prishtina/Priština⁵²⁸. L'UÇK aurait appelé la population locale à ne pas abandonner ses foyers en lui assurant qu'elle garantirait sa sécurité⁵²⁹. Environ une semaine plus tard, les forces serbes ont tenté de reprendre la mine⁵³⁰. Elles auraient utilisé des gaz lacrymogènes, des armes automatiques et des explosifs ; les forces de sécurité, la VJ et des civils serbes armés auraient participé à l'opération⁵³¹. Il s'agit de la première opération à laquelle la participation de la VJ a été officiellement reconnue par les Serbes⁵³².

160. À peu près à la même date, des combats faisaient rage à Klina⁵³³. L'UÇK a tenté de prendre le contrôle de certains villages serbes de la région pour ouvrir un couloir entre Drenica et Deçani/Dečani. Quelque 800 Serbes auraient fui les villages environnants pour se réfugier à Klina⁵³⁴. À la fin juin 1998, l'UÇK a fait le blocus du village de Kieva/Kijevo, situé sur la grande route de Peja/Peć à Prishtina/Priština⁵³⁵.

161. Le 23 juin 1998, d'autres combats ont éclaté à Carraleva/Crnoljevo⁵³⁶. Les forces serbes étaient équipées de chars, dont deux ont été endommagés pendant la bataille, qui a duré deux à trois heures⁵³⁷. Les hostilités ont repris au début du mois de juillet 1998⁵³⁸. D'après

⁵²⁵ John Crosland, CR, p. 1943 ; pièce P92, onglet 29.

⁵²⁶ John Crosland, CR, p. 1941.

⁵²⁷ John Crosland, CR, p. 1937, 1938 et 1945 à 1950 ; pièce P92, onglet 30.

⁵²⁸ Pièce P92, onglet 30.

⁵²⁹ Pièce 92, onglet 30.

⁵³⁰ Pièce 92, onglet 32 ; pièce P62 ; Jan Kickert, CR, p. 710.

⁵³¹ Pièce P92, onglet 32.

⁵³² Pièce P62 ; Jan Kickert, CR, p. 710.

⁵³³ Pièce P92, onglet 30.

⁵³⁴ Pièce P92, onglet 30.

⁵³⁵ Pièce P61 ; Jan Kickert, CR, p. 707 ; Philip Coe, CR, p. 5731 à 5734.

⁵³⁶ Ramadan Behluli, CR, p. 2816 et 2817.

⁵³⁷ Ramadan Behluli, CR, p. 2816 et 2817.

⁵³⁸ Jakup Krasniqi, CR, p. 3345 à 3351.

Ramiz Qeriqi, la région de Krojmir/Krajmirovce a été, à six reprises entre le 17 juin et le 25 juillet 1998, le théâtre de combats dont l'UÇK serait invariablement sortie victorieuse⁵³⁹.

162. Le 19 juillet 1998, l'UÇK a attaqué Rahovec/Orahovac, lançant ce qui est considéré comme sa première offensive d'envergure contre une grande ville⁵⁴⁰. Certains témoignages semblent indiquer que si les combats ont été déclenchés au niveau local sans l'autorisation préalable de l'état-major général, ce dernier a soutenu l'opération une fois lancée⁵⁴¹. L'UÇK a fait environ 85 prisonniers serbes de souche, dont 40 n'auraient plus jamais été revus⁵⁴². Dans le village de Zoçishte/Zoçište, le monastère de Saint-Côme et Saint-Damien, où quelques Serbes âgés s'étaient réfugiés pendant les combats, a été attaqué pendant 45 minutes à l'artillerie légère et à la mitrailleuse, et l'hôtellerie a été endommagée par deux grenades⁵⁴³. Rahovec/Orahovac est restée sous le contrôle de l'UÇK jusqu'à ce que les forces serbes la reprennent le 21 juillet 1998⁵⁴⁴.

163. Les forces serbes et l'UÇK ont continué à s'affronter pendant tout le reste du mois de juillet 1998. Le 24 juillet 1998, les forces serbes ont lancé une vaste offensive dans la région autour de Llapushnik/Lapušnik, de Komaran/Komorane et à l'est de Klina⁵⁴⁵. Au cours de la bataille de Llapushnik/Lapušnik, les 25 et 26 juillet 1998, elles ont utilisé des armes militaires lourdes : chars, canons de 220 mm et roquettes Katioucha, par exemple⁵⁴⁶. Les combats ont duré toute la journée du 25 juillet, et se sont poursuivis le 26 juillet 1998 jusqu'au repli des forces de l'UÇK⁵⁴⁷. Les Serbes ont alors pris le contrôle du village de Llapushnik/Lapušnik. Vers ces dates, des combats ont éclaté à Zborc/Zborce et Carraleva/Crnoljevo⁵⁴⁸.

164. Comme mentionné plus haut, les forces serbes engagées au Kosovo en 1998 se composaient pour la plupart d'unités de la VJ et du MUP. La VJ était principalement représentée par le corps d'armée de Priština, qui comptait plusieurs unités d'active, à savoir des brigades blindées, motorisées et d'artillerie, et elle était sous le commandement du 3^e corps d'armée, lequel relevait de l'état-major général de la VJ⁵⁴⁹. Étaient également

⁵³⁹ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3584 à 3587.

⁵⁴⁰ Pièce P212, onglet 5, p. 79 ; Peter Bouckaert, CR, p. 5578. Voir aussi Jakup Krasniqi, CR, p. 3486.

⁵⁴¹ Jakup Krasniqi, CR, p. 3415 à 3417.

⁵⁴² Pièce P212 ; onglet 5, p. 79.

⁵⁴³ Pièce P212, onglet 5, p. 79.

⁵⁴⁴ Peter Bouckaert, CR, p. 5578 et 5579.

⁵⁴⁵ Philip Coe, CR, p. 5743 ; John Crosland, CR, p. 1965 à 1967 ; pièce P92, onglet 36.

⁵⁴⁶ Voir *supra*, par. 78 à 82.

⁵⁴⁷ Voir *supra*, par. 80 à 82.

⁵⁴⁸ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3584 et 3590 à 3592.

⁵⁴⁹ Pièce P230, par. 4 à 6 ; Philip Coe, CR, p. 5694 et 5695.

déployés le long de la frontière occidentale du Kosovo des éléments de la 63^e brigade de parachutistes, de la 72^e brigade de forces spéciales et de la 1^{re} brigade blindée de Belgrade⁵⁵⁰. À la fin avril 1998, on a signalé la présence de nombreuses troupes de la VJ au Kosovo⁵⁵¹. Le 21 avril 1998, le corps d'armée de Priština a établi un poste de commandement avancé⁵⁵². À la fin avril 1998, six positions de batterie d'artillerie avaient été établies dans le secteur de Drenica, ce qui indique que la VJ appuyait de ses feux les opérations que la police locale menait sur le terrain⁵⁵³. À la mi-mai 1998, la VJ avait à elle seule mobilisé pratiquement 2 000 soldats pour défendre les frontières du Kosovo et 2 500 pour « contrôler le territoire dans la profondeur⁵⁵⁴ ».

165. Les forces du MUP se composaient des unités spéciales de police (les « PJP »), équipées notamment de véhicules blindés de transport de troupes, de mitrailleuses lourdes et de mortiers ; de l'unité spéciale antiterroriste (la « SAJ ») et de l'unité d'opérations spéciales⁵⁵⁵. Il y avait aussi les « unités de défense locale », formées pour défendre les villages et les petites villes, qui se composaient de civils, de réservistes du MUP et de représentants du district militaire territorial⁵⁵⁶. En juin 1998, sur décision du Président Slobodan Milošević, un commandement interarmées pour le Kosovo a été mis en place pour coordonner l'action des institutions politiques et civiles serbes, du MUP, et des forces de la VJ au Kosovo⁵⁵⁷.

166. Comme mentionné plus haut, les forces engagées dans le conflit disposaient, entre autres, de chars, de véhicules blindés, d'artillerie lourde, de systèmes de défense antiaérienne, de blindés de transport de troupes, de mitrailleuses et d'explosifs. Il semble en outre que des mines terrestres aient été utilisées au Kosovo en 1998. En septembre 1998, des mines ont explosé sur une route au sud de Likofc/Likovac, dans la région de Drenica⁵⁵⁸. Il n'est toutefois pas certain qu'elles aient été posées par les forces serbes. Likofc/Likovac avait été le fief de l'UÇK, et elles auraient pu avoir été enterrées auparavant par des Albanais du Kosovo⁵⁵⁹.

⁵⁵⁰ John Crosland, CR, p. 1890 ; Philip Coe, CR, p. 5694 à 5696.

⁵⁵¹ John Crosland, CR, p. 1897 à 1900.

⁵⁵² Philip Coe, CR, p. 5711 à 5714 ; pièce P230, par. 27 et 28.

⁵⁵³ John Crosland, CR, p. 1900.

⁵⁵⁴ Pièce P230, par. 27.

⁵⁵⁵ Pièce P230, par. 8 à 12 ; Philip Coe, CR, p. 5597 à 5599 ; John Crosland, CR, p. 1872.

⁵⁵⁶ Pièce P230, par. 15 à 21 ; Philip Coe, CR, p. 5702 et 5703.

⁵⁵⁷ Pièce P230, par. 17 ; Philip Coe, CR, p. 5704.

⁵⁵⁸ Pièce P212, onglet 5, p. 49.

⁵⁵⁹ Pièce P212, onglet 5, p. 49 et 75.

167. Le conflit qui faisait rage au Kosovo à l'époque des faits a entraîné le déplacement d'un grand nombre de personnes. Début mai 1998, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (le « HCR ») à Podgorica a signalé que 5 000 civils avaient fui le Kosovo au cours des semaines précédentes pour se réfugier au Monténégro, dont 800 les premiers jours de mai 1998⁵⁶⁰. Le 26 juin 1998, toujours selon la même source, 11 500 réfugiés du Kosovo avaient officiellement été enregistrés au Monténégro ; ce nombre aurait atteint 15 000 par la suite⁵⁶¹.

168. La Défense fait valoir qu'une série d'attaques dispersées et sporadiques sur un territoire vaste et disputé ne saurait être qualifiée de conflit armé⁵⁶². Pour la Chambre, les actes de violence survenus au Kosovo entre la fin mai 1998 et le 26 juillet 1998 au moins ne constituent pas des actes dispersés et sporadiques. Comme mentionné aux paragraphes précédents, des affrontements armés avaient lieu quasi systématiquement tous les trois à sept jours sur un territoire de plus en plus étendu⁵⁶³.

169. La Défense avance en outre qu'un recours unilatéral à la force ne constitue pas le type de violence armée prolongée qui marque l'éclatement d'un conflit armé⁵⁶⁴. La Chambre estime que les faits établis en l'espèce ne viennent pas étayer cet argument. Il semble bien que les forces de l'UÇK étaient inférieures aux forces serbes en nombre, en organisation et en préparation, et qu'elles étaient moins bien entraînées ou armées, mais il n'en ressort pas pour autant que le conflit était unilatéral. L'UÇK a lancé des attaques sur diverses cibles militaires, civiles et commerciales sur un territoire de plus en plus étendu au Kosovo⁵⁶⁵. En outre, les forces de l'UÇK ont opposé une résistance ferme et souvent efficace aux opérations militaires et policières menées par les forces serbes⁵⁶⁶. Malgré le très grand nombre de soldats serbes bien équipés déployés dans les régions visées du Kosovo à l'époque des faits, les tactiques de guérilla employées par l'UÇK pour bloquer leur avancée se sont souvent avérées efficaces et lui ont permis de remporter un grand nombre de victoires militaires.

⁵⁶⁰ Pièce P92, onglet 15.

⁵⁶¹ Pièce P92, onglet 31.

⁵⁶² Mémoire en clôture de la Défense, par. 204. Voir aussi Mémoire préalable au procès de Fatmir Limaj, par. 15 ; Mémoire préalable au procès d'Isak Musliu, par. 15.

⁵⁶³ Voir *supra*, par. 136 à 163.

⁵⁶⁴ Résumé des arguments de la Défense sur la question de la compétence en matière de conflit armé, par. 27.

⁵⁶⁵ Voir *supra*, par. 147, 158, 159 et 162.

⁵⁶⁶ Voir *supra*, par. 76, 142, 149, 153, 155, 156, 159 et 161.

170. La Défense soutient enfin que la puissance déployée par les forces serbes indique que leur objectif n'était pas de vaincre l'UÇK, mais de procéder au nettoyage ethnique du Kosovo⁵⁶⁷. Or, si des civils ont bien été chassés de chez eux et forcés de quitter le Kosovo à la suite d'opérations militaires, cela a été le cas dans un camp comme dans l'autre. Il ne fait aucun doute que des civils ont fui leurs foyers et leurs villages ravagés, et que des unités armées appartenant aux deux parties les y ont forcés. Toutefois, sans exclure l'existence d'un autre objectif ultime, la Chambre considère qu'à l'époque des faits, l'appareil militaire de chaque partie n'avait d'autre but immédiat que la défaite de l'ennemi. Les deux camps étaient totalement engagés dans le conflit militaire qui les opposait. Bien que les forces serbes aient été plus nombreuses, mieux entraînées et mieux équipées, elles semblent avoir été mal préparées pour combattre de petits groupes qui s'apparentaient à des guérillas et n'engageaient que des combats de courte durée. Le renseignement militaire serbe a aussi pu surestimer la puissance et les moyens dont disposait alors l'UÇK, de sorte que les Serbes ont déployé plus de troupes et de ressources militaires qu'il n'était nécessaire de le faire. Il apparaît que de nombreuses opérations de combat ont été menées dans la région de Drenica, où l'UÇK s'est développée plus tôt et était probablement mieux organisée. Néanmoins, et c'est là le plus important aux yeux de la Chambre, seuls deux critères doivent être pris en compte pour déterminer l'existence d'un conflit armé, à savoir l'intensité du conflit et l'organisation des parties ; peu importe donc que l'objectif des forces armées se soit ou non limité à commettre des actes de violence.

iii) Conclusion

171. La Chambre est convaincue qu'un conflit armé a éclaté entre les forces serbes et l'UÇK au Kosovo avant la fin mai 1998. À cette époque, l'UÇK était dotée d'un état-major général qui nommait les commandants de zone, donnait des ordres aux différentes unités existantes ou en voie de création, et publiait des communiqués au nom de l'organisation⁵⁶⁸. Les commandants d'unité donnaient les ordres de combat et, en règle générale, les unités et les soldats qui leur étaient subordonnés les exécutaient⁵⁶⁹. Des mesures avaient été prises pour établir un règlement disciplinaire et créer une police militaire⁵⁷⁰, ainsi que pour recruter, entraîner et équiper de nouveaux soldats⁵⁷¹. Même si, en règle générale, les soldats de l'UÇK

⁵⁶⁷ Plaidoiries, CR, p. 7490.

⁵⁶⁸ Voir *supra*, par. 94, 96 et 98 à 103.

⁵⁶⁹ Voir *supra*, par. 105 et 109.

⁵⁷⁰ Voir *supra*, par. 110 à 112 et 113 à 116.

⁵⁷¹ Voir *supra*, par. 118 à 120.

n'étaient pas aussi bien équipés que ceux de la VJ et du MUP, ils étaient armés, notamment de mortiers d'artillerie et de lance-roquettes⁵⁷². En juillet 1998, l'UÇK avait été reconnue comme un interlocuteur valable et essentiel dans les négociations menées avec les gouvernements et organismes internationaux en vue de résoudre la crise au Kosovo et de fixer les conditions d'un cessez-le-feu⁵⁷³.

172. En outre, à la fin mai 1998, les unités de l'UÇK étaient continuellement engagées dans des affrontements armés avec de gros effectifs serbes dans des régions allant de la frontière entre le Kosovo et l'Albanie à l'est aux environs de Prishtina/Priština à l'ouest, et de Prizren et la frontière entre le Kosovo et la Macédoine au sud à la municipalité de Mitrovica/Kosovska Mitrovica au nord⁵⁷⁴. Le fait que l'UÇK ait pu engager des opérations si variées est une preuve supplémentaire de son degré d'organisation. Les Serbes avaient mobilisé des forces spéciales du MUP et de la VJ fortement armées dans le but de combattre et réprimer l'UÇK. Les actions militaires avaient contraint des civils serbes et albanais du Kosovo à quitter foyers, villages et villes, alors que le nombre de victimes ne cessait d'augmenter.

173. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'un conflit armé interne existait au Kosovo avant la fin mai 1998. Ce conflit s'est poursuivi bien après le 26 juillet 1998.

174. Au vu des constatations dégagées dans le présent Jugement, la Chambre est en outre convaincue que le lien requis entre le comportement allégué dans l'Acte d'accusation et le conflit armé a été établi. Elle s'appuie en particulier sur les constatations suivantes : le camp de détention dans lequel les crimes auraient été commis a été établi après que l'UÇK s'est emparée du village de Llapushnik/Lapušnik⁵⁷⁵, il était dirigé par des membres de l'UÇK⁵⁷⁶ et, dans la pratique, il a cessé d'exister lorsque cette dernière a perdu le contrôle de la trouée de Llapushnik/Lapušnik⁵⁷⁷. Les détenus étaient principalement – voire exclusivement – des Serbes ou des Albanais du Kosovo soupçonnés d'avoir collaboré avec les autorités serbes.

⁵⁷² Voir *supra*, par. 121, 122 et 158.

⁵⁷³ Voir *supra*, par. 125 à 129.

⁵⁷⁴ Voir *supra*, par. 144 à 163.

⁵⁷⁵ Voir *supra*, par. 76.

⁵⁷⁶ Voir *infra*, par. 273 et 276.

⁵⁷⁷ Voir *infra*, par. 278.

2. Les quatre conditions posées dans l'Arrêt *Tadić*

175. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que, pour qu'un crime tombe sous le coup de l'article 3 du Statut, quatre conditions doivent être remplies :

- i) la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire ;
- ii) la règle de droit doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies ;
- iii) la violation doit être grave, c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit emporter de graves conséquences pour la victime [...] ;
- iv) la violation de la règle doit entraîner, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur⁵⁷⁸.

176. Les trois Accusés en l'espèce doivent répondre de quatre chefs de violations des lois et coutumes de la guerre sanctionnés par l'article 3 du Statut, à savoir deux chefs de traitements cruels, un chef de torture, et un chef de meurtre. Ces quatre chefs reposent sur l'article 3 commun. La Chambre d'appel a jugé que les violations de cet article tombaient sous le coup de l'article 3 du Statut⁵⁷⁹. Surtout, il est de jurisprudence constante que l'article 3 commun fait partie du droit international coutumier⁵⁸⁰, que le droit international coutumier met en œuvre la responsabilité pénale pour les violations graves de l'article 3 commun⁵⁸¹, et que les violations graves de l'article 3 commun satisfont d'office aux quatre conditions posées dans l'Arrêt *Tadić*⁵⁸². En outre, comme cet article protège les personnes ne participant pas directement aux hostilités, seules celles qui n'y participaient pas directement lorsque le crime a été commis peuvent être victimes d'une violation⁵⁸³.

177. La Défense conteste les décisions de la Chambre d'appel et soutient que l'article 3 commun ne fait pas encore partie du droit international coutumier⁵⁸⁴. Elle conteste en particulier que la pratique des États et l'*opinio juris* mettent en jeu la responsabilité pénale pour violation de l'article 3 commun⁵⁸⁵ et que les Conventions de Genève jettent les bases

⁵⁷⁸ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94. Voir aussi Arrêt *Aleksovski*, par. 20 ; Arrêt *Kunarac*, par. 66.

⁵⁷⁹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 89 ; Arrêt *Čelebići*, par. 136 ; Arrêt *Kunarac*, par. 68.

⁵⁸⁰ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 98 ; Arrêt *Kunarac*, par. 68.

⁵⁸¹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 134 ; Arrêt *Čelebići*, par. 153 à 174.

⁵⁸² Arrêt *Čelebići*, par. 125 ; Arrêt *Kunarac*, par. 68.

⁵⁸³ Arrêt *Čelebići*, par. 420 ; Jugement *Blagojević*, par. 540 ; Jugement *Kvočka*, par. 124 et Jugement *Jelisić*, par. 34.

⁵⁸⁴ Résumé des arguments de la Défense sur la question de la compétence en matière de conflit armé, par. 47 à 58.

⁵⁸⁵ *Ibidem*, par. 50 à 52.

d'une incrimination des violations dudit article⁵⁸⁶, et fait valoir que dès lors que le droit international humanitaire établit une distinction entre les conflits armés internes et les conflits armés internationaux, la responsabilité pénale individuelle d'acteurs autres que des États ne saurait être mise en cause au niveau international⁵⁸⁷. Elle avance que la mise en œuvre de la responsabilité pénale pour violation de l'article 3 commun pourrait enfreindre le principe de légalité, puisque l'incrimination des violations dudit article ne reflète pas le droit international coutumier de l'époque des faits⁵⁸⁸. Elle ajoute que vu le critère d'examen défini dans l'Arrêt *Aleksovski*, l'intérêt de la justice veut que l'on s'écarte des décisions précédemment rendues par la Chambre d'appel⁵⁸⁹.

178. L'autorité des décisions de la Chambre d'appel a été établie dans l'Arrêt *Aleksovski*, en exécution duquel leur *ratio decidendi* s'impose aux Chambres de première instance⁵⁹⁰. Si la Chambre d'appel doit suivre ses décisions antérieures, elle reste libre de s'en écarter si des raisons impérieuses lui paraissent le commander dans l'intérêt de la justice⁵⁹¹. En revanche, contrairement à ce qu'avance la Défense, les Chambres de première instance ne peuvent s'écartier des décisions rendues par la Chambre d'appel.

179. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère qu'il n'est nul besoin d'examiner plus avant les arguments de la Défense sur ce point. S'appuyant sur la jurisprudence établie par la Chambre d'appel, elle estime que les quatre conditions qui permettent de conclure à des violations graves de l'article 3 commun, posées dans l'Arrêt *Tadić*, sont remplies. Elle renvoie à la constatation, faite plus loin, que les détenus du camp ne participaient pas directement aux hostilités à l'époque des faits⁵⁹², et conclut donc que les conditions d'application de l'article 3 du Statut sont remplies en l'espèce.

⁵⁸⁶ *Ibid.*, par. 55.

⁵⁸⁷ *Ibid.*, par. 56 et 57.

⁵⁸⁸ *Ibid.*, par. 58 et 59.

⁵⁸⁹ *Ibid.*, par. 48.

⁵⁹⁰ Arrêt *Aleksovski*, par. 113.

⁵⁹¹ *Ibidem*, par. 107.

⁵⁹² Voir *infra*, par. 279, 331, 340, 348, 359, 367, 376, 384, 398, 410, 415, 419, 423, 427, 430, 433, 436, 440 et 444.

B. Compétence en vertu de l'article 5 du Statut

1. Droit

180. Les crimes énoncés à l'article 5 du Statut ne constituent des crimes contre l'humanité que s'ils sont « commis au cours d'un conflit armé⁵⁹³ ». Cette condition impose d'établir qu'il y avait bel et bien un conflit armé sur les lieux des crimes à l'époque des faits, et qu'il existe un lien spatio-temporel objectif entre les actes de l'accusé et ledit conflit⁵⁹⁴. En revanche, nul n'est besoin d'établir un lien entre les crimes sous-jacents et le conflit armé. Les actes ou omissions reprochés doivent avoir été commis au cours d'un conflit armé, mais le seul lien qu'il est nécessaire d'établir est celui entre les actes d'un accusé et l'attaque menée contre la population civile (notion analysée dans les paragraphes qui suivent)⁵⁹⁵.

181. Pour pouvoir être qualifiés de crimes contre l'humanité, les actes d'un accusé doivent s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique « dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit ». Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que les conditions générales d'applicabilité de l'article 5 du Statut sont les suivantes : i) il doit y avoir eu une attaque ; ii) les actes de l'auteur doivent s'inscrire dans le cadre de cette attaque ; iii) l'attaque doit être dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit ; iv) l'attaque doit être généralisée ou systématique ; et v) l'auteur doit savoir que ses actes ont été commis dans le contexte d'une série de crimes généralisés ou systématiques dirigés contre une population civile et que ces actes participent de cette ligne de conduite (c'est-à-dire qu'il doit être conscient du contexte général sur fond duquel ses actes ont été commis et qu'il doit savoir que ses actes s'inscrivent dans le cadre de l'attaque)⁵⁹⁶.

⁵⁹³ Arrêt *Kunarac*, par. 82 et 86.

⁵⁹⁴ Arrêt *Tadić*, par. 251 ; Arrêt *Kunarac*, par. 83 ; Jugement *Kordić*, par. 23.

⁵⁹⁵ Jugement *Kordić*, par. 33.

⁵⁹⁶ Arrêt *Kunarac*, par. 85.

182. Si, au regard de l'article 5 du Statut, une attaque contre une population civile quelle qu'elle soit peut s'inscrire dans le cadre d'un conflit armé, les concepts d'« attaque » et de « conflit armé » ne sont pas synonymes⁵⁹⁷. On a défini une attaque comme un type de comportement impliquant des actes de violence⁵⁹⁸. Qui plus est, dans le contexte des crimes contre l'humanité, l'attaque ne se limite pas au recours à la force armée et comprend également tous mauvais traitements infligés à la population civile⁵⁹⁹. Elle peut commencer avant ou se poursuivre pendant ou après le conflit, et ne fait donc pas nécessairement partie de celui-ci⁶⁰⁰.

183. L'attaque doit être *soit* généralisée, *soit* systématique : autrement dit, on est en présence d'une alternative et non d'une double condition⁶⁰¹. L'adjectif « généralisée » indique que l'attaque a été menée sur une grande échelle et a fait de nombreuses victimes, tandis que l'adjectif « systématique » connote la nature organisée des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit⁶⁰². La Chambre d'appel a dit que c'était au scénario des crimes, c'est-à-dire à la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires, que l'on reconnaissait leur caractère systématique⁶⁰³. Selon elle,

déterminer ce qui constitue une attaque « généralisée » ou « systématique » est, par essence, un exercice relatif, dans la mesure où cela dépend de la population qui aurait été attaquée. Une Chambre de première instance doit donc « tout d'abord identifier la population visée par l'attaque et déterminer ensuite, à la lumière des moyens, des méthodes, des ressources mis en œuvre et des conséquences pour la population, si l'attaque était effectivement généralisée ou systématique ». Les conséquences de l'attaque sur la population visée, le nombre des victimes, la nature des actes, l'éventuelle participation de responsables ou d'autorités, ou tout scénario criminel identifiable pourraient être pris en compte pour déterminer si l'attaque contre cette population civile satisfait l'une de ces conditions (« généralisée » ou « systématique ») ou les deux⁶⁰⁴.

⁵⁹⁷ Jugement *Vasiljević*, par. 30 ; Arrêt *Kunarac*, par. 86.

⁵⁹⁸ Jugement *Naletilić*, par. 233.

⁵⁹⁹ Arrêt *Kunarac*, par. 86 ; Jugement *Vasiljević*, par. 29 et 30.

⁶⁰⁰ Arrêt *Kunarac*, par. 86.

⁶⁰¹ Arrêt *Kunarac*, par. 97 ; Jugement *Naletilić*, par. 236 ; Jugement *Kunarac*, par. 431 ; Arrêt *Kordić*, par. 94. La Chambre note que dès lors qu'elle est convaincue que l'une des deux conditions est remplie, elle n'est pas tenue de vérifier que l'autre l'est également, Arrêt *Kunarac*, par. 93.

⁶⁰² Arrêt *Blaškić*, par. 101.

⁶⁰³ Arrêt *Blaškić*, par. 101, citant l'Arrêt *Kunarac*, par. 94.

⁶⁰⁴ Arrêt *Kunarac*, par. 95 [notes de bas de page non reproduites].

184. L'existence d'une politique ou d'un plan (ou le fait que les crimes soient le fruit d'une politique ou d'un plan) peut être pertinente dans le cadre de l'administration de la preuve, mais n'est pas nécessaire en droit pour établir que l'attaque était généralisée ou systématique et qu'elle était dirigée contre une population civile⁶⁰⁵.

185. L'attaque doit être dirigée contre une population civile. Comme l'a dit la Chambre d'appel,

« dirigé[e] contre » est une expression qui « indique que dans le cas d'un crime contre l'humanité, la population civile doit être la cible principale de l'attaque ». Pour déterminer si tel était le cas, la Chambre de première instance doit tenir compte, entre autres indices, des moyens et méthodes utilisés au cours de l'attaque, du statut des victimes, de leur nombre, du caractère discriminatoire de l'attaque, de la nature des crimes commis pendant celle-ci, de la résistance opposée aux assaillants à l'époque, ainsi que de la mesure dans laquelle les forces attaquantes semblent avoir respecté ou essayé de respecter les précautions édictées par le droit de la guerre. Dans la mesure où les crimes contre l'humanité allégués ont été commis au cours d'un conflit armé, le droit de la guerre offre un cadre de référence fiable, à l'aune duquel la Chambre peut apprécier la nature de l'attaque et la légalité des actes commis à l'occasion de celle-ci⁶⁰⁶.

186. La Chambre rappelle que le droit international coutumier interdit formellement de prendre des civils pour cible⁶⁰⁷. L'expression « population civile » doit se comprendre au sens large et désigne une population majoritairement civile. Une population peut être qualifiée de « civile » même si des non-civils en font partie, dès lors qu'elle est majoritairement composée de civils⁶⁰⁸. La présence en son sein de membres de mouvements de résistance armés ou

⁶⁰⁵ Arrêt *Kunarac*, par. 98 et 101. La Chambre d'appel a estimé : « [I]l n'est pas nécessaire que l'attaque ou les actes des accusés soient le fruit d'une « politique » ou d'un « plan » quelconque [...] Pour établir que l'attaque était dirigée contre une population civile et qu'elle était généralisée ou systématique (et en particulier cette dernière caractéristique), il peut être utile de démontrer qu'il existait effectivement une politique ou un plan, mais ces éléments peuvent être prouvés autrement. » La Chambre d'appel a donc atténué la conclusion de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Blaškić* s'agissant de la nécessité de l'existence d'un plan ou d'une politique. Celle-ci, il échet de le noter, avait considéré que « le caractère systématique fai[sai]t référence à quatre éléments qui, aux fins de la présente affaire, p[ro]juv[ai]ent être énoncés de la façon suivante : [1]) l'existence d'un but de caractère politique, d'un plan en vertu duquel l'attaque est perpétrée ou d'une idéologie au sens large du terme, à savoir détruire, persécuter ou affaiblir une communauté ; [2]) la perpétration d'un acte criminel de très grande ampleur à l'encontre d'un groupe de civils ou la commission répétée et continue d'actes inhumains ayant un lien entre eux ; [3]) la préparation et la mise en œuvre de moyens publics ou privés importants, qu'ils soient militaires ou autres ; [4]) l'implication dans la définition et l'établissement du dessein méthodique d'autorités politiques et/ou militaires de haut niveau » (Jugement *Blaškić*, par. 203). La Chambre d'appel a conclu que l'existence d'un plan ou d'une politique pouvait avoir valeur de preuve, mais ne saurait être un élément juridique du crime ; Arrêt *Blaškić*, par. 100 et 120.

⁶⁰⁶ Arrêt *Kunarac*, par. 91 [notes de bas de page non reproduites] ; Jugement *Naletilić*, par. 235.

⁶⁰⁷ Arrêt *Blaškić*, par. 109.

⁶⁰⁸ Jugement *Jelisić*, par. 54 ; Jugement *Kupreškić*, par. 547 à 549 ; Jugement *Naletilić*, par. 235 ; Jugement *Kordić*, par. 180 ; Jugement *Blaškić* ; par. 214.

d'anciens combattants ayant déposé les armes ne change rien à son caractère civil⁶⁰⁹. Par conséquent, le terme « civil » a un sens large et englobe les personnes qui ont, à un moment donné, commis des actes de résistance ainsi que celles qui étaient hors de combat lorsque le crime a été commis⁶¹⁰. Pour déterminer si la présence de soldats au sein d'une population prive cette dernière de son caractère civil, il faut tenir compte de leur nombre et établir s'ils sont ou non permissionnaires⁶¹¹. Rien n'exige que les victimes aient été liées à l'une ou l'autre des parties belligérantes⁶¹².

187. Il se dégage clairement de la jurisprudence du Tribunal qu'il n'est pas nécessaire, pour pouvoir parler de « population », que tous les habitants de la région où a eu lieu l'attaque aient été en butte à celle-ci⁶¹³. Il est établi que le fait de prendre pour cible un groupe donné de civils – par exemple, le fait de tuer des opposants politiques – ne saurait remplir les conditions d'application de l'article 5 du Statut. Il suffit cependant de démontrer qu'un nombre suffisant d'individus ont été pris pour cible au cours de l'attaque, ou qu'ils l'ont été d'une manière telle que la Chambre est convaincue que l'attaque était effectivement dirigée contre une « population » civile et non contre un petit nombre d'individus choisis au hasard⁶¹⁴.

188. Comme l'a dit la Chambre d'appel dans l'affaire *Kunarac*, le lien requis entre les actes des accusés et l'attaque consiste en deux éléments :

- un acte a été commis qui, par sa nature ou par ses conséquences, fait objectivement partie de l'attaque ; et
- l'accusé a connaissance de l'attaque menée contre la population civile et du fait que son acte s'inscrit dans le cadre de cette attaque⁶¹⁵.

⁶⁰⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 113. La Chambre de première instance saisie de cette affaire a estimé (au par. 214) que la population « civile » englobait les membres de mouvements de résistance et les anciens combattants (qu'ils aient ou non porté l'uniforme) dès lors qu'ils ne participaient plus aux hostilités au moment de la perpétration des crimes, soit qu'ils avaient quitté l'armée, soit qu'ils avaient déposé les armes, soit qu'ils avaient été mis hors de combat, notamment en ayant été blessés ou détenus. Voir aussi Jugement *Jelisić*, par. 54 ; Jugement *Kordić*, par. 180 et Jugement *Naletilić*, par. 235.

⁶¹⁰ Jugement *Galić*, par. 143.

⁶¹¹ Arrêt *Blaškić*, par. 115.

⁶¹² Jugement *Vasiljević*, par. 33.

⁶¹³ Arrêt *Blaškić*, par. 109 ; Jugement *Galić*, par. 143. Pour définir l'expression « population civile », il est nécessaire de déterminer l'état du droit coutumier à l'époque des faits, en s'appuyant en particulier sur l'article 50 du Protocole additionnel I, dont les dispositions peuvent être largement considérées comme l'expression du droit coutumier et sont donc pertinentes au regard des crimes tombant sous le coup de l'article 5 du Statut. Voir Arrêt *Kordić*, par. 97.

⁶¹⁴ Arrêt *Kunarac*, par. 90.

⁶¹⁵ Arrêt *Tadić*, par. 271 ; Arrêt *Kunarac*, par. 99 à 102 ; Arrêt *Blaškić* ; par. 126 ; Arrêt *Kordić*, par. 99 et 100.

189. Il faut tout d'abord prouver que les crimes allégués s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque menée contre une population civile pendant un conflit armé. En d'autres termes, il faut démontrer que les actes de l'accusé n'étaient pas isolés⁶¹⁶ mais qu'ils faisaient, de par leur nature et leur ampleur, objectivement partie de l'attaque⁶¹⁷. Il n'est pas nécessaire que ces actes aient été commis durant l'attaque dès lors qu'ils sont suffisamment liés à cette dernière⁶¹⁸. C'est uniquement l'attaque, et non les actes individuels de l'accusé, qui doit revêtir un caractère généralisé ou systématique⁶¹⁹.

190. La deuxième condition à remplir pour établir l'existence d'un lien consiste à démontrer que l'accusé savait qu'une attaque était menée contre une population civile et que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque. La preuve de la connaissance de l'accusé dépend des faits de l'espèce ; aussi la manière dont cet élément juridique peut être prouvé varie-t-elle d'une affaire à l'autre⁶²⁰. Il ne suffit pas que l'accusé ait sciemment pris le risque de participer à la mise en œuvre d'une politique⁶²¹, mais il n'est pas nécessaire qu'il ait été informé des détails de l'attaque ou qu'il ait approuvé le contexte dans lequel il a commis ses actes⁶²². Il suffit simplement qu'il l'ait compris⁶²³. Peu importe les raisons pour lesquelles l'accusé a participé à l'attaque⁶²⁴ et qu'il ait eu ou non l'intention de diriger ses actes contre la population visée ou seulement contre sa victime, car c'est l'attaque, et non les actes de l'accusé, qui doit avoir été dirigée contre la population visée ; l'accusé doit seulement savoir que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque⁶²⁵.

2. Constatations

191. L'« attaque » alléguée par l'Accusation en l'espèce a eu lieu dans des circonstances très différentes de celles que ce Tribunal a examinées par le passé pour établir sa compétence en vertu de l'article 5 du Statut. Étant donné les éléments structurels et les capacités

⁶¹⁶ Un crime serait considéré comme un « acte isolé » si, compte tenu du contexte et des circonstances dans lesquels il a été commis, il est si éloigné de l'attaque en question qu'on ne saurait raisonnablement soutenir qu'il en faisait partie : Arrêt *Kunarac*, par. 100.

⁶¹⁷ Arrêt *Kunarac*, par. 96 ; Jugement *Kordić*, par. 178.

⁶¹⁸ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 251 et 271 ; Jugement *Naletilić*, par. 234 ; Arrêt *Kunarac*, par. 100.

⁶¹⁹ Arrêt *Kordić*, par. 94.

⁶²⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 126.

⁶²¹ *Ibidem*, par. 125 et 126.

⁶²² Arrêt *Kunarac*, par. 102.

⁶²³ Jugement *Kordić*, par. 185.

⁶²⁴ Arrêt *Tadić*, par. 248 à 272, cité dans l'Arrêt *Kunarac*, par. 103 : la Chambre d'appel a estimé que « [l]a preuve qu'il a agi pour des raisons purement personnelles pourrait, tout au plus, indiquer qu'il n'était pas conscient que ses actes faisaient partie de l'attaque, présomption qui n'a rien d'irréfragable ».

⁶²⁵ Arrêt *Kunarac*, par. 103.

organisationnelles et militaires qu'elle requiert, une « attaque contre une population civile » est le plus souvent commise sur l'ordre d'un État. Étant le détenteur et l'organisateur du pouvoir sur son territoire, à même de mobiliser et de diriger les autorités militaires et civiles, l'État souverain est, de par sa nature même, en mesure d'organiser et de mener à bien une attaque contre une population civile ; ce sont les États qui peuvent le plus facilement et le plus efficacement rassembler les ressources nécessaires à une attaque « généralisée » ou « systématique » contre une population civile. Or, la Chambre doit ici se pencher sur une attaque qui aurait été commise contre une population civile par un auteur autre qu'un État et dont les ressources matérielles et humaines et le degré d'organisation étaient très limités.

192. L'Accusation avance que l'UÇK a mené une série d'attaques contre des civils sur un territoire étendu au Kosovo qui suffit à constituer une attaque généralisée ou systématique⁶²⁶. La Défense soutient que l'Accusation n'a pas démontré le caractère généralisé ou systématique des attaques dont des civils du Kosovo auraient été victimes, à l'exception de celles commises par les forces serbes contre les Albanais du Kosovo, et qui ne font pas l'objet de l'Acte d'accusation en l'espèce⁶²⁷.

193. Avant de se pencher sur les actions de l'UÇK, la Chambre tient d'abord à souligner que l'attaque par un camp de la population civile de l'autre camp ne justifie pas la réciprocité⁶²⁸. On ne saurait invoquer le principe de réciprocité⁶²⁹. La Chambre est néanmoins consciente des opérations menées au Kosovo par les forces serbes, qui ont recouru à des tactiques telles que la destruction de villages et l'expulsion de leurs habitants et ont infligé des souffrances considérables à un grand nombre de civils⁶³⁰.

194. Il a maintes fois été rappelé que la condition d'application de l'article 5 du Statut a pour but d'exclure les actes isolés, fortuits ou d'une ampleur limitée du domaine des crimes contre l'humanité⁶³¹. Comme la Chambre l'a déjà fait observer⁶³², il n'est pas nécessaire que des actes s'apparentent à une offensive militaire ou à une prise de pouvoir par la force pour être qualifiés d'« attaque » ; il suffit d'établir qu'ils participent d'une « ligne de conduite » visant la population civile de manière générale ou systématique. Cela dit, l'existence d'une

⁶²⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 264.

⁶²⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 369.

⁶²⁸ Arrêt *Kumarac*, par. 87, citant le Jugement *Kupreškić*, par. 765.

⁶²⁹ Jugement *Kupreškić*, par. 765.

⁶³⁰ John Crosland, CR, p. 1871, 1920 et 1926.

⁶³¹ Commission du droit international, Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, 1996, commentaire sur l'article 18 ; Jugement *Tadić*, par. 646, 648 et 653 ; Jugement *Akayesu*, par. 579.

⁶³² Voir *supra*, par. 182.

attaque est d'autant plus évidente que la ligne de conduite adoptée s'inscrit dans le cadre d'une opération de grande envergure lancée par l'État. De nombreux exemples l'attestent. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Le Procureur c/Nikolić* a estimé que l'existence de mesures discriminatoires et une « prise de pouvoir autoritaire » ayant donné lieu à la mise en place d'une « structure de pouvoir autoritaire » indiquaient qu'il y avait bien eu une attaque sur le territoire donné⁶³³. Dans l'affaire *Le Procureur c/Mrkšić et consorts*, la Chambre de première instance a considéré que plusieurs éléments dénotaient l'existence d'une attaque, notamment l'« offensive massive des forces de la JNA par voie terrestre, navale et aérienne » ; le pilonnage de la ville de Vukovar pendant trois mois ; et la déportation de femmes et d'enfants en masse⁶³⁴.

195. La situation sur laquelle la Chambre doit se pencher est très différente de ces exemples, dans lesquels la supériorité militaire de l'assaillant était écrasante. Les membres de l'UÇK se voient notamment reprocher une attaque dirigée contre une population civile qui aurait été commise par des forces qui, à l'époque des faits, pouvaient être considérées comme des guérillas menant des combats d'envergure limitée contre des forces armées traditionnelles qui leur étaient supérieures. La Chambre a estimé que les circonstances de l'époque permettaient de conclure à l'existence d'un conflit armé interne⁶³⁵. Ce conflit était de nature fluctuante. Chaque camp a passagèrement contrôlé différentes régions du Kosovo⁶³⁶. Le contrôle des territoires passait fréquemment d'un camp à l'autre et, pendant les mois de mai, juin et juillet 1998, l'UÇK et les forces serbes se sont livrées à d'âpres combats localisés qui duraient un, deux ou trois jours. Cette situation était due, d'une part, au fait que les forces serbes avaient davantage de ressources à leur disposition et, d'autre part, à la structure et aux objectifs militaires de l'UÇK. Force insurgée de moindre envergure malgré sa croissance rapide, l'UÇK se concentrait moins sur la conquête de territoires que sur d'autres formes de combat⁶³⁷.

⁶³³ *Le Procureur c/ Dragan Nikolić, alias « Jenki »*, Examen de l'Acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, affaire n° IT-94-2-R61, 20 octobre 1995, par. 27.

⁶³⁴ *Le Procureur c/ Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin*, Examen de l'Acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, affaire n° IT-94-2-R61, 3 avril 1996, par. 33.

⁶³⁵ Voir *supra*, par. 171 à 174.

⁶³⁶ John Crosland, CR, p. 1867 ; Peter Bouckaert, CR, p. 5592 ; Susanne Ringgaard Pedersen, CR, p. 3538.

⁶³⁷ Peter Bouckaert, CR, p. 5578 et 5579.

196. En mars 1998, à Peja/Peć, des membres de l'UÇK ont commis des actes qu'un témoin a qualifiés de représailles putatives contre des entreprises et des hommes d'affaires soupçonnés de collaborer avec les Serbes⁶³⁸. Leurs locaux ont été bombardés et leurs propriétaires assassinés⁶³⁹. John Crosland a déclaré qu'au début du mois d'avril 1998, les médias officiels serbes avaient rapporté que de nombreuses familles serbes quittaient la région de Deçani/Dečani parce qu'elles ne cessaient d'être harcelées par des Albanais du Kosovo en armes⁶⁴⁰. Selon lui, ces informations étaient exagérées mais contenaient néanmoins une part de vérité⁶⁴¹. Les actions des deux camps contribuaient à rendre la situation au Kosovo de plus en plus dangereuse⁶⁴².

197. John Crosland a déclaré que six cadavres avaient été découverts dans une forêt près de Rahovec/Orahovac le 6 avril 1998⁶⁴³. Selon lui, ces personnes ont vraisemblablement été assassinées parce qu'elles ne soutenaient pas la « cause albanaise », mais il est impossible d'en être certain car à l'époque, la situation était fluctuante⁶⁴⁴.

198. Le 23 avril 1998, l'escalade de la violence entre les deux parties au conflit aurait poussé des civils serbes et albanais du Kosovo à quitter les environs de Deçani/Dečani et de Gjakova/Djakovica⁶⁴⁵. Certaines maisons des alentours de Ponoshec/Ponoševac ont été détruites par les tirs continus des forces de sécurité serbes⁶⁴⁶. Devant l'intensité et l'ampleur des combats de part et d'autre, des civils ont fui la région pour se mettre en sécurité⁶⁴⁷.

199. Les deux camps ont recouru à l'enlèvement à des fins militaires et stratégiques⁶⁴⁸. Des Albanais du Kosovo auraient enlevé des Serbes, dans le but apparent de « prendre le dessus » dans un conflit mouvant en évolution constante⁶⁴⁹. La situation a commencé à se stabiliser quelque peu fin avril 1998⁶⁵⁰, comme en témoigne la mise en place de points de contrôle. Les autorités serbes armaient occasionnellement les civils⁶⁵¹, et certains éléments des forces serbes

⁶³⁸ John Crosland, CR, p. 1867.

⁶³⁹ John Crosland, CR, p. 1867.

⁶⁴⁰ John Crosland, CR, p. 1883.

⁶⁴¹ John Crosland, CR, p. 1883.

⁶⁴² John Crosland, CR, p. 1885.

⁶⁴³ John Crosland, CR, p. 1881.

⁶⁴⁴ John Crosland, CR, p. 1882 et 1890.

⁶⁴⁵ John Crosland, CR, p. 1887.

⁶⁴⁶ John Crosland, CR, p. 1915.

⁶⁴⁷ John Crosland, CR, p. 1910 et 1911.

⁶⁴⁸ John Crosland, CR, p. 1940.

⁶⁴⁹ John Crosland, CR, p. 1878 à 1889.

⁶⁵⁰ John Crosland, CR, p. 1888 et 1889.

⁶⁵¹ John Crosland, CR, p. 2033.

menaient parfois leurs opérations clandestines en civil⁶⁵². Les deux camps ont aussi recouru à l'interrogatoire, à l'arrestation et à la détention de civils pour tenter d'asseoir leur influence dans certaines régions du Kosovo⁶⁵³. L'UÇK s'en est aussi prise aux forces spéciales de police serbes qui opéraient au Kosovo⁶⁵⁴.

200. Il a été rapporté dans un télégramme diplomatique du 30 juin 1998 que 40 Serbes avaient été enlevés depuis début mars⁶⁵⁵. John Crosland a indiqué que l'enlèvement était souvent utilisé pour instiller la peur parmi les Serbes⁶⁵⁶. Philip Coo a confirmé que l'UÇK avait recouru à l'enlèvement, en particulier pendant le mois de juin 1998⁶⁵⁷.

201. Le 18 juin 1998, le lieutenant-colonel Dragoslav Maksimović a adressé au commandement de la 3^e armée un rapport décrivant les opérations menées par l'UÇK contre des civils serbes à Belacevac, près d'Obliqi/Obilić⁶⁵⁸. L'UÇK aurait capturé neuf civils Serbes de souche qui partaient travailler à la mine⁶⁵⁹. D'après John Crosland, l'UÇK a lancé depuis la vallée de la Drenica des attaques contre des mineurs serbes de Belacevac⁶⁶⁰. Certaines sources ont fait état d'attaques contre des hameaux serbes isolés situés aux environs de la mine, mais ces informations n'ont pas été confirmées⁶⁶¹. Le 19 juin 1998, des Albanais du Kosovo auraient expulsé des Serbes de la municipalité de Klina⁶⁶².

202. Le 19 juillet 1998, l'UÇK aurait capturé environ 85 Serbes de souche lors de combats à Rahovec/Orahovac. Il se serait agi de civils ou de personnes mises hors de combat⁶⁶³. À ce sujet, la Chambre note que plusieurs d'entre eux ont ultérieurement été libérés⁶⁶⁴. Il ressort de certains éléments de preuve que le 22 juillet 1998, l'UÇK aurait livré 35 civils serbes au Comité international de la Croix-Rouge⁶⁶⁵. Il apparaît néanmoins que de nombreuses personnes, selon toute vraisemblance des civils, n'ont pas été relâchées.

⁶⁵² John Crosland, CR, p. 2033.

⁶⁵³ John Crosland, CR, p. 1940 et 2042 ; Philip Coo, CR, p. 5725.

⁶⁵⁴ Fatmir Limaj, CR, p. 5924.

⁶⁵⁵ John Crosland, CR, p. 1951.

⁶⁵⁶ John Crosland, CR, p. 1952.

⁶⁵⁷ Philip Coo, CR, p. 5725.

⁶⁵⁸ John Crosland, CR, p. 1936, 1937, 1945, 1949 et 1950.

⁶⁵⁹ Pièce P212, onglet 5.

⁶⁶⁰ John Crosland, CR, p. 1937.

⁶⁶¹ John Crosland, CR, p. 1938.

⁶⁶² John Crosland, CR, p. 1939 et 1940.

⁶⁶³ Pièce P212, onglet 5.

⁶⁶⁴ Pièce P212, onglet 5.

⁶⁶⁵ Peter Bouckaert, CR, p. 5503 et 5504.

203. L'UÇK a enlevé des civils serbes non seulement dans les zones de combat, mais aussi, après la mise en place de points de contrôle, dans les zones stratégiques⁶⁶⁶. En mai 1998, les forces serbes et l'UÇK avaient installé des points de contrôle sur les grands axes routiers⁶⁶⁷. Des civils albanais du Kosovo ont été arrêtés aux points de contrôle de l'UÇK et détenus pour interrogatoire, ou enlevés chez eux pendant la nuit⁶⁶⁸. C'est souvent les yeux bandés ou enfermés dans le coffre d'une voiture que les otages étaient conduits, directement ou après interrogatoire, à Llapushnik/Lapušnik ou dans un autre centre de détention⁶⁶⁹. Les détenus étaient interrogés, parfois brutalisés, et nombre d'entre eux ont été accusés d'être des espions à la solde du régime serbe ou de connaître des collaborateurs présumés opérant au Kosovo⁶⁷⁰. Llapushnik/Lapušnik n'était pas le seul centre de détention. La caserne de Jabllanice/Jablanica a également servi de prison de fortune pour les personnes accusées de collaboration avec les forces serbes⁶⁷¹. Y étaient détenus les collaborateurs et les espions présumés⁶⁷². L'UÇK a refusé d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à rendre visite à plusieurs détenus, ce qui a fait naître des doutes sur leur sécurité⁶⁷³.

204. Il ressort de l'ensemble de ces éléments de preuve que l'UÇK a recouru à des tactiques de guérilla pour tenter de dominer les forces serbes au Kosovo, lesquelles disposaient d'une puissance militaire supérieure et d'effectifs plus nombreux. Il apparaît qu'une « ligne de conduite » a bien été suivie, qui démontre l'existence d'une « attaque » militaire sur le territoire du Kosovo à l'époque des faits.

205. L'Accusation soutient que les éléments de preuve relatifs à la durée et à l'envergure de l'attaque menée par l'UÇK démontrent que celle-ci était « dirigée contre » une population civile⁶⁷⁴. Elle ajoute que la population civile en était « la cible principale⁶⁷⁵ ».

⁶⁶⁶ Pièce P212, onglet 5.

⁶⁶⁷ John Crosland, CR, p. 1926.

⁶⁶⁸ L96, CR, p. 2283 et 2285 ; L06, CR, p. 978 et 979 ; L10, CR, p. 2909 et 2910 ; Ivan Bakrač, CR, p. 1397 et 1398 ; Oleg Safiulin, CR, p. 1723 à 1726 ; L07, CR, p. 774 à 776.

⁶⁶⁹ L96, CR, p. 989 et 990 ; L10, CR, p. 2913 à 2917 ; L96, CR, p. 2285 et 2286 ; L07, CR, p. 779 et 780 ; L12, CR, p. 1788 à 1789 ; voir *infra*, par. 243 à 282.

⁶⁷⁰ L07 ; CR, p. 779 ; L10, CR, p. 2916 et 2917 ; L10, CR, p. 2937 et 2938 ; Vojko Bakrač, CR, p. 1306 à 1308 ; L06, CR, p. 1007.

⁶⁷¹ L95, CR, p. 4255 à 4260.

⁶⁷² L95, CR, p. 4255 à 4260.

⁶⁷³ Pièce P212, onglet 5 ; Peter Bouckaert, CR, p. 5503.

⁶⁷⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 374.

⁶⁷⁵ *Ibidem*, par. 374 et 375.

206. Plusieurs civils serbes semblent avoir été enlevés. Il apparaît qu'il s'agissait pour la plupart de personnes au sein d'une communauté ou d'un village soupçonnées d'avoir agi contre les intérêts de l'UÇK ou des Albanais du Kosovo, ou que, dans certains cas, les enlèvements étaient commis par des éléments indépendants de l'UÇK qui ne suivaient pas la politique générale de l'organisation.

207. Les éléments de preuve dont dispose la Chambre indiquent que l'UÇK a enlevé un certain nombre de Serbes qu'elle soupçonnait de jouer un rôle dans les organes politiques ou gouvernementaux de Serbie, et en particulier dans l'armée ou la police avec lesquelles elle était en conflit direct. Ainsi, des membres de l'UÇK ont gravement brutalisé Stamen Genov, un membre des forces serbes, après l'avoir enlevé et durant sa détention. Ils ont dit à Ivan Bakrač qu'ils lui faisaient subir les mêmes mauvais traitements que ceux que la police serbe infligeait aux Albanais du Kosovo⁶⁷⁶. C'est parce qu'il était un soldat d'active, et qu'il faisait donc partie de l'appareil militaire serbe, que les agresseurs de Stamen Genov lui ont fait subir des sévices d'une violence extrême⁶⁷⁷. En revanche, les Bakrač et les autres personnes qui, après vérification, n'avaient aucun lien apparent avec le régime serbe, ont été libérés⁶⁷⁸.

208. La Chambre reconnaît que certains Albanais du Kosovo ont été enlevés et détenus en raison de leurs liens présumés avec les autorités serbes⁶⁷⁹. Les Albanais du Kosovo soupçonnés de collaboration étaient victimes de discrimination, de harcèlement et de mauvais traitements⁶⁸⁰. Ceux que l'on soupçonnait d'être liés à l'armée ou à la police serbes étaient particulièrement maltraités en détention. Les collaborateurs présumés étaient qualifiés d'« espions⁶⁸¹ » ou de « traîtres à leur peuple⁶⁸² ». À Llapushnik/Lapušnik, L06 et L10 ont été interrogés au sujet d'espions présumés et d'habitants de leur village soupçonnés d'avoir collaboré avec les Serbes⁶⁸³.

209. D'après le Comité international de la Croix-Rouge, un total de 138 Serbes, apparemment des civils ou des personnes mises hors de combat, ont été enlevés et détenus par l'UÇK⁶⁸⁴. Human Rights Watch estime qu'entre 100 et 140 Albanais du Kosovo, Serbes et

⁶⁷⁶ Ivan Bakrač, CR, p. 1428.

⁶⁷⁷ Vojko Bakrač, CR, p. 1301 ; Ivan Bakrač, CR, p. 1407 et 1408.

⁶⁷⁸ Vojko Bakrač, CR, p. 1348 à 1351 ; Ivan Bakrač, CR, p. 1474 à 1476.

⁶⁷⁹ Peter Bouckaert, CR, p. 5488 et 5489 ; pièce P212, onglet 5.

⁶⁸⁰ John Crosland, CR, p. 1867 et 1883 ; Susanne Ringgaard Pedersen, CR, p. 3507.

⁶⁸¹ L10, CR, p. 2916 et 2917 ; L64, CR, p. 4504.

⁶⁸² Vojko Bakrač, CR, p. 1342.

⁶⁸³ L10, CR, p. 2916, 2917 et 2938 ; L06, CR, p. 1007.

⁶⁸⁴ Peter Bouckaert, CR, p. 5483.

Roms, selon toute vraisemblance des civils ou des militaires mis hors de combat, ont été enlevés par les forces de l'UÇK⁶⁸⁵. La plupart ont été enlevés à Drenica, à Malisheva/Mališevo et Rahovec/Orahovac⁶⁸⁶. Non seulement des civils serbes ont souffert des combats directs entre l'UÇK et les forces serbes, mais d'autres ont été appréhendés aux points de contrôle de l'UÇK et forcés de descendre d'autocars⁶⁸⁷. Les circonstances exactes de certains de ces enlèvements sont décrites plus loin ; nul n'est besoin de les examiner dans le détail à ce stade⁶⁸⁸. Ainsi qu'il ressort d'autres passages du présent Jugement, les témoignages ne disent rien des circonstances qui ont amené un certain nombre de Serbes de souche, apparemment des civils, à être détenus par l'UÇK, si ce n'est que certaines de ces personnes au moins auraient bel et bien été détenues à Llapushnik/Lapušnik, comme l'attestent certains témoignages examinés plus loin.

210. L'Histoire confirme hélas que la guerre a souvent des conséquences néfastes pour les civils. Toutefois, la Chambre estime que même si des civils d'une quelconque origine ethnique ont bel et bien été enlevés par l'UÇK à l'époque des faits, ces enlèvements n'ont touché qu'une proportion relativement faible de la population du Kosovo et ne sauraient donc être qualifiés de « généralisés » au sens de l'article 5 du Statut.

211. Il apparaît que l'UÇK a tout au plus « systématiquement » pris pour cible les Albanais du Kosovo qu'elle soupçonnait de collaborer avec les autorités serbes, mais qu'elle n'a pas tenté de s'en prendre à une population civile en tant que telle.

212. L'existence d'un plan ou d'une politique peut être révélatrice du caractère systématique d'infractions qualifiées de crimes contre l'humanité⁶⁸⁹. Il est plus aisé de déterminer ou de conclure qu'il existait une « politique » ayant pour but de lancer une attaque contre une population civile lorsque les actes en question sont le fait d'un État, mais l'absence de politique ne signifie pas pour autant que la population civile n'a pas été la cible d'une attaque généralisée ou systématique. Si l'existence d'un plan ou d'une politique n'est pas une condition d'application de l'article 5 du Statut⁶⁹⁰, elle est néanmoins un sérieux indice que les actes en question ne sont pas le simple fait de personnes poursuivant un objectif personnel ou aléatoire mais procèdent d'un degré de coordination et d'organisation tel qu'ils peuvent être

⁶⁸⁵ Peter Bouckaert, CR, p. 5477, 5482 et 5483.

⁶⁸⁶ Peter Bouckaert, CR, p. 5482 et 5483.

⁶⁸⁷ Ljiljana Mitrović, CR, p. 1602 et 1603.

⁶⁸⁸ Voir *infra*, par. 243 à 282 et 290 à 446.

⁶⁸⁹ Jugement *Kordić*, par. 182.

⁶⁹⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 100 et 120. Arrêt *Kunarac*, par. 98.

qualifiés de crimes contre l'humanité. Il va sans dire qu'une attaque dirigée contre une population civile dénote d'autant plus l'existence d'une politique qu'elle a lieu sur fond d'intervention massive de l'État et qu'une chaîne de commandement officielle est apparente.

213. Toutefois, des problèmes particuliers se posent lorsque c'est une entité au sein de l'État ou un groupe d'opposition armé interne ou étranger qui poursuit une telle politique. Pour se voir reconnaître la compétence requise pour ce faire, l'entité en question doit notamment exercer une autorité *de facto* sur un territoire⁶⁹¹. Comme l'a dit la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Le Procureur c/ Tadić*,

le droit relatif aux crimes contre l'humanité a évolué de sorte à tenir compte de forces qui, bien que n'étant pas celles d'un gouvernement légitime, exercent le contrôle *de facto* sur un territoire particulier ou peuvent s'y déplacer librement⁶⁹².

214. Les éléments de preuve indiquent que les combats entre l'UÇK et les forces serbes étaient de nature fluctuante et que le contrôle des territoires passait d'un camp à l'autre. La Chambre relève, comme preuve du contrôle et de la mobilité accrues de l'UÇK sur une grande partie du territoire du Kosovo, la capacité de celle-ci d'installer des points de contrôle le long des grands axes routiers⁶⁹³, de multiples exemples attestant l'autorité qu'elle exerçait⁶⁹⁴, et la mise en place de structures civiles. Elle note également qu'entre avril 1998 et la mi-juillet 1998, l'UÇK aurait contrôlé jusqu'à 40 % du territoire du Kosovo⁶⁹⁵. Sur la base de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre est convaincue qu'à l'époque des faits au moins, l'UÇK exerçait un contrôle *de facto* sur certaines parties du Kosovo et que ses forces pouvaient se déplacer librement sur ces parties du territoire et ailleurs.

215. Les éléments de preuve dont dispose la Chambre indiquent que l'UÇK n'avait pas, à proprement parler, de politique ayant pour but d'attaquer des civils. Peter Bouckaert a déclaré que l'UÇK n'avait jamais, à sa connaissance, ordonné à ses membres de s'en prendre à des civils innocents ou de piller ou détruire les biens des Serbes⁶⁹⁶. Susanne Ringgaard Pedersen a dit ne pas avoir perçu l'existence d'une politique générale visant à prendre les civils pour cible⁶⁹⁷. La Chambre reconnaît, comme l'affirme Jakup Krasniqi, que l'enlèvement, la torture ou l'assassinat de civils innocents ne faisaient pas partie de la stratégie politique ou militaire

⁶⁹¹ Jugement *Kupreškić*, par. 552.

⁶⁹² Jugement *Tadić*, par. 654.

⁶⁹³ Voir *supra*, par. 145.

⁶⁹⁴ Voir *supra*, par. 94 à 134.

⁶⁹⁵ Pièce P212, onglet 5 ; Peter Bouckaert, CR, p. 5516.

⁶⁹⁶ Peter Bouckaert, CR, p. 5564 et 5565.

⁶⁹⁷ Susanne Ringgaard Pedersen, CR, p. 3532 et 3533.

de l'UÇK⁶⁹⁸. Les éléments de preuve ne permettent pas d'établir ni même de penser qu'il existait une politique générale ayant pour but de prendre des civils pour cible, qu'ils fussent Serbes ou Albanais du Kosovo.

216. La Chambre constate que l'UÇK avait élaboré une politique visant à attaquer les Albanais du Kosovo qu'elle soupçonnait de collaborer avec les autorités serbes ou d'agir dans leur intérêt. Dès 1997, l'UÇK avait prévenu les « laquais du régime serbe » de ne pas entraver la « guerre de libération »⁶⁹⁹. Dans son communiqué n° 43 du 4 mars 1998, l'UÇK promettait « mort aux ennemis et aux traîtres⁷⁰⁰ ». Dans son communiqué n° 53 du 19 septembre 1998, elle évoquait « diverses mesures punitives » prises à l'encontre « d'éléments collaborateurs qui continu[ai]ent à servir l'occupant »⁷⁰¹. La Chambre admet que ces communiqués étaient pour partie des instruments de propagande⁷⁰². Il n'en reste pas moins que, dans le cadre de ses objectifs militaires, l'UÇK avait pour politique d'attaquer les collaborateurs présumés des forces serbes. Cette politique a pu servir de prétexte à l'enlèvement d'un certain nombre de civils albanais du Kosovo à des fins de vengeance personnelle ou autres. À l'époque des faits, l'UÇK ne disposait pas des ressources ou de la structure hiérarchique nécessaires pour contrôler comme il l'eût fallu la mise en œuvre de cette politique par ses forces, et la Chambre reconnaît que certains enlèvements ont été le fait d'éléments incontrôlés de l'UÇK mûs par des raisons autres que la politique anti-collaboration⁷⁰³.

217. Les éléments de preuve indiquent cependant que la politique de l'UÇK consistait à attaquer ceux qu'elle soupçonnait d'entretenir des liens avec le régime serbe. Il apparaît que ces attaques ciblées présentaient un certain degré de coordination et d'organisation, comme en témoigne l'existence même du camp de détention de Llapushnik/Lapušnik. La Chambre conclut toutefois que les victimes, qu'elles aient réellement collaboré ou non, étaient prises pour cible à titre individuel et non en tant que membres d'un groupe plus large. Elle reconnaît cependant que certains enlèvements étaient le fait d'éléments locaux agissant indépendamment d'une quelconque autorité centrale de l'UÇK car, à l'époque des faits, celle-ci n'avait qu'une capacité limitée à exercer un contrôle effectif.

⁶⁹⁸ Jakup Krasniqi, CR, p. 3439 à 3441.

⁶⁹⁹ Jakup Krasniqi, CR, p. 3320.

⁷⁰⁰ Jakup Krasniqi, CR, p. 3335 et 3336 ; pièces P48 et P49.

⁷⁰¹ Ole Lehtinen, CR, p. 589 ; pièces P48 et P49.

⁷⁰² Robert Churcher, CR, p. 6377.

⁷⁰³ Susanne Ringgaard Pedersen, CR, p. 3532.

218. C'est pour exclure les crimes fortuits ou d'une ampleur limitée du domaine des crimes contre l'humanité qu'une attaque doit être dirigée contre une « population civile ». En ce sens, cette condition peut donc être considérée comme venant renforcer celle qui veut que l'attaque soit de nature systématique ou généralisée.

219. Pour que les crimes relèvent de l'article 5 du Statut, il doit être démontré que les victimes de l'attaque étaient des « civils » au sens de cet article. Il convient donc de se pencher sur le sens du terme « civil ». Dans son mémoire en clôture, la Défense fait valoir que les « collaborateurs » visés par l'UÇK participaient directement aux hostilités et ne sauraient par conséquent être qualifiés de civils⁷⁰⁴. Partant, elle soutient que l'attaque n'a pas été dirigée contre une « population » au sens de l'article 5 du Statut.

220. À l'appui de ses arguments, la Défense a cité plusieurs déclarations publiques et interviews de membres de l'UÇK, dans lesquels ces derniers établissent une distinction entre « civils » et « collaborateurs »⁷⁰⁵. Rexhep Selimi a déclaré qu'il considérait comme des « collaborateurs » les personnes liées aux services secrets serbes⁷⁰⁶. Jakup Krasniqi a défini un collaborateur comme un individu qui « nuisait à l'UÇK en informant le régime de Belgrade de ses activités⁷⁰⁷ ». Pour Peter Bouckaert, de Human Rights Watch, le terme « collaborateur » désignait une personne qui collaborait avec les autorités serbes ou qui était soupçonnée d'être leur indicateur⁷⁰⁸.

221. Au cours d'une interview, Jakup Krasniqi a déclaré que l'UÇK ne s'en était jamais prise à des civils et qu'il était précisé dans son règlement interne qu'elle reconnaissait les Conventions de Genève⁷⁰⁹. Tout en affirmant que l'UÇK respectait « toutes les lois internationales de la guerre », il a cependant déclaré : « Les collaborateurs sont prévenus que nous les tuons s'ils persistent dans l'erreur⁷¹⁰. » Il a ajouté : « Si certaines personnes ont souffert, ce sont les collaborateurs albanais plus que les civils serbes. Nous ne touchons pas aux civils, et nous libérons ceux qui ont été faits prisonniers de guerre [...] ; nous publions la

⁷⁰⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 362 à 368.

⁷⁰⁵ *Ibidem*.

⁷⁰⁶ Rexhep Selimi, CR, p. 6634 à 6639.

⁷⁰⁷ Jakup Krasniqi, CR, p. 3324 et 3325.

⁷⁰⁸ Peter Bouckaert, CR, p. 5488 et 5489.

⁷⁰⁹ Jakup Krasniqi, CR, p. 3384 et 3385.

⁷¹⁰ Jakup Krasniqi, CR, p. 3362 à 3364.

liste des personnes enlevées ou exécutées, mais nous ne nous comportons pas d'une manière aussi infâme que les Serbes⁷¹¹. »

222. S'appuyant sur plusieurs déclarations similaires, la Défense soutient que l'UÇK faisait très clairement la différence entre les civils, qu'elle estimait mériter protection, et les collaborateurs, qui devaient être traités comme des combattants. Cependant, sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre ne saurait conclure que les collaborateurs présumés du régime serbe n'auraient pas pu être considérés comme des civils.

223. La Chambre est convaincue que pour l'UÇK, les « collaborateurs » pouvaient aussi bien être des civils que des combattants présumés. Elle rappelle que le paragraphe 1 de l'article 50 du Protocole additionnel I (sur lequel la Défense demande à la Chambre de s'appuyer dans le cas présent) dispose qu'« [e]n cas de doute, [une] personne sera considérée comme civile ». La Chambre d'appel a estimé que les dispositions de cet article reflétaient le droit international coutumier⁷¹². La Chambre reconnaît toutefois que la définition du terme « civil » dans le contexte des lois de la guerre ne peut pas être appliquée telle quelle aux crimes contre l'humanité. La Chambre note à ce propos que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Le Procureur c/ Tadić* a établi que

[La] définition des civils figurant à l'article 3 commun n'est pas directement applicable aux crimes contre l'humanité parce qu'elle fait partie des lois ou coutumes de la guerre et ne peut être appliquée que par analogie. Il en est de même de la définition figurant au Protocole I et dans le Commentaire, Convention de Genève IV sur le traitement des civils, qui sont tous deux partisans d'une interprétation large du terme « civil »⁷¹³.

224. Au vu de ce qui précède et des éléments de preuve dont elle dispose les concernant, la Chambre conclut que les personnes arrêtées et détenues pour collaboration présumée auraient dû, en règle générale, être considérées comme des civils.

225. Cependant, le fait de reconnaître, comme la Chambre l'a fait plus haut, que certains civils ont été enlevés, fussent-ils Serbes ou Albanais du Kosovo, ne prouve pas que l'UÇK ait suivi une politique visant à prendre pour cible une « population civile », du moins dans les circonstances établies en l'espèce. Il apparaît bel et bien en revanche que l'UÇK a, pour confirmer ses soupçons à leur endroit, soumis à des interrogatoires musclés et violents certains otages serbes qu'elle soupçonnait d'appartenir à l'armée ou à la police. Elle a ultérieurement

⁷¹¹ Ole Lehtinen, CR, p. 587 et 588.

⁷¹² Arrêt *Kordić*, par. 97 ; Arrêt *Blaškić*, par. 110.

⁷¹³ Jugement *Tadić*, par. 639.

assassiné certains d'entre eux, apparemment des civils. D'autres n'ont plus donné signe de vie depuis leur enlèvement ou leur arrestation par l'UÇK. Certains ont cependant été relâchés. Dans la plupart des cas, les éléments de preuve ne permettent pas d'établir pourquoi certains otages ont été libérés et d'autres pas. Cependant, les décisions prises par l'UÇK étaient manifestement réfléchies, bien que les éléments de preuve ne permettent pas de savoir ce qui les a motivées. L'existence d'un lien avec la police ou l'armée serbe ou l'appartenance à un groupe armé civil ou paramilitaire qui combattait l'UÇK pourrait dans la plupart des cas avoir été un facteur prépondérant, voire décisif. Le fait que le sort de ces otages ait été scellé par une décision mûrie, indépendamment des critères retenus, milite vigoureusement contre l'existence d'une stratégie générale d'enlèvement visant la population civile serbe du Kosovo et sa mise en œuvre par l'UÇK. On ne saurait conclure, sur la base des éléments de preuve, que l'ampleur ou la fréquence des enlèvements, détentions ou mauvais traitements dont ont été victimes les civils serbes indiquent que l'attaque était dirigée contre une population civile.

226. En l'espèce, la majorité des détenus du camp qui ont été identifiés était des Albanais du Kosovo. Les éléments de preuve ne permettent pas d'établir quelle était la proportion de Serbes ou d'Albanais du Kosovo parmi les civils pris en otage par l'UÇK. Cependant, il en ressort que les enlèvements ont été commis à différents endroits et n'ont fait que peu de victimes par rapport à la population civile du Kosovo, de sorte qu'il est impossible d'en déduire que cette dernière a fait l'objet d'une attaque ou que les collaborateurs, collaborateurs présumés et autres otages albanais du Kosovo appartenaient à une classe ou catégorie de personnes si nombreuse et répandue qu'ils constituaient en soi une « population » au sens applicable du terme.

227. Les moyens et méthodes d'enlèvement auxquels l'UÇK a recouru à l'époque des faits contre des civils serbes et albanais du Kosovo (qu'ils soient examinés ensemble ou séparément) ne présentent pas les caractéristiques d'une attaque dirigée contre une population civile. Dans la plupart des cas qui ont été documentés, les otages ont été choisis en raison de leurs liens ou de leur collaboration, réels ou présumés, avec les autorités serbes, et non de leur appartenance à une population générale contre laquelle l'UÇK dirigeait une attaque.

228. Après avoir examiné les éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre estime qu'à l'époque des faits, l'UÇK n'a pas dirigé une attaque contre une « population civile » au Kosovo, fût-elle de souche albanaise ou serbe, ni une attaque pouvant être qualifiée de « généralisée » ; néanmoins, comme mentionné plus haut, il apparaît que l'enlèvement et la

détention de certaines personnes ont été organisés de façon systématique et coordonnée. Bien que l'UÇK ait mis en œuvre une politique visant à attaquer les Albanais du Kosovo qu'elle soupçonnait de collaborer avec les autorités serbes, la Chambre constate qu'elle n'a pas dirigé d'attaque contre une population civile, fût-elle de souche serbe ou albanaise. L'Accusation n'a pas établi, au sens requis exposé plus haut, que les actes des trois Accusés qualifiés de crimes contre l'humanité aux chefs 1, 3, 5, 7 et 9 de l'Acte d'accusation ont participé d'une attaque systématique ou généralisée dirigée contre une population civile. Elle n'a donc pas démontré que l'article 5 du Statut s'appliquait en l'espèce. En conséquence, la Chambre rejette les chefs 1, 3, 5, 7 et 9.

V. ACCUSATIONS

A. Le droit applicable aux crimes reprochés

1. Introduction

229. Selon l'Acte d'accusation, Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu seraient responsables des infractions énumérées aux chefs 1 à 8, Fatmir Limaj et Haradin Bala devant répondre en outre des chefs 9 et 10. Les Accusés auraient commis toutes ces infractions pendant une période allant de mai 1998 au 26 juillet 1998 ou vers cette date. Ils auraient arrêté illégalement au moins 35 civils serbes et albanais du Kosovo des municipalités de Shtime/Štimlje, Glllogovc/Glogovac et Lipjan/Lipljan et les auraient emmenés de force au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik⁷¹⁴. Là, ils les auraient détenus illégalement pendant de longues périodes et auraient interrogé les Albanais du Kosovo qu'ils tenaient pour des collaborateurs des forces serbes dans la région⁷¹⁵. Ces allégations fondent un chef d'emprisonnement, un crime contre l'humanité visé à l'article 5 du Statut (chef 1), et un chef de traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre au regard de l'article 3 (chef 2). En outre, ils auraient détenu ces civils au camp dans des conditions inhumaines en les soumettant régulièrement à des violences, notamment à des sévices corporels et des tortures⁷¹⁶. À raison de ces actes, ils seraient pénalement responsables de torture, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 du Statut (chef 3) et une violation des lois ou coutumes de la guerre reconnue par son article 3 (chef 4), d'actes inhumains, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 du Statut (chef 5), et de traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre reconnue par son article 3 (chef 6). De plus, ils auraient tué 14 détenus civils dans le camp ou alentour⁷¹⁷. Ces allégations fondent un chef d'assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 du Statut (chef 7), et un chef de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre reconnue par son article 3 (chef 8). Enfin, Fatmir Limaj et Haradin Bala auraient tué 10 prisonniers dans les monts Berisha/Beriša vers le 26 juillet 1998 et doivent répondre de deux autres chefs d'assassinat et de meurtre, retenus sur la base des articles susmentionnés (chefs 9 et 10).

⁷¹⁴ Acte d'accusation, par. 21 et 22.

⁷¹⁵ *Ibidem*, par. 21 à 23.

⁷¹⁶ *Ibid.*, par. 25 et 26.

⁷¹⁷ *Ibid.*, par. 28 à 32.

2. Crimes contre l'humanité (chefs 1, 3, 5, 7 et 9)

230. Les crimes énumérés aux chefs 1, 3, 5, 7 et 9 relèvent de l'article 5 du Statut du Tribunal. La Chambre a conclu plus haut que les conditions préalables à l'application de l'article 5 du Statut ne sont pas réunies⁷¹⁸. Par conséquent, elle doit rejeter ces chefs.

3. Traitements cruels (chefs 2 et 6)

231. Les traitements cruels sanctionnés par l'article 3 du Statut sont définis comme un acte ou une omission intentionnel commis sur une personne ne prenant pas une part active aux hostilités, provoquant de grandes souffrances physiques et mentales ou constituant une atteinte grave à la dignité humaine. En ce qui concerne l'élément moral exigé pour établir ce crime, l'auteur devait être animé d'une intention directe d'infliger les traitements cruels ou d'une intention indirecte, c'est-à-dire qu'il devait savoir que les traitements cruels étaient une conséquence probable de son acte ou omission⁷¹⁹.

232. Les Accusés sont mis en cause aux chefs 2 et 6 pour des traitements cruels relevant de l'article 3 du Statut. Exception faite des traitements cruels énumérés au chef 6 (qui ont trait concrètement aux conditions de détention inhumaines⁷²⁰), les actes sous-tendant le chef 2 sont l'« arrestation illégale », la « détention illégale pendant des périodes prolongées » et l'« interrogatoire » de civils serbes et/ou albanais du Kosovo au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik⁷²¹. A priori, ces actes constitueraient une atteinte grave à la dignité humaine et seraient donc constitutifs des traitements cruels sanctionnés par l'article 3 du Statut. La Chambre estime que la question de savoir si un comportement particulier constitue un traitement cruel est un point de fait sur lequel elle ne peut se prononcer qu'au cas par cas. Elle note que les traitements cruels n'ont jamais été établis devant le Tribunal sur la base de ces actes⁷²². Aussi a-t-elle pris en considération toutes les circonstances de la présente affaire afin de déterminer si l'« arrestation illégale », la « détention illégale pendant des périodes prolongée » et l'« interrogatoire » allégués en l'espèce constituent bien des traitements cruels. Elle est parvenue à la conclusion que, du moins dans le contexte de l'espèce, ces actes ne

⁷¹⁸ Voir *supra*, par. 228.

⁷¹⁹ Jugement *Strugar*, par. 261.

⁷²⁰ Acte d'accusation, par. 26.

⁷²¹ *Ibidem*, par. 22 et 33.

⁷²² Dans son mémoire en clôture, l'Accusation fait référence à la « privation arbitraire de liberté en violation des garanties prévues par la loi » constitutive d'un traitement cruel au regard de l'article 3 du Statut. Elle n'y évoque pas l'« arrestation illégale » et l'« interrogatoire » de Serbes ou d'Albanais du Kosovo. Cependant, puisque ces actes sont reprochés dans l'Acte d'accusation, la Chambre les a pris en considération, voir par. 390 à [392].

constituent pas en soi une atteinte grave à la dignité humaine au sens des traitements cruels réprimés à l'article 3 du Statut. Par conséquent, elle rejette également le chef 2.

233. Les chefs 1, 2, 3, 5, 7 et 9 étant rejetés, la Chambre appréciera les éléments de preuve se rapportant aux crimes de torture, traitements cruels et meurtre relevant de l'article 3 du Statut lorsqu'elle procédera respectivement à l'examen des chefs 4, 6 puis 8 et 10 de l'Acte d'accusation.

4. Torture (chef 4)

234. Dans l'Acte d'accusation, les trois Accusés doivent répondre, entre autres, d'actes de torture sanctionnés en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre par l'article 3 du Statut et en tant que crime contre l'humanité par son article 5.

235. Le droit relatif à la torture est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal. L'infraction de torture est constituée, que ce soit en tant que crime de guerre ou contre l'humanité⁷²³, lorsque les trois éléments suivants sont présents :

- 1) Il doit y avoir un acte ou une omission qui provoque une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou psychologiques ;
- 2) L'acte ou l'omission doit être délibéré ; et
- 3) L'acte ou l'omission doit avoir pour but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers ou d'opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit⁷²⁴.

236. Un acte ou une omission peut constituer l'élément matériel de la torture pour autant qu'il cause une douleur ou des souffrances aiguës. Les mauvais traitements qui ne présentent pas un degré de gravité suffisant pour être qualifiés de tortures peuvent néanmoins constituer une autre infraction relevant de la compétence du Tribunal⁷²⁵. En outre, l'acte ou l'omission ne

⁷²³ La définition de la torture demeure la même quel que soit l'article du Statut en vertu duquel l'accusé se la voit reprocher. Voir Jugement *Brđanin*, par. 482 ; Jugement *Krnjelac*, par. 178 ; Jugement *Furundžija*, par. 139.

⁷²⁴ Arrêt *Kunarac*, par. 142 et 144 confirmant le Jugement *Kunarac*, par. 497. Voir aussi Jugement *Brđanin*, par. 481 ; Jugement *Krnjelac*, par. 179.

⁷²⁵ Jugement *Čelebići*, par. 468 ; Jugement *Krnjelac*, par. 181.

doit pas nécessairement entraîner des séquelles permanentes⁷²⁶, ni des dommages corporels puisque les atteintes à l'intégrité mentale sont une forme courante de torture⁷²⁷.

237. Pour évaluer la gravité des actes qualifiés de torture, la jurisprudence du Tribunal indique qu'il faut prendre en considération toutes les circonstances de l'espèce, notamment la nature des souffrances et le contexte dans lequel elles ont été infligées, la préméditation et l'institutionnalisation des mauvais traitements, la condition physique de la victime, la manière et la méthode employée, ainsi que la position d'infériorité de la victime⁷²⁸. Dans son appréciation, la Chambre doit également prendre en compte les conséquences physiques ou psychologiques du traitement auquel la victime a été soumise ainsi que l'âge, le sexe et l'état de santé de celle-ci⁷²⁹. De plus, en cas de mauvais traitements prolongés, la Chambre doit apprécier la gravité des actes pris dans leur ensemble⁷³⁰. Enfin, la Chambre est d'accord avec la Chambre de première instance *Čelebići* qui a estimé que, dans le contexte particulier du viol, la souffrance pouvait être encore aggravée par les conditions socioculturelles⁷³¹, et qu'il y avait donc lieu de prendre en considération l'appartenance sociale, culturelle et religieuse des victimes pour évaluer la gravité du comportement en cause.

238. Pour ce qui est de l'élément moral, la jurisprudence du Tribunal pose qu'une intention directe est nécessaire pour établir le crime de torture : l'auteur devait avoir l'intention d'agir d'une manière qui, dans le cours normal des choses, causerait à ses victimes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou psychologiques⁷³². Il devait être animé de cette intention, quel que soit son mobile⁷³³.

239. Pour que le crime de torture soit constitué, l'acte ou l'omission allégué doit s'inscrire dans le cadre d'un but particulier : obtenir des renseignements ou des aveux, punir, intimider ou contraindre la victime ou un tiers ou opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit. Il n'est pas nécessaire que le but défendu soit le but unique ou principal que l'auteur vise par son acte ou son omission⁷³⁴.

⁷²⁶ Jugement *Kvočka*, par. 148.

⁷²⁷ *Ibidem*, par. 149.

⁷²⁸ Jugement *Krnjelac*, par. 182.

⁷²⁹ Jugement *Kvočka*, par. 143.

⁷³⁰ Jugement *Krnjelac*, par. 182.

⁷³¹ Jugement *Čelebići*, par. 495.

⁷³² Arrêt *Kunarac*, par. 153.

⁷³³ *Ibidem*.

⁷³⁴ *Ibid.* ; voir aussi Jugement *Kvočka*, par. 153 ; Jugement *Krnjelac*, par. 184.

240. Enfin, il est à noter que la Chambre d'appel s'est prononcée sur les différentes décisions du Tribunal qui portaient sur la question de savoir si un acte ou une omission, pour être qualifié de torture, doit avoir été commis par un agent de l'État ou une personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement⁷³⁵. En droit international coutumier et selon la jurisprudence du Tribunal, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait agi à titre officiel⁷³⁶.

5. Meurtre (chefs 8 et 10)

241. Les trois Accusés sont mis en cause pour meurtre sur la base de l'article 3 du Statut⁷³⁷. Trois éléments sont nécessaires pour que l'infraction de meurtre soit établie⁷³⁸ : a) la victime est décédée, que son corps ait été retrouvé ou non⁷³⁹ ; b) son décès résulte d'un acte ou d'une omission de l'auteur ; c) l'auteur a agi avec l'intention de tuer la victime ou, à défaut, en sachant que la mort serait la conséquence probable de son acte ou omission⁷⁴⁰.

B. Constatations

242. La Chambre note que dans l'Acte d'accusation, à l'appui des chefs d'emprisonnement et de traitements cruels (chefs 1 et 2), l'Accusation allègue qu'au moins 35 personnes auraient été arrêtées puis incarcérées au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik⁷⁴¹, mais elle ne cite nommément que 24 victimes sous les chefs de meurtre et d'assassinat⁷⁴². Cela étant, au début du procès, elle a présenté un document où figuraient le nom et la photographie de personnes qui auraient été détenues dans ce camp, dont 28 tués et 22 survivants⁷⁴³. La production de cette pièce a provoqué une certaine confusion, surtout parce que l'Accusation semblait par ce biais alléguer de surcroît le meurtre de quatre personnes non mentionnées dans l'Acte d'accusation. Toutefois, étant donné que ces allégations ne figurent pas dans l'Acte d'accusation, la Chambre ne les a pas examinées dans le présent Jugement.

⁷³⁵ Voir, par exemple, Jugement *Čelebići*, par. 494 ; Jugement *Kvočka*, par. 137 à 141.

⁷³⁶ Arrêt *Kunarac*, par. 148 ; Arrêt *Kvočka*, par. 284.

⁷³⁷ Acte d'accusation, par. 28 à 33 et 34 à 37.

⁷³⁸ Voir Arrêt *Kvočka*, par. 257 et 261.

⁷³⁹ Voir Jugement *Krnjelac*, par. 326, confirmé par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Kvočka*, par. 260 : « Le décès de la victime peut être déduit indirectement de l'ensemble des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance. Il suffit pour cela d'établir, à partir de ces éléments de preuve, que la seule conclusion raisonnable qui puisse en être tirée est que la victime est décédée des suites d'actes ou omissions de l'accusé ou d'une ou plusieurs personnes dont l'accusé est pénalement responsable. » Voir également Jugement *Tadić*, par. 240.

⁷⁴⁰ Voir Jugement *Strugar*, par. 236.

⁷⁴¹ Acte d'accusation, par. 22.

⁷⁴² *Ibidem*, par. 29 à 32 et annexes I, II et III.

⁷⁴³ Pièce P54.

1. Existence du camp de détention de Llapushnik/Lapušnik

243. Les actes en cause auraient eu lieu dans l'enceinte du camp de détention de Llapushnik/Lapušnik, ou dans le contexte de celui-ci. L'UÇK aurait établi ce camp à Llapushnik/Lapušnik peu après y avoir cantonné des troupes en mai 1998. Les trois Accusés contestent l'existence, entre début mai et fin juillet 1998, d'un camp de détention dans ce village. Un certain nombre de témoins à charge et à décharge, y compris des anciens membres de l'UÇK, ont affirmé ne rien en savoir⁷⁴⁴. Fatmir Limaj a déclaré qu'il n'avait jamais vu de camp de détention à Llapushnik/Lapušnik, qu'il n'en avait jamais entendu parler et qu'il n'y croyait pas⁷⁴⁵. Un ancien membre de l'UÇK appelé par la Défense, Elmi Sopi, a affirmé que tous les habitants de Llapushnik/Lapušnik avaient été très surpris par les allégations relatives à l'existence d'un camp de détention, lorsque celles-ci ont été rendues publiques peu après l'arrestation des trois Accusés sur la base de l'Acte d'accusation⁷⁴⁶. La Chambre se doit donc d'apprécier si l'Accusation a établi qu'un camp de détention de l'UÇK existait à Llapushnik/Lapušnik, et si des personnes y étaient détenues à l'époque des faits.

244. Un certain nombre de témoins à charge ont déposé sur les circonstances de leur enlèvement dans les municipalités de Glogovac/Glogovac, Lipljan/Lipljan et Shtime/Štimlje, et sur leur détention ultérieure dans une ferme en juin et juillet 1998. La Chambre examine ci-après leur témoignage. Les municipalités de Lipljan/Lipljan et Shtime/Štimlje se trouvent immédiatement au sud-est de celle de Glogovac/Glogovac.

245. Le témoin L06 a déclaré que des soldats de l'UÇK portant des cagoules et équipés d'armes automatiques l'avaient arrêté le 13 juin 1998, avec le témoin L10 et deux autres personnes⁷⁴⁷. Une heure plus tard environ, quatre soldats de l'UÇK en tenue camouflée l'ont emmené, avec L10 et l'une des deux autres personnes, chez Idriz Muharremi⁷⁴⁸, où de nombreux soldats s'étaient rassemblés, notamment Ali Gashi et Ramadan Behluli⁷⁴⁹. Là, le troisième appréhendé a dû monter dans une voiture, alors que L06 et L10 étaient embarqués dans le coffre d'un autre véhicule pour être emmenés à Llapushnik/Lapušnik⁷⁵⁰. L06 était sûr

⁷⁴⁴ Fadil Kastrati, CR, p. 2620 ; Jakup Krasniqi, CR, p. 3475 ; Jan Kickert, CR, p. 696 et 737 à 739 ; Peter Bouckaert, CR, p. 5586 ; Ramadan Behluli, CR, p. 2832 à 2835 ; Dr. Zeqir Gashi, CR, p. 5631 et 5632 ; Elmi Sopi, CR, p. 6739 ; Rexhep Selimi, CR, p. 6606.

⁷⁴⁵ Fatmir Limaj, CR, p. 6336.

⁷⁴⁶ Elmi Sopi, CR, p. 6739.

⁷⁴⁷ L06, CR, p. 974 et 977 à 979.

⁷⁴⁸ L06, CR, p. 983 et 985.

⁷⁴⁹ L06, CR, p. 983 et 984.

⁷⁵⁰ L06, CR, p. 989 et 990.

que c'était Llapushnik/Lapušnik parce que des membres de sa famille y habitaient et qu'il connaissait bien l'endroit⁷⁵¹. Le voyage avait duré trois heures environ sur une route cahoteuse⁷⁵². À son arrivée, il a été enfermé dans une pièce où se trouvait un homme de Carraleva/Crnoljevo, qui serait identifié plus tard comme étant Emin Emini⁷⁵³. Le lendemain, un certain Shala est venu l'attacher avec une grosse chaîne⁷⁵⁴. Il a été établi par la suite que ce local était en fait la remise de la ferme où on l'avait conduit⁷⁵⁵. Il mesurait environ 2 mètres sur 3, avec un sol en béton jonché de fumier. Il y avait un tuyau et une toute petite fenêtre. L'eau coulait du plafond, un seau servait de latrines⁷⁵⁶. Vers la fin de sa détention, 12 ou 13 prisonniers s'y entassaient⁷⁵⁷. Le témoin s'est rappelé le nom de deux d'entre eux, Adem et Shevket⁷⁵⁸, et a reconnu L96 comme étant l'un de ses codétenus⁷⁵⁹. Lutfi était lui aussi parmi eux, ainsi que L07 durant quelques jours⁷⁶⁰. Deux gardiens, Shala et Murrizi, apportaient de la nourriture et de l'eau aux prisonniers⁷⁶¹. Tous les trois ou quatre jours, Shala ouvrait la porte et les laissait faire quelques pas dehors⁷⁶².

246. Le témoin est resté près de deux mois dans la remise⁷⁶³. Le dernier jour, les forces serbes ont bombardé le camp. L06 et les autres détenus ont reçu l'ordre de sortir de la remise et de partir à pied vers les monts Berisha/Beriša, sous l'escorte de Shala et Murrizi⁷⁶⁴. Ils ont retrouvé d'autres prisonniers dehors, notamment Milajim de Reçak/Račak, le témoin L96, Hid, les témoins L04 et L12, un homme blessé à la jambe et Lumaj⁷⁶⁵. Tous ont dû aller dans la montagne. Dans un pré où ils venaient de faire une pause de deux heures environ, les gardiens de l'UÇK ont appelé 10 prisonniers, L06 compris, leur ont remis des papiers portant leur nom et leur ont ordonné de se diriger vers Kizhareka/Kišna Reka⁷⁶⁶.

⁷⁵¹ L06, CR, p. 994 et 1068.

⁷⁵² L06, CR, p. 990.

⁷⁵³ L06, CR, p. 990 à 992 ; pièce P54.

⁷⁵⁴ L06, CR, p. 993 et 994.

⁷⁵⁵ L06, CR, p. 1038 et 1039 ; pièce P6.

⁷⁵⁶ L06, CR, p. 990 à 993 et 995 à 997.

⁷⁵⁷ L06, CR, p. 999.

⁷⁵⁸ L06, CR, p. 999 à 1001 et 1039 à 1045 ; pièce P54.

⁷⁵⁹ L06, CR, p. 1039 à 1045 ; pièce P54.

⁷⁶⁰ L06, CR, p. 1039 à 1045.

⁷⁶¹ L06, CR, p. 997, 998, 1001, 1101 et 1102.

⁷⁶² L06, CR, p. 997 et 998.

⁷⁶³ L06, CR, p. 990 à 993.

⁷⁶⁴ L06, CR, p. 1025 et 1028.

⁷⁶⁵ L06, CR, p. 1033, 1034 et 1039 à 1045.

⁷⁶⁶ L06, CR, p. 1028 à 1030.

247. Le témoin L10 a déclaré que, le 14 juin 1998, deux hommes en cagoules et arborant des insignes de l'UÇK l'avaient arrêté près du village de Zborc/Zborce, avec le témoin L06 et une autre personne⁷⁶⁷. Une heure plus tard, trois ou quatre hommes armés, encagoulés eux aussi, les ont emmenés chez Idriz Muharremi, non loin de là. Là, le témoin a été embarqué dans le coffre d'une voiture qui a ensuite effectué un trajet d'une heure et demie environ. À son arrivée, il a été enfermé dans une « cave obscure ». Peu après, on a amené la troisième personne arrêtée, qui lui a dit qu'ils se trouvaient à Klečka/Klečka⁷⁶⁸. Environ une heure plus tard, les yeux bandés cette fois, il a de nouveau été embarqué dans le coffre d'une voiture⁷⁶⁹ qui a roulé une heure environ avant de s'arrêter⁷⁷⁰. À l'intérieur d'un bâtiment, des soldats en cagoules lui ont débandé les yeux et lui ont demandé le nom des espions de son village⁷⁷¹. On l'a ensuite enfermé dans une cave⁷⁷² qui, comme la Chambre l'établira plus loin, était en fait la remise de la ferme où on l'avait conduit⁷⁷³. Cette pièce faisait 4 mètres sur 3, avait une fenêtre, une porte en fer toujours fermée et un sol en béton⁷⁷⁴. Un seau servait de latrines⁷⁷⁵. Deux gardiens, Shala et Murrizi, apportaient à manger et à boire⁷⁷⁶. Au début, ils étaient quatre dans la remise, mais plus tard, jusqu'à 15 détenus s'y trouvaient confinés⁷⁷⁷, parmi lesquels Shefqet et Adem de Godanc/Godance, Lutfi de Breg i Zi/Crni Breg, Hyzri du village de Belinca/Belince, le témoin L96, et deux Serbes⁷⁷⁸. L10 a pu identifier sur photographies Bashkim de Godanc/Godance, Fehmi Xhema, Adem de Godanc/Godance et le témoin L96 parmi ses codétenus dans la remise⁷⁷⁹.

248. L10 a déclaré que son séjour au camp avait duré environ deux mois⁷⁸⁰. Le dernier jour de sa détention, les bombardements et les combats ont commencé. À 10 ou 11 heures, Shala et Murrizi sont venus, ont annoncé que les Serbes « pilonnaient » le village, et ont emmené les détenus dans une cour⁷⁸¹. Là, on les a sommés de se mettre en colonne et de monter vers les

⁷⁶⁷ L10, CR, p. 2907 à 2909.

⁷⁶⁸ L10, CR, p. 2913 à 2915.

⁷⁶⁹ L10, CR, p. 2915 et 2916.

⁷⁷⁰ L10, CR, p. 2916.

⁷⁷¹ L10, CR, p. 2916 et 2917.

⁷⁷² L10, CR, p. 2916.

⁷⁷³ L10, CR, p. 2927 et 2928.

⁷⁷⁴ L10, CR, p. 2918 à 2920.

⁷⁷⁵ L10, CR, p. 2918 à 2921.

⁷⁷⁶ L10, CR, p. 2918 à 2922.

⁷⁷⁷ L10, CR, p. 2922 et 2923.

⁷⁷⁸ L10, CR, p. 2923 à 2925.

⁷⁷⁹ L10, CR, p. 2969 à 2973 ; pièce P54.

⁷⁸⁰ L10, CR, p. 2921.

⁷⁸¹ L10, CR, p. 2960.

hauteurs⁷⁸². Au bout de 40 minutes environ, ils ont fait halte près d'un cerisier. Le témoin a déduit du récit d'un membre de sa famille qu'ils se trouvaient dans les monts Berisha/Beriša⁷⁸³. Shala, Murrizi et un troisième soldat étaient là, équipés d'armes automatiques⁷⁸⁴. Environ deux heures plus tard, Shala a formé deux groupes de prisonniers, libéré l'un sur place et annoncé que l'autre serait libéré plus tard⁷⁸⁵. L10 faisait partie du premier groupe, avec – autant qu'il s'en souvienne – Shefqet et Adem de Godanc/Godance, un homme de Reçak/Račak, Muje de Belinca/Belince ainsi que les témoins L04, L06 et L12⁷⁸⁶. Shala leur a remis un certificat de libération rédigé de sa main avant d'annoncer qu'ils pouvaient s'en aller⁷⁸⁷. Au lieu de descendre dans la vallée, comme on leur en avait donné l'ordre, ils se sont rendus au village de Kizhareka/Kišna Reka⁷⁸⁸. Après sa libération, L10 a appris d'une connaissance qu'il avait été détenu à Llapushnik/Lapušnik⁷⁸⁹.

249. Le témoin L84, dans sa déclaration écrite admise en application de l'article 92 *bis* du Règlement, rapporte d'autres éléments concernant l'existence d'un camp de détention à Llapushnik/Lapušnik. Le témoin, un civil, affirme que, courant juin 1998, des soldats de l'UÇK l'ont emmené en voiture de Kizhareka/Kišna Reka à Llapushnik/Lapušnik⁷⁹⁰. Le conducteur était un soldat de l'UÇK appelé « Voglushi »⁷⁹¹. À Llapushnik/Lapušnik, la voiture a quitté la route de Prishtina/Priština à Peja/Pec pour monter dans la forêt jusqu'à deux propriétés séparées l'une de l'autre par un chemin⁷⁹². « Voglushi » lui a dit que celle de gauche hébergeait le quartier général de l'UÇK à Llapushnik/Lapušnik. L84 a été conduit dans une pièce située immédiatement à droite du portail. Cette propriété comprenait en outre un grand bâtiment principal et une autre construction plus petite dans la cour. On lui a dit que la famille « Vojvod » était propriétaire des lieux⁷⁹³. On l'a interrogé sur les gens de son village et emmené le lendemain dans la propriété située de l'autre côté du chemin⁷⁹⁴. C'était une ferme qui avait un grand portail à deux battants en bois ou en métal rougeâtre, une porte plus petite

⁷⁸² L10, CR, p. 2960 et 2961.

⁷⁸³ L10, CR, p. 2960 à 2966.

⁷⁸⁴ L10, CR, p. 2962 et 2963.

⁷⁸⁵ L10, CR, p. 2963.

⁷⁸⁶ L10, CR, p. 2964.

⁷⁸⁷ L10, CR, p. 2967.

⁷⁸⁸ L10, CR, p. 2964.

⁷⁸⁹ L10, CR, p. 2934 et 2935.

⁷⁹⁰ Pièce P197, par. 14 et 17 à 22.

⁷⁹¹ Pièce P197, par. 22.

⁷⁹² Pièce P197, par. 23.

⁷⁹³ Pièce P197, par. 23 et 24.

⁷⁹⁴ Pièce P197, par. 25 à 28 et 30.

et, tout de suite à droite dans la cour, un escalier menant à l'étage, à une pièce⁷⁹⁵ qui donnait sur deux chambres⁷⁹⁶. La description de cette deuxième propriété adjacente à celle qui servait de quartier général est conforme à la description que l'Accusation donne du camp de détention dont elle allègue l'existence. Le témoin partageait l'une de ces chambres avec un homme âgé⁷⁹⁷. L'autre était occupée par un jeune garçon de Carraleva/Crnoljevo. Le portail et l'escalier étaient gardés en permanence⁷⁹⁸. Un jour, un gardien lui ayant demandé de sortir, il a parlé avec L64, qui portait un uniforme de l'UÇK⁷⁹⁹. Le témoin a passé trois nuits à Llapushnik/Lapušnik, les deux dernières dans cette propriété gardée, située en face du quartier général de l'UÇK où on l'avait conduit en premier lieu⁸⁰⁰. On lui a posé des questions sur plusieurs personnes⁸⁰¹. Avant de le libérer, on lui a ordonné, sous la menace, de ne rien dire de ce qu'il avait vu⁸⁰².

250. Le témoin L04 a déclaré que, vers le 28 juin 1998, un groupe de soldats, dont Alush Gashi et Rrahman Tafa, vêtus d'uniformes noirs et arborant des insignes de l'UÇK, étaient venus chez lui⁸⁰³ et l'avaient emmené d'abord chez L12 et ensuite, avec ce dernier qu'ils avaient également arrêté, chez un autre homme pour y récupérer une arme⁸⁰⁴. Là, Shukri Buja – présent lui aussi – et Alush Gashi ont attaché L04 et L12 les mains dans le dos, leur ont passé un sac sur la tête et les ont fait monter dans une voiture⁸⁰⁵. Ils ont été conduits au quartier général du village, puis à celui de Pjetërshtica/Petraštica⁸⁰⁶ où, toujours privés de la vue, ils ont été insultés et battus à coups de bâton⁸⁰⁷. L04 a beaucoup souffert, notamment d'une dent cassée⁸⁰⁸. Après ces sévices, et toujours avec le sac sur la tête, L04 et L12 ont dû s'allonger à l'arrière d'une camionnette⁸⁰⁹ qui est partie sur la gauche et a roulé une heure environ avant de tourner à gauche de nouveau. Un individu qu'un autre soldat a appelé « Shala » les a fait descendre de la camionnette et leur a enlevé les sacs⁸¹⁰. Le témoin savait

⁷⁹⁵ Pièce P197, par. 30.

⁷⁹⁶ Pièce P197, par. 32.

⁷⁹⁷ Pièce P197, par. 32.

⁷⁹⁸ Pièce P197, par. 30 et 32.

⁷⁹⁹ Pièce P197, par. 35.

⁸⁰⁰ Pièce P197, par. 31.

⁸⁰¹ Pièce P197, par. 25 à 28.

⁸⁰² Pièce P197, par. 36.

⁸⁰³ L04, CR, p. 1110 à 1113.

⁸⁰⁴ L04, CR, p. 1113 à 1118.

⁸⁰⁵ L04, CR, p. 1118 et 1119.

⁸⁰⁶ L04, CR, p. 1119 à 1121.

⁸⁰⁷ L04, CR, p. 1121 et 1122.

⁸⁰⁸ L04, CR, p. 1122.

⁸⁰⁹ L04, CR, p. 1123.

⁸¹⁰ L04, CR, p. 1124 et 1125.

qu'ils étaient à Llapushnik/Lapušnik⁸¹¹. Il connaissait très bien le village parce qu'il y passait une fois par semaine⁸¹².

251. L04 a été détenu dans l'étable d'une ferme⁸¹³, avec Veseli et Shyqja de Godanc/Godance, Elmi Qerqini de Carraleva/Crnoljevo, Agim, le témoin L12, deux Serbes de la municipalité de Suha Reka/Suva Reka, un homme de Krojmir/Krajmirovce et un homme appelé « le Bosniaque »⁸¹⁴. Shyqja de Godanc/Godance avait une jambe cassée⁸¹⁵. Milaim Kamberi de Reçak/Račak ainsi que Xhela Halimi et Hete, tous deux de Petrova/Petrovo, les ont rejoints quelques jours plus tard⁸¹⁶. Tous étaient enchaînés au mur⁸¹⁷. Shala gardait l'étable en permanence et apportait de la nourriture aux détenus⁸¹⁸. Le témoin a vu d'autres soldats de l'UÇK au camp, notamment ceux qui se faisaient appeler Qeqizi, Tamuli et Murrizi⁸¹⁹. Un jour, quand on l'a fait sortir de l'étable, il a vu une maisonnette dans l'enceinte de la cour et les monts Berisha/Beriša⁸²⁰. Cette description concorde avec les allégations de l'Accusation concernant un camp de détention.

252. L04 a affirmé avoir passé 28 jours dans cette ferme-prison⁸²¹. Le dernier jour, Murrizi est venu dans l'étable et a libéré les prisonniers de leurs chaînes. Il leur a ordonné d'aller dans la cour et de partir à pied vers les monts Berisha/Beriša⁸²² avec d'autres détenus du camp, notamment Emin Emini, Hyzri, Safet, Luta, une femme et les témoins L06 et L96⁸²³. Dans la montagne, après une halte d'une heure environ, Murrizi a appelé 11 prisonniers, dont le témoin, et leur a annoncé qu'ils étaient libres ; les autres devaient être relâchés plus tard⁸²⁴. À part le témoin, les prisonniers du premier groupe étaient Shefqhet, Milaim, Muje, Luma, un homme de Kraishta/Kajište, Afrim Queriqi de Krojmir/Krajmirovce et les témoins L12 et L10. Shala a remis à chacun d'entre eux une feuille de papier attestant leur libération par ordre du commandant Çeliku, et leur a ordonné d'aller à Kizhareka/Kišna Reka⁸²⁵. Les prisonniers qui

⁸¹¹ L04, CR, p. 1123 et 1124.

⁸¹² L04, CR, p. 1272 et 1273.

⁸¹³ L04, CR, p. 1127 à 1130.

⁸¹⁴ L04, CR, p. 1131 à 1136 et 1139.

⁸¹⁵ L04, CR, p. 1139.

⁸¹⁶ L04, CR, p. 1136 à 1138.

⁸¹⁷ L04, CR, p. 1140 et 1141.

⁸¹⁸ L04, CR, p. 1175 et 1177 à 1179.

⁸¹⁹ L04, CR, p. 1136, 1172, 1173, 1175, 1176 et 1192 à 1194.

⁸²⁰ L04, CR, p. 1183.

⁸²¹ L04, CR, p. 1173.

⁸²² L04, CR, p. 1192 à 1194.

⁸²³ L04, CR, p. 1192 à 1194. La Chambre note que la présence d'une femme parmi les détenus n'a pas été corroborée.

⁸²⁴ L04, CR, p. 1194 et 1195.

⁸²⁵ L04, CR, p. 1197 et 1198 ; pièce P76.

sont restés dans la montagne étaient Hete, Safet, Hyzria, Luta, Xhela, Hasan, Ibush, Shyqja, le témoin L96 et une femme⁸²⁶.

253. Le témoin L12 a lui aussi déclaré que, une nuit de l'été 1998, des soldats de l'UÇK étaient venus le chercher à son domicile. Ils sont arrivés avec L04 entre 1 h 30 et 2 heures, en tenue de combat et, à l'exception de trois d'entre eux, encagoulés ; ensemble, ils sont allés dans une autre maison où les soldats ont pris une carabine, un groupe électrogène et un téléphone⁸²⁷. Shukri Buja, Ramadan Behluli, Sule Qeriqi et Ali Ramadani faisaient partie du groupe de soldats⁸²⁸. On a ensuite forcé L12 à monter dans une voiture où il a été ligoté à L04 et coiffé d'un sac, après quoi Ali Ramadani et Shukri Buja les ont conduits dans une maison du village de Pjetërshtica/Petraštica⁸²⁹, où ils ont été battus par Rrahman et Alush Gashi, deux soldats de l'UÇK. L12 a reçu de lourds coups de bâton dans le dos et sur les jambes. Les soldats les injuriaient en les frappant⁸³⁰. Après une quinzaine de minutes, on les a fait monter dans une voiture et conduits dans un village qui, d'après le témoin, était Llapushnik/Lapušnik⁸³¹. Là, un certain Shala lui a ôté le sac de la tête⁸³².

254. L12 a alors été détenu dans une étable⁸³³. Une fenêtre s'ouvrait dans le mur de gauche et le sol en béton était couvert de fumier et de sang⁸³⁴. Tous les autres prisonniers étaient enchaînés⁸³⁵. Autant qu'il ait pu s'en souvenir, ils s'appelaient Elmi Qerqini, Xheladin, Hete de Petrova/Petrovo, Afrim Qirqiri de Krojmir/Krajmirovce, Muj de Belinca/Belince, Milaim de Reçak/Račak et Shefqhet Ramadani de Godanc/Godance⁸³⁶. Le gardien chargé de l'étable s'appelait Shala. Il en avait les clés, venait tous les jours et apportait de la nourriture. Le témoin a vu également un autre gardien appelé Murrizi⁸³⁷.

255. L12 a déclaré que, le dernier jour de sa détention, un obus avait explosé dans le camp. Shala a fait sortir tous les prisonniers de l'étable et les a emmenés dans les monts Berisha/Beriša. Ils marchaient en colonne dans la montagne, Murrizi à l'avant, et Shala en

⁸²⁶ L04, CR, p. 1197 et 1198 ; pièce P76. La Chambre note que rien ne confirme la présence d'une femme parmi les prisonniers emmenés dans les monts Berisha/Beriša.

⁸²⁷ L12, CR, p. 1788 à 1792.

⁸²⁸ L12, CR, p. 1788 à 1791.

⁸²⁹ L12, CR, p. 1794 et 1795.

⁸³⁰ L12, CR, p. 1797 et 1798.

⁸³¹ L12, CR, p. 1788 à 1791, 1797 et 1798.

⁸³² L12, CR, p. 1799.

⁸³³ L12, CR, p. 1799.

⁸³⁴ L12, CR, p. 1802 et 1803.

⁸³⁵ L12, CR, p. 1799 et 1803.

⁸³⁶ L12, CR, p. 1820 à 1823.

⁸³⁷ L12, CR, p. 1800 à 1802.

serre-file⁸³⁸. L'un des prisonniers avait une blessure au pied et devait être soutenu. Le groupe est arrivé dans une vallée où la moitié des prisonniers, dont le témoin, ont été libérés⁸³⁹. Les hommes libérés ont reçu un papier⁸⁴⁰. Alors qu'ils se dirigeaient vers les collines, le témoin a compris qu'il avait été détenu à Llapushnik/Lapušnik. Il y était allé souvent et connaissait très bien le village⁸⁴¹.

256. Vojko Bakrač a déclaré que, le 29 juin 1998, dans l'autocar assurant la liaison entre Gjakova/Điakovica et Prishtina/Priština, lui et son fils Ivan âgé de 18 ans à l'époque s'étaient fait enlever par des soldats de l'UÇK 1 ou 2 kilomètres après Suha Reka/Suva Reka⁸⁴². Bien qu'ayant vécu en Croatie, tous deux étaient Serbes d'origine. Lui, son fils et deux autres Serbes, Zeljko Čuk (il serait identifié plus tard comme étant Đorđe Čuk⁸⁴³) et Stamen Genov, ont dû descendre de l'autocar. Les yeux bandés, ces derniers ont été emmenés à bord d'un véhicule à l'école d'un village, où le témoin et son fils les ont rejoints⁸⁴⁴. Un peu plus tard, les yeux toujours bandés, le témoin et son fils ont été conduits en camionnette dans une ferme⁸⁴⁵, avec Stamen Genov et Đorđe Čuk qui étaient ligotés⁸⁴⁶. Arrivés à la ferme, le témoin et son fils sont entrés dans une cour où on leur a débandé les yeux avant de les emmener dans une petite maison ; ils ont traversé une cuisine pour arriver dans la salle à manger où il y avait quelques matelas mousse⁸⁴⁷. Plusieurs soldats s'y trouvaient⁸⁴⁸.

257. Peu après, les Bakrač ont été enfermés dans une sorte de sous-sol situé au milieu de la cour⁸⁴⁹. Il serait établi par la suite que cette pièce était en fait la remise de la ferme⁸⁵⁰. Elle mesurait environ 3 mètres sur 5 ou 6, avec une petite fenêtre et une porte⁸⁵¹. Le sol, sans doute en béton, était jonché de paille et de foin. Il y avait un seau de latrines, près de la porte. La pièce était gardée, mais pas en permanence⁸⁵². En tout, 13 personnes y étaient enfermées : trois Albanais du Kosovo, un Serbe appelé Željko, un monsieur serbe âgé et malade, deux frères

⁸³⁸ L12, CR, p. 1813 à 1815.

⁸³⁹ L12, CR, p. 1815 à 1818.

⁸⁴⁰ L12, CR, p. 1818.

⁸⁴¹ L12, CR, p. 1815 et 1816.

⁸⁴² Vojko Bakrač, CR, p. 1286 à 1297.

⁸⁴³ Vojko Bakrač, CR, p. 1291 à 1294 ; pièce P54.

⁸⁴⁴ Vojko Bakrač, CR, p. 1291 à 1299.

⁸⁴⁵ Vojko Bakrač, CR, p. 1304 à 1306.

⁸⁴⁶ Vojko Bakrač, CR, p. 1304.

⁸⁴⁷ Vojko Bakrač, CR, p. 1304 à 1306.

⁸⁴⁸ Vojko Bakrač, CR, p. 1306 et 1307.

⁸⁴⁹ Vojko Bakrač, CR, p. 1311 à 1314.

⁸⁵⁰ Vojko Bakrač, CR, p. 1326 à 1329.

⁸⁵¹ Vojko Bakrač, CR, p. 1311 à 1314.

⁸⁵² Vojko Bakrač, CR, p. 1329.

serbes de Suha Reka/Suva Reka qui seraient identifiés plus tard comme étant Milovan et Miodrag Krstić⁸⁵³, un autre Serbe enlevé dans un autocar, le témoin et son fils, Stamen Genov et Đorđe Čuk⁸⁵⁴. L'un des gardiens du camp s'appelait Shala ; il parlait avec les détenus et leur apportait de la nourriture et des cigarettes⁸⁵⁵.

258. Vojko Bakrač et son fils ont été détenus deux ou trois jours dans la remise⁸⁵⁶. Le troisième ou quatrième jour, un homme est venu et a ordonné à son fils Ivan de le suivre⁸⁵⁷. Plus tard, un soldat a emmené le témoin au bâtiment principal où il a vu son fils en train de boire du thé avec l'homme qui était venu le chercher. Le témoin a été reconduit dans la remise mais, une demi-heure plus tard, on l'a emmené d'abord dans un pré où il a vu son fils, puis dans une pièce à l'étage du bâtiment principal où son fils et lui sont restés cinq jours avant d'être libérés⁸⁵⁸. Cette pièce était également occupée par deux ou trois Albanais du Kosovo, dont l'un s'appelait Gzim⁸⁵⁹. On a demandé au témoin et à son fils de faire des déclarations écrites et vidéo sur les conditions de leur détention⁸⁶⁰, et on leur a annoncé qu'ils seraient libérés dès que le CICR ou le HCR pourrait les héberger. Le dernier jour de leur détention, on les a fait monter dans une jeep puis, les yeux bandés durant les 15 ou 20 premières minutes du trajet, ils ont été emmenés à Malisheva/Mališevo⁸⁶¹.

259. Ivan Bakrač a lui aussi déposé sur l'enlèvement dont il a été victime fin juin 1998, avec son père, dans l'autocar assurant la liaison entre Gjakova /Đjakovica et Prishtina/Priština. Six soldats (dont trois en tenue camouflée) armés de mitraillettes et de bazookas ont arrêté le car au-delà de Prizren/Prizren⁸⁶². Ils sont montés à bord et, contrôlant l'identité des passagers, ont fait descendre le témoin – que son père a suivi – ainsi que deux Serbes, Stamen Genov et un certain Čuk, qui serait identifié plus tard comme étant Đorđe Čuk⁸⁶³. Le conducteur a reçu l'ordre de continuer sa route⁸⁶⁴. La voiture qui avait emmené Stamen Genov et Đorđe Čuk est revenue une demi-heure plus tard. Le témoin et son père, les yeux bandés, y sont montés à leur tour. Ils ont traversé une forêt. Au bout d'une heure environ, ils se sont arrêtés devant une

⁸⁵³ Vojko Barkrač, CR, p. 1314 à 1317 ; pièce P54.

⁸⁵⁴ Vojko Bakrač, CR, p. 1311 à 1314.

⁸⁵⁵ Vojko Bakrač, CR, p. 1330 à 1332.

⁸⁵⁶ Vojko Bakrač, CR, p. 1329.

⁸⁵⁷ Vojko Bakrač, CR, p. 1334 à 1336.

⁸⁵⁸ Vojko Bakrač, CR, p. 1338.

⁸⁵⁹ Vojko Bakrač, CR, p. 1339 à 1342.

⁸⁶⁰ Vojko Bakrač, CR, p. 1343 à 1345.

⁸⁶¹ Vojko Bakrač, CR, p. 1345 à 1351.

⁸⁶² Ivan Bakrač, CR, p. 1395 à 1397.

⁸⁶³ Ivan Bakrač, CR, p. 1405 ; pièce P54.

⁸⁶⁴ Ivan Bakrač, CR, p. 1397 à 1402.

sorte d'école de village⁸⁶⁵. Stamen Genov et Đorđe Čuk étaient là. Dans cette école, le témoin et son père ont été interrogés par une dizaine de soldats pendant près de cinq heures⁸⁶⁶.

260. La même nuit, Ivan Bakrač, son père et les deux Serbes, tous avec un sac sur la tête, ont dû monter dans une camionnette⁸⁶⁷ pour faire un trajet d'environ trois quarts d'heure ou une heure sur une mauvaise route. Ils s'arrêtaient très fréquemment, apparemment pour passer des contrôles⁸⁶⁸. À leur arrivée, le témoin a été débarrassé du sac et a vu une clôture marron et un portail. On les a emmenés tous les quatre dans une pièce au rez-de-chaussée d'une maison où ils sont restés une heure et demie environ⁸⁶⁹. Un couloir avec des toilettes sur la gauche menait à la pièce principale⁸⁷⁰, où il y avait des matelas par terre et une sorte de poêle près de la porte. Plusieurs soldats s'y trouvaient lorsqu'on a introduit le témoin et son père pour les interroger⁸⁷¹. Après une heure et demie environ, on les a conduits dans la maison voisine, dans une pièce en sous-sol qui serait identifiée par la suite comme étant la remise de la ferme⁸⁷². C'était une très petite pièce d'environ 4 mètres sur 2, avec une étagère de 30 à 40 centimètres de large à environ 40 centimètres du sol, un seau d'aisances près de la porte⁸⁷³ et un sol en béton couvert de paille⁸⁷⁴. Lorsque le témoin, son père et les deux autres Serbes arrêtés dans l'autocar, Stamen Genov et Đorđe Čuk, ont été introduits dans cette pièce, six ou sept autres personnes s'y trouvaient déjà : trois Albanais du Kosovo et trois ou quatre Serbes⁸⁷⁵. Le témoin et son père y ont passé trois à cinq nuits⁸⁷⁶.

261. Un jour, on a ordonné à Ivan Bakrač de sortir de la remise. Un gardien appelé Shala et un homme en cagoule noire lui ont dit qu'ils avaient à lui parler et l'ont emmené dans la pièce du rez-de-chaussée où on l'avait interrogé. Shala et d'autres soldats lui ont donné à manger et l'ont autorisé à échanger quelques mots avec son père, après quoi on les a reconduits tous les deux dans la pièce du rez-de-chaussée où ils sont restés un moment⁸⁷⁷. Ils ont ensuite été emmenés dans une chambre située directement au-dessus à l'étage et où se trouvait un jeune Albanais du Kosovo. Des soldats entraient et sortaient de cette pièce, mais le plus souvent ils y

⁸⁶⁵ Ivan Bakrač, CR, p. 1403 à 1405.

⁸⁶⁶ Ivan Bakrač, CR, p. 1403 à 1408.

⁸⁶⁷ Ivan Bakrač, CR, p. 1410.

⁸⁶⁸ Ivan Bakrač, CR, p. 1410 et 1411.

⁸⁶⁹ Ivan Bakrač, CR, p. 1412 à 1416 et 1428.

⁸⁷⁰ Ivan Bakrač, CR, p. 1426 et 1427.

⁸⁷¹ Ivan Bakrač, CR, p. 1426 à 1428.

⁸⁷² Ivan Bakrač, CR, p. 1441 à 1447.

⁸⁷³ Ivan Bakrač, CR, p. 1443 à 1447.

⁸⁷⁴ Ivan Bakrač, CR, p. 1450 à 1455.

⁸⁷⁵ Ivan Bakrač, CR, p. 1443 à 1447.

⁸⁷⁶ Ivan Bakrač, CR, p. 1450.

⁸⁷⁷ Ivan Bakrač, CR, p. 1458 à 1460.

étaient enfermés tous les trois. Le témoin et son père y sont restés deux ou trois nuits⁸⁷⁸. Avant de les libérer, on leur a demandé de faire une déclaration vidéo sur les conditions de détention. Chacun d'eux a fait la sienne devant cinq ou six soldats armés munis de caméras⁸⁷⁹. Le lendemain, les yeux bandés, ils ont été emmenés en jeep dans une petite ville puis remis à l'UNICEF qui les a transférés dans des véhicules tout terrain et déposés dans un commissariat de police serbe⁸⁸⁰.

262. Le témoin L07 a déclaré que des membres de l'UÇK l'avaient arrêté alors qu'il traversait Pjetërshtica/Petraštica⁸⁸¹, en tenue civile et sans arme⁸⁸². Deux soldats l'ont emmené à l'école de Krojmir/Krajmirovce, à environ 2 ou 2,5 kilomètres. Là, Ramiz Qeriqi, alias Luan, l'a interrogé⁸⁸³ et un soldat l'a maltraité au point de lui casser une dent. Au bout d'une heure ou deux environ⁸⁸⁴, on l'a embarqué dans le coffre de sa propre voiture et conduit au quartier général de Krojmir/Krajmirovce où, après un trajet d'une demi-heure, deux soldats en uniforme de l'UÇK lui ont donné un peu d'eau à boire. On l'a ensuite emmené à un endroit qui, d'après lui, était Llapushnik/Lapušnik⁸⁸⁵. Les yeux bandés, il a été guidé dans une étable par deux soldats ; une dizaine de minutes plus tard, on lui a ôté son bandeau quelques instants pour le faire sortir. Les yeux bandés à nouveau, il a été emmené dans une autre pièce. Pendant les quelques instants où il a eu la vue libre, il a pu reconnaître les collines qui entourent Llapushnik/Lapušnik. Il connaissait bien cet endroit parce que des membres de sa famille habitaient à Berisha/Beriša⁸⁸⁶. Dans cette pièce où on l'avait emmené, il a vu environ cinq soldats, dont Shukri Buja qui, l'ayant reconnu, a ordonné de le libérer⁸⁸⁷. Le commandant Çeliku a appelé un gardien répondant au nom de « Shale », donné l'ordre de libérer le témoin, et ajouté que celui-ci était le bienvenu⁸⁸⁸.

263. Vers 19 heures, L07 est allé regarder la télévision avec « Shale » dans la pièce à l'étage⁸⁸⁹. Il a passé la nuit avec deux « Croates », père et fils, enlevés sur la route de Carraleva/Crnoļjevo, et deux Albanais du Kosovo en civil, Faruk Gashi de Shtime/Štimlje et

⁸⁷⁸ Ivan Bakrač, CR, p. 1458 à 1464.

⁸⁷⁹ Ivan Bakrač, CR, p. 1471 à 1474.

⁸⁸⁰ Ivan Bakrač, CR, p. 1474 à 1476.

⁸⁸¹ L07, CR, p. 774 à 776.

⁸⁸² L07, CR, p. 778.

⁸⁸³ L07, CR, p. 777 et 778.

⁸⁸⁴ L07, CR, p. 778 et 779.

⁸⁸⁵ L07, CR, p. 781 et 846 ; pièce P71, par. 11.

⁸⁸⁶ L07, CR, p. 790, 791 et 847 à 849 ; pièce P71, par. 12.

⁸⁸⁷ L07, CR, p. 791 à 796.

⁸⁸⁸ L07, CR, p. 795, 796 et 808.

⁸⁸⁹ L07, CR, p. 808, 809 et 812.

Gzim Emini de Carraleva/Crnoljevo⁸⁹⁰. Le lendemain, on l'a emmené dans une pièce (qui serait identifiée par la suite comme étant la remise) où il est resté séquestré deux jours et une nuit⁸⁹¹. Six Albanais du Kosovo et six Serbes s'y trouvaient déjà : Lutfi de Breg i Zi/Crni Breg, le témoin L10 et Adem de Godanc/Godance, un Serbe de Reçan/Reçane appelé Mija, Halim Budakova, un ancien policier serbe de Shtime/Štimlje qui avait reçu une balle dans chaque genou, et deux autres Serbes⁸⁹². En outre, le témoin a identifié sur photographies Miodrag Krstić, Milovan Krstić et Slobodan Mitrović et confirmé ainsi qu'ils se trouvaient parmi les détenus dans la remise⁸⁹³. Shala en était le gardien⁸⁹⁴. Il y avait d'autres gardiens au camp, notamment un soldat en cagoule appelé Hoxha, qui a battu les prisonniers à deux reprises, et Murrizi⁸⁹⁵.

264. Le deuxième jour, on a fait sortir L07 de la remise et on l'a amené dans la pièce où se trouvaient les deux « Croates » et Gzim Emini⁸⁹⁶. Il a été libéré le lendemain et a accepté de déposer Elmi Qerqini chez lui à Carraleva/Crnoljevo⁸⁹⁷. On lui avait demandé au préalable de signer une déclaration écrite par laquelle il s'engageait, sous peine de mort, à ne rien dire de ce qu'il avait vu au camp⁸⁹⁸. À 3 heures, on lui a remis les clefs de sa voiture. L07, Elmi Qerqini et Gzim Emini ont été libérés et emmenés dans sa voiture conduite par un soldat de l'UÇK jusqu'à la route de Arllat/Orlate à Malisheva/Mališevo. Un second soldat les suivait dans une autre voiture. Lorsqu'ils sont arrivés, le premier soldat a rendu les clefs de la voiture au témoin avant de repartir en direction du camp dans l'autre voiture, le second soldat toujours au volant⁸⁹⁹.

265. Le témoin L96 a déclaré que, vers le 18 juillet 1998, cinq soldats de l'UÇK en tenues camouflées, deux d'entre eux arborant des insignes de l'UÇK, étaient venus chez lui⁹⁰⁰. Leur voiture était devant la maison d'une connaissance qu'ils avaient enlevée dans les mêmes circonstances. Ils ont fait monter le témoin dans la voiture et sont partis en direction de Ranca/Rance et Lanishta/Lanište. Pendant le trajet, ils l'ont frappé plusieurs fois à coups de

⁸⁹⁰ L07, CR, p. 814 à 816.

⁸⁹¹ L07, CR, p. 817 et 821.

⁸⁹² L07, CR, p. 817 et 821 à 828. En ce qui concerne Mija de Reçan/Reçane, voir aussi CR, p. 825 et 828 ; pièce P54.

⁸⁹³ L07, CR, p. 825 et 828 ; pièce P54.

⁸⁹⁴ L07, CR, p. 808 et 831.

⁸⁹⁵ L07, CR, p. 819, 834 et 923.

⁸⁹⁶ L07, CR, p. 839.

⁸⁹⁷ L07, CR, p. 839.

⁸⁹⁸ L07, CR, p. 839 et 840 ; pièce P71, par. 27.

⁸⁹⁹ L07, CR, p. 840 à 844 ; pièce P71, par. 30.

⁹⁰⁰ L96, CR, p. 2283 à 2285 et 2515.

crosse de fusil⁹⁰¹. Plus tard, ils lui ont mis une couverture sur la tête⁹⁰². Après une courte halte à Ranca/Rance, ils ont continué vers Shtime/Štimlje, Krojmir/Krajmirovce, Shala/Sedlare, Nekoc/Nekovce et, à Kizhareka/Kišna Reka, ils ont quitté la route asphaltée pour prendre un chemin de montagne. Une heure plus tard environ, ils sont arrivés devant un portail en métal s'ouvrant sur la cour d'une ferme⁹⁰³. Un homme appelé Shala a conduit le témoin et son compagnon en haut d'un escalier, situé sur le côté droit du bâtiment, jusqu'à une pièce sans lumière⁹⁰⁴. Il y avait un robinet dans le coin gauche, une fenêtre et une autre porte en face de l'entrée. La pièce était vide, à l'exception d'un tapis et de quelques matelas mousse⁹⁰⁵. Le témoin y était détenu avec Bajrush Rexhaj, Muje Musliu de Belinca/Belince, Sahit Beqaj, Alush Luma et une autre personne de Varigoc/Varigovce⁹⁰⁶. Dans la nuit, des soldats en treillis de l'UÇK ont amené un professeur de russe âgé qui s'appelait Shaban Hoti ; il était enchaîné et semblait avoir été violemment battu⁹⁰⁷. Ils l'ont traîné à travers la pièce jusqu'à celle d'à côté⁹⁰⁸. Le lendemain, Musli Musliu les a rejoints⁹⁰⁹. La pièce était fermée à clef en permanence, et les détenus étaient surveillés par un gardien quand ils allaient aux latrines dans la cour⁹¹⁰. En ces occasions, le témoin a vu une maison avec un balcon et d'autres prisonniers⁹¹¹. En outre, il a reconnu les collines environnantes et savait ainsi qu'il se trouvait près de Llapushnik/Lapušnik⁹¹². Les détenus étaient gardés par des hommes appelés Shala, Murrizi et Avdullah, alias Seli, ce dernier étant chargé de les accompagner aux toilettes⁹¹³.

266. Le deuxième jour de sa détention, L96 a été enfermé, quatre jours et quatre nuits durant, dans une pièce qui serait identifiée par la suite comme étant la remise⁹¹⁴. Cette pièce mesurait 3 mètres de long et était basse de plafond. Le sol en béton était recouvert de paille. Il y avait deux étagères et, près de la porte, une fenêtre et un seau de latrines⁹¹⁵. Le témoin y a rejoint Emin Emmini, Hyzri de Belinca/Belince, Luta de Breg i Zi/Crni Breg, Adem de

⁹⁰¹ L96, CR, p. 2285 à 2288.

⁹⁰² L96, CR, p. 2287 et 2288.

⁹⁰³ L96, CR, p. 2290 à 2294 ; pièce P97.

⁹⁰⁴ L96, CR, p. 2294.

⁹⁰⁵ L96, CR, p. 2301 et 2302.

⁹⁰⁶ L96, CR, p. 2295 à 2298 et 2301. Sur photographies, L96 a également pu reconnaître Bajrush Rexhaj (CR, p. 2415 ; pièce P54), Sahit Beqaj (CR, p. 2411 et 2513 ; pièce P54) et Alush Luma (CR, p. 2414 ; pièce P54) parmi ses codétenus.

⁹⁰⁷ L96, CR, p. 2312 à 2315.

⁹⁰⁸ L96, CR, p. 2312 et 2313.

⁹⁰⁹ L96, CR, p. 2326 à 2328.

⁹¹⁰ L96, CR, p. 2303 et 2309.

⁹¹¹ L96, CR, p. 2303.

⁹¹² L96, CR, p. 2304 et 2319.

⁹¹³ L96, CR, p. 2302, 2303 et 2309.

⁹¹⁴ L96, CR, p. 2333.

⁹¹⁵ L96, CR, p. 2333.

Godanc/Godance et Shefqet Ramadani⁹¹⁶. En outre, il a identifié sur photographies les témoins L06 et L10 parmi les détenus présents à son arrivée⁹¹⁷. Shaban Hoti les a rejoints le lendemain⁹¹⁸. Le témoin a appris que trois Serbes (Boban de Suha Reka/Suva Reka, Dragan de Zubni Potok et un agent de la circulation de Shtime/Štimlje en poste à Suha Reka/Suva Reka, enlevé à bord d'un autocar à Carraleva/Crnoljevo) avaient été détenus dans la remise, de même qu'Agim de Godanc/Godance et Vesel Ahmeti. Toutes ces personnes avaient été transférées ailleurs avant son arrivée, sauf Dragan qui s'était suicidé⁹¹⁹. Shala et Murrizi apportaient du pain et de l'eau aux prisonniers⁹²⁰. Le témoin est le seul à avoir vu d'autres personnes en uniforme au camp, à savoir Qerqiz, Sahili et un homme appelé Hoxta⁹²¹.

267. L96 a déclaré que le jour où il avait quitté le camp, le dénommé Shala avait ouvert la porte et sommé les détenus de sortir. Il a également ouvert la porte de la maison et en a fait sortir Alush Luma et l'homme de Varigoc/Varigovce, puis la porte du garage, où se trouvait Safet Hysenaj de Petrova/Petrovo. Il a ouvert ensuite la porte de l'étable, et de nombreux prisonniers en sont sortis, dont Xheladin Ademaj, Muje Musliu, Hasan Dobreva, Hasan Hoxha, Hetem Rexhaj, le témoin L12, Milaim Hoxa de Reçak/Račak qui soutenait Shyqeri de Godanc/Godance, alias Shyq, qui avait la jambe cassée, un jeune homme de Krojmir/Krajmirovce et un homme âgé⁹²². Shala a ordonné aux détenus de former une colonne et de se mettre en marche. Un autre soldat de l'UÇK, Murrizi, ouvrait la marche, et Shala la fermait⁹²³. Ils sont sortis du camp et, après environ 200 mètres, ils se sont engagés sur la gauche dans un sentier menant dans la montagne⁹²⁴. Quand Murrizi a demandé s'ils allaient à Berisha/Beriša ou à Kleçka/Klečka, Shala a répondu : « Prends à gauche. » Après 1 kilomètre environ, ils se sont arrêtés deux ou trois heures à côté d'un cerisier et d'un puits⁹²⁵. Shala a appelé Shefqet Ramadani, Adem, le témoin L10, l'homme de Varigoc/Varigovce, Milaim Hoxha et Muje de Belinca/Belince et les a emmenés en direction de la route de Suha Reka/Suva Reka en contrebas⁹²⁶. Il est revenu après 40 minutes ou deux heures (la déposition étant incohérente à cet égard) et, après avoir appelé le témoin, Hetem Rexhaj, Xheladin

⁹¹⁶ L96, CR, p. 2336 et 2337 ; voir aussi CR, p. 2405 à 2409 et pièce P54 pour Luta (Lutfi) ; et CR, p. 2415 et pièce P54 pour Adem de Godanc/Godance.

⁹¹⁷ L96, CR, p. 2411 et 2413 ; pièce P54.

⁹¹⁸ L96, CR, p. 2336.

⁹¹⁹ L96, CR, p. 2341 à 2345.

⁹²⁰ L96, CR, p. 2338 à 2340.

⁹²¹ L96, CR, p. 2488.

⁹²² L96, CR, p. 2347 à 2350, 2357 et 2414.

⁹²³ L96, CR, p. 2351 et 2352.

⁹²⁴ L96, CR, p. 2363, 2484 et 2485.

⁹²⁵ L96, CR, p. 2372 à 2374.

⁹²⁶ L96, CR, p. 2376, 2385, 2387, 2486 et 2413 ; pièce P108.

Ademaj, Hysri de Belinca/Belince, Hasan Hoxha, Safet Hyseni, Banush, Alush Luma, Shyqri, Shaban Hoti et Bashkim de Godanc/Godance, il a donné l'ordre à Murrizi de conduire ce groupe ailleurs. Ils sont arrivés dans une clairière de montagne où Shala a ordonné aux prisonniers de s'asseoir en rang d'oignons⁹²⁷. Le témoin L96 a rapporté dans sa déposition, examinée en détail plus loin dans le présent Jugement, que Shala, Murrizi et un troisième soldat (qui les avait rejoints peu après le départ du camp) avaient ouvert le feu sur les prisonniers et qu'il avait réussi à s'enfuir⁹²⁸.

268. Dragan Jašović, un enquêteur de la police criminelle de Ferizaj/Uroševac qui a témoigné à charge, avait reçu en juin et juillet 1998 plusieurs rapports sur des enlèvements et des séquestrations à Llapushnik/Lapušnik⁹²⁹. Le 27 juin 1998, il a appris qu'Agim Ademi et Vesel Ahmeti avaient été enlevés. Début juillet 1998, un « indicateur officiel » l'a informé qu'Agim Ademi, Vesel Ahmeti, Shyqyri Zymeri et Ademi Ramadani avaient été emprisonnés d'abord à Kleçka/Klečka, puis à Llapushnik/Lapušnik⁹³⁰. Selon les renseignements donnés à la police, l'itinéraire suivi pour conduire les personnes enlevées dans la municipalité de Shtime/Štimlje (notamment dans les villages de Carraleva/Crnoljevo, Belinca/Belince, Petrova/Petrovo et Godanc i Epërm/ Gornje Godance) à la prison de Llapushnik/Lapušnik (municipalité de Gllogovc/Glogovac), passait soit par Pjetërshtica/Petraštica, Krojmir/Krajmirovce et Shala/Sedlare, soit par Godanc/Godance, divers villages et Kleçka/Klečka⁹³¹. Le témoin aurait également appris qu'Hyzri Harjiri avait été enlevé et emprisonné à Llapushnik/Lapušnik, deux membres de la famille du disparu lui ayant fourni des renseignements qui, pour l'un, provenaient de l'état-major de l'UÇK à Ranca/Rance⁹³². La Chambre fait observer que toutes ces informations sur une prison à Llapushnik/Lapušnik relèvent manifestement du ouï-dire. D'ailleurs, elle a exposé plus haut dans le présent Jugement son avis sur la crédibilité générale du témoin⁹³³. Il n'en demeure pas moins que sa déposition n'est pas incompatible avec nombre de témoignages de première main sur un camp de détention de l'UÇK au village de Llapushnik/Lapušnik.

⁹²⁷ L96, CR, p. 2377 à 2381 et 2486 ; pièce P108.

⁹²⁸ Voir *infra*, par. 451.

⁹²⁹ Voir pièces P205 et P206.

⁹³⁰ Dragan Jašović, CR, p. 5223, 5224, 5231 et 5232.

⁹³¹ Dragan Jašović, CR, p. 5256.

⁹³² Dragan Jašović, CR, p. 5264 à 5271.

⁹³³ Voir *supra*, par. 27.

269. Dragan Jašović a ajouté que, le 1^{er} août 1998, L96 lui avait fait une déclaration à propos de sa détention à Llapushnik/Lapušnik⁹³⁴. Le même jour, L96, un autre policier du nom de Momčilo Sparavalo et le témoin se sont rendus au Secrétariat de l'intérieur à Prishtina/Priština et ensuite à Llapushnik/Lapušnik afin d'enquêter sur les lieux⁹³⁵. Suivant les indications de L96, ils ont quitté Prishtina/Priština en direction de Peja/Pec et tourné à gauche à 1 kilomètre environ après Komaran/Komorane. Ils sont arrivés à une ferme et ont pénétré dans la cour. Cette description cadre bien avec l'emplacement allégué de la ferme qui servait de camp de détention. Le témoin est monté à l'étage du bâtiment principal, où il y avait deux pièces. L96 a trouvé un matelas mousse dans le garage et a expliqué au témoin qu'il avait dormi là. Il a précisé qu'on l'avait détenu dans la pièce qui tenait lieu de cellier. Le témoin a vu des casquettes et des ceintures blanches devant l'étable⁹³⁶. L96 a confirmé qu'après son évasion, il était retourné avec Dragan Jašović à la ferme où se trouvait le camp, qu'il avait reconnu le portail en métal marron et décrit des lieux qu'il avait vus pendant sa détention⁹³⁷.

270. Ole Lehtinen, enquêteur du Bureau du Procureur, a déclaré que des ex-détenus lui avaient montré le site du camp de détention à Llapushnik/Lapušnik. Il a inspecté ce site à plusieurs occasions, la plus récente pendant l'été et l'automne 2003⁹³⁸. Il a présenté à l'audience des photographies, prises cette année-là, de divers bâtiments et lieux de la ferme⁹³⁹ et qui ont par la suite été montrées à des ex-détenus du camp qui ont déposé à l'audience. Ivan Bakrač a reconnu la grande pièce du bâtiment principal, la remise et les toilettes⁹⁴⁰. Vojko Bakrač a reconnu la remise où on l'avait enfermé avec son fils⁹⁴¹. L06 a reconnu la remise où il avait été détenu, le puits, les toilettes et l'étable où on l'avait battu⁹⁴². L10 a reconnu la remise où il avait été détenu et l'endroit où il vidait le seau qui servait de latrines⁹⁴³. L96 a confirmé que la pièce à l'étage était celle où il était détenu⁹⁴⁴. L04 a reconnu l'étable et d'autres endroits qu'il avait vus pendant sa détention ainsi que la propriété, située de l'autre côté du chemin, qui abritait le quartier général de l'UÇK⁹⁴⁵. L07 a reconnu la pièce où il avait

⁹³⁴ Dragan Jašović, CR, p. 5279 et 5284.

⁹³⁵ Dragan Jašović, CR, p. 5285 et 5286.

⁹³⁶ Dragan Jašović, CR, p. 5291 à 5298.

⁹³⁷ L96, CR, p. 2391 à 2393.

⁹³⁸ Ole Lehtinen, CR, p. 449 et 479.

⁹³⁹ Pièces P5 et P6 ; Ole Lehtinen, CR, p. 466 à 48.

⁹⁴⁰ Ivan Bakrač, CR, p. 1426 et 1427 pour le bâtiment A1 de la pièce P6, CR, p. 1443 à 1447 pour le bâtiment A5, et CR, p. 1467 à 1471 pour la photographie U008-3672.

⁹⁴¹ Vojko Bakrač, CR, p. 1326 à 1329.

⁹⁴² L06, CR, p. 1038 et 1039 ; pièces P5 et P6.

⁹⁴³ L10, CR, p. 2927 à 2932 ; pièce P6.

⁹⁴⁴ L96, CR, p. 2315 et 2316.

⁹⁴⁵ L04, CR, p. 1127 à 1130 ; pièces P5 et P6.

dormi dans le bâtiment principal, la pièce où il avait rencontré les personnes qui, selon lui, étaient le commandant Çeliku et Shukri Buja, la cour, le bâtiment où il avait été détenu et la cuisine⁹⁴⁶. L12 a reconnu le portail et la porte de la ferme⁹⁴⁷.

271. Lorsqu'ils ont déposé à propos de leur détention, certains témoins ont eu l'occasion de voir des croquis ou, dans le cas d'Ivan Bakrač, une photographie de la ferme de Llapushnik/Lapušnik. Les témoins avaient déjà examiné ces croquis où chacun d'eux avait reconnu et indiqué les lieux précis de sa détention⁹⁴⁸. Tous ces témoins ont confirmé qu'ils avaient reconnu la ferme sur les croquis et qu'ils les avaient annotés de leur propre main. Ivan Bakrač, Vojko Bakrač et L10 ont en outre confirmé l'authenticité des croquis qu'ils avaient faits eux-mêmes, indiquant la place qu'occupaient plusieurs personnes détenues dans la même pièce qu'eux⁹⁴⁹.

272. Des contradictions apparaissent entre les dépositions de certains témoins. Par exemple, L10 a dit à la barre qu'après son enlèvement, il avait d'abord été emmené à Kleçka/Klečka où il avait passé une heure environ avant d'être conduit à Llapushnik/Lapušnik⁹⁵⁰, alors que L06 – qui avait été enlevé avec L10 – a déclaré y avoir été emmené directement⁹⁵¹. L06 a affirmé que le groupe libéré dans les monts Berisha/Beriša s'était vu ordonner de rejoindre Kizhareka/Kišna Reka⁹⁵², tandis que L10 a rapporté que les prisonniers, au lieu de descendre dans la vallée comme ils en avaient reçu l'ordre, avaient décidé de rejoindre ce village⁹⁵³. D'autre part, si L04 a déclaré que, le dernier jour de sa détention, un gardien appelé Murrizi avait libéré de leurs chaînes les prisonniers détenus dans l'étable et, à leur arrivée dans les monts Berisha/Beriša, en avait relâché 10⁹⁵⁴, L12 – enlevé en compagnie de L04 – et d'autres ex-détenus de Llapushnik/Lapušnik ont indiqué quant à eux que c'était Shala qui les avait emmenés hors du camp puis libérés dans un pré⁹⁵⁵. En outre, certains témoins ont déclaré qu'à la fin de leur détention, deux gardiens, à savoir Shala et Murrizi, les avaient conduits dans les

⁹⁴⁶ L07, CR, p. 800 et 803.

⁹⁴⁷ L12, CR, p. 1815.

⁹⁴⁸ Ivan Bakrač, CR, p. 1412 à 1416, 1442 et 1443 ; pièce P79 ; L06, CR, p. 1035 à 1037 ; pièce P74 ; L10, CR, p. 2923 à 2925 ; pièce P123 ; L96, CR, p. 2353 à 2359 ; pièce P100 ; L07, CR, p. 798, 799 et 864 à 866 ; pièce P68.

⁹⁴⁹ Ivan Bakrač, CR, p. 1443 à 1447 ; pièce P82 ; Vojko Bakrač, CR, p. 1317 et 1318 ; pièce P78 ; L10, CR, p. 2925 à 2927 ; pièce P124.

⁹⁵⁰ L10, CR, p. 2909 et 2913 à 2915.

⁹⁵¹ L06, CR, p. 990.

⁹⁵² L06, CR, p. 1028 à 103.

⁹⁵³ L10, CR, p. 2964.

⁹⁵⁴ L04, CR, p. 1192 à 1195.

⁹⁵⁵ L12, CR, p. 1815 à 1818. Voir aussi L10, CR, p. 2963 ; L96, CR, p. 2375 à 2377.

monts Berisha/Beriša⁹⁵⁶, alors que L96 et L10 ont attesté la présence d'un troisième soldat⁹⁵⁷. Les dépositions d'Ivan et Vojko Bakrač se recoupent dans une large mesure mais laissent apparaître quelques incohérences quant aux circonstances dans lesquelles Ivan Bakrač a quitté la remise pour être transféré avec son père dans une pièce du bâtiment principal, et à l'organisation internationale à laquelle ils ont été remis⁹⁵⁸. Ces incohérences ne touchent pas la substance des faits et des circonstances qui entourent l'enlèvement de chaque témoin et sa détention à Llapushnik/Lapušnik. En outre, compte tenu du temps écoulé entre les événements décrits et les dépositions faites devant le Tribunal, ces divergences ne sont ni surprenantes ni inhabituelles.

273. Ce nonobstant, la Chambre considère que les témoins ont confirmé par leurs récits qu'on les avait emmenés ou emprisonnés dans un camp de détention dirigé par l'UÇK. Ils ont été enlevés dans des circonstances similaires : sur la route⁹⁵⁹ ou chez eux⁹⁶⁰ par des soldats en uniformes noirs ou camouflés⁹⁶¹ portant des cagoules noires⁹⁶² ou arborant des insignes de l'UÇK⁹⁶³. Les témoins ont reconnu certains soldats, notamment Ali/Alush Gashi⁹⁶⁴, Ramadan Behluli⁹⁶⁵, Shukri Buja⁹⁶⁶, Rrahman Tafa⁹⁶⁷, Sule Qeriqi et Ali Ramadani, tous membres de l'UÇK⁹⁶⁸. Les yeux bandés, les témoins ont été embarqués dans une voiture, parfois dans le coffre, et emmenés dans une ferme⁹⁶⁹. Là, un dénommé Shala leur a débandé les yeux et les a emmenés dans une pièce où ils ont été détenus⁹⁷⁰.

274. Les témoins ont décrit de façon cohérente l'ensemble de la ferme et les deux pièces principales où les prisonniers étaient détenus. D'après la description faite par L06, L10, Vojko Bakrač, Ivan Bakrač et L96, la remise où ils étaient emprisonnés était une petite pièce

⁹⁵⁶ L06, CR, p. 1025 et 1028 ; L04, CR, p. 1194 et 1195 ; L12, CR, p. 1813 à 1816.

⁹⁵⁷ L96, CR, p. 2365 ; L10, CR, p. 2962 et 2963.

⁹⁵⁸ Voir Vojko Bakrač, CR, p. 1334 à 1351 ; Ivan Bakrač, CR, p. 1458 à 1464 et 1471 à 1474.

⁹⁵⁹ L06, CR, p. 977 ; L10, CR, p. 2907 à 2909 ; Vojko Bakrač, CR, p. 1286 à 1290 ; Ivan Bakrač, CR, p. 1395 à 1397 ; L07, CR, p. 774 et 775.

⁹⁶⁰ L04, CR, p. 1110 à 1113 ; L12, CR, p. 1788 ; L96, CR, p. 2282 à 2285.

⁹⁶¹ L06, CR, p. 983 et 985 ; L04, CR, p. 1110 à 1113 ; L12, CR, p. 1788 à 1792 ; L07, CR, p. 781 ; L96, CR, p. 2283 à 2285.

⁹⁶² L06, CR, p. 979 ; L10, CR, p. 2907 à 2909 ; L12, CR, p. 1788 à 1792.

⁹⁶³ L10, CR, p. 2907 à 2909 ; L04, CR, p. 1110 à 1113 ; L96, CR, p. 2283 à 2285.

⁹⁶⁴ L06, CR, p. 984 ; L04, CR, p. 1111.

⁹⁶⁵ L06, CR, p. 984 ; L12, CR, p. 1790 à 1792.

⁹⁶⁶ L04, CR, p. 1115 à 1118 ; L12, CR, p. 1789.

⁹⁶⁷ L04, CR, p. 1112 et 1122.

⁹⁶⁸ L12, CR, p. 1788 à 1791.

⁹⁶⁹ L06, CR, p. 990 ; L10, CR, p. 2910, 2911 et 2913 à 1916 ; L04, CR, p. 1123 ; L12, CR, p. 1788 à 1791, 1797 et 1798 ; Vojko Bakrač, CR, p. 1304 à 1306 ; Ivan Bakrač, CR, p. 1410 et 1411 ; L07, CR, p. 778 à 781 et 846 ; L96, CR, p. 2285 à 2288.

⁹⁷⁰ L10, CR, p. 993 et 994 ; L04, CR, p. 1124 et 1125 ; L12, CR, p. 1799 ; L96, CR, p. 2294.

mesurant 2 mètres sur 3 ou 3 mètres sur 4, au sol en béton, avec une petite fenêtre et un seau d'aisances⁹⁷¹, recouvert de paille et de foin⁹⁷². L04 et L12 ont indiqué que, dans l'étable où ils étaient emprisonnés, il y avait aussi d'autres détenus, tous enchaînés⁹⁷³. Vojko Bakrač, Ivan Bakrač et L96 ont évoqué le portail en métal marron de la ferme⁹⁷⁴, tout comme L84 dans sa déclaration écrite⁹⁷⁵.

275. De plus, de nombreux témoins ont reconnu d'autres témoins ou personnes qui étaient détenus dans la même pièce en même temps qu'eux. Dans la remise, L06 a vu L10 et L07⁹⁷⁶, L10 a vu L06 et L96⁹⁷⁷, L07 a vu L06⁹⁷⁸ et L96 a vu L06 et L10⁹⁷⁹. Tous les témoins étaient détenus avec d'autres personnes⁹⁸⁰ et, même si les estimations varient quand à leur nombre exact, il y avait parmi eux Adem de Godanc/Godance⁹⁸¹, Lutfi (Luta) de Breg i Zi/Crni Breg⁹⁸² et Hyzri de Belinca/Belince⁹⁸³. En outre, L04 et L12 ont précisé dans leur description de l'étable qu'ils y avaient été détenus avec d'autres personnes, toutes enchaînées⁹⁸⁴, et notamment Shefqhet Ramadani (Shyqja) de Godanc/Godance⁹⁸⁵, Elmi Qerqini de Carraleva/Crnojveo⁹⁸⁶, Milaim Kamberi de Reçak/Račak⁹⁸⁷, Hete de Petrova/Petrovo⁹⁸⁸ et Xheladin (Xhela) Halimi de Petrova/Petrovo⁹⁸⁹.

⁹⁷¹ L06, CR, p. 990 à 993 et 995 à 997 ; L10, CR, p. 2918 à 2921 ; Vojko Bakrač, CR, p. 1329 ; Ivan Bakrač, CR, p. 1443 et 1444 ; L96, CR, p. 2333.

⁹⁷² Vojko Bakrač, CR, p. 1329 ; Ivan Bakrač, CR, p. 1443 et 1444 ; L96, CR, p. 2333.

⁹⁷³ L04, CR, p. 1140 et 1141 ; L12, CR, p. 1802 et 1803.

⁹⁷⁴ Vojko Bakrač, CR, p. 1304 à 1306 ; Ivan Bakrač, CR, p. 1412 à 1416 ; L96, CR, p. 2290 à 2294.

⁹⁷⁵ Pièce P197, par. 30.

⁹⁷⁶ L06, CR, p. 1039 à 1045.

⁹⁷⁷ L10, CR, p. 2923 à 2925.

⁹⁷⁸ L07, CR, p. 822.

⁹⁷⁹ L96, CR, p. 2411 et 2413.

⁹⁸⁰ Vojko Bakrač, CR, p. 1311 à 1314 ; Ivan Bakrač, CR, p. 1443 à 1447.

⁹⁸¹ L06, CR, p. 999 à 1001 ; L10, CR, p. 2923 à 2925 ; L07 (seulement en ce qui concerne Adem de Godanc/Godance), CR, p. 821 à 828 ; L96, CR, p. 2346, 2347, 2411 et 2413.

⁹⁸² L06, CR, p. 1039 à 1045 ; L10, CR, p. 2923 à 2925 ; L07, CR, p. 817 et 821 à 828 ; L96, CR, p. 2409 et 2415.

⁹⁸³ L10, CR, p. 2923 à 2925.

⁹⁸⁴ L04, CR, p. 1140 et 1141 ; L12, CR, p. 1802 et 1803.

⁹⁸⁵ L04, CR, p. 1131 à 1136 et 1139 ; L12, CR, p. 1820 à 1823.

⁹⁸⁶ L04, CR, p. 1131 à 1136 ; L12, CR, p. 1820 à 1823.

⁹⁸⁷ L04, CR, p. 1136 à 1138 ; L12, CR, p. 1820 à 1823.

⁹⁸⁸ L04, CR, p. 1136 à 1138 ; L12, CR, p. 1820 à 1823.

⁹⁸⁹ L04, CR, p. 1136 à 1138 ; L12, CR, p. 1820 à 1823.

276. Toutes les dépositions concordent pour ce qui est des gardiens présents dans le camp. Tous les témoins ont déclaré qu'ils s'appelaient Shala (ou Shale) et Murrizi⁹⁹⁰, même si certains ont vu d'autres hommes en uniforme dans le camp, dont Tamuli⁹⁹¹, Qerqiz⁹⁹², Avduallah⁹⁹³, Salihi et Hoxta⁹⁹⁴ et le témoin L64⁹⁹⁵.

277. La Chambre note que la déposition de Shukri Buja, qui fait l'objet d'un examen plus détaillé plus loin dans le présent Jugement⁹⁹⁶, donne à penser que L07 était détenu dans la maison d'Ymer Alushani, alias « Voglushi », à Llapushnik/Lapušnik. Cependant, étant donné que L07 a fourni une description détaillée du camp et qu'il l'a reconnu sur photographies, que L06 l'a vu dans le camp et qu'il y a vu lui-même d'autres prisonniers (dont L06), la Chambre ne peut admettre la déposition de Shukri Buja sur ce point et constate que L07 était en fait détenu dans le même camp que les autres témoins.

278. Enfin, tous les témoins ont tenu en substance des propos similaires sur les circonstances de leur mise en liberté. Vraisemblablement le 25 ou le 26 juillet 1998⁹⁹⁷, des combats ont eu lieu dans les environs du camp⁹⁹⁸, Shala et Murrizi ont ouvert les portes de toutes les pièces et constructions, ont donné l'ordre aux prisonniers de se rassembler dans la cour et les ont faits monter en colonne dans les monts Berisha/Beriša⁹⁹⁹ où ils se sont arrêtés une heure environ dans un pré, à côté d'un cerisier¹⁰⁰⁰. Là, un premier groupe d'une dizaine de personnes a été libéré et a rejoint Kizhareka/Kišna Reka¹⁰⁰¹.

279. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que les témoins suivants ont été détenus par l'UÇK dans le camp de détention : L06, du 13 ou 14 juin 1998 au 25 ou 26 juillet 1998 ; L10, du 13 ou 14 juin 1998 au 25 ou 26 juillet 1998 ; L04, du 28 juin au 25 ou 26 juillet 1998 ; L12, du 28 juin au 25 ou 26 juillet 1998 ; Vojko Bakrač, du 29 juin au 6 juillet 1998 ; Ivan Bakrač, du 29 juin au 6 juillet 1998 ; L07, durant trois jours en

⁹⁹⁰ L06, CR, p. 997, 998, 1001, 1101 et 1102 ; L10, CR, p. 2918 à 2922 ; L04, CR, p. 1175 à 1179 et 1192 à 1194 ; L12, CR, p. 1800 à 1802 ; Vojko Bakrač, CR, p. 1330 à 1332 ; Ivan Bakrač, CR, p. 1458 à 1460 ; L07, CR, p. 795 à 798 ; L96, CR, p. 2302, 2303 et 2309.

⁹⁹¹ L04, CR, p. 1175 et 1176.

⁹⁹² L04, CR, p. 1172 et 1173 ; L96, CR, p. 2488. Voir aussi L10, CR, p. 2917 et 2922.

⁹⁹³ L96, CR, p. 2309.

⁹⁹⁴ L96, CR, p. 2488.

⁹⁹⁵ Pièce P197, par. 35.

⁹⁹⁶ Voir *infra*, par. 456 et 457.

⁹⁹⁷ Voir *supra*, par. 78 à 81.

⁹⁹⁸ L06, CR, p. 1025 ; L10, CR, p. 2960.

⁹⁹⁹ L06, CR, p. 1025 à 1028 ; L10, CR, p. 2960 et 2961 ; L04, CR, p. 1192 à 1194 ; L12, CR, p. 1813 à 1815 ; L96, CR, p. 2347 à 2349.

¹⁰⁰⁰ L10, CR, p. 2960 à 2966 ; L96, CR, p. 2372 à 2374.

¹⁰⁰¹ L06, CR, p. 1028 à 1030 ; L10, CR, p. 2963 et 2964 ; L04, CR, p. 1194 à 1198 ; L12, CR, p. 1815 à 1818.

juillet 1998 ; et L96, du 18 au 25 ou 26 juillet 1998. La Chambre est persuadée que les témoins susmentionnés étaient tous des civils¹⁰⁰². Les circonstances de la détention des victimes nommément désignées dans l'Acte d'accusation sont examinées plus loin¹⁰⁰³.

280. En outre, compte tenu de l'ensemble de ces témoignages, la Chambre est convaincue de l'existence à Llapushnik/Lapušnik d'un camp où les personnes susmentionnées ont été incarcérées. Les détails donnés par plusieurs témoins sur la distance parcourue et la route suivie depuis le lieu de leur enlèvement jusqu'au lieu de leur détention indiquent que le camp était situé à Llapushnik/Lapušnik, ou vont dans le sens de cette constatation. La voiture qui emmenait L04 a tourné à gauche à Pjetërshtica/Petraštica et a roulé environ une heure avant de tourner encore à gauche pour arriver à destination¹⁰⁰⁴. Enlevé dans son village, L96 est passé par Shtime/Štimlje, Krojmir/Krajmirovce et Shala/Sedlare¹⁰⁰⁵. Ces itinéraires, reportés sur une carte de la région, indiquent que les témoins ont pu être conduits à Llapushnik/Lapušnik¹⁰⁰⁶. À leur libération, de leur plein gré ou sommés par les gardiens, L04, L06, L10 et L12 ont rejoint Kizhareka/Kišna Reka¹⁰⁰⁷, un des villages voisins de Llapushnik/Lapušnik¹⁰⁰⁸. De plus, certains témoins – dont L12, L07 et L96 – ont déclaré avoir pu reconnaître le paysage autour du camp parce qu'ils connaissaient Llapushnik/Lapušnik¹⁰⁰⁹, ou bien les montagnes où on les a emmenés le dernier jour¹⁰¹⁰. D'autres ont reconnu le camp sur la base de ce qu'ils ont vu après leur mise en liberté. Aux fins du présent Jugement, la Chambre n'a pas tenu compte des témoignages par ouï-dire rapportés à l'audience¹⁰¹¹.

281. Par ailleurs, la Chambre estime qu'il faut tenir compte des descriptions cohérentes et minutieuses que les témoins ont faites de la ferme où ils étaient détenus¹⁰¹², lesquelles descriptions concordent avec les allégations formulées par l'Accusation à ce sujet. Enfin, pratiquement tous les témoins qui ont déposé sur leur détention ont reconnu la ferme de Llapushnik/Lapušnik sur les photographies produites par Ole Lehtinen¹⁰¹³.

¹⁰⁰² Voir L06, CR, p. 983 ; L10, CR, p. 2909 ; L12, CR, p. 1786.

¹⁰⁰³ Voir *infra*, par. 319 à 446.

¹⁰⁰⁴ L04, CR, p. 1123 et 1124.

¹⁰⁰⁵ L96, CR, p. 2290 à 2294.

¹⁰⁰⁶ Voir pièce P1, carte 5.

¹⁰⁰⁷ L04, CR, p. 1196 à 1198 ; L06, CR, p. 1028 à 1030 ; L10, CR, p. 2964 et 2965 ; L12, CR, p. 1818.

¹⁰⁰⁸ Voir pièce P1, carte 5.

¹⁰⁰⁹ L06, CR, p. 1068 ; L04, CR, p. 1272 et 1273 ; L12, CR, p. 1815 et 1816.

¹⁰¹⁰ L12, CR, p. 1815 et 1816 ; L07, CR, p. 790, 791, 847 et 849 ; L96, CR, p. 2304 et 2319.

¹⁰¹¹ Voir L10, CR, p. 2960 à 2966.

¹⁰¹² Voir *supra*, par. 274.

¹⁰¹³ Voir *supra*, par. 270.

282. En conséquence, la Chambre est convaincue qu'entre la mi-juin au plus tard et le 25 ou 26 juillet 1998, l'UÇK gérait un camp de détention dans le village de Llapushnik/Lapušnik, au sud de la route de Peja/Peć à Prishtina/Priština. La Chambre retient que la ferme représentée sur les pièces P5 et P6, ainsi que les bâtiments et autres constructions numérotés A1 à A9 sur les photographies, a servi à l'UÇK de camp de détention où ont été incarcérés les témoins L06, L10, L04, L12, L07, L96, Vojko Bakrač, Ivan Bakrač et beaucoup d'autres.

2. Crimes commis au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik ou alentour (chefs 4, 6 et 8)

283. Selon l'Accusation, entre mai 1998 environ et le 26 juillet 1998 ou vers cette date, les forces de l'UÇK, sous la direction et le commandement de Fatmir Limaj et d'Isak Musliu, auraient détenu les prisonniers du camp de Llapushnik/Lapušnik dans des conditions brutales et inhumaines, en les soumettant régulièrement à des violences physiques et psychologiques, notamment à des actes de torture et à des sévices corporels. L'Accusation soutient que les trois Accusés auraient contribué à instaurer et à entretenir des conditions de détention inhumaines dans le camp, en privant notamment les détenus de nourriture et de soins médicaux appropriés, et qu'ils auraient participé aux actes de torture et aux sévices corporels infligés aux détenus ou les auraient encouragés¹⁰¹⁴. La Chambre a déjà conclu que l'article 5 du Statut n'était pas applicable en l'espèce, et que les traitements cruels à raison de l'arrestation illégale, de l'interrogatoire et du transfert forcé (chef 2) n'étaient pas établis. Il en ressort que les allégations ci-dessus ne sous-tendent plus qu'un chef de torture et un chef de traitements cruels en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre (chefs 4 et 6). L'Accusation allègue en outre qu'entre le mois de juin 1998 environ et le 26 juillet 1998 ou vers cette date, les Accusés se seraient rendus coupables du meurtre de quatorze détenus au camp de Llapushnik/Lapušnik ou alentour, ou l'auraient aidé et encouragé¹⁰¹⁵. Ces allégations ne sous-tendent plus qu'un chef de meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 8).

284. La Chambre a constaté plus haut qu'un certain nombre de personnes avaient été détenues pour une durée variable dans une ferme, située à Llapushnik/Lapušnik, qui a servi de camp de détention jusqu'au 25 ou 26 juillet 1998. Les détenus étaient emprisonnés à divers endroits du camp, notamment dans la remise, l'étable, le garage et quelques pièces du bâtiment principal de la ferme.

¹⁰¹⁴ Acte d'accusation, par. 25 et 26.

¹⁰¹⁵ *Ibidem*, par. 29 à 32.

a) Conditions de détention

285. Selon les témoins qui se trouvaient dans l'étable, les conditions de détention y étaient très dures. Deux d'entre eux ont déclaré que cette pièce, où il faisait très chaud¹⁰¹⁶, n'avait qu'une petite fenêtre et que le sol en béton était couvert d'excréments et de sang¹⁰¹⁷. Selon L04, les détenus n'étaient pas autorisés à aller aux toilettes, et ceux qui étaient ligotés ou enchaînés, dans certains cas à des codétenus, ne pouvaient que se soulager dans leurs vêtements, là où ils étaient assis ou dormaient¹⁰¹⁸. Il n'y avait pas d'installations sanitaires¹⁰¹⁹. La puanteur était suffocante¹⁰²⁰. L12 a précisé que parfois les détenus restaient plusieurs jours sans manger. On leur donnait de temps en temps un peu d'eau dans des bouteilles en plastique¹⁰²¹.

286. Le traitement réservé aux prisonniers détenus dans la remise n'était guère meilleur. Plusieurs témoins ont déclaré que jusqu'à 13 ou 15 personnes¹⁰²², certaines ligotées¹⁰²³, étaient confinées toute la journée dans cette pièce basse de plafond qui mesurait 2 mètres sur 3 ou 4¹⁰²⁴. Ivan Bakrač a expliqué que les détenus n'avaient pas le droit de se parler¹⁰²⁵. D'anciens détenus ont déclaré que la pièce avait une seule petite fenêtre et une porte en fer toujours fermée¹⁰²⁶. Certains ont dit qu'au début, la pièce était froide et humide à cause d'une fuite au plafond, mais qu'après quelques jours, la chaleur était devenue insupportable parce que c'était l'été et qu'il n'y avait pas d'aération¹⁰²⁷; l'odeur aussi est rapidement devenue intolérable puisque les détenus devaient dormir, se soulager et manger dans cette pièce¹⁰²⁸. D'après L96, ils étaient trop à l'étroit pour s'étirer. Tous les trois ou quatre soirs, Shala laissait les détenus

¹⁰¹⁶ L12, CR, p. 1802 à 1805.

¹⁰¹⁷ L12, CR, p. 1802 et 1803.

¹⁰¹⁸ L04, CR, p. 1140 et 1141.

¹⁰¹⁹ L04, CR, p. 1140 et 1141.

¹⁰²⁰ L64, CR, p. 4901 et 4902.

¹⁰²¹ L12, CR, p. 1805.

¹⁰²² L07, CR, p. 821 ; Vojko Bakrač, CR, p. 1311 à 1318 ; pièce P78 ; L06, CR, p. 999 ; pièce P99.

¹⁰²³ L10, CR, p. 2918 à 2921. L10 a déclaré que certains détenus étaient menottés l'un à l'autre, comme lui l'était à Fehmi Xhema. Il a ajouté qu'Emin Emini était attaché à la fenêtre. L06 a confirmé avoir vu deux prisonniers attachés ensemble par des menottes aux mains ; lui-même était ligoté avec 10 kg de chaînes et ne pouvait pas bouger, CR, p. 993 et 994.

¹⁰²⁴ L96, CR, p. 2333 ; Ivan Bakrač, CR, p. 1443 à 1447 (selon lequel la pièce mesurait 2 mètres sur 4) ; Vojko Bakrač, CR, p. 1311 à 1314 ; L07, CR, p. 829 ; L10, CR, p. 2918 à 2921 ; L06, CR, p. 995 et 996.

¹⁰²⁵ Ivan Bakrač, CR, p. 1447 à 1449 ; Vojko Bakrač a déclaré que les détenus ne se parlaient que lorsque c'était indispensable, et que même dans ce cas ils murmuraient, CR, p. 1311 à 1314. Selon L06, les prisonniers n'osaient pas se parler parce que Shala avait menacé de les en punir, CR, p. 999.

¹⁰²⁶ L10, CR, p. 2918 à 2921 ; L06, CR, p. 995 à 997.

¹⁰²⁷ Ivan Bakrač, CR, p. 1450 à 1455 ; L10, CR, p. 2918 à 2921 ; L07, CR, p. 829 ; L06, CR, p. 995.

¹⁰²⁸ L96, CR, p. 2333 et 2339 ; Ivan Bakrač, CR, p. 1450 à 1455 ; L10, CR, p. 2918 à 2921 ; L06, CR, p. 995 à 997.

sortir et faire quelques pas dehors¹⁰²⁹. Ce témoignage est corroboré par L06¹⁰³⁰ et L07, qui a ajouté que la fenêtre était ouverte en permanence et la porte de temps en temps, ce qui créait un petit courant d'air¹⁰³¹. En outre, certains témoins ont déclaré qu'ils dormaient sur un petit tapis mouillé à même le sol en béton, faute de literie, mais que par la suite on leur avait apporté de la paille¹⁰³². Selon d'anciens détenus, ils n'avaient pas le droit d'aller aux toilettes, qui étaient dehors, et devaient donc utiliser le seau à côté de la porte¹⁰³³, qui n'était pas vidé à intervalles réguliers. L06 a déclaré que, pendant les deux premières semaines, les détenus n'avaient pas encore de seau et devaient se soulager par terre à côté de la porte¹⁰³⁴. Selon Ivan Bakrač, ils étaient séquestrés dans ces conditions 24 heures sur 24, sans pouvoir sortir, se laver ou faire leur lessive¹⁰³⁵. Selon les anciens détenus de la remise, les gardiens Shala et Murrizi leur donnaient un peu à manger – de la soupe ou du pain – une ou deux fois par jour, mais pas tous les jours¹⁰³⁶. Selon Ivan Bakrač, la nourriture convenait davantage au bétail qu'à la consommation humaine¹⁰³⁷. Pour L07 cependant, la nourriture était suffisante ; L07 et L06 ont ajouté qu'il en était de même pour l'eau¹⁰³⁸. L07 a déclaré que, dans l'ensemble, les détenus vivaient dans des « conditions plutôt difficiles¹⁰³⁹ ». Selon Ivan Bakrač, ils recevaient des cigarettes, en abondance, et avaient la permission de fumer¹⁰⁴⁰. Les détenus ne bénéficiaient pas de soins médicaux, malgré les blessures graves que certains avaient reçues lors de leur arrestation ou des mauvais traitements dans le camp¹⁰⁴¹. Il est à noter qu'il y avait une clinique au village à l'époque des faits¹⁰⁴².

287. L96, L07, Vojko Bakrač et Ivan Bakrač ont déposé sur les conditions de détention dans le bâtiment principal de la ferme, même s'ils étaient apparemment détenus à des endroits et dans des circonstances différents¹⁰⁴³. L96 a déclaré qu'à son arrivée au camp, on l'avait enfermé dans une pièce avec d'autres prisonniers. Seuls deux gardiens appelés Shala et

¹⁰²⁹ L96, CR, p. 2339.

¹⁰³⁰ L06, CR, p. 997 et 998.

¹⁰³¹ L07, CR, p. 829 et 832.

¹⁰³² L07, CR, p. 821 et 828 ; Ivan Bakrač, CR, p. 1450 à 1455 ; Vojko Bakrač, CR, p. 1329 ; L10, CR, p. 2918 à 2921.

¹⁰³³ Pièces P82, P99 et P126 ; L10, CR, p. 2918 à 2921, 2931 et 2932 ; Ivan Bakrač, CR, p. 1443 à 1447 ; Vojko Bakrač, CR, p. 1329 ; L96, CR, p. 2333 ; L07, CR, p. 830 et 831.

¹⁰³⁴ L06, CR, p. 996 et 997.

¹⁰³⁵ Ivan Bakrač, CR, p. 1450 à 1455.

¹⁰³⁶ L96, CR, p. 2338 à 2340 ; L10, CR, p. 2918 à 2921.

¹⁰³⁷ Ivan Bakrač, CR, p. 1450 à 1455.

¹⁰³⁸ L07, CR, p. 829 ; L06, CR, p. 997.

¹⁰³⁹ L07, CR, p. 831.

¹⁰⁴⁰ Ivan Bakrač, CR, p. 1450 à 1455.

¹⁰⁴¹ Ivan Bakrač, CR, p. 1450 à 1455 ; L06, CR, p. 997 ; L10, CR, p. 2918 à 2921 ; L07, CR, p. 825 à 828.

¹⁰⁴² Dr. Zeqir Gashi, CR, p. 5604 à 5606.

¹⁰⁴³ Voir *supra*, par. 257, 258, 260, 261 et 263 à 266.

Murrizi y venaient¹⁰⁴⁴. Les détenus avaient de l'eau puisque la pièce était équipée d'un robinet, mais ils n'avaient qu'un tapis et quelques matelas mousse en guise de mobilier¹⁰⁴⁵ ; ils étaient nourris à base de restes et pouvaient aller aux toilettes dans la cour, mais uniquement sous la surveillance de Shala¹⁰⁴⁶.

288. Au vu de tous les éléments de preuve présentés au procès, la Chambre constate que les conditions matérielles de détention dans la remise et dans l'étable étaient épouvantables. Les témoignages montrent clairement que la distribution d'eau et de nourriture était intermittente, et que les détenus ne disposaient pas d'installations sanitaires pour leur toilette, leur lessive et leurs besoins. Ces deux pièces étaient mal aérées et parfois surpeuplées, en particulier la remise où les conditions demeuraient lamentables, même si les détenus avaient de temps à autre l'occasion de prendre un peu l'air. Il n'y avait pas de literie et la promiscuité exacerbait la situation, surtout dans la remise. En général, les détenus de l'étable étaient enchaînés au mur ou attachés à d'autres prisonniers. Les détenus étaient privés de soins médicaux pourtant facilement accessibles¹⁰⁴⁷.

289. Compte tenu de ce qui précède, et laissant de côté pour l'instant la question de la responsabilité pénale des trois Accusés, la Chambre constate que les conditions de détention dans la remise et dans l'étable du camp de Llapushnik/Lapušnik étaient de nature à provoquer de grandes souffrances physiques et psychologiques chez les détenus et constituaient une grave atteinte à leur dignité. En outre, elle est convaincue que ces conditions de détention ont été imposées délibérément puisqu'elles s'inscrivaient dans la durée. Force est donc de constater que les conditions de détention dans la remise et dans l'étable étaient de nature à constituer des traitements cruels (chef 6). Au vu des quelques éléments de preuve disponibles, les conditions de détention dans le bâtiment principal n'étaient pas comparables et, partant, ne sauraient être constitutives de traitements cruels.

¹⁰⁴⁴ L96, CR, p. 2309.

¹⁰⁴⁵ L96, CR, p. 2301 et 2302.

¹⁰⁴⁶ L96, CR, p. 2302 et 2303.

¹⁰⁴⁷ Docteur Zeqir Gashi, CR, p. 5604 à 5606.

b) Traitements cruels, torture et meurtre

i) Vojko et Ivan Bakrač

290. La Chambre a constaté plus haut que l'UÇK avait incarcéré Vojko et Ivan Bakrač dans la remise du camp de détention de Llapushnik/Lapušnik du 29 juin au 6 juillet 1998¹⁰⁴⁸. Dès lors, force lui est de constater que les Bakrač n'ont pas participé directement aux hostilités durant cette période.

291. Aucun des deux témoins n'a déclaré avoir été battu dans le camp. Ils ont cependant vu d'autres prisonniers se faire battre au quotidien par des soldats de l'UÇK, le plus souvent la nuit¹⁰⁴⁹. Selon Ivan Bakrač, les prisonniers étaient réveillés avec des torches électriques et pouvaient être maltraités plusieurs fois par jour¹⁰⁵⁰. Vojko Bakrač a rapporté qu'un jour, Stamen Genov avait été sorti de la remise et ramené une demi-heure plus tard, roué de coups¹⁰⁵¹. Ivan Bakrač a déclaré que Shala était parfois présent aux séances de sévices¹⁰⁵². Vojko et Ivan Bakrač ont rapporté en particulier qu'une nuit, Stamen Genov avait supplié les autres détenus de l'étrangler tellement les sévices qu'il endurait étaient devenus insupportables. Ivan Bakrač a trouvé les mots pour expliquer que personne n'avait pu s'y résoudre, et à quel point ses souffrances les avaient traumatisés¹⁰⁵³. Ivan Bakrač et son père étaient terrifiés de ne pas savoir s'ils allaient être tués ou libérés¹⁰⁵⁴.

¹⁰⁴⁸ Voir *supra*, par. 279.

¹⁰⁴⁹ Vojko Bakrač, CR, p. 1332 à 1334 ; Ivan Bakrač, CR, p. 1455 à 1458. Voir aussi pièce P202.

¹⁰⁵⁰ Ivan Bakrač, CR, p. 1456.

¹⁰⁵¹ Vojko Bakrač, CR, p. 1332.

¹⁰⁵² Ivan Bakrač, CR, p. 1457.

¹⁰⁵³ Vojko Bakrač, CR, p. 1332 et 1333 ; Ivan Bakrač, CR, p. 1455 à 1458.

¹⁰⁵⁴ Ivan Bakrač, CR, p. 1455.

292. L'Accusation soutient qu'on aurait contraint les Bakrač à assister à des séances de sévices, y compris surtout un simulacre d'exécution¹⁰⁵⁵, et menacé Vojko Bakrač de tuer son fils¹⁰⁵⁶, dans le but de les punir, de les intimider ou de les discriminer, ces actes étant constitutifs de la torture¹⁰⁵⁷.

293. La Chambre admet que les Bakrač étaient bouleversés non seulement par les sévices infligés sous leurs yeux et les blessures qui en résultaient, mais aussi par la crainte que l'un éprouvait lorsqu'on emmenait l'autre, ne sachant que trop bien, malgré leur court séjour dans la remise, quel sort était réservé d'habitude aux détenus que l'on venait chercher. Il est manifeste que les Bakrač, comme tous les détenus en général, étaient forcés à vivre en permanence dans la peur de subir des violences – sinon d'être tués – et dans un climat d'angoisse accrue par le choix, arbitraire en apparence, des prisonniers à brutaliser.

294. Laissant de côté pour l'instant la question de la responsabilité pénale des trois Accusés, la Chambre constate que les Bakrač, par les épreuves particulières décrites ci-dessus, ont délibérément été soumis par leurs ravisseurs à de grandes souffrances psychologiques. La Chambre a constaté par ailleurs que les conditions de détention dans la remise constituaient en soi des traitements cruels¹⁰⁵⁸. Vojko et Ivan Bakrač en ont donc bel et bien été victimes (chef 6). Par contre, la Chambre n'est pas convaincue que les souffrances psychologiques infligées présentent un degré de gravité suffisant pour être qualifiées de torture. En outre, les éléments de preuve ne permettent pas d'établir le but prohibé poursuivi par les auteurs et plusieurs conclusions peuvent en être tirées. Par conséquent, faute d'élément moral, la torture n'est pas établie pour Vojko et Ivan Bakrač (chef 4).

¹⁰⁵⁵ Vojko Bakrač a décrit « une situation déplaisante » lorsqu'ils avaient été forcés de regarder quatre ou cinq hommes subir des mauvais traitements et faire l'objet d'un simulacre d'exécution, après lequel l'un d'entre eux était incapable de tenir debout. Selon Vojko Bakrač, un homme armé d'un pistolet a donné son arme à un autre soldat et lui a ordonné de tuer les prisonniers. Le soldat a obéi et visé à bout portant le front de l'un des détenus, mais le pistolet n'était pas chargé. Vojko Bakrač a déclaré : « [Les hommes qui étaient battus] pleuraient, criaient pitié. Puis, le premier homme a pris son pistolet, a mis le bout du canon sur le front de l'autre et a appuyé sur la détente, mais le pistolet n'était pas chargé. Je pense qu'il s'agissait d'une sorte de torture psychologique. » Vojko Bakrač a précisé qu'on lui avait dit que les hommes maltraités étaient considérés comme des traîtres à leur peuple, CR, p. 1341 et 1342.

¹⁰⁵⁶ Vojko Bakrač a ajouté qu'un soir, après avoir entendu des coups de feu, un homme armé d'un pistolet était venu lui dire qu'il allait peut-être tuer son fils ; Vojko Bakrač a déclaré qu'il était en état de choc : « J'ai commencé à trembler. [...] J'ai sûrement eu une crise de nerfs », CR, p. 1345.

¹⁰⁵⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 418 et 419.

¹⁰⁵⁸ Voir *supra*, par. 289.

ii) Témoign L07

295. La Chambre a constaté plus haut que l'UÇK avait incarcéré L07 au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik durant trois jours en juillet 1998¹⁰⁵⁹. Dès lors, force lui est de constater que L07 ne participait pas directement aux hostilités durant cette période.

296. L07 a déclaré que deux soldats l'avaient emmené à l'étable dès son arrivée au camp¹⁰⁶⁰. Plus tard dans la soirée, on l'a transféré à l'étage de la maison principale¹⁰⁶¹. Le lendemain, un homme en cagoule est venu le chercher au milieu de la nuit, lui a ordonné de s'habiller¹⁰⁶² et l'a emmené dehors où un autre homme, en tenue militaire, attendait près d'un véhicule¹⁰⁶³. Tous deux se sont alors mis à le battre¹⁰⁶⁴, lui ont donné des coups de pied dans l'estomac¹⁰⁶⁵ et, en lui tenant les bras, dans les côtes¹⁰⁶⁶. D'après L07, Murrizi était là lui aussi, une arme à la main, mais il n'est pas intervenu¹⁰⁶⁷. On l'a alors emmené dans la remise¹⁰⁶⁸ où il est resté deux jours¹⁰⁶⁹ avec 12 personnes qui s'y trouvaient déjà¹⁰⁷⁰. Les détenus ont été maltraités à deux reprises¹⁰⁷¹ par des gardiens qui sont entrés dans la remise et les ont frappés¹⁰⁷², sauf lui, parce que l'un des gardiens, « Shale¹⁰⁷³ » ou Shala¹⁰⁷⁴, est intervenu en sa faveur¹⁰⁷⁵. Les gardiens insultaient les détenus en les frappant¹⁰⁷⁶.

297. Laissant de côté pour l'instant la question de la responsabilité pénale des trois Accusés, la Chambre rappelle que les conditions de détention dans la remise constituaient des traitements cruels¹⁰⁷⁷. Elle admet que L07 a été battu durant sa détention au camp de Llapushnik/Lapušnik comme il l'a indiqué. Par conséquent, vu les cas de mauvais traitements infligés et les conditions de détention, pris isolément ou ensemble, la Chambre constate que

¹⁰⁵⁹ Voir *supra*, par. 279.

¹⁰⁶⁰ L07, CR, p. 790.

¹⁰⁶¹ L07, CR, p. 808, 809 et 812 ; pièce P71, par. 15 et 16.

¹⁰⁶² L07, CR, p. 816 et 817.

¹⁰⁶³ L07, CR, p. 817.

¹⁰⁶⁴ L07, CR, p. 816 et 817 ; pièce P71, par. 18. L07 a déclaré avoir été battu devant le bâtiment dont les pièces sont numérotées « 1 » et « 2 » sur la pièce P68, puis dans le couloir du bâtiment annoté d'un « P », CR, p. 820.

¹⁰⁶⁵ L07, CR, p. 819.

¹⁰⁶⁶ L07, CR, p. 817.

¹⁰⁶⁷ L07, CR, p. 819.

¹⁰⁶⁸ L07, CR, p. 819 et 820.

¹⁰⁶⁹ L07, CR, p. 798, 799, 821 et 829 ; pièces P6-A5, P68 et P71, par. 19 et 24.

¹⁰⁷⁰ L07, CR, p. 821.

¹⁰⁷¹ L07, CR, p. 833.

¹⁰⁷² L07, CR, p. 833.

¹⁰⁷³ L07, CR, p. 796.

¹⁰⁷⁴ L07, CR, p. 810.

¹⁰⁷⁵ L07, CR, p. 833.

¹⁰⁷⁶ L07, CR, p. 834.

¹⁰⁷⁷ Voir *supra*, par. 289.

L07 a bel et bien été victime de traitements cruels (chef 6). Par contre, rien n'indique qu'il ait été battu dans un but prohibé ou que les mauvais traitements présentent un degré de gravité suffisant pour être qualifiés de torture. Par conséquent, la Chambre constate que les éléments constitutifs de la torture ne sont pas établis pour L07.

iii) Témoignage L10

298. La Chambre a constaté plus haut que l'UÇK avait incarcéré L10 dans la remise du camp de détention de Llapushnik/Lapušnik du 13 ou 14 juin 1998 au 25 ou 26 juillet 1998¹⁰⁷⁸. Dès lors, force lui est de constater que L10 ne participait pas directement aux hostilités durant cette période.

299. L10 a déclaré qu'à son arrivée au camp, on avait commencé à l'injurier, à lui crier « Qu'est-ce que tu fiches ici ? » et à le battre¹⁰⁷⁹. On l'a emmené dans la remise où on lui a rattaché les mains¹⁰⁸⁰ et débandé les yeux, après quoi des soldats en cagoules lui ont demandé de donner le nom des espions de son village¹⁰⁸¹. Il a répondu qu'il ne savait rien, que lui-même n'était pas un espion et qu'il n'en connaissait aucun¹⁰⁸². Plus tard dans sa déposition, à la question de savoir si on l'avait battu au camp, il a répondu avoir été battu la « première fois lorsqu'ils [m'avaient] sorti de la voiture et amené à l'intérieur ». Ensuite, quand on lui a demandé s'il avait subi d'autres violences, il a répondu : « L'un d'entre eux m'a donné des coups de pied à deux reprises. Je ne sais pas très bien qui c'était. Il portait une cagoule. Il m'a donné des coups de pied deux fois. Pas plus. Ils ne m'ont plus battu après¹⁰⁸³. » Un jour, alors qu'il devait vider le seau d'aisances, un gardien appelé Shala a pointé une arme sur son front en disant qu'il l'abattrait s'il levait la tête¹⁰⁸⁴. Il a également vu d'autres détenus se faire maltraiter¹⁰⁸⁵. Une autre fois, Shala l'a emmené avec d'autres prisonniers à un endroit où ils ont été forcés d'enterrer les cadavres de trois personnes, « couvertes de sang, le visage tuméfié, [...] la tête à moitié arrachée¹⁰⁸⁶ ». C'était « vraiment horrible à voir¹⁰⁸⁷ ».

¹⁰⁷⁸ Voir *supra*, par. 279.

¹⁰⁷⁹ L10, CR, p. 2916.

¹⁰⁸⁰ L10, CR, p. 2916.

¹⁰⁸¹ L10, CR, p. 2916.

¹⁰⁸² L10, CR, p. 2917.

¹⁰⁸³ L10, CR, p. 2935 et 2936.

¹⁰⁸⁴ L10, CR, p. 2920.

¹⁰⁸⁵ L10, CR, p. 2936 et 2937.

¹⁰⁸⁶ L10, CR, p. 2943 et 2944.

¹⁰⁸⁷ L10, CR, p. 2943 à 2946.

300. La Chambre rappelle que les conditions de détention dans la remise constituaient des traitements cruels¹⁰⁸⁸. En outre, elle admet le témoignage de L10 rappelé ci-dessus, à savoir que les gardiens du camp l'ont battu à deux reprises – même si les circonstances précises et l'identité des auteurs restent obscures. De plus, on l'a contraint à enterrer les dépouilles d'autres détenus qui avaient été défigurées au préalable, ce qui, de l'avis de la Chambre, a aggravé les souffrances de L10, de même que les menaces de mort proférées à son encontre.

301. Laissant de côté la question de la responsabilité pénale des trois Accusés, la Chambre constate, au vu des violences physiques et psychologiques infligées et des conditions de détention, prises isolément ou ensemble, que L10 a bel et bien été victime de traitements cruels (chef 6).

302. Par contre, les éléments de preuve n'indiquent pas clairement si les gardiens de l'UÇK qui ont interrogé L10 sur les espions de son village étaient les mêmes que ceux qui l'ont battu, ou si l'interrogatoire et les mauvais traitements étaient liés. La Chambre ne saurait donc constater que les sévices s'inscrivaient dans le cadre d'un but prohibé. Par conséquent, les éléments constitutifs de la torture (chef 4) ne sont pas établis pour L10.

iv) Témoin L06

303. La Chambre a constaté plus haut que l'UÇK avait incarcéré L06 dans la remise du camp de détention de Llapushnik/Lapušnik du 13 ou 14 juin 1998 au 25 ou 26 juillet 1998¹⁰⁸⁹. Dès lors, force lui est de constater aussi que L06 ne participait pas directement aux hostilités durant cette période.

304. L06 a déclaré que durant sa détention, ses mains étaient attachées avec une chaîne de 10 kilos qui rendait tout mouvement pratiquement impossible¹⁰⁹⁰. Environ une semaine après son arrestation, un certain Shala est venu de jour dans la remise et lui a ôté cette chaîne¹⁰⁹¹. La nuit venue, Ali Gashi et Ramadan Behluli lui ont bandé les yeux et attaché les mains dans le dos, puis l'ont emmené devant le tas de fumier. Ils lui ont demandé d'expliquer pourquoi il vendait du bois aux Serbes et de « parler des espions »¹⁰⁹². Ramadan Behluli l'a alors martelé de coups de gourdin dans le dos, et Ali Gashi l'a frappé à mains nues de part et d'autre du

¹⁰⁸⁸ Voir *supra*, par. 289.

¹⁰⁸⁹ Voir *supra*, par. 279.

¹⁰⁹⁰ L06, CR, p. 993 et 994.

¹⁰⁹¹ L06, CR, p. 1007.

¹⁰⁹² L06, CR, p. 1007 et 1008.

cou¹⁰⁹³. On l'a ramené dans la remise après environ 20 minutes de sévices¹⁰⁹⁴. Les douleurs qu'il avait à la tête, au cou et dans le dos l'ont fait souffrir pendant 10 jours¹⁰⁹⁵. La Chambre note que, dans l'ensemble, les propos de L06 sont corroborés par ceux de L10 pour ce qui est des mauvais traitements¹⁰⁹⁶, même si leurs dépositions divergent sur l'identité et le rôle des auteurs, comme on le verra plus loin dans le présent Jugement¹⁰⁹⁷.

305. Laissant de côté pour l'instant la question de la responsabilité pénale des trois Accusés, la Chambre rappelle que les conditions de détention dans la remise constituaient des traitements cruels¹⁰⁹⁸. Ces conditions de détention à elles seules, indépendamment du fait que L06 était rivé à une chaîne de 10 kilos pendant une grande partie de sa détention et qu'il a été violemment battu, amènent la Chambre à constater que les éléments constitutifs des traitements cruels (chef 6) sont établis pour L06.

306. En outre, la Chambre est convaincue que les violences infligées à L06 présentent un haut degré de gravité et que ses agresseurs l'ont maltraité dans un but prohibé, à savoir le punir et/ou obtenir des renseignements sur les espions présumés de son village. Laissant de côté la question de la responsabilité pénale des trois Accusés, la Chambre estime que les éléments constitutifs de la torture (chef 4) sont établis pour L06.

v) Témoignage L96

307. La Chambre a constaté plus haut que l'UÇK avait incarcéré L96 dans le bâtiment principal et dans la remise du camp de détention de Llapushnik/Lapušnik pendant une courte période allant jusqu'au 25 ou 26 juillet 1998¹⁰⁹⁹. Dès lors, force lui est de constater que L96 ne participait pas directement aux hostilités durant cette période.

308. L96 a déclaré qu'on l'avait maltraité dès son arrivée au camp et a rapporté ce qui suit. On l'a emmené dans une pièce du bâtiment principal où un dénommé Shala l'a battu dans l'obscurité pendant une demi-heure environ¹¹⁰⁰. Une autre fois, un homme – identifié par L96 comme étant Isak Musliu – est entré dans la pièce, accompagné de Murrizi et d'un soldat armé

¹⁰⁹³ L06, CR, p. 1010 et 1011.

¹⁰⁹⁴ L06, CR, p. 1011.

¹⁰⁹⁵ L06, CR, p. 1011.

¹⁰⁹⁶ L10, CR, p. 2937 à 2939.

¹⁰⁹⁷ Voir *infra*, par. 330 et 654.

¹⁰⁹⁸ Voir *supra*, par. 289.

¹⁰⁹⁹ Voir *supra*, par. 279.

¹¹⁰⁰ L96, CR, p. 2295, 2296, 2299 et 2512.

d'une kalachnikov¹¹⁰¹. Les trois hommes ont traversé la pièce et sont entrés dans celle d'à côté¹¹⁰². Quelques minutes plus tard, Murrizi a sommé le témoin de se tenir debout près du mur et lui a attaché les mains avec une chaîne, sur ordre d'Isak Musliu. Sur ce, le soldat à la kalachnikov l'a frappé au visage avec une telle brutalité qu'il en est tombé à genoux. Isak Musliu, exécutant un mouvement de karaté, lui a asséné un coup avec une telle force qu'il est tombé par terre, les mains liées¹¹⁰³. Ce même homme, « hors de lui », l'a roué de coups de pied au point de lui faire perdre connaissance un court instant¹¹⁰⁴. On l'a ramené ensuite dans la remise où il pense être resté quatre jours et quatre nuits, jusqu'à l'évacuation du camp – le 25 ou 26 juillet 1998 selon les constatations de la Chambre – lorsque l'UÇK a rassemblé les détenus dans la cour et les a emmenés sous escorte dans les monts Berisha/Beriša¹¹⁰⁵.

309. La Chambre a émis plus haut¹¹⁰⁶ d'importantes réserves sur la crédibilité générale de L96 et en a exposé les raisons. Elle ne peut accepter sa déposition sur un point particulier que lorsque celle-ci est corroborée par des éléments de preuve admis, du moins lorsque ce point est important. Laissant de côté pour l'instant la question de la responsabilité pénale des trois Accusés, la Chambre rappelle que les conditions de détention dans la remise constituaient des traitements cruels¹¹⁰⁷. Comme elle l'a constaté plus haut¹¹⁰⁸, les dépositions faites par d'autres détenus confirment suffisamment les propos de L96, selon lesquels il était détenu au camp. Par conséquent, eu égard aux conditions de sa détention, la Chambre conclut que L96 a bel et bien été victime de traitements cruels (chef 6). Cependant, n'étant pas convaincue selon le niveau de preuve requis que L96 a été battu et maltraité comme il l'a indiqué dans sa déposition, la Chambre estime que les traitements cruels (chef 6) et la torture (chef 4) ne sont pas établis pour L96.

vi) Témoin L04

310. La Chambre a constaté plus haut que L04 était incarcéré dans l'étable du camp de détention de Llapushnik/Lapušnik entre la fin juin 1998 environ et le 25 ou 26 juillet 1998¹¹⁰⁹. Dès lors, force lui est de constater que L04 ne participait pas directement aux hostilités durant

¹¹⁰¹ L96, CR, p. 2329 et 2330.

¹¹⁰² L96, CR, p. 2329.

¹¹⁰³ L96, CR, p. 2329 et 2330.

¹¹⁰⁴ L96, CR, p. 2330.

¹¹⁰⁵ L96, CR, p. 2333.

¹¹⁰⁶ Voir *supra*, par. 26.

¹¹⁰⁷ Voir *supra*, par. 289.

¹¹⁰⁸ Voir *supra*, par. 279.

¹¹⁰⁹ Voir *supra*, par. 279.

cette période. L04 a déclaré qu'on l'avait maltraité pendant sa détention et que des soldats de l'UÇK battaient sans relâche d'autres prisonniers de l'étable¹¹¹⁰.

311. À titre d'exemple, L04 a déclaré que deux soldats de l'UÇK appelés Tamuli et Shala étaient venus dans l'étable et l'avaient emmené les yeux bandés dans une pièce où un dénommé Qerqiz attendait. Dès que L04 est entré dans la pièce, Qerqiz l'a insulté et frappé à coups de bâton pendant que Tamuli lui donnait des coups de pied¹¹¹¹. Qerqiz l'a ensuite jeté à terre, lui a donné des coups de pied et lui a tordu le bras¹¹¹². Aujourd'hui encore, il ressent des douleurs à la jambe et au bras droits à cause des coups qu'il a reçus¹¹¹³. La Chambre accepte le témoignage de L04, selon lequel des membres de l'UÇK lui ont infligé des mauvais traitements en cette occasion.

312. L04 a ajouté que Shala l'avait emmené, avec deux autres prisonniers du camp, quelque part dans la montagne pour y enterrer les dépouilles de trois hommes¹¹¹⁴. L'un d'eux était Agim Ademi, un codétenu du camp¹¹¹⁵, mais il n'a pas reconnu les deux autres. Comme il est indiqué plus loin¹¹¹⁶, L10 a lui aussi évoqué cet incident dans sa déposition¹¹¹⁷. Les cadavres portaient des marques de mauvais traitements¹¹¹⁸. La Chambre admet que ces faits ont eu lieu et que L04 a pu, dans une certaine mesure, subir un traumatisme psychologique.

313. Au vu de ce qui précède, et laissant de côté pour l'instant la question de la responsabilité pénale des trois Accusés, la Chambre est convaincue que L04 a subi des violences physiques et psychologiques pendant sa détention par l'UÇK dans l'étable du camp. Les sévices corporels infligés ont provoqué chez lui une déficience physique, au niveau de la jambe et du bras droits, qui est encore à ce jour source de douleurs. La Chambre admet également que les circonstances qui ont entouré l'ensevelissement des cadavres pendant sa détention ont, dans une certaine mesure, entraîné chez lui des souffrances physiques et un traumatisme psychologique suffisamment graves pour être qualifiés de traitements cruels. Par conséquent, sur la base des conditions de détention et des violences physiques et

¹¹¹⁰ L04, CR, p. 1126, 1127, 1172, 1173 et 1175 à 1177.

¹¹¹¹ L04, CR, p. 1175 et 1176.

¹¹¹² L04, CR, p. 1175 et 1176.

¹¹¹³ L04, CR, p. 1206 et 1207.

¹¹¹⁴ L04, CR, p. 1187 à 1189.

¹¹¹⁵ L04, CR, p. 1187 à 1189. Lors de sa déposition, L04 a d'abord parlé d'« Agim de Godance ». Par la suite cependant, il l'a reconnu sur une photographie, confirmant ainsi qu'« Agim de Godance » était en fait Agim Ademi, CR, p. 1199.

¹¹¹⁶ Voir *infra*, par. 400 à 402.

¹¹¹⁷ L10, CR, p. 2943 à 2945.

¹¹¹⁸ L04, CR, p. 1189.

psychologiques infligées, la Chambre constate que L04 a bel et bien été victime de traitements cruels (chef 6). Par contre, rien ne permet à la Chambre de penser que les auteurs de ces actes ont agi dans un ou plusieurs des buts prohibés mentionnés dans la définition de la torture. Par conséquent, la torture (chef 4) n'est pas établie pour L04.

vii) Témoignage L12

314. La Chambre a constaté plus haut que L12 était incarcéré dans l'étable du camp de détention de Llapushnik/Lapušnik entre la fin juin 1998 et le 25 ou 26 juillet 1998¹¹¹⁹. Dès lors, force lui est de constater que L12 ne participait pas directement aux hostilités durant cette période.

315. L12 a déclaré qu'à son arrivée au camp, un soldat de l'UÇK appelé Shala l'avait conduit dans l'étable et lui avait enchaîné les mains à une barre en bois fixée au mur, comme un animal¹¹²⁰. Shala s'est alors mis à le battre à coups de bâton dans les côtes, sur les mains, les jambes et à la tête jusqu'à ce qu'il perde connaissance¹¹²¹. Les souffrances occasionnées par ces violences l'ont tourmenté pendant trois ou quatre jours¹¹²². L04, qui était détenu dans l'étable avec le témoin, a déclaré avoir assisté à cette séance de sévices. Selon L04, lorsque le témoin est arrivé au camp de détention en juin 1998, Shala l'a battu jusqu'à ce qu'il perde connaissance¹¹²³ : il a été frappé « 59 fois avec le même bâton¹¹²⁴ ». La Chambre admet que L12 a été gravement maltraité en cette occasion.

316. L12 a ajouté que quelques jours après son arrivée au camp, le dénommé Shala était entré dans l'étable, lui avait bandé les yeux et l'avait emmené dans une grange située à 500 mètres de là, où on l'avait battu¹¹²⁵. Sa déposition ne fait pas ressortir clairement s'il a été battu à coups de poing par deux femmes ou quatre personnes¹¹²⁶. La Chambre n'est donc pas en mesure de constater le nombre et l'identité de ses agresseurs, mais elle accepte son témoignage, selon lequel Shala l'a emmené dans la grange où on l'a gravement maltraité. Le témoin a déclaré que pendant cette séance de sévices, on lui avait demandé où se trouvait une certaine personne et que les coups avaient cessé après qu'il a répondu : « Les Serbes l'ont

¹¹¹⁹ Voir *supra*, par. 279.

¹¹²⁰ L12, CR, p. 1799.

¹¹²¹ L12, CR, p. 1800.

¹¹²² L12, CR, p. 1801.

¹¹²³ L04, CR, p. 1125 et 1126.

¹¹²⁴ L04, CR, p. 1125 et 1126.

¹¹²⁵ L12, CR, p. 1808 et 1809.

¹¹²⁶ L12, CR, p. 1808 à 1810.

tuée¹¹²⁷. » Il a ajouté qu'il garde encore les cicatrices causées par les mauvais traitements infligés pendant sa détention au camp et qu'il est incapable de travailler à cause des douleurs qu'il ressent toujours¹¹²⁸.

317. En outre, L96 a déclaré que, le dernier jour de sa détention au camp (le 25 ou 26 juillet 1998 selon les constatations de la Chambre), il avait vu le témoin parmi les prisonniers quittant le camp et que celui-ci était « en piteux état »¹¹²⁹.

318. Au vu de ce qui précède, et laissant de côté pour l'instant la question de la responsabilité pénale des trois Accusés, la Chambre est convaincue que L12 a subi des mauvais traitements physiques pendant sa détention par l'UÇK dans l'étable du camp – comme il l'a indiqué dans sa déposition – et qu'il continue d'en souffrir. La Chambre rappelle que les conditions de détention dans l'étable constituent des traitements cruels¹¹³⁰. Par conséquent, eu égard aux conditions de détention et aux violences psychologiques et physiques infligées, prises isolément ou ensemble, la Chambre est convaincue que L12 a bel et bien été victime de traitements cruels (chef 6). En outre, la Chambre estime que les mauvais traitements infligés à L12 ont atteint le degré de gravité requis pour être qualifiés de torture et que les auteurs ont agi dans le but de le faire parler. La torture est donc établie pour L12 (chef 4).

viii) Ajet Gashi

319. Shefqet Gashi a déclaré par écrit qu'on avait arrêté Ajet Gashi, un Albanais du Kosovo, à la fin du mois de mai 1998 après que celui-ci s'était présenté avec Rahim Kryesiu au quartier général de l'UÇK à Likofc/Likovac. On ne sait pas si Ajet Gashi voulait rejoindre les rangs de l'UÇK de son plein gré ou s'il avait été convoqué¹¹³¹. Selon le témoin, l'UÇK l'a gardé au QG parce qu'elle le soupçonnait d'être un espion à la solde des Serbes¹¹³². Il a alors disparu et son corps a été retrouvé près de Leletiq/Laletic. La presse a signalé son décès à la mi-juin 1998¹¹³³.

¹¹²⁷ L12, CR, p. 1808 à 1810.

¹¹²⁸ L12, CR, p. 1829.

¹¹²⁹ L96, CR, p. 2413 et 2414.

¹¹³⁰ Voir *supra*, par. 289.

¹¹³¹ Pièce P183 ; L64, CR, p. 4475.

¹¹³² L64, CR, p. 4475.

¹¹³³ Pièce P183.

320. Shefqet Gashi a déclaré qu'il avait entendu des soldats de l'UÇK – qu'il n'a pas nommés – dire qu'Ajet Gashi était emprisonné dans un camp de détention dans le village de Llapushnik/Lapušnik¹¹³⁴. Le témoin L64 a déclaré à l'audience qu'il avait vu Ajet Gashi pour la première fois au camp¹¹³⁵ vers le début du mois de juin 1998 et que des rumeurs y circulaient sur la présence d'un « gros espion »¹¹³⁶. Un jour, Ymer Alushani l'a emmené dans une pièce¹¹³⁷ et a ouvert la porte en parlant d'« espions »¹¹³⁸. Selon le témoin, trois ou quatre personnes s'y trouvaient, dont l'une qui gisait au sol, malade ou blessée¹¹³⁹. Ymer Alushani lui a ordonné de ne pas bouger¹¹⁴⁰. Visiblement, cette personne ne pouvait plus tenir debout¹¹⁴¹. L64 en a conclu qu'elle était le « gros espion » en question¹¹⁴². Le témoin a affirmé que c'était Ajet Gashi, et que le bruit courait qu'il collaborait avec les forces serbes à Lipjan/Lipljan¹¹⁴³ et était rémunéré pour cette besogne¹¹⁴⁴. Il aurait aussi maltraité un étudiant albanais du Kosovo¹¹⁴⁵. Le témoin a ajouté qu'Ajet Gashi était resté un certain temps au camp avant d'être exécuté¹¹⁴⁶.

321. La Chambre estime que la présence d'Ajet Gashi au camp de Llapushnik/Lapušnik n'a pas été établie de manière satisfaisante par le témoignage de L64. Outre les réserves exprimées par ailleurs sur la crédibilité générale de L64, elle considère en particulier que la partie de sa déposition ayant trait à la détention d'Ajet Gashi n'est pas convaincante. L64 n'explique pas sur quoi il se fonde pour affirmer que la personne qu'il a vue au camp était bien Ajet Gashi¹¹⁴⁷. On ne sait pas comment il a appris qu'Ajet Gashi était un « gros espion » détenu au camp puisqu'il ne le connaissait pas auparavant¹¹⁴⁸. Il a identifié cette personne comme étant Ajet Gashi en s'appuyant sur des hypothèses et des suppositions¹¹⁴⁹. Des inconnus lui auraient appris que le « gros espion » du camp et Ajet Gashi étaient une seule et même personne¹¹⁵⁰. Or, dans une déclaration antérieure recueillie par des enquêteurs, il a affirmé qu'il ne

¹¹³⁴ Pièce P183.

¹¹³⁵ Pièce P183 ; L64, CR, p. 4456.

¹¹³⁶ L64, CR, p. 4456.

¹¹³⁷ L64, CR, p. 4456 et 4457.

¹¹³⁸ L64, CR, p. 4458.

¹¹³⁹ L64, CR, p. 4457.

¹¹⁴⁰ L64, CR, p. 4457.

¹¹⁴¹ L64, CR, p. 4457 et 4458.

¹¹⁴² L64, CR, p. 4458.

¹¹⁴³ L64, CR, p. 4457, 4458 et 4476.

¹¹⁴⁴ L64, CR, p. 4476.

¹¹⁴⁵ L64, CR, p. 4475.

¹¹⁴⁶ L64, CR, p. 4490.

¹¹⁴⁷ L64, CR, p. 4458.

¹¹⁴⁸ L64, CR, p. 4768.

¹¹⁴⁹ L64, CR, p. 4458.

¹¹⁵⁰ L64, CR, p. 4457 à 4458.

connaissait pas Ajet Gashi et qu'il ne savait pas que celui-ci était détenu au camp¹¹⁵¹. Aucun autre témoin à charge n'a identifié Ajet Gashi ou attesté sa présence au camp. Dans sa déclaration écrite, Shefqet Gashi a rapporté qu'il avait entendu dire qu'Ajet Gashi était détenu au camp¹¹⁵². La Chambre ne peut accorder qu'un poids négligeable à ces oui-dire. Dans ces circonstances, la Chambre n'est pas convaincue qu'Ajet Gashi était emprisonné au camp de Llapushnik/Lapušnik.

322. La Chambre estime que quelques observations s'imposent à propos des circonstances du meurtre allégué d'Ajet Gashi et de la déposition de L64 à ce sujet. L'Accusation soutient qu'Ajet Gashi aurait été tué le 12 juin 1998 ou vers cette date¹¹⁵³. Sa dépouille a été découverte entre Magura/Magura et Leletiq/Laletic sur le bord de la route¹¹⁵⁴, ce que Shefqet Gashi, son frère, a déclaré avoir appris sur une chaîne de télévision allemande¹¹⁵⁵. Des journaux albanais ont également rendu compte de son décès à Leletiq/Laletic¹¹⁵⁶. La déclaration de Shefqet Gashi comprend en annexe un article de presse du 15 juin 1998 indiquant qu'il est mort de cinq balles dans la poitrine¹¹⁵⁷. Une décision judiciaire du 29 mai 2002, annexée elle aussi à la déclaration, confirme qu'il a été abattu le 12 juin 1998¹¹⁵⁸. Les membres de sa famille qui ont reconnu le corps ont dit à Shefqet Gashi qu'il avait le bras cassé, des traces de blessures à l'estomac¹¹⁵⁹ ainsi que des ecchymoses et des coupures aux mains¹¹⁶⁰. L'autopsie effectuée par le docteur José Pablo Baraybar confirme qu'Ajet Gashi est décédé des suites de multiples blessures par balle à la tête et au tronc¹¹⁶¹ et précise qu'il a aussi été blessé par balle aux membres supérieurs¹¹⁶².

323. L64 a déclaré qu'Ajet Gashi avait été exécuté et a rapporté ce qui suit¹¹⁶³. Dans la première quinzaine de juin 1998, Ymer Alushani est venu lui demander un masque et des gants alors qu'il était chez Rexhep Vojvoda à Llapushnik/Lapušnik¹¹⁶⁴. Plusieurs personnes se

¹¹⁵¹ L64, CR, p. 4768.

¹¹⁵² Pièce P183.

¹¹⁵³ Acte d'accusation, par. 29.

¹¹⁵⁴ Pièce P183.

¹¹⁵⁵ Pièce P183.

¹¹⁵⁶ Pièce P183.

¹¹⁵⁷ Pièce P183.

¹¹⁵⁸ Pièce P183.

¹¹⁵⁹ Pièce P183.

¹¹⁶⁰ Pièce P183.

¹¹⁶¹ Pièce P111.

¹¹⁶² Pièce P111.

¹¹⁶³ L64, CR, p. 4490.

¹¹⁶⁴ L64, CR, p. 4490.

trouvaient là à ce moment, notamment son frère, Fadil Kastrati, Zenel et Tamuli¹¹⁶⁵. Ymer Alushani lui a dit qu'il avait besoin d'un masque et de gants pour « enlever quelque chose »¹¹⁶⁶. Peu après, ils sont montés dans plusieurs véhicules¹¹⁶⁷ et ont pris la direction de Leletiq/Laletic ; Ymer Alushani et d'autres étaient avec lui¹¹⁶⁸. Il a vu les autres voitures garées à l'embranchement des routes de Magura/Magura et de Leletiq/Laletic¹¹⁶⁹, celle de Fadil Kastrati sur le côté gauche de la route vers Leletiq/Laletic ; l'autre était en face, tournée vers Magura/Magura¹¹⁷⁰. Le coffre de l'une des voitures était ouvert¹¹⁷¹. Après s'être approché, il a vu un homme – Ajet Gashi selon lui – gisant très mal en point sur la chaussée près de la voiture¹¹⁷². Ymer Alushani lui a dit qu'il avait reçu l'ordre d'exécuter cet homme¹¹⁷³. Il a répondu qu'il refusait de participer à l'exécution¹¹⁷⁴. D'après L64, Ymer Alushani et Tamuli ont alors tué cet homme d'une vingtaine de balles¹¹⁷⁵. Son frère et Fadil Kastrati sont rentrés chez eux, et Ymer Alushani et les autres sont allés à un mariage¹¹⁷⁶.

324. D'après certains articles de presse relatant le décès d'Ajet Gashi, des coups de feu ont été entendus dans le secteur en question dans la nuit du 12 ou du 13 juillet¹¹⁷⁷ ; l'heure du meurtre ainsi que le lieu et la cause du décès indiqués par L64 dans sa déposition sont confirmés par d'autres éléments de preuve¹¹⁷⁸. Toutefois, la Chambre ayant déjà émis des doutes sur une partie substantielle du témoignage de L64¹¹⁷⁹ elle fait également des réserves sur la partie de sa déposition ayant trait aux circonstances de ce meurtre, puisqu'elle n'est pas corroborée. La Chambre admet qu'Ajet Gashi est décédé, mais elle n'est pas convaincue par le témoignage de L64, selon lequel la personne qu'il a vue au camp de Llapushnik/Lapušnik et à l'exécution de laquelle il a assisté était Ajet Gashi.

¹¹⁶⁵ L64, CR, p. 4490 et 4491.

¹¹⁶⁶ L64, CR, p. 4490.

¹¹⁶⁷ L64, CR, p. 4490.

¹¹⁶⁸ L64, CR, p. 4491 et 4492.

¹¹⁶⁹ L64, CR, p. 4492.

¹¹⁷⁰ L64, CR, p. 4492.

¹¹⁷¹ L64, CR, p. 4492.

¹¹⁷² L64, CR, p. 4492.

¹¹⁷³ L64, CR, p. 4492.

¹¹⁷⁴ L64, CR, p. 4492 et 4493.

¹¹⁷⁵ L64, CR, p. 4493.

¹¹⁷⁶ L64, CR, p. 4493.

¹¹⁷⁷ Pièce P183.

¹¹⁷⁸ Pièce P183.

¹¹⁷⁹ Voir *supra*, par. 28.

325. La Chambre constate que l'Accusation n'a pas démontré qu'Ajet Gashi était détenu au camp de Llapushnik/Lapušnik et, partant, que celui-ci y a été victime de torture (chef 4) et de traitements cruels (chef 6). Il ressort du rapport médico-légal qu'Ajet Gashi a été abattu. Cependant, puisqu'il n'a pas été établi que l'homme abattu en présence de L64 était Ajet Gashi, la Chambre ne dispose d'aucun indice sur les circonstances ou les auteurs de ce meurtre. En conséquence, les éléments constitutifs du meurtre (chef 8) ne sont pas établis pour Ajet Gashi.

ix) Fehmi Xhema (alias Fehmi Tafa)

326. Le témoin L06 a déclaré que, le 13 ou 14 juin 1998, deux soldats de l'UÇK en cagoules et portant des armes automatiques l'avaient arrêté, avec Fehmi Xhema (alias Fehmi Tafa, un Albanais de souche), L10 et d'autres, à un poste de contrôle entre Carraleva/Crnoļjevo et Zborc/Zborce¹¹⁸⁰. L12 a lui aussi affirmé qu'on avait enlevé Fehmi Xhema¹¹⁸¹. On les a emmenés chez Idriz Muharremi¹¹⁸², 200 ou 300 mètres plus loin¹¹⁸³. Là, Fehmi Xhema a dû monter dans une voiture ; L06¹¹⁸⁴ et L10 dans une autre¹¹⁸⁵. Ce dernier a déclaré qu'on les avait d'abord conduits dans une maison à Kleçka/Klečka¹¹⁸⁶ et que Fehmi Xhema lui avait dit qu'ils étaient dans ce village¹¹⁸⁷. Une demi-heure ou une heure plus tard, ils ont été embarqués dans la même voiture et conduits ailleurs¹¹⁸⁸.

327. Comme la Chambre l'a déjà fait remarquer, les divergences qui apparaissent entre les dépositions de L06 et L10 sur leur capture ne concernent pas les points importants des faits et des circonstances entourant leur enlèvement¹¹⁸⁹. Malgré ces différences, la Chambre constate que Fehmi Xhema était détenu au camp puisqu'un certain nombre de témoins l'y ont vu¹¹⁹⁰.

¹¹⁸⁰ L06, CR, p. 977 à 979.

¹¹⁸¹ L12, CR, p. 1791 et 1824 à 1829 ; pièce P54.

¹¹⁸² L10, CR, p. 2913 ; L06, CR, p. 983. On trouve pour « Idriz Muharremi » deux graphies différentes dans le compte rendu d'audience.

¹¹⁸³ L10, CR, p. 2913 ; L06, CR, p. 983.

¹¹⁸⁴ L06, CR, p. 983 ; L10, CR, p. 2913.

¹¹⁸⁵ L06, CR, p. 989 ; L10, CR, p. 2913.

¹¹⁸⁶ L10, CR, p. 2915.

¹¹⁸⁷ L10, CR, p. 2915.

¹¹⁸⁸ L10, CR, p. 2911 à 2916.

¹¹⁸⁹ Voir *supra*, par. 245 à 248, 272 et 273.

¹¹⁹⁰ L06, CR, p. 989 et 990 ; L10, CR, p. 2921 et 2971.

En effet, L06 a vu Fehmi Xhema menotté dans la remise¹¹⁹¹ ; L10 était menotté à Fehmi Xhema¹¹⁹² et l'a reconnu sur photographie¹¹⁹³.

328. L06 a déclaré qu'au septième jour de sa détention, Ramadan Behluli et Ali Gashi étaient venus chercher Fehmi Xhema dans la remise et l'avaient emmené vers l'étable. Une heure plus tard environ¹¹⁹⁴, ses agresseurs l'ont ramené gravement battu¹¹⁹⁵, en le tirant par les jambes et l'ont abandonné par terre¹¹⁹⁶. Le témoin a frappé à la porte, pour demander de l'eau pour Fehmi Xhema ; Shala lui a dit d'arrêter, sinon il le frapperait « cent fois »¹¹⁹⁷. Selon le témoin, Fehmi Xhema « n'avait pas de blessures apparentes », mais il était tellement mal en point qu'il est mort une vingtaine de minutes plus tard¹¹⁹⁸. Son corps est resté trois jours dans la remise avant d'être enlevé¹¹⁹⁹.

329. Le témoignage de L10 sur le décès de Fehmi Xhema diffère de celui de L06. Selon lui, le lendemain du jour où L06 a été battu, quatre personnes – Shala, Murrizi, Qerqizi et un autre homme – sont entrés dans la remise pendant que les prisonniers dormaient et ont emmené Fehmi Xhema après lui avoir attaché les mains et bandé les yeux¹²⁰⁰. Qerqizi et le quatrième homme portaient des cagoules. D'après L10, Fehmi Xhema a hurlé une seule fois. Shala l'a ramené dans la remise environ 20 minutes plus tard et a ordonné aux détenus de garder le silence¹²⁰¹. Fehmi Xhema avait le corps tuméfié par les coups reçus et il ne pouvait plus tenir debout¹²⁰². Son état était précaire et critique. Le témoin lui a mis un peu d'eau sur la poitrine, estimant qu'il était sur le point de mourir¹²⁰³. Il est décédé peu après¹²⁰⁴. Le lendemain, Shala et d'autres ont traîné sa dépouille hors de la remise. Le témoin pense que le corps a été emporté dans une voiture blanche de type « Omega », mais il n'a pu donner aucune précision à ce sujet¹²⁰⁵.

¹¹⁹¹ L06, CR, p. 993.

¹¹⁹² L10, CR, p. 2921.

¹¹⁹³ L10, CR, p. 2971 ; pièce P54.

¹¹⁹⁴ L06, CR, p. 1010 et 1012.

¹¹⁹⁵ L06, CR, p. 1011 et 1012.

¹¹⁹⁶ L06, CR, p. 1011 et 1012.

¹¹⁹⁷ L06, CR, p. 1012.

¹¹⁹⁸ L06, CR, p. 1012.

¹¹⁹⁹ L06, CR, p. 1013.

¹²⁰⁰ L10, CR, p. 2939.

¹²⁰¹ L10, CR, p. 2939 à 2941.

¹²⁰² L10, CR, p. 2942.

¹²⁰³ L10, CR, p. 2942.

¹²⁰⁴ L10, CR, p. 2942.

¹²⁰⁵ L10, CR, p. 2942.

330. Le récit qu'ont fait L06 et L10 du décès de Fehmi Xhema présente des divergences importantes. Selon L06, Fehmi Xhema a été emmené hors de la remise immédiatement après qu'il a lui-même été battu, alors que pour L10 c'était le lendemain. Les dépositions divergent également quant au jour où le corps de Fehmi Xhema a été enlevé de l'étable. Qui plus est, les versions de L06 et de L10 ne concordent pas en ce qui concerne l'identité des agresseurs présumés de Fehmi Xhema. Selon L06, Fehmi Xhema a été emmené et battu par Ali Gashi et Ramadan Behluli ; L10, lui, a déclaré que les personnes en cause étaient Shala, Murrizi, Qerqizi et un autre homme. De même, ces deux dépositions divergent quant à l'identité des hommes qui ont battu L06¹²⁰⁶.

331. Après avoir minutieusement examiné les dépositions de L06 et L10 et les divergences notables qu'elles présentent, sans perdre de vue le comportement de ces deux témoins à la barre, la teneur générale de leur témoignage, les circonstances et la durée de leur captivité au camp de Llapushnik/Lapušnik ainsi que le temps écoulé depuis les événements rapportés, la Chambre estime qu'ils sont l'un et l'autre des témoins honnêtes. Cependant, il est évident que le souvenir qu'au moins l'un d'entre eux garde des faits est confus. Nul ne saurait dire si cette confusion est due aux circonstances de leur captivité, notamment aux souffrances endurées, ou aux années écoulées depuis lors. En conséquence, la Chambre ne saurait se prononcer en toute confiance sur certains points évoqués dans leurs dépositions, en particulier sur l'identité des personnes qui sont venues chercher Fehmi Xhema dans la remise du camp de Llapushnik/Lapušnik. Toutefois, la Chambre est convaincue que Fehmi Xhema y a été détenu par l'UÇK du 13 juin 1998 à une date inconnue antérieure au 25 ou 26 juillet 1998. Elle constate également qu'un jour, pendant sa détention, on est venu chercher Fehmi Xhema dans la remise et qu'on l'a violemment battu avant de le ramener. Pour les raisons exposées dans les paragraphes qui suivent, la Chambre constate en outre que Fehmi Xhema est resté ensuite un à trois jours dans la remise et que, selon L06 et L10, il était mort. Il a finalement été transporté hors de la remise. Pendant sa détention au camp de Llapushnik/Lapušnik, Fehmi Xhema ne participait pas directement aux hostilités.

332. La Chambre constate que, malgré la gravité des mauvais traitements dont Fehmi Xhema a souffert, elle ne dispose pas d'élément suffisant pour déterminer si les sévices ont été infligés dans un but prohibé, une condition nécessaire pour constituer la torture. Au vu des

¹²⁰⁶ L06, CR, p. 1007 et 1008 ; L10, CR, p. 2938.

éléments de preuve, il est possible que Fehmi Xhema ait été battu pour des raisons purement arbitraires.

333. La Chambre constate que Fehmi Xhema a subi des traitements cruels pendant sa détention au camp de Llapushnik/Lapušnik. Les violences qu'il a subies lui ont indéniablement causé des souffrances et des blessures physiques extrêmement graves. Au vu des circonstances, la Chambre est convaincue que ses agresseurs ont agi délibérément. Outre les brutalités qu'il a endurées, Fehmi Xhema a été emprisonné plusieurs jours dans la remise, où il était menotté à un autre prisonnier, L10, aggravant ainsi sa situation¹²⁰⁷. Comme la Chambre l'a déjà constaté, les conditions de détention dans la remise étaient de nature à provoquer des souffrances physiques et psychologiques graves, ou à constituer une grave atteinte à la dignité humaine, susceptibles d'être qualifiées de traitements cruels¹²⁰⁸.

334. L'Accusation allègue que Fehmi Xhema a été tué au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik en juin ou juillet 1998¹²⁰⁹. La mort de Fehmi Xhema n'est pas contestée. La Chambre constate qu'une analyse d'ADN, faite sur un échantillon d'os prélevé sur une dépouille exhumée d'un charnier à Mirene/Mirena, établit un lien de parenté avec la famille Xhema¹²¹⁰. Un rapport d'autopsie daté du 13 octobre 2003 établit que Fehmi Xhema est décédé d'une blessure par balle au thorax¹²¹¹. L'acte de décès de Fehmi Xhema présente les mêmes conclusions¹²¹². Le charnier de Mirene/Mirena est situé non loin de Llapushnik/Lapušnik, vers l'est : les deux villages, accessibles par la route, faisaient partie à l'époque de la même zone de responsabilité de l'UÇK.

335. La Défense soutient que les résultats de l'autopsie ne cadrent pas avec les dépositions de L06 et L10 résumées plus haut, ce qui met sérieusement en doute la crédibilité des deux témoins¹²¹³. La Chambre ne procède pas ainsi pour apprécier les éléments de preuve relatifs à la cause du décès et estime que les témoignages apportés sur la mort de Fehmi Xhema ne contredisent pas obligatoirement les conclusions du rapport médico-légal. Elle admet que les deux témoins pensaient que Fehmi Xhema était « décédé » après avoir été ramené dans la remise. Toutefois, ils ont donné des appréciations non professionnelles de son état physique, et

¹²⁰⁷ L06, CR, p. 993 ; L10, CR, p. 2918 à 2923.

¹²⁰⁸ Voir *supra*, par. 289.

¹²⁰⁹ Acte d'accusation, par. 32.

¹²¹⁰ Pièce P256.

¹²¹¹ Pièce P227.

¹²¹² Pièce P228.

¹²¹³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 909.

non des avis médicaux autorisés. Fehmi Xhema était à l'évidence désespérément mal en point à son retour dans la remise, mais cela ne signifie pas forcément qu'il était cliniquement mort. La « mort » de Fehmi Xhema relatée par les témoins était peut-être un coma profond provoqué par les sévices graves qu'il venait de subir.

336. La Chambre admet que L06 et L10 n'évoquent dans leurs dépositions aucune blessure par balle que Fehmi Xhema aurait reçue au thorax avant d'être ramené dans la remise. Elle constate donc qu'on l'a abattu après l'en avoir sorti. Le rapport d'autopsie indique que la blessure par balle était la cause clinique du décès. La Chambre admet cette conclusion, même si les témoins croyaient que Fehmi Xhema était mort avant qu'on le sorte de la remise. Les éléments de preuve ne font pas ressortir clairement si la ou les personnes qui ont tué Fehmi Xhema le croyaient mort elles aussi ou si on est venu le chercher pour l'exécuter. Il se peut que Fehmi Xhema ait repris connaissance par la suite, ou qu'un examen ait révélé que ses organes vitaux fonctionnaient encore. Indépendamment de la tournure qu'ont pu prendre les événements, la Chambre constate que ceux qui ont sorti Fehmi Xhema – plus mort que vif – de la remise l'ont abattu et se sont débarrassés de sa dépouille en l'enterrant à Mirene/Mirena.

337. Dans ce contexte, la Chambre ne saurait dire avec certitude si Fehmi Xhema a été abattu au camp de Llapushnik/Lapušnik ou plus tard. Selon l'Acte d'accusation, il aurait été tué au camp, mais cette allégation n'est pas un paramètre important du meurtre reproché. La Chambre traite plus loin la question de savoir s'il a été établi qu'un ou plusieurs Accusés l'ont tué ou sont, à d'autres égards, pénalement responsables du meurtre¹²¹⁴. Laisant de côté cette question pour l'instant, la Chambre constate, au vu des circonstances, que Fehmi Xhema était détenu au camp de Llapushnik/Lapušnik lorsqu'il a été abattu, et que le ou les auteurs de cet acte étaient animés de l'intention de le tuer ou de porter des atteintes graves à son intégrité physique, et avaient des raisons de savoir qu'un coup de feu était susceptible d'entraîner la mort.

338. Par conséquent, laissant de côté pour l'instant la question de la responsabilité pénale des trois Accusés, la Chambre constate, au vu des mauvais traitements infligés et des conditions de détention, que Fehmi Xhema a bel et bien été victime de traitements cruels (chef 6) et de meurtre (chef 8), mais que les éléments constitutifs de la torture (chef 4) ne sont pas établis.

¹²¹⁴ Voir *infra*, par. 661.

x) Milovan Krstić et Miodrag Krstić

339. Ljiljana Mitrović a déclaré que, le 24 juin 1998, Slobodan Mitrović et Milovan Krstić étaient venus chercher Miodrag Krstić à l'hôpital de Belgrade avant de prendre la route pour Reçan/Reçane au Kosovo¹²¹⁵ dans une Volkswagen Golf bleu marine¹²¹⁶. Ils ont fait une halte à Krushec/Kruševac¹²¹⁷ et n'ont plus jamais donné signe de vie. À la recherche de son époux Slobodan Mitrović, Ljiljana Mitrović s'est rendue au Kosovo où elle a appris d'Abdyl Kryeziu que les trois disparus, tous d'origine serbe, avaient été enlevés à Carraleva/Crnoljevo et emmenés en direction de Malisheva/Mališevo¹²¹⁸. Slobodanka Krstić a déclaré que le frère de son époux défunt lui avait dit avoir vu la voiture de Miodrag Krstić à Malisheva/Mališevo un mois après l'enlèvement, et qu'un Albanais du Kosovo appelé Liman, un habitant de ce village, la conduisait¹²¹⁹.

340. De nombreuses personnes ont identifié Milovan¹²²⁰ et Miodrag Krstić¹²²¹ parmi les prisonniers de la remise du camp de détention de Llapushnik/Lapušnik. Ivan Bakrač a déclaré que Milovan Krstić lui avait raconté comment il était arrivé là¹²²². On l'aurait emmené dans une école à bord de sa propre voiture, une Volkswagen Golf bleu marine¹²²³. Vojko Bakrač a dit que « les frères Krstić » lui avaient fait le même récit¹²²⁴. Des papiers appartenant à Milovan Krstić auraient été retrouvés à Llapushnik/Lapušnik¹²²⁵. Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre est convaincue que l'UÇK a détenu Milovan et Miodrag Krstić au camp de Llapushnik/Lapušnik du 24 juin 1998 à une date indéterminée. Elle constate que, durant cette période, ils ne participaient pas directement aux hostilités.

341. Au vu des éléments de preuve relatifs aux conditions de détention dans la remise, la Chambre est convaincue que Milovan et Miodrag Krstić, tout comme les autres prisonniers, ont bel et bien été victimes de traitements cruels (chef 6). Cela étant, rien ne prouve que d'autres mauvais traitements aient été infligés directement et spécifiquement à Milovan et Miodrag Krstić.

¹²¹⁵ Ljiljana Mitrović, CR, p. 1596 à 1599 ; pièce P187.

¹²¹⁶ Pièce P187.

¹²¹⁷ Ljiljana Mitrović, CR, p. 1599.

¹²¹⁸ Ljiljana Mitrović, CR, p. 1601 et 1602.

¹²¹⁹ Pièce P187.

¹²²⁰ Ivan Bakrač, CR, p. 1447 à 1449 ; Vojko Bakrač, CR, p. 1314 à 1317 ; L07, CR, p. 824 ; pièce P54.

¹²²¹ L07, CR, p. 821 à 824 ; Vojko Bakrač, CR, p. 1314 à 1317 ; pièce P54.

¹²²² Ivan Bakrač, CR, p. 1448 et 1449.

¹²²³ Ivan Bakrač, CR, p. 1448.

¹²²⁴ Vojko Bakrač, CR, p. 1313.

¹²²⁵ Pièces P244 et P245, onglet 17.

342. D'après l'Accusation, Milovan et Miodrag Krstić auraient été tués au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik entre le 24 juin et le 26 juillet 1998¹²²⁶. Étant donné que leurs corps n'ont pas été retrouvés, l'Accusation demande à la Chambre de prendre en considération les critères dégagés dans l'affaire *Le Procureur c/ Krnojelac* pour établir que le meurtre est constitué en tous ses éléments¹²²⁷. Tout au long des années qui se sont écoulées depuis leur disparition, ni l'un ni l'autre n'a pris contact avec sa famille ou d'autres personnes. La Chambre a la preuve de la disparition d'autres détenus à Llapushnik/Lapušnik. Bien qu'elle ne dispose d'aucun élément de preuve tendant à indiquer que des mauvais traitements ont été infligés à Milovan et Miodrag Krstić lors de leur détention, la Chambre tient compte des témoignages apportés sur le comportement général des gardiens à l'égard des détenus et sur les actes de violence commis à l'encontre de certains d'entre eux. En outre, la Chambre prend acte des témoignages selon lesquels certains prisonniers du camp ont été libérés par la suite.

343. Toutefois, la Chambre estime que l'Accusation n'a pas établi les éléments constitutifs du meurtre dans le cas de Milovan et Miodrag Krstić. Rien ne prouve que les gardiens de l'UÇK les aient tués au camp de Llapushnik/Lapušnik, ou qu'on les ait tués pendant la période indiquée dans l'Acte d'accusation, à savoir entre le 24 juin et le 26 juillet 1998. En fait, Slobodanka Krstić a entendu dire que Milovan et Miodrag Krstić était encore vivants en août 1998¹²²⁸, mais ce n'était là qu'une rumeur. En outre, en novembre 1998, le frère de Slobodanka Krstić a vu à la télévision des soldats de l'UÇK à Kukes, en Albanie, et il a dit à Slobodanka Krstić qu'il avait reconnu Miodrag Krstić parmi eux¹²²⁹. Tout bien considéré, l'Accusation n'a pas établi le décès de Milovan Krstić et de Miodrag Krstić à la satisfaction de la Chambre.

344. Laissant de côté la question de la responsabilité pénale des trois Accusés, la Chambre constate que Milovan Krstić et Miodrag Krstić ont bel et bien été victimes de traitements cruels (chef 6), mais que les éléments constitutifs de la torture (chef 4) et du meurtre (chef 8) ne sont pas établis.

¹²²⁶ Acte d'accusation, par. 30.

¹²²⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 462.

¹²²⁸ Pièce P187.

¹²²⁹ Pièce P187.

xi) Slobodan Mitrović

345. Ljiljana Mitrović a déclaré que, le 24 juin 1998, Slobodan Mitrović, Serbe de souche, et son cousin Milovan Krstić étaient venus chercher Miodrag Krstić à l'hôpital de Belgrade avant de prendre la route pour Reçan/Rečane au Kosovo¹²³⁰. Elle a vu son époux pour la dernière fois à Arandjelovac le 23 juin 1998¹²³¹. Les autorités serbes lui ont affirmé qu'on avait vu une voiture correspondant à la description de celle des trois hommes passer la frontière à Merdar/Merdare¹²³². Elle s'est rendue le 25 juin 1998 au Kosovo où Abdyl Kryeziu, demeurant à Suha Reka/Suva Reka, lui a dit que son époux et les frères Krstić avaient été enlevés à Carraleva/Crnoljevo et emmenés en direction de Malisheva/Mališevo¹²³³.

346. Slobodan Mitrović a été reconnu par d'autres personnes détenues au camp de Llapushnik/Lapušnik. L07 l'a identifié sur photographie comme étant l'un des détenus de la remise¹²³⁴. Vojko Bakrač a déclaré qu'on l'avait détenu dans la remise avec « les frères Krstić, dont l'un s'appelait Slobodan¹²³⁵ », mais il n'a pas pu le reconnaître sur photographie. Des papiers appartenant à Slobodan Mitrović auraient été retrouvés à Llapushnik/Lapušnik¹²³⁶.

347. Ivan Bakrač a reconnu Slobodan Mitrović sur photographie comme étant l'un des détenus de la remise¹²³⁷, mais il ne connaissait pas son nom. Il avait une blessure par balle à la jambe et a dit qu'il l'avait reçue en essayant de s'enfuir d'un autocar que l'UÇK avait stoppé¹²³⁸. Ces propos ne concordent pas avec les dépositions de Ljiljana Mitrović et Slobodanka Krstić, selon lesquelles Slobodan Mitrović était à bord d'une voiture et non d'un autocar quand on l'a arrêté¹²³⁹. La Chambre note que le témoignage d'Ivan Bakrač semble cadrer avec les allégations de l'Accusation concernant l'arrestation, la détention au camp et la disparition de Srboljub Miladinović¹²⁴⁰. Ces témoignages sont manifestement sujets à caution.

¹²³⁰ Ljiljana Mitrović, CR, p. 1596 à 1599.

¹²³¹ Ljiljana Mitrović, CR, p. 1596.

¹²³² Ljiljana Mitrović, CR, p. 1600 et 1601.

¹²³³ Ljiljana Mitrović, CR, p. 1601.

¹²³⁴ L07, CR, p. 824 ; pièce P54.

¹²³⁵ Vojko Bakrač, CR, p. 1311 à 1314.

¹²³⁶ Pièces P244 et P245, onglets 7 et 17.

¹²³⁷ Ivan Bakrač, CR, p. 1449 ; pièce P54.

¹²³⁸ Ivan Bakrač, CR, p. 1447 à 1449 ; pièce P54.

¹²³⁹ Ljiljana Mitrović, CR, p. 1596 à 1599 ; pièce P187.

¹²⁴⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 220 ; L96, CR, p. 2342.

348. Néanmoins, la Chambre est convaincue au vu des éléments de preuve que Slobodan Mitrović a été reconnu parmi les prisonniers de la remise du camp de Llapushnik/Lapušnik où l'UÇK l'a détenu du 24 juin 1998 à une date indéterminée. Dès lors, force lui est de constater que Slobodan Mitrović ne participait pas directement aux hostilités durant cette période.

349. La Chambre rappelle que les conditions de détention dans la remise constituent des traitements cruels. Cela étant, rien ne prouve que Slobodan Mitrović ait directement subi des mauvais traitements ou des actes de torture à Llapushnik/Lapušnik.

350. L'Accusation soutient que Slobodan Mitrović a été tué au camp de Llapushnik/Lapušnik entre le 24 et le 26 juin 1998¹²⁴¹ et elle demande à la Chambre d'appliquer aux éléments de preuve les critères dégagés dans l'affaire *Le Procureur c/ Krnojelac*. Slobodan Mitrović a disparu il y a des années et n'a eu aucun contact avec sa famille ou d'autres personnes. En outre, la Chambre a la preuve de la disparition d'autres détenus de ce camp. L'épouse de Slobodan Mitrović, Ljiljana Mitrović, a rapporté qu'un homme prétendait l'avoir vu mais il s'est avéré que c'était une fausse nouvelle¹²⁴². Elle a déclaré qu'elle ne l'avait pas vu depuis sa disparition et qu'elle était sûre qu'on l'avait tué¹²⁴³. La Chambre ne doute pas de la sincérité de ce témoignage, mais il ne permet pas d'établir les circonstances du décès possible de Slobodan Mitrović avec suffisamment de certitude pour constituer l'infraction de meurtre alléguée dans l'Acte d'accusation.

351. Laissant de côté la question de la responsabilité pénale des trois Accusés, la Chambre constate que Slobodan Mitrović a bel et bien été victime de traitements cruels (chef 6), mais que les éléments constitutifs de la torture (chef 4) et du meurtre (chef 8) ne sont pas établis.

xii) Miroslav Šuljinić

352. Le 21 mai 1998, Miroslav Šuljinić, Serbe de souche, a disparu alors qu'il revenait de Dobërdol/Dobri Do à Viteja/Vidanje¹²⁴⁴. Le MUP a informé son frère, Jeremija Šuljinić, qu'il était passé ce jour-là au poste de contrôle du MUP à Komaran/Komorane et qu'il se dirigeait

¹²⁴¹ Acte d'accusation, par. 30.

¹²⁴² Ljiljana Mitrović, CR, p. 1611.

¹²⁴³ Ljiljana Mitrović, CR, p. 1612 et 1613.

¹²⁴⁴ Pièce P194.

vers Llapushnik/Lapušnik. Toujours le même jour, trois journalistes y auraient vu sa voiture¹²⁴⁵.

353. Des enquêteurs ont montré à Jeremija Šuljinić et annexé à sa déclaration écrite une note rédigée comme suit : « Je suis Šuljinić, Miroslav, né le 08/06/1996 [*sic*], ouvrier, capturé par l'UČK à Lapošnik [*sic*] 21/05/1998 »¹²⁴⁶. Jeremija Šuljinić a déclaré avoir reconnu l'écriture de son frère¹²⁴⁷.

354. Un seul témoin à charge a attesté la présence de Miroslav Šuljinić au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik¹²⁴⁸. Quand on lui a montré une photographie de Miroslav Šuljinić, Ivan Bakrač a déclaré qu'il reconnaissait l'homme « toujours souriant » qui avait accompagné Milovan Krstić dans la Volkswagen Golf bleu foncé¹²⁴⁹. Selon la déclaration écrite de Jeremija Šuljinić, cependant, Miroslav Šuljinić n'était pas avec Milovan Krstić quand on l'a arrêté mais se rendait seul à Dobërdol/Dobri Do afin d'y terminer un travail¹²⁵⁰. En outre, Jeremija Šuljinić a déclaré que son frère circulait en Toyota Corolla, et non en Volkswagen Golf¹²⁵¹. Au cours de sa déposition, il a été demandé à Ivan Bakrač d'examiner une photographie de Miroslav Šuljinić et, à la question de savoir s'il reconnaissait l'un des hommes auxquels il avait parlé pendant ses recherches sur le lieu de séjour et l'état de santé de Stamen Genov¹²⁵², il a répondu par l'affirmative¹²⁵³.

355. La Chambre est convaincue que le témoignage d'Ivan Bakrač est sincère. Cependant, le souvenir qu'il a gardé des propos tenus sur les circonstances de l'arrestation de Miroslav Šuljinić ne concorde pas avec les informations que Jeremija Šuljinić donne à cet égard dans sa déclaration écrite. La Chambre ne dispose d'aucun indice qui permette de déterminer comment Miroslav Šuljinić a été arrêté. Il est donc possible qu'Ivan Bakrač se soit trompé en reconnaissant Miroslav Šuljinić sur la photographie. Aucun autre témoin à charge n'a attesté à la barre la présence de Miroslav Šuljinić au camp. De plus, l'origine de la note manuscrite attribuée à Miroslav Šuljinić est inconnue. Partant, la Chambre émet des doutes sur la détention de Miroslav Šuljinić au camp de Llapushnik/Lapušnik.

¹²⁴⁵ Pièce P194.

¹²⁴⁶ Pièce P194.

¹²⁴⁷ Pièce P194.

¹²⁴⁸ Ivan Bakrač, CR, p. 1469.

¹²⁴⁹ Ivan Bakrač, CR, p. 1449.

¹²⁵⁰ Pièce P194.

¹²⁵¹ Pièce P194.

¹²⁵² Ivan Bakrač, CR, p. 1469.

¹²⁵³ Ivan Bakrač, CR, p. 1469.

356. Par conséquent, la Chambre constate que les éléments constitutifs de la torture (chef 4), des traitements cruels (chef 6) et du meurtre (chef 8) ne sont pas établis pour Miroslav Šuljinić.

xiii) Živorad Krstić

357. Dans leurs déclarations écrites, Snežana Simonović et Stojan Stojanović ont déclaré que, le 25 juin 1998, Živorad Krstić, Serbe d'origine, avait été enlevé à bord d'un autocar alors qu'il rentrait à Prishtina/Priština après avoir assisté à une messe célébrée à la mémoire de son frère à Prizren/Prizren¹²⁵⁴. Stojan Stojanović a indiqué que le neveu de Živorad Krstić lui avait dit que l'enlèvement avait eu lieu à Carraleva/Crnoljevo¹²⁵⁵. Il a ajouté que l'autocar aurait été stoppé par des soldats qui se disaient membres de l'UÇK¹²⁵⁶. Le sac et les papiers d'identité de Živorad Krstić ont été trouvés dans l'autocar¹²⁵⁷. Il a été enlevé avec deux autres Serbes non identifiés¹²⁵⁸.

358. Le beau-frère de Živorad Krstić a déclaré avoir rencontré deux hommes qui avaient été libérés par l'entremise du Comité international de la Croix-Rouge¹²⁵⁹ et qui avaient identifié Živorad Krstić sur photographie comme détenu d'un camp de détention¹²⁶⁰. Bien que le témoin ne les ait pas cités nommément dans sa déclaration écrite, la description qu'il a donnée d'eux et des circonstances de leur libération tend à indiquer qu'il s'agissait des Bakrač. Snežana Simonović, la fille de Živorad Krstić, a déclaré par écrit qu'en octobre 1998, un homme lui avait rapporté les propos tenus par des prisonniers d'un camp situé près de Suva Reka/Suva Reka, propos selon lesquels ils avaient eu pour codétenu un homme du nom de Krstić, originaire de Prishtina/Priština et père de trois filles, qui était en mauvaise santé¹²⁶¹. Živorad Krstić avait effectivement trois filles¹²⁶². Vojko Bakrač a évoqué dans sa déposition un monsieur serbe âgé et malade incarcéré dans la remise du camp de Llapushnik/Lapušnik¹²⁶³. Il était diabétique¹²⁶⁴ et venait de subir une opération à l'œil quand

¹²⁵⁴ Pièces P192 et P193.

¹²⁵⁵ Pièce P193.

¹²⁵⁶ Pièce P193

¹²⁵⁷ Pièces P193 et P192.

¹²⁵⁸ Pièce P192.

¹²⁵⁹ Pièce P193.

¹²⁶⁰ Pièce P193.

¹²⁶¹ Pièce P192.

¹²⁶² Pièce P193.

¹²⁶³ Vojko Bakrač, CR, p. 1311 à 1314.

¹²⁶⁴ Vojko Bakrač, CR, p. 1312 et 1313.

on l'a arrêté¹²⁶⁵. Le témoin l'a identifié sur photographie comme détenu de la remise¹²⁶⁶, précisant qu'il était le seul à avoir les cheveux gris¹²⁶⁷. Snežana Simonović a confirmé dans sa déclaration écrite que Živorad Krstić avait subi une opération à l'œil environ un mois avant son enlèvement¹²⁶⁸, qu'il était diabétique et qu'il prenait des médicaments à l'époque¹²⁶⁹.

359. La Chambre admet que l'UÇK a détenu Živorad Krstić dans la remise du camp de Llapushnik/Lapušnik du 25 juin 1998 à une date indéterminée. Dès lors, force lui est de constater que Živorad Krstić ne participait pas directement aux hostilités durant cette période. Elle rappelle que les conditions générales de détention dans la remise constituent des traitements cruels et constate que Živorad Krstić en a été victime. En outre, elle tient compte des circonstances particulières que sont l'âge de Živorad Krstić et son état de santé à l'époque de sa détention. Il était en mauvaise santé quand on l'a arrêté, souffrait de diabète et se rétablissait après une opération à l'œil. Cela étant, rien ne prouve qu'il ait été victime de torture durant sa détention au camp de Llapushnik/Lapušnik.

360. Selon l'Accusation, Živorad Krstić aurait été tué entre le 24 juin et le 26 juillet 1998 au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik¹²⁷⁰. Cette allégation reposant elle aussi sur des preuves indirectes, l'Accusation demande à la Chambre d'appliquer les critères dégagés dans l'affaire *Le Procureur c/ Krnojelac*.

361. Rien ne prouve que des mauvais traitements aient été directement infligés à Živorad Krstić au camp de Llapushnik/Lapušnik. Il n'a pas pris contact avec ses amis ou sa famille depuis sa disparition. Snežana Simonović a déclaré avoir été informée qu'il était encore vivant en octobre 1998. Dans sa déclaration écrite, Stojan Stojanović a indiqué qu'en 1999, Boško Buha lui avait annoncé le décès de Živorad Krstić¹²⁷¹, mais sans en préciser les circonstances ou la date¹²⁷², si ce n'est qu'il remontait à « quelque temps »¹²⁷³. Le témoin a également rapporté que les neveux de Živorad Krstić, qui s'étaient efforcés de négocier la libération de leur oncle, avaient eux aussi entendu dire qu'il était mort¹²⁷⁴. La Chambre considère que, sur la base de ces preuves par ouï-dire, il est impossible d'établir si Živorad Krstić est décédé ou

¹²⁶⁵ Vojko Bakrač, CR, p. 1312.

¹²⁶⁶ Vojko Bakrač, CR, p. 1314 à 1317 ; pièce P54.

¹²⁶⁷ Vojko Bakrač, CR, p. 1314 à 1317.

¹²⁶⁸ Pièce P192.

¹²⁶⁹ Pièce P192.

¹²⁷⁰ Acte d'accusation, par. 30.

¹²⁷¹ Pièce P193.

¹²⁷² Pièce P193.

¹²⁷³ Pièce P193.

¹²⁷⁴ Pièce P193.

encore vivant. Par conséquent, au vu des éléments de preuve, elle n'est pas en mesure de constater son décès avec une certitude suffisante.

362. Si la Chambre admet que Živorad Krstić est mort au camp de détention, deux hypothèses pourraient étayer la thèse du meurtre, à savoir qu'il a été tué délibérément ou qu'il est décédé à la suite d'un refus délibéré de lui apporter des soins. Toutefois, les éléments de preuve dont dispose la Chambre sont insuffisants pour fonder la première hypothèse et pour établir l'élément moral qui fonderait la seconde. En conséquence, les éléments constitutifs du meurtre ne sont pas établis pour Živorad Krstić.

363. Laissant de côté la question de la responsabilité pénale des trois Accusés, la Chambre constate que Živorad Krstić a bel et bien été victime de traitements cruels (chef 6), mais que les éléments constitutifs de la torture (chef 4) et du meurtre (chef 8) ne sont pas établis.

xiv) Stamen Genov

364. Vojko et Ivan Bakrač ont déclaré que, le 29 juin 1998, des membres de l'UČK avaient enlevé Stamen Genov, Serbe de souche et membre du service de santé de la VJ, en même temps qu'eux et Đorđe Čuk dans l'autocar qui faisait la liaison entre Gjakova /Djakovica et Belgrade¹²⁷⁵. Stamen Genov était habillé en civil, mais il avait une arme à feu dans son sac¹²⁷⁶. On les a fait descendre de l'autocar et emmenés à l'école d'un village dans un véhicule bleu, d'abord Stamen Genov et Đorđe Čuk¹²⁷⁷ et ensuite Vojko et Ivan Bakrač¹²⁷⁸. Lorsque les deux témoins sont arrivés, Stamen Genov était au fond de la salle¹²⁷⁹. Une heure après, les soldats de l'UČK se sont mis à le battre¹²⁸⁰ – à coups redoublés lorsqu'ils ont découvert sa carte d'identité militaire – jusqu'à la tombée de la nuit. À un moment, Stamen Genov a perdu connaissance¹²⁸¹. Ils l'ont ensuite ligoté et embarqué avec Đorđe Čuk et les témoins dans une camionnette¹²⁸² qui a effectué un trajet d'une heure environ avant d'arriver dans une ferme que

¹²⁷⁵ Vojko Bakrač, CR, p. 1291 à 1294 ; Ivan Bakrač, CR, p. 1395 à 1401.

¹²⁷⁶ Vojko Bakrač, CR, p. 1296.

¹²⁷⁷ Vojko Bakrač, CR, p. 1294.

¹²⁷⁸ Vojko Bakrač, CR, p. 1298.

¹²⁷⁹ Ivan Bakrač, CR, p. 1405 et 1406.

¹²⁸⁰ Ivan Bakrač, CR, p. 1407.

¹²⁸¹ Vojko Bakrač, CR, p. 1299 ; Ivan Bakrač, CR, p. 1407 et 1408.

¹²⁸² Vojko Bakrač, CR, p. 1304, 1305 et 1299 à 1302.

les Bakrač ont identifiée comme étant le camp de détention de Llapushnik/Lapušnik¹²⁸³. Là, on les a emmenés tous les quatre dans une pièce au rez-de-chaussée du bâtiment principal¹²⁸⁴.

365. Stamen Genov a de nouveau été gravement maltraité dès son arrivée au camp de Llapushnik/Lapušnik¹²⁸⁵. Il est resté avec Đorđe Čuk et les deux témoins dans cette pièce du bâtiment principal à peu près une heure et demie¹²⁸⁶. Durant tout ce temps, les soldats de l'UÇK ont frappé Stamen Genov à coups de crosse et de pied, l'appelant le « policier serbe » et disant qu'il subissait le traitement que les Albanais du Kosovo subissaient sous le joug des Serbes¹²⁸⁷. Ce faisant, ils lui demandaient combien de personnes il avait tuées en tant que membre de la VJ¹²⁸⁸. Ils ont arrêté de le battre un moment et l'un d'eux a brandi un couteau vers ses organes génitaux¹²⁸⁹. La séance de sévices a repris jusqu'à ce qu'il ne tienne plus debout et doive être porté¹²⁹⁰. Ils l'ont placé avec les témoins dans la remise¹²⁹¹. Ivan Bakrač a décrit le piteux état dans lequel était Stamen Genov après avoir enduré ces sévices. Il ne pouvait pas se déplacer correctement et souffrait probablement de fractures¹²⁹². Vojko Bakrač a déclaré que Stamen Genov était battu tous les jours par des individus en cagoules qui venaient le chercher et le ramenaient. À son retour, il était souvent à demi conscient et, une fois, il avait perdu connaissance¹²⁹³. Une nuit, il était dans un état physique et psychologique tellement désespéré qu'il a demandé aux témoins de l'étrangler¹²⁹⁴. Il semble avoir régulièrement été soumis à un traitement particulièrement violent¹²⁹⁵.

366. Stamen Genov était membre du service de santé de la VJ. La Chambre admet les témoignages d'Ivan et Vojko Bakrač, selon lesquels Stamen Genov a été sauvagement battu à de nombreuses reprises, même si l'identité de ses agresseurs ne peut être établie. Elle constate que ces derniers lui ont infligé des violences physiques et psychologiques dans l'intention de le punir, d'obtenir des informations et de l'intimider, et qu'il a donc été victime de torture. En effet, ils lui ont infligé des mauvais traitements encore plus intenses lorsqu'ils ont découvert sa

¹²⁸³ Ivan Bakrač, CR, p. 1410 à 1412 ; Vojko Bakrač, CR, p. 1305 ; pièces P5 et P6.

¹²⁸⁴ Vojko Bakrač, CR, p. 1305 à 1306 ; pièce P5-A1 ; Ivan Bakrač, CR, p. 1410 à 1413 ; pièce P6-A8.

¹²⁸⁵ Ivan Bakrač, CR, p. 1428.

¹²⁸⁶ Ivan Bakrač, CR, p. 1428.

¹²⁸⁷ Ivan Bakrač, CR, p. 1428.

¹²⁸⁸ Vojko Bakrač, CR, p. 1307 et 1308.

¹²⁸⁹ Vojko Bakrač, CR, p. 1309.

¹²⁹⁰ Vojko Bakrač, CR, p. 1311.

¹²⁹¹ Ivan Bakrač, CR, p. 1441 et 1442 ; Vojko Bakrač, CR, p. 1311.

¹²⁹² Ivan Bakrač, CR, p. 1450.

¹²⁹³ Vojko Bakrač, CR, p. 1332 et 1333.

¹²⁹⁴ Vojko Bakrač, CR, p. 1333 ; Ivan Bakrač, CR, p. 1458.

¹²⁹⁵ Ivan Bakrač, CR, p. 1457.

carte d'identité militaire¹²⁹⁶. La Chambre constate donc qu'il a été puni et interrogé en raison de son appartenance à l'armée. En outre, il ressort des éléments de preuve qu'après l'évacuation du camp de Llapushnik/Lapušnik par l'UÇK, on y a trouvé une déclaration écrite, signée par Stamen Genov, qui donne des informations détaillées sur certaines structures de la VJ au Kosovo et leurs effectifs¹²⁹⁷. Étant donné les circonstances, la Chambre constate que ces renseignements ont été obtenus par la menace et la violence.

367. La Chambre a constaté plus haut que l'UÇK avait incarcéré Stamen Genov au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik du 29 juin 1998 à une date indéterminée antérieure au 25 ou 26 juillet 1998. Dès lors, Stamen Genov ne participait pas directement aux hostilités durant cette période. La Chambre rappelle que les conditions de détention dans la remise constituent des traitements cruels. En outre, pendant sa détention dans ce local, des individus non identifiés ont infligé à Stamen Genov des mauvais traitements présentant un degré de gravité extrême.

368. L'Accusation allègue que Stamen Genov a été tué au camp de Llapushnik/Lapušnik entre le 24 juin 1998 et le 26 juillet 1998¹²⁹⁸. Selon son mémoire en clôture, « Stamen Genov semble[rait] avoir été tué par balle, bien que les éléments de preuve puissent donner à penser qu'il aurait succombé aux suites des violences brutales et répétées¹²⁹⁹ ». Aucune expertise médico-légale ne venant étayer ses allégations, l'Accusation demande à la Chambre de constater sur le fondement des preuves indirectes que les éléments constitutifs du meurtre sont établis. Pour ce faire, la Chambre appliquera les critères dégagés dans l'affaire *Le Procureur c/ Krnojelac*.

369. Avant d'être évacués de la remise du camp de Llapushnik/Lapušnik, Ivan et Vojko Bakrač ont partagé ce local avec Stamen Genov pendant une grande partie de la période où celui-ci a subi des sévices. Vojko Bakrač a déclaré qu'une nuit, il avait entendu des coups de feu et supposé qu'on avait exécuté Stamen Genov¹³⁰⁰. Mais il aurait aussi entendu dire qu'on l'avait libéré¹³⁰¹. Lorsque les deux témoins ont été relâchés en fin de compte, Vojko Bakrač a demandé à obtenir les papiers d'identité que Stamen Genov gardait dans son portefeuille¹³⁰².

¹²⁹⁶ Vojko Bakrač, CR, p. 1301 ; Ivan Bakrač, CR, p. 1407 et 1408.

¹²⁹⁷ Pièce P182 ; pièces P244 et P245, onglet 1a.

¹²⁹⁸ Acte d'accusation, par. 30.

¹²⁹⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 459.

¹³⁰⁰ Vojko Bakrač, CR, p. 1344 et 1345.

¹³⁰¹ Vojko Bakrač, CR, p. 1343.

¹³⁰² Vojko Bakrač, CR, p. 1348 et 1349.

Comme le portefeuille était toujours là, il a pensé qu'on l'avait tué parce que les personnes libérées récupéraient leurs effets personnels¹³⁰³.

370. Toutefois, ces dépositions ne suffisent pas à établir le meurtre allégué de Stamen Genov. Ivan et Vojko Bakrač étaient quelque peu tendus à l'audience. Ivan Bakrač a déclaré qu'en passant devant la remise pour se rendre à la cave, quelqu'un lui avait dit qu'on avait relâché Stamen Genov¹³⁰⁴. Par ailleurs, le cousin de Stamen Genov, Vasil Dimitrov, a déclaré par écrit qu'Ivan Bakrač lui avait dit qu'en passant devant la remise un jour, pour s'assurer que Stamen Genov était toujours en vie, il lui avait parlé¹³⁰⁵. Cependant, ce témoignage n'est pas corroboré de celui d'Ivan Bakrač.

371. Dans sa déclaration écrite, Vasil Dimitrov a indiqué avoir appris de plusieurs sources différentes que Stamen Genov était toujours vivant. La mère de Stamen Genov lui a affirmé avoir reçu le 27 août 2001 un appel téléphonique de son fils¹³⁰⁶. Le témoin a déclaré qu'il mettait en doute cette affirmation, mais sans expliquer pourquoi¹³⁰⁷. En outre, Jovica Kostov lui a dit que Rehbedžej Redži avait vu Stamen Genov en vie dans un camp de détention près de Tetovo en Macédoine à l'automne 2002¹³⁰⁸, et que Mirjana Mitrović l'y avait vu aussi la même année¹³⁰⁹. Le corps de Stamen Genov n'a jamais été retrouvé.

372. La nature des éléments de preuve présentés ne permet pas à la Chambre de constater matériellement que la mère de Stamen Genov a bien reçu un appel téléphonique, ou que cet appel provenait bien de lui. Hormis cette déclaration, rien n'indique que Stamen Genov ait pris contact avec ses amis ou sa famille après son enlèvement. La Chambre n'accorde guère de poids à ces ouï-dire non corroborés sur l'endroit où il se trouvait. Il a subi des traitements particulièrement brutaux durant sa détention au camp de Llapushnik/Lapušnik, dans des conditions qui donnent à penser que sa libération était peu probable. La Chambre admet que les agresseurs de Stamen Genov avaient pour le moins l'intention de porter des atteintes graves à son intégrité physique, dont ils pouvaient raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort. Néanmoins, en raison surtout de l'appel téléphonique qu'il semble avoir adressé à sa mère, la Chambre reste dans l'incertitude quant à son décès. Par

¹³⁰³ Vojko Bakrač, CR, p. 1349.

¹³⁰⁴ Ivan Bakrač, CR, p. 1468.

¹³⁰⁵ Pièce P182, par. 13.

¹³⁰⁶ Pièce P182, par. 17.

¹³⁰⁷ Pièce P182, par. 17.

¹³⁰⁸ Pièce P182, par. 18.

¹³⁰⁹ Pièce P182, par. 18.

conséquent, elle ne saurait constater le décès de Stamen Genov ni, à plus forte raison, dans quelles circonstances il serait intervenu.

373. Laissant de côté la question de la responsabilité pénale des trois Accusés, la Chambre constate que Stamen Genov a bel et bien été victime de torture (chef 4) et de traitements cruels (chef 6), mais que les éléments constitutifs du meurtre (chef 8) ne sont pas établis.

xv) Đorđe Čuk

374. Đorđe Čuk était un réfugié serbe originaire de la Krajina en Croatie¹³¹⁰. Selon Vojko et Ivan Bakrač, il était à bord de l'autocar qui faisait la liaison entre Gjakova/Djakovica et Belgrade le 29 juin 1998¹³¹¹ lorsqu'ils ont été enlevés en même temps que Stamen Genov¹³¹². Đorđe Čuk et Stamen Genov ont été sommés de descendre de l'autocar et emmenés dans un véhicule bleu¹³¹³ qui est revenu peu après pour conduire les témoins à la même destination, à savoir l'école d'un village¹³¹⁴. À leur arrivée, les témoins ont vu Đorđe Čuk donner des coups de tête contre le mur, dans un geste qui paraissait involontaire¹³¹⁵. On a ligoté Đorđe Čuk et Stamen Genov et on les a conduits en camionnette dans une ferme, identifiée par les témoins comme étant le camp de détention de Llapushnik/Lapušnik. À leur arrivée, des inconnus ont continué à battre Đorđe Čuk. Bien que les mauvais traitements qu'il subissait aient été violents, comme exposé plus haut, Stamen Genov était la cible principale des sévices¹³¹⁶. Les quatre détenus ont ensuite été emmenés dans la remise¹³¹⁷. Vojko Bakrač ne s'est rappelé aucun cas particulier de sévices infligés à Đorđe Čuk durant son séjour dans cette pièce¹³¹⁸. Des documents qui auraient appartenu à Đorđe Čuk ont été retrouvés au camp de Llapushnik/Lapušnik après le départ de l'UÇK¹³¹⁹. D'autres anciens détenus ont confirmé la présence de Đorđe Čuk dans la remise du camp¹³²⁰.

¹³¹⁰ Pièce P181, par. 5.

¹³¹¹ Pièce P181, par. 3 ; Vojko Bakrač, CR, p. 1291 à 1294.

¹³¹² Ivan Bakrač, CR, p. 1401 ; Vojko Bakrač, CR, p. 1294.

¹³¹³ Vojko Bakrač, CR, p. 1294.

¹³¹⁴ Vojko Bakrač, CR, p. 1298.

¹³¹⁵ Vojko Bakrač, CR, p. 1299 ; Ivan Bakrač, CR, p. 1405.

¹³¹⁶ Vojko Bakrač, CR, p. 1304 à 1307.

¹³¹⁷ Ivan Bakrač, CR, p. 1441.

¹³¹⁸ Vojko Bakrač, CR, p. 1428 et 1374.

¹³¹⁹ Pièces P244 et P245, onglet 17.

¹³²⁰ L06, CR, p. 1042 ; L07, CR, p. 823.

375. La Chambre considère que les éléments de preuve ne permettent pas de qualifier de torture les sévices infligés à Đorđe Čuk, et que l'Accusation n'a pas établi qu'ils s'inscrivaient dans le cadre d'un but précis. Par conséquent, la torture n'est pas établie pour Đorđe Čuk pendant sa détention au camp de Llapushnik/Lapušnik.

376. La Chambre constate que l'UÇK a détenu Đorđe Čuk au camp de Llapushnik/Lapušnik durant une période indéterminée allant du 29 juin 1998 au 25 ou 26 juillet 1998 au plus tard. Dès lors, force lui est de constater que Đorđe Čuk ne participait pas directement aux hostilités durant cette période. Au vu des conditions de détention dans la remise et des violences infligées, elle constate en outre que Đorđe Čuk a été victime de traitements cruels. Elle rappelle que les conditions de détention dans la remise constituent cette infraction à elles seules.

377. L'Accusation allègue que Đorđe Čuk aurait été tué au camp de Llapushnik/Lapušnik entre le 24 juin et le 26 juillet 1998¹³²¹. Comme exposé ci-dessus, la Chambre admet qu'il y a été détenu. C'est là qu'il a été vu pour la dernière fois. Le fait qu'il n'a pas pris contact avec sa famille dans les sept ans qui ont suivi son enlèvement et sa disparition revêt une importance particulière. Son frère n'a jamais entendu dire qu'il était encore en vie¹³²². Contrairement à d'autres détenus, rien n'indique qu'il puisse l'être. Cependant, aucun témoin n'a rapporté qu'il était mort, et aucun rapport médico-légal ne confirme son décès ou, à plus forte raison, n'en indique la cause. Enfin, la Chambre constate qu'il ne faisait pas partie des prisonniers que les gardiens de l'UÇK ont emmenés dans les monts Berisha/Beriša le 25 ou le 26 juillet 1998 devant l'avancée des forces serbes vers Llapushnik/Lapušnik.

378. La Chambre dispose d'éléments de preuve établissant qu'on a battu Đorđe Čuk à son arrivée au camp¹³²³, et elle a connaissance des actes de violence infligés à certains détenus. Cependant, rien ne permet de déterminer la gravité ou les circonstances de sa détention ; il a bien été victime de traitements cruels puisqu'il se trouvait dans la remise, mais rien ne prouve que d'autres mauvais traitements lui aient été spécifiquement infligés pendant sa captivité. La Chambre reste dans l'incertitude au vu des éléments de preuve et n'est pas en mesure d'établir qu'il est effectivement décédé. Par conséquent, force lui est de constater que les éléments constitutifs du meurtre ne sont pas établis pour Đorđe Čuk.

¹³²¹ Acte d'accusation, par. 30.

¹³²² Pièce P181, par. 7.

¹³²³ Vojko Bakrač, CR, p. 1307.

379. Laissant de côté la question de la responsabilité pénale des trois Accusés, la Chambre constate que Đorđe Čuk a bel et bien été victime de traitements cruels (chef 6), mais que les éléments constitutifs de la torture (chef 4) et du meurtre (chef 8) ne sont pas établis.

xvi) Siniša Blagojević

380. D'après Ljubiša Blagojević, son frère Siniša Blagojević a été enlevé en juin 1998. Dans une déclaration écrite, le témoin a indiqué que, quelques jours avant la disparition de son frère le 24 juin 1998, l'appartement de celui-ci à Vershec/Vrsevce avait été cambriolé¹³²⁴, vraisemblablement par l'UÇK¹³²⁵. Cette dernière avait apparemment installé un poste de contrôle à Vershec/Vrsevce le jour de sa disparition¹³²⁶. Aucun témoin n'a reconnu Siniša Blagojević parmi les prisonniers du camp de détention de Llapushnik/Lapušnik. L'Accusation n'a donc pas établi qu'il y était détenu.

381. Selon l'Acte d'accusation, Siniša Blagojević aurait été tué au camp de Llapushnik/Lapušnik entre le 24 juin et le 26 juillet 1998¹³²⁷. Cependant, l'Accusation reconnaît dans son mémoire en clôture ne pas en avoir apporté la preuve¹³²⁸.

382. Par conséquent, la Chambre constate que la torture (chef 4), les traitements cruels (chef 6) et le meurtre (chef 8) ne sont pas établis pour Siniša Blagojević.

xvii) Jefta Petković et Žvonko Marinković

383. Zvezden Marinković a rapporté dans une déclaration écrite que, le 24 juin 1998, Jefta Petković et Žvonko Marinković, deux Serbes de Suha Reka/Suva Reka, avaient quitté Belgrade pour rentrer chez eux¹³²⁹ dans un camion de la société Balkan Belt¹³³⁰. Le lendemain après-midi, ils ont disparu entre les villes d'Aleksandrovac et de Suha Reka/Suva Reka¹³³¹. Le fils de Jefta Petković, Bogoljub Petković, a indiqué dans une déclaration écrite versée au dossier que, le 27 ou 28 juin 1998, il s'était adressé au président de la section locale de la LDK à Suha Reka/Suva Reka et que celui-ci avait pris contact avec diverses organisations afin

¹³²⁴ Pièce P177, par. 4.

¹³²⁵ Pièce P177, par. 4.

¹³²⁶ Pièce P177, par. 7.

¹³²⁷ Acte d'accusation, par. 30.

¹³²⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 464.

¹³²⁹ Pièce P189, par. 4 à 6.

¹³³⁰ Pièce P191, par. 3 ; pièce P189, par. 4.

¹³³¹ Pièce P191, par. 4 et 5.

d'établir ce qu'il était advenu des disparus¹³³². Le lendemain, le président l'a informé que l'UÇK les avaient enlevés à Carraleva/Crnoljevo le 24 juin 1998 vers 16 heures¹³³³.

384. La Chambre admet que l'UÇK a incarcéré Jefta Petković au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik ; L04, bien que ne sachant pas son nom, l'a reconnu sur photographie et déclaré qu'il était un monsieur serbe de Suha Reka/Suva Reka détenu dans l'étable¹³³⁴. La Chambre constate donc que l'UÇK l'a détenu au camp durant une période indéterminée allant du 24 juin environ à la mi-juillet 1998 au plus tard. Dès lors, force lui est de constater que Jefta Petković ne participait pas directement aux hostilités durant cette période. Elle rappelle que les conditions de détention dans l'étable du camp constituent à elles seules des traitements cruels. Par contre, rien ne prouve que Jefta Petković ait été maltraité ou torturé à Llapushnik/Lapušnik.

385. Ni L04 ni aucun autre détenu n'a reconnu Žvonko Marinković sur photographie¹³³⁵. Le souvenir que garde L04 d'un détenu ressemblant à Žvonko Marinković n'est en aucun cas suffisant pour établir qu'il a été incarcéré au camp de Llapushnik/Lapušnik.

386. L'Accusation allègue que Jefta Petković et Žvonko Marinković ont été tués au camp de Llapushnik/Lapušnik vers la mi-juillet 1998¹³³⁶. Des rapports médico-légaux établissent leur décès ; il semble que Jefta Petković ait été exécuté. La dépouille de Jefta Petković a été exhumée d'une fosse secondaire découverte dans une zone boisée de la municipalité de Shtime/Štimlje, près du village de Ranca/Rance¹³³⁷, au sud-est de Llapushnik/Lapušnik, au-delà de Carraleva/Crnoljevo. Le rapport médico-légal indique que Jefta Petković est mort des suites d'une blessure par balle à la tête¹³³⁸. Des étuis et des balles ont été retrouvés aux alentours de la fosse secondaire¹³³⁹. Un test d'ADN réalisé par la Commission internationale pour les personnes disparues (l'« ICMP ») a confirmé que la dépouille était bien celle de Jefta Petković¹³⁴⁰. Le corps de Žvonko Marinković a été retrouvé en novembre 2004 dans la même fosse¹³⁴¹. Le rapport médico-légal n'a pas établi la cause du décès.

¹³³² Pièce P191, par. 8.

¹³³³ Pièce P191, par. 9.

¹³³⁴ L04, CR, p. 1201.

¹³³⁵ L04, CR, p. 1201.

¹³³⁶ Acte d'accusation, par. 31.

¹³³⁷ Pièce P111, p. 68.

¹³³⁸ Pièce P111, p. 71 et 72.

¹³³⁹ Pièce P111, p. 68.

¹³⁴⁰ Pièce P225.

¹³⁴¹ Pièce P111.

387. L10 a déclaré qu'après environ cinq semaines de détention, le dénommé Shala était venu le chercher dans la remise. Les yeux bandés, il a été embarqué dans une voiture avec L04 et une troisième personne dont il ne connaissait pas le nom¹³⁴². Au bout d'un trajet d'une heure, ils ont dû creuser une fosse dans laquelle on a déposé trois cadavres¹³⁴³. Les corps étaient meurtris et couverts de sang ; le témoin ne les a pas reconnus¹³⁴⁴.

388. L04 a déclaré que Shala l'avait fait sortir de l'étable le 18 juillet 1998 ou vers cette date¹³⁴⁵. On lui a mis un sac sur la tête et on l'a conduit dans les montagnes à bord d'un véhicule, avec L10 et une autre personne. Lorsqu'ils sont arrivés, on leur a enlevé les sacs et ordonné de creuser une fosse avec des pioches¹³⁴⁶. Ils ont mis une bonne heure à la creuser¹³⁴⁷, après quoi ils y ont placé trois cadavres. Le témoin a reconnu le corps d'Agim Ademi, mais pas les deux autres¹³⁴⁸.

389. L04 et L10 n'étaient pas sûrs de l'emplacement exact de la fosse. L04 a déclaré qu'ils avaient enseveli les corps sur les ordres de Shala, en un lieu isolé dans la montagne¹³⁴⁹. L10 a déclaré qu'ils avaient fait route pendant une heure environ, mais qu'il ignorait où ils se trouvaient et quelle direction ils avaient prise¹³⁵⁰.

390. L'Accusation soutient que deux des trois dépouilles que L04 et L10 ont dû enfouir étaient celles de Žvonko Marinković et Jefta Petković¹³⁵¹. Cependant, ni l'un ni l'autre ne les a reconnus parmi les trois corps. L04 a déclaré que leur âge correspondait environ à celui de Jefta Petković et de Žvonko Marinković¹³⁵², mais qu'Agim Ademi était le seul qu'il avait reconnu¹³⁵³. Il connaissait pourtant Jefta Petković puisqu'il l'a identifié sur photographie comme codétenu au camp de Llapushnik/Lapušnik. L10, quant à lui, n'a reconnu aucun des trois corps¹³⁵⁴.

¹³⁴² L10, CR, p. 2943.

¹³⁴³ L10, CR, p. 2944.

¹³⁴⁴ L10, CR, p. 2944 et 2945.

¹³⁴⁵ L04, CR, p. 1187 et 1188.

¹³⁴⁶ L04, CR, p. 1188.

¹³⁴⁷ L04, CR, p. 1188.

¹³⁴⁸ L04, CR, p. 1188 et 1189.

¹³⁴⁹ L04, CR, p. 1188.

¹³⁵⁰ L10, CR, p. 2943.

¹³⁵¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 465 à 468.

¹³⁵² L04, CR, p. 1191.

¹³⁵³ L04, CR, p. 1189.

¹³⁵⁴ L10, CR, p. 2944.

391. En outre, les rapports médico-légaux ne permettent pas à la Chambre de constater que les deux dépouilles enfouies par L04 et L10 étaient celles de Jefta Petković et Žvonko Marinković. Celles-ci ont été découvertes dans une fosse secondaire avec un troisième corps non identifié. Le fait que, selon les rapports médico-légaux, elles ont d'abord été ensevelies dans une fosse primaire non localisée soulève des incertitudes quant à la date et aux circonstances du décès. L04 a déclaré que le corps d'Agim Ademi était l'un des trois qu'il avait enfouis, mais celui-ci n'a pas été retrouvé dans la fosse secondaire avec ceux de Jefta Petković et de Žvonko Marinković, ce qui rend encore plus incertaine l'identité des deux autres morts. Par conséquent, la Chambre ne saurait constater avec une certitude suffisante que deux des dépouilles que L04 et L10 ont été contraints d'enfouir étaient celles de Jefta Petković et Žvonko Marinković.

392. Toutefois, Jefta Petković ayant été vu pour la dernière fois au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik, la Chambre peut en déduire que c'est là qu'il a été tué. Il n'a pas pris contact avec sa famille ou d'autres personnes depuis sa disparition. Sa dépouille a été retrouvée et le rapport d'autopsie indique qu'on l'a exécuté. La Chambre estime que l'Accusation n'a pas établi que l'une des dépouilles enfouies par L04 et L10 était celle de Jefta Petković. Cependant, elle est convaincue que le meurtre de Jefta Petković est constitué en tous ses éléments et qu'il était détenu au camp lorsqu'il a été tué.

393. Le corps de Žvonko Marinković a été retrouvé, mais la cause du décès n'a pas été établie. Aucun témoin n'a déclaré l'avoir vu au camp de Llapushnik/Lapušnik. Sa dépouille a été exhumée avec celles de Jefta Petković et d'une autre personne. Les rapports médico-légaux montrent que les trois dépouilles ont été d'abord enfouies en un lieu inconnu puis réensevelies, dans un état de décomposition très avancée, dans la fosse secondaire de la municipalité de Shtime/Štimlje¹³⁵⁵. Ces indications accroissent l'incertitude de la Chambre quant aux circonstances du décès de Žvonko Marinković. En conséquence, la Chambre estime que l'Accusation n'a pas établi les éléments constitutifs du meurtre pour Žvonko Marinković.

394. Laissant de côté la question de la responsabilité pénale des trois Accusés, la Chambre constate que Jefta Petković a bel et bien été victime de traitements cruels (chef 6) et de meurtre (chef 8), mais que les éléments constitutifs de la torture (chef 4) ne sont pas établis.

¹³⁵⁵ Pièce P111.

395. Faute d'éléments de preuve tendant à établir que Žvonko Marinković était incarcéré au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik, la Chambre ne saurait retenir les chefs 4, 6 et 8 pour cette victime.

xviii) Agim Ademi

396. Dragan Jašović a été informé que, le 27 juin 1998, des inconnus avaient enlevé Agim Ademi et Vesel Ahmeti et les avaient emmenés dans un lieu secret¹³⁵⁶. Ce témoignage est corroboré de celui de L96, qui a déclaré que Shefqet Ramadani lui avait parlé d'un homme appelé « Agim de Godance », propriétaire d'autocars à Godanc/Godance, qui était détenu à Llapushnik/Lapušnik¹³⁵⁷. Shefqet Ramadani a ajouté qu'Agim Ademi avait été emmené de Llapushnik/Lapušnik en voiture, mais qu'il ne savait pas s'il était encore en vie¹³⁵⁸. L101 a lui aussi entendu parler de l'enlèvement d'Agim Ademi, qui aurait eu lieu dans la région de Godanc/Godance¹³⁵⁹. Selon le centre d'information de Prishtina/Priština, l'UÇK a enlevé Agim Ademi à Godance/Donji Godanc le 26 juin 1998¹³⁶⁰.

397. L04 a également déposé sur la présence d'Agim Ademi au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik et sur sa disparition. « Agim » aurait été incarcéré avec L04 et d'autres dans l'étable¹³⁶¹. Il ne connaissait pas Agim Ademi avant leur détention commune. Un soir, selon le témoin, un individu appelé Qerqizi a attaché les mains d'« Agim » avec du fil de fer et l'a sorti de l'étable¹³⁶². Le témoin n'a pas pu préciser quand¹³⁶³. Il n'a plus revu « Agim » jusqu'au jour où il a dû enfouir sa dépouille¹³⁶⁴, vers le 18 juillet 1998¹³⁶⁵. Il a reconnu sur une photographie d'Agim Ademi l'« Agim » dont il évoquait la présence dans l'étable¹³⁶⁶.

398. La Chambre a jugé favorablement le comportement du témoin L04 dans le prétoire et considère que son témoignage est sincère et digne de foi. Elle est convaincue par sa déposition, même si aucun autre prisonnier ne l'a corroborée, et elle constate qu'Agim Ademi était incarcéré dans l'étable du camp de Llapushnik/Lapušnik durant une période indéterminée

¹³⁵⁶ Dragan Jašović, CR, p. 5224.

¹³⁵⁷ L96, CR, p. 2345 et 2346.

¹³⁵⁸ L96, CR, p. 2345 et 2346.

¹³⁵⁹ Pièce P224, par. 8.

¹³⁶⁰ Pièce P212.

¹³⁶¹ L04, CR, p. 1139.

¹³⁶² L04, CR, p. 1186.

¹³⁶³ L04, CR, p. 1186.

¹³⁶⁴ L04, CR, p. 1187.

¹³⁶⁵ L04, CR, p. 1187.

¹³⁶⁶ L04, CR, p. 1199 ; pièce P54.

comprise entre la fin du mois de juin et une date antérieure au 18 juillet 1998. Dès lors, Agim Ademi ne participait pas directement aux hostilités durant cette période. La Chambre rappelle que les conditions de détention dans l'étable constituent des traitements cruels. Par contre, rien ne prouve qu'Agim Ademi ait été victime de torture durant sa détention au camp de Llapushnik/Lapušnik.

399. L'Accusation allègue qu'Agim Ademi a été tué vers la mi-juillet 1998 au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik¹³⁶⁷. L04 a rapporté qu'il avait été obligé d'enfouir trois dépouilles, dont celle d'Agim Ademi. Vers le 18 juillet 1998, le gardien appelé Shala est venu à l'étable le chercher, ainsi que deux autres détenus, afin d'ensevelir Agim Ademi¹³⁶⁸. Shala et d'autres leur ont mis des sacs sur la tête et les ont emmenés dans la montagne¹³⁶⁹. Là, ils ont pris des pioches dans la voiture et sont partis à une centaine de mètres¹³⁷⁰. Shala a tracé par terre le contour d'une fosse que les détenus ont mis une heure environ à creuser¹³⁷¹. Une fois la fosse creusée, le témoin a vu trois cadavres qui gisaient là, dont celui d'Agim Ademi, son ancien codétenu¹³⁷².

400. L04 a ajouté que les deux autres prisonniers et lui avaient dû disposer les corps dans la fosse. Il a reconnu celui d'Agim Ademi, mais pas les deux autres. Agim Ademi portait un pantalon rouge¹³⁷³. Il était âgé de 25 ou 26 ans environ¹³⁷⁴. Il avait une blessure par balle au côté gauche¹³⁷⁵. L10 a confirmé ce témoignage¹³⁷⁶, mais il n'a reconnu aucun des cadavres¹³⁷⁷. Aucune photographie d'Agim Ademi ne lui a été montrée à l'audience¹³⁷⁸.

401. On ne sait pas au juste comment les cadavres ont été transportés. L04 a déclaré qu'il en avait vu un par terre après avoir fini de creuser, et qu'il a reconnu Agim Ademi parce qu'il était avec lui au camp de Llapushnik/Lapušnik¹³⁷⁹. L10 a déclaré qu'ils avaient reçu l'ordre d'aller chercher les corps et de les mettre dans la fosse¹³⁸⁰, mais il n'a pas indiqué où ils

¹³⁶⁷ Acte d'accusation, par. 31.

¹³⁶⁸ L04, CR, p. 1187.

¹³⁶⁹ L04, CR, p. 1188.

¹³⁷⁰ L04, CR, p. 1188.

¹³⁷¹ L04, CR, p. 1188.

¹³⁷² L04, CR, p. 1187, 1188 et 1139.

¹³⁷³ L04, CR, p. 1189.

¹³⁷⁴ L04, CR, p. 1189.

¹³⁷⁵ L04, CR, p. 1189.

¹³⁷⁶ L10, CR, p. 2943 à 2946.

¹³⁷⁷ L10, CR, p. 2944.

¹³⁷⁸ L10, CR, p. 2970 à 2974.

¹³⁷⁹ L04, CR, p. 1188.

¹³⁸⁰ L10, CR, p. 2944.

avaient dû « aller les chercher ». Les témoins n'ont pas précisé comment les dépouilles étaient arrivées là, ni quand les exécutions avaient eu lieu. Toutefois, Agim Ademi ayant été vu vivant pour la dernière fois au camp de Llapushnik/Lapušnik, la Chambre peut en déduire qu'il existe un lien entre son décès et sa détention.

402. La Chambre admet les éléments de preuve rapportés par L04 dans sa déposition et elle constate qu'Agim Ademi est décédé des suites d'une blessure par balle au flanc gauche. Elle constate que la ou les personnes qui ont tiré sur Agim Ademi de cette manière doivent avoir agi délibérément, dans l'intention de le tuer ou de porter des atteintes graves à son intégrité physique, et pouvaient raisonnablement prévoir que cet acte était susceptible d'entraîner la mort.

403. Par conséquent, laissant de côté la question de la responsabilité pénale des trois Accusés, la Chambre constate qu'Agim Ademi a bel et bien été victime de traitements cruels (chef 6) et de meurtre (chef 8), mais que les éléments constitutifs de la torture (chef 4) ne sont pas établis.

xix) Vesel Ahmeti

404. Le témoin L97 a déclaré que, dans la nuit du 27 juin 1998, à 1 heure environ, une dizaine de soldats de l'UÇK étaient venus chez lui à Godanc/Godance. Ils ont demandé à voir Vesel Ahmeti, un Albanais du Kosovo¹³⁸¹, et l'ont emmené vers le portail¹³⁸². Le témoin a appris par la suite que les soldats avaient emmené Vesel Ahmeti au village de Zborc/Zborce où il a passé la nuit chez Syl Smajli. Des bruits circulaient sur l'endroit où il se trouvait¹³⁸³. Bajram Ademi a dit à Dragan Jašović que, le 27 juin 1998, des inconnus avaient enlevé Agim Ademi et Vesel Ahmeti¹³⁸⁴. Le témoin aurait entendu dire au début du mois de juillet 1998 que Vesel Ahmeti avait été emmené d'abord dans une prison à Kleçka/Klečka, puis au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik¹³⁸⁵. D'après le centre d'information de Prishtina/Priština, l'UÇK a enlevé Vesel Ahmeti à Godance/Donji Godanc le 26 juin 1998¹³⁸⁶.

¹³⁸¹ Pièce P221.

¹³⁸² Pièce P221.

¹³⁸³ Pièce P221.

¹³⁸⁴ Dragan Jašović, CR, p. 5223 et 5224.

¹³⁸⁵ Dragan Jašović, CR, p. 5231 et 5232.

¹³⁸⁶ Pièce P212.

405. L04 a déclaré qu'il avait vu « Vesel » dans l'étable du camp de Llapushnik/Lapušnik¹³⁸⁷ et qu'en discutant avec lui il avait appris qu'il était originaire de Godanc/Godance¹³⁸⁸, mais il n'a pas pu le reconnaître sur photographie¹³⁸⁹. Il a ajouté qu'une nuit, Qerqizi avait emmené Agim Ademi et Vesel Ahmeti après leur avoir attaché les mains¹³⁹⁰. Le témoin n'a donné aucune autre indication sur ce qu'est devenu Vesel Ahmeti par la suite.

406. L'Accusation allègue que Vesel Ahmeti a été tué vers la mi-juillet 1998 au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik¹³⁹¹. L96 a rapporté les propos de Shefqet Ramadani, selon lesquels Vesel Ahmeti avait été évacué de Llapushnik/Lapušnik en voiture en même temps qu'« Agim de Godance »¹³⁹². Le témoin a ajouté que Shefqet Ramadani lui avait demandé si Vesel Ahmeti était « encore en vie ». Il a répondu qu'il l'ignorait¹³⁹³. Il a reconnu Vesel Ahmeti sur photographie et déclaré qu'il le connaissait d'avant la guerre, mais qu'il ne l'avait pas vu au camp de Llapushnik/Lapušnik¹³⁹⁴.

407. La Chambre n'a aucune raison de mettre en doute le témoignage de L04 au sujet de ses codétenus du camp de Llapushnik/Lapušnik. Cependant, il n'a pas pu confirmer que le « Vesel » dont il parlait était bien Vesel Ahmeti puisqu'il ne l'a pas reconnu sur photographie, alors qu'il avait identifié Agim Ademi¹³⁹⁵. En outre, aucun autre détenu n'a vu Vesel Ahmeti au camp de Llapushnik/Lapušnik. Pour des raisons exposées par ailleurs, la Chambre n'accorde guère de poids aux dépositions de L96 et Dragan Jašović. Elle rappelle également qu'il s'agit de ouï-dire non corroboré. Faute d'autres éléments de preuve, la Chambre ne saurait constater avec une certitude suffisante que Vesel Ahmeti était incarcéré au camp de Llapushnik/Lapušnik.

408. La dépouille de Vesel Ahmeti n'a pas été retrouvée, et rien ne prouve qu'on l'ait enterrée avec celle d'Agim Ademi. Comme exposé plus haut dans le passage consacré à Agim Ademi, L04 a enterré celui-ci et deux autres corps qu'il n'a pas identifiés, et pourtant il connaissait Vesel Ahmeti pour avoir été son codétenu dans l'étable. Faute d'autres éléments

¹³⁸⁷ L04, CR, p. 1132, 1133 et 1135 ; pièce P54. L96 a déclaré avoir reconnu Vesel Ahmeti, mais il ne savait plus trop quand il l'avait vu pour la dernière fois, CR, p. 2405 à 2409.

¹³⁸⁸ L04, CR, p. 1136.

¹³⁸⁹ L04, CR, p. 1199.

¹³⁹⁰ L04, CR, p. 1186.

¹³⁹¹ Acte d'accusation, par. 31.

¹³⁹² L96, CR, p. 2345.

¹³⁹³ L96, CR, p. 2345.

¹³⁹⁴ L96, CR, p. 2405.

¹³⁹⁵ L04, CR, p. 1199 ; pièce P54.

de preuve fiables, la Chambre estime que l'Accusation n'a pas établi le décès de Vesel Ahmeti.

409. En conséquence, la Chambre constate que les éléments constitutifs de la torture (chef 4), des traitements cruels (chef 6) et du meurtre (chef 8) ne sont pas établis pour Vesel Ahmeti.

xx) Emin Emini

410. Emin Emini était originaire du village de Carraleva/Crnoljevo¹³⁹⁶. La Chambre ne dispose d'aucune indication sur les circonstances dans lesquelles l'UÇK l'aurait enlevé et emmené au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik, comme l'allègue l'Accusation. Par contre, elle a entendu des témoignages sur sa détention au camp. L06 et L10 ont déclaré qu'à leur arrivée au camp vers le 13 juin 1998, ils avaient été conduits dans la remise¹³⁹⁷, où ils avaient trouvé un homme blessé qui semblait ne pas être en état de parler¹³⁹⁸. L10 s'est rappelé en outre que celui-ci était enchaîné à la fenêtre et que deux soldats de l'UÇK en cagoules lui avaient demandé si cet homme était un espion au service des Serbes. Le témoin a répondu qu'il n'en savait rien¹³⁹⁹. L06 et L10 ont reconnu Emin Emini sur photographie comme étant cet homme¹⁴⁰⁰. L96 a confirmé qu'Emin Emini était détenu au camp de Llapushnik/Lapušnik. Peu après son arrivée vers le 20 juillet 1998, il a été conduit dans la remise¹⁴⁰¹ où se trouvaient, entre autres, Emin Emini de Carraleva/Crnoljevo¹⁴⁰². Celui-ci était terriblement mal en point ; il a dit qu'il était là depuis 55 jours¹⁴⁰³. Il cachait à l'homme appelé Shala qu'il était en possession d'une montre et il craignait à tout moment de se faire prendre¹⁴⁰⁴. Le témoin a déclaré qu'il connaissait Emin Emini avant la guerre ; il l'a identifié nommément et sur photographie comme codétenu de la remise¹⁴⁰⁵. L04, dont le témoignage est pertinent en l'occurrence, était détenu dans un autre local du camp de Llapushnik/Lapušnik¹⁴⁰⁶, mais le jour de l'évacuation des prisonniers consécutive à l'attaque serbe, soit le 25 ou 26 juillet 1998

¹³⁹⁶ L96, CR, p. 2333 à 2335.

¹³⁹⁷ Voir *supra*, par. 245 à 247.

¹³⁹⁸ L06, CR, p. 990 à 993 ; L10, CR, p. 2916 à 2918.

¹³⁹⁹ L10, CR, p. 2916 à 2918.

¹⁴⁰⁰ L06, CR, p. 992 et 993 ; L10, CR, p. 2969-2970 ; pièce P54. L06 a appelé l'homme qui était dans la remise Emin Muharemi, alias Emin Sadrija de Carraleva/Crnoljevo, CR, p. 992 et 993. L06 a cependant identifié cet homme sur photographie comme étant Emin Emini.

¹⁴⁰¹ Voir *supra*, par. 266.

¹⁴⁰² L96, CR, p. 2333 à 2335.

¹⁴⁰³ L96, CR, p. 2338.

¹⁴⁰⁴ L96, CR, p. 2361 et 2362.

¹⁴⁰⁵ L96, CR, p. 2405 et 2406 ; pièce P54.

¹⁴⁰⁶ Voir *supra*, par. 251.

selon les constatations de la Chambre¹⁴⁰⁷, il aurait vu Emin Emini dans la cour du camp¹⁴⁰⁸. Le témoin a aussi reconnu Emin Emini sur photographie¹⁴⁰⁹. La Chambre est convaincue par ces témoignages que viennent corroborer la présence, attestée plus loin¹⁴¹⁰, d'Emin Emini parmi les prisonniers du camp que l'UÇK a emmenés dans les monts Berisha/Beriša le 25 ou le 26 juillet 1998 sans les libérer, et le fait que sa dépouille se trouvait avec celles d'autres prisonniers du camp dans un charnier découvert sur le lieu de l'exécution dans la montagne. En conséquence, elle constate que l'UÇK a détenu Emin Emini dans la remise du camp de Llapushnik/Lapušnik depuis la mi-juin 1998 au plus tard jusqu'au 25 ou 26 juillet 1998, lorsqu'on l'a emmené dans les monts Berisha/Beriša avec d'autres prisonniers. Dès lors, force lui est de constater qu'Emin Emini ne participait pas directement aux hostilités durant cette période.

411. Plusieurs témoins ont déclaré qu'Emin Emini avait été maltraité pendant sa détention au camp de Llapushnik/Lapušnik. Comme exposé ci-dessus, lorsque L06 et L10 l'ont rejoint dans la remise, il était dans un état physique laissant supposer qu'on l'avait violemment battu : il avait le visage tuméfié et ne voyait plus que d'un œil¹⁴¹¹. L06 lui a demandé ce qui s'était passé, et il a répondu qu'un certain « Luan » l'avait battu¹⁴¹². Cependant, rien ne permet d'établir l'identité de son ou ses agresseurs. Selon L10, les deux soldats de l'UÇK en cagoules qui lui ont demandé s'il était un espion cherchaient à confirmer leurs soupçons. Cependant, il est malaisé de savoir si on l'a maltraité à cause de ces soupçons, voire si les deux soldats étaient ses agresseurs. Au vu des éléments de preuve, la Chambre est convaincue qu'Emin Emini a subi des violences physiques graves avant l'arrivée de L06 et de L10 dans la remise, mais elle n'est pas persuadée qu'elles ont été infligées dans un ou plusieurs des buts prohibés mentionnés dans la définition du crime de torture.

412. Dans sa déposition, L10 a évoqué en outre deux autres cas de mauvais traitements qui auraient été infligés à Emin Emini pendant sa détention au camp de Llapushnik/Lapušnik. Dans le premier cas, Shala, Qerqizi et Murrizi sont venus le chercher un jour dans la remise et, lorsqu'on l'a ramené une quarantaine de minutes plus tard, il se tenait le ventre et a dit aux autres prisonniers qu'on l'avait battu¹⁴¹³. Cependant, rien ne vient confirmer ces faits, ni

¹⁴⁰⁷ Voir *infra*, par. 448.

¹⁴⁰⁸ L04, CR, p. 1192 à 1194.

¹⁴⁰⁹ L04, CR, p. 1199 à 1206 ; pièce P54.

¹⁴¹⁰ Voir *infra*, par. 458 à 461.

¹⁴¹¹ L06, CR, p. 992 et 993 ; L10, CR, p. 2916 à 2918.

¹⁴¹² L06, CR, p. 992 et 993.

¹⁴¹³ L10, CR, p. 2935 à 2937.

l'identité des trois agresseurs susmentionnés. En particulier, bien que L10 ait déclaré que L06 était présent lors de cet épisode, celui-ci n'y a pas fait allusion dans sa déposition. En raison de cette incohérence apparente entre les dépositions de L10 et de L06, la Chambre ne saurait être entièrement convaincue des circonstances de ces mauvais traitements ni de l'identité des personnes mentionnées. Dans le deuxième cas, L10 a déclaré qu'Emin Emini lui avait dit avoir été battu un jour par un certain commandant Çeliku¹⁴¹⁴. Faute de corroboration, cet ouï-dire rapporté par L10 ne convainc pas la Chambre qu'Emin Emini a subi les mauvais traitements décrits plus haut, si tant est qu'il les ait subis.

413. Toutefois, l'expertise médico-légale de la dépouille d'Emin Emini fait état de fractures du sternum et des côtes dues à des traumatismes contondants infligés environ trois semaines avant le décès¹⁴¹⁵, c'est-à-dire pendant que la victime était détenue par l'UÇK au camp de Llapushnik/Lapušnik.

414. Compte tenu de ce qui précède, et laissant de côté pour l'instant la question de la responsabilité pénale des trois Accusés, la Chambre constate que pendant son incarcération par l'UÇK dans la remise du camp de Llapushnik/Lapušnik, Emin Emini a subi des sévices corporels graves qui ont causé de multiples fractures et d'autres blessures. Comme exposé plus haut, la Chambre ne saurait être convaincue ni des circonstances dans lesquelles Emin Emini a été battu, ni de l'identité de ses agresseurs mais, à la lumière du rapport d'autopsie et des conditions générales de détention au camp, elle est convaincue qu'on lui a infligé de graves blessures et souffrances physiques et psychologiques, et que ses agresseurs ont agi délibérément. Par conséquent, la Chambre constate qu'Emin Emini a bel et bien été victime de traitements cruels (chef 6). Cependant, la Chambre n'est pas convaincue, au vu des éléments de preuve, que les mauvais traitements ont été infligés à Emin Emini dans l'un des buts prohibés mentionnés dans la définition du crime de torture (chef 4). Les allégations, selon lesquelles l'UÇK aurait tué Emin Emini le 26 juillet 1998 ou vers cette date dans les monts Berisha/Beriša, sont examinées plus loin¹⁴¹⁶.

¹⁴¹⁴ L10, CR, p. 2935 à 2937 et 2994 à 2996.

¹⁴¹⁵ Docteur George Maat, CR, p. 5168 à 5171 ; pièce P200 ; voir aussi pièce P111.

¹⁴¹⁶ Voir *infra*, par. 458 à 462.

xxi) Ibush Hamza

415. La Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve direct sur l'incarcération d'Ibush Hamza au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik¹⁴¹⁷. Cependant, pour les raisons exposées plus loin¹⁴¹⁸, la Chambre est convaincue de l'exactitude des faits rapportés par L04 au sujet d'un codétenu qu'il a appelé Ibushi et qui faisait partie du petit groupe de prisonniers qui étaient restés dans les monts Berisha/Beriša après la mise en liberté de L04¹⁴¹⁹. Par conséquent, la Chambre constate que l'homme nommé Ibushi était détenu au camp de Llapushnik/Lapušnik et qu'il était parmi les prisonniers que les gardiens de l'UÇK ont emmenés dans la montagne le 25 ou le 26 juillet 1998. Étant donné que la dépouille d'Ibush Hamza était dans un charnier découvert sur le lieu de l'exécution dans les monts Berisha/Beriša¹⁴²⁰, la Chambre est convaincue que l'homme que L04 appelait Ibushi était en fait Ibush Hamza et que l'UÇK l'a détenu au camp de Llapushnik/Lapušnik durant une période indéterminée avant de l'emmener, le 25 ou le 26 juillet 1998, dans les monts Berisha/Beriša avec d'autres prisonniers. Dès lors, force lui est de constater aussi qu'Ibush Hamza ne participait pas directement aux hostilités durant cette période.

416. La Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve concernant d'éventuels mauvais traitements infligés à Ibush Hamza pendant sa détention au camp de Llapushnik/Lapušnik ou le local où il était incarcéré. Comme exposé plus haut, les conditions de détention variaient considérablement d'un local à l'autre¹⁴²¹. Dans le cas présent, la Chambre ne saurait donc constater qu'Ibush Hamza était détenu dans des conditions de nature à provoquer de graves souffrances physiques et psychologiques, ou à constituer une grave atteinte à la dignité humaine, ce qui répond à la définition des traitements cruels. En conséquence, la Chambre constate que les traitements cruels (chef 6) et la torture (chef 4) ne sont pas établis pour Ibush Hamza. Les allégations, selon lesquelles l'UÇK aurait tué Ibush Hamza le 26 juillet 1998 ou vers cette date dans les monts Berisha/Beriša, sont examinées plus loin¹⁴²².

¹⁴¹⁷ La Chambre note à cet égard que L96 a parlé d'un ancien détenu appelé « Banush » ou « Ibush », mais il a admis qu'il n'était pas sûr de son nom, CR, p. 2502 et 2503.

¹⁴¹⁸ Voir *infra*, par. 463 à 466.

¹⁴¹⁹ Pièce P76 ; L04, CR, p. 1197 et 1198.

¹⁴²⁰ Voir *infra*, par. 463 à 466.

¹⁴²¹ Voir *supra*, par. 285 à 289.

¹⁴²² Voir *infra*, par. 463 à 467.

xxii) Hyzri Harjizi

417. Hyzri Harjizi était originaire du village de Belinca/Belince¹⁴²³. Dragan Jašović est le seul à avoir évoqué sa disparition ; le témoin a déclaré avoir reçu d'une personne connaissant Hyzri Harjizi des informations selon lesquelles elle était présente lorsque l'UÇK l'avait arrêté près du village de Petrova/Petrovo et emmené au quartier général de Ranca/Rance¹⁴²⁴. Le témoin a déclaré en outre qu'une autre connaissance d'Hyzri Harjizi avait rapporté les propos d'un homme appelé Dula, en poste au QG de Ranca/Rance, selon lesquels l'UÇK avait emprisonné Hyzri Harjizi à Llapushnik/Lapušnik¹⁴²⁵. Cependant, étant donné la nature de ces informations et les réserves émises sur la crédibilité du témoin¹⁴²⁶, la Chambre ne saurait, sur le seul fondement de cette déposition, se prononcer sur les circonstances de l'arrestation d'Hyzri Harjizi.

418. Plusieurs anciens prisonniers ont déclaré avoir été incarcérés avec Hyzri Harjizi ou l'avoir vu au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik. L10 a affirmé qu'« Hyzri de Belince », qu'il a identifié sur photographie comme étant Hyzri Harjizi, était détenu avec lui dans la remise¹⁴²⁷. Ses dires sont confirmés par le témoignage de L96, qui a déclaré avoir été détenu dans la remise avec « Hyzri Harjizi de Belince »¹⁴²⁸. Enfin, L04 a déclaré que le dernier jour de sa détention, alors que les prisonniers étaient rassemblés dans la cour du camp, il avait vu « Hyzri » ; le témoin l'a reconnu par la suite sur photographie¹⁴²⁹. La Chambre est convaincue par ces témoignages qui viennent corroborer la présence, attestée plus loin¹⁴³⁰, d'Hyzri Harjizi parmi les prisonniers du camp que l'UÇK a emmenés dans les monts Berisha/Beriša le 25 ou 26 juillet 1998 sans les libérer, et le fait que sa dépouille se trouvait avec celles d'autres prisonniers du camp dans un charnier découvert sur le lieu de l'exécution dans la montagne. En conséquence, la Chambre constate que l'UÇK a détenu Hyzri Harjizi dans la remise du camp de Llapushnik/Lapušnik.

¹⁴²³ L04, CR, p. 1199 à 1206 ; L10, CR, p. 2922 à 2925 et 2969 à 2973 ; L96, CR, p. 2334 et 2335.

¹⁴²⁴ Dragan Jašović, CR, p. 5264 à 5268.

¹⁴²⁵ Dragan Jašović, CR, p. 5269 à 5271.

¹⁴²⁶ Voir *supra*, par. 27.

¹⁴²⁷ L10, CR, p. 2922 à 2925 et 2969 à 2973 ; pièce P54.

¹⁴²⁸ L96, CR, p. 2334 et 2335. L96 n'a toutefois pas identifié Hyzri Hajrizi sur photographie, CR, p. 2405 à 2409 ; pièce P54.

¹⁴²⁹ L04, CR, p. 1192 à 1194, 1199 et 1200 ; pièce P54.

¹⁴³⁰ Voir *infra*, par. 468 à 471.

419. La Chambre note que L10 a déclaré qu'on l'avait emmené dans la remise pour la première fois vers la mi-juin 1998, et que seul Emin Emini s'y trouvait à ce moment¹⁴³¹. Cela tendrait à indiquer qu'Hyzri Harjizi a été arrêté après la mi-juin 1998 ; cependant, il se peut aussi qu'il ait été détenu ailleurs dans le camp avant d'être transféré dans la remise. Faute d'autres éléments de preuve, la Chambre n'est pas en mesure de constater la date de l'incarcération d'Hyzri Harjizi au camp de Llapushnik/Lapušnik. Toutefois, elle est convaincue qu'Hyzri Harjizi y a été détenu jusqu'au 25 ou 26 juillet 1998, date à laquelle les gardiens de l'UÇK l'ont emmené avec les autres prisonniers dans les monts Berisha/Beriša. Dès lors, force lui est de constater qu'Hyzri Harjizi ne participait pas directement aux hostilités durant cette période.

420. L10 a déclaré en outre qu'« Hyzri » – qu'il a identifié comme étant Hyzri Harjizi¹⁴³² – avait été battu au camp de Llapushnik/Lapušnik par des individus en cagoules. Cependant, son témoignage manque de précision et la Chambre ne dispose d'aucun autre élément de preuve qui lui permette de déterminer avec certitude les circonstances, la nature et l'ampleur des violences physiques qu'a subies Hyzri Harjizi ou qui les lui a infligées.

421. Compte tenu de ce qui précède, et laissant de côté pour l'instant la question de la responsabilité pénale des trois Accusés, la Chambre n'est pas convaincue qu'Hyzri Harjizi ait subi des mauvais traitements physiques pendant sa détention au camp de Llapushnik/Lapušnik. Toutefois, elle rappelle¹⁴³³ que les conditions de détention dans la remise étaient de nature à provoquer de grandes souffrances physiques et psychologiques chez les détenus, y compris Hyzri Harjizi, ou constituaient une grave atteinte à leur dignité humaine, et qu'elles étaient imposées délibérément puisqu'elles s'inscrivaient dans la durée. Par conséquent, la Chambre constate qu'Hyzri Harjizi a bel et bien été victime de traitements cruels (chef 6) à raison de sa détention dans la remise. Par contre, la torture (chef 4) n'est pas constituée. Les allégations, selon lesquelles l'UÇK aurait tué Hyzri Harjizi le 26 juillet 1998 ou vers cette date dans les monts Berisha/Beriša, sont examinées plus loin¹⁴³⁴.

¹⁴³¹ L10, CR, p. 2917 et 2918.

¹⁴³² L10, CR, p. 2936.

¹⁴³³ Voir *supra*, par. 289.

¹⁴³⁴ Voir *infra*, par. 468 à 472.

xxiii) Shaban Hoti

422. Shaban Hoti était professeur de russe à Prishtina/Priština. Une personne qui le connaissait a affirmé dans une déclaration écrite versée au dossier qu'il avait quitté son domicile de Prishtina/Priština le 20 juillet 1998 pour retrouver un groupe de journalistes russes avec qui il travaillait, et qu'il n'était jamais revenu¹⁴³⁵. Selon Oleg Safiulin, l'un de ces journalistes russes, le 20 juillet 1998, alors qu'il traversait avec son équipe et son interprète, Shaban Hoti, le territoire tenu par l'UÇK, ils ont été stoppés à un poste de contrôle près de Llapushnik/Lapušnik. Ils ont reçu l'ordre de faire demi-tour et ont obtempéré. À environ 1 kilomètre de là, alors qu'ils filmaient quelques plans, ils ont de nouveau été stoppés par une unité de l'UÇK qui les a ramenés au poste de contrôle¹⁴³⁶. Un commandant de l'UÇK non identifié est arrivé sur les lieux, et le groupe a été emmené dans une maison située sur le côté sud de la route de Prishtina/Priština à Peja/Peć¹⁴³⁷. Quelques heures plus tard, un commandant non identifié, sans doute celui du poste de contrôle, est arrivé et a interrogé le témoin. Shaban Hoti assurait l'interprétation ; il avait déjà été battu, sa chemise était ensanglantée et il avait l'air terrifié¹⁴³⁸. Le témoin a été relâché peu après ; il ne sait rien de ce qu'est devenu Shaban Hoti¹⁴³⁹.

423. L96 a déclaré qu'après quelques jours de détention au premier étage du bâtiment principal du camp de Llapushnik/Lapušnik, c'est-à-dire vers le 18 juillet 1998¹⁴⁴⁰, des soldats de l'UÇK non identifiés avaient introduit un homme âgé dans la pièce. Le lendemain, Shala a dit que cet homme était Shaban Hoti, un professeur de russe qui travaillait comme interprète pour des journalistes russes¹⁴⁴¹. Plus tard, Shaban Hoti aurait lui-même raconté au témoin qu'il venait de Prishtina/Priština et qu'il travaillait pour des journalistes russes¹⁴⁴². Le témoin a identifié Shaban Hoti sur photographie¹⁴⁴³. Il a déclaré également qu'on l'avait ensuite transféré avec Shaban Hoti dans l'étable, mais aucun des anciens prisonniers qui a déposé à la barre n'a identifié Shaban Hoti comme codétenu. Cependant, compte tenu, d'une part, du fait que la dépouille de Shaban Hoti se trouvait avec celles d'autres prisonniers du camp de Llapushnik/Lapušnik dans un charnier découvert sur le lieu de l'exécution dans les monts

¹⁴³⁵ Pièce P222.

¹⁴³⁶ Oleg Safiulin, CR, p. 1728 à 1731 ; pièce P87.

¹⁴³⁷ Oleg Safiulin, CR, p. 1739 à 1741 ; pièce P88.

¹⁴³⁸ Oleg Safiulin, CR, p. 1741 à 1746.

¹⁴³⁹ Oleg Safiulin, CR, p. 1746 à 1748.

¹⁴⁴⁰ Voir *supra*, par. 265.

¹⁴⁴¹ L96, CR, p. 2312 à 2314.

¹⁴⁴² L96, CR, p. 2346 et 2347.

¹⁴⁴³ L96, CR, p. 2405 à 2409 ; pièce P54.

Berisha/Beriša¹⁴⁴⁴ et, d'autre part, de la déposition d'Oleg Safiulin, la Chambre admet les faits rapportés par L96 à cet égard. Par conséquent, elle constate que l'UÇK a détenu Shaban Hoti au camp, et notamment dans la pièce située à l'étage du bâtiment principal, entre le 20 juillet 1998 environ et le 25 ou 26 juillet 1998, date à laquelle des gardiens de l'UÇK l'ont emmené dans les monts Berisha/Beriša. Dès lors, force lui est de constater que Shaban Hoti ne participait pas directement aux hostilités durant cette période.

424. L96 a déclaré qu'on avait maltraité Shaban Hoti au camp de Llapushnik/Lapušnik. Lorsque des soldats non identifiés de l'UÇK ont amené Shaban Hoti dans la remise, celui-ci aurait été enchaîné et violemment battu : il ne pouvait pas tenir debout et sa chemise était tachée de sang¹⁴⁴⁵. Ce témoignage est en partie corroboré par celui d'Oleg Safiulin, lequel était avec Shaban Hoti quelques heures plus tôt. L96 a ajouté que Shaban Hoti était bien mal en point, mais que les soldats de l'UÇK l'avaient alors traîné dans la chambre contiguë et avaient continué à le frapper pendant une demi-heure environ¹⁴⁴⁶. Les soldats lui demandaient : « Tu es toujours l'interprète des journalistes russes ? » Le lendemain soir, selon L96, six soldats non identifiés de l'UÇK sont venus trouver Shaban Hoti dans la pièce où il était détenu et ont recommencé à le maltraiter. Il était au sol, pieds et poings liés, et les soldats sautaient sur lui en criant. La porte de la pièce était restée ouverte pendant cette séance de sévices, si bien que le témoin a tout vu de ses propres yeux¹⁴⁴⁷. La Chambre ne dispose d'aucun autre témoignage direct sur ces deux épisodes. Comme il est exposé plus loin¹⁴⁴⁸, une première autopsie pratiquée sur la dépouille de Shaban Hoti, découverte dans les monts Berisha/Beriša, fait état de multiples fractures du crâne, de l'omoplate, du radius, du fémur et du tibia¹⁴⁴⁹. Une expertise médico-légale plus approfondie a révélé que ces fractures correspondaient à des blessures par balle¹⁴⁵⁰ et qu'elles avaient selon toute apparence été infligées au moment du décès. L'expert a indiqué en outre que Shaban Hoti avait peut-être eu une côte cassée avant le décès, sans toutefois le confirmer et indiquer la date de cette fracture¹⁴⁵¹. Compte tenu de toutes ces circonstances, à savoir l'arrestation de Shaban Hoti par l'UÇK, les raisons données pour son incarcération, son maintien en détention malgré la libération des journalistes russes, les mauvais traitements infligés lors de son arrestation, et finalement la découverte de sa

¹⁴⁴⁴ Voir *infra*, par. 473 à 476.

¹⁴⁴⁵ L96, CR, p. 2312 à 2314 et 2317.

¹⁴⁴⁶ L96, CR, p. 2312 à 2314 et 2317.

¹⁴⁴⁷ L96, CR, p. 2322 à 2325.

¹⁴⁴⁸ Pièce P110 ; voir *infra*, par. 475.

¹⁴⁴⁹ Pièce P111 ; voir *infra*, par. 475.

¹⁴⁵⁰ Pièce P111.

¹⁴⁵¹ Pièce P111.

dépouille – nonobstant l’absence de conclusions d’expert concordantes –, la Chambre estime pouvoir admettre la partie de la déposition de L96 ayant trait aux mauvais traitements infligés à Shaban Hoti dans le bâtiment principal du camp de Llapushnik/Lapušnik. Vu ces circonstances, la Chambre constate que Shaban Hoti a subi des sévices graves pour la simple raison qu’il était l’interprète de journalistes russes.

425. Compte tenu de ce qui précède, et laissant de côté pour l’instant la question de la responsabilité pénale des trois Accusés, la Chambre est convaincue que, pendant sa détention au camp de Llapushnik/Lapušnik, Shaban Hoti a subi des sévices corporels graves qui ont provoqué de graves souffrances physiques et psychologiques, bien que rien ne permette d’identifier les agresseurs. En outre, la Chambre est convaincue que Shaban Hoti a été maltraité pour la simple raison qu’il était l’interprète de journalistes russes, et que les auteurs de ces actes ont agi délibérément dans le but de le punir ou de l’intimider. Par conséquent, elle constate que Shaban Hoti a bel et bien été victime de traitements cruels (chef 6) et de torture (chef 4). Les allégations, selon lesquelles l’UÇK l’aurait tué le 26 juillet 1998 ou vers cette date dans les monts Berisha/Beriša, sont examinées plus loin¹⁴⁵².

xxiv) Hasan Hoxha

426. Deux connaissances personnelles d’Hasan Hoxha ont rapporté dans leurs déclarations écrites ce qu’elles avaient entendu dire à propos de sa disparition. Il aurait été arrêté le 17 juillet 1998 après être parti de chez lui en voiture avec Alush Luma ; dans un premier temps, on l’aurait interrogé à l’école de Pjetërshtica/Petraštica¹⁴⁵³. Selon un rapport non daté de l’OSCE sur des personnes portées disparues, l’UÇK a arrêté Hasan Hoxha et Alush Luma vers le 17 juillet 1998 alors qu’ils traversaient le village de Shala/Sedlare en voiture¹⁴⁵⁴.

427. Le témoin L96 a déclaré que, vers le 18 juillet 1998, à l’étage du bâtiment principal du camp de Llapushnik/Lapušnik où on l’avait détenu en premier lieu¹⁴⁵⁵, il avait vu Hasan Hoxha et Alush Luma dans la pièce¹⁴⁵⁶. Il a reconnu Hasan Hoxha sur photographie¹⁴⁵⁷ et a ajouté que lorsqu’on avait rassemblé les prisonniers dans la cour le dernier jour, il l’avait vu

¹⁴⁵² Voir *infra*, par. 473 à 477.

¹⁴⁵³ Pièces P185 et P186.

¹⁴⁵⁴ Pièces P46 et P147.

¹⁴⁵⁵ Voir *supra*, par. 265.

¹⁴⁵⁶ L96, CR, p. 2297, 2298 et 2301.

¹⁴⁵⁷ L96, CR, p. 2405 à 2409 ; pièce P54.

sortir de l'un des lieux de détention, sans doute de l'étable¹⁴⁵⁸. Aucun autre témoignage n'atteste la détention d'Hasan Hoxha au camp de Llapushnik/Lapušnik. La Chambre a motivé plus haut les réserves qu'elle a faites sur la crédibilité de L96¹⁴⁵⁹. Cependant, comme il est exposé plus loin¹⁴⁶⁰, la dépouille d'Hasan Hoxha a été retrouvée sur le lieu de l'exécution dans les monts Berisha/Beriša, un peu à l'écart des autres corps. Ce fait vient confirmer un aspect essentiel des éléments rapportés par L96 au sujet de la détention d'Hasan Hoxha au camp. C'est pourquoi la Chambre estime pouvoir admettre la partie de la déposition de L96 ayant trait à Hasan Hoxha et, partant, elle constate que l'UÇK a détenu celui-ci au camp de Llapushnik/Lapušnik du 17 juillet 1998 environ jusqu'au 25 ou 26 juillet 1998, date à laquelle les gardiens de l'UÇK l'ont emmené avec les autres prisonniers dans les monts Berisha/Beriša. Dès lors, force lui est de constater qu'Hasan Hoxha ne participait pas directement aux hostilités durant cette période.

428. Le témoin L64 a déclaré avoir entendu dire qu'Hasan Hoxha avait été violemment battu¹⁴⁶¹. Cependant, la Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve qui lui permettrait d'établir les circonstances de ces mauvais traitements allégués ou de les confirmer.

429. Compte tenu de ce qui précède, et faute d'autres éléments de preuve, la Chambre n'est pas convaincue que l'UÇK ait infligé à Hasan Hoxha des mauvais traitements pendant sa détention au camp de Llapushnik/Lapušnik. Attendu que la déposition de L96 ne fait pas ressortir qu'Hasan Hoxha était incarcéré ailleurs que dans le bâtiment principal, et vu les éléments de preuve établissant les conditions de détention en ce lieu¹⁴⁶², elle ne saurait non plus être convaincue qu'Hasan Hoxha était détenu dans des conditions de nature à provoquer de graves blessures ou souffrances physiques et psychologiques, ou à constituer une grave atteinte à la dignité humaine. Par conséquent, elle constate que les traitements cruels (chef 6) et la torture (chef 4) ne sont pas constitués pour Hasan Hoxha. Les allégations, selon lesquelles l'UÇK l'aurait tué le 26 juillet 1998 ou vers cette date dans les monts Berisha/Beriša, sont examinées plus loin¹⁴⁶³.

¹⁴⁵⁸ L96, CR, p. 2349 et 2350.

¹⁴⁵⁹ Voir *supra*, par. 26.

¹⁴⁶⁰ Voir *infra*, par. 478 à 482.

¹⁴⁶¹ L64, CR, p. 4515 à 4518.

¹⁴⁶² Voir *supra*, par. 287 et 289.

¹⁴⁶³ Voir *infra*, par. 478 à 483.

xxv) Safet Hysenaj

430. Safet Hysenaj était originaire du village de Petrova/Petrovo¹⁴⁶⁴. La Chambre ne dispose d'aucune indication sur les circonstances de son arrestation et de son transfert au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik. Cependant, certains anciens détenus ont attesté sa présence. Le témoin L96 a déclaré que le dernier jour de sa détention, le 25 ou 26 juillet 1998, alors qu'on rassemblait les détenus dans la cour, il avait vu Safet Hysenaj sortir du garage. C'était la première fois qu'il le voyait au camp¹⁴⁶⁵. Cette déposition est corroborée par celle de L04, qui a déclaré que le dernier jour de détention, lorsqu'on l'avait sorti de l'étable, il avait vu « Safet de Petrove » dans la cour¹⁴⁶⁶. La Chambre considère convaincants ces témoignages que confirment le fait, exposé plus loin¹⁴⁶⁷, que Safet Hysenaj faisait partie des prisonniers du camp que l'UÇK a emmenés dans les monts Berisha/Beriša le 25 ou 26 juillet 1998 sans les libérer, et que sa dépouille se trouvait avec celles d'autres prisonniers du camp dans un charnier découvert sur le lieu de l'exécution dans la montagne. Par conséquent, la Chambre constate que Safet Hysenaj était détenu au camp, très probablement dans le garage, durant une période indéterminée allant jusqu'au 25 ou 26 juillet 1998, date à laquelle les gardiens de l'UÇK l'ont emmené avec les autres prisonniers dans les monts Berisha/Beriša. Dès lors, force lui est de constater que Safet Hysenaj ne participait pas directement aux hostilités à l'époque des faits.

431. Il n'y a pas de témoin oculaire des mauvais traitements infligés à Safet Hysenaj ou des conditions de sa détention, ce qui va dans le sens du témoignage de L96, selon lequel il était emprisonné dans le garage, apparemment isolé. L'expertise médico-légale des ossements retrouvés dans le charnier des monts Berisha/Beriša a révélé que Safet Hysenaj avait subi de multiples fractures de la mandibule et des maxillaires dues à des traumatismes contondants provoqués probablement avant le décès¹⁴⁶⁸. Cependant, le rapport médico-légal n'indique pas combien de temps avant le décès Safet Hysenaj a reçu ces blessures. Faute d'autres éléments de preuve, la Chambre ne saurait donc être convaincue que ces blessures ont été infligées à Safet Hysenaj pendant sa détention au camp.

¹⁴⁶⁴ L04, CR, p. 1199 à 1206 ; L96, CR, p. 2272 ; Dragan Jašović, CR, p. 5271 à 5273.

¹⁴⁶⁵ L96, CR, p. 2348, 2357 et 2358 ; pièces P100 et P101.

¹⁴⁶⁶ L04, CR, p. 1192 à 1194 et 1199 à 1206. La Chambre note que l'homme que L4 a identifié sur photographie comme étant « Safet de Petrove » n'est pas Safet Hysenaj mais Đorđe Čuk. En raison de leur ressemblance et de la qualité des photographies, la Chambre estime cependant que cette erreur d'identification n'est pas concluante.

¹⁴⁶⁷ Voir *infra*, par. 484 à 487.

¹⁴⁶⁸ Pièce P111.

432. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre n'est pas convaincue que Safet Hysenaj ait subi de graves souffrances physiques et psychologiques au camp de Llapushnik/Lapušnik, ou que les conditions de sa détention aient été de nature à constituer une grave atteinte à la dignité humaine. Par conséquent, la Chambre constate que les traitements cruels (chef 6) et la torture (chef 4) ne sont pas établis pour Safet Hysenaj. Les allégations, selon lesquelles l'UÇK l'aurait tué le 26 juillet 1998 ou vers cette date dans les monts Berisha/Beriša, sont examinées plus loin¹⁴⁶⁹.

xxvi) Bashkim Rashiti

433. Bashkim Rashiti était originaire du village de Godanc/Godance¹⁴⁷⁰. L'une de ses connaissances a affirmé dans une déclaration écrite versée au dossier que, le 11 juillet 1998, il s'était présenté au quartier général de l'UÇK à Krojmir/Krajmirovce et qu'il n'en était pas revenu¹⁴⁷¹. Des anciens prisonniers du camp de détention de Llapushnik/Lapušnik, à savoir L06, L10 et L96, ont identifié Bashkim Rashiti ou « Bashkim de Godance » sur photographie comme codétenu de la remise¹⁴⁷². La Chambre juge convaincants tous ces témoignages que corroborent le fait, exposé plus loin dans le présent Jugement¹⁴⁷³, que Bashkim Rashiti était parmi les prisonniers du camp que l'UÇK a emmenés dans les monts Berisha/Beriša le 25 ou 26 juillet 1998 sans les libérer, et que sa dépouille se trouvait avec celles d'autres prisonniers du camp dans un charnier découvert sur le lieu de l'exécution dans la montagne. Par conséquent, elle constate que l'UÇK a détenu Bashkim Rashiti dans la remise du camp de Llapushnik/Lapušnik durant une période allant du 11 juillet 1998 environ au 25 ou 26 juillet 1998, date à laquelle les gardiens de l'UÇK l'ont emmené avec les autres prisonniers dans les monts Berisha/Beriša.

434. Rien ne prouve que l'UÇK ait infligé à Bashkim Rashiti des mauvais traitements particuliers pendant sa détention. Cependant, comme il est exposé plus haut¹⁴⁷⁴, la Chambre est convaincue que les conditions de détention dans la remise étaient de nature à provoquer de graves souffrances physiques et psychologiques chez les détenus, notamment Bashkim Rashiti, et à constituer une grave atteinte à la dignité humaine, et qu'elles étaient imposées

¹⁴⁶⁹ Voir *infra*, par. 484 à 488.

¹⁴⁷⁰ L10, CR, p. 2969 à 2973.

¹⁴⁷¹ Pièce P223.

¹⁴⁷² L06, CR, p. 1039 à 1045 ; L10, CR, p. 2969 à 2973, 2965 et 2966 ; L96, CR, p. 2407, 2408, 2334 et 2335 ; pièces P54 et P108.

¹⁴⁷³ Voir *infra*, par. 489 à 492.

¹⁴⁷⁴ Voir *supra*, par. 289.

délibérément puisqu'elles s'inscrivaient dans la durée. Par conséquent, laissant de côté la question de la responsabilité pénale des trois Accusés, la Chambre constate que Bashkim Rashiti a bel et bien été victime de traitements cruels (chef 6) puisqu'il était incarcéré dans la remise. Par contre, la torture (chef 4) n'est pas constituée. Les allégations selon lesquelles l'UÇK l'aurait tué le 26 juillet 1998 ou vers cette date dans les monts Berisha/Beriša sont examinées plus loin¹⁴⁷⁵.

xxvii) Hetem Rexhaj

435. Hetem Rexhaj vivait au village de Petrova/Petrovo¹⁴⁷⁶. Le témoin L96 a déclaré qu'une connaissance personnelle d'Hetem Rexhaj avait relaté les circonstances de son enlèvement. Des soldats de l'UÇK en cagoules étaient venus chez lui une nuit de début juillet 1998 et l'avait informé que le commandant Luan lui demandait de se présenter le lendemain au quartier général de Krojmir/Krajmirovce¹⁴⁷⁷. Hetem Rexhaj aurait rencontré le commandant Luan, avec la connaissance susvisée¹⁴⁷⁸. Alors qu'elle quittait le QG, cette dernière a vu cinq soldats non identifiés de l'UÇK mettre un sac sur la tête d'Hetem Rexhaj¹⁴⁷⁹. Ramiz Qeriqi, alias Luan, a démenti ces propos : il a déclaré que lorsque Hetem Rexhaj, répondant à l'appel, était venu à Krojmir/Krajmirovce pour rejoindre les rangs de l'UÇK, il lui avait dit de se rendre à Shala/Sedlare¹⁴⁸⁰. Il a nié avoir vu qui que ce soit mettre un sac sur la tête d'Hetem Rexhaj¹⁴⁸¹. Ces deux dépositions apportent des réponses divergentes à nombre de questions, en particulier celle des circonstances exactes de la disparition d'Hetem Rexhaj et du rôle qu'aurait joué Ramiz Qeriqi, alias Luan, dans celle-ci. Quoi qu'il en soit, après avoir apprécié ces témoignages, la Chambre estime qu'ils établissent qu'Hetem Rexhaj a disparu après avoir été convoqué par l'UÇK au quartier général de Krojmir/Krajmirovce au début du mois de juillet 1998.

436. Le témoin L04 a déclaré qu'on l'avait incarcéré dans l'étable du camp de détention de Llapushnik/Lapušnik à la fin juin 1998¹⁴⁸² et qu'« Hete de Petrove », qu'il a reconnu sur photographie comme étant Hetem Rexhaj, était arrivé quatre jours plus tard¹⁴⁸³. Cette

¹⁴⁷⁵ Voir *infra*, par. 489 à 493.

¹⁴⁷⁶ L04, CR, p. 1136 à 1138 et 1203 ; L96, CR, p. 2238 et 2253 ; pièce P54.

¹⁴⁷⁷ L96, CR, p. 2259 à 2262.

¹⁴⁷⁸ L96, CR, p. 2262 à 2264.

¹⁴⁷⁹ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3618, 3619 et 3706.

¹⁴⁸⁰ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3707.

¹⁴⁸¹ Voir *supra*, par. 250 et 251.

¹⁴⁸² L04, CR, p. 1136 à 1138.

¹⁴⁸³ L04, CR, p. 1192 à 1194.

déposition conforte la Chambre dans ses constatations sur la disparition d'Hetem Rexhaj et montre qu'il est arrivé au camp peu de temps après le témoin. Selon L04, Hetem Rexhaj était encore au camp lors de l'évacuation, le 25 ou 26 juillet 1998, comme la Chambre l'a constaté. Ce jour-là, l'UÇK a rassemblé les détenus restants dans la cour et les a escortés dans les monts Berisha/Beriša¹⁴⁸⁴. L96 a lui aussi déclaré qu'il avait vu Hetem Rexhaj au camp, mais qu'il était détenu ailleurs¹⁴⁸⁵. Il a déclaré qu'au début de sa détention, Shala lui avait dit qu'Hetem Rexhaj était au camp¹⁴⁸⁶. Mais ce n'est que le dernier jour, le 25 ou 26 juillet 1998, qu'il l'a vu au camp pour la première fois, dans la cour avec les autres prisonniers¹⁴⁸⁷. Selon le témoin, il « avait complètement changé » et « n'était plus que l'ombre de lui-même, très affaibli, émacié, pas rasé [...], il était dans un état épouvantable »¹⁴⁸⁸. La Chambre juge convaincant ce témoignage auquel s'ajoute le fait que L04, L12 et L96 ont attesté la présence d'Hetem Rexhaj parmi les prisonniers que l'UÇK a emmenés dans les monts Berisha/Beriša sans les libérer. Par conséquent, elle constate que l'UÇK a détenu Hetem Rexhaj au camp de Llapushnik/Lapušnik de début juillet 1998 au 25 ou 26 juillet 1998, date à laquelle l'UÇK l'a escorté avec les autres prisonniers dans les monts Berisha/Beriša. Dès lors, force lui est de constater qu'Hetem Rexhaj ne participait pas directement aux hostilités durant cette période.

437. L04 a déclaré qu'il avait vu les soldats de l'UÇK Shala¹⁴⁸⁹ et Qerqizi¹⁴⁹⁰ battre et interroger Hetem Rexhaj, l'un à trois ou quatre reprises et l'autre une seule fois. La Chambre ne dispose d'aucun autre élément de preuve concernant ces mauvais traitements. Bien qu'elle ne doute pas de la sincérité de L04, sa déposition est imprécise au point d'introduire une certaine incertitude quant aux circonstances dans lesquelles Hetem Rexhaj a été battu et interrogé. En outre, si L96 a bien décrit l'état dans lequel se trouvait Hetem Rexhaj le 25 ou le 26 juillet 1998, il n'a mentionné – pas plus que les autres témoins d'ailleurs – aucune blessure visible ou autre marque de violences physiques. Dans ces conditions, au vu des éléments de preuve disponibles, la Chambre n'est pas convaincue en définitive que des soldats de l'UÇK aient battu Hetem Rexhaj à plusieurs reprises pendant sa détention au camp de Llapushnik/Lapušnik.

¹⁴⁸⁴ Voir *supra*, par. 267.

¹⁴⁸⁵ L96, CR, p. 2295.

¹⁴⁸⁶ L96, CR, p. 2349, 2354, 2355 et 2360 ; pièces P98 et P100.

¹⁴⁸⁷ L96, CR, p. 2349.

¹⁴⁸⁸ Voir *infra*, par. 494.

¹⁴⁸⁹ L04, CR, p. 1136 à 1138, 1176 et 1177.

¹⁴⁹⁰ L04, CR, p. 1173 et 1174.

438. Compte tenu de ce qui précède, et laissant de côté pour l'instant la question de la responsabilité pénale des trois Accusés, la Chambre n'est pas convaincue qu'Hetem Rexhaj ait subi des mauvais traitements physiques durant sa détention au camp de Llapushnik/Lapušnik. Cependant, comme il est exposé plus haut¹⁴⁹¹, la Chambre est convaincue que les conditions de détention dans l'étable étaient de nature à provoquer de grandes souffrances physiques et psychologiques chez les détenus, dont Hetem Rexhaj, ou à constituer une grave atteinte à leur dignité humaine, et qu'elles étaient imposées délibérément puisqu'elles s'inscrivaient dans la durée. Par conséquent, la Chambre constate qu'Hetem Rexhaj a bel et bien été victime de traitements cruels (chef 6). Par contre, la torture (chef 4) n'est pas constituée. Les allégations, selon lesquelles l'UÇK l'aurait tué le 26 juillet 1998 ou vers cette date dans les monts Berisha/Beriša, sont examinées plus loin¹⁴⁹².

xxviii) Lutfi Xhemshiti

439. Lutfi Xhemshiti, alias Luta, était garde-forestier au village de Berg I Zi/Crni Breg¹⁴⁹³. Deux de ses connaissances ont affirmé, dans des déclarations écrites versées au dossier, qu'elles étaient présentes lorsque des soldats de l'UÇK sont venus l'arrêter chez lui dans la nuit du 2 juillet 1998¹⁴⁹⁴. Il ressort des éléments de preuve que des soldats de l'UÇK, dont Ramiz Qeriqi, alias Luan, s'étaient présentés chez Lutfi Xhemshiti quelques nuits auparavant et avaient confisqué son fusil¹⁴⁹⁵. Ramiz Qeriqi a cependant nié toute participation à l'arrestation¹⁴⁹⁶. Faute d'autres éléments de preuve, la Chambre ne saurait se prononcer sur les circonstances de l'enlèvement de Lutfi Xhemshiti.

440. Plusieurs anciens prisonniers ont attesté la présence de Lutfi Xhemshiti au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik. L07 a déclaré que lorsqu'on l'avait conduit dans la remise courant juillet 1998, plusieurs détenus s'y trouvaient déjà, dont « Lutfi de Breg I Zi »¹⁴⁹⁷. L06 a identifié Lutfi Xhemshiti sur photographie comme codétenu de la remise¹⁴⁹⁸. Ces dépositions sont corroborées par celle de L10, qui a lui aussi déclaré que « Lutfi de Breg I Zi » était détenu

¹⁴⁹¹ Voir *supra*, par. 289.

¹⁴⁹² Voir *infra*, par. 494 à 497.

¹⁴⁹³ L96 (CR, p. 2409) et Dragan Jašović (CR, p. 5306 et 5307) ont déclaré qu'ils connaissaient Lutfi Xhemshiti avant le conflit.

¹⁴⁹⁴ Pièces P195 et P196.

¹⁴⁹⁵ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3614 à 3618 ; pièces P195 et P196.

¹⁴⁹⁶ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3614 à 3618.

¹⁴⁹⁷ L07, CR, p. 821 et 822.

¹⁴⁹⁸ L06, CR, p. 1039 à 1045 ; pièce P54.

avec lui dans la remise¹⁴⁹⁹, et par celle de L96, qui a identifié Lutfi Xhemshiti comme codétenu¹⁵⁰⁰. Compte tenu de ces témoignages concordants, la Chambre est convaincue que Lutfi Xhemshiti a été détenu dans la remise du camp de Llapushnik/Lapušnik du 2 juillet 1998 environ au 25 ou 26 juillet 1998, date à laquelle l'UÇK l'a escorté avec d'autres prisonniers dans les monts Berisha/Beriša. Cette constatation est confirmée par le fait, exposé plus loin¹⁵⁰¹, que Lutfi Xhemshiti était parmi les prisonniers du camp que l'UÇK a emmenés dans les monts Berisha/Beriša le 25 ou 26 juillet 1998 sans les libérer, et que sa dépouille se trouvait avec celles d'autres prisonniers du camp dans un charnier découvert sur le lieu de l'exécution dans la montagne. Dès lors, force lui est de constater que Lutfi Xhemshiti ne participait pas directement aux hostilités durant cette période.

441. Il n'y a pas de témoin oculaire des mauvais traitements infligés à Lutfi Xhemshiti au camp de détention. L07 a déclaré que lorsqu'on l'avait emmené pour la première fois dans la remise, Lutfi Xhemshiti semblait avoir été gravement battu. L'expertise médico-légale des ossements de Lutfi Xhemshiti confirme cette déposition en révélant des fractures de deux côtes dues à des traumatismes contondants provoqués environ deux semaines avant le décès, c'est-à-dire pendant la détention¹⁵⁰². Cependant, rien n'établit les circonstances des mauvais traitements qui ont entraîné ces blessures, ni l'identité des agresseurs.

442. Compte tenu de ce qui précède, et laissant de côté pour l'instant la question de la responsabilité pénale des trois Accusés, la Chambre est convaincue que, pendant sa détention dans la remise du camp de Llapushnik/Lapušnik, Lutfi Xhemshiti a subi des sévices corporels graves qui ont provoqué de multiples fractures des côtes. Comme elle l'a dit plus haut, elle ne saurait se prononcer sur les circonstances ou les auteurs de ces mauvais traitements. Cependant, sur la base des résultats de l'expertise médico-légale et des conditions générales de détention, elle est convaincue que Lutfi Xhemshiti a subi de graves blessures ou souffrances, physiques ou psychologiques, et que les auteurs de ces actes ont agi délibérément. Par conséquent, elle constate que Lutfi Xhemshiti a bel et bien été victime de traitements cruels (chef 6). Par contre, au vu des éléments de preuve, elle n'est pas convaincue que les mauvais traitements aient été infligés à Lutfi Xhemshiti dans un but prohibé et elle estime donc que la

¹⁴⁹⁹ L10, CR, p. 2922 à 2925.

¹⁵⁰⁰ L96 (CR, p. 2409) a identifié Lutfi Xhemshiti sur photographie comme étant « Luta » de « Crni Breg ».

¹⁵⁰¹ Voir *infra*, par. 498 à 501.

¹⁵⁰² Docteur George Maat, CR, p. 5173 à 5175 ; pièce P200.

torture (chef 4) n'est pas constituée. Les allégations, selon lesquelles l'UÇK l'aurait tué le 26 juillet 1998 ou vers cette date dans les monts Berisha/Beriša, sont examinées plus loin¹⁵⁰³.

xxix) Shyqyri Zymeri

443. Shyqyri ou « Shyqe » Zymeri était originaire du village de Godanc/Godance¹⁵⁰⁴. D'après la déclaration de l'une de ses connaissances, des soldats de l'UÇK non identifiés sont venus chez lui dans la nuit du 26 juin 1998, lui ont confisqué un fusil, l'ont interrogé à propos d'un pistolet puis arrêté en usant de la force¹⁵⁰⁵.

444. Le témoin L04 a déclaré avoir été séquestré dans l'étable du camp de détention de Llapushnik/Lapušnik avec « Shyqja de Godance », qu'il a reconnu sur photographie comme étant Shyqyri Zymeri¹⁵⁰⁶. L96 a également attesté la présence de « Shyq de Godance » au camp et identifié celui-ci sur une photographie de Shyqyri Zymeri¹⁵⁰⁷, même s'il semble ne l'avoir vu que le jour de l'évacuation du camp, le 25 ou le 26 juillet 1998, lorsque les prisonniers étaient rassemblés dans la cour avant d'être conduits dans les monts Berisha/Beriša. L04 et L96 ont tous deux déclaré que Shyqyri Zymeri avait une jambe cassée et qu'il avait dû être porté durant la pénible marche dans la montagne à laquelle l'UÇK les avait contraints¹⁵⁰⁸. À cet égard, la Chambre note que L06 a précisé dans sa déposition que l'un des prisonniers emmenés dans la montagne avait une jambe cassée¹⁵⁰⁹. La Chambre considère convaincants tous ces témoignages que corroborent le fait, exposé plus loin¹⁵¹⁰, que Shyqyri Zymeri faisait partie des prisonniers du camp que l'UÇK a emmenés dans les monts Berisha/Beriša le 25 ou le 26 juillet 1998 sans les libérer, et que sa dépouille se trouvait avec celles d'autres prisonniers du camp dans un charnier découvert sur le lieu de l'exécution dans la montagne. Par conséquent, la Chambre constate que l'UÇK a détenu Shyqyri Zymeri dans l'étable du camp du 27 juin 1998 environ au 25 ou 26 juillet 1998, date à laquelle les gardiens de l'UÇK l'ont emmené avec les autres prisonniers dans les monts Berisha/Beriša. Dès lors,

¹⁵⁰³ Voir *infra*, par. 498 à 502.

¹⁵⁰⁴ Pièce P224.

¹⁵⁰⁵ Pièce P224 ; voir aussi pièce P221. En outre, Dragan Jašović a déclaré avoir reçu un rapport indiquant que, le 27 juin 1998, des inconnus avaient arrêté Shyqyri Zymeri et un certain nombre d'autres personnes. Il a ajouté que d'autres rapports faisaient état de la présence de Ramiz Qeriqi alias Luan, entre autres, CR, p. 5223, 5224 et 5231 à 5243. Ramiz Qeriqi a nié toute participation à ces arrestations, CR, p. 3623. La Chambre ne saurait se prononcer faute de preuves.

¹⁵⁰⁶ L04, CR, p. 1131 à 1135 et 1199 à 1206 ; pièce P54.

¹⁵⁰⁷ L96, CR, p. 2409 ; pièce P54.

¹⁵⁰⁸ L04, CR, p. 1139 à 1141 ; L96, CR, p. 2349, 2350, 2352, 2363 et 2409.

¹⁵⁰⁹ L06, CR, p. 1025 à 1028.

¹⁵¹⁰ Voir *infra*, par. 503 à 506.

force lui est de constater que Shyqyri Zymeri ne participait pas directement aux hostilités durant cette période.

445. En plus de ces témoignages faisant état de la jambe cassée de Shyqyri Zymeri lors de l'évacuation du camp, l'expertise médico-légale de ses ossements a révélé de multiples fractures de quatre côtes et du tibia droit dues à des traumatismes contondants provoqués deux à trois semaines avant le décès¹⁵¹¹, c'est-à-dire pendant la détention au camp de Llapushnik/Lapušnik. Cependant, rien ne permet d'établir les circonstances de ces mauvais traitements, ni l'identité du ou des agresseurs.

446. Compte tenu de ce qui précède, et laissant de côté pour l'instant la question de la responsabilité pénale des trois Accusés, la Chambre est convaincue que, pendant sa détention au camp de Llapushnik/Lapušnik, Shyqyri Zymeri a subi des sévices corporels graves qui ont entraîné de nombreuses fractures. Sans pouvoir se prononcer sur les circonstances de ces mauvais traitements ou l'identité des agresseurs, la Chambre, au vu des résultats de l'autopsie et des conditions générales de détention au camp, est convaincue que Shyqyri Zymeri a subi de graves souffrances ou blessures, physiques ou psychologiques, et que les auteurs de ces actes ont agi délibérément. Par conséquent, elle constate que Shyqyri Zymeri a bel et bien été victime de traitements cruels (chef 6). Par contre, au vu des éléments de preuve, elle n'est pas convaincue que les mauvais traitements aient été infligés à Shyqyri Zymeri dans un but prohibé et, partant, elle estime que la torture (chef 4) n'est pas constituée. Les allégations, selon lesquelles l'UÇK l'aurait tué le 26 juillet 1998 ou vers cette date dans les monts Berisha/Beriša, sont examinées plus loin¹⁵¹².

3. Crimes commis dans les monts Berisha/Beriša (chef 10)

447. Selon l'Acte d'accusation, 10 prisonniers albanais du Kosovo évacués du camp de détention de Llapushnik/Lapušnik auraient été tués par l'UÇK le 26 juillet 1998 ou vers cette date dans les monts Berisha/Beriša¹⁵¹³. Le nom des victimes figure à l'annexe III de l'Acte d'accusation. À raison de ces actes, Fatmir Limaj et Haradin Bala sont accusés d'assassinat en tant que crime contre l'humanité et de meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la

¹⁵¹¹ Docteur George Maat, CR, p. 5164 à 5168 ; pièce P200. Voir aussi pièce P111.

¹⁵¹² Voir *infra*, par. 503 à 507.

¹⁵¹³ Acte d'accusation, par. 34 à 37.

guerre, sanctionnés respectivement par les articles 5 et 3 du Statut (chefs 9 et 10). Pour les motifs explicités plus haut¹⁵¹⁴, la Chambre a rejeté le chef 9.

448. Comme il a été exposé plus haut, les forces serbes ont lancé les 25 et 26 juillet 1998 une offensive d'envergure contre les troupes de l'UÇK dans le secteur de Llapushnik/Lapušnik¹⁵¹⁵. Cette attaque a tourné à l'avantage des forces serbes, obligeant l'UÇK à abandonner le camp avec précipitation. Il ne ressort pas clairement des éléments de preuve si cette évacuation a eu lieu le 25 ou le 26 juillet 1998, mais cela n'a aucune incidence sur les constatations de la Chambre à propos des événements survenus par la suite. Selon les témoins, le 25 ou 26 juillet 1998 au matin, Shala et Murrizi ont fait sortir les prisonniers de leurs lieux de détention respectifs et les ont rassemblés dans la cour du camp¹⁵¹⁶. Des explosions d'obus se faisaient entendre¹⁵¹⁷. Shala et Murrizi, armés chacun d'un fusil d'assaut kalachnikov, ont donné l'ordre à la vingtaine de prisonniers de se diriger vers les monts Berisha/Beriša. Murrizi ouvrait la marche¹⁵¹⁸, et Shala la fermait¹⁵¹⁹. Plusieurs témoins ont rapporté que la majorité des prisonniers était affaiblie, certains plus que d'autres¹⁵²⁰. L'un d'entre eux, en particulier, avait une jambe cassée et a dû être porté tout au long du trajet¹⁵²¹.

449. Le témoin L96 a déclaré qu'en chemin, ils avaient croisé dans la forêt un tracteur transportant des civils armés¹⁵²². Shala était alors près du témoin qui l'a entendu dire que le « commandant Çeliku » arrivait et qu'il allait lui demander ce qu'il devait faire des prisonniers¹⁵²³. Après avoir donné l'ordre aux prisonniers de s'arrêter, Shala est allé discuter avec un homme en uniforme¹⁵²⁴. Il est revenu ensuite avec l'un des hommes qui accompagnaient le commandant et a ordonné aux prisonniers de reprendre la marche¹⁵²⁵. Comme exposé plus loin¹⁵²⁶, deux anciens prisonniers qui étaient présents ont déclaré qu'ils

¹⁵¹⁴ Voir *supra*, par. 228.

¹⁵¹⁵ Voir *supra*, par. 78 à 81.

¹⁵¹⁶ L04, CR, p. 1192 à 1194 ; L12, CR, p. 1813 à 1815 ; L06, CR, p. 1025 et 1028 ; L10, CR, p. 2960 et 2961 ; L96, CR, p. 2347 et 2515.

¹⁵¹⁷ L12, CR, p. 1813 à 1815 ; L06, CR, p. 1025 et 1028 ; L10, CR, p. 2960.

¹⁵¹⁸ L12, CR, p. 1815 à 1818 ; L96, CR, p. 1485 et 2486.

¹⁵¹⁹ L12, CR, p. 1815 à 1818 ; L06, CR, p. 1107 ; L10, CR, p. 2960 et 2961.

¹⁵²⁰ L06, CR, p. 1025 et 1028 ; L10, CR, p. 2960 et 2961 ; L96, CR, p. 2349 et 2350.

¹⁵²¹ L06, CR, p. 1025 et 1028 ; L10, CR, p. 2960 et 2961 ; L12, CR, p. 1815 à 1818 ; L96, CR, p. 2349 et 2350.

¹⁵²² L96, CR, p. 2364 ; pièce P106.

¹⁵²³ L96, CR, p. 2364.

¹⁵²⁴ L96, CR, p. 2364 et 2365.

¹⁵²⁵ L96, CR, p. 2365.

¹⁵²⁶ Voir *infra*, par. 554.

avaient vu un tracteur durant la marche, mais aucun témoin n'a confirmé les autres points rapportés par L96¹⁵²⁷.

450. Le groupe est alors arrivé dans un pré dans les monts Berisha/Beriša où il a fait une halte près d'un cerisier¹⁵²⁸. Les témoignages des survivants concordent tous sur ce point : après une heure ou deux, Shala a appelé une dizaine de prisonniers – soit la moitié environ – et les a emmenés à une centaine de mètres plus loin¹⁵²⁹. Ces prisonniers ont reçu un papier attestant leur libération, après quoi on leur a ordonné de s'en aller¹⁵³⁰. Bien que la plupart des témoins aient affirmé que Shala avait choisi et libéré les prisonniers, l'un d'eux a déclaré que c'était Murrizi qui les avait relâchés¹⁵³¹. Aucun de ces papiers n'a été produit au procès. La Chambre constate que Shala et Murrizi ont tous deux participé à la libération de ce groupe de prisonniers.

451. L96 est le seul à avoir apporté un témoignage de première main sur le sort des prisonniers qui sont restés dans les monts Berisha/Beriša après la mise en liberté du premier groupe. Quelque 40 minutes à 2 heures¹⁵³² après avoir emmené à l'écart et libéré le premier groupe de prisonniers, Shala est revenu au cerisier, a fait l'appel et a ordonné à Murrizi de les emmener ailleurs¹⁵³³. Le groupe est arrivé dans une clairière où les prisonniers ont reçu un peu d'eau, après quoi Shala leur a ordonné de s'asseoir¹⁵³⁴. Shala était alors accompagné de Murrizi et de l'autre soldat détaché par le commandant Çeliku¹⁵³⁵. Il a dit quelque chose à Murrizi et au troisième soldat puis, s'adressant aux prisonniers, a lancé : « Pour vous, c'est la peine de mort. » Il a alors chargé son fusil. Les deux autres hommes avaient déjà pris position. Le témoin s'est immédiatement enfui en courant dans la direction opposée. Il a entendu les rafales de deux kalachnikovs et des hurlements. Il a réussi à s'échapper en dégringolant la pente. Au bout de quelque temps, les tirs et les cris ont cessé. C'est alors qu'il a compris que les autres étaient morts¹⁵³⁶.

¹⁵²⁷ L04, CR, p. 1192 à 1195 ; L10, CR, p. 2966 ; L12 a déclaré n'avoir vu personne durant le trajet, CR, p. 1818 ; L06, CR, p. 1025 et 1026.

¹⁵²⁸ L06, CR, p. 1028 et 1029 ; L10, CR, p. 2962 ; L96, CR, p. 2372 à 2374 ; pièce P108 ; voir *supra*, par. 278.

¹⁵²⁹ L06, CR, p. 1028 à 1030 ; L12, CR, p. 1815 à 1818 ; L10, CR, p. 2962 et 2963.

¹⁵³⁰ L06, CR, p. 1028 à 1030 ; L10, CR, p. 2962 à 2965 ; L12, CR, p. 1817 et 1818.

¹⁵³¹ L04, CR, p. 1194 et 1195.

¹⁵³² L96, CR, p. 2377 et 2486.

¹⁵³³ L96, CR, p. 2377 à 2379.

¹⁵³⁴ L96, CR, p. 2379 à 2381 ; pièces P108 et P109.

¹⁵³⁵ L96, CR, p. 2365.

¹⁵³⁶ L96, CR, p. 2381 à 2383.

452. L96 a affirmé avoir appris par la suite qu'une autre personne, Xheladin Ademaj, avait elle aussi survécu à l'exécution¹⁵³⁷. Xheladin Ademaj n'a pas témoigné en l'espèce mais Kaare Birkeland, ancien enquêteur du CCIU, a déclaré avoir procédé à son audition le 13 septembre 2000¹⁵³⁸. Xheladin Ademaj n'a rien dit d'une exécution dans les monts Berisha/Beriša, affirmant au contraire que les soldats de l'UÇK l'avaient emmené dans la forêt et lui avait dit de s'en aller¹⁵³⁹. Confronté au passage de la déclaration de L96 concernant l'exécution, Xheladin Ademaj a reconnu oralement avoir menti au début de l'audition, mais il ne voulait pas que cela figure dans le procès-verbal¹⁵⁴⁰. Cela étant, deux prisonniers emmenés par les soldats de l'UÇK dans les monts Berisha/Beriša le 25 ou 26 juillet 1998, à savoir L04 et L12, ont déclaré que « Xhela », qu'ils avaient reconnu sur photographie comme étant Xheladin Ademaj, était parmi les prisonniers non relâchés¹⁵⁴¹. Compte tenu de ces témoignages, la Chambre est convaincue que Xheladin Ademaj était au sein du groupe de prisonniers qui sont restés sous la surveillance de l'UÇK dans les monts Berisha/Beriša après la libération du premier groupe, et que soit il a réussi à échapper à l'exécution, soit il a été relâché le 25 ou 26 juillet 1998. Comme exposé plus loin, la Chambre ne saurait dire si Hetem Rexhaj a lui aussi survécu¹⁵⁴².

453. Le témoignage de L96 sur l'identité des auteurs allégués nécessite un examen plus approfondi. Pour les raisons exposées plus loin, la Chambre ne saurait accepter la partie de la déposition de L96 ayant trait à cette rencontre à l'improviste avec le commandant Çeliku le 25 ou le 26 juillet 1998¹⁵⁴³. La Chambre n'est pas convaincue non plus qu'un troisième soldat de l'UÇK – détaché par le commandant Çeliku selon le témoin – ait assisté à l'exécution, et elle ne saurait se prononcer sur sa présence. En effet, un autre élément important rapporté par L96 à propos de cette rencontre concerne l'ordre que le commandant Çeliku aurait donné à l'un de ses soldats de prêter main-forte à Shala et Murrizi pour le reste de la marche, et peut-être aussi pour l'exécution de certains prisonniers. L10 est le seul autre ancien détenu qui ait évoqué un

¹⁵³⁷ L96, CR, p. 2397 et 2398.

¹⁵³⁸ Kaare Birkeland, CR, p. 1644 à 1648.

¹⁵³⁹ Kaare Birkeland, CR, p. 1649 et 1650 ; pièce P85. Kaare Birkeland a précisé que la déclaration avait été rédigée sur la base des notes qu'il avait prises pendant l'audition du 13 septembre 2000 et que Xheladin Ademaj l'avait signée le 21 septembre 2000, CR, p. 1647 et 1648. Kaare Birkeland a « détruit » ces notes après avoir quitté le Kosovo, CR, p. 1666 et 1667.

¹⁵⁴⁰ Kaare Birkeland, CR, p. 1657 à 1659, 1677, 1687 et 1690. Kaare Birkeland avait préparé un supplément à la déclaration initiale, mais Xheladin Ademaj ne l'a pas signé, pièce P86.

¹⁵⁴¹ L04, CR, p. 1197 et 1198 ; L12, CR, p. 1824 à 1829 ; pièce P54. En outre, certains témoins ont attesté la présence de Xheladin Ademaj au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik : L04, CR, p. 1136 à 1138 ; L12, CR, p. 1820 à 1823.

¹⁵⁴² Voir *infra*, par. 494 à 497.

¹⁵⁴³ Voir *infra*, par. 553 à 556.

troisième soldat, mais il n'a pas précisé comment celui-ci avait rejoint le groupe¹⁵⁴⁴. La présence d'un troisième soldat lors de l'exécution aurait pu être confirmée par l'expertise balistique des éléments de munitions retrouvés dans les monts Berisha/Beriša avec les corps des prisonniers ou dans les environs immédiats. On a découvert dans le charnier et alentour un certain nombre d'étuis et de projectiles dont les experts ont établi qu'ils proviennent de munitions tirées avec deux fusils d'assaut kalachnikov différents, ce qui confirme l'emploi d'au moins deux armes de ce type. D'autres étuis et projectiles étaient en si mauvais état que les experts n'ont pu se prononcer sur leur origine. On a aussi retrouvé un autre petit groupe d'étuis et de projectiles du calibre correspondant à la kalachnikov, mais leur état n'a pas permis aux experts de déterminer si ces éléments de munitions provenaient de l'une des deux armes susvisées. Ainsi, bien que l'expertise balistique confirme qu'au moins deux fusils d'assaut kalachnikov ont servi à tuer les prisonniers, on ne saurait en déduire qu'une troisième arme de ce type a été utilisée, ni qu'un troisième soldat était présent à l'exécution dans les monts Berisha/Beriša. Par conséquent, les témoignages de L10 et de L96 sur ce dernier point ne sont pas concluants.

454. Cependant, étant donné les circonstances générales, la Chambre est convaincue que deux soldats de l'UÇK, à savoir Shala et Murrizi, sont restés dans les monts Berisha/Beriša avec le second groupe de prisonniers, qu'ils étaient présents à leur exécution et qu'ils y ont directement participé. Cette déduction repose sur l'ensemble des témoignages établissant le rôle joué par Shala et Murrizi dans le camp de détention¹⁵⁴⁵, en escortant dans la montagne les détenus encore présents au camp lors de l'offensive serbe¹⁵⁴⁶, et dans la libération du premier groupe de prisonniers¹⁵⁴⁷, alors que tous les autres, y compris L96, restaient sous leur garde¹⁵⁴⁸. Elle repose également sur le fait qu'on a découvert non loin de là les dépouilles de ces derniers, exception faite de L96, Hetem Rexhaj et Xheladin Ademaj¹⁵⁴⁹. La Chambre constate en outre que Shala et Murrizi, et peut-être un troisième soldat de l'UÇK, ont agi de concert en abattant tous les prisonniers qu'ils n'avaient pas libérés, sauf L96, Xheladin Ademaj et peut-être Hetem Rexhaj.

¹⁵⁴⁴ L10, CR, p. 2961 à 2963.

¹⁵⁴⁵ Voir *supra*, par. 276.

¹⁵⁴⁶ Voir *supra*, par. 448 et 450.

¹⁵⁴⁷ Voir *supra*, par. 450.

¹⁵⁴⁸ Voir *supra*, par. 450.

¹⁵⁴⁹ Voir *infra*, par. 457, 459, 464, 469, 474, 481, 485, 490, 499 et 504.

455. L96 a déclaré que, peu avant sa deuxième audition par les enquêteurs du CCIU en août 2001, il était retourné à Llapushnik/Lapušnik accompagné de deux membres de sa famille pour retrouver le lieu de l'exécution dans les monts Berisha/Beriša. Des ossements et notamment des crânes gisaient çà et là, partiellement recouverts de terre¹⁵⁵⁰. Plus tard, il y aurait conduit les enquêteurs du CCIU¹⁵⁵¹.

456. La partie de la déposition de L96 ayant trait aux circonstances de sa fuite est bien peu convaincante. Il a déclaré que trois soldats armés de kalachnikovs se tenaient debout à quelque 7 mètres des 12 prisonniers assis côte à côte¹⁵⁵², et que l'un des soldats lui faisait face mais ne l'avait pas pris pour cible, peut-être délibérément¹⁵⁵³. La Chambre imagine mal que, dans ces conditions, L96 ait pu réchapper à l'exécution. En outre, le soin qu'il a mis dans sa déposition à éviter de reconnaître qu'il avait eu avant les faits des relations sociales et autres avec des Serbes la préoccupe¹⁵⁵⁴. En particulier, la Chambre ne saurait retenir la partie de son témoignage selon laquelle, après avoir survécu à l'exécution dans les monts Berisha/Beriša le 25 ou 26 juillet 1998, il aurait traversé à pied une quarantaine de kilomètres de territoire tenu par l'UÇK pour rejoindre Ferizaj/Uroševac¹⁵⁵⁵. La Chambre croit comprendre qu'en vérité, après s'être enfui, il a rejoint le poste de contrôle de la police serbe à Komaran/Komorane et a fait aux autorités serbes une déclaration détaillée sur sa séquestration par l'UÇK au camp de Llapushnik/Lapušnik¹⁵⁵⁶. Selon la Chambre, les efforts que L96 a déployés pour éviter d'admettre la nature et l'étendue des relations qu'il entretenait avec des Serbes ont influé sur plusieurs aspects de sa déposition, notamment ce qu'il dit avoir fait entre sa fuite et sa déclaration aux autorités serbes et les circonstances singulières de la rencontre du groupe de prisonniers en marche et de Fatmir Limaj accompagné d'autres soldats de l'UÇK sur un tracteur dans les monts Berisha/Beriša ce jour-là. Comme indiqué plus haut, la Chambre fait de sérieuses réserves sur certains aspects de la déposition de L96 et ne saurait les accepter s'ils s'écartent d'autres témoignages crédibles ou s'ils ne trouvent pas une confirmation solide dans d'autres éléments de preuve¹⁵⁵⁷.

¹⁵⁵⁰ L96, CR, p. 2401 et 2402.

¹⁵⁵¹ L96, CR, p. 2402 et 2403.

¹⁵⁵² L96, CR, p. 2381 à 2383.

¹⁵⁵³ L96, CR, p. 2473 et 2474.

¹⁵⁵⁴ Voir *supra*, par. 26.

¹⁵⁵⁵ L96, CR, p. 2388, 2389 et 2420 à 2425.

¹⁵⁵⁶ L96, CR, p. 2424 à 2428 ; Dragan Jašović, CR, p. 5284.

¹⁵⁵⁷ Voir *supra*, par. 26.

457. Les parties en l'espèce ont produit de nombreux éléments de preuve sur ces événements, y compris des témoignages d'experts. Judy Thomas, une enquêtrice canadienne du CCIU, a indiqué dans une déclaration écrite, versée au dossier avec l'accord de la Défense, que huit dépouilles avaient été découvertes et exhumées dans un lieu isolé dans les monts Berisha/Beriša entre le 20 et le 24 août 2001¹⁵⁵⁸, et qu'un neuvième avait été exhumé à environ 14 mètres des autres lors d'une nouvelle inspection le 11 avril 2002¹⁵⁵⁹. Deux civils avaient montré le site aux enquêteurs¹⁵⁶⁰. Les huit premières dépouilles ainsi que la neuvième ont fait l'objet d'analyses scientifiques approfondies¹⁵⁶¹. Judy Thomas a ajouté qu'aucune tombe ou fosse n'avait été creusée et que les corps avaient été recouverts de terre provenant d'ailleurs. Ces constatations l'ont amenée à conclure que les victimes avaient été tuées à cet endroit et recouvertes de terre plus tard¹⁵⁶². Le docteur Tarja Formisto, anthropologue légiste de l'OSCE, a autopsié les ossements des huit premiers défunts entre le 5 et le 12 septembre 2001, et ceux du neuvième le 16 avril 2002¹⁵⁶³. Il a établi dans ses rapports d'autopsie que toutes les victimes étaient décédées plus de deux ans auparavant, ce qui correspond à la date des meurtres allégués¹⁵⁶⁴. Deux expertises anthropologiques complémentaires ont été effectuées par la suite, l'une entre novembre 2002 et décembre 2003 par une équipe d'experts sous la direction du docteur Jose Pablo Baraybar¹⁵⁶⁵, l'autre en juillet 2003 par le docteur George Maat¹⁵⁶⁶. Le docteur Daniel Vanek de l'ICMP a présenté, en mai 2004, un rapport sur les résultats des analyses d'ADN faites sur des échantillons biologiques prélevés sur huit des neufs dépouilles par le Service central des enquêtes criminelles de la MINUK et, en décembre 2004, un supplément à ce rapport¹⁵⁶⁷. L'expertise balistique des étuis, projectiles et autres fragments de munitions retrouvés sur les lieux, comme en sont convenues les parties¹⁵⁶⁸, fait état de plus de 30 étuis du calibre utilisé pour les fusils d'assaut kalachnikov, étuis de manufacture albanaise pour la plupart, chinoise pour quelques-unes et est-allemande pour l'une¹⁵⁶⁹. Comme exposé plus haut, les conclusions de Wim Kerkhoff, expert balistique, semblent indiquer que les étuis proviennent en grande partie de munitions tirées avec deux

¹⁵⁵⁸ Pièce P110 ; les coordonnées géographiques du site ont été déterminées au moyen du système GPS (88467E-09500N).

¹⁵⁵⁹ Pièce P110, déclaration de Judy Thomas, par. 41 et 42, et memorandum 0323-2015.

¹⁵⁶⁰ Pièce P110, déclaration de Judy Thomas, par. 18.

¹⁵⁶¹ Pièce P110, déclaration de Judy Thomas, par. 41 et 42, et memorandum 0323-2015.

¹⁵⁶² Pièce P110, déclaration de Judy Thomas, par. 39.

¹⁵⁶³ Pièce P111.

¹⁵⁶⁴ Pièce P111.

¹⁵⁶⁵ Pièce P111.

¹⁵⁶⁶ Pièce P200.

¹⁵⁶⁷ Le rapport et son supplément ont été admis sous la cote P112.

¹⁵⁶⁸ CR, p. 2580.

¹⁵⁶⁹ Pièce P113, p. 7.

armes de type kalachnikov différentes, mais la provenance de quelques-unes d'entre elles, de même calibre, n'a pu être établie. Un autre groupe de cinq projectiles et une partie d'étui ont également été soumis à expertise. Cependant, comme on pouvait s'y attendre, il a été impossible de déterminer si les balles provenaient des mêmes munitions que les étuis, ou si elles ont été tirées avec les deux armes susmentionnées ou encore avec un troisième fusil de même calibre¹⁵⁷⁰. Un fragment de métal a également été découvert sur place, mais l'expertise balistique n'a rien révélé de notable¹⁵⁷¹. Six étuis et cinq projectiles ont été découverts avec les dépouilles mêmes¹⁵⁷². La Chambre a admis tous ces rapports avec l'accord de la Défense, laquelle n'a contesté la validité ou l'exactitude d'aucune des conclusions que les experts ont tirées des examens balistiques ou médico-légaux, et notamment des tests d'ADN¹⁵⁷³. L'emplacement du charnier où les neuf corps ont été retrouvés, c'est-à-dire dans la montagne à l'est du village de Berisha/Beriša près de la route de Kleçka/Klečka¹⁵⁷⁴, correspond dans l'ensemble aux témoignages des anciens prisonniers, y compris L96.

a) Emin Emini

458. La Chambre a constaté plus haut qu'Emin Emini était incarcéré au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik¹⁵⁷⁵. Des témoins ont rapporté que celui-ci était dans le groupe de prisonniers retenus dans les monts Berisha/Beriša après la libération du premier groupe. L04 a reconnu Emin Emini sur photographie¹⁵⁷⁶ et déclaré qu'il faisait partie des prisonniers que l'UÇK avait retenus lorsque lui-même avait pu partir¹⁵⁷⁷. Interrogé à ce propos, L12 s'est rappelé le nom d'un certain nombre de prisonniers – y compris celui d'Emin Emini – qui seraient restés dans la montagne quand il a été libéré¹⁵⁷⁸. L96 a lui aussi reconnu Emin Emini sur photographie et déclaré qu'il était l'un des prisonniers emmenés pour être exécutés¹⁵⁷⁹.

459. Des tests d'ADN effectués sur un fragment d'os prélevé sur le corps n° 3 (NN987) exhumé du charnier des monts Berisha/Beriša et sur un échantillon de sang fourni par un membre de la famille d'Emin Emini ont révélé que la probabilité d'un lien de parenté est

¹⁵⁷⁰ Pièce P113, p. 9.

¹⁵⁷¹ Pièce P113, p. 9.

¹⁵⁷² Pièce P110.

¹⁵⁷³ CR, p. 2575 à 2581.

¹⁵⁷⁴ Pièce P1, cartes 6 et 7.

¹⁵⁷⁵ Voir *supra*, par. 410.

¹⁵⁷⁶ L04, CR, p. 1199 à 1206 ; pièce P54.

¹⁵⁷⁷ L04, CR, p. 1196 et 1197 ; pièce P76.

¹⁵⁷⁸ L12, CR, p. 1820 à 1823. L12 a reconnu Emin Emini sur photographie, CR, p. 1824 à 1829 ; pièce P54.

¹⁵⁷⁹ L96, CR, p. 2405 à 2409 ; pièce P54. Sur la liste qu'il a dressée des prisonniers présents sur le lieu de l'exécution, L96 appelle Emin Emini « Emin Idrizi Gernalev », pièce P108.

supérieure à 98,8 %¹⁵⁸⁰. Par conséquent, la Chambre est convaincue que l'une des dépouilles de ce charnier (corps n° 3 – NN987) est celle d'Emin Emini.

460. L'autopsie du corps NN987 réalisée le 6 septembre 2001 par le docteur Tarja Formisto a révélé une blessure par balle au crâne¹⁵⁸¹. L'expertise médico-légale de ces ossements faite ultérieurement par le docteur Jose Pablo Baraybar établit que la victime est décédée des suites de multiples blessures par balle à la tête¹⁵⁸². De plus, l'expertise effectuée par le docteur George Maat confirme en substance ces conclusions : la victime NN987 a subi de multiples fractures – provoquées peu avant ou peu après le décès par des traumatismes mécaniques – qui correspondent bien à des blessures par balle et à des traumatismes contondants¹⁵⁸³.

461. Sur la base des conclusions d'experts exposées ci-dessus, la Chambre est convaincue que la dépouille d'Emin Emini se trouvait dans le charnier des monts Berisha/Beriša et qu'on l'a tué par balle à cet endroit. Même si l'on écarte la partie de la déposition de L96 ayant trait à l'exécution des prisonniers, il ressort néanmoins des éléments de preuve qu'Emin Emini était détenu au camp, qu'il faisait partie des prisonniers retenus dans les monts Berisha/Beriša par les soldats armés de l'UÇK Shala et Murrizi, et qu'il est décédé de multiples blessures par balle. Vu en outre le nombre de victimes qui ont connu le même sort, la Chambre ne doute pas que les soldats susnommés ont exécuté Emin Emini et qu'ils ont agi de concert dans l'intention de le tuer. Elle est également convaincue qu'ils l'ont abattu alors qu'il était leur prisonnier et qu'il ne participait donc pas directement aux hostilités. La participation éventuelle d'un troisième soldat à l'exécution, que la Chambre ne saurait exclure au vu des éléments de preuve, est sans incidence sur ces constatations.

462. Compte tenu de ce qui précède, et laissant de côté pour l'instant la question de la responsabilité pénale de Fatmir Limaj et de Haradin Bala, la Chambre constate que le meurtre (chef 10) est constitué en tous ses éléments pour Emin Emini.

¹⁵⁸⁰ Pièce P112, p. 6 du rapport et p. 5 de son supplément.

¹⁵⁸¹ Pièce P111.

¹⁵⁸² Pièce P111.

¹⁵⁸³ Pièce P200.

b) Ibush Hamza

463. La Chambre a constaté plus haut que le nom d'Ibush Hamza n'apparaît dans aucun des éléments de preuve établissant l'identité des détenus du camp de Llapushnik/Lapušnik¹⁵⁸⁴. Cependant, le nom d'« Ibushi » figure sur la liste que L04 a dressée des prisonniers retenus dans les monts Berisha/Beriša après sa libération¹⁵⁸⁵. La Chambre en déduit qu'une personne que L04 connaissait sous le nom d'Ibushi était détenue au camp et qu'elle était parmi les prisonniers emmenés dans les monts Berisha/Beriša le 25 ou 26 juillet 1998 qui n'ont pas été libérés.

464. Des tests d'ADN effectués sur des fragments d'os prélevés sur le corps n° 1 (NN985) exhumé du charnier des monts Berisha/Beriša et sur des échantillons de sang fournis par des membres de la famille d'Ibush Hamza ont révélé que la probabilité d'un lien de parenté est supérieure à 99,9 %¹⁵⁸⁶. Par conséquent, la Chambre est convaincue que l'une des dépouilles de ce charnier (corps n° 1 – NN985) est celle d'Ibush Hamza, que L04 connaissait au camp sous le nom d'Ibushi.

465. L'autopsie du corps NN985 réalisée le 5 septembre 2001 par le docteur Tarja Formisto a révélé de multiples blessures par balle¹⁵⁸⁷. L'expertise médico-légale de ces ossements faite ultérieurement par le docteur Jose Pablo Baraybar établit que la victime est décédée des suites de multiples blessures par balle à la poitrine et au bassin¹⁵⁸⁸. L'expertise effectuée par le docteur George Maat confirme ces conclusions : la victime NN985 a subi de multiples fractures provoquées peu avant ou peu après le décès par des traumatismes mécaniques¹⁵⁸⁹.

466. Sur la base des conclusions d'experts exposées ci-dessus, la Chambre est convaincue que la dépouille d'Ibush Hamza se trouvait dans le charnier des monts Berisha/Beriša et qu'on l'a tué par balle à cet endroit. Même si l'on écarte la partie de la déposition de L96 ayant trait à l'exécution des prisonniers, il n'en demeure pas moins que L04 a attesté la détention au camp d'un homme qu'il connaissait sous le nom d'Ibushi et la présence de celui-ci parmi les prisonniers retenus dans les monts Berisha/Beriša par les soldats armés de l'UÇK Shala et

¹⁵⁸⁴ Voir *supra*, par. 415 ; pièce P54 ; L12, CR, p. 1824 à 1829 ; L04, CR, p. 1199 à 1206 ; L96, CR, p. 2405 à 2409 ; le nom d'Ibush Hamza ne figure pas sur la liste des prisonniers, dressée par L96, présents sur le lieu de l'exécution, pièce P108.

¹⁵⁸⁵ Pièce P76 ; L04, CR, p. 1197 et 1198.

¹⁵⁸⁶ Pièce P112, p. 5 du rapport et p. 4 de son supplément. L'identité de la personne sur laquelle un échantillon de sang a été prélevé est confidentielle.

¹⁵⁸⁷ Pièce P111.

¹⁵⁸⁸ Pièce P111.

¹⁵⁸⁹ Pièce P200.

Murrizi. Attendu en outre qu'il est établi qu'Ibush Hamza est décédé de multiples blessures par balle, et vu le nombre de victimes qui ont connu le même sort, la Chambre ne doute pas que les soldats susnommés ont exécuté Ibush Hamza et qu'ils ont agi de concert dans l'intention de le tuer. Elle est également convaincue qu'ils l'ont abattu alors qu'il était leur prisonnier et qu'il ne participait donc pas directement aux hostilités. La participation éventuelle d'un troisième soldat à l'exécution, que la Chambre ne saurait exclure au vu des éléments de preuve, est sans incidence sur ces constatations.

467. Compte tenu de ce qui précède, et laissant de côté pour l'instant la question de la responsabilité pénale de Fatmir Limaj et de Haradin Bala, la Chambre constate que le meurtre (chef 10) est constitué en tous ses éléments pour Ibush Hamza.

c) Hyzri Harjizi

468. La Chambre a constaté plus haut qu'Hyzri Harjizi était incarcéré au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik¹⁵⁹⁰. Il était parmi les prisonniers retenus dans les monts Berisha/Beriša après la libération du premier groupe. L04 l'a identifié sur photographie¹⁵⁹¹ et nommé¹⁵⁹², ajoutant qu'il faisait partie des prisonniers que l'UÇK avait retenus lorsque lui-même avait été relâché. Bien que L96 ne l'ait pas reconnu sur photographie¹⁵⁹³, il a affirmé qu'« Hyzri de Belince » était l'un des prisonniers qui étaient restés près du cerisier¹⁵⁹⁴. La Chambre note à cet égard que L10 a déclaré avoir été détenu dans la remise avec « Hyzri de Belince » et qu'il l'a reconnu sur photographie comme étant Hyzri Harjizi¹⁵⁹⁵. L04 a lui aussi identifié Hyzri Harjizi sur photographie comme étant l'homme qu'il avait appelé « Hyzri de Belince » dans sa déposition¹⁵⁹⁶.

469. Des tests d'ADN effectués sur des fragments d'os prélevés sur le corps n° 5 (NN989) exhumé du charnier des monts Berisha/Beriša et sur des échantillons de sang fournis par des membres de la famille d'Hyzri Harjizi ont révélé que la probabilité d'un lien de parenté est supérieure à 99,9 %¹⁵⁹⁷. De plus, le 7 octobre 2001, Haxbi Harjizi, frère d'Hyzri Harjizi, a vu

¹⁵⁹⁰ Voir *supra*, par. 417 à 419.

¹⁵⁹¹ L04, CR, p. 1199 à 1206 ; pièce P54.

¹⁵⁹² Le nom d'« Hyzrija » figure sur la liste que L04 a dressée des prisonniers qui étaient restés dans les monts Berisha/Beriša, CR, p. 1197 et 1198 ; pièce P76.

¹⁵⁹³ L96, CR, p. 2405 à 2409 ; pièce P54.

¹⁵⁹⁴ L96, CR, p. 2377 à 2387 ; le nom d'« Hyzri de Belince » ne figure pas sur la liste des prisonniers, dressée par L96, présents sur le lieu de l'exécution, pièce P108.

¹⁵⁹⁵ L10, CR, p. 2922 à 2925 et 2969 à 2973 ; pièce P54.

¹⁵⁹⁶ L04, CR, p. 1199 à 1206 ; pièce P54.

¹⁵⁹⁷ Pièce P112, p. 8 du rapport et p. 6 de son supplément.

des photographies des vêtements découverts dans le charnier et indiqué que la chemise du corps n° 5 (NN989) était celle que son frère portait lorsqu'il a disparu¹⁵⁹⁸. Compte tenu de ces éléments de preuve, la Chambre est convaincue que l'une des dépouilles de ce charnier (corps n° 5 – NN989) est celle d'Hyzri Harjizi.

470. L'autopsie du corps NN989 réalisée le 10 septembre 2001 par le docteur Tarja Formisto a révélé que le crâne était fracturé¹⁵⁹⁹. L'expertise médico-légale de ces ossements faite ultérieurement par le docteur Jose Pablo Baraybar établit que le crâne présente des fractures dues à une blessure par balle tangentielle et que la victime est décédée des suites d'une blessure par balle à la tête¹⁶⁰⁰. De plus, l'expertise effectuée par le docteur George Maat confirme ces conclusions : la victime NN989 a subi des fractures du crâne provoquées peu avant ou peu après le décès par des traumatismes mécaniques¹⁶⁰¹.

471. Sur la base des conclusions d'experts exposées ci-dessus, la Chambre est convaincue que la dépouille d'Hyzri Harjizi se trouvait dans le charnier des monts Berisha/Beriša et qu'on l'a tué d'une balle dans la tête à cet endroit. Même si l'on écarte la partie de la déposition de L96 ayant trait à l'exécution des prisonniers, il ressort néanmoins des éléments de preuve qu'Hyzri Harjizi était détenu au camp et qu'il faisait partie des prisonniers retenus dans les monts Berisha/Beriša par les soldats armés de l'UÇK Shala et Murrizi. Vu en outre la cause du décès et le nombre des victimes qui ont connu le même sort au même endroit, la Chambre ne doute pas que les soldats susnommés ont exécuté Hyzri Harjizi et qu'ils ont agi de concert dans l'intention de le tuer. Elle est également convaincue qu'ils l'ont abattu alors qu'il était leur prisonnier et qu'il ne participait donc pas directement aux hostilités. La participation éventuelle d'un troisième soldat à l'exécution, que la Chambre ne saurait exclure au vu des éléments de preuve, est sans incidence sur ces constatations.

472. Compte tenu de ce qui précède, et laissant de côté pour l'instant la question de la responsabilité pénale de Fatmir Limaj et de Haradin Bala, la Chambre constate que le meurtre (chef 10) est constitué en tous ses éléments pour Hyzri Harjizi.

¹⁵⁹⁸ Pièce P110, par. 52 de la déclaration de Judy Thomas.

¹⁵⁹⁹ Pièce P111.

¹⁶⁰⁰ Pièce P111.

¹⁶⁰¹ Pièce P200 ; docteur George Maat, CR, p. 5160 à 5163 et 5176.

d) Shaban Hoti

473. La Chambre a constaté plus haut que Shaban Hoti était incarcéré au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik¹⁶⁰². L96 est le seul témoin à avoir indiqué que Shaban Hoti faisait partie des prisonniers retenus dans les monts Berisha/Beriša lorsque le premier groupe a été libéré et qu'il se trouvait avec d'autres sur le lieu de l'exécution¹⁶⁰³. Aucun des autres témoins emmenés dans les monts Berisha/Beriša n'a reconnu Shaban Hoti sur photographie¹⁶⁰⁴. De plus, son nom ne figurait sur aucune liste de prisonniers que l'UÇK avait retenus après avoir libéré le premier groupe. Cependant, la Chambre estime que cela peut être dû au fait qu'il était détenu dans le bâtiment principal du camp de Llapushnik/Lapušnik¹⁶⁰⁵. À part L96 qui l'a rencontré dans ce bâtiment pendant les trois premiers jours de sa détention¹⁶⁰⁶, il est normal que les autres prisonniers n'aient pas eu de contact avec lui au camp et, partant, qu'ils ne l'aient pas reconnu dans les monts Berisha/Beriša le jour de l'exécution.

474. Des tests d'ADN effectués sur des fragments d'os prélevés sur le corps n° 4 (NN988) exhumé du charnier des monts Berisha/Beriša et sur des échantillons de sang fournis par des membres de la famille de Shaban Hoti ont révélé que la probabilité d'un lien de parenté est supérieure à 99,9 %¹⁶⁰⁷. Par conséquent, la Chambre est convaincue que l'une des dépouilles de ce charnier (corps n° 4 – NN988) est celle de Shaban Hoti.

475. L'autopsie du corps n° NN988 réalisée le 10 septembre 2001 par le docteur Tarja Formisto a révélé de nombreuses fractures, y compris du crâne¹⁶⁰⁸, et a mis au jour un projectile déformé¹⁶⁰⁹. L'expertise médico-légale de ces ossements faite ultérieurement par le docteur Jose Pablo Baraybar établit que la victime est décédée des suites de multiples blessures par balle à la tête et au thorax¹⁶¹⁰. De plus, l'expertise effectuée par le docteur George Maat confirme ces conclusions : la victime NN988 a subi de nombreuses fractures, notamment du crâne, provoquées peu avant ou peu après le décès par des traumatismes

¹⁶⁰² Voir *supra*, par. 422 et 423.

¹⁶⁰³ L96, CR, p. 2377 à 2387 ; le nom de Shaban Hoti figure sur la liste des prisonniers, dressée par L96, présents sur le lieu de l'exécution, pièce P108.

¹⁶⁰⁴ L04, CR, p. 1199 à 1206 ; L06, CR, p. 1039 à 1045 ; L12, CR, p. 1824 à 1829 ; pièce P54. En outre, le nom de Shaban Hoti ne figure pas sur la liste que L04 a dressée des prisonniers qui étaient restés dans les monts Berisha/Beriša après sa libération, pièce P76.

¹⁶⁰⁵ Voir *supra*, par. 422 et 423.

¹⁶⁰⁶ L96, CR, p. 2312 à 2316, 2336, 2346 et 2347.

¹⁶⁰⁷ Pièce P112, p. 6 du second rapport daté du 12 décembre 2004. Une analyse antérieure de l'ADN du corps n° 4 (NN988) avait exclu tout lien de parenté avec Hetem Rexhaj, p. 7 du rapport d'expert.

¹⁶⁰⁸ Pièce P111.

¹⁶⁰⁹ Pièce P110.

¹⁶¹⁰ Pièce P111.

mécaniques¹⁶¹¹. Ces trois expertises concordent pour ce qui est des blessures ayant entraîné la mort de Shaban Hoti.

476. Sur la base des conclusions d'experts exposées ci-dessus, la Chambre est convaincue que la dépouille de Shaban Hoti se trouvait dans le charnier des monts Berisha/Beriša et qu'on l'a tué par balle à cet endroit le 25 ou 26 juillet 1998. Même si l'on écarte la partie de la déposition de L96 ayant trait à l'exécution des prisonniers, il est établi que Shaban Hoti était détenu au camp de Llapushnik/Lapušnik et que son corps a été retrouvé sur le lieu de l'exécution. Vu en outre la cause de son décès et le nombre de victimes qui ont connu le même sort, la Chambre ne doute pas que les soldats armés de l'UÇK Shala et Murrizi, qui gardaient le groupe de prisonniers non libérés, ont abattu Shaban Hoti. Compte tenu des circonstances, elle est également convaincue qu'ils l'ont exécuté alors qu'il était leur prisonnier et qu'il ne participait donc pas directement aux hostilités. La participation éventuelle d'un troisième soldat à l'exécution, que la Chambre ne saurait exclure au vu des éléments de preuve, est sans incidence sur ces constatations.

477. Compte tenu de ce qui précède, et laissant de côté pour l'instant la question de la responsabilité pénale de Fatmir Limaj et de Haradin Bala, la Chambre constate que le meurtre (chef 10) est constitué en tous ses éléments pour Shaban Hoti.

e) Hasan Hoxha

478. La Chambre a constaté plus haut qu'Hasan Hoxha était incarcéré au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik¹⁶¹². Elle a entendu des témoignages contradictoires sur le sort qu'il a connu, notamment sur sa présence alléguée parmi les prisonniers exécutés dans les monts Berisha/Beriša. L96 l'a identifié sur photographie¹⁶¹³ et nommé¹⁶¹⁴ et déclaré qu'il était l'un des prisonniers emmenés pour être exécutés après que d'autres avaient été relâchés. En outre, le nom de « Hasani » figure sur la liste des prisonniers, dressée par L04, retenus dans les monts Berisha/Beriša le jour de sa libération¹⁶¹⁵, mais il ne l'a pas reconnu sur photographie¹⁶¹⁶. L64 a déclaré que, en juillet 1998, il avait vu près du village de

¹⁶¹¹ Pièce P200 ; docteur George Maat, CR, p. 5160 à 5163.

¹⁶¹² Voir *supra*, par. 427.

¹⁶¹³ L96, CR, p. 2405 à 2409 ; pièce P54.

¹⁶¹⁴ L96, CR, p. 2406. Le nom d'« Hasan Hoxha Dobreve » figure sur la liste des prisonniers, dressée par L96, présents sur le lieu de l'exécution, pièce P108.

¹⁶¹⁵ L04, CR, p. 1197 et 1198 ; pièce P76.

¹⁶¹⁶ L04, CR, p. 1199 à 1206 ; pièce P54.

Morina/Morina trois corps, dont celui d'Hasan Hoxha¹⁶¹⁷. Peu de temps auparavant, il l'avait vu sur la route à Llapushnik/Lapušnik¹⁶¹⁸. Cependant, la Chambre croit comprendre que L64 était en voiture lorsqu'il a aperçu les corps et qu'il n'en est pas descendu pour vérifier qu'il s'agissait bien d'Hasan Hoxha¹⁶¹⁹. Dans ces circonstances, la Chambre ne saurait tenir compte du témoignage de L64 sur ce point¹⁶²⁰.

479. Le 11 avril 2002, lors d'une seconde inspection du charnier des monts Berisha/Beriša, une équipe du CCIU a découvert un neuvième corps (NN376) situé à environ 14 mètres des autres. Il semblerait qu'aucun test d'ADN n'ait été effectué. Cependant, Andreas Manthey, enquêteur du CCIU, a indiqué dans un rapport du 23 mai 2003 que la famille d'Hasan Hoxha avait formellement identifié les vêtements retrouvés au cours de l'inspection comme étant ceux qu'Hasan Hoxha portait le jour de sa disparition¹⁶²¹. On peut voir sur la planche photographique où figure le pantalon découvert sur le corps NN376 qu'il s'agit d'un pantalon de survêtement de marque Adidas, de couleur foncée avec des rayures blanches ou jaunes¹⁶²².

480. L'OSCE a également indiqué dans un rapport non daté sur des personnes portées disparues qu'Hasan Hoxha portait lors de sa disparition des chaussures de sport et un pantalon de survêtement noir à rayures jaunes¹⁶²³. En 2001, Ramadan Hoxha, frère d'Hasan Hoxha, a examiné les vêtements découverts avec les huit premières dépouilles et fait savoir qu'Hasan Hoxha portait à l'époque un pantalon de survêtement Adidas¹⁶²⁴. En 2002, le CCIU a convoqué Ramadan Hoxha et Nuhi Hoxha, fils d'Hasan Hoxha, pour leur montrer les vêtements retrouvés sur le neuvième corps. Ils ont formellement identifié les effets de leur proche, notamment le pantalon de survêtement Adidas, le slip et le tricot de corps¹⁶²⁵.

481. La Chambre accepte cette identification formelle faite par Ramadan et Nuhi Hoxa – laquelle n'est d'ailleurs pas contestée par la Défense – et elle constate que les vêtements retrouvés avec le neuvième corps (NN376) sont ceux d'Hasan Hoxa. Les éléments de preuve examinés ci-dessus cadrent avec cette constatation. Le pantalon de survêtement de marque Adidas est facilement reconnaissable sur la planche photographique et il correspond à la

¹⁶¹⁷ L64, CR, p. 4518 et 4519.

¹⁶¹⁸ L64, CR, p. 4515 à 4518.

¹⁶¹⁹ L64, CR, p. 4518 et 4519.

¹⁶²⁰ Voir aussi *supra*, par. 28.

¹⁶²¹ Pièce P110.

¹⁶²² Pièce P111.

¹⁶²³ Pièces P46 et P147.

¹⁶²⁴ Pièce P110.

¹⁶²⁵ Pièces P185 et P186.

description donnée par le frère d'Hasan Hoxa et par l'OSCE. De plus, la détention attestée d'Hasan Hoxa par l'UÇK au camp de Llapushnik/Lapušnik cadre bien avec sa présence parmi les prisonniers conduits sur le lieu d'exécution le 25 ou 26 juillet 1998 après la libération des autres, présence que L96 a lui aussi signalée dans une partie de sa déposition que la Chambre est disposée à accepter puisque les éléments de preuve susvisés la confirment. Rien n'explique pourquoi la dépouille d'Hasan Hoxa gisait à quelques mètres à l'écart des autres. Il sera peut-être tout simplement tombé là. L'expertise médico-légale de ses ossements (NN376) réalisée par le docteur Jose Pablo Baraybar établit qu'il est décédé des suites d'une blessure par balle au thorax¹⁶²⁶.

482. Sur la base des éléments de preuve exposés ci-dessus, la Chambre est convaincue que la dépouille d'Hasan Hoxa se trouvait dans le charnier des monts Berisha/Beriša et qu'il a été abattu à cet endroit le 25 ou 26 juillet 1998. Abstraction faite du témoignage de L96 sur l'exécution des prisonniers, la Chambre ne doute pas – étant donné la détention d'Hasan Hoxa par l'UÇK au camp, l'emplacement où sa dépouille a été trouvée, la cause de son décès (blessure par balle au thorax) et le nombre de victimes qui ont connu le même sort et dont les corps ont été découverts au même endroit – que les deux soldats armés de l'UÇK qui escortaient les prisonniers, à savoir les individus dénommés Shala et Murrizi, ont abattu Hasan Hoxa à cet endroit et qu'ils ont agi de concert dans l'intention de le tuer. Elle est également convaincue qu'ils l'ont exécuté alors qu'il était leur prisonnier et qu'il ne participait donc pas directement aux hostilités. La participation éventuelle d'un troisième soldat à l'exécution, que la Chambre ne saurait exclure au vu des éléments de preuve, est sans incidence sur ces constatations.

483. Compte tenu de ce qui précède, et laissant de côté pour l'instant la question de la responsabilité pénale de Fatmir Limaj et de Haradin Bala, la Chambre constate que le meurtre (chef 10) est constitué en tous ses éléments pour Hasan Hoxa.

f) Safet Hysenaj

484. La Chambre a constaté plus haut que l'UÇK avait incarcéré Safet Hysenaj au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik¹⁶²⁷. Elle dispose également d'éléments de preuve établissant qu'il faisait partie des prisonniers retenus dans les monts Berisha/Beriša après la libération du

¹⁶²⁶ Pièce P111.

¹⁶²⁷ Voir *supra*, par. 430.

premier groupe. L96 l'a reconnu sur photographie, précisant qu'il était l'un des prisonniers emmenés pour être exécutés¹⁶²⁸. L04 a également indiqué que « Safeti » était parmi les prisonniers retenus après la libération de l'autre groupe¹⁶²⁹.

485. Des tests d'ADN effectués sur des fragments d'os prélevés sur le corps n° 8 (NN1000) exhumé du charnier des monts Berisha/Beriša et sur des échantillons de sang fournis par des membres de la famille de Safet Hysenaj ont révélé que la probabilité d'un lien de parenté est supérieure à 99,9 %¹⁶³⁰. Par conséquent, la Chambre est convaincue que l'une des dépouilles de ce charnier (corps n° 8 – NN1000) est celle de Safet Hysenaj.

486. L'autopsie du corps NN1000 réalisée le 12 septembre 2001 par le docteur Tarja Formisto n'a révélé aucune blessure¹⁶³¹. L'expertise médico-légale de ces ossements faite ultérieurement par le docteur Jose Pablo Baraybar n'établit pas la cause du décès¹⁶³². Cependant, l'expertise effectuée en 2003 par le docteur George Maat fait état d'une fracture de l'omoplate droite provoquée par un traumatisme mécanique peu avant ou peu après le décès. Le médecin légiste a noté que la date à laquelle la blessure avait été infligée ne pouvait être déterminée avec certitude¹⁶³³.

487. Sur la base des conclusions d'experts exposées ci-dessus, la Chambre est convaincue que la dépouille de Safet Hysenaj se trouvait dans le charnier sur le lieu de l'exécution dans les monts Berisha/Beriša. Safet Hysenaj a subi une fracture de l'omoplate droite peu avant ou peu après le décès ; auparavant, il était détenu au camp et faisait partie des prisonniers emmenés sur le lieu de l'exécution par les soldats armés de l'UÇK Shala et Murrizi. Au vu de l'ensemble de ces éléments de preuve, la Chambre est convaincue que Safet Hysenaj a été tué dans les monts Berisha/Beriša le 25 ou 26 juillet 1998 en même temps que les autres victimes. Abstraction faite du témoignage de L96 sur l'exécution des prisonniers, la Chambre constate, étant donné que Safet Hysenaj était alors prisonnier avec un certain nombre d'autres victimes qui ont été exécutées en même temps au même endroit, que les gardiens de l'UÇK dénommés Shala et Murrizi ont tué Safet Hysenaj et qu'ils ont agi de concert, animés de l'intention de le tuer. Elle est également convaincue qu'ils l'ont abattu alors qu'il était leur prisonnier et qu'il

¹⁶²⁸ L96, CR, p. 2406 à 2408 ; pièce P54. Le nom de « Safet Hysenaj Petrove » figure sur la liste des prisonniers, dressée par L96, présents sur le lieu de l'exécution, pièce P108.

¹⁶²⁹ L04, CR, p. 1197 et 1198 ; pièce P76.

¹⁶³⁰ Pièce P112, p. 11 du rapport et p. 7 de son supplément.

¹⁶³¹ Pièce P111.

¹⁶³² Pièce P111.

¹⁶³³ Pièce P200 ; docteur George Maat, CR, p. 5158 et 5159.

ne participait donc pas directement aux hostilités. La participation éventuelle d'un troisième soldat à l'exécution, que la Chambre ne saurait exclure au vu des éléments de preuve, est sans incidence sur ces constatations.

488. Compte tenu de ce qui précède, et laissant de côté pour l'instant la question de la responsabilité pénale de Fatmir Limaj et de Haradin Bala, la Chambre constate que le meurtre (chef 10) est constitué en tous ses éléments pour Safet Hysenaj.

g) Bashkim Rashiti

489. La Chambre a constaté plus haut que l'UÇK avait incarcéré Bashkim Rashiti au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik¹⁶³⁴. Elle dispose également d'éléments de preuve établissant qu'il faisait partie des prisonniers retenus dans les monts Berisha/Beriša après la libération du premier groupe. L10 a reconnu « Bashkim de Godance¹⁶³⁵ » sur une photographie de Bashkim Rashiti¹⁶³⁶ et déclaré qu'il était resté près du cerisier avec les 10 ou 12 autres prisonniers non libérés¹⁶³⁷. L96 a lui aussi identifié Bashkim Rashiti sur photographie et déclaré qu'il était l'un des prisonniers emmenés pour être exécutés¹⁶³⁸. L04 par contre n'a pas mentionné Bashkim Rashiti parmi les prisonniers qui étaient restés dans les monts Berisha/Beriša¹⁶³⁹. Cependant, la Chambre a constaté plus haut que L04 et Bashkim Rashiti n'étaient pas détenus dans le même local au camp, de sorte qu'ils ne se connaissaient pas.

490. La comparaison de l'ADN de fragments d'os prélevés sur le corps n° 2 (NN986) exhumé du charnier des monts Berisha/Beriša avec celui d'un membre de la famille de Bashkim Rashiti dont l'identité est protégée montre que la probabilité d'un lien de parenté est supérieure à 99,9 % et, partant, établit que le corps n° 2 est celui de Bashkim Rashiti¹⁶⁴⁰. Par conséquent, la Chambre est convaincue que l'une des dépouilles de ce charnier (corps n° 2 – NN986) est celle de Bashkim Rashiti.

¹⁶³⁴ Voir *supra*, par. 433.

¹⁶³⁵ La Chambre note à cet égard qu'il est établi que Bashkim Rashiti était originaire du village de Godanc/Godance, pièce P224, par. 8.

¹⁶³⁶ L10, CR, p. 2969 à 2973 ; pièce P54.

¹⁶³⁷ L10, CR, p. 2965 et 2966.

¹⁶³⁸ L96, CR, p. 2407 et 2408 ; pièces P54 et P108.

¹⁶³⁹ Pièce P76.

¹⁶⁴⁰ Pièce P112, p. 5 du rapport et p. 4 de son supplément. L'identité de la personne qui a fourni l'échantillon de sang est confidentielle.

491. L'autopsie du corps NN986 réalisée le 6 septembre 2001 par le docteur Tarja Formisto a révélé une blessure par balle au crâne¹⁶⁴¹. L'expertise médico-légale de ces ossements faite ultérieurement par le docteur Jose Pablo Baraybar établit que la victime est décédée des suites d'une blessure par balle à la tête¹⁶⁴². L'expertise effectuée par le docteur George Maat confirme ces conclusions : la victime NN986 a subi une fracture du crâne provoquée peu avant ou peu après le décès par des traumatismes mécaniques¹⁶⁴³.

492. Sur la base des conclusions d'experts exposées ci-dessus, la Chambre est convaincue que la dépouille de Bashkim Rashiti se trouvait dans le charnier et qu'il a été tué d'une balle dans la tête à cet endroit le 25 ou 26 juillet 1998. Abstraction faite du témoignage de L96 sur l'exécution des prisonniers, la Chambre constate – étant donné la détention de Bashkim Rashiti par l'UÇK au camp, l'emplacement où sa dépouille a été retrouvée, la cause de son décès et le nombre de victimes qui ont connu le même sort – que les gardiens de l'UÇK dénommés Shala et Murrizi ont tué Bashkim Rashiti et qu'ils ont agi de concert, animés de l'intention de le tuer. Elle est également convaincue qu'ils l'ont abattu alors qu'il était leur prisonnier et qu'il ne participait donc pas directement aux hostilités. La participation éventuelle d'un troisième soldat à l'exécution, que la Chambre ne saurait exclure au vu des éléments de preuve, est sans incidence sur ces constatations.

493. Compte tenu de ce qui précède, et laissant de côté pour l'instant la question de la responsabilité pénale de Fatmir Limaj et de Haradin Bala, la Chambre constate que le meurtre (chef 10) est constitué en tous ses éléments pour Bashkim Rashiti.

h) Hetem Rexhaj

494. La Chambre a constaté plus haut que l'UÇK avait incarcéré Hetem Rexhaj au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik¹⁶⁴⁴. Elle a entendu des dépositions attestant sa présence dans le petit groupe de prisonniers que les deux soldats armés de l'UÇK Shala et Murrizi avaient retenus dans les monts Berisha/Beriša après avoir libéré le premier groupe. Selon L96, il était parmi les prisonniers présents sur le lieu de l'exécution¹⁶⁴⁵. Ce témoignage est corroboré par celui de L04, lequel a identifié Hetem Rexhaj sur photographie comme étant

¹⁶⁴¹ Pièce P111.

¹⁶⁴² Pièce P111.

¹⁶⁴³ Pièce P200 ; docteur George Maat, CR, p. 5160 à 5163.

¹⁶⁴⁴ Voir *supra*, par. 436.

¹⁶⁴⁵ L96, CR, p. 2377 et 2378. Le nom d'« Hete Rexhaj Petrove » figure sur la liste, dressée par L96, des prisonniers présents sur le lieu de l'exécution : pièce P108.

l'un des prisonniers retenus dans les monts Berisha/Beriša après sa libération¹⁶⁴⁶. Interrogé sur ce point, L12 s'est rappelé le nom d'« Hete de Petrovo¹⁶⁴⁷ », ajoutant que ce dernier était parmi les prisonniers retenus dans les monts Berisha/Beriša après que d'autres avaient été relâchés¹⁶⁴⁸.

495. Les examens médico-légaux du charnier contenant les huit corps et de l'emplacement à l'écart où une autre dépouille a été découverte l'année suivante – donc après les rigueurs d'un autre hiver – n'ont mis au jour aucune trace d'Hetem Rexhaj¹⁶⁴⁹. L96 a déclaré qu'Hetem Rexhaj était resté sur place avec les autres membres du deuxième groupe de prisonniers lorsque lui-même avait réussi à prendre la fuite. Le témoin n'en savait pas plus. La Chambre ne dispose d'aucun élément permettant de déterminer ce qu'il est advenu à Hetem Rexhaj.

496. Le sort qu'ont connu les autres prisonniers du groupe porte à croire qu'Hetem Rexhaj a lui aussi été exécuté. Si c'était le cas, la disparition de sa dépouille pourrait s'expliquer de deux façons. Premièrement, Hetem Rexhaj est peut-être tombé à l'écart de la majorité des prisonniers – surtout s'il avait tenté de s'enfuir – après quoi on a recouvert son corps de terre là où il gisait. Cette explication cadre bien avec les circonstances du décès d'Hasan Hoxa, dont les ossements reposaient à environ 14 mètres du charnier. Ils avaient échappé aux recherches effectuées en 2001 dans le cadre de l'exhumation du charnier et n'ont été découverts que l'année suivante, partiellement dénudés par les intempéries d'un nouvel hiver. Il est donc possible que la dépouille d'Hetem Rexhaj soit toujours enfouie alentour. Deuxièmement, elle a peut-être été enlevée. L96 a rapporté que des habitants de Kizhareka/Kišna Reka avaient entendu dire qu'un corps avait été enlevé et les autres ensevelis sur ordre de Shala, mais ce oui-dire n'est pas corroboré et rien n'indique quand ou pourquoi cela se serait produit¹⁶⁵⁰. Il est possible également qu'Hetem Rexhaj n'ait pas été tué ce jour-là : il a pu s'échapper ou être épargné, ou bien il ne faisait pas partie des prisonniers retenus par Shala et Murrizi dans les monts Berisha/Beriša, même si la Chambre est convaincue au vu des éléments de preuve qu'il était détenu au camp de Llapushnik/Lapušnik et qu'il comptait parmi les prisonniers que Shala et Murrizi ont emmenés dans les monts Berisha/Beriša le 25 ou 26 juillet 1998. Il s'avère

¹⁶⁴⁶ L04, CR, p. 1192 à 1194 et 1199 à 1206 ; pièce P54. Le nom d'« Heta » figure sur la liste, dressée par L04, des prisonniers retenus dans les monts Berisha/Beriša après sa libération, CR, p. 1197 et 1198 ; pièce P76.

¹⁶⁴⁷ La Chambre note à cet égard que L96 a déclaré que la famille d'Hetem Rexhaj est originaire du village de Petrova/Petrovo, CR, p. 2238 et 2253.

¹⁶⁴⁸ L12, CR, p. 1820 à 1823.

¹⁶⁴⁹ En particulier, une analyse d'ADN a été effectuée sur des fragments d'os prélevés sur l'une des dépouilles afin d'établir s'il s'agissait de celle d'Hetem Rexhaj, mais elle a exclu tout lien de parenté, pièce P112, p. 7 du rapport d'expert.

¹⁶⁵⁰ L96, CR, p. 2464 à 2467.

également que personne n'a revu Hetem Rexhaj au cours des sept années écoulées depuis lors¹⁶⁵¹.

497. L'Accusation s'en tient à son faisceau d'indices en ce qui concerne le meurtre d'Hetem Rexhaj : sa détention au camp de Llapushnik/Lapušnik ; son état de santé pitoyable le jour de l'évacuation du camp, lorsqu'on l'a emmené dans la montagne avec les autres prisonniers ; le fait que ceux qui n'ont pas été libérés par Shala et Murrizi ont tous été abattus, sauf L96 qui s'est enfui et Xheladin Ademaj ; le schéma des meurtres et autres crimes commis au camp par des membres de l'UÇK, dans le prolongement duquel s'inscrivent les événements survenus dans la montagne le 25 ou 26 juillet 1998 ; et sa disparition depuis lors. On pourrait en déduire qu'Hetem Rexhaj a été exécuté mais, de l'avis de la Chambre, d'autres conclusions sont également possibles qui écartent la thèse du meurtre. Compte tenu de la charge de la preuve, force est à la Chambre de constater que l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Hetem Rexhaj a été tué dans les monts Berisha/Beriša le 25 ou 26 juillet 1998.

i) Lutfi Xhemshiti

498. La Chambre a constaté plus haut que Lutfi Xhemshiti était incarcéré au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik¹⁶⁵². D'après des témoignages concordants, Lutfi Xhemshiti alias « Luta¹⁶⁵³ » faisait partie des prisonniers retenus dans les monts Berisha/Beriša après la libération du premier groupe. L10 a attesté la présence de « Luta » parmi les prisonniers qui étaient restés près du cerisier¹⁶⁵⁴. Le nom de « Luta » figure aussi sur la liste, dressée par L04, de prisonniers qui n'ont pas été relâchés dans les monts Berisha/Beriša¹⁶⁵⁵. L96 l'a également identifié comme l'un des prisonniers présents sur le lieu de l'exécution¹⁶⁵⁶.

499. Des tests d'ADN effectués sur des fragments d'os prélevés sur le corps n° 6 (NN990) exhumé du charnier des monts Berisha/Beriša et sur des échantillons de sang fournis par des membres de la famille de Lutfi Xhemshiti ont révélé que la probabilité d'un lien de parenté est

¹⁶⁵¹ L96, CR, p. 2464, 2465 et 2467.

¹⁶⁵² Voir *supra*, par. 439 et 440.

¹⁶⁵³ L96 a déclaré qu'il connaissait Lutfi Xhemshiti avant le conflit sous le nom de « Luta » de Breg I Zi/Crni Breg, CR, p. 2409.

¹⁶⁵⁴ L10, CR, p. 2965 et 2966.

¹⁶⁵⁵ L04, CR, p. 1197 et 1198 ; pièce P76.

¹⁶⁵⁶ L96, CR, p. 2409 ; pièce P54. Le nom de « Lutfi nga Carnabregv » figure sur la liste, dressée par L96, des prisonniers présents sur le lieu de l'exécution, pièce P108.

supérieure à 99,9 %¹⁶⁵⁷. Par conséquent, la Chambre est convaincue que l'une des dépouilles de ce charnier (corps n° 6 – NN990) est celle de Lutfi Xhemshiti.

500. L'autopsie du corps NN990 réalisée le 11 septembre 2001 par le docteur Tarja Formisto a révélé des blessures au sternum et aux extrémités sternales des côtes¹⁶⁵⁸. L'expertise médico-légale de ces ossements faite ultérieurement par le docteur Jose Pablo Baraybar n'établit pas la cause du décès¹⁶⁵⁹. Cependant, l'expertise effectuée par le docteur George Maat montre que la victime NN990 a subi une fracture du sternum provoquée peu avant ou peu après le décès par des traumatismes mécaniques¹⁶⁶⁰.

501. Sur la base des conclusions d'experts exposées ci-dessus, la Chambre est convaincue que la dépouille de Lutfi Xhemshiti se trouvait dans le charnier des monts Berisha/Beriša et, même si les expertises médico-légales n'établissent pas de manière irréfutable la cause du décès, qu'il a subi au moment du décès des traumatismes mécaniques d'une force suffisante pour fracturer le sternum et plusieurs côtes¹⁶⁶¹ et de nature semblable à ceux qu'ont subi plusieurs autres victimes. En outre, au vu des éléments de preuve établissant la détention de Lutfi Xhemshiti au camp de Llapushnik/Lapušnik et sa présence sur le lieu de l'exécution sous la surveillance des soldats de l'UÇK Shala et Murrizi, la Chambre constate qu'il a été tué dans les monts Berisha/Beriša le 25 ou 26 juillet 1998 de même que les autres victimes ensevelies avec lui. Par contre, rien ne permet de déterminer s'il est décédé sur le coup ou des suites de ses blessures. Abstraction faite du témoignage de L96 sur l'exécution des prisonniers, la Chambre est convaincue – étant donné la détention de Lutfi Xhemshiti par l'UÇK à l'époque des faits et les blessures que lui et les autres victimes ont reçues – que les membres de l'UÇK dénommés Shala et Murrizi ont exécuté Lutfi Xhemshiti et qu'ils ont agi de concert dans l'intention de le tuer. Elle est également convaincue qu'ils l'ont abattu alors qu'il était leur prisonnier et qu'il ne participait donc pas directement aux hostilités. La participation éventuelle d'un troisième soldat à l'exécution, que la Chambre ne saurait exclure au vu des éléments de preuve, est sans incidence sur ces constatations.

¹⁶⁵⁷ Pièce P112, p. 9 du rapport et p. 6 de son supplément.

¹⁶⁵⁸ Pièce P111.

¹⁶⁵⁹ Pièce P111.

¹⁶⁶⁰ Pièce P200.

¹⁶⁶¹ Pièce P200.

502. Compte tenu de ce qui précède, et laissant de côté pour l'instant la question de la responsabilité pénale de Fatmir Limaj et de Haradin Bala, la Chambre constate que le meurtre (chef 10) est constitué en tous ses éléments pour Lutfi Xhemshiti.

j) Shyqyri Zymeri

503. La Chambre a constaté plus haut que Shyqyri Zymeri était incarcéré au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik¹⁶⁶². Elle dispose d'éléments de preuve établissant qu'il faisait partie des prisonniers retenus dans les monts Berisha/Beriša après la libération du premier groupe. L04 a déclaré que « Shyqja de Godance », qu'il a reconnu sur photographie comme étant Shyqyri Zymeri¹⁶⁶³ et qui avait une jambe cassée à l'époque, était parmi les prisonniers qui n'avaient pas été relâchés¹⁶⁶⁴. L96 a également identifié Shyqyri Zymeri sur photographie comme l'un des prisonniers présents sur le lieu de l'exécution¹⁶⁶⁵.

504. Des tests d'ADN effectués sur des fragments d'os prélevés sur le corps n° 7 (NN991) exhumé du charnier des monts Berisha/Beriša et sur des échantillons de sang fournis par des membres de la famille de Shyqyri Zymeri ont révélé que la probabilité d'un lien de parenté est supérieure à 99,9 %¹⁶⁶⁶. Par conséquent, la Chambre est convaincue que l'une des dépouilles de ce charnier (corps n° 7 – NN991) est celle de Shyqyri Zymeri.

505. L'autopsie du corps NN991 réalisée le 11 septembre 2001 par le docteur Tarja Formisto a révélé de nombreuses blessures à la mandibule, au tibia et au radius¹⁶⁶⁷. L'expertise médico-légale de ces ossements faite ultérieurement par le docteur Jose Pablo Baraybar n'établit pas la cause du décès¹⁶⁶⁸. Cependant, l'expertise effectuée par le docteur George Maat montre que la victime NN991 a subi de multiples fractures de la mandibule, du cubitus et du radius provoquées peu avant ou peu après le décès par des traumatismes mécaniques¹⁶⁶⁹.

¹⁶⁶² Voir *supra*, par. 444.

¹⁶⁶³ L04, CR, p. 1199 à 1206 ; pièce P54.

¹⁶⁶⁴ L04, CR, p. 1192 à 1195, 1197 et 1198 ; le nom de « Shyqja » figure sur la liste, dressée par L04, des prisonniers retenus dans les monts Berisha/Beriša après sa libération, pièce P76.

¹⁶⁶⁵ L96, CR, p. 2409 ; pièce P54. Le nom de « Shyqeria nga Godanci » figure sur la liste, dressée par L96, des prisonniers présents sur le lieu de l'exécution, pièce P108.

¹⁶⁶⁶ Pièce P112, p. 10 du rapport et p. 7 de son supplément.

¹⁶⁶⁷ Pièce P111.

¹⁶⁶⁸ Pièce P111.

¹⁶⁶⁹ Pièce P200.

506. Sur la base des conclusions d'experts exposées ci-dessus, la Chambre est convaincue que la dépouille de Shyqyri Zymeri était dans le charnier et qu'il a été tué à cet endroit. Abstraction faite du témoignage de L96 sur l'exécution des prisonniers, la Chambre est convaincue – étant donné la détention de Shyqyri Zymeri par l'UÇK à l'époque des faits, les multiples blessures qu'il a reçues peu avant ou peu après le décès et le nombre d'autres prisonniers exécutés et ensevelis en même temps et au même lieu – que les soldats de l'UÇK dénommés Shala et Murrizi ont tué Shyqyri Zymeri à cet endroit et qu'ils ont agi de concert dans l'intention de le tuer. Elle est également convaincue qu'ils l'ont abattu alors qu'il était leur prisonnier et ne participait donc pas directement aux hostilités. La participation éventuelle d'un troisième soldat à l'exécution, que la Chambre ne saurait exclure au vu des éléments de preuve, est sans incidence sur ces constatations.

507. Compte tenu de ce qui précède, et laissant de côté pour l'instant la question de la responsabilité pénale de Fatmir Limaj et de Haradin Bala, la Chambre constate que le meurtre (chef 10) est constitué en tous ses éléments pour Shyqyri Zymeri.

VI. RESPONSABILITE DES ACCUSES

A. Droit relatif aux formes de responsabilité en cause

508. Il est allégué que la responsabilité des trois Accusés est engagée, au regard de l'article 7 1) du Statut, pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis, notamment à travers la participation à une entreprise criminelle commune, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes énoncés dans l'Acte d'accusation¹⁶⁷⁰. Les Accusés Fatmir Limaj et Isak Musliu seraient également pénalement responsables, au regard de l'article 7 3) du Statut, en tant que supérieurs hiérarchiques des membres de l'UÇK qui assuraient le fonctionnement du camp de détention de Llapushnik/Lapušnik.

1. Responsabilité découlant de l'article 7 1) du Statut

a) Commettre

509. Le fait de « commettre » un crime « couvre la perpétration physique d'un crime ou l'omission coupable d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal¹⁶⁷¹ ». La Chambre d'appel a jugé que l'article 7 1) du Statut « couvre d'abord et avant tout la perpétration physique d'un crime par l'auteur lui-même, ou l'omission coupable d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal¹⁶⁷² ». Concernant l'élément matériel (*actus reus*) requis, un accusé est déclaré coupable d'avoir « commis » un crime s'il a participé, de manière directe ou physique, à tous les éléments matériels constitutifs de ce crime sanctionné par le Statut, par des actes positifs ou des omissions¹⁶⁷³, seul ou conjointement avec d'autres personnes. L'élément moral (*mens rea*) exigé est établi s'il est démontré que l'accusé a agi dans l'intention de commettre le crime ou en ayant conscience que celui-ci résulterait très vraisemblablement de sa conduite.

b) Commettre à travers la participation à une entreprise criminelle commune

510. Est engagée sur la base de l'article 7 1) du Statut non seulement la responsabilité pénale individuelle de celui qui a matériellement exécuté l'acte criminel, mais aussi, dans certaines conditions, celle de tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont permis à

¹⁶⁷⁰ Acte d'accusation, par. 6.

¹⁶⁷¹ Jugement *Krstić*, par. 601 ; Arrêt *Tadić*, par. 188 ; Jugement *Kunarac*, par. 390.

¹⁶⁷² Arrêt *Tadić*, par. 188.

¹⁶⁷³ Jugement *Kordić*, par. 376.

l'auteur principal de perpétrer physiquement cet acte¹⁶⁷⁴. Lorsqu'un certain nombre de personnes participent à un plan commun visant la commission d'un crime, elles peuvent être déclarées coupables d'avoir participé à une entreprise criminelle commune liée à ce crime. La notion de coaction dans le contexte d'une telle entreprise diffère de celle de complicité. Lorsque le complice sait uniquement que l'assistance qu'il prête permet à une personne de commettre un seul crime, il n'est tenu responsable qu'en tant que complice de ce crime. Ce raisonnement reste valable même si l'auteur principal est membre d'une entreprise criminelle commune visant à commettre d'autres crimes. En revanche, si l'accusé sait que par sa contribution, il aide un groupe de personnes participant à une entreprise criminelle commune à commettre des crimes et partage leur intention, il peut être reconnu pénalement responsable, en tant que coauteur, des crimes commis en exécution du but commun¹⁶⁷⁵.

511. La jurisprudence du Tribunal distingue trois catégories d'entreprise criminelle commune qui, pour ce qui est de l'élément matériel, exigent toutes la pluralité des auteurs, l'existence d'un projet, dessein ou objectif commun qui consiste à commettre un des crimes visés dans le Statut ou en implique la perpétration, et la participation de l'accusé au dessein commun. Dans la première catégorie, l'accusé a l'intention de commettre un crime et tous les coauteurs du crime partagent cette même intention. Dans la deuxième catégorie, qui englobe ce qu'il est convenu d'appeler les affaires des « camps de concentration », ou d'entreprise criminelle commune généralisée, l'accusé a connaissance de la nature d'un système répressif dont il participe à la mise en œuvre et a l'intention de contribuer à l'objectif commun concerté consistant à maltraiter les détenus du camp¹⁶⁷⁶. Dans de telles affaires, l'intention requise de l'accusé peut également se déduire de la connaissance avérée qu'il avait de la nature des crimes commis dans le camp, de la part qu'il a prise durablement à son fonctionnement, ainsi que de l'autorité qu'il y exerçait¹⁶⁷⁷. La troisième catégorie concerne les affaires dans lesquelles les participants à l'entreprise criminelle commune commettent un crime débordant le cadre du dessein commun. L'élément moral requis dans de telles affaires est double. Premièrement, l'accusé doit avoir l'intention de participer et de contribuer à la réalisation du but criminel commun. Deuxièmement, pour qu'il soit tenu responsable d'un crime qui n'est pas envisagé dans le but commun mais qui est néanmoins une conséquence naturelle et prévisible de sa réalisation, il faut prouver qu'il savait qu'un tel crime était susceptible d'être

¹⁶⁷⁴ Arrêt *Tadić*, par. 192.

¹⁶⁷⁵ Arrêt *Kvočka*, par. 90.

¹⁶⁷⁶ Arrêt *Tadić*, par. 196, 202, 203, 227 et 228.

¹⁶⁷⁷ Arrêt *Kvočka*, par. 243.

commis par l'un des membres du groupe et qu'il avait délibérément pris ce risque en participant ou en continuant de participer à l'entreprise criminelle commune¹⁶⁷⁸. La présence du participant à l'entreprise criminelle commune au moment de la commission du crime par l'auteur principal n'est pas nécessaire¹⁶⁷⁹.

512. La Chambre d'appel a dit que la responsabilité pour les crimes débordant le cadre du but commun d'une entreprise criminelle commune, mais qui en étaient « une conséquence naturelle et prévisible » (troisième catégorie), n'est engagée que si l'Accusation prouve que l'accusé en savait suffisamment pour que ces crimes soient, pour lui, une telle conséquence. La Chambre d'appel a précisé que la question de savoir si les crimes allant au-delà du but commun de l'entreprise criminelle commune en étaient « une conséquence naturelle et prévisible » doit être appréciée en fonction de ce que savait l'accusé¹⁶⁸⁰.

c) Planifier

513. Il a été indiqué que la « planification » suppose qu'une ou plusieurs personnes envisagent de programmer la commission d'un crime, aussi bien dans ses phases de préparation que d'exécution¹⁶⁸¹. L'élément matériel de la « planification » suppose qu'une ou plusieurs personnes programment le comportement criminel constitutif d'un ou plusieurs crimes visés dans le Statut et commis ultérieurement¹⁶⁸². Il suffit de démontrer que la planification a été un élément déterminant de ce comportement criminel¹⁶⁸³. Quiconque planifie un acte ou une omission dans l'intention qu'un crime soit commis ou en ayant conscience de la réelle probabilité qu'il le soit au cours de l'exécution de ce plan possède l'élément moral requis pour être tenu responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut¹⁶⁸⁴.

d) Inciter à commettre

514. Dans la jurisprudence du Tribunal, le terme « incitation » a été défini comme étant le fait « de provoquer quelqu'un à commettre une infraction¹⁶⁸⁵ ». Tant les actes que les omissions peuvent constituer une incitation, notion qui recouvre aussi bien les comportements

¹⁶⁷⁸ Arrêt *Tadić*, par. 204, 227 et 228 ; Arrêt *Kvočka*, par. 83.

¹⁶⁷⁹ Arrêt *Krnjelac*, par. 81.

¹⁶⁸⁰ Arrêt *Kvočka*, par. 86.

¹⁶⁸¹ Jugement *Brđanin*, par. 268 ; Jugement *Krstić*, par. 601 ; Jugement *Stakić*, par. 443.

¹⁶⁸² Arrêt *Kordić*, par. 26, citant le Jugement *Kordić*, par. 386.

¹⁶⁸³ Arrêt *Kordić*, par. 26.

¹⁶⁸⁴ *Ibidem*, par. 31.

¹⁶⁸⁵ Jugement *Krstić*, par. 601 ; Jugement *Akayesu*, par. 482 ; Jugement *Blaškić*, par. 280 ; Arrêt *Kordić*, par. 27 ; Jugement *Kordić*, par. 387.

explicites qu'implicites¹⁶⁸⁶. Il faut démontrer qu'il existe un lien entre l'incitation et la perpétration du crime¹⁶⁸⁷, mais il n'est pas nécessaire de prouver que le crime n'aurait pas été commis sans l'intervention de l'accusé¹⁶⁸⁸. L'élément matériel de l'incitation est établi s'il est prouvé que la conduite de l'accusé a été un élément déterminant du comportement de l'auteur du crime¹⁶⁸⁹. L'élément moral de l'incitation est établi s'il est prouvé que l'accusé a eu l'intention de provoquer ou d'induire la perpétration du crime, ou qu'il a eu conscience qu'un crime serait très vraisemblablement commis en raison de cette incitation¹⁶⁹⁰.

e) Ordonner

515. L'élément matériel du fait d'« ordonner » suppose qu'une personne en position d'autorité donne à une autre personne l'ordre de commettre une infraction¹⁶⁹¹. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien officiel de subordination entre le donneur d'ordre et l'auteur du crime ; il suffit que le donneur d'ordre ait l'autorité *de jure* ou *de facto* nécessaire pour ordonner la commission d'un crime ou que l'on puisse raisonnablement supposer qu'il détient une telle autorité¹⁶⁹². Il n'est pas nécessaire que l'ordre soit donné par écrit ou revête une forme particulière, et son existence peut être établie par des éléments de preuve conjecturaux¹⁶⁹³. S'agissant de l'élément moral, l'accusé devait être animé de l'intention de provoquer la commission du crime ou avoir conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution ou de la mise en œuvre de l'ordre qu'il a donné¹⁶⁹⁴.

f) Aider et encourager

516. L'expression « aider et encourager » a été définie comme le fait d'apporter une aide, un encouragement ou un soutien moral pratique ayant un effet important sur la perpétration d'un crime¹⁶⁹⁵. Au sens strict, « aider » n'est pas synonyme d'« encourager »¹⁶⁹⁶. L'aide signifie le soutien apporté à quelqu'un. L'encouragement, quant à lui, consiste seulement à

¹⁶⁸⁶ Jugement *Brđanin*, par. 269 ; Jugement *Blaškić*, par. 280.

¹⁶⁸⁷ *Ibidem*.

¹⁶⁸⁸ Arrêt *Kordić*, par. 27.

¹⁶⁸⁹ *Ibidem*.

¹⁶⁹⁰ *Ibid.*, par. 32.

¹⁶⁹¹ *Ibid.*, par. 28, citant le Jugement *Kordić*, par. 388.

¹⁶⁹² Jugement *Brđanin*, par. 270.

¹⁶⁹³ *Le Procureur c/ Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005, par. 76, citant le Jugement *Kordić*, par. 388 ; Jugement *Blaškić*, par. 281.

¹⁶⁹⁴ Arrêt *Blaškić*, par. 42 ; Arrêt *Kordić*, par. 30 ; Jugement *Brđanin*, par. 270.

¹⁶⁹⁵ Jugement *Krstić*, par. 601 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 162, citant le Jugement *Furundžija*, par. 249.

¹⁶⁹⁶ Jugement *Kvočka*, par. 254, citant le Jugement *Akayesu*, par. 484.

favoriser la commission d'un acte en particulier ou à exprimer sa sympathie en vue de sa réalisation¹⁶⁹⁷. Ces deux formes de responsabilité n'ont toutefois jamais été dissociées dans la jurisprudence du Tribunal.

517. Pour établir l'élément matériel de la complicité, il faut prouver que le soutien, l'encouragement ou l'assistance apportés par le complice ont eu un effet important sur la perpétration du crime¹⁶⁹⁸. Il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un lien de cause à effet entre le comportement du complice et la perpétration du crime ni de prouver que l'un était conditionné par l'autre¹⁶⁹⁹. Dans certaines conditions, l'omission peut constituer l'élément matériel de la complicité¹⁷⁰⁰. De plus, l'assistance du complice peut intervenir avant, pendant ou après la commission du crime¹⁷⁰¹. Chaque affaire portant sur des faits qui lui sont propres, la simple présence sur les lieux du crime ne suffit pas à établir la complicité. Toutefois, elle peut suffire lorsqu'elle légitime ou vise à encourager l'acte de l'auteur du crime. Dans certains cas, l'encouragement apporté par le complice peut se déduire de son attitude favorisant ou encourageant manifestement la commission de l'acte incriminé. Par exemple, la présence d'un supérieur hiérarchique peut être considérée comme un indice de son encouragement et de son soutien¹⁷⁰².

518. Pour établir l'élément moral de la complicité, il faut que le complice sache que son comportement contribue à la perpétration du crime¹⁷⁰³. Il n'est pas besoin que cette prise de conscience ait été explicitée. Elle peut manifestement se déduire de toutes les circonstances pertinentes¹⁷⁰⁴. Il n'est pas nécessaire que le complice partage l'intention coupable de l'auteur du crime, mais il doit être conscient des éléments essentiels du crime finalement commis¹⁷⁰⁵, et doit connaître l'intention de l'auteur¹⁷⁰⁶. Cela ne veut pas dire que le complice doit être conscient du crime qui va être commis. S'il sait qu'un des crimes sera vraisemblablement

¹⁶⁹⁷ *Ibidem*.

¹⁶⁹⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 48 ; Jugement *Furundžija*, par. 249 ; Jugement *Kunarac*, par. 391.

¹⁶⁹⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 48.

¹⁷⁰⁰ *Ibidem*, par. 47. Voir aussi Jugement *Krnojelac*, par. 88 ; Jugement *Kunarac*, par. 391.

¹⁷⁰¹ Jugement *Brđanin*, par. 271 ; Arrêt *Blaškić*, par. 48 ; Jugement *Krnojelac*, par. 88.

¹⁷⁰² Jugement *Brđanin*, par. 271.

¹⁷⁰³ Jugement *Furundžija*, par. 249 ; Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Arrêt *Blaškić*, par. 49 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102.

¹⁷⁰⁴ Jugement *Čelebići*, par. 328 ; Jugement *Tadić*, par. 676.

¹⁷⁰⁵ Arrêt *Aleksovski*, par. 162 ; Jugement *Krnojelac*, par. 90 : « [Le complice] doit avoir connaissance des éléments essentiels du crime, y compris de l'intention coupable de l'auteur principal. Il n'est toutefois pas nécessaire qu'il partage celle-ci. »

¹⁷⁰⁶ Jugement *Brđanin*, par. 273 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 162.

commis et que l'un d'eux l'a été effectivement, il a eu l'intention de le faciliter ou d'aider à sa réalisation et il est coupable de complicité¹⁷⁰⁷.

2. Responsabilité découlant de l'article 7 3) du Statut

519. L'article 7 3) du Statut est libellé en ces termes :

Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

Le principe de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique qui n'a pas empêché ses subordonnés de commettre des crimes ou qui ne les a pas punis après coup est un principe bien établi en droit international coutumier¹⁷⁰⁸, qui s'applique à la fois aux conflits armés internationaux et internes¹⁷⁰⁹.

520. Il a été dit que trois conditions devaient être réunies pour invoquer la responsabilité pénale individuelle découlant de l'article 7 3) du Statut, à savoir :

- i) l'existence d'une relation de subordination,
- ii) le supérieur savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime était sur le point d'être commis ou avait été commis, et
- iii) le supérieur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir le crime ou en punir l'auteur¹⁷¹⁰.

a) Relation de subordination

521. Le lien de subordination se situe au cœur même de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique dans les crimes de ses subordonnés. C'est la position d'autorité par rapport à l'auteur du crime et le pouvoir de contrôle sur les actes de ce dernier qui constituent le fondement juridique de l'obligation du supérieur hiérarchique d'agir, et de son corollaire, sa responsabilité au cas où il ne le ferait pas¹⁷¹¹.

¹⁷⁰⁷ Arrêt *Blaškić*, par. 50, citant le Jugement *Blaškić*, par. 287 ; Jugement *Furundžija*, par. 246 ; Jugement *Brđanin*, par. 272.

¹⁷⁰⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 195 ; Jugement *Strugar*, par. 357.

¹⁷⁰⁹ Pour l'application du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique aux conflits armés internes, voir *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), 16 juillet 2003, par. 31.

¹⁷¹⁰ Jugement *Čelebići*, par. 346. Voir aussi Jugement *Kordić*, par. 401 ; Jugement *Blaškić*, par. 294 ; Jugement *Kvočka*, par. 314 ; Jugement *Strugar*, par. 358.

¹⁷¹¹ Arrêt *Aleksovski*, par. 76 ; Jugement *Strugar*, par. 359.

522. La position d'autorité peut s'induire du statut officiel ou *de jure* d'un supérieur hiérarchique, ou de l'existence de pouvoirs de contrôle de fait. Elle découle pour l'essentiel de « la possession ou non d'un réel pouvoir de contrôle sur les agissements des subordonnés¹⁷¹² ». Pour déterminer le degré de contrôle exercé par le supérieur hiérarchique sur un subordonné, la Chambre d'appel a adopté le critère du contrôle effectif comme étant la capacité matérielle d'empêcher ou de punir un comportement criminel¹⁷¹³. L'existence d'un lien de subordination « n'implique pas qu'un [tel] lien [...] *direct* ou *formel* soit nécessaire¹⁷¹⁴ ». De même n'est-il pas exigé que le lien entre le supérieur hiérarchique et le subordonné soit de nature permanente¹⁷¹⁵. En outre, la Chambre rappelle que « le critère du contrôle effectif [...] implique que plusieurs personnes peuvent être tenues responsables du même crime, commis par un subordonné¹⁷¹⁶ ».

b) Élément matériel : le supérieur hiérarchique savait ou avait des raisons de savoir

523. Pour qu'un supérieur hiérarchique soit tenu responsable au regard de l'article 7 3) du Statut des crimes de ses subordonnés, il doit être établi qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ceux-ci s'apprêtaient à commettre ou avaient commis ces crimes.

524. On ne saurait présumer que le supérieur savait que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou commettaient des crimes, mais il est possible de l'établir à l'aide des preuves indirectes suivantes¹⁷¹⁷, notamment le nombre, le type et la portée d'actes illégaux, la période durant laquelle les actes illégaux se sont produits, le nombre et le type de soldats qui y ont participé, les moyens logistiques mis en œuvre, le lieu géographique des actes, le caractère généralisé des actes, la rapidité des opérations, le *modus operandi* d'actes illégaux similaires,

¹⁷¹² Jugement *Čelebići*, par. 370 ; Jugement *Strugar*, par. 362.

¹⁷¹³ Arrêt *Čelebići*, par. 256. La Chambre d'appel a rejeté l'argument selon lequel un supérieur hiérarchique peut être tenu pénalement responsable sur la base du pouvoir d'influence qu'il exerce dans la mesure où elle a indiqué que « la notion d'influence appréciable, entendue comme moyen de contrôle n'allant pas jusqu'à l'exercice d'un contrôle effectif sur les subordonnés » (lequel suppose une capacité matérielle d'empêcher ou de punir) n'a pas valeur de règle du droit coutumier, et notamment de règle susceptible de fonder la responsabilité pénale. Voir Arrêt *Čelebići*, par. 266.

¹⁷¹⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 303.

¹⁷¹⁵ Jugement *Strugar*, par. 362.

¹⁷¹⁶ Jugement *Blaškić*, par. 303, renvoyant au Jugement *Aleksovski*, par. 106 ; voir aussi Jugement *Strugar*, par. 365.

¹⁷¹⁷ Jugement *Čelebići*, par. 386 ; Jugement *Strugar*, par. 368.

les officiers et les personnels impliqués, et le lieu où se trouvait le commandant à l'époque des faits¹⁷¹⁸.

525. Pour déterminer si un supérieur hiérarchique « avait des raisons de savoir » que ses subordonnés commettaient ou s'apprêtaient à commettre un crime, il doit être démontré qu'il avait à sa disposition des informations particulières l'avertissant des infractions commises ou sur le point d'être commises par ses subordonnés¹⁷¹⁹. Le supérieur doit avoir accès à ces informations et il ne peut être tenu responsable de ne pas s'être informé dès le début¹⁷²⁰. Cependant, ces informations ne doivent pas nécessairement être telles que, par elles-mêmes, elles suffisent à conclure à l'existence de tels crimes¹⁷²¹. Il suffit que le supérieur dispose de suffisamment d'informations, même d'ordre général, de nature à le mettre en garde contre le risque de perpétration d'actes illégaux par ses subordonnés, autrement dit de nature à justifier la demande d'un complément d'informations pour vérifier si les subordonnés commettaient ou s'apprêtaient à commettre de tels actes¹⁷²².

c) Mesures nécessaires et raisonnables

526. La question de savoir si un supérieur hiérarchique a pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que des crimes ne soient commis ou pour en punir les auteurs est liée au contrôle effectif exercé par celui-ci. Il sera tenu responsable s'il n'a pas pris les mesures qu'il pouvait matériellement prendre. Peu importe qu'il ait eu ou non explicitement la compétence juridique pour le faire puisqu'il pouvait matériellement agir¹⁷²³.

527. Selon l'article 7 3) du Statut, le supérieur hiérarchique a le devoir à la fois d'empêcher que des infractions ne soient commises et d'en punir les auteurs. Il ne s'agit pas pour lui de remplir l'une ou l'autre de ces obligations¹⁷²⁴. L'obligation d'empêcher la commission de crimes intervient à partir du moment où un supérieur sait ou a des raisons de savoir qu'un crime est en train d'être commis ou qu'il est sur le point de l'être, tandis que le devoir de punir intervient après que le supérieur est informé de la commission du crime¹⁷²⁵. Le supérieur doit

¹⁷¹⁸ Jugement *Čelebići*, par. 386 ; Voir aussi Jugement *Kordić*, par. 427 ; Jugement *Blaškić*, par. 307 ; Jugement *Strugar*, par. 368.

¹⁷¹⁹ Jugement *Čelebići*, par. 393 ; Jugement *Strugar*, par. 369.

¹⁷²⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 62 et 63 ; Arrêt *Čelebići*, par. 226.

¹⁷²¹ Jugement *Čelebići*, par. 393 ; Jugement *Strugar*, par. 369.

¹⁷²² Jugement *Čelebići*, par. 393 ; Jugement *Kordić*, par. 437 ; Jugement *Strugar*, par. 370.

¹⁷²³ Jugement *Čelebići*, par. 395 [notes de bas de page non reproduites]. Voir aussi Jugement *Kordić*, par. 443 ; Jugement *Strugar*, par. 372.

¹⁷²⁴ Arrêt *Blaškić*, par. 83.

¹⁷²⁵ *Ibidem* ; Jugement *Kordić*, par. 445 et 446.

agir dès qu'il reçoit ces informations. Il ne pourra s'acquitter de son obligation d'empêcher un crime s'il se contente d'attendre et de prendre des sanctions après coup¹⁷²⁶.

528. Pour savoir si un supérieur s'est acquitté de son devoir d'empêcher la commission d'un crime, il faut apprécier sa capacité matérielle à intervenir dans une situation donnée. Pour ce faire, la Chambre peut notamment prendre en compte le fait que le supérieur hiérarchique n'a pas obtenu de rapports indiquant que les opérations militaires ont été menées conformément au droit international¹⁷²⁷, n'a pas donné l'ordre de mettre les pratiques considérées en conformité avec les lois de la guerre¹⁷²⁸, n'a pas protesté contre les actes criminels ou ne les a pas condamnés¹⁷²⁹, n'a pas pris les mesures disciplinaires nécessaires pour empêcher les troupes placées sous son commandement de commettre des atrocités¹⁷³⁰, et n'a pas demandé instamment à sa hiérarchie de prendre des mesures immédiates¹⁷³¹.

529. Le devoir du supérieur de punir les auteurs d'un crime implique l'obligation d'ouvrir une véritable enquête en vue d'établir les faits¹⁷³². Celui-ci doit prendre des mesures énergiques pour s'assurer que les auteurs seront punis. Pour ce faire, il peut prendre lui-même des sanctions ou, s'il n'est pas habilité à le faire, transmettre un rapport aux autorités compétentes¹⁷³³.

B. Constatations

1. Responsabilité de Fatmir Limaj

a) Fatmir Limaj a-t-il été identifié au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik ?

530. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Fatmir Limaj, alias Çeliku (« acier »), administrait le camp de détention de Llapushnik/Lapušnik et qu'il a personnellement pris part à la mise en détention des prisonniers, à leur interrogatoire ainsi qu'aux traitements brutaux et inhumains qui leur ont été infligés. Il y est en outre allégué que Fatmir Limaj a planifié, incité à commettre et ordonné le meurtre de détenus au camp de détention et dans les monts

¹⁷²⁶ Jugement *Strugar*, par. 373.

¹⁷²⁷ *Ibidem*, par. 374.

¹⁷²⁸ *Ibid.*

¹⁷²⁹ *Ibid.*

¹⁷³⁰ *Ibid.*

¹⁷³¹ *Ibid.*

¹⁷³² *Ibid.*, par. 376.

¹⁷³³ Jugement *Kordić*, par. 446 ; Jugement *Strugar*, par. 376.

Berisha/Beriša¹⁷³⁴. La Défense de Fatmir Limaj soutient que celui-ci n'avait pas connaissance de la création et de l'organisation d'un tel camp et qu'il n'y a pas participé¹⁷³⁵. Or la Chambre a entendu plusieurs témoins à charge qui ont affirmé avoir reconnu Fatmir Limaj dans le camp de Llapushnik/Lapušnik.

531. La Chambre constate que Vojko Bakrač et son fils Ivan Bakrač ont été détenus au camp de Llapushnik/Lapušnik pendant environ une semaine en juillet 1998¹⁷³⁶. Ils ont indiqué dans leur témoignage qu'au cours de leur détention, ils avaient rencontré à plusieurs reprises le « commandant » du camp.

532. Vojko Bakrač a déclaré que, lors de sa détention dans la remise¹⁷³⁷, un homme en tenue camouflée était venu chercher son fils Ivan. C'était un homme plus grand que le témoin, qui avait la trentaine, une barbe de quelques jours et une sacoche d'officier¹⁷³⁸. Plus tard, Vojko Bakrač a lui aussi été emmené dans une pièce située au rez-de-chaussée du bâtiment principal où il a aperçu son fils et le même homme en pleine discussion autour d'une tasse de thé. Cet homme aurait dit à Ivan que la remise n'était pas un endroit pour lui¹⁷³⁹. Vojko Bakrač a ensuite été ramené dans la remise pour une courte période avant d'être transféré avec son fils dans une autre pièce située à l'étage¹⁷⁴⁰. Le témoin a supposé que l'homme en question commandait puisque les soldats et les gardiens lui obéissaient¹⁷⁴¹. Plus tard, son fils et lui ont été conduits dans une pièce du rez-de-chaussée où les gardiens maltrahaient quatre ou cinq personnes. L'homme qui « commandait » était là et lui a dit qu'il s'agissait de traîtres à la patrie¹⁷⁴². Cet épisode a duré environ 45 minutes, puis Vojko et Ivan Bakrač ont été reconduits dans la pièce à l'étage¹⁷⁴³. Le témoin s'est rappelé que le « commandant » lui avait dit à cette deuxième rencontre qu'il était avocat¹⁷⁴⁴. Il a affirmé l'avoir vu une autre fois avant sa libération, lorsque l'intéressé aurait demandé au témoin et à son fils de signer une déclaration sur les conditions de détention au camp¹⁷⁴⁵. Après s'être exécuté, Vojko Bakrač aurait demandé au « commandant » d'entrer en contact avec sa belle-mère pour l'informer de

¹⁷³⁴ Acte d'accusation, par. 10.

¹⁷³⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 503.

¹⁷³⁶ Voir *supra*, par. 279.

¹⁷³⁷ Vojko Bakrač a indiqué qu'il était détenu dans une « cave » qu'il a identifiée sur la pièce P5 comme étant la remise, CR, p. 1326 à 1329.

¹⁷³⁸ Vojko Bakrač, CR, p. 1334 et 1335.

¹⁷³⁹ Vojko Bakrač, CR, p. 1338.

¹⁷⁴⁰ Vojko Bakrač, CR, p. 1338.

¹⁷⁴¹ Vojko Bakrač, CR, p. 1336.

¹⁷⁴² Vojko Bakrač, CR, p. 1341 et 1342.

¹⁷⁴³ Vojko Bakrač, CR, p. 1342.

¹⁷⁴⁴ Vojko Bakrač, CR, p. 1336 et 1342.

¹⁷⁴⁵ Vojko Bakrač, CR, p. 1343 à 1345.

leur libération, ce qu'il aurait fait le lendemain¹⁷⁴⁶ et ce qui semble indiquer qu'ils se sont rencontrés une troisième fois. En janvier 2002, les enquêteurs du CCIU ont montré à Vojko Bakrač une série de photographies, dont celle de Fatmir Limaj qui, selon la Chambre, était facilement reconnaissable, même s'il était rasé de près et ne portait donc plus la barbe. Vojko Bakrač a déclaré en voyant ces photographies : « Le numéro 2 me rappelle quelqu'un, mais j'ignore où je l'ai vu et je n'arrive pas à faire le lien avec cette affaire¹⁷⁴⁷. » Il s'agissait de la photographie de Fatmir Limaj.

533. Âgé de 18 ans à l'époque de sa détention, Ivan Bakrač, fils de Vojko Bakrač, a déclaré qu'à leur arrivée au camp de Llapushnik/Lapušnik, son père et lui avaient été emmenés dans une pièce de la maison¹⁷⁴⁸, où ils avaient été interrogés par un homme qui semblait être le chef¹⁷⁴⁹. Ce dernier avait environ 35 ans, mesurait 1,80 à 1,85 mètre et était de corpulence moyenne ; ses cheveux un peu longs, grisonnants, étaient coiffés en arrière. Il était rasé de près¹⁷⁵⁰. D'après Ivan Bakrač, le « commandant » était assis à environ 50 cm d'eux pendant l'interrogatoire et se comportait de façon très professionnelle, ne montrant aucune animosité à leur égard. L'interrogatoire a duré 10 à 15 minutes¹⁷⁵¹. Pendant ce temps, Stamen Genov était battu en présence du « commandant », qui semblait tolérer ces pratiques sans y prendre part directement¹⁷⁵². Le témoin a indiqué qu'il s'était entretenu une deuxième fois avec lui dans la pièce à l'étage, pendant 15 à 20 minutes¹⁷⁵³. Le « commandant » aurait eu le même comportement qu'auparavant et aurait dit au témoin et à son père qu'ils allaient être libérés¹⁷⁵⁴ mais qu'ils devaient d'abord signer une déclaration¹⁷⁵⁵. Au cours des semaines suivantes, ils ont vu une fois à la télévision l'intéressé au milieu de soldats de l'UÇK, mais la Chambre ignore s'il s'agissait d'une photographie ou d'une image vidéo¹⁷⁵⁶. Ils ont tous deux reconnu à cette occasion le « commandant » du camp¹⁷⁵⁷. En 1999, le témoin a vu sur Internet la même

¹⁷⁴⁶ Vojko Bakrač, CR, p. 1345 à 1348.

¹⁷⁴⁷ Fait admis par les parties, CR, p. 1370 et 1371 ; pièce DB1 (série de photographies A1)

¹⁷⁴⁸ Ivan Bakrač, CR, p. 1416 et 1426. Ivan Bakrač a reconnu la maison et la pièce en question sur les pièces P5 et P6, CR, p. 1426 et 1427.

¹⁷⁴⁹ Ivan Bakrač, CR, p. 1428. Le témoin a précisé que tout le monde saluait cet homme et lui prêtait attention à son approche, CR, p. 1430.

¹⁷⁵⁰ Ivan Bakrač, CR, p. 1430. Le témoin a ajouté par la suite que le « commandant » était glabre, mais qu'il n'était pas « rasé de près », CR, p. 1572 et 1573. Toutefois, il est malaisé de déterminer s'il s'agit de la description du « commandant » dans le camp ou d'après la photographie que le témoin a vue sur Internet.

¹⁷⁵¹ Ivan Bakrač, CR, p. 1431.

¹⁷⁵² Ivan Bakrač, CR, p. 1431.

¹⁷⁵³ Ivan Bakrač, CR, p. 1432 et 1433.

¹⁷⁵⁴ Ivan Bakrač, CR, p. 1431 et 1432.

¹⁷⁵⁵ Ivan Bakrač, CR, p. 1471 à 1474.

¹⁷⁵⁶ Ivan Bakrač, CR, p. 1561 et 1562.

¹⁷⁵⁷ Ivan Bakrač, CR, p. 1561 à 1563.

photographie qu'il a reconnue à l'audience¹⁷⁵⁸. Cependant, il n'en a informé l'Accusation que quelques jours avant sa déposition¹⁷⁵⁹, alors qu'il l'avait déjà vue des centaines de fois sur Internet entre 1999 et 2003¹⁷⁶⁰. À l'audience, il a en outre reconnu le « commandant » du camp sur un enregistrement vidéo de la séquence où celui-ci se trouve parmi d'autres soldats de l'UÇK¹⁷⁶¹. Or Fatmir Limaj figure bien sur cette séquence mais il porte la barbe. Lors du contre-interrogatoire, Ivan Bakrač a déclaré que les enquêteurs qui l'ont interrogé en janvier 2003 ne lui avaient jamais montré de photographie¹⁷⁶². À l'audience, le témoin a examiné une série de huit photographies, dont celle de Fatmir Limaj, facilement reconnaissable et rasé de près, correspondant à la description de l'homme qu'il avait vu dans le camp. Il a déclaré à cette occasion : « Ce n'est pas l'homme de la photo ; ce n'est pas la personne que j'ai vue sur Internet¹⁷⁶³. »

534. La Chambre est convaincue que Vojko et Ivan Bakrač ont fait une déposition sincère. Toutefois, dans certaines conditions, un témoignage peut être sujet à caution malgré la sincérité du témoin. En l'espèce, les événements vécus il y a plusieurs années par Ivan et Vojko Bakrač au camp étaient très traumatisants. Dans l'intervalle, ils ont pu être influencés par l'image de Fatmir Limaj vue à la télévision et sur Internet. Ces éléments ont sans doute pesé sur leur aptitude à reconnaître l'Accusé ou ses coaccusés. Il convient par conséquent d'examiner leur témoignage avec un soin particulier, d'autant plus qu'Ivan Bakrač affirme que Fatmir Limaj était le « commandant » du camp sur la base de la photographie d'un groupe de soldats de l'UÇK.

535. La Chambre estime que les dépositions de Vojko et Ivan Bakrač présentent un certain nombre d'incohérences. Il ressort pour l'essentiel du témoignage du premier que le commandant du camp était l'un des hommes venus chercher son fils dans la remise, qu'il a vu par la suite à deux reprises dans la pièce du rez-de-chaussée. Le second a toutefois déclaré que l'homme qui était venu le chercher dans la remise et avec qui il s'était entretenu était Shala et non le « commandant »¹⁷⁶⁴. La deuxième rencontre avec ce dernier évoquée par Vojko Bakrač aurait eu lieu dans la pièce du rez-de-chaussée où plusieurs hommes étaient maltraités en

¹⁷⁵⁸ Pièce P80 ; Ivan Bakrač, CR, p. 1433 à 1436, 1563, 1564 et 1584.

¹⁷⁵⁹ Ivan Bakrač, CR, p. 1433 à 1437.

¹⁷⁶⁰ Ivan Bakrač, CR, p. 1563 à 1566.

¹⁷⁶¹ Pièce P35. L'image de l'homme qu'Ivan Bakrač a reconnu comme étant Fatmir Limaj a été extraite de l'enregistrement, pièce P81 ; Ivan Bakrač, CR, p. 1437, 1438 et 1568.

¹⁷⁶² Ivan Bakrač, CR, p. 1566 et 1573.

¹⁷⁶³ Pièce DL1 (série de photographies B1) ; Ivan Bakrač, CR, p. 1573 à 1575.

¹⁷⁶⁴ Ivan Bakrač, CR, p. 1458 à 1464.

présence du « commandant ». Or Ivan Bakrač n'en a pas fait mention dans son témoignage et a précisé que la seule fois qu'il avait vu des prisonniers battus en présence du « commandant », c'était à son arrivée au camp avec son père pour être interrogé. De deux choses l'une : soit les deux témoins désignent deux « commandants » différents, soit ils n'ont pas les mêmes souvenirs de leurs rencontres avec l'intéressé et des conditions dans lesquelles elles ont eu lieu. Aussi la Chambre estime-t-elle qu'il serait imprudent de déduire du témoignage de Vojko Bakrač que l'homme qu'il pensait être le « commandant », c'est-à-dire celui qui était venu chercher son fils dans la remise, était Fatmir Limaj, d'autant plus que le témoin n'a pas été en mesure de le reconnaître sur les photographies que lui avaient montrées les enquêteurs du CCIU en janvier 2002.

536. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation affirme que Vojko Bakrač a reconnu Fatmir Limaj à la télévision lorsqu'il était encore au camp de Llapushnik/Lapušnik¹⁷⁶⁵. Cependant, l'Accusation ne s'appuie que sur le compte rendu que les autorités serbes ont établi lorsqu'elles ont interrogé Vojko Bakrač le 8 juillet 1998, après sa libération¹⁷⁶⁶. Celui-ci aurait expliqué que, pendant leur détention, son fils et lui avaient vu des soldats de l'UÇK à la télévision et reconnu entre autres, en tête de colonne, le commandant qui se rendait fréquemment au camp¹⁷⁶⁷. Toutefois, l'Accusation semble se fonder en l'occurrence sur ce compte rendu non signé, établi pour le Département de la sécurité de l'État serbe dans le cadre de l'interrogatoire de Vojko Bakrač par les autorités serbes le 8 juillet 1998. Or le témoin n'a pas été interrogé sur ce point à l'audience, pas plus que l'auteur anonyme de ce compte rendu que le témoin n'a pas non plus signé. Bien qu'il ait été longuement interrogé à l'audience sur le souvenir qu'il gardait du « commandant », il n'a jamais mentionné qu'il avait reconnu quelqu'un à la télévision pendant sa détention. En outre, comme indiqué plus haut, Ivan Bakrač a déclaré que son père et lui avaient reconnu par la suite le « commandant » à la télévision, mais lorsqu'il lui a été demandé à l'audience de préciser quand, il a répondu que c'était quelques semaines après leur libération¹⁷⁶⁸. Dans ces conditions, la Chambre ne peut accorder aucun poids à ce compte rendu anonyme du 8 juillet 1998 ni conclure que Vojko Bakrač a reconnu Fatmir Limaj lorsqu'il était encore au camp. Qui plus est, Vojko Bakrač n'ayant pas directement confirmé qu'il avait reconnu le « commandant » à la télévision

¹⁷⁶⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 150.

¹⁷⁶⁶ Pièce P202.

¹⁷⁶⁷ Pièce P202, p. 5.

¹⁷⁶⁸ Ivan Bakrač, CR, p. 1561 et 1562.

quelque temps après sa libération, la Chambre ne saurait se fier à son identification, même si son fils était sûr de lui.

537. Ivan Bakrač a déclaré qu'il avait rencontré le « commandant » à deux reprises au camp de détention, à l'occasion d'entretiens privés qui ont duré de 10 à 20 minutes. Ces deux entretiens assez longs en de telles circonstances pourraient servir de base à une identification ultérieure de l'Accusé¹⁷⁶⁹. La Chambre fait toutefois observer qu'Ivan Bakrač a précisé que, durant sa détention au camp, le « commandant » était rasé de près, mais que la photographie qu'il avait vue sur Internet était celle d'un barbu¹⁷⁷⁰. De plus il s'agit d'une photographie minuscule et la Chambre estime que l'homme qui y figure n'est pas facilement reconnaissable¹⁷⁷¹. Qui plus est, lorsque Ivan Bakrač a vu la photographie de Fatmir Limaj rasé de près, c'est-à-dire comme il se rappelle l'avoir vu au camp de Llapushnik/Lapušnik, il ne l'a pas reconnu¹⁷⁷². La Chambre ne doute pas de la sincérité de ces deux témoins, mais elle a conscience que le témoignage du père est insuffisant pour identifier l'Accusé et que celui du fils, qui semble mieux se rappeler les événements importants, est plus sûr et plus fiable. Cependant, pour les raisons exposées plus haut, la Chambre ne saurait se fier à son identification de Fatmir Limaj.

538. La Chambre a constaté que L06 avait été détenu plusieurs semaines dans la remise du camp de Llapushnik/Lapušnik¹⁷⁷³. Le témoin a déclaré à l'audience qu'un jour, un homme était venu à la porte pour lui demander pourquoi il était là. L06 lui a expliqué sa situation et l'homme lui a dit qu'il tirerait cela au clair tout en l'avertissant que s'il était coupable, il serait exécuté, mais que dans le cas contraire, il serait libéré¹⁷⁷⁴. Cet homme lui aurait annoncé une semaine plus tard qu'il pouvait rentrer chez lui et que les responsables de sa détention seraient sanctionnés¹⁷⁷⁵. L'homme qui a ordonné sa libération était plus grand et plus jeune que lui¹⁷⁷⁶, il n'avait pas de barbe et portait un uniforme de l'UÇK¹⁷⁷⁷. Le témoin, qui ne le connaissait pas, l'a reconnu plus tard à la télévision, peut-être un an après la fin du conflit¹⁷⁷⁸. C'est alors

¹⁷⁶⁹ Professeur Willem Wagenaar, CR, p. 7157 à 7160 et 7163.

¹⁷⁷⁰ Pièce P80.

¹⁷⁷¹ Pièce P80.

¹⁷⁷² Pièce DL1 (série de photographies B1).

¹⁷⁷³ Voir *supra*, par. 270 et 279.

¹⁷⁷⁴ L06, CR, p. 1014 et 1016.

¹⁷⁷⁵ L06, CR, p. 1014.

¹⁷⁷⁶ L06 a déclaré qu'il était né en 1951, CR, p. 970. Sa taille, un mètre soixante-quinze et demi, a été reconnue comme un fait admis par les parties, CR, p. 5187 et 5188.

¹⁷⁷⁷ L06, CR, p. 1016 et 1017.

¹⁷⁷⁸ L06, CR, p. 1014, 1015, 1021 et 1022.

qu'il a appris que l'homme s'appelait Fatmir Limaj¹⁷⁷⁹. Or dans une déclaration recueillie en janvier 2002 par les enquêteurs du CCIU, le témoin a indiqué que l'un des prisonniers du camp lui avait appris l'identité de l'Accusé pendant leur détention¹⁷⁸⁰. Ces deux versions semblent donc contradictoires. L06 a expliqué à l'audience qu'il y avait sans doute eu une erreur d'interprétation lors de sa déclaration de janvier 2002 et qu'il n'avait entendu parler de Fatmir Limaj qu'à la télévision, longtemps après les faits¹⁷⁸¹. La Chambre note en outre que le témoin semble avoir vu l'Accusé à la télévision plusieurs fois depuis 1998¹⁷⁸².

539. L06 a déclaré que l'homme qu'il avait par la suite identifié comme étant Fatmir Limaj s'était entretenu avec lui et L10 à deux reprises à Llapushnik/Lapušnik¹⁷⁸³. L10, qui selon les constatations de la Chambre, se trouvait dans la remise avec L06¹⁷⁸⁴, a indiqué pour l'essentiel que le « commandant Çeliku » était venu deux fois dans cette pièce, la deuxième fois pour lui annoncer qu'il serait libéré¹⁷⁸⁵. Cette version des faits confirme la déposition de L06, mais la description du « commandant Çeliku » est différente. L'homme que L10 affirme avoir vu était très grand, mesurait près de 2 mètres, portait une tenue camouflée et avait « une barbe de quelques jours seulement¹⁷⁸⁶ ». Ce témoin a ajouté qu'il avait entendu deux fois le nom de Çeliku à Llapushnik/Lapušnik. Or la Chambre ne saurait conclure, au vu de ce témoignage, qu'il s'agit bien de l'homme que le témoin a rencontré à deux reprises. En effet, L10 a pu se tromper de personne puisqu'il avait reçu une confirmation écrite de sa libération signée du « commandant Çeliku »¹⁷⁸⁷; cependant, ce document n'ayant pas été versé au dossier, la Chambre ne saurait se prononcer à ce sujet. Qui plus est, L10 a omis de mentionner ce document aux enquêteurs du CCIU en août 2001 et, fait plus important, de leur parler du « commandant Çeliku » à cette occasion¹⁷⁸⁸. Le témoin affirme que ce n'est qu'après les événements, sans préciser davantage, qu'il a appris le véritable nom du commandant Çeliku en voyant Fatmir Limaj à la télévision, et qu'il a eu l'impression de reconnaître l'homme qu'il

¹⁷⁷⁹ L06, CR, p. 1021, 1022 et 1058.

¹⁷⁸⁰ L06, CR, p. 1058.

¹⁷⁸¹ L06, CR, p. 1054, 1058 et 1102 à 1106.

¹⁷⁸² L06, CR, p. 1014, 1015, 1021 et 1022.

¹⁷⁸³ L06, CR, p. 1073 et 1074.

¹⁷⁸⁴ Voir *supra*, par. 270 et 279.

¹⁷⁸⁵ L10, CR, p. 2952 et 2953.

¹⁷⁸⁶ L10, CR, p. 2952 à 2955.

¹⁷⁸⁷ L10, CR, p. 2955 à 2957 et 2963.

¹⁷⁸⁸ L10, CR, p. 2974 à 2980 et 3002.

avait vu à Llapushnik/Lapušnik¹⁷⁸⁹. Il a ajouté qu'il l'avait vu plusieurs fois à la télévision depuis 1998¹⁷⁹⁰.

540. L06 et L10 ont tous deux déclaré à l'audience que Fatmir Limaj était l'homme qu'ils avaient vu à Llapushnik/Lapušnik¹⁷⁹¹. La Chambre a évoqué plus haut la possibilité d'une erreur d'identification des accusés dans le prétoire¹⁷⁹². De plus, il ressort de leurs témoignages qu'ils ont pu, en identifiant Fatmir Limaj dans le prétoire, être influencés, même inconsciemment, par la superposition de l'image diffusée à la télévision et de l'homme qu'ils avaient vu au camp. Compte tenu des conditions dans lesquelles ces témoins ont reconnu Fatmir Limaj à la télévision, la Chambre doute de la fiabilité de leurs témoignages. Au camp de Llapushnik/Lapušnik, ils n'ont passé que quelques minutes en présence de l'homme en question. Ils étaient alors dans la remise et celui-ci se tenait à l'extérieur et leur parlait « par la porte et la fenêtre¹⁷⁹³ ». Dans ces conditions, la fiabilité de leurs témoignages est limitée. En outre, leurs descriptions ne concordent pas : L10 se souvient d'un barbu de grande taille (2 mètres environ) et L06 parle d'un homme sans barbe plus grand que lui¹⁷⁹⁴. En dépit de ces divergences, les deux témoins ont toutefois estimé qu'ils avaient identifié le même homme à la télévision. Ils l'ont reconnu par la suite dans le prétoire. L'Accusation et la Défense n'ont pas examiné en détail dans quelles conditions ils l'avaient reconnu à la télévision. La Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve sur la nature des programmes télévisés en question. Bien sûr, il se peut que L06 et L10 aient correctement identifié l'Accusé à la télévision comme étant l'homme qu'ils avaient rencontré à Llapushnik/Lapušnik, même s'ils en ont donné une description différente. Cela étant, dans les conditions exposées plus haut, la Chambre ne saurait en tirer une conclusion fiable.

541. La Chambre constate que L04 a été détenu dans l'étable du camp de Llapushnik/Lapušnik de fin juin 1998 environ au 25 ou 26 juillet 1998¹⁷⁹⁵. Il a tout d'abord déclaré qu'un soldat du nom de Tamuli était venu le chercher dans l'étable pour le conduire dans la maison où l'attendait le « commandant Çeliku »¹⁷⁹⁶. Ce dernier a demandé au témoin

¹⁷⁸⁹ L10, CR, p. 2955 à 2957 et 3000 à 3004.

¹⁷⁹⁰ L10, CR, p. 2955 à 2957, 3001 et 3002.

¹⁷⁹¹ L06 a identifié Fatmir Limaj par la couleur de sa cravate et la place qu'il occupait dans la salle d'audience par rapport aux autres Accusés, CR, p. 1023 et 1024. L10, CR, p. 2955 à 2957.

¹⁷⁹² Voir *supra*, par. 18.

¹⁷⁹³ L10, CR, p. 2996 et 2997.

¹⁷⁹⁴ Les parties sont convenues que L06 mesure un mètre soixante-quinze et demi, CR, p. 5187 et 5188.

¹⁷⁹⁵ Voir *supra*, par. 270 et 279.

¹⁷⁹⁶ L04, CR, p. 1182.

qui l'avait amené au camp et pourquoi, et celui-ci a répondu qu'il l'ignorait¹⁷⁹⁷. Le « commandant Çeliku » a alors demandé à Tamuli de ramener le témoin à l'étable¹⁷⁹⁸, avant de s'y rendre en personne le même jour pour s'enquérir de l'identité des prisonniers. Lorsque L04 a décliné la sienne, le « commandant Çeliku » lui a annoncé qu'il pouvait rentrer chez lui¹⁷⁹⁹. Malgré cela, le témoin est resté encore deux semaines au camp¹⁸⁰⁰.

542. La Défense de Fatmir Limaj souligne que ce témoignage comporte un certain nombre d'incohérences par rapport aux précédentes déclarations de L04. La première concerne la rencontre avec le « commandant Çeliku ». Lorsqu'il a été interrogé en janvier 2002 par Anargyros Kereakes, enquêteur du CCIU, le témoin n'a rien dit d'une rencontre avec l'Accusé¹⁸⁰¹ et a expliqué qu'il s'agissait sans doute d'une erreur d'interprétation¹⁸⁰². La deuxième incohérence concerne la personne qui l'a emmené voir le « commandant Çeliku ». À l'audience, L04 a déclaré qu'il s'agissait de Tamuli¹⁸⁰³ or, dans une deuxième déclaration recueillie en mars 2002, il a affirmé que c'était Murrizi¹⁸⁰⁴. Lorsqu'on lui a fait remarquer cette contradiction, le témoin a invoqué le « traumatisme qu'il avait subi¹⁸⁰⁵ ». Dans la même déclaration, il a dit que Shala avait été le premier à venir dans l'étable l'informer de l'arrivée du « commandant Çeliku »¹⁸⁰⁶. Quand la Défense l'a contre-interrogé à ce sujet, le témoin a d'abord répondu que c'était Tamuli puis, se ravisant, a dit que c'était bien Shala¹⁸⁰⁷. La troisième incohérence porte sur le laps de temps écoulé entre la première rencontre du témoin avec le « commandant Çeliku » et la visite de celui-ci à l'étable lorsqu'il a ordonné sa libération. Dans sa déclaration recueillie en mars 2002, L04 a affirmé que l'intéressé était venu à l'étable deux jours après leur première rencontre¹⁸⁰⁸ mais, à l'audience, il a indiqué que ces deux événements avaient eu lieu le même jour¹⁸⁰⁹. La quatrième incohérence concerne la teneur de la conversation entre le témoin et le « commandant Çeliku ». Il a affirmé à l'audience que le commandant lui avait demandé pourquoi il se trouvait au camp, qu'il avait

¹⁷⁹⁷ L04, CR, p. 1183.

¹⁷⁹⁸ L04, CR, p. 1183.

¹⁷⁹⁹ L04, CR, p. 1183 et 1184.

¹⁸⁰⁰ L04, CR, p. 1183 et 1184.

¹⁸⁰¹ L04, CR, p. 1209 et 1210.

¹⁸⁰² L04, CR, p. 1210.

¹⁸⁰³ L04, CR, p. 1182.

¹⁸⁰⁴ L04, CR, p. 1212.

¹⁸⁰⁵ L04, CR, p. 1212.

¹⁸⁰⁶ L04, CR, p. 1213.

¹⁸⁰⁷ L04, CR, p. 1213.

¹⁸⁰⁸ L04, CR, p. 1217 et 1218.

¹⁸⁰⁹ L04, CR, p. 1183, 1184, 1217 et 1218.

répondu qu'il l'ignorait et qu'ils ne s'étaient rien dit d'autre¹⁸¹⁰. Or, dans sa déclaration de mars 2002, L04 a exposé en détail au « commandant Çeliku » les raisons de son arrestation : un an auparavant, deux policiers serbes avaient confisqué son tracteur et celui d'un autre parce qu'ils ramassaient du bois illégalement, et le témoin avait ensuite tenté de récupérer les véhicules auprès d'un des policiers¹⁸¹¹. Dans sa déclaration, le témoin pensait que c'était la raison de son incarcération au camp de Llapushnik/Lapušnik¹⁸¹².

543. De par la nature des procès au pénal, il peut y avoir des contradictions entre les dépositions recueillies à l'audience et les déclarations précédentes. Un témoin, qui peut avoir à répondre à différentes questions à différentes époques, peut avoir oublié ou se rappeler certains faits. Sa crédibilité n'est pas nécessairement mise en cause parce que ses déclarations comportent des incohérences, mais il y a lieu d'être particulièrement vigilant pour déterminer le poids à y accorder. La nature du point sur lequel porte la contradiction peut être utile pour évaluer la crédibilité du témoin. Par exemple, celui-ci peut très bien oublier ou ne pas se rappeler avec précision, plusieurs années après coup, certains événements qui sont par nature des points de détail relativement peu importants au moment des faits. Tout au long de sa déposition, L04 a souligné qu'il se rappelait très bien sa rencontre avec le commandant Çeliku, celle-ci ayant débouché sur l'ordre de le libérer¹⁸¹³. Or, il semble qu'il a complètement oublié d'en faire état lors de sa première audition par les enquêteurs du CCIU en janvier 2002 et il a clairement indiqué à la Chambre qu'avant cette date, il avait vu plusieurs fois Fatmir Limaj à la télévision et qu'il en avait conclu qu'il s'agissait du commandant Çeliku¹⁸¹⁴. En conséquence, la Chambre ne s'explique pas comment le témoin a pu omettre en janvier 2002 de mentionner cette rencontre, surtout s'il savait qu'il s'agissait de l'Accusé, figure politique de premier plan au Kosovo. Les questions qui lui ont été posées à cette occasion auraient pu détourner son attention et lui faire oublier la rencontre, mais cette explication n'est pas convaincante compte tenu de l'importance que le témoin semble y attacher. En outre, même lorsque la Défense l'a questionné à ce sujet, le témoin ne se rappelait pas avoir donné les raisons de son arrestation, que ce soit au moment de sa rencontre avec le « commandant Çeliku » ou lors d'une audition ultérieure en mars 2002.

¹⁸¹⁰ L04, CR, p. 1183.

¹⁸¹¹ L04, CR, p. 1216.

¹⁸¹² L04, CR, p. 1216.

¹⁸¹³ L04, CR, p. 1209, 1210 et 1212.

¹⁸¹⁴ L04, CR, p. 1218 et 1219.

544. L04 a également affirmé que le commandant Çeliku avait au camp une barbe de taille moyenne¹⁸¹⁵. Lors de son audition par les enquêteurs du CCIU en 2002, il a reconnu la photographie de Fatmir Limaj et indiqué qu'il s'agissait du « commandant Çeliku »¹⁸¹⁶. Toutefois, cette photographie n'ayant pas été versée au dossier, la Chambre n'est pas en mesure d'évaluer sa qualité ni de déterminer si elle correspond à la description de l'intéressé par le témoin. Ce dernier ne se rappelait pas si la personne qu'il avait identifiée en 2002 portait ou non la barbe¹⁸¹⁷. Compte tenu des fréquentes apparitions de Fatmir Limaj à la télévision et dans la presse depuis la fin du conflit, le témoin connaissait probablement bien son visage en 2002 et n'a pas pu l'oublier¹⁸¹⁸. Il a d'ailleurs lui-même déclaré que beaucoup de gens connaissaient l'Accusé et avaient vu son visage après le conflit¹⁸¹⁹. Dans ces conditions, la Chambre se demande si le témoin a pu être influencé lorsqu'il a identifié Fatmir Limaj en 2002. Elle ne peut en avoir la certitude. En outre, au vu des témoignages, la Chambre n'est pas à même d'établir si les émissions dans lesquelles apparaissait Fatmir Limaj avaient un rapport quelconque avec la présente espèce, ce qui signifie que le témoin aurait pu être influencé inconsciemment et associer l'image de l'Accusé à l'homme qui, selon lui, commandait le camp de Llapushnik/Lapušnik. La Chambre ignore notamment si Fatmir Limaj a été désigné sous le pseudonyme de Çeliku dans ces programmes et s'il portait la barbe, et le cas échéant, quel type de barbe. Cela étant, même si L04 a pu, en son âme et conscience, identifier Fatmir Limaj à la télévision, la Chambre ne saurait constater, au vu de son témoignage, qu'il s'agissait de l'homme qu'il avait vu à Llapushnik/Lapušnik.

545. L07 a témoigné au sujet de la présence présumée de Fatmir Limaj à Llapushnik/Lapušnik. Il a déclaré qu'à son arrivée au camp, il avait été emmené dans une pièce où se trouvaient Shukri Buja, qu'il connaissait personnellement, et le « commandant Çeliku »¹⁸²⁰. Les soldats lui avaient dit qu'ils l'emmenaient voir le « commandant Çeliku », dont il avait déjà entendu parler dans la presse¹⁸²¹. Selon le témoin, Shukri Buja l'a reconnu et demandé à Çeliku de le laisser partir¹⁸²², après quoi les deux hommes sont sortis de la pièce. Çeliku est revenu cinq minutes plus tard et a ordonné à Shala, l'un des soldats, de libérer

¹⁸¹⁵ L04, CR, p. 1220 à 1222.

¹⁸¹⁶ L04, CR, p. 1184 et 1185.

¹⁸¹⁷ L04, CR, p. 1219 à 1222.

¹⁸¹⁸ Pièces DL17, DL18 et DL19.

¹⁸¹⁹ L04, CR, p. 1218 et 1219.

¹⁸²⁰ L07, CR, p. 792 ; pièce P71, par. 13.

¹⁸²¹ L07, CR, p. 794.

¹⁸²² L07, CR, p. 795 ; pièce P71, par. 14.

L07¹⁸²³. Cette rencontre a duré une quinzaine de minutes¹⁸²⁴. Un ou deux jours plus tard, Çeliku est retourné dans la remise avec un autre commandant et s'est étonné d'y voir le témoin¹⁸²⁵, qui a été conduit à l'intérieur de la maison¹⁸²⁶. Le lendemain, il est allé le voir pour lui annoncer qu'il était libre. Il lui a fait signer une déclaration dans laquelle le témoin s'engageait sous peine de mort à ne pas révéler ce qu'il avait vu dans le camp¹⁸²⁷. Le lendemain matin, L07 a été relâché et a récupéré sa voiture¹⁸²⁸.

546. Shukri Buja a présenté à la Chambre une version différente des faits. Selon lui, lorsque le père de L07 lui a appris que son fils avait été arrêté par Ymer Alushani, alias Voglushi, il s'est rendu à Llapushnik/Lapušnik pour en savoir plus et est allé chez Voglushi lui demander si L07 se trouvait au camp. Celui-ci a répondu par l'affirmative et précisé qu'il avait été arrêté parce qu'on avait retrouvé sur lui les adresses de policiers serbes. Shukri Buja a assuré à Voglushi que la famille de L07 n'avait aucun lien avec la police et ce dernier a été libéré sur le champ ; il a d'ailleurs insisté pour laisser sa voiture aux soldats de l'UÇK. D'après Shukri Buja, Fatmir Limaj n'était pas là et la maison de Voglushi n'avait pas d'étage, ce qui indique que ce n'était pas celle du camp de détention¹⁸²⁹. Il ressort de certains éléments de preuve que Voglushi était un des chefs du village de Llapushnik/Lapušnik¹⁸³⁰. Fatmir Limaj a indiqué à l'audience qu'il n'était pour rien dans la libération de L07 et qu'il devait s'agir d'une détention de courte durée, ce qui n'avait rien d'inhabituel¹⁸³¹.

547. Il y a manifestement des contradictions entre ces deux témoignages, même s'il est difficile pour la Chambre d'en apprécier l'importance. Avant de conclure que L07 a été incarcéré au camp de Llapushnik/Lapušnik, la Chambre a examiné le témoignage contradictoire de Shukri Buja, selon lequel le témoin était détenu par Voglushi dans une autre maison à Llapushnik/Lapušnik, puis l'a rejeté sur la base d'autres témoignages¹⁸³². La Chambre n'est pas à même d'établir si Shukri Buja s'est trompé ou a menti¹⁸³³. Il se peut également qu'il ait été guidé par sa loyauté manifeste à l'égard de l'UÇK en général et de

¹⁸²³ L07, CR, p. 795 et 796 ; pièce P71, par. 15.

¹⁸²⁴ L07, CR, p. 796.

¹⁸²⁵ L07, CR, p. 834 à 836 ; pièce P71, par. 25.

¹⁸²⁶ L07, CR, p. 836 à 838.

¹⁸²⁷ L07, CR, p. 840.

¹⁸²⁸ L07, CR, p. 840 et 841.

¹⁸²⁹ Shukri Buja, CR, p. 4025 à 4032 ; Shukri Buja a indiqué que la maison du camp n'était pas celle où il avait rencontré Voglushi ce jour-là, CR, p. 4144 et 4145 ; pièce P6.

¹⁸³⁰ Voir *infra*, par. 712.

¹⁸³¹ Fatmir Limaj, CR, p. 6336 et 6337.

¹⁸³² Voir *supra*, par. 277 à 279.

¹⁸³³ La maison décrite par Shukri Buja était, selon lui, occupée par des soldats. D'après certains témoins, c'était également le cas de la maison du camp de Llapushnik/Lapušnik, voir *infra*, par. 694.

Fatmir Limaj en particulier. Dans ces conditions, il reste à savoir si, contrairement à ce qu'affirme Shukri Buja, l'homme qui se trouvait avec lui lorsque l'ordre de libérer le témoin a été donné était en fait le « commandant Çeliku ».

548. L07 a indiqué qu'il avait été libéré en présence de plusieurs prisonniers, dont deux « Croates »¹⁸³⁴. Pour la Chambre, il ne fait aucun doute au vu des autres témoignages qu'il s'agissait de Vojko et Ivan Bakrač qui, bien que Serbes, avaient résidé en Croatie, ce que viennent confirmer la description faite par le témoin (lien de parenté père-fils)¹⁸³⁵ et celle de la pièce où ils étaient détenus¹⁸³⁶. La Chambre note que ni Vojko ni Ivan Bakrač n'ont évoqué cet événement dans leurs témoignages.

549. L07 n'avait jamais été en présence du commandant Çeliku avant de le rencontrer au camp de Llapushnik/Lapušnik. Rien n'indique que cet homme s'était présenté comme tel au témoin. On lui aurait annoncé qu'on l'emmenait voir le commandant Çeliku et il l'aurait immédiatement reconnu parce qu'il avait vu sa photographie dans la presse¹⁸³⁷. À ce propos, la Chambre observe qu'au vu des témoignages, Fatmir Limaj était l'un des deux soldats qui se tenaient aux côtés de Jakup Krasniqi lorsque celui-ci a prononcé sa première déclaration publique en juin 1998 à Kleçka/Klečka en tant que porte-parole de l'UÇK¹⁸³⁸. Fatmir Limaj est également apparu à la télévision avec d'autres soldats à l'occasion des obsèques qui ont eu lieu le 16 juin 1998¹⁸³⁹ mais, sur ces enregistrements, il n'était pas le seul à retenir l'attention. Enfin le 3 juin 1998, l'Accusé a apparemment donné une interview à un journaliste de la chaîne de télévision de Tirana, dont seul l'enregistrement sonore a été diffusé¹⁸⁴⁰. C'est parce qu'il connaissait l'Accusé pour l'avoir vu dans les médias que le témoin a conclu que le commandant Çeliku et Fatmir Limaj ne faisaient qu'un¹⁸⁴¹.

550. L07 a en outre identifié Fatmir Limaj dans le prétoire comme étant l'homme qu'il avait vu à Llapushnik/Lapušnik¹⁸⁴². La Chambre a évoqué plus haut la nécessité d'être extrêmement prudent pour apprécier l'identification d'un accusé dans le prétoire en raison du risque

¹⁸³⁴ L07, CR, p. 839.

¹⁸³⁵ L07, CR, p. 812 à 816.

¹⁸³⁶ Vojko Bakrač, CR, p. 1338.

¹⁸³⁷ L07, CR, p. 794.

¹⁸³⁸ Fatmir Limaj, CR, p. 5956.

¹⁸³⁹ Pièce P35 ; Fatmir Limaj, CR, p. 6299 à 6301.

¹⁸⁴⁰ Pièce P37 ; Fatmir Limaj, CR, p. 6268.

¹⁸⁴¹ L07, CR, p. 805 à 807 et 860.

¹⁸⁴² L07, CR, p. 806 et 807.

d'erreur dû au contexte évocateur¹⁸⁴³. Qui plus est, en l'espèce, il se peut qu'inconsciemment L07 ait « reconnu » Fatmir Limaj parce qu'il l'avait souvent vu à la télévision et dans les journaux, surtout après les faits. Tout bien considéré, malgré la sincérité du témoin compte tenu des difficultés signalées et le fait qu'il a pu ne pas se tromper dans son identification, la Chambre n'est pas convaincue que Fatmir Limaj était le commandant Çeliku du camp de Llapushnik/Lapušnik.

551. Le dernier témoignage qui pourrait établir un lien direct entre Fatmir Limaj et le camp de détention de Llapushnik/Lapušnik est celui de L96. La Chambre a déjà constaté que ce témoin avait été détenu dans la remise pendant près d'une semaine en juillet 1998¹⁸⁴⁴. L96 a affirmé qu'il n'avait jamais vu le commandant Çeliku dans l'enceinte du camp¹⁸⁴⁵ mais que, le dernier jour de sa détention, il avait été conduit sous escorte avec d'autres prisonniers dans les monts Berisha/Beriša et qu'il avait vu dans la forêt des hommes armés sur un tracteur¹⁸⁴⁶. Shala, qui se trouvait alors près du témoin, a dit qu'il s'agissait du « commandant Çeliku » et qu'il lui demanderait ce qu'il devait faire des prisonniers¹⁸⁴⁷. Après avoir ordonné de faire halte, il est allé s'entretenir avec un homme en uniforme près du tracteur. L96 a pensé que c'était Çeliku. C'était un homme jeune qui avait une barbe de deux ou trois semaines¹⁸⁴⁸. Le témoin n'a pas entendu ce qu'ils se sont dit¹⁸⁴⁹. Shala est revenu avec un troisième garde pour escorter les prisonniers et il leur a donné l'ordre de reprendre la marche¹⁸⁵⁰.

552. Ce n'est que bien plus tard, fin 2000 ou début 2001, que L96 a dit qu'il avait vu pour la première fois Fatmir Limaj à la télévision. Il a déclaré qu'il avait alors reconnu « l'homme qu'[il] avai[t] vu dans la forêt entre Llapushnik/Lapušnik et Berisha/Beriša » et qui, d'après Shala, était le commandant Çeliku¹⁸⁵¹. Il l'a revu maintes fois dans les médias¹⁸⁵². En février 2002, lorsqu'il a été interrogé par les enquêteurs du CCIU, le témoin a reconnu Fatmir Limaj dans une série de photographies et précisé qu'il s'agissait du commandant qu'il avait vu dans la forêt¹⁸⁵³.

¹⁸⁴³ Voir *supra*, par. 18.

¹⁸⁴⁴ Voir *supra*, par. 279.

¹⁸⁴⁵ L96, CR, p. 2386.

¹⁸⁴⁶ L96, CR, p. 2364 ; pièce P106.

¹⁸⁴⁷ L96, CR, p. 2364.

¹⁸⁴⁸ L96, CR, p. 2364 et 2365.

¹⁸⁴⁹ L96, CR, p. 2365 et 2373.

¹⁸⁵⁰ L96, CR, p. 2365.

¹⁸⁵¹ L96, CR, p. 2399 et 2400.

¹⁸⁵² L96, CR, p. 2456 à 2460.

¹⁸⁵³ L96, CR, p. 2366, 2367, 2370 et 2371 ; pièce P104.

553. Pour diverses raisons, la Chambre reste très réservée sur ce témoignage. Dans ses déclarations recueillies en août 1998 et en août 2000, le témoin n'a mentionné ni cette rencontre ni le nom de Çeliku dans ce contexte¹⁸⁵⁴. Pour se justifier, il a affirmé qu'il n'avait alors songé qu'aux meurtres commis dans les monts Berisha/Beriša et qu'il en avait « oublié » le commandant Çeliku¹⁸⁵⁵. Or le témoin a déclaré qu'il croyait que c'était à Çeliku que Shala s'était adressé pour savoir que faire du groupe de prisonniers dont un de ses proches et lui-même faisaient partie. La Chambre observe également que ce n'était apparemment pas la première fois que le témoin entendait parler de Çeliku, puisqu'il avait appris avant d'être arrêté que celui-ci pouvait ordonner la libération de son parent¹⁸⁵⁶.

554. Le groupe qu'escortaient Shala et Murrizi dans les monts Berisha/Beriša le 25 ou le 26 juillet 1998 comptait plus de 20 prisonniers¹⁸⁵⁷. Certains ont témoigné devant la Chambre mais aucun n'a indiqué que Shala avait fait halte pour s'entretenir avec un homme, encore moins avec le commandant Çeliku¹⁸⁵⁸. L06 a déclaré qu'un véhicule était passé à côté des prisonniers mais il a précisé que le chauffeur, un civil, avait demandé à Shala s'il y avait des blessés à transporter et que la réponse était non¹⁸⁵⁹. L10 a déclaré qu'un tracteur transportant des soldats avait dépassé les prisonniers mais sans s'arrêter, que Shala n'avait pas ordonné de halte et qu'il n'avait parlé à personne¹⁸⁶⁰. Ce témoin a cependant confirmé qu'un troisième garde avait rejoint le groupe dans le courant de la journée¹⁸⁶¹. De nombreux témoins auraient pu confirmer la version de L96 concernant la discussion entre Shala et Çeliku, mais aucun ne l'a fait. Il convient également de rappeler que la Chambre, pour les raisons exposées plus haut¹⁸⁶², n'a pu établir la présence d'un troisième soldat de l'UÇK, détaché par Çeliku à l'issue de sa rencontre avec Shala, sur le lieu des exécutions dans les monts Berisha/Beriša.

555. C'est lors de son audition en août 2001 que L96 a pour la première fois mentionné la présence de Çeliku dans les monts Berisha/Beriša¹⁸⁶³. Cette audition a eu lieu après qu'il a vu Fatmir Limaj à la télévision, ce qui ne remet pas forcément en cause la fiabilité de son identification de celui-ci sur photographie à une audition ultérieure, mais soulève la question

¹⁸⁵⁴ L96, CR, p. 2416 à 2418 et 2437 à 2442.

¹⁸⁵⁵ L96, CR, p. 2418 et 2440.

¹⁸⁵⁶ L96, CR, p. 2269 à 2271 et 2455.

¹⁸⁵⁷ Voir *supra*, par. 450.

¹⁸⁵⁸ L04, CR, p. 1192 à 1195 ; L10, CR, p. 2960 à 2966 ; L12 a déclaré qu'il n'avait vu personne ce jour-là, CR, p. 1818 ; L06, CR, p. 1025 et 1026.

¹⁸⁵⁹ L06, CR, p. 1025 et 1026.

¹⁸⁶⁰ L10, CR, p. 2962.

¹⁸⁶¹ Voir *supra*, par. 453.

¹⁸⁶² *Ibidem*.

¹⁸⁶³ L96, CR, p. 2416 à 2418.

de savoir s'il n'a pas été influencé, ne serait-ce qu'inconsciemment, par les images qu'il a vues à la télévision. Outre les risques habituels d'erreur d'identification des accusés dans le prétoire que la Chambre a déjà évoqués, le témoin aurait également pu être influencé par ces images lorsqu'il a déclaré à l'audience que Fatmir Limaj était l'homme qu'il avait vu dans les monts Berisha/Beriša¹⁸⁶⁴.

556. L'épisode au cours duquel L96 a appris que Çeliku était Fatmir Limaj est particulièrement intéressant pour apprécier son témoignage. Le témoin a déclaré qu'en octobre 1998, il avait eu une conversation téléphonique avec Xheladin Ademaj, qui aurait également survécu aux exécutions perpétrées dans les monts Berisha/Beriša¹⁸⁶⁵. Au cours d'une conversation en août 2000, Xheladin Ademaj aurait dit à L96 et à son oncle que le commandant Çeliku était Fatmir Limaj, qu'on voyait souvent à la télévision ou dans la presse¹⁸⁶⁶. Lors du contre-interrogatoire, il a été rétorqué au témoin que Xheladin Ademaj avait officiellement déclaré qu'une telle rencontre n'avait jamais eu lieu, mais ce dernier n'a pas témoigné au procès et aucune de ses déclarations n'a été versée au dossier. Le témoignage de L96 sur ce point n'est donc ni confirmé ni infirmé. Si le témoin a dit vrai, il conviendra d'être d'autant plus prudent au moment d'apprécier son identification de Fatmir Limaj sur photographie en 2002, puisqu'il a pu être influencé et s'attendait peut-être à reconnaître à la télévision l'homme qu'il avait vu dans les monts Berisha/Beriša. Compte tenu de tous ces éléments et des réserves faites plus haut sur la crédibilité générale de ce témoin, la Chambre n'est pas convaincue de la fiabilité de son identification de Fatmir Limaj, aussi bien en 2002 qu'à l'audience.

557. Comme indiqué plus haut, Fatmir Limaj nie avoir eu connaissance de l'existence du camp de Llapushnik/Lapušnik¹⁸⁶⁷. Il a également déclaré que, le 25 juillet 1998, à la suite d'un malaise, il avait perdu connaissance dans ce village et repris ses esprits à Kleçka/Klečka où on l'avait conduit¹⁸⁶⁸. En conséquence, il nie s'être trouvé dans les monts Berisha/Beriša le 25 ou le 26 juillet 1998¹⁸⁶⁹. L'Accusé a ajouté que, le 26 juillet 1998 vers midi, un soldat était venu le voir à Kleçka/Klečka pour lui dire que Llapushnik/Lapušnik était tombé. Craignant que les forces serbes ne se dirigent vers Malisheva/Mališevo, où se trouvaient des milliers de réfugiés,

¹⁸⁶⁴ L96, CR, p. 2574.

¹⁸⁶⁵ L96, CR, p. 2397.

¹⁸⁶⁶ L96, CR, p. 2398 et 2399.

¹⁸⁶⁷ Fatmir Limaj, CR, p. 6002 et 6336.

¹⁸⁶⁸ Fatmir Limaj, CR, p. 5986, 5987 et 6084.

¹⁸⁶⁹ Fatmir Limaj, CR, p. 5986 et 5987.

Fatmir Limaj s'y est rendu avec son neveu Naser Sabit pour avertir la population et l'inciter à fuir dans la vallée de Kleçka/Klečka¹⁸⁷⁰. Ferat Sopi a confirmé que, le 25 juillet 1998, Fatmir Limaj, qui était très malade et avait perdu connaissance, était sous perfusion à l'hôpital de fortune de Llapushnik/Lapušnik¹⁸⁷¹. Or le registre de l'hôpital versé au dossier ne fait état d'aucune admission à cette date¹⁸⁷² et ne peut donc ni confirmer ni infirmer ce témoignage.

558. L64, ancien membre de l'UÇK, a déclaré qu'il s'était rendu plusieurs fois au camp de Llapushnik/Lapušnik à l'époque des faits¹⁸⁷³. Il aurait vu Fatmir Limaj, alias Çeliku, à plusieurs reprises dans le village¹⁸⁷⁴ mais jamais dans l'enceinte du camp¹⁸⁷⁵. Cela étant, il a indiqué qu'il avait vu à l'extérieur du camp une Jeep qui aurait appartenu à Çeliku¹⁸⁷⁶. Or la Chambre ignore de qui il tenait cette information et comment il l'a obtenue, et aucun autre témoin n'a confirmé ces dires. Au vu de ce témoignage, la présence de Çeliku, ou Fatmir Limaj, au camp de Llapushnik/Lapušnik n'a pas été établie.

559. La Défense de Fatmir Limaj a laissé entendre, directement et par l'intermédiaire de ses témoins, que le caractère de l'Accusé ne cadrerait pas du tout avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation. Elle soutient, en substance, qu'il serait tout à fait surprenant que cet homme réfléchi se soit métamorphosé en « monstre » en l'espace de trois ou quatre mois¹⁸⁷⁷. La Chambre estime que cet argument ne pèserait pas lourd si certains témoignages tendaient à prouver le contraire, eu égard en particulier à l'attachement manifeste de l'Accusé à la cause militaire et politique de l'UÇK.

560. En conséquence, la Chambre ne saurait se fier à l'identification de Fatmir Limaj par ces témoins et conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il était le dénommé Çeliku ou l'homme qu'ils avaient vu au camp de Llapushnik/Lapušnik ou dans les monts Berisha/Beriša le 25 ou le 26 juillet 1998.

561. La Chambre a également tenu compte de l'effet conjugué de tous ces témoignages pour déterminer s'ils permettaient, en tout ou en partie, de réduire les risques d'erreur d'identification et d'établir au-delà de tout doute raisonnable que Fatmir Limaj est bien la

¹⁸⁷⁰ Fatmir Limaj, CR, p. 5987 à 5989.

¹⁸⁷¹ Ferat Sopi, CR, p. 7053 et 7054.

¹⁸⁷² Pièces P215, P216 et P217. La Chambre note que la seule admission possible à cette date porte aussi la date du 24 juillet 1998, pièce P217.

¹⁸⁷³ L64, CR, p. 4444.

¹⁸⁷⁴ L64, CR, p. 4356, 4357, 4363, 4395 et 4396.

¹⁸⁷⁵ L64, CR, p. 4465 et 4466.

¹⁸⁷⁶ L64, CR, p. 4465 et 4466.

¹⁸⁷⁷ Réquisitoire et plaidoiries, CR, p. 7430 et 7431.

personne incriminée. S'il est vrai que l'identification d'un accusé par plusieurs témoins, à différentes époques et dans des conditions différentes, peut dans certains cas suffire à écarter les risques d'une erreur commise de bonne foi, il s'agit toutefois d'une démarche inhabituelle et complexe. En l'espèce, la Chambre estime que les problèmes que posent certaines identifications et les risques d'erreur qui en découlent sont si importants que, en dernière analyse, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Fatmir Limaj était l'homme que ces témoins avaient vu.

562. Loin d'établir l'identification du commandant Çeliku, l'accumulation de ces témoignages souligne les incertitudes et les contradictions qui s'en dégagent. La plupart des témoins qui ont identifié l'Accusé n'avaient rencontré le « commandant » du camp que deux ou trois fois et brièvement. D'ailleurs, Vojko et Ivan Bakrač, qui ont sans doute été le plus longtemps en présence du « commandant », en ont donné une description différente et n'ont pas été en mesure de l'identifier formellement sur photographie. L'examen de l'ensemble des descriptions fournies à l'audience fait ressortir non pas des similitudes mais des divergences frappantes sur la taille du « commandant », ses vêtements ou le fait qu'il portait la barbe : il était rasé de près, avait une barbe de quelques jours, une barbe de taille moyenne ou encore de deux ou trois semaines. En conséquence, au lieu de réduire le risque d'erreur que comporte chacune de ces descriptions, leur comparaison sème la confusion.

563. La Chambre tient à souligner dans le cadre de l'examen de cette question cruciale l'importance de la couverture médiatique de Fatmir Limaj, dont l'image a été diffusée à la télévision et dans la presse en raison du rôle politique actif qu'il a joué au Kosovo depuis le début du conflit. Certains témoins risquent fort d'avoir été inconsciemment influencés par cette médiatisation constante et d'associer les images diffusées dans les médias à l'homme qu'ils ont vu à Llapushnik/Lapušnik ou dans les monts Berisha/Beriša à l'époque des faits. Il convient donc de considérer avec la plus grande prudence le processus d'identification qui s'en est suivi, ce qui n'a pas toujours été le cas lors des auditions successives de ces témoins. En outre, la Chambre doit apprécier avec un soin particulier si, dans ces conditions et compte tenu des risques d'erreur d'identification exposés plus haut et à la lumière de tous les autres éléments de preuve pertinents, elle est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Fatmir Limaj a joué un rôle dans les événements survenus au camp de Llapushnik/Lapušnik ou dans l'exécution des prisonniers dans les monts Berisha/Beriša le 25 ou le 26 juillet 1998.

Aussi la Chambre estime-t-elle que les témoignages présentés ne permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable le rôle de Fatmir Limaj dans les crimes reprochés.

564. Faute de preuves de la présence de Fatmir Limaj dans le camp de Llapushnik/Lapušnik, l'Accusation s'est appuyée, pour établir un lien entre celui-ci et l'administration du camp, sur un seul document que ses enquêteurs ont trouvé le 19 février 2003 au cours d'une perquisition dans son appartement¹⁸⁷⁸. Il s'agirait à première vue de notes prises par un certain Naim en novembre 1998, concernant les allées et venues de collaborateurs albanais du Kosovo présumés et de civils serbes. Y figure le nom de l'une des victimes énumérées dans l'Acte d'accusation : « Lutfi Xhemshiti et éventuellement sa femme et ses quatre enfants [*sic*]¹⁸⁷⁹ ». Fatmir Limaj a déclaré qu'il ignorait l'existence de ce document et qu'il devait se trouver dans des dossiers du Ministère de la défense (dont le siège se situait en face de son appartement et dont il était le porte-parole après le conflit) provisoirement entreposés chez lui¹⁸⁸⁰. Quand bien même il mentirait, la Chambre n'est pas convaincue que ce document établisse un lien entre l'Accusé et cette victime en particulier. La simple mention, plusieurs mois après les faits, d'une victime d'un meurtre dans un document signé par un tiers dans des conditions nébuleuses ne suffit pas à démontrer un tel lien.

565. En conséquence, la Chambre écarte toutes les allégations tendant à démontrer que Fatmir Limaj a personnellement joué un rôle dans l'administration du camp de Llapushnik/Lapušnik.

b) Fatmir Limaj exerçait-il un commandement et un contrôle sur les soldats de l'UÇK dans le camp de détention de Llapushnik/Lapušnik ?

566. L'Acte d'accusation met en cause la responsabilité pénale de Fatmir Limaj en tant que supérieur hiérarchique en application de l'article 7 3) du Statut. Il est allégué qu'à ce titre, Fatmir Limaj a dirigé et commandé en droit comme en fait les membres de l'UÇK qui assuraient le fonctionnement du camp de détention de Llapushnik/Lapušnik et qu'il avait l'autorité requise pour imposer les règles de discipline à ses subordonnés et les punir¹⁸⁸¹.

¹⁸⁷⁸ Ole Lehtinen, CR, p. 518 à 522.

¹⁸⁷⁹ Pièce P30, p. 1.

¹⁸⁸⁰ Fatmir Limaj, CR, p. 6338 et 6339.

¹⁸⁸¹ Acte d'accusation, par. 14 à 16.

567. À ce sujet, l'Accusation a présenté des éléments de preuve en vue d'établir que Fatmir Limaj commandait depuis Kleçka/Klečka une vaste région englobant le village de Llapushnik/Lapušnik. Comme corollaire, elle allègue que Fatmir Limaj était le commandant en chef du camp de détention de ce village. La Défense de Fatmir Limaj conteste ces deux affirmations et soutient qu'à l'époque des faits, l'Accusé ne commandait qu'une unité de Kleçka/Klečka appelée Çeliku 1.

568. Pour déterminer si Fatmir Limaj exerçait un commandement au camp de Llapushnik/Lapušnik, il faut rappeler qu'en 1998, la structure de l'UÇK se dessinait peu à peu et évoluait différemment selon les secteurs. Pour cette raison, la situation à un moment donné était souvent floue et fluctuait d'un lieu à l'autre. La Chambre a déjà examiné ces questions plus haut¹⁸⁸². S'agissant du rôle de Fatmir Limaj en particulier, la Défense ne conteste pas qu'à un moment donné, il commandait au moins une unité de l'UÇK à Kleçka/Klečka, qu'à partir d'août ou de septembre 1998, il a pris le commandement de la 121^e brigade de Kleçka/Klečka et qu'en novembre 1998, il a intégré l'état-major général de l'UÇK. Cependant, la Chambre doit déterminer si l'Accusation a établi qu'entre mai et juillet 1998, Fatmir Limaj commandait une région qui s'étendait au-delà de Kleçka/Klečka et englobait au moins la partie sud du village de Llapushnik/Lapušnik, où se trouvait le camp. Les témoignages portant sur cette question sont souvent confus, varient sur des points très importants et manquent parfois de précision sur le plan temporel. Certains membres de l'UÇK avaient probablement une interprétation large de la notion de « commandant » à l'époque des faits : certains auraient employé ce terme uniquement par respect ou par reconnaissance d'une certaine influence¹⁸⁸³. La Chambre doit déterminer si les témoins qui ont indiqué que Çeliku, ou Fatmir Limaj, commandait le camp le savaient de source sûre ou s'ils se sont fondés sur des rumeurs ou ce qu'ils « croyaient savoir ». Les dépositions de Shukri Buja et de Ramadan Behluli, qui appartenaient tous deux à l'UÇK, constituent, semble-t-il, le fondement de la thèse de l'Accusation pour établir la position de supérieur hiérarchique de Fatmir Limaj. Cependant, ils ont indiqué l'un et l'autre à l'audience qu'à la réflexion, les points essentiels de leurs auditions par le Bureau du Procureur avaient été mal interprétés et que les événements liés au commandement de Fatmir Limaj s'étaient déroulés plus tard que ce qu'ils avaient affirmé, en tout état de cause après les faits incriminés. Étant donné les circonstances et la nature de leur témoignage, il est possible que leur dénégation partielle résultait de ce qui peut

¹⁸⁸² Voir *supra*, par. 53 à 65.

¹⁸⁸³ Voir L95, CR, p. 2610, 2612 et 2614.

être perçu comme un sentiment de loyauté à l'égard de l'UÇK en général et de Fatmir Limaj en particulier. Ce revirement a eu pour effet de saper le fondement de la thèse de l'Accusation sur ce point. Celle-ci a en substance dû demander à la Chambre de rejeter la déposition de ces deux témoins et de se fonder sur leurs précédentes auditions par le Bureau du Procureur pour faire ses constatations. Pour les raisons exposées dans une décision rendue par la Chambre au cours du procès¹⁸⁸⁴, dans ce cas particulier, la dénégation de ces deux témoins justifiait l'admission comme éléments de preuve touchant au fond des déclarations antérieures qu'ils avaient fournies au Bureau du Procureur. Cependant, il n'en demeure pas moins qu'à l'audience, ceux-ci sont revenus sur les passages pertinents de leurs précédentes déclarations, sur lesquels l'Accusation entendait se fonder. Dans ces conditions, pour les raisons exposées plus loin¹⁸⁸⁵, la Chambre ne saurait être convaincue de la véracité et de la fiabilité de ces précédentes déclarations au point de faire des constatations allant à l'encontre des dépositions de ces deux témoins. Sur cette question au moins, les témoignages de Shukri Buja et de Ramadan Behluli se neutralisent de fait.

569. Le témoignage de L64 est le seul qui, s'il était admis, porterait directement à croire que Fatmir Limaj exerçait un commandement à Llapushnik/Lapušnik. En effet, ce témoin a déclaré à l'audience que, vers la mi-mai 1998, Çeliku s'était rendu au village de Llapushnik/Lapušnik, où il s'est adressé aux soldats rassemblés devant lui. Il se serait présenté comme le responsable du secteur et aurait annoncé que Qerqizi commanderait les positions de combat du village¹⁸⁸⁶. En substance, Çeliku aurait exercé des fonctions de commandement et se serait rendu à plusieurs reprises à Llapushnik/Lapušnik, mais le témoin s'est contredit plusieurs fois quant au nombre exact de ses visites si l'on compare sa déposition à l'audience avec ses précédentes déclarations¹⁸⁸⁷. En particulier, L64 a affirmé que Çeliku avait assisté au camp à deux cérémonies de prestation de serment¹⁸⁸⁸. Le témoin a ajouté que Qerqiz rendait régulièrement compte à Çeliku de la situation à Llapushnik/Lapušnik¹⁸⁸⁹. Le 25 juillet 1998, par exemple, Qerqiz et Ymer Alushani, alias Voglushi, seraient allés à Kleçka/Klečka, où Fatmir Limaj

¹⁸⁸⁴ Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de l'admission de déclarations comme éléments de preuve touchant au fond, 25 avril 2005.

¹⁸⁸⁵ Voir *infra*, par. 581, 582 et 586.

¹⁸⁸⁶ L64, CR, p. 4356 et 4357.

¹⁸⁸⁷ Dans une déclaration faite en mai 2003, L64 a indiqué que Çeliku s'était rendu trois ou quatre fois à Llapushnik/Lapušnik à l'époque des faits, CR, p. 4697. Dans une autre déclaration recueillie en juin 2003, il a affirmé que Çeliku était venu 10 à 15 fois au village, bien qu'il ne l'ait aperçu que sept ou huit fois, CR, p. 4899. À l'audience, le témoin a déclaré qu'il avait vu Çeliku une dizaine de fois à Llapushnik/Lapušnik entre mai et juillet 1998, CR, p. 4395.

¹⁸⁸⁸ L64, CR, p. 4420 et 4421.

¹⁸⁸⁹ L64, CR, p. 4398.

commandait une unité, afin d'obtenir des renforts et seraient revenus avec un canon, ce que la Défense ne conteste pas¹⁸⁹⁰. Il semble donc que le soutien s'organisait depuis Kleçka/Klečka. L64 a également déclaré qu'il avait été sommé d'y aller pour rendre son arme, à la suite d'une opération de collecte menée à Lladroc/Ladrovac sans que Çeliku en soit informé¹⁸⁹¹. Qerqiz l'avait informé de cet ordre mais L64 avait refusé d'y obéir¹⁸⁹². D'autres soldats de Llapushnik/Lapušnik qui y avaient participé lui ont dit que Çeliku leur avait retiré leurs armes pour 15 jours¹⁸⁹³. Or au cours du contre-interrogatoire, la Défense a opposé au témoin qu'il avait été désarmé par Çeliku parce qu'il projetait d'assassiner un ou deux habitants de son village, ce que le témoin a reconnu¹⁸⁹⁴. La Chambre estime que cet épisode jette un sérieux doute sur la crédibilité de L64. En tout état de cause, cet événement tend à indiquer que Çeliku n'était pas vraiment en mesure de faire respecter la discipline par ses « subordonnés » et qu'il n'avait pas l'autorité d'un supérieur hiérarchique.

570. À l'audience, L64 a reconnu le schéma qu'il avait tracé, représentant sommairement la structure de l'UÇK dans le secteur en cause¹⁸⁹⁵. L64 a confirmé que les différentes unités figurant sur ce schéma, dont celles de Llapushnik/Lapušnik et de Krojmir/Krajmirovce, étaient sous le commandement de Kleçka/Klečka et de Fatmir Limaj¹⁸⁹⁶. Cela étant, la Chambre a pu constater, lors du contre-interrogatoire, que ce témoignage sur le « commandement » exercé par Fatmir Limaj ne se fondait dans une large mesure que sur des ouï-dire et des rumeurs, et que le témoin n'avait qu'une vague idée de la structure de l'UÇK dans le secteur à l'époque des faits¹⁸⁹⁷.

571. Le carnet ou journal de L64 a également été présenté comme élément de preuve¹⁸⁹⁸. Ce carnet contient un résumé de l'enfance et de la vie du témoin ainsi que des informations plus détaillées datées de mai et juillet 1998 et de 1999. Cependant, sa valeur probante est incertaine car l'année de certains événements n'est pas indiquée et d'autres dates semblent erronées¹⁸⁹⁹. L64 a expliqué à l'audience qu'il avait retranscrit plus tard ce qu'il avait noté pendant le

¹⁸⁹⁰ L64, CR, p. 4399.

¹⁸⁹¹ L64, CR, p. 4400 à 4402.

¹⁸⁹² L64, CR, p. 4402.

¹⁸⁹³ L64, CR, p. 4401.

¹⁸⁹⁴ L64, CR, p. 4839, 4840, 4842, 4843 et 4867 à 4869.

¹⁸⁹⁵ Pièce P173.

¹⁸⁹⁶ L64, CR, p. 4530 à 4532.

¹⁸⁹⁷ L64, CR, p. 4707 à 4712.

¹⁸⁹⁸ Pièce P169.

¹⁸⁹⁹ L64, CR, p. 4416.

conflit¹⁹⁰⁰. Il est étonnant de constater que dans ce carnet ne figurent pas tous les événements survenus de mai à juillet 1998 à Llapushnik/Lapušnik. Deux épisodes peuvent toutefois se révéler importants. En particulier, L64 rapporte que, fin juillet 1998, Qerqizi lui a dit que, sur l'ordre de Çeliku, un de ses hommes avait été nommé commandant à sa place et qu'il devait le seconder¹⁹⁰¹. L64 éprouve aujourd'hui encore un sentiment de frustration à cet égard car son remplaçant était un parent de Fatmir Limaj. Il n'a pas indiqué dans le carnet à quelle date précise en juillet 1998 cet épisode avait eu lieu. Comme le témoin l'a lui-même reconnu, il n'a pas rédigé ces notes au moment des faits et il lui était « impossible de se rappeler l'ordre chronologique des événements¹⁹⁰² ». D'autres faits marquants dont le témoin aurait pu se souvenir ne figurent pas dans son journal : par exemple, il n'y est pas fait mention, en mai 1998, du discours de Çeliku à ses soldats à Llapushnik/Lapušnik, dans lequel il aurait annoncé qu'il prenait le commandement du secteur. Compte tenu de ces éléments et des réserves d'ordre général exprimées plus haut sur ce témoin¹⁹⁰³, la Chambre n'est pas convaincue de la fiabilité de ce témoignage.

572. L'Accusation s'est également fondée sur des témoignages qui tendraient à prouver que Fatmir Limaj commandait un secteur plus vaste autour de Kleçka/Klečka, englobant Krojmir/Krajmirovce et Llapushnik/Lapušnik. À cette fin, elle s'est d'abord appuyée sur le témoignage de Ramiz Qeriqi, alias commandant Luan. Ce dernier a déclaré à l'audience qu'il était retourné au Kosovo fin mars 1998, où il avait reçu pour instruction du commandant en chef de l'UÇK, Azem Syla, de se rendre à Likofc/Likovac pour y rencontrer Rexhep Selimi¹⁹⁰⁴, qu'il devait informer de son lieu d'affectation¹⁹⁰⁵. Le témoin a ajouté qu'après avoir passé une semaine à Likofc/Likovac, il était resté deux jours à Kleçka/Klečka où il avait rencontré Çeliku et Sadik Shala¹⁹⁰⁶, sans préciser si Çeliku lui avait alors donné des instructions. Ramiz Qeriqi, qui s'est ensuite rendu à Krojmir/Krajmirovce, son lieu de naissance, a décrit ce qu'il y avait fait : « J'y suis allé seul pour me charger de l'organisation et avertir mes vieux camarades que nous devons tous nous mobiliser pour empêcher les forces serbes d'occuper le secteur et protéger la population¹⁹⁰⁷. » En mai 1998, Ramiz Qeriqi commandait à Krojmir/Krajmirovce et ses soldats fortifiaient des positions et creusaient des

¹⁹⁰⁰ L64, CR, p. 4365, 4366 et 4699 à 4705.

¹⁹⁰¹ Pièce P169, p. 14 ; L64, CR, p. 4414 à 4416.

¹⁹⁰² L64, CR, p. 4416.

¹⁹⁰³ Voir *supra*, par. 28.

¹⁹⁰⁴ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3561 à 3563.

¹⁹⁰⁵ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3563.

¹⁹⁰⁶ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3563 à 3565.

¹⁹⁰⁷ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3565.

tranchées notamment à Carraleva/Crnoljevo, Zborc/Zborce, Fushtica/Fuštica et Blinaje/Lipovica¹⁹⁰⁸. Toutefois, fin mai 1998, Shukri Buja a pris le commandement à Krojmir/Krajmirovce, avec Ramiz Qeriqi comme second¹⁹⁰⁹. Ce témoignage est important dans la mesure où il montre que Shukri Buja et le témoin relevaient d'un commandement supérieur. Le témoin a décrit le « schéma d'organisation » pour Likofc/Likovac, Kleçka/Klečka et Krojmir/Krajmirovce : Fatmir Limaj commandait à Kleçka/Klečka, Rexhep Selimi à Likofc/Likovac et Azem Sylja était le commandant en chef de l'UÇK¹⁹¹⁰. Il ressort de ce témoignage qu'à la mi-août 1998, Ramiz Qeriqi a pris le commandement du bataillon Ruzhdi Salihaj au sein de la 121^e brigade¹⁹¹¹ et qu'à ce titre, il rendait compte à Fatmir Limaj qui commandait alors cette brigade¹⁹¹². Toutefois, quelques incertitudes subsistent quant à la situation avant la mi-août 1998. À ce propos, le témoin a indiqué que, de mai à juillet 1998, il ne s'était rendu que très rarement à Kleçka/Klečka et qu'il ne recevait pas d'ordre de Fatmir Limaj parce qu'il ne commandait plus à Krojmir/Krajmirovce¹⁹¹³, qui relevait alors de l'autorité de Shukri Buja à qui il rendait compte¹⁹¹⁴. Lorsqu'il a été demandé au témoin de qui Shukri Buja recevait ses ordres, il a simplement répondu : « Je l'ignore. Vous devriez lui poser la question¹⁹¹⁵. » Il a répondu dans le même sens lors du contre-interrogatoire : « Je ne peux pas parler au nom de Shukri. Je pense qu'il est mieux placé que moi pour vous le dire car c'est à lui que je rendais compte des positions, des effectifs et il devait probablement en rendre compte à quelqu'un d'autre¹⁹¹⁶. »

573. D'après l'Accusation, le secteur comprenant Llapushnik/Lapušnik sur le croquis tracé par le témoin sur la pièce P154 dépendait de Kleçka/Klečka et relevait par conséquent du commandement de Fatmir Limaj à compter de mai 1998¹⁹¹⁷. Cela étant, son témoignage est quelque peu confus quant à la période correspondante :

Q. Que représente cette ligne au juste ?

¹⁹⁰⁸ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3575.

¹⁹⁰⁹ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3578.

¹⁹¹⁰ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3579.

¹⁹¹¹ Pièce P155 ; Ramiz Qeriqi, CR, p. 3593 ; Fatmir Limaj, CR, p. 6089.

¹⁹¹² Ramiz Qeriqi, CR, p. 3593 à 3595 ; Ramiz Qeriqi a déclaré que, dès sa nomination au poste de commandant du bataillon Ruzhdi Salihaj le 16 août 1998, il rendait compte par écrit à Fatmir Limaj et que des réunions se tenaient toutes les semaines, CR, p. 3711 ; voir aussi Fatmir Limaj, CR, p. 6013.

¹⁹¹³ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3579, 3580 et 3711.

¹⁹¹⁴ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3711.

¹⁹¹⁵ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3582.

¹⁹¹⁶ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3711 et 3712.

¹⁹¹⁷ Réquisitoire et plaidoiries, CR, p. 7256.

R. Elle représente le secteur – une partie du secteur où j’exerçais mes fonctions. Elle représente les quatre bataillons cantonnés à Kleçka.

Q. Et ?

R. Relevant de Kleçka.

Q. S’agit-il du même secteur qui existait en mai et juin 1998 ?

R. Il existait même avant cela, mais mon bataillon n’était pas organisé de la manière que j’ai schématisée ici.

Q. Pendant la période en cause, et même avant, comme vous l’avez dit, ce secteur relevait-il du commandement de Kleçka ?

R. Oui. Il relevait du commandement de Kleçka, mais le secteur que j’ai délimité était celui d’un bataillon, celui que je commandais¹⁹¹⁸.

Aucune autre précision n’a été donnée, ni à l’interrogatoire principal ni au contre-interrogatoire. D’après une interprétation littérale d’une réponse de Ramiz Qeriqi, le secteur délimité sur la pièce P154 relevait du commandement de Kleçka/Klečka avant la création du bataillon du témoin, c’est-à-dire avant la mi-août 1998, mais d’une manière générale la Chambre a le sentiment qu’il associait l’exercice de ce commandement à la création des bataillons. En effet, le témoin a immédiatement et spontanément indiqué dans sa déposition que le secteur qu’il avait tracé représentait les « quatre bataillons [...] à Kleçka/Klečka », ce qui correspond manifestement à la période postérieure à celle des faits incriminés.

574. L’Accusation se fonde également sur le fait que Ramiz Qeriqi affirme qu’en juin 1998, alors qu’il se trouvait à Kleçka/Klečka, Fatmir Limaj l’a envoyé en renfort à Ratkoc/Ratkovac¹⁹¹⁹, ce qui confirme que ce dernier commandait effectivement à Kleçka/Klečka¹⁹²⁰. L’Accusation en conclut que Fatmir Limaj commandait un secteur plus vaste englobant Krojmir/Krajmirovce¹⁹²¹ et Llapushnik/Lapušnik. Le témoin a toutefois précisé que, si toutes les instructions provenant de Kleçka/Klečka émanaient de Fatmir Limaj, c’était lui qui les donnait à Krojmir/Krajmirovce et d’autres ailleurs¹⁹²². En conséquence, la Chambre estime que le témoin a seulement indiqué que Fatmir Limaj commandait à Kleçka/Klečka et que, à ce titre, il l’avait envoyé en renfort à Ratkoc/Ratkovac.

¹⁹¹⁸ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3581.

¹⁹¹⁹ Mémoire en clôture de l’Accusation, par. 28.

¹⁹²⁰ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3574 et 3575.

¹⁹²¹ Mémoire en clôture de l’Accusation, par. 28.

¹⁹²² Ramiz Qeriqi, CR, p. 3575 et 3589.

575. Enfin, l'Accusation fait valoir que, selon Ramiz Qeriqi, Fatmir Limaj commandait trois unités qui avaient pris part le 9 mai 1998 aux combats à Llapushnik/Lapušnik¹⁹²³. Le témoin a précisé qu'il se trouvait à Kleçka/Klečka ce jour-là et qu'il s'était rendu avec d'autres en renfort à Llapushnik/Lapušnik parce qu'ils avaient entendu les coups de feu :

Q. Qui d'autre est allé à Lapušnik ?

R. Nous étions trois groupes de cinq au départ de Kleçka.

Q. Y avait-il des chefs de groupe ?

R. J'en commandais un, Topi commandait le deuxième et Çeliku le troisième.

Q. Quelqu'un commandait-il les trois groupes ?

R. Non, pas vraiment. À Kleçka, c'était Fatmir, alias Çeliku, le plus haut gradé, celui qui commandait.

Q. Ces trois groupes qui se sont rendus à Lapušnik, est-ce que quelqu'un les commandait au moment des combats ?

R. Fatmir est arrivé le premier sur place, une vingtaine de minutes avant les deux autres groupes. Topi avait un émetteur radio mais Fatmir n'en n'avait pas.

Q. Ma question, M. Qeriqi, était la suivante : est-ce que quelqu'un commandait ces trois groupes ?

R. C'est Fatmir qui commandait à Kleçka. Pas moi, ni Topi.

Q. Vous affirmez donc qu'il commandait ces trois groupes ?

R. Oui, parce que c'est lui qui commandait les troupes à Kleçka¹⁹²⁴.

Si ce témoignage confirme que Fatmir Limaj commandait à Kleçka/Klečka, il ne s'ensuit pas, comme le soutient l'Accusation, qu'il commandait aussi l'ensemble des troupes de l'UÇK à Llapushnik/Lapušnik. Il était tout au plus responsable des trois groupes de soldats de Kleçka/Klečka qui y ont combattu le 9 mai 1998. Ramiz Qeriqi a précisé que les soldats qui s'y étaient rendus s'étaient tous portés volontaires¹⁹²⁵, ce qui tend à indiquer que Fatmir Limaj ne commandait pas les trois groupes en question.

576. La Défense de Fatmir Limaj souligne en outre que, selon plusieurs témoins, Ramiz Qeriqi, alias Luan, jouait un « rôle essentiel dans l'organisation et l'exécution des enlèvements » à Krojmir/Krajmirovce¹⁹²⁶. La Chambre estime que celui-ci a cherché à nier ou minimiser sa participation aux enlèvements de civils au printemps et à l'été 1998. Son

¹⁹²³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 103.

¹⁹²⁴ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3568 et 3569.

¹⁹²⁵ Ramiz Qeriqi, CR, p. 3658.

¹⁹²⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 144 à 146.

témoignage doit donc être apprécié avec circonspection. Cela étant, l'Accusation fait valoir qu'il n'avait aucune raison de mentir sur l'organisation de l'UÇK et le rôle de Fatmir Limaj. Toutefois, dans sa description de la structure hiérarchique de l'UÇK à l'époque des faits, le témoin cherchait sans doute à minimiser son rôle. Tout bien considéré, la Chambre n'est pas convaincue, au vu du témoignage de Ramiz Qeriqi, que Fatmir Limaj commandait à l'époque des faits un vaste secteur englobant Llapushnik/Lapušnik.

577. Shukri Buja a déclaré à l'audience qu'il était retourné au Kosovo avec Fatmir Limaj en mars 1998. Ils faisaient tous deux partie d'un groupe qui s'était procuré des armes et des munitions en Albanie avant de traverser la frontière à pied pour gagner le secteur de Drenica¹⁹²⁷. Ils auraient tous deux proposé de se rendre dans leurs régions natales qu'ils connaissaient parfaitement, comme l'a confirmé Hashim Thaci¹⁹²⁸. Shukri Buja, qui était allé créer une unité de combattants à Mullopolci/Malopoljce, pensait que Fatmir Limaj organisait les mouvements de troupes à Kleçka/Klečka¹⁹²⁹. Les deux hommes communiquaient par messagers pour garder le contact avec l'état-major par l'intermédiaire de Hashim Thaci, que le témoin allait voir accompagné de Fatmir Limaj, car ce dernier connaissait bien la région¹⁹³⁰. Lorsque Shukri Buja était à Kleçka/Klečka vers la mi-avril 1998, des soldats de l'UÇK gardaient le village. Selon lui, ces soldats ont par la suite été incorporés dans l'unité Çeliku ou dans l'unité Çeliku 1¹⁹³¹, mais il n'a nullement laissé entendre qu'il était alors sous l'autorité de Fatmir Limaj ou qu'il recevait des ordres de lui.

578. Shukri Buja a en outre déclaré que, fin mai 1998, il était allé à Krojmir/Krajmirovce pour créer une unité baptisée « Sokoli » ou « Petriti »¹⁹³². Cependant, en juin 1998, il n'avait pas accès au réseau de communication et ne pouvait joindre Fatmir Limaj¹⁹³³. Il a déclaré en substance qu'il ignorait si, en mai et juin 1998, il existait une structure hiérarchique en dehors de l'état-major général, et que la situation avait commencé à changer avec l'émergence de sous-secteurs à la mi-juin 1998¹⁹³⁴. Le 6 juillet 1998, le témoin a été nommé commandant du sous-secteur de Nerodime/Nerodimlje¹⁹³⁵, alors que Muse Jashari commandait celui de

¹⁹²⁷ Shukri Buja, CR, p. 3738 à 3746.

¹⁹²⁸ Shukri Buja, CR, p. 3751.

¹⁹²⁹ Shukri Buja, CR, p. 3756 et 3757.

¹⁹³⁰ Shukri Buja, CR, p. 3758 à 3760.

¹⁹³¹ Shukri Buja, CR, p. 3767 et 3768.

¹⁹³² Shukri Buja, CR, p. 3777 à 3781.

¹⁹³³ Shukri Buja, CR, p. 3785 et 3786.

¹⁹³⁴ Shukri Buja, CR, p. 3795 à 3797.

¹⁹³⁵ Shukri Buja, CR, p. 3798.

Pashtrik/Paštrik et que Fatmir Limaj restait cantonné à Kleçka/Klečka avec l'unité Çeliku¹⁹³⁶. Parfois, Shukri Buja envoyait à Kleçka/Klečka des personnes arrêtées aux postes de contrôle, parce qu'« il y avait peut-être là-bas des gens qui les connaissaient. Il y avait également des membres de l'état-major général [...] »¹⁹³⁷.

579. Le témoignage à l'audience de Shukri Buja, qui comporte des divergences majeures par rapport à son audition par le Bureau du Procureur en avril 2003, est nettement moins accablant qu'auparavant. Pour se justifier, le témoin a affirmé qu'il avait d'une manière générale cherché à dire la vérité au cours de sa précédente audition, mais qu'il pensait que certaines erreurs, qu'il a rectifiées à l'audience, s'étaient glissées dans le compte rendu de sa déclaration.

580. L'Accusation entendait essentiellement se fonder sur la déclaration antérieure du témoin pour établir que Fatmir Limaj servait de relais à Kleçka/Klečka entre l'état-major général et les différentes unités du secteur englobant Krojmir/Krajmirovce et Llapushnik/Lapušnik¹⁹³⁸. La Chambre a examiné, dans une autre partie du présent Jugement et, en particulier, dans la décision rendue pendant le procès pour admettre comme éléments de preuve touchant au fond la déclaration antérieure de Shukri Buja, les éléments d'appréciation qui l'ont convaincue de suivre cette pratique inhabituelle en matière d'administration de la preuve. La décision de la Chambre d'admettre cette précédente déclaration n'est manifestement pas un facteur déterminant du poids qu'elle compte y accorder. D'après l'enregistrement vidéo de cette déclaration et la déposition de Shukri Buja, la Chambre estime qu'elle a été faite librement mais n'est pas convaincue par les arguments invoqués par Shukri Buja pour justifier les écarts constatés dans sa déposition. Ayant observé attentivement le témoin lors de son intervention, elle considère que son attachement manifeste à l'UÇK en général et à Fatmir Limaj en particulier pourrait très bien expliquer ces changements visant à placer la structure hiérarchique qu'il décrivait dans sa déclaration en dehors de la période couverte par l'Acte d'accusation.

581. En conséquence, la Chambre ne saurait se fier à la déposition de Shukri Buja pour ce qui est de la date à laquelle Fatmir Limaj a pris le commandement du secteur englobant le camp de Llapushnik/Lapušnik, seul élément que le témoin a confirmé, car il est revenu sur les

¹⁹³⁶ Shukri Buja, CR, p. 3799.

¹⁹³⁷ Shukri Buja, CR, p. 4052.

¹⁹³⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 33 à 36 et 41.

autres points de sa précédente déclaration. Malgré les soupçons qu'elle nourrit à cet égard, la Chambre n'est donc pas en mesure d'appuyer la thèse de l'Accusation sur la base de la déclaration antérieure de ce témoin.

582. La Chambre fait en outre observer que, même si elle était convaincue de la véracité et de la sincérité de cette déclaration, ce qui n'est pas le cas, il lui serait difficile de conclure que Fatmir Limaj commandait un secteur englobant le camp de Llapushnik/Lapušnik à l'époque des faits. La manière dont le témoin a été interrogé par les enquêteurs du Bureau du Procureur semble en effet l'avoir influencé sur des points importants. Ces derniers n'ont pas cherché à éclaircir certains points malgré les réserves que le témoin semblait exprimer¹⁹³⁹. Celui-ci a indiqué que Fatmir Limaj avait un rôle de coordinateur, qu'il a spontanément assimilé au rôle qui était le sien à Kaçanik/Kaçanik¹⁹⁴⁰, ou encore un rôle de consultant¹⁹⁴¹. La Chambre ne saurait en conclure que l'Accusé exerçait des fonctions de commandant au sens pertinent du terme¹⁹⁴². Qui plus est, certains passages ne permettent pas d'établir qui de Fatmir Limaj ou d'Ismet Jashari, alias Kumanova, commandait en dernier ressort à Kleçka/Klečka¹⁹⁴³.

583. Ramadan Behluli a déclaré qu'il avait rejoint les rangs de l'UÇK à Krojmir/Krajmivocce le 20 avril 1998, et qu'il avait pris le commandement d'une unité à Pjetërshtica/Petraštica avec le consentement de Ramiz Qeriqi, alias Luan¹⁹⁴⁴. Selon le témoin, il recevait ses ordres de ce dernier lorsqu'il s'agissait de défendre leurs positions sur le terrain. En mai, juin et juillet 1998, Ramiz Qeriqi ne recevait d'ordres de personne et prenait lui-même ses décisions¹⁹⁴⁵. Fait plus important, Ramadan Behluli a déclaré à l'audience que personne ne commandait le secteur entre mai 1998 et la mi-août 1998, c'est-à-dire avant la création de la 121^e brigade, placée sous le commandement de Fatmir Limaj et basée à Kleçka/Klečka¹⁹⁴⁶. Il a reconnu que sa déclaration recueillie par le Bureau du Procureur en avril 2003 pouvait être interprétée dans le sens contraire, mais il a expliqué que les enquêteurs lui avaient posé des questions trop générales sans préciser de date ou du moins pas toujours clairement. Le secteur englobant Llapushnik/Lapušnik que le témoin avait tracé sur une carte lors de son audition

¹⁹³⁹ Pièce P160, p. 36 et 37.

¹⁹⁴⁰ Pièce P160, p. 36, 37 et 51.

¹⁹⁴¹ Pièce P160, p. 43.

¹⁹⁴² Voir pièce P160, p. 51.

¹⁹⁴³ Pièce P160, p. 43.

¹⁹⁴⁴ Ramadan Behluli, CR, p. 2656, 2657, 2659 et 2660.

¹⁹⁴⁵ Ramadan Behluli, CR, p. 2668 à 2670 et 2678.

¹⁹⁴⁶ Ramadan Behluli, CR, p. 2681 et 2682.

correspondait au secteur commandé par Fatmir Limaj fin 1998 et début 1999, et non entre mai et août 1998¹⁹⁴⁷.

584. Lorsqu'en avril 2003, il a été demandé à Ramadan Behluli de décrire la structure de l'UÇK au printemps et à l'été 1998, il a clairement indiqué que Fatmir Limaj commandait le secteur de Pashtrik/Paştrik¹⁹⁴⁸ tout en précisant que Ramiz Qeriqi commandait alors un bataillon¹⁹⁴⁹, ce qui indique qu'il s'agissait d'une période postérieure aux faits incriminés. Reste à savoir si le témoin avait bien compris quelle période était en cause et s'il en savait suffisamment sur le développement de la structure de l'UÇK pour en apprécier les différentes étapes. Ces points n'ont pas été éclaircis à l'époque.

585. En avril 2003, lorsqu'il a été demandé à Ramadan Behluli de tracer sur une carte le secteur relevant du commandement de Kleçka/Klečka en juillet 1998¹⁹⁵⁰, il a fait une ébauche du secteur de Pashtrik/Paştrik¹⁹⁵¹ qui s'étendait jusqu'à la route de Prishtina/Priština à Peja/Peć et comprenait la partie de Llapushnik/Lapušnik située au sud de cette route¹⁹⁵², et ce, avant même qu'on lui demande si cela correspondait à la situation en juillet 1998¹⁹⁵³. Toutefois, lorsque cette question lui a été posée, il a répondu : « C'est [...] le secteur relevant du commandement de Klečka¹⁹⁵⁴. »

586. La Chambre estime que la déposition de Ramadan Behluli, surtout quand il affirme péremptoirement qu'il n'y avait pas de commandant en chef de mai 1998 à la mi-août 1998, s'écarte manifestement de sa déclaration recueillie en avril 2003. Il a certes pu confondre les dates dans certaines de ses réponses, mais la teneur générale de sa déclaration contraste fondamentalement avec les propos catégoriques qu'il a tenus à l'audience, à savoir que personne ne commandait le secteur en cause de mai à la mi-août 1998. Comme dans le cas de Shukri Buja, la Chambre avait décidé d'admettre la précédente déclaration de Ramadan Behluli comme élément de preuve touchant au fond en l'espèce. L'enregistrement vidéo de son audition montre qu'il a témoigné de son plein gré. Il y a donc lieu de déterminer le poids à accorder à sa déclaration, sachant que le témoin est revenu sur les points considérés. Dans leurs témoignages, Ramadan Behluli et Shukri Buja n'ont pas toujours insisté sur les mêmes

¹⁹⁴⁷ Ramadan Behluli, CR, p. 2682 à 2684 ; pièce P119.

¹⁹⁴⁸ Pièce P121, p. 22 et 23.

¹⁹⁴⁹ Pièce P121, p. 22.

¹⁹⁵⁰ Pièce P121, p. 51 et 52.

¹⁹⁵¹ Pour le secteur de Pashtrik/Paştrik, voir *supra*, par. 57 à 63.

¹⁹⁵² Pièce P119.

¹⁹⁵³ Pièce P121, p. 51.

¹⁹⁵⁴ Pièce P121, p. 51.

aspects. Cela étant, tout bien considéré et compte tenu du comportement du témoin, la Chambre ne saurait, comme le demande l'Accusation, se fonder sur la déclaration recueillie en 2003 et, par voie de conséquence, conclure que Fatmir Limaj commandait l'ensemble du secteur englobant le camp de Llapushnik/Lapušnik à l'époque des faits. En outre, la Chambre n'est pas convaincue par la déposition de Ramadan Behluli sur ce point. Comme pour Shukri Buja, la loyauté manifeste du témoin à l'égard de l'UÇK en général et de Fatmir Limaj en particulier a pu influencer sa déposition, ce qui expliquerait les contradictions relevées par la Chambre. Quoi qu'il en soit, la Chambre ne saurait se fonder sur sa déposition ni sur sa déclaration antérieure.

587. D'après l'Accusation, la Chambre devrait également déduire de la conversation que Ramadan Behluli et Fatmir Limaj ont eue le 17 juin 1998 que ce dernier commandait tout le secteur¹⁹⁵⁵. Les termes employés peuvent certes s'interpréter comme des ordres mais s'apparentent davantage à de simples conseils sur la marche à suivre à l'avenir¹⁹⁵⁶. Le témoin a qualifié cette conversation d'« entretien informel¹⁹⁵⁷ », ce qui contredit manifestement la thèse de l'Accusation et montre que Fatmir Limaj ne donnait aucun ordre au témoin. De plus, le témoin avait précisé en avril 2003 qu'il recevait ses ordres exclusivement de Ramiz Qeriqi et en aucun cas de Fatmir Limaj¹⁹⁵⁸.

588. Fadil Kastrati a déclaré à l'audience que, lorsqu'il était à Blinaje/Lipovica, il s'était querellé avec un villageois. Shukri Buja a été informé de cet incident et, quand le commandant Çeliku est arrivé dans le village par la suite, il a décidé de confisquer l'arme de Fadil Kastrati pendant 15 jours pour trouble de l'ordre public. Çeliku lui aurait expliqué qu'il fallait respecter les règles de l'UÇK et faire preuve de discipline¹⁹⁵⁹. Le témoin a ajouté que cette conversation avait eu lieu avant l'offensive serbe de juillet 1998¹⁹⁶⁰.

¹⁹⁵⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 32.

¹⁹⁵⁶ Ramadan Behluli avait déclaré lors de son audition : « Même si Fatmir Limaj m'a encouragé [...] lorsque nous étions sur la route, il m'a demandé quelle était la situation [...] J'ai dit [...] que la police était encore à Carraleva [...] Il m'a demandé pourquoi je n'attaquais pas [...] et j'ai répondu que je n'avais pas reçu d'ordre. Il a alors dit [...] que quand on voit un uniforme serbe, peu importe de savoir s'il s'agit d'un policier ou un soldat [...] il ne faut pas se poser de questions, il faut attaquer », pièce P121, p. 43 ; Ramadan Behluli, CR, p. 2808 à 2810.

¹⁹⁵⁷ Ramadan Behluli, CR, p. 2809 et 2810.

¹⁹⁵⁸ Pièce P121, p. 23 et 28.

¹⁹⁵⁹ Fadil Kastrati, CR, p. 2616 et 2617.

¹⁹⁶⁰ Fadil Kastrati, CR, p. 2618.

589. Fatmir Limaj s'est rappelé avoir confisqué l'arme de Fadil Kastrati avant la fin juillet 1998 et a déclaré que Shukri Buja, qui commandait alors le secteur de Nerodime/Nerodimlje, se trouvait avec lui à Blinaje/Lipovica lorsqu'un proche de Fadil Kastrati, qui commandait alors ce secteur, avait demandé à Shukri Buja de confisquer l'arme en question parce qu'il craignait que Fadil ne se fasse tuer à cause d'une querelle avec un villageois. Shukri Buja a dit qu'il ne pouvait lui prendre son arme car elle lui appartenait. C'est pourquoi il a été décidé de faire intervenir Fatmir Limaj. Celui-ci ne connaissait pas l'intéressé et il a prétexté qu'il avait reçu du commandement supérieur l'ordre de confisquer son arme¹⁹⁶¹.

590. La Chambre admet que Fatmir Limaj a désarmé Fadil Kastrati avant fin juillet 1998 à Blinaje/Lipovica, mais elle ignore si l'Accusé a agi pour faire régner la discipline, comme l'a affirmé l'Accusation, ou s'il est simplement intervenu pour débloquer une situation délicate. La Chambre n'est donc pas en mesure de déterminer si Fatmir Limaj était habilité à faire régner la discipline, s'il disposait seulement d'une influence personnelle, ou s'il s'est appuyé sur des ordres fictifs venus d'en haut pour régler la question.

591. Ruzhdi Karpuzi a déclaré qu'entre mai et juillet 1998, il faisait partie de l'unité Çeliku 3 cantonnée à Llapushnik/Lapušnik¹⁹⁶², où il avait prêté serment fin juin ou début juillet 1998 chez un certain Bali Vojvoda¹⁹⁶³. Il a ajouté qu'un certain Çeliku avait été choisi par les soldats pour faire un discours. Celui-ci aurait dit qu'il fallait défendre le Kosovo coûte que coûte et respecter la population civile, quelle que soit son origine ethnique. Les soldats ont bien accueilli ce discours même si certains ont ri lorsque Çeliku a dit que tout le monde avait droit au même traitement. Le témoin a précisé que certains avaient même demandé à Çeliku d'être leur chef mais que celui-ci avait refusé¹⁹⁶⁴. Il l'a revu deux ou trois fois pendant les combats avant la prise de la trouée de Llapushnik/Lapušnik fin juillet 1998. Çeliku, qui combattait alors sur la ligne de front comme simple soldat, se faisait appeler Daja (tonton)¹⁹⁶⁵.

¹⁹⁶¹ Fatmir Limaj, CR, p. 6569 à 6572.

¹⁹⁶² Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3078 à 3081.

¹⁹⁶³ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3096 à 3098 et 3175 ; le témoin a marqué d'une croix le lieu en question sur la pièce P128.

¹⁹⁶⁴ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3103 à 3107.

¹⁹⁶⁵ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3104 à 3106, 3139, 3140 et 3200.

Ce n'est qu'à l'automne 1998, après la création de la 121^e brigade, que le témoin a entendu dire que Çeliku commandait une unité¹⁹⁶⁶, mais il ignore s'il s'agissait de l'unité Çeliku 1¹⁹⁶⁷.

592. À l'audience, Ruzhdi Karpuzi s'est contredit sur plusieurs points importants de sa précédente déclaration recueillie en juillet 2003¹⁹⁶⁸, le premier étant la réponse de Çeliku aux soldats qui lui avaient demandé de devenir leur chef lors de la cérémonie de prestation de serment. Dans sa déclaration, le témoin a affirmé que le discours de Çeliku avait forcé le respect des soldats, les incitant à le désigner comme chef, et que l'intéressé leur avait répondu en substance qu'il accepterait de prendre le commandement s'ils s'engageaient à lui obéir¹⁹⁶⁹, sans préciser toutefois que certains soldats avaient ri de ses propos. La deuxième contradiction porte sur le moment où Çeliku s'est fait appeler commandant Çeliku. À l'audience, Ruzhdi Karpuzi a dit que les soldats avaient commencé à l'appeler ainsi en septembre, octobre ou novembre 1998, après la création de la 121^e brigade¹⁹⁷⁰, alors que dans sa déclaration, il avait affirmé que c'était quelque temps après la cérémonie de prestation de serment¹⁹⁷¹. La troisième contradiction concerne les fonctions de Çeliku et sa présence épisodique à Llapushnik/Lapušnik entre le jour de la cérémonie et celui de la prise de la trouée de Llapushnik/Lapušnik le 26 juillet 1998. Le témoin a d'abord déclaré que Çeliku était allé rendre visite aux soldats sur le front pour voir comment avançaient les tranchées¹⁹⁷², ce qui laisse supposer qu'il commandait. À l'audience, en revanche, il a dit que Çeliku était un simple soldat parmi d'autres sur la ligne de front¹⁹⁷³.

593. L95, dont le témoignage est lui aussi pertinent, a affirmé que, fin juillet 1998, il s'était rendu sur ordre du commandant de son unité avec d'autres soldats à Novosella/Novo Selo pour prêter main-forte aux troupes du commandant Çeliku qui redoutaient une attaque des Serbes¹⁹⁷⁴. D'après le témoin, ce jour-là ou le lendemain, les membres de son unité ont rencontré le commandant Çeliku près d'une école à Novosella/Novo Selo, du côté de Divjaka/Divljaka¹⁹⁷⁵. Celui-ci aurait appelé le témoin par son pseudonyme, lui aurait confié le commandement de l'unité en l'absence du chef et lui aurait dit qu'il pouvait se rendre en cas

¹⁹⁶⁶ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3106 et 3107.

¹⁹⁶⁷ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3278.

¹⁹⁶⁸ Pièce P136. En février 2005, juste avant sa déposition, Ruzhdi Karpuzi a relu sa déclaration et a proposé quelques corrections sans incidence sur les points considérés, pièce P137.

¹⁹⁶⁹ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3125 à 3130 ; pièce P136, par. 11.

¹⁹⁷⁰ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3106, 3107, 3137, 3138 et 3192 à 3199.

¹⁹⁷¹ Pièce P136, par. 6.

¹⁹⁷² Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3178 à 3182 ; pièce P136, par. 12.

¹⁹⁷³ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3104 à 3106, 3139, 3140, 3178 à 3181 et 3200.

¹⁹⁷⁴ L95, CR, p. 4203 à 4209.

¹⁹⁷⁵ L95, CR, p. 4213 et 4214.

de besoin au quartier général de Kleçka/Klečka¹⁹⁷⁶. L95 savait de qui il s'agissait parce que celui-ci leur avait dit qu'« [ils étaient] sous les ordres du commandant Çeliku [et qu'ils étaient] là pour les aider¹⁹⁷⁷ ». Le témoin a ajouté que Çeliku « commandait [alors] un secteur¹⁹⁷⁸ ». Cependant, ce témoignage montre manifestement que le témoin n'en connaissait pas vraiment les limites, ce qu'il a lui-même reconnu¹⁹⁷⁹ en précisant qu'il s'était fié à ce qu'il avait entendu dans les médias et à ses impressions de soldat appartenant à une unité voisine¹⁹⁸⁰. Ce témoignage semble effectivement indiquer que Çeliku exerçait alors une autorité sur L95. Le témoin a expliqué que son unité avait été envoyée en renfort pour contrer une éventuelle attaque des Serbes et qu'elle relevait donc du commandement de Çeliku. La Chambre estime que ce témoignage ne prouve pas que Çeliku commandait un secteur dépassant le cadre de son unité.

594. L'Accusation s'est également fondée sur plusieurs interviews de Fatmir Limaj et d'autres membres de l'UÇK diffusés dans les médias. Dans un documentaire de la RTK (Radio et Télévision du Kosovo) réalisé après le conflit, sans doute en 2002,¹⁹⁸¹ Skender Shala, ancien membre de l'UÇK qui n'a pas comparu au procès, expliquait que, le 9 mai 1998, il avait vu à Llapushnik/Lapušnik l'« unité de Çelik » détruire un Pinzgauer des forces serbes¹⁹⁸². Skender Shala avait alors parlé à deux reprises du « commandant Çelik¹⁹⁸³ ». En admettant que ce Çelik désignait Fatmir Limaj, ce qui n'a pas été directement établi, on peut supposer que celui-ci commandait au moins l'« unité de Çelik » à Llapushnik/Lapušnik, ce qui cadre parfaitement avec d'autres témoignages, dont celui de l'Accusé, selon lesquels son unité, qui se trouvait à Kleçka/Klečka, avait été ce jour-là envoyée en renfort à Llapushnik/Lapušnik¹⁹⁸⁴.

595. En outre, il est à noter qu'il s'agit d'un documentaire réalisé a posteriori qui ne restitue sans doute pas avec précision les événements en question. Une analyse de l'interview dans son ensemble montre par exemple que Fatmir Limaj était tantôt appelé « Daja » (tonton), tantôt

¹⁹⁷⁶ L95, CR, p. 4214 et 4215.

¹⁹⁷⁷ L95, CR, p. 4215.

¹⁹⁷⁸ L95, CR, p. 4217.

¹⁹⁷⁹ L95, CR, p. 4218 et 4221.

¹⁹⁸⁰ L95, CR, p. 4218.

¹⁹⁸¹ Fatmir Limaj, CR, p. 6197.

¹⁹⁸² Pièce P34, p. 8.

¹⁹⁸³ Pièce P34, p. 8 et 9.

¹⁹⁸⁴ Fatmir Limaj, CR, p. 5936 à 5938. Fatmir Limaj a en particulier évoqué la destruction du Pinzgauer, ce qui leur avait permis de repousser les troupes serbes, CR, p. 5936 à 5938.

« Çeliku », tantôt « commandant Çeliku » ou « commandant Limaj »¹⁹⁸⁵. De même, bien que le documentaire porte manifestement sur la période comprise entre mai et juillet 1998, il est dit que les soldats appartenaient tantôt à l'« unité de Çelik », tantôt à la « 121^e brigade »¹⁹⁸⁶. Ce film réalisé en 2002 dans lequel Fatmir Limaj est décrit comme un supérieur hiérarchique ne permet pas de déterminer si, comme il le reconnaît, il commandait à l'époque des faits l'unité Çeliku 1 basée à Kleçka/Klečka ou, comme l'affirme l'Accusation, tout le secteur en question. Contrairement à ce que laisse entendre le documentaire, la 121^e brigade n'avait pas encore été créée à l'époque des faits. L'Accusation s'est également fondée sur une interview que Fatmir Limaj a donnée au journal *Zeri y Kosoves* en septembre 1998¹⁹⁸⁷. Rappelant la victoire de l'UÇK à Llapushnik/Lapušnik, l'article en question rapporte que Fatmir Limaj y exerçait des fonctions de « commandant »¹⁹⁸⁸. L'intéressé n'a ni confirmé ni infirmé, se contentant d'évoquer la « combativité de [leurs] trois unités¹⁹⁸⁹ », ce qui cadre avec sa déposition et celle d'autres témoins, à savoir que trois unités étaient parties de Kleçka/Klečka et que l'UÇK avait plusieurs commandants à Llapushnik/Lapušnik à l'époque des faits.

596. Sylejman Selimi, un autre témoin à charge, a indiqué qu'il avait été nommé commandant de la première zone opérationnelle (le secteur de Drenica) fin mai 1998¹⁹⁹⁰ et qu'il était à ce titre chargé d'organiser les différentes unités, qui opéraient alors de façon plus ou moins autonome, en groupes qui devaient par la suite devenir des brigades¹⁹⁹¹. Selon lui, le secteur de Drenica se trouvait au nord de la grande route de Prishtina/Priština à Peja/Peć et comprenait la partie de Llapushnik/Lapušnik située au nord de cette route, et non la partie sud où se trouvait le camp de détention¹⁹⁹². Il ressort de sa déposition que, de mai à juillet 1998, les unités Çeliku ne relevaient pas d'un commandement ou d'un commandant unique et qu'elles opéraient de façon autonome¹⁹⁹³. La raison pour laquelle le témoin avait indiqué, lors de son audition par le Bureau du Procureur, que Fatmir Limaj commandait les unités Çeliku à l'époque des faits était que les questions portaient sur les activités de l'UÇK en 1998 et 1999 et qu'il ignorait quand les changements étaient intervenus dans la structure de l'UÇK¹⁹⁹⁴. Il a

¹⁹⁸⁵ Pièce P34, p. 8, 11, 12, 13 et 14.

¹⁹⁸⁶ Pièce P34, p. 8 et 11.

¹⁹⁸⁷ Pièce P44.

¹⁹⁸⁸ Pièce P44, p. 2.

¹⁹⁸⁹ Pièce P44, p. 2.

¹⁹⁹⁰ Sylejman Selimi, CR, p. 2071.

¹⁹⁹¹ Sylejman Selimi, CR, p. 2076.

¹⁹⁹² Sylejman Selimi, CR, p. 2086 à 2090, 2149 et 2150 ; Sylejman Selimi a confirmé les limites des secteurs de Drenica et de Pashtrik/Paštrik qui figurent sur la pièce P1, carte 10. Voir aussi *supra*, par. 57 à 63.

¹⁹⁹³ Sylejman Selimi, CR, p. 2155 et 2156.

¹⁹⁹⁴ Sylejman Selimi, CR, p. 2156 et 2157.

ajouté que Fatmir Limaj ne lui était pas connu sous le nom de commandant Çeliku avant la création de la 121^e brigade¹⁹⁹⁵.

597. Ce témoignage est largement corroboré par Jakup Krasniqi, qui a déclaré qu'à l'époque des faits personne ne commandait l'ensemble du territoire qui allait devenir le secteur de Pashtrik/Paştrik, dont Muse Jashari a été nommé commandant en juillet 1998¹⁹⁹⁶, et que Fatmir Limaj commandait alors une unité à Kleçka/Klečka¹⁹⁹⁷.

598. Certains témoins à décharge ont confirmé que Fatmir Limaj commandait l'unité Çeliku 1 à Kleçka/Klečka à l'époque des faits. L'Accusé a expliqué qu'en mars et avril 1998, ils n'étaient que trois à Kleçka/Klečka (Haxhi Shala, Ismet Jashari, alias Kumanova, et lui-même)¹⁹⁹⁸, que fin avril 1998, Rexhep Selimi avait apporté deux postes de radio et qu'il avait été décidé que Fatmir Limaj utiliserait l'indicatif ou le nom de code « unité Çeliku 1 » et Ismet Jashari « unité Çeliku 2 », d'où le surnom (Çeliku) et le nom de l'unité (unité Çeliku 1)¹⁹⁹⁹, alors que les soldats l'appelaient Daja (tonton)²⁰⁰⁰. Fatmir Limaj a nié avoir coordonné, depuis Kleçka/Klečka, la prise de Llapushnik/Lapušnik en mai 1998 et, plus généralement, les mouvements des troupes pendant les combats en juin et juillet 1998²⁰⁰¹. Il a précisé qu'en mai 1998, l'état-major général était le seul organe de l'UÇK et qu'il n'y avait pas d'intermédiaire entre celui-ci et les unités sur le terrain²⁰⁰². Il a ajouté qu'en juin et juillet 1998, il s'était rendu jusqu'à 20 fois à Llapushnik/Lapušnik, parfois en route pour Likofc/Likovac²⁰⁰³. Enfin, il a indiqué qu'il n'avait jamais commandé le secteur de Pashtrik/Paştrik placé, depuis début juillet 1998, sous le commandement de Muse Jashari sur ordre de l'état-major général²⁰⁰⁴.

¹⁹⁹⁵ Sylejman Selimi, CR, p. 2163 et 2164.

¹⁹⁹⁶ Jakup Krasniqi, CR, p. 3479 à 3481.

¹⁹⁹⁷ Jakup Krasniqi, CR, p. 3402.

¹⁹⁹⁸ Fatmir Limaj, CR, p. 5925 et 5926.

¹⁹⁹⁹ Fatmir Limaj, CR, p. 5935, 5936, 5938, 5939 et 6255.

²⁰⁰⁰ Fatmir Limaj, CR, p. 5938 et 5939.

²⁰⁰¹ Fatmir Limaj, CR, p. 5946 à 5948, 6286 et 6287.

²⁰⁰² Fatmir Limaj, CR, p. 5950, 5951, 6277 et 6278. Il a ajouté, contrairement à ce que l'Accusation avait laissé entendre, qu'il n'y avait aucune chaîne de commandement entre Likofc/Likovac, Kleçka/Klečka et Krojmir/Krajmrovce de mai à juillet 1998 et qu'il ne donnait d'ordres ni à Shukri Buja ni à Ramiz Qeriqi, CR, p. 6264 à 6266.

²⁰⁰³ Fatmir Limaj, CR, p. 5972 à 5974.

²⁰⁰⁴ Fatmir Limaj, CR, p. 5963 à 5967.

599. La déposition de Fatmir Limaj est corroborée par celles de Rexhep Selimi, de Bislim Zyrapi et d'Elmi Sopi. Rexhep Selimi a indiqué qu'à l'époque des faits, Fatmir Limaj commandait l'unité Çeliku 1 à Kleçka/Klečka²⁰⁰⁵, un nom de code pour communiquer par radio²⁰⁰⁶, et qu'entre avril et août 1998 il n'était pas chargé de coordonner les unités de l'UÇK dans la région et n'avait pas non plus l'autorité pour le faire²⁰⁰⁷. Bislim Zyrapi a déclaré qu'en juin 1998, Fatmir Limaj ne commandait qu'une seule unité basée à Kleçka/Klečka, prête à intervenir dans les monts Berisha/Beriša²⁰⁰⁸, et qu'il pensait qu'Ymer Alushani, alias Voglushi, commandait à Llapushnik/Lapušnik²⁰⁰⁹. Pour sa part, Elmi Sopi a indiqué qu'il n'avait jamais entendu dire que l'Accusé commandait à Llapushnik/Lapušnik et qu'il ne l'y avait vu que pendant les combats²⁰¹⁰.

600. La Chambre a également examiné les témoignages d'anciens détenus du camp de Llapushnik/Lapušnik, selon lesquels Fatmir Limaj y aurait exercé une certaine autorité. Cependant, pour les raisons exposées plus haut, elle n'a pas été en mesure de conclure que la personne qu'ils y ont vue était bien Fatmir Limaj²⁰¹¹.

601. En conséquence, au vu des témoignages considérés séparément ou conjointement, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'entre mai 1998 et le 26 juillet 1998, Fatmir Limaj commandait les soldats de l'UÇK cantonnés à Llapushnik/Lapušnik et, plus particulièrement, dans le camp de détention situé dans le sud de ce village. Comme il a été indiqué plus haut, même s'il est fort possible, à la lumière des éléments de preuve, que Fatmir Limaj ait commandé le camp en question à l'époque des faits, la Chambre doit être convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il exerçait un commandement, *de jure* ou *de facto*, ou un contrôle effectif, sur les soldats de l'UÇK qui assuraient le fonctionnement du camp et sur les gardiens qui ont escorté les derniers prisonniers dans les monts Berisha/Beriša le 25 ou le 26 juillet 1998. Après une analyse minutieuse des éléments de preuve présentés, la Chambre conclut que ces faits essentiels n'ont pas été établis au-delà de tout doute raisonnable.

²⁰⁰⁵ Rexhep Selimi, CR, p. 6597 et 6598.

²⁰⁰⁶ Rexhep Selimi, CR, p. 6694 et 6695.

²⁰⁰⁷ Rexhep Selimi, CR, p. 6593 à 6595, 6669 à 6673, 6693 et 6694.

²⁰⁰⁸ Bislim Zyrapi, CR, p. 6825 et 6826.

²⁰⁰⁹ Bislim Zyrapi, CR, p. 6826.

²⁰¹⁰ Elmi Sopi, CR, p. 6728.

²⁰¹¹ Voir *supra*, par. 530 à 562.

602. Au vu des éléments concernant, d'une part, l'Accusé Fatmir Limaj et, d'autre part, l'allégation d'entreprise criminelle commune, il n'a pas été établi que celui-ci s'est rendu coupable des crimes qui lui sont reprochés dans l'Acte d'accusation, aussi bien sur la base de l'article 7 1) que de l'article 7 3) du Statut.

2. Responsabilité de Haradin Bala

a) Haradin Bala a-t-il été identifié au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik ?

603. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Haradin Bala, également connu sous le nom de Shala, ce que nul ne conteste, a personnellement pris part à la mise en détention dans le camp de Llapushnik/Lapušnik de civils serbes et de collaborateurs albanais du Kosovo présumés qu'il a personnellement soumis à des interrogatoires et à des traitements brutaux et inhumains. Il est en outre précisé que celui-ci a pris part au meurtre de certains détenus dans l'enceinte du camp et dans les monts Berisha/Beriša²⁰¹². La Défense de Haradin Bala nie ces allégations et affirme en particulier que le gardien de prison qui se faisait appeler Shala n'était pas Haradin Bala²⁰¹³.

604. Vojko Bakrač, qui a été détenu au camp de Llapushnik/Lapušnik, a déclaré qu'il y avait rencontré plusieurs fois Shala, qu'il a décrit comme un homme d'une taille comparable à la sienne, âgé de 45 à 50 ans, avec des cheveux bruns et une moustache noire²⁰¹⁴. C'était un gardien qui portait un chapeau rouge et noir avec l'insigne de l'UÇK²⁰¹⁵ et apportait de la nourriture et des cigarettes aux prisonniers²⁰¹⁶. Lorsque le « commandant » a demandé à Vojko Bakrač de signer une déclaration sur les conditions de détention, son fils Ivan a dit qu'il jouait aux échecs avec Shala²⁰¹⁷. Le témoin aurait eu des discussions avec celui-ci et l'aurait bien regardé²⁰¹⁸. Or, lors de son audition par les enquêteurs de la MINUK en janvier 2002, le témoin n'a identifié personne sur une série de huit photographies²⁰¹⁹. La Chambre note que l'intéressé était méconnaissable sur la pièce à conviction présentée au procès, ce qui expliquerait le défaut d'identification, mais elle ignore si le témoin a vu la même photographie en 2002 ou s'il s'agissait à l'audience d'une reproduction de mauvaise qualité. Tout au long de

²⁰¹² Acte d'accusation, par. 12.

²⁰¹³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 610.

²⁰¹⁴ Vojko Bakrač, CR, p. 1330 à 1332.

²⁰¹⁵ Vojko Bakrač, CR, p. 1372 à 1374.

²⁰¹⁶ Vojko Bakrač, CR, p. 1330 à 1332.

²⁰¹⁷ Vojko Bakrač, CR, p. 1347.

²⁰¹⁸ Vojko Bakrač, CR, p. 1332 et 1377.

²⁰¹⁹ Fait admis par les parties, Vojko Bakrač, CR, p. 1371 ; pièce DB1 (série de photographies A2).

sa déposition, Vojko Bakrač a parlé de Shala, le nom qu'il avait entendu au camp, mais il ne l'a pas reconnu à l'audience. Il faut donc prendre en compte la thèse de la Défense, à savoir qu'il y avait un autre Shala à Llapushnik/Lapušnik à l'époque des faits, auquel cas Haradin Bala ne serait pas en cause. Ce point est examiné en détail plus loin.

605. Le fils de Vojko Bakrač, Ivan, qui a été détenu à Llapushnik/Lapušnik en même temps que son père, a déclaré que Shala était un homme d'un certain âge de taille moyenne portant la moustache²⁰²⁰, qui lui avait fait bonne impression. Il était sympathique, apportait des provisions aux détenus²⁰²¹ et les laissait sortir²⁰²². Le témoin a ajouté qu'il ne l'avait jamais vu frapper un détenu, que de manière générale, il se montrait respectueux²⁰²³ et qu'il avait joué aux échecs avec lui²⁰²⁴. Contrairement à son père, Ivan Bakrač n'a eu aucune difficulté à reconnaître Shala sur une série de photographies lors de son audition par le Bureau du Procureur en janvier 2003²⁰²⁵. C'était la photographie de Haradin Bala. Lors du contre-interrogatoire, il a reconnu qu'il n'avait pas mentionné à cette occasion la partie d'échecs avec Shala²⁰²⁶, mais la Chambre estime qu'il s'agit d'un détail sans importance d'autant plus que l'audition avait été brève²⁰²⁷. Ivan Bakrač a confirmé à l'audience que Shala était « bien bâti » et « plutôt trapu », ce qui cadre au moins avec la silhouette actuelle de l'Accusé²⁰²⁸, même si l'expression « bien bâti » est exagérée. Or certains témoins ont indiqué que Shala était « plutôt mince » et d'autres qu'il était « plus gros » qu'eux²⁰²⁹, ce qui indique une certaine confusion quant à la corpulence de l'Accusé à l'époque des faits. Il n'a pas été demandé au témoin, pas plus qu'il n'avait été demandé à son père, s'il reconnaissait Shala dans le prétoire. Cela étant, il l'a reconnu sans équivoque sur une photographie de Haradin Bala.

606. L04, qui a lui aussi été détenu au camp de Llapushnik/Lapušnik, a déclaré qu'il y avait vu plusieurs fois Shala qui, selon lui, avait environ 45 ans, mesurait entre 1,70 et 1,75 mètre et avait les cheveux noirs, une moustache et les dents noires²⁰³⁰. Après la guerre, le témoin aurait

²⁰²⁰ Ivan Bakrač, CR, p. 1439 à 1441.

²⁰²¹ Ivan Bakrač, CR, p. 1439 à 1441.

²⁰²² Ivan Bakrač, CR, p. 1457.

²⁰²³ Ivan Bakrač, CR, p. 1457.

²⁰²⁴ Ivan Bakrač, CR, p. 1460.

²⁰²⁵ Ivan Bakrač, CR, p. 1464 à 1466. Parmi les huit photographies très nettes en noir et blanc qui ont été montrées au témoin et versées au dossier (pièce P83, CR, p. 1466) figurait celle de Haradin Bala (la huitième) qui est, selon la Chambre, très ressemblante.

²⁰²⁶ Ivan Bakrač, CR, p. 1554 et 1555.

²⁰²⁷ L'Accusation a rétorqué que la déclaration du témoin faisait probablement 11 pages, CR, p. 1553.

²⁰²⁸ Ivan Bakrač, CR, p. 1557.

²⁰²⁹ L12, CR, p. 1811 et 1812 ; L06, CR, p. 1001 et 1002.

²⁰³⁰ L04, CR, p. 1179.

découvert que Shala s'appelait en fait Haradin Bala²⁰³¹ mais il s'agit là d'un oui-dire non corroboré. Le témoin a ajouté que l'Accusé, qui gardait les détenus, était au camp tout au long de sa détention qui a duré 28 jours et qu'il lui apportait de la nourriture et des cigarettes²⁰³². La Défense fait valoir que le témoin n'a parlé ni de Shala ni de Haradin Bala lors de son audition par les autorités serbes en octobre 1998, alors qu'il a évoqué d'autres soldats de l'UÇK avec qui il avait eu des contacts à Llapushnik/Lapušnik²⁰³³. Peu de soldats y étant mentionnés, cette omission n'est guère surprenante ; en effet, ceux-ci sont désignés comme « membres de l'UÇK ». Exception faite de deux hommes désignés par leur pseudonyme, les seuls noms mentionnés sont ceux des détenus²⁰³⁴. La Chambre estime que cette omission du témoin n'a guère d'incidence sur la fiabilité de son témoignage.

607. Lors du contre-interrogatoire, le témoin a admis que sa description de Haradin Bala à l'audience différait de celle qu'il avait donnée lors de son audition par le Bureau du Procureur, lorsqu'il avait indiqué que celui-ci mesurait entre 1,80 et 1,85 mètre²⁰³⁵. En outre, il ne l'a pas reconnu sur photographie lors de son audition par les enquêteurs du CCIU en 2002²⁰³⁶. Les six photographies qui lui ont été présentées n'ayant pas été versées au dossier, la Chambre ne saurait dire si celle de Haradin Bala était de bonne qualité ou ressemblante. Toutefois, le témoin a reconnu Shala à l'audience²⁰³⁷, confirmant qu'il s'agissait bien de Haradin Bala, et a spécifiquement rejeté l'argument de la Défense selon lequel il l'aurait confondu avec un autre²⁰³⁸. Au camp, il voyait Shala tous les jours²⁰³⁹, ce qui, compte tenu de la durée de sa détention, signifie qu'il a eu tout le temps de l'observer et renforce la fiabilité de son identification, mais n'explique toujours pas pourquoi il ne l'a pas reconnu sur photographie en 2002. La Chambre de première instance est consciente des risques d'erreur que comportent les identifications dans le prétoire²⁰⁴⁰, d'autant plus que le témoin a vu l'Accusé à la télévision avant de déposer²⁰⁴¹ et, de surcroît, dans une émission consacrée aux faits incriminés, autrement dit après son audition initiale. L04 n'ayant pas reconnu Haradin Bala sur

²⁰³¹ L04, CR, p. 1180, 1181 et 1238 à 1241.

²⁰³² L04, CR, p. 1177 à 1179.

²⁰³³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 680, 681 et 687 ; pièce P203.

²⁰³⁴ Pièce P203.

²⁰³⁵ L04, CR, p. 1241 à 1243.

²⁰³⁶ Fait admis par les parties, CR, p. 1370.

²⁰³⁷ L04, CR, p. 1180 et 1181.

²⁰³⁸ L04, CR, p. 1241 à 1243.

²⁰³⁹ L04, CR, p. 1177.

²⁰⁴⁰ Voir *supra*, par. 18.

²⁰⁴¹ L04, CR, p. 1241.

photographie à cette occasion, la Chambre ne peut s'appuyer que sur son identification à l'audience.

608. L07, qui a également été détenu au camp de Llapushnik/Lapušnik, a déclaré qu'il y avait vu Shala en 1998, lequel avait la même coupe de cheveux et la même moustache qu'à l'audience²⁰⁴². Il a déclaré l'avoir vu un jour vêtu d'une chemise rouge et d'un pantalon noir, armé d'un fusil automatique²⁰⁴³. C'était un gardien du camp qui s'occupait des détenus²⁰⁴⁴ et avait un bon comportement avec eux²⁰⁴⁵. À l'audience, le témoin l'a parfois appelé « commandant Shale » ou « commandant Shala »²⁰⁴⁶ tout en précisant qu'il s'agissait de Haradin Bala²⁰⁴⁷.

609. L07 a déclaré que Haradin Bala lui avait révélé son vrai nom en 1999 dans une station-service²⁰⁴⁸. Lors du contre-interrogatoire, lorsqu'il a été opposé au témoin qu'il n'en avait fait mention ni aux enquêteurs de la MINUK en 2002 ni à ceux du Bureau du Procureur en 2003, il a répondu qu'on ne le lui avait pas demandé²⁰⁴⁹. Sa déclaration recueillie en 2002 tient sur moins de deux pages où Haradin Bala n'est cité qu'une seule fois²⁰⁵⁰. Il est donc logique que le témoin n'ait pas évoqué les circonstances dans lesquelles il avait appris son vrai nom. La déclaration recueillie en 2003 est bien plus détaillée : le témoin y expliquait comment s'était déroulée sa première rencontre avec Shala dont il avait « par la suite » appris le vrai nom²⁰⁵¹, sans préciser dans quelles circonstances car les enquêteurs ne le lui avaient pas demandé²⁰⁵². La Chambre pense que cette omission est quelque peu surprenante compte tenu de l'importance de cette question, mais admet que les enquêteurs se sont contentés de noter que L07 avait appris le véritable nom de l'Accusé. Le témoin aurait pu s'expliquer à ce sujet, mais la Chambre n'attache pas une grande importance à cette omission. L07 a rejeté l'argument, avancé par la Défense sans preuve à l'appui, qu'il n'y avait jamais eu de rencontre dans une station-service²⁰⁵³. Bien que le témoin n'en ait pas fait état lors des précédentes auditions eu égard aux conditions dans lesquelles elles se sont déroulées, la Chambre est convaincue qu'il

²⁰⁴² L07, CR, p. 809.

²⁰⁴³ L07, CR, p. 809.

²⁰⁴⁴ L07, CR, p. 808 à 810.

²⁰⁴⁵ L07, CR, p. 832.

²⁰⁴⁶ L07, CR, p. 795, 796 et 810.

²⁰⁴⁷ L07, CR, p. 811.

²⁰⁴⁸ L07, CR, p. 810.

²⁰⁴⁹ L07, CR, p. 895.

²⁰⁵⁰ Pièce P70.

²⁰⁵¹ Pièce P71, par. 15.

²⁰⁵² L07, CR, p. 895.

²⁰⁵³ L07, CR, p. 899.

ne s'agit pas d'un oubli de sa part ni d'une « invention récente ». Qui plus est, rien n'indique qu'il ait eu du mal à reconnaître Shala à la station-service.

610. Lors du contre-interrogatoire, L07 a déclaré qu'il avait vu Haradin Bala à la télévision à l'ouverture du procès²⁰⁵⁴. Il est donc possible que l'identification soit faussée parce qu'il occupait le banc des accusés et que le témoin l'avait vu à la télévision. L07, qui a été détenu trois jours au camp de Llapushnik/Lapušnik²⁰⁵⁵, a eu moins de temps que d'autres témoins pour observer Shala et il ne lui a jamais été demandé de l'identifier sur photographie. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre appréciera avec prudence l'identification de Shala par le témoin, bien qu'elle estime que celui-ci était sincère et sûr de lui dans sa démarche.

611. L10, qui a été détenu au camp de Llapushnik/Lapušnik pendant un mois et demi environ²⁰⁵⁶, a déclaré que Shala avait entre 40 et 50 ans, mesurait entre 1,80 mètre et 2 mètres et avait une moustache et les cheveux légèrement grisonnants. Ses dents étaient quelque peu noircies et il lui en manquait devant. Il portait un pantalon de survêtement, parfois un pantalon ordinaire et avait toujours un fusil automatique²⁰⁵⁷. Il apportait de la nourriture et parfois de l'eau aux détenus²⁰⁵⁸, et avait les clés des cellules²⁰⁵⁹. Tout au long de sa déposition, L10 a utilisé le nom de Shala. La véritable identité de Shala lui aurait été révélée par L12 et L96²⁰⁶⁰, dont les dépositions à l'audience présentent, comme nous le verrons plus loin, des incohérences²⁰⁶¹. La Chambre n'est donc pas convaincue de la fiabilité de ce témoignage sur la véritable identité de Shala. Le témoin a toutefois reconnu Haradin Bala dans le prétoire²⁰⁶². Il affirme n'avoir vu les Accusés à la télévision qu'au moment de leur arrestation²⁰⁶³. Comme pour L07, il est possible que son identification de Haradin Bala ait été faussée parce que celui-ci se trouvait sur le banc des accusés et qu'il ait été influencé par les images qu'il avait vues à la télévision. Rien n'indique qu'on lui ait montré une série de photographies. Sans être très précise, notamment en ce qui concerne la taille, sa description de Shala semble toutefois plausible à plusieurs égards. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre appréciera cette identification avec prudence, bien qu'elle estime que le témoin était sincère et sûr de lui dans

²⁰⁵⁴ L07, CR, p. 899.

²⁰⁵⁵ Voir *supra*, par. 279.

²⁰⁵⁶ Voir *supra*, par. 279.

²⁰⁵⁷ L10, CR, p. 2947.

²⁰⁵⁸ L10, CR, p. 2920 à 2922.

²⁰⁵⁹ L10, CR, p. 2998.

²⁰⁶⁰ L10, CR, p. 2947 et 2948.

²⁰⁶¹ Voir *infra*, par. 612 et 616.

²⁰⁶² L10, CR, p. 2949.

²⁰⁶³ L10, CR, p. 2949, 3030 et 3031.

sa démarche. À certains égards, cette identification a plus ou moins la même valeur probante que celle de L04, même si L10 a été détenu plus longtemps et a vu Haradin Bala plus souvent. Ce nonobstant, la Chambre fait des réserves sur l'identification de l'Accusé par ce témoin.

612. L96, qui a été détenu à Llapushnik/Lapušnik pendant près d'une semaine en juillet 1998²⁰⁶⁴, a déclaré que Shala avait 45 ans, la peau brune, les cheveux noirs et une moustache noire²⁰⁶⁵, qu'il mesurait entre 1,75 et 1,80 mètre, avait le visage « un peu hagard²⁰⁶⁶ » et portait un uniforme et une chemise noirs et parfois un béret noir avec l'insigne de l'UÇK sur la chemise ou le béret²⁰⁶⁷. Le témoin a précisé que Shala était toujours armé d'une kalachnikov sans crosse²⁰⁶⁸ et que Murrizi et lui apportaient à manger aux détenus et les accompagnaient aux toilettes dans la cour²⁰⁶⁹. Le témoin aurait découvert la véritable identité de Shala, mais la Chambre n'est pas convaincue de cette identification. Il a expliqué que, lorsqu'il se trouvait dans les monts Berisha/Beriša, devant un cerisier, un autre détenu aurait dit à un tiers que Shala, qu'il connaissait, venait de la région de Komaran/Komorane²⁰⁷⁰. Par la suite, L96 et sa famille ont cherché à en savoir plus²⁰⁷¹. Son oncle avait dans un premier temps pensé à quelqu'un dont la description ne correspondait pas, selon le témoin, à celle de Shala²⁰⁷². Il aurait alors « découvert » que ce dernier s'appelait en fait Haradin Bala²⁰⁷³, sans préciser comment il l'avait appris. Le témoin a indiqué qu'en août 2000, il avait rencontré Xheladin Ademaj qui avait inscrit le nom de Haradin Bala dans son agenda²⁰⁷⁴, ce que Xheladin Ademaj aurait nié dans une déclaration²⁰⁷⁵ qui n'a pas été versée au dossier et dont la teneur ne peut être déduite de la déposition du témoin. Quoi qu'il en soit, la Chambre ne peut accorder aucun crédit à l'identification de l'Accusé par L96.

613. Lors d'un interrogatoire mené en février 2002, les enquêteurs de la MINUK ont montré six photographies à L96. Celui-ci a immédiatement reconnu « Shale » sur l'une d'elles²⁰⁷⁶. Il s'agissait d'une photographie de Haradin Bala. La Défense a fait valoir qu'il ne fallait pas

²⁰⁶⁴ Voir *supra*, par. 279.

²⁰⁶⁵ L96, CR, p. 2305 et 2480.

²⁰⁶⁶ L96, CR, p. 2305.

²⁰⁶⁷ L96, CR, p. 2305.

²⁰⁶⁸ L96, CR, p. 2305.

²⁰⁶⁹ L96, CR, p. 2302, 2303, 2339 et 2340.

²⁰⁷⁰ L96, CR, p. 2478, 2500 et 2503.

²⁰⁷¹ L96, CR, p. 2476, 2478 et 2479.

²⁰⁷² L96, CR, p. 2395, 2478, 2479, 2501 et 2502.

²⁰⁷³ L96, CR, p. 2396.

²⁰⁷⁴ L96, CR, p. 2399 et 2477.

²⁰⁷⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 795 ; L96, CR, p. 2471, 2472 et 2477.

²⁰⁷⁶ L96, CR, p. 2366, 2367 et 2369 ; pièce P102. Six photographies en noir et blanc relativement nettes ont été montrées au témoin. L'Accusé figure sur la cinquième.

accorder de crédit à cette identification parce que les enquêteurs, en octroyant au témoin un délai de réflexion supplémentaire et en l'autorisant à quitter la pièce, se seraient écartés de la procédure à suivre²⁰⁷⁷. Cependant, le témoin ayant reconnu « Shala » immédiatement²⁰⁷⁸, ce prétendu vice de procédure n'entame pas la valeur de cette identification. Le témoin a ajouté qu'il voyait quotidiennement Shala dans l'enceinte du camp, voire plusieurs fois par jour²⁰⁷⁹ et, au cours de sa déposition, il a reconnu Haradin Bala dans le prétoire²⁰⁸⁰. Il a toutefois déclaré qu'il avait regardé à la télévision une émission sur le procès avant de comparaître²⁰⁸¹. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre est consciente de la possibilité d'une erreur d'identification due au fait que Haradin Bala occupait le banc des accusés et que le témoin l'a vu à la télévision. La Chambre a également tenu compte des observations formulées par ailleurs sur la crédibilité du témoin. Tout bien considéré, elle admet que le témoin a reconnu la photographie de Haradin Bala mais, compte tenu des réserves exprimées plus haut²⁰⁸² sur la sincérité et la crédibilité générales du témoin et des possibilités d'erreur d'identification, la Chambre ne saurait s'appuyer sur l'identification réalisée par L96 faute de témoignages corroborants.

614. L06, qui a été détenu au camp de Llapushnik/Lapušnik pendant un mois et demi environ²⁰⁸³, a déclaré qu'il y voyait Shala tous les jours²⁰⁸⁴. Il a indiqué que celui-ci avait la cinquantaine, le teint mat, les dents abîmées et qu'il était un peu plus grand et plus gros que lui²⁰⁸⁵. Haradin Bala mesure en fait un demi centimètre de plus que lui²⁰⁸⁶. Contrairement à ce qu'avance la Défense²⁰⁸⁷, cette description sommaire de Shala correspond de manière générale à celle de l'Accusé. Le témoin a ajouté que Shala, un gardien, et Murrizi apportaient au témoin et à ses codétenus de l'eau et de la nourriture, que tous les trois ou quatre jours en soirée Shala les autorisait à sortir pour se dégourdir les jambes²⁰⁸⁸ et qu'il appelait le témoin « tonton »²⁰⁸⁹, alors que rien n'indique un lien de parenté ou qu'ils se connaissaient avant le conflit. Il convient de rappeler que, selon certains témoignages, des soldats donnaient le même surnom à

²⁰⁷⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 781.

²⁰⁷⁸ L96, CR, p. 2367.

²⁰⁷⁹ L96, CR, p. 2304, 2305 et 2338.

²⁰⁸⁰ L96, CR, p. 2574.

²⁰⁸¹ L96, CR, p. 2471 et 2472.

²⁰⁸² Voir *supra*, par. 26.

²⁰⁸³ Voir *supra*, par. 279.

²⁰⁸⁴ L06, CR, p. 1001.

²⁰⁸⁵ L06, CR, p. 1001 et 1002.

²⁰⁸⁶ Fait admis par les parties, CR, p. 5187.

²⁰⁸⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 703.

²⁰⁸⁸ L06, CR, p. 997 et 998.

²⁰⁸⁹ L06, CR, p. 1003.

Fatmir Limaj²⁰⁹⁰. L06 a affirmé avoir appris après le conflit par des gens de son village que Shala s'appelait Haradin Bala²⁰⁹¹. Lors du contre-interrogatoire, il a précisé que ces gens l'avaient découvert en le voyant à la télévision²⁰⁹². Le témoin a également identifié Haradin Bala dans le prétoire comme étant le Shala de Llapushnik/Lapušnik²⁰⁹³. Manifestement, pour les raisons exposées plus haut, la Chambre doit tenir compte des risques d'erreur d'identification d'un accusé dans le prétoire et du fait que le témoin a vu Haradin Bala à la télévision dans des circonstances indéterminées. La Chambre admet que, lors de sa détention, L06 voyait souvent Shala et le connaissait donc bien²⁰⁹⁴, et que, dans les monts Berisha/Beriša le 25 ou le 26 juillet 1998, il l'a vu de près²⁰⁹⁵. Rien n'indique qu'une identification sur photographies ait été proposée au témoin.

615. La Défense doute également de la sincérité et de la crédibilité de L06 lorsqu'il affirme avoir reconnu Shala, parce qu'il n'en a rien dit aux autorités serbes après sa libération en 1998. Il avait alors cité les noms de soldats qu'il avait rencontrés à Llapushnik/Lapušnik²⁰⁹⁶ mais sans mentionner Shala ; dans sa déclaration figurent les surnoms de deux membres de l'UÇK et, à la fin du document, les noms des quatre personnes qui l'avaient enlevé²⁰⁹⁷. Le témoin a expliqué qu'il n'avait pas pu révéler aux autorités serbes l'identité de ses geôliers parce qu'ils portaient des cagoules²⁰⁹⁸. Son témoignage sur cette audition est loin d'être clair mais la Chambre note que le témoin n'a nommément désigné les membres de l'UÇK que dans le cadre de son enlèvement et de sa libération et non lors de sa détention²⁰⁹⁹, et accorde donc peu de crédit au fait qu'il n'a pas expressément mentionné Shala. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre appréciera avec prudence l'identification de Haradin Bala par le témoin, bien qu'elle estime que celui-ci était sincère et sûr de lui dans sa démarche.

616. La Chambre a entendu la déposition de L12 qui a été détenu dans l'étable du camp pendant près d'un mois²¹⁰⁰. Celui-ci a indiqué que Shala, qu'il voyait nuit et jour²¹⁰¹, avait probablement 56 ans, le teint sombre et une moustache, était de taille moyenne, plutôt mince

²⁰⁹⁰ Voir *supra*, par. 591 et 595.

²⁰⁹¹ L06, CR, p. 1003 et 1004.

²⁰⁹² L06, CR, p. 1094 et 1095.

²⁰⁹³ L06, CR, p. 1006 et 1007.

²⁰⁹⁴ L06, CR, p. 1106 et 1107.

²⁰⁹⁵ L06, CR, p. 1107.

²⁰⁹⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 712.

²⁰⁹⁷ Pièce P204.

²⁰⁹⁸ L06, CR, p. 1032 et 1033.

²⁰⁹⁹ Pièce P204.

²¹⁰⁰ Voir *supra*, par. 279.

²¹⁰¹ L12, CR, p. 1801.

et portait des vêtements noirs²¹⁰². Lors du contre-interrogatoire, le témoin a admis qu'il avait pour la première fois décrit Shala à l'équipe du Bureau du Procureur quelques jours seulement avant sa comparution. Il n'aurait pas bien regardé Shala, qu'il a décrit comme un homme grand, plus grand que lui, et bien bâti²¹⁰³, ce qui diffère de la description qu'il a faite à l'audience. D'après le témoin, Shala avait les clés de l'étable où il laissait entrer ceux qui venaient le frapper. Shala et Murrizi apportaient également à manger aux détenus²¹⁰⁴. Il est important de signaler qu'en juin 2002, L12 n'a pas reconnu Haradin Bala sur les photographies que lui ont montrées les enquêteurs du CCIU²¹⁰⁵. Ces photographies n'ayant pas été versées au dossier, la Chambre ne saurait dire si celle de l'Accusé était de bonne qualité ou ressemblante. Sur ce point comme pour le reste, la charge de la preuve repose bien sûr sur l'Accusation. Le témoin a reconnu Shala dans le prétoire²¹⁰⁶ et l'aurait vu à la télévision avant de comparaître²¹⁰⁷. Ici encore, la Chambre doit tenir compte des risques d'erreur d'identification dans le prétoire et de l'influence des images de la télévision²¹⁰⁸, bien que le témoin affirme ne pas avoir été influencé. Eu égard à ce qui précède et, en particulier, au fait que L12 n'a pas reconnu Shala sur photographie et qu'il en a donné des descriptions divergentes, la Chambre doute sérieusement de son identification dans le prétoire.

617. L64, qui était membre de l'UÇK, a déclaré qu'il s'était rendu pour la première fois au camp de Llapushnik/Lapušnik début juin 1998²¹⁰⁹ et qu'il avait rencontré Haradin Bala dans les locaux abritant la cuisine de l'UÇK²¹¹⁰. Le témoin pensait que celui-ci était resté à Llapushnik/Lapušnik jusqu'à la fin juillet bien qu'il ne l'ait pas vu les derniers jours du mois²¹¹¹. Il s'agissait selon lui d'un moustachu de 1,80 mètre, âgé de plus de 40 ans, qui avait les dents noircies, un peu abîmées et très écartées²¹¹². En juin 2003, il a déclaré aux enquêteurs du Bureau du Procureur que Haradin Bala était blessé à la jambe et qu'il avait pu le confondre avec un autre Shala, alias Ruhdi Karpuzi, qui était blessé à la jambe droite²¹¹³. Il a ajouté que les deux Shala se ressemblaient²¹¹⁴, mais il a changé d'avis à l'audience. L64 a expliqué qu'il

²¹⁰² L12, CR, p. 1811 et 1812.

²¹⁰³ L12, CR, p. 1839 et 1840.

²¹⁰⁴ L12, CR, p. 1802.

²¹⁰⁵ L12, CR, p. 1779 et 1780.

²¹⁰⁶ L12, CR, p. 1812 et 1813.

²¹⁰⁷ L12, CR, p. 1812, 1813 et 1842.

²¹⁰⁸ L12, CR, p. 1847 et 1848.

²¹⁰⁹ L64, CR, p. 4456.

²¹¹⁰ L64, CR, p. 4445 et 4446.

²¹¹¹ L64, CR, p. 4446.

²¹¹² L64, CR, p. 4447.

²¹¹³ L64, CR, p. 4786 à 4791 et 4449.

²¹¹⁴ L64, CR, p. 4793 et 4794.

pensait alors que Haradin Bala serait libéré, qu'il était inutile de dire ce qu'il savait sur son compte²¹¹⁵ et qu'il avait cherché à l'aider²¹¹⁶.

618. L64 a déclaré que Haradin Bala était une « sorte de gardien » qui surveillait le portail de la maison qu'on appelait la prison²¹¹⁷, et qu'il l'avait vu au moins une fois apporter à manger dans cette maison²¹¹⁸. Il a ajouté que Shala était un soldat tranquille au comportement irréprochable avec qui il s'entendait bien²¹¹⁹. Il connaissait son véritable nom et savait qu'il était le fils de Selman Haradinaj²¹²⁰. Interrogé par un enquêteur le 17 juin 2003, le témoin a reconnu Haradin Bala sur une série de photographies²¹²¹. Toutefois, ce témoignage doit être apprécié avec prudence : en effet, outre les contradictions du témoin concernant la jambe et l'apparence générale de l'Accusé, celui-ci a déclaré le 4 juillet 2003 qu'il « n'avait jamais rencontré Shala²¹²² ». Or il semble que ses propos étaient délibérés et qu'il était prêt à mentir sur des points importants concernant Haradin Bala. Compte tenu des observations formulées plus haut sur la crédibilité générale de ce témoin²¹²³, la Chambre ne saurait s'appuyer sur l'identification réalisée par ce témoin faute de témoignages corroborants.

619. Ruzhdi Karpuzi faisait partie de l'UÇK. Il a déclaré qu'entre le 8 mai et le 18 mai 1998, il avait souvent vu Haradin Bala à Llapushnik/Lapušnik, à l'endroit où les soldats observaient le poste de contrôle serbe de Komaran/Komorane, et qu'il ne l'avait plus vu par la suite²¹²⁴. Il a précisé que Haradin Bala se faisait alors appeler Shala²¹²⁵. La Chambre estime toutefois que ce témoignage n'a pas grand intérêt parce qu'il se rapporte à une période antérieure aux faits et ne permet pas d'établir un lien direct entre Haradin Bala et le camp de Llapushnik/Lapušnik.

²¹¹⁵ L64, CR, p. 4452.

²¹¹⁶ L64, CR, p. 4904 et 4905.

²¹¹⁷ L64, CR, p. 4446 et 4447.

²¹¹⁸ L64, CR, p. 4447.

²¹¹⁹ L64, CR, p. 4447 à 4449.

²¹²⁰ L64, CR, p. 4445.

²¹²¹ L64, CR, p. 4454 ; pièce P172. Il s'agit de huit photographies très nettes en noir et blanc. Haradin Bala figure sur la huitième.

²¹²² L64, CR, p. 4771.

²¹²³ Voir *supra*, par. 28.

²¹²⁴ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3081, 3082 et 3084.

²¹²⁵ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3139. Or il avait indiqué auparavant qu'il ne se rappelait pas si l'Accusé avait un pseudonyme, CR, p. 3082 à 3084.

620. Zeqir Gashi, médecin, a déclaré qu'il avait vu Haradin Bala à Llapushnik/Lapušnik en juin et juillet 1998, et que celui-ci était venu dans sa clinique une ou deux fois pour un bilan de santé²¹²⁶. Le docteur Gashi l'a également vu une ou deux fois dans la cuisine de Gzim Gashi²¹²⁷, séparée par un étroit chemin de terre de la ferme qui, d'après les constatations de la Chambre, servait de camp de détention²¹²⁸. Le témoin a précisé que Haradin Bala, qu'il connaissait depuis 10 ou 15 ans²¹²⁹ et qui était simple soldat, se faisait appeler Shala, qu'il était plus grand que la moyenne et qu'il avait une moustache²¹³⁰. La Chambre reviendra plus loin sur le fait que l'état de santé de Haradin Bala décrit par le témoin concorde avec certains témoignages à décharge. Le témoin n'a pas affirmé qu'il avait vu l'Accusé dans l'enceinte même du camp et, par conséquent, son témoignage a peu d'intérêt en l'espèce sauf, comme nous le verrons, pour évaluer l'alibi invoqué par la Défense.

621. L'ensemble des témoignages des huit anciens prisonniers du camp concordent de manière frappante sur plusieurs points. Ils ont tous déclaré que Shala apportait à manger aux détenus et indiqué, directement ou en décrivant ses fonctions, qu'il était gardien ; de plus, ils ont tous donné une estimation similaire de son âge (entre 40 et 50 ans), ce qui est particulièrement intéressant car la plupart des membres de l'UÇK étaient plus jeunes²¹³¹. Ils ont également tous affirmé que l'Accusé avait une moustache et trois d'entre eux ont évoqué ses dents²¹³². Ces descriptions, qui varient sur des points de détail, correspondent de manière générale à l'apparence de Haradin Bala. Malgré ces divergences, la Chambre conclut que la personne visée par les dépositions de ces témoins, qui se trouvaient tous au camp de Llapushnik/Lapušnik à l'époque des faits, était Shala, pseudonyme utilisé par Haradin Bala à Llapushnik/Lapušnik de mai à juillet 1998.

622. En outre, ces huit témoins ont tous utilisé le pseudonyme Shala pour désigner le gardien du camp de Llapushnik/Lapušnik. Or selon certains témoins, seules deux personnes se faisaient appeler ainsi à Llapushnik/Lapušnik à l'époque des faits²¹³³ ; selon d'autres, il y avait plusieurs autres Shala au camp avant cette époque. Jakup Krasniqi a déclaré que Ferat Shala faisait partie de l'unité Pellumbi et qu'il était cantonné au nord de la grande route de Peja/Peć

²¹²⁶ Docteur Zeqir Gashi, CR, p. 5621, 5654 et 5655.

²¹²⁷ Docteur Zeqir Gashi, CR, p. 5622 et 5611 à 5613.

²¹²⁸ Voir *supra*, par. 6.

²¹²⁹ Docteur Zeqir Gashi, CR, p. 5619 à 5621.

²¹³⁰ Docteur Zeqir Gashi, CR, p. 5622, 5623 et 5663.

²¹³¹ Pièce P245, déclaration et onglet 9.

²¹³² L04, L10 et L06.

²¹³³ L64, CR, p. 4451 ; pièce P32.

à Prishtina/Priština²¹³⁴. Or le camp de Llapushnik/Lapušnik se situait au sud de cette route²¹³⁵. De plus, il ressort des témoignages que, le 9 mai 1998, Haxhi Shala s'est rendu à Llapushnik/Lapušnik lorsqu'il a été informé des combats avec les forces serbes. À son arrivée, il a notamment rencontré Shaban Shala, Nexhmi Shala et Ramiz Shala²¹³⁶, mais il est reparti le soir même à Kleçka/Klečka²¹³⁷. Rien n'indique si Haxhi Shala ou les trois autres Shala qu'il a rencontrés à Llapushnik/Lapušnik y sont restés ou retournés par la suite. La Chambre estime qu'aucun d'eux n'aurait pu être le Shala désigné par les témoins qui ont été détenus à Llapushnik/Lapušnik jusqu'au 25 ou au 26 juillet 1998. Nul ne conteste que Haradin Bala se faisait appeler Shala et qu'il était à Llapushnik/Lapušnik pendant au moins une partie de la période couverte par l'Acte d'accusation²¹³⁸. L'autre Shala du camp, qui était en fait Ruzhdi Karpuzi²¹³⁹, était le seul que les témoins auraient pu confondre avec Haradin Bala. Or il ne lui ressemble pas du tout ; il a huit ans de moins²¹⁴⁰, mesure 15 centimètres de plus²¹⁴¹ et rien n'indique qu'il portait la moustache en 1998²¹⁴². De plus, il boitait à la suite d'une blessure à la jambe²¹⁴³. En conséquence, la Chambre est convaincue que les témoins qui ont été détenus au camp ne faisaient pas référence à Ruzhdi Karpuzi lorsqu'ils parlaient de Shala. Cela étant, il convient de rappeler que L64, un soldat de l'UÇK, a déclaré que Shala était blessé à la jambe avant de reconnaître à l'audience qu'il avait délibérément cherché à semer la confusion pour aider Haradin Bala.

623. La Chambre fait abstraction pour l'instant des dépositions de L96 et L64, examinées plus haut, parce que, faute de témoignages corroborants, elle doute de leur sincérité et de leur crédibilité. S'agissant de Ruzhdi Karpuzi et du docteur Zeqir Gashi, qui ont indiqué que Haradin Bala se trouvait à Llapushnik/Lapušnik en mai 1998, selon le premier, et en juin et juillet 1998, selon le second, leurs témoignages présentent un intérêt limité, en raison de l'absence de lien entre Haradin Bala et le camp de détention. En revanche, ils confirment tous deux sa présence à Llapushnik/Lapušnik, bien qu'à des périodes différentes ; à ce titre, leurs témoignages concordent plus ou moins avec les autres. Il reste donc sept témoins, dont six ont identifié Haradin Bala sur photographie de l'Accusé avant ou pendant leur comparution. Le

²¹³⁴ Jakup Krasniqi, CR, p. 3404.

²¹³⁵ Voir *supra*, par. 282.

²¹³⁶ Pièce P34, p. 8 et 9.

²¹³⁷ Pièce P34, p. 9.

²¹³⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 832 à 834 et 837.

²¹³⁹ L64, CR, p. 4449 ; Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3061 et 3062 ; pièce P131.

²¹⁴⁰ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3053 ; pièce P08.

²¹⁴¹ Fait admis par les parties, CR, p. 5187 et 5188.

²¹⁴² L64, CR, p. 4794 ; pièce P134.

²¹⁴³ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3201 à 3203 ; L64, CR, p. 4451 et 4905 ; Elmi Sopi, CR, p. 6762 et 6763.

septième, Vojko Bakrač, se souvient de lui au camp de détention mais ne l'a pas reconnu sur photographie en 2002.

624. La Chambre estime que l'un de ces témoins, Ivan Bakrač, se distingue des autres en raison de la précision, de la sincérité et, dans la plupart des cas, de la fiabilité de son témoignage, et parce qu'il a eu plusieurs occasions en 1998 d'observer de près le dénommé Shala dans l'enceinte du camp. Interrogé par un enquêteur du Bureau du Procureur en janvier 2003, il a immédiatement reconnu, sans aucune hésitation, Haradin Bala sur une série de huit photographies. Eu égard aux conditions de l'audition en question et malgré les risques d'erreur inhérents à l'identification d'une personne à partir d'une photographie, la Chambre considère qu'il n'y a aucune raison majeure de ne pas s'appuyer sur son témoignage. La Chambre a déjà pris note de la description de Shala donnée par Ivan Bakrač à l'audience. Sans être très détaillée, et malgré certaines divergences sur la corpulence de Shala, cette description concorde de manière générale avec celle de l'Accusé. Sur la base de cette description, la Chambre est convaincue qu'elle peut s'appuyer sur l'identification de Haradin Bala sur photographie, d'autant plus qu'Ivan Bakrač voyait généralement Shala dans la maison du camp, et non dans l'une des dépendances abritant les autres détenus, de sorte qu'il était mieux à même de l'observer, notamment lorsqu'ils jouaient aux échecs.

625. La Chambre estime que L07 était sincèrement persuadé que Haradin Bala, alias Shala ou Shale, était l'homme qu'il avait vu en 1998 au camp de Llapushnik/Lapušnik, ne serait-ce que pendant une période relativement courte. La Chambre admet que le témoin a rencontré Haradin Bala dans une station-service en 1999, c'est-à-dire relativement peu de temps après les faits, qu'il l'a alors facilement reconnu et que celui-ci lui a révélé sa véritable identité. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre ne pense pas que le témoin ait omis de mentionner cette rencontre aux enquêteurs parce qu'il l'avait inventée ou s'était trompé, et considère qu'il s'est contenté de répondre aux questions. Sa description de Haradin Bala à l'audience est succincte mais ressemblante. Toutefois, comme elle l'a expliqué plus haut, la Chambre ne saurait s'appuyer sur cette identification étant donné que le témoin a également suivi le début du procès à la télévision et compte tenu du risque d'erreur inhérent à l'identification d'un accusé dans le prétoire.

626. L10 et L06, qui ont tous deux été détenus au camp de Llapushnik/Lapušnik pendant environ deux mois, n'ont pas eu à identifier Haradin Bala sur photographie ; cependant, ils l'ont reconnu à l'audience comme étant le gardien qui se faisait appeler Shala à l'époque des

faits. Leurs descriptions diffèrent sur des points de détail mais cadrent de manière générale avec la réalité, même si l'un d'eux a surestimé d'une vingtaine de centimètres la taille de Haradin Bala, ce qui dénote une capacité d'observation ou une mémoire partiellement défectueuses. Ils ont chacun eu l'occasion de le voir tout au long de leur détention et L06 a également eu le loisir de l'observer dans les monts Berisha/Beriša le 25 ou le 26 juillet 1998. Bien que la Chambre estime qu'ils étaient sincèrement persuadés d'avoir reconnu Haradin Bala, il faut rappeler que l'identification a eu lieu dans le prétoire et qu'ils ont vu à la télévision des images de son arrestation et du procès. Pour ces raisons et compte tenu des tensions familiales évoquées plus haut, la Chambre n'est pas convaincue par l'identification de l'Accusé réalisée par ces deux témoins.

627. L04 et L12 ont également indiqué à l'audience que Haradin Bala était l'un des gardiens du camp de Llapushnik/Lapušnik où ils avaient été détenus pendant environ un mois à l'époque des faits. L12 a répondu qu'il n'avait pas bien regardé Shala quand on l'a prié de s'expliquer à propos de ses descriptions contradictoires. L04 a également décrit Shala et s'est trompé au moins sur sa taille. Ces témoins, qui ont vu Haradin Bala à la télévision dans le cadre du procès, ne l'avaient pas reconnu sur photographie en 2002. Comme il a été précisé plus haut, aucune des photographies que les enquêteurs de la MINUK leur avaient montrées n'ayant été versée au dossier, la Chambre ne saurait dire si celle de l'Accusé était de bonne qualité ou ressemblante. Dans ces conditions, la Chambre doit considérer qu'elle l'était et que les témoins n'ont pas reconnu la photographie de Haradin Bala en 2002. Peut-être subsistait-il un doute dans leurs esprits ou craignaient-ils de faire accuser un innocent ou encore redoutaient-ils les réactions de leurs pairs²¹⁴⁴ ? Faute d'éléments d'information, la Chambre n'est pas en mesure d'établir les raisons de ces identifications défectueuses²¹⁴⁵. En conséquence, compte tenu des tensions familiales évoquées plus haut, force lui est de reconnaître que les deux témoins ont clairement pu se tromper dans leurs identifications réalisées en 2005, même s'ils étaient sincèrement persuadés d'avoir reconnu en Haradin Bala le Shala qu'ils avaient connu au camp de détention.

²¹⁴⁴ Anargyros Kereakes, qui a assisté à l'identification de Fatmir Limaj et d'Isak Musliu, a déclaré avoir informé les témoins qu'ils devaient être sûrs à cent pour cent, CR, p. 4998 et 4999.

²¹⁴⁵ La Défense laisse entendre que certaines identifications ont été admises malgré leur caractère défectueux, Mémoire en clôture de la Défense, par. 896 et 898 ; à la lumière de la déposition des enquêteurs chargés des identifications, cette allégation semble dénuée de tout fondement ; Réquisitoire et plaidoiries, CR, p. 7276 et 7277 ; Anargyros Kereakes, CR, p. 4949 ; pièce 258, par. 15 et 17 ; pièce 259, par. 17.

628. Vojko Bakrač, père d'Ivan Bakrač, a décrit Shala et les fonctions de gardien et de soldat qu'il exerçait au camp de Llapushnik/Lapušnik. Comme son fils, il l'a surtout vu dans la maison et lui a parlé de temps à autre. Sa description générale correspond à celle de l'Accusé mais il ne l'a pas reconnu sur les huit photographies qu'un enquêteur de la MINUK lui a montrées en janvier 2002. La Chambre a déjà observé que Haradin Bala était à peine reconnaissable sur la photographie présentée à l'audience, mais faute de savoir s'il s'agissait d'une bonne reproduction de la photographie originelle, il est impossible de déterminer si c'est pour cette raison qu'il ne l'a pas reconnu. Aucune autre identification sur photographies n'a été proposée au témoin. Comme elle l'a indiqué plus haut, la Chambre est toutefois convaincue que Haradin Bala était le seul gardien du camp de Llapushnik/Lapušnik à se faire appeler Shala à l'époque des faits.

629. Comme il a été indiqué plus haut à propos de L10, L06, L04 et L12, leurs liens familiaux pourraient, selon la Défense, nuire à leur crédibilité. La Chambre rappelle qu'elle n'est pas convaincue que leur témoignage ait été altéré par le conflit entre leur famille et celle avec laquelle l'Accusé aurait, selon sa Défense, un lien éloigné. Le fait que ces quatre témoins, qui font partie d'un clan, aient pu parler de leur expérience au camp ne saurait entamer la fiabilité de leur témoignage²¹⁴⁶, ni celle de leur identification de l'Accusé.

630. De manière plus générale, la Chambre fait observer que les huit *victimes* en question ont toutes témoigné sur le rôle et les fonctions de Shala à Llapushnik/Lapušnik, en des termes différents, comme on peut s'y attendre dans le cas d'événements et d'observations rapportés sept ans après les faits, mais généralement concordants. La Chambre note également que leurs dépositions divergent sur les vêtements que portait Shala, mais il n'y a pas lieu de s'en étonner puisqu'ils l'ont vu à différents moments.

631. Pour décider du poids à accorder aux dépositions de ces huit témoins²¹⁴⁷, la Chambre a pleinement conscience que les sept qui ont identifié Haradin Bala ont pu se tromper notamment pour les raisons évoquées pour chacun d'eux. Si la Chambre doit évaluer avec soin les possibilités d'erreur d'identification, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'une identification n'a pas valeur probante et doit être rejetée parce que le témoin peut, pour une raison ou pour une autre, se tromper. La Chambre pense que ces sept témoins, et en particulier Ivan Bakrač, étaient sincères, de même que le huitième (Vojko Bakrač). Dans ces conditions, pour évaluer

²¹⁴⁶ Voir *supra*, par. 32 et 35.

²¹⁴⁷ L04, L06, L07, L10, L12, L96, Vojko et Ivan Bakrač.

les probabilités d'une erreur d'identification commise de bonne foi, il convient de rappeler que six autres témoins ont, à des époques et dans des conditions différentes, identifié en toute bonne foi Haradin Bala comme étant le Shala qu'ils avaient connu au camp de détention à l'époque des faits. En temps normal, aucun de ces témoignages, considérés séparément, ne suffirait à convaincre la Chambre que Haradin Bala se trouvait dans le camp mais, considérés ensemble et dans les conditions susvisées, ils écartent toute possibilité d'erreur et démontrent qu'il y a exercé les fonctions de gardien.

632. De plus, la Chambre observe que le témoignage de Vojko Bakrač (le huitième prisonnier) confirme cette constatation. Comme indiqué plus haut, pour des raisons de fiabilité, la Chambre a dû écarter les dépositions de L96 et L64 faute de témoignages corroborants. À l'époque des faits, L96 était prisonnier et L64 servait dans l'UÇK. Ils ont tous deux confirmé que Haradin Bala, qu'ils ont reconnu de même que les sept anciens prisonniers, gardait les détenus du camp. Sur ce point au moins, la Chambre est donc convaincue de la sincérité et de la fiabilité des identifications réalisées par L96 et L64.

633. Cependant, avant de conclure sur la question de l'identification, la Chambre doit en examiner deux autres : l'alibi invoqué par la Défense de Haradin Bala et l'état de santé de celui-ci à l'époque des faits.

b) L'alibi de Haradin Bala

634. La Défense de Haradin Bala fait valoir que celui-ci n'aurait pas pu commettre les crimes qui lui sont reprochés parce qu'il n'était à Llapushnik/Lapušnik qu'en mai 1998. Elle affirme en effet que, vers le 8 mai 1998, l'Accusé s'est rendu avec sa famille à Nekoc/Nekovce avant de rejoindre les rangs de l'UÇK à Llapushnik/Lapušnik où, pendant deux ou trois semaines, il exerçait des fonctions de logistique et travaillait dans la cuisine, chez Gzim Gashi. En juin et juillet 1998, Haradin Bala aurait quitté Llapushnik/Lapušnik pour se charger de la logistique à Luzhnica/Lužnica et aurait séjourné chez Avdullah Puka²¹⁴⁸.

635. Haradin Bala a choisi de ne pas témoigner sous serment. C'est son droit et rien ne peut être retenu contre lui à ce titre. En conséquence, la Chambre ne dispose d'aucune déclaration sous serment venant corroborer son alibi et son état de santé à l'époque des faits. Faute d'une telle déclaration soumise à contre-interrogatoire pour établir de façon positive la validité de

²¹⁴⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 831 à 840 et 845.

ses moyens, la Défense de Haradin Bala doit s'appuyer sur une déclaration liminaire hors serment et d'autres témoignages contradictoires et incomplets que la Chambre a finalement estimés peu convaincants.

636. Kadri Dugolli, témoin à décharge, a décrit les événements qui ont précédé l'arrivée de Haradin Bala à Llapushnik/Lapušnik. Il a déclaré que, le 8 mai 1998 ou vers cette date, l'Accusé avait amené sa famille à Nekoc/Nekovce pour s'installer chez lui²¹⁴⁹. Certains membres de sa famille sont arrivés en tracteur, d'autres en charrette tirée par des chevaux et d'autres à pied²¹⁵⁰. Le lendemain, Haradin Bala se serait rendu à Llapushnik/Lapušnik²¹⁵¹. Or ce dernier a indiqué dans sa déclaration liminaire :

J'habite à Korretica e Eperme, dans une vallée, où le 9 mai, [...] j'ai vu qu'il y avait le feu à Lapušnik. [...] J'avais l'impression que ça venait de la cour. [...] J'ai décidé d'aller rejoindre les jeunes combattants²¹⁵².

Le 9 mai 1998, l'Accusé serait donc parti de son village, Korretica e Eperme/Gornja Korretica, et non de Nekoc/Nekovce pour se rendre à Llapushnik/Lapušnik, contrairement à ce qu'affirment la Défense et Kadri Dugolli, seul témoin à décharge sur ce point²¹⁵³. La Défense n'a pas fait état de cette contradiction dans son mémoire en clôture. Elmi Sopi a déclaré que Haradin Bala était arrivé à Llapushnik/Lapušnik quelque temps après le 9 mai 1998²¹⁵⁴; Shefki Bala a déclaré avoir appris qu'il y était arrivé après les combats du 9 mai 1998²¹⁵⁵. Son arrivée le 9 mai 1998 n'est donc pas confirmée.

637. Elmi Sopi a ajouté que Haradin Bala était resté quelque temps à Llapushnik/Lapušnik en mai 1998 avant de repartir après les combats du 29 mai 1998²¹⁵⁶. Ce témoignage est certes peu précis mais la Chambre estime que Haradin Bala a dû y rester près de trois semaines en tout. Cependant, dans sa déclaration liminaire faite hors serment, l'Accusé a précisé qu'il n'y était resté que deux semaines environ, ce qui contredit ce témoignage à décharge²¹⁵⁷. En tout état de cause, la Défense affirme que Haradin Bala a quitté Llapushnik/Lapušnik fin mai 1998²¹⁵⁸. Elmi Sopi a déclaré que Kumanova, un soldat de l'UÇK, avait encouragé

²¹⁴⁹ Kadri Dugolli, CR, p. 7010 à 7015.

²¹⁵⁰ Kadri Dugolli, CR, p. 7016.

²¹⁵¹ Kadri Dugolli, CR, p. 7010 et 7014.

²¹⁵² Déclaration hors serment de Haradin Bala, CR, p. 6912.

²¹⁵³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 831.

²¹⁵⁴ Elmi Sopi, CR, p. 6746.

²¹⁵⁵ Shefki Bala, CR, p. 6922 et 6926.

²¹⁵⁶ Elmi Sopi, CR, p. 6747.

²¹⁵⁷ Déclaration hors serment de Haradin Bala, CR, p. 6913.

²¹⁵⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 835.

Haradin Bala à l'accompagner à Luzhnica/Lužnica²¹⁵⁹, ce que l'intéressé a confirmé dans sa déclaration liminaire²¹⁶⁰.

638. Elmi Sopi a déclaré qu'il habitait à Llapushnik/Lapušnik et était membre de l'UÇK à l'époque des faits²¹⁶¹. De mai à juillet 1998, il se rendait quotidiennement à la cuisine, chez Gzim Gashi²¹⁶² en face du camp de détention, de l'autre côté d'un étroit chemin²¹⁶³. Le témoin a affirmé qu'il n'y avait pas vu Haradin Bala après la fin mai 1998. Or, la plupart des soldats de l'UÇK y auraient pris leurs repas²¹⁶⁴. Dans ce cas, il aurait été fort peu probable qu'il n'y rencontre pas l'Accusé, au moins occasionnellement, si ce dernier était resté à Llapushnik/Lapušnik en juin et juillet. Elmi Sopi a ajouté qu'il ignorait l'existence du camp de détention²¹⁶⁵. Or la Chambre a constaté que celui-ci se trouvait juste de l'autre côté de l'étroit chemin de terre, en face de chez Gzim Gashi, et qu'il a fonctionné pendant une grande partie de juin 1998 et jusqu'au 26 juillet 1998. Le témoin a dit qu'il n'avait jamais eu l'occasion de s'y rendre²¹⁶⁶. Cela étant, il est quelque peu surprenant qu'un soldat de l'UÇK qui s'est rendu tous les jours dans un local en face du camp pendant près de deux mois et demi ait tout ignoré de son existence.

639. Aucun témoin n'a confirmé que Haradin Bala avait été chargé de la logistique à Llapushnik/Lapušnik ni qu'il avait travaillé dans la cuisine, chez Gzim Gashi²¹⁶⁷. La Défense fait valoir, sur la base des témoignages de trois anciens membres de l'UÇK (Elmi Sopi, Skender Bylykbashi et Avdullah Puka), qu'il est ensuite parti pour Luzhnica/Lužnica où il était chargé de la logistique. Elmi Sopi a déclaré avoir rencontré Haradin Bala à Novosella/Novo Selo à la mi-août ou fin août 1998, c'est-à-dire après que les soldats de l'UÇK avaient été contraints de quitter Llapushnik/Lapušnik le 25 ou le 26 juillet 1998. L'Accusé lui aurait dit qu'il était cantonné à Luzhnica/Lužnica²¹⁶⁸. Avdullah Puka a affirmé que Haradin Bala était resté de fin juin à fin août 1998 chez lui à Luzhnica/Lužnica²¹⁶⁹, où il était chargé de la logistique²¹⁷⁰. Skender Bylykbashi a déclaré qu'il avait rencontré Haradin

²¹⁵⁹ Elmi Sopi, CR, p. 6764.

²¹⁶⁰ Déclaration hors serment de Haradin Bala, CR, p. 6913 et 6914.

²¹⁶¹ Elmi Sopi, CR, p. 6758.

²¹⁶² Elmi Sopi, CR, p. 6729 à 6732.

²¹⁶³ Voir *supra*, par. 6.

²¹⁶⁴ Elmi Sopi, CR, p. 6733.

²¹⁶⁵ Elmi Sopi, CR, p. 6739.

²¹⁶⁶ Elmi Sopi, CR, p. 6768 et 6769.

²¹⁶⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 834.

²¹⁶⁸ Elmi Sopi, CR, p. 6747 et 6748.

²¹⁶⁹ Avdullah Puka, CR, p. 7085 à 7088.

²¹⁷⁰ Avdullah Puka, CR, p. 7090.

Bala à la mi-juin ou à la mi-juillet 1998 à Baica/Banjica²¹⁷¹, et que celui-ci lui avait dit qu'il travaillait à Luzhnica/Lužnica où il était chargé de l'approvisionnement²¹⁷². Au mieux, même si ces trois témoins ont dit vrai, ils ont seulement entendu dire par Haradin Bala lui-même, que celui-ci se trouvait à Luzhnica/Lužnica. En effet, Avdullah Puka a déclaré qu'il n'avait pas vu l'Accusé à Luzhnica/Lužnica²¹⁷³, Skender Bylykbashi a indiqué qu'il ne s'y était pas rendu en juin et juillet 1998²¹⁷⁴ et Elmi Sopi n'a jamais dit qu'il y avait vu Haradin Bala. La Défense n'a présenté aucun autre témoignage sur ce point. Ruzhdi Karpuzi, témoin à charge, a toutefois déclaré qu'il n'avait plus vu Haradin Bala à Llapushnik/Lapušnik après le 18 mai 1998 ou vers cette date, et qu'il avait entendu dire qu'il se trouvait à Luzhnica/Lužnica, mais sans préciser de qui il tenait cette information²¹⁷⁵.

640. Avdullah Puka a déclaré que Kumanova avait amené Haradin Bala chez lui à Javor/Javor fin juin 1998²¹⁷⁶. Il aurait occupé l'*oda* (salon) jusqu'à fin août 1998²¹⁷⁷. Le témoin a reconnu qu'au cours de son séjour, l'Accusé aurait pu s'absenter deux ou trois jours tout au plus²¹⁷⁸. Six ou sept autres soldats auraient séjourné dans l'*oda* durant la même période²¹⁷⁹. Cet *oda* avait une entrée indépendante et les invités n'avaient pas à passer par la maison du témoin²¹⁸⁰, lequel s'occupait de ses affaires et ne prêtait guère attention aux allées et venues des soldats²¹⁸¹. Lors du contre-interrogatoire, il n'a pas su dire avec certitude qui avait séjourné chez lui et à quelle période²¹⁸². En outre, certains des soldats qui avaient occupé l'*oda* à l'été 1998 y étaient retournés à l'automne²¹⁸³. Cela étant, le témoin n'a pu nommément désigner que trois soldats qui avaient séjourné chez lui durant ces périodes²¹⁸⁴. Il ne se rappelait pas si un certain Bezim Zhurda qu'il avait hébergé en été était revenu à l'automne, mais il était certain que Haradin Bala ne se trouvait pas chez lui à l'automne 1998²¹⁸⁵. La Chambre n'est pas du tout convaincue par ce témoignage. Qui plus est, Avdullah Puka ne prêtait guère attention aux soldats qui occupaient l'*oda* ni à leurs allées et venues et il ignorait

²¹⁷¹ Skender Bylykbashi, CR, p. 6969.

²¹⁷² Skender Bylykbashi, CR, p. 6971.

²¹⁷³ Avdullah Puka, CR, p. 7090.

²¹⁷⁴ Skender Bylykbashi, CR, p. 6996.

²¹⁷⁵ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3081 et 3082.

²¹⁷⁶ Avdullah Puka, CR, p. 7085 à 7087.

²¹⁷⁷ Avdullah Puka, CR, p. 7088, 7089 et 7099.

²¹⁷⁸ Avdullah Puka, CR, p. 7101 et 7102.

²¹⁷⁹ Avdullah Puka, CR, p. 7088 et 7093 à 7095.

²¹⁸⁰ Avdullah Puka, CR, p. 7088 et 7089.

²¹⁸¹ Avdullah Puka, CR, p. 7101.

²¹⁸² Avdullah Puka, CR, p. 7094.

²¹⁸³ Avdullah Puka, CR, p. 7095 à 7097.

²¹⁸⁴ Avdullah Puka, CR, p. 7093 à 7097.

²¹⁸⁵ Avdullah Puka, CR, p. 7095 à 7097.

quand ils s'absentaient pour une nuit ou davantage. Malgré cela, il a déclaré que l'Accusé était resté chez lui de fin juin à fin août et qu'il ne s'était pas absenté plus de trois jours. La Chambre estime donc que le témoin a menti en raison de son attachement à la cause de l'UÇK.

641. Skender Bylykbashi a déclaré qu'il avait rencontré à plusieurs reprises Haradin Bala à Baica/Banjica, que celui-ci était venu une fois apporter de la farine à la famille de son beau-frère²¹⁸⁶ et qu'ils avaient échangé quelques mots à chaque rencontre²¹⁸⁷. La Défense s'appuie sur ce témoignage pour invoquer un alibi mais Haradin Bala aurait très bien pu se trouver le même jour à Baica/Banjica et au camp de Llapushnik/Lapušnik. En effet, Baica/Banjica n'est situé qu'à trois ou quatre kilomètres de Nekoc/Nekovce²¹⁸⁸. Kadri Dugolli a rapporté que Haradin Bala était parti de Llapushnik/Lapušnik en voiture en mai 1998 pour ravitailler sa famille à Nekoc/Nekovce²¹⁸⁹. Il aurait tout aussi bien pu rendre visite à sa famille à Baica/Banjica en juin ou en juillet 1998. Par conséquent, l'Accusé disposait manifestement d'une voiture, au moins occasionnellement, à l'époque des faits²¹⁹⁰.

642. En outre, la Défense affirme également que certains témoignages montrent que Haradin Bala n'a pas pu rester en permanence, ou du moins quasiment tous les jours, à Llapushnik/Lapušnik. Elle fait valoir qu'en juin et juillet 1998, l'Accusé s'est rendu à l'hôpital de fortune du docteur Fitim Selimi à Shala/Sedlare si souvent qu'il aurait été impossible qu'on le voie tous les jours ou presque au camp de Llapushnik/Lapušnik²¹⁹¹. Fitim Selimi a déclaré qu'il se trouvait à Shala/Sedlare entre la mi-juin et le 25 ou 26 juillet 1998²¹⁹² et que l'Accusé était venu le consulter au moins dix fois²¹⁹³. Shala/Sedlare se trouve à une distance de sept à dix kilomètres de Llapushnik/Lapušnik²¹⁹⁴, à proximité d'une route qui relie ce village à Baica/Banjica et Nekoc/Nekovce²¹⁹⁵. Cette route est carrossable²¹⁹⁶ et Haradin Bala a eu au moins occasionnellement une voiture à sa disposition²¹⁹⁷. En conséquence, l'Accusé aurait facilement pu se trouver le même jour au camp de détention et à l'hôpital de Shala/Sedlare.

²¹⁸⁶ Skender Bylykbashi, CR, p. 6969 à 6971.

²¹⁸⁷ Skender Bylykbashi, CR, p. 6972.

²¹⁸⁸ Kadri Dugolli, CR, p. 7020.

²¹⁸⁹ Kadri Dugolli, CR, p. 7020 et 7021.

²¹⁹⁰ Skender Bylykbashi, CR, p. 6996.

²¹⁹¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 844.

²¹⁹² Docteur Fitim Selimi, CR, p. 6943.

²¹⁹³ Docteur Fitim Selimi, CR, p. 6946 et 6947.

²¹⁹⁴ Docteur Zeqir Gashi, CR, p. 5664.

²¹⁹⁵ Pièce P1, carte 6.

²¹⁹⁶ Pièce P197. Y est décrit un itinéraire qui va de Magura/Magura à Llapushnik/Lapušnik en passant par Baica/Banjica, Nekoc/Nekovce et Kizhareka/Kišna Reka.

²¹⁹⁷ Kadri Dugolli, CR, p. 7020 et 7021 ; Elmi Sopi, CR, p. 6764 et 6765 ; Avdullah Puka, CR, p. 7090 et 7091.

643. Les parties ont accordé une grande attention au témoignage du docteur Zeqir Gashi et, en particulier, à la date à laquelle il a ouvert sa clinique à Llapushnik/Lapušnik. Celui-ci a déclaré avoir ouvert à Llapushnik/Lapušnik, à son retour d'Arllat/Orlate, un hôpital de fortune chez Ferat Sopi²¹⁹⁸, début juin 1998²¹⁹⁹. Or, le témoin ayant déclaré que Haradin Bala était venu le consulter à la clinique, ce dernier n'a pas pu quitter Llapushnik/Lapušnik fin mai 1998. Toutefois, sa déclaration recueillie par un enquêteur du Bureau du Procureur différait sur ce point²²⁰⁰. En effet, l'enquêteur a indiqué que, pour autant qu'il s'en souvienne, le docteur Gashi avait ouvert la clinique en mai ou en juin²²⁰¹, et qu'il n'avait pas cherché à en savoir plus car il s'était concentré sur d'autres points²²⁰². La Défense a également cherché à minimiser l'importance de ce témoignage en faisant valoir que le témoin avait été influencé par des questions tendancieuses²²⁰³, mais la Chambre a observé qu'il avait l'air certain de la date d'ouverture en juin 1998. Il a même reconnu s'être trompé lors de sa précédente audition²²⁰⁴. En outre, son témoignage sur d'autres points semble chronologiquement correct, ce qui renforce sa fiabilité. La Chambre estime que le docteur Gashi est un témoin impartial, peu disposé à revenir sur ses déclarations. Elle ne saurait donc souscrire à l'avis de la Défense, selon lequel il n'y a pas lieu d'attacher de poids à son témoignage sur les dates. De plus, d'autres témoins ont abordé cette question.

644. Ferat Sopi a déclaré qu'il avait commencé à travailler à la clinique du docteur Zeqir Gashi entre le 20 et le 25 mai 1998²²⁰⁵, c'est-à-dire avant la date indiquée par ce dernier. À propos de la déposition du docteur Gashi, le témoin a dit qu'elle comportait des inexactitudes²²⁰⁶, sans préciser lesquelles notamment en matière de dates. La Chambre observe qu'aucun témoin n'a été précis à ce sujet. Ferat Sopi, qui a clairement indiqué que ses dates étaient approximatives, est cependant certain que la clinique a ouvert en mai²²⁰⁷. Bien sûr, il a pu ouvrir dans les derniers jours du mois.

²¹⁹⁸ Docteur Zeqir Gashi, CR, p. 5604.

²¹⁹⁹ Docteur Zeqir Gashi, CR, p. 5603, 5604, 5642 à 5645, 5654 et 5655.

²²⁰⁰ Réquisitoire et plaidoiries, CR, p. 7466 et 7467.

²²⁰¹ Pièce DB7, par. 10.

²²⁰² Pièce DB7, par. 11.

²²⁰³ Réquisitoire et plaidoiries, CR, p. 7467 et 7468.

²²⁰⁴ Docteur Zeqir Gashi, CR, p. 5644 et 5645.

²²⁰⁵ Ferat Sopi, CR, p. 7051 et 7052.

²²⁰⁶ Ferat Sopi, CR, p. 7079.

²²⁰⁷ Ferat Sopi, CR, p. 7052.

645. Le docteur Zeqir Gashi s'est contenté de dire que la clinique avait ouvert début juin 1998. Or il semble avoir été influencé par ses autres déplacements ; il a déclaré qu'il était retourné à Llapushnik/Lapušnik après le 28 ou le 29 mai 1998²²⁰⁸ et n'a mentionné aucun événement important entre la date de son retour et l'ouverture de la clinique. La différence d'un jour ou deux entre fin mai et début juin n'est donc pas cruciale pour apprécier la crédibilité du témoin. La Chambre estime que la liste chronologique des piqûres pratiquées à la clinique est une pièce à conviction importante à cet égard. La première date y figurant est le 31 mai 1998 et la première piqûre porte le numéro 1. Il semble donc qu'il n'y ait pas eu d'autre liste auparavant. La dernière piqûre a été faite le 25 juillet 1998²²⁰⁹, ce qui confirme, comme l'ont indiqué Ferat Sopi et Zeqir Gashi, que la clinique a fonctionné jusqu'au 26 juillet 1998²²¹⁰. Selon le docteur Gashi, la liste était exacte et correspondait aux types de documents conservés à Llapushnik/Lapušnik²²¹¹. Au vu des autres témoignages et malgré les dépositions d'Elmi Sopi (qu'elle ne juge pas fondamentalement contradictoires), de Ruzhdi Karpuzi et d'Avdullah Puka et la déclaration liminaire de l'Accusé, la Chambre est convaincue de l'authenticité de cette liste et conclut que la clinique en question a ouvert le 31 mai 1998 et que Haradin Bala s'y est rendu après cette date.

646. D'autres témoins ont également déclaré que Haradin Bala se trouvait à Llapushnik/Lapušnik après la fin mai 1998. Le docteur Gashi a déclaré qu'il l'avait également vu dans la cuisine, chez Gzim Gashi²²¹², et la Défense a affirmé qu'il y travaillait²²¹³. Cela étant, Elmi Sopi a indiqué que cette cuisine avait été installée le 29 mai 1998²²¹⁴ parce qu'il était devenu trop risqué, à cause des bombardements serbes, de continuer à servir les repas dans l'ancienne cuisine du village. Si l'on en croit ce témoin, le docteur Gashi n'aurait pas pu voir Haradin Bala chez Gzim Gashi avant le 29 mai 1998.

647. Comme indiqué plus haut, les témoins à décharge n'ont pas tous déclaré que Haradin Bala ne se trouvait plus à Llapushnik/Lapušnik après la fin mai 1998 ; seuls Elmi Sopi, Avdullah Puka et, dans une moindre mesure, Ruzhdi Karpuzi l'ont expressément affirmé. La Chambre rappelle les réserves qu'elle a faites sur la sincérité et la crédibilité d'Avdullah Puka. Elmi Sopi lui a semblé plus convaincant mais, pour les raisons exposées, la Chambre estime

²²⁰⁸ Docteur Zeqir Gashi, CR, p. 5603 et 5604.

²²⁰⁹ Pièce P217.

²²¹⁰ Ferat Sopi, CR, p. 7052 ; docteur Zeqir Gashi, CR, p. 5605.

²²¹¹ Docteur Zeqir Gashi, CR, p. 5630, 5631, 5652 et 5653.

²²¹² Docteur Zeqir Gashi, CR, p. 5621 et 5622.

²²¹³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 834.

²²¹⁴ Elmi Sopi, CR, p. 6729 et 6730.

qu'il s'est trompé sur ce point, tout comme Ruzhdi Karpuzi. Selon les victimes du camp, Haradin Bala se trouvait également à Llapushnik/Lapušnik en juin et juillet 1998, ce que L64, ancien membre de l'UÇK, et le docteur Zeqir Gashi ont confirmé. Après avoir soigneusement évalué ces témoignages, la Chambre conclut que ceux d'Elmi Sopi et de Ruzhdi Karpuzi sur ce point sont erronés, que Haradin Bala n'a pas quitté Llapushnik/Lapušnik fin mai 1998 et qu'il s'y trouvait également en juin et juillet 1998, même s'il n'a pas été prouvé qu'il y est resté en permanence durant toute cette période.

648. Enfin, la Défense fait valoir que l'état de santé de Haradin Bala ne lui aurait pas permis de commettre les crimes qui lui sont reprochés. En particulier, il est très improbable qu'il ait été physiquement capable de maltraiter les prisonniers et encore moins marcher en plein été dans les monts Berisha/Beriša (le 26 juillet 1998 ou vers cette date)²²¹⁵. Certains témoins à décharge ont déclaré que l'Accusé avait déjà des problèmes de santé avant 1998²²¹⁶. Kadri Dugolli a indiqué qu'il ne pouvait pas s'exposer au soleil et qu'il utilisait une ombrelle²²¹⁷. Le docteur Fitim Selimi a déclaré que Haradin Bala, qui était venu le consulter à Shala/Sedlare, était de manière générale affaibli, se plaignait de douleurs au thorax dues à une angine de poitrine et prenait des médicaments²²¹⁸. Le docteur Selimi lui aurait conseillé de se ménager et d'éviter les efforts excessifs²²¹⁹. Le docteur Gashi a déclaré que Haradin Bala, qui était venu le consulter une ou deux fois pour un bilan de santé, lui avait dit qu'il souffrait d'hypertension et d'arythmie cardiaque²²²⁰, et qu'il lui avait montré les médicaments qu'il prenait (des bêta-bloquants) pour réguler son rythme cardiaque²²²¹. Or malgré ces problèmes de santé antérieurs à 1998, l'Accusé a rejoint les rangs de l'UÇK avant l'époque des faits incriminés et y a servi bien après. Même s'il accomplissait généralement des tâches moins ardues²²²², il a également participé à de véritables opérations militaires²²²³, ce qui veut dire qu'il pouvait supporter les rigueurs des opérations de combat ou qu'il ne les évitait pas du fait de son état de santé. De l'avis de la Chambre, il n'a pas été démontré que Haradin Bala aurait été physiquement incapable de commettre les actes qui lui sont reprochés. Au contraire, elle estime qu'il en était capable mais que, ce faisant, il aurait agi avec imprudence en mettant sa santé en péril.

²²¹⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 845.

²²¹⁶ Ali Thaqi, CR, p. 7024 à 7026 ; Kadri Dugolli, CR, p. 7007 à 7009.

²²¹⁷ Kadri Dugolli, CR, p. 7012.

²²¹⁸ Docteur Fitim Selimi, CR, p. 6949 et 6950.

²²¹⁹ Docteur Fitim Selimi, CR, p. 6951.

²²²⁰ Docteur Zeqir Gashi, CR, p. 5621 et 5622.

²²²¹ Docteur Zeqir Gashi, CR, p. 5641.

²²²² Skender Bylykbashi, CR, p. 6975.

²²²³ Elmi Sopi, CR, p. 6746 et 6747.

Cependant, il se peut qu'il ait été moins disposé à entreprendre les activités les plus pénibles. La Chambre en tiendra compte dans son examen des témoignages relatifs aux actes qu'il aurait commis.

649. Au vu des témoignages examinés ensemble et séparément sur la présence de Haradin Bala au camp de Llapushnik/Lapušnik à l'époque des faits et, en particulier, de ceux des victimes et des témoins qui l'ont identifié, et malgré l'alibi et l'état de santé de l'Accusé, la Chambre est convaincue que ce dernier était bien le Shala qui exerçait les fonctions de gardien au camp entre le 9 mai 1998 et le 25 ou 26 juillet 1998. En effet, huit victimes et plusieurs témoins l'ont reconnu, comme il a été indiqué plus haut. La Chambre constate également que, le 25 ou le 26 juillet 1998, lorsque les forces serbes progressaient vers Llapushnik/Lapušnik, Shala a escorté avec Murrizi des prisonniers du camp dans les monts Berisha/Beriša. Les témoignages portant sur la présence de Shala dans les monts Berisha/Beriša et les actes qu'il y aurait commis sont examinés plus loin. Avec Murrizi et probablement un troisième soldat de l'UÇK, Haradin Bala faisait partie de l'escorte armée qui avait la charge du dernier groupe de prisonniers dans les monts Berisha/Beriša le 25 ou le 26 juillet 1998.

650. Malgré les possibilités d'erreur d'identification, l'alibi invoqué par la Défense et l'état de santé de l'Accusé à l'époque des faits, la Chambre tient à souligner qu'elle ne nourrit aucun doute raisonnable quant aux constatations exposées ci-dessus.

c) Rôle de Haradin Bala

i) Participation à des crimes spécifiques

651. L'Accusation soutient que Haradin Bala a participé à une entreprise criminelle commune visant à commettre les crimes allégués dans l'Acte d'accusation. En particulier, elle affirme qu'il a pris part à la mise en détention dans le camp de Llapushnik/Lapušnik de civils serbes et de collaborateurs albanais présumés en les soumettant à des interrogatoires, à des traitements brutaux et inhumains, à des agressions physiques et psychologiques, à la torture et à des sévices corporels, et qu'il a pris part au meurtre de certains d'entre eux. L'Accusation ajoute qu'il a planifié, incité à commettre et ordonné le meurtre de dix civils albanais dans les monts Berisha/Beriša, meurtre auquel il a pris part personnellement. Elle précise enfin qu'il a

pris part à l'enterrement des cadavres pour dissimuler les crimes en question et aux efforts mis en œuvre pour dissimuler l'existence du camp de détention²²²⁴.

a. Torture, traitements cruels et meurtre dans le camp de détention de Llapushnik/Lapušnik et alentour (chefs 4, 6 et 8)

652. Il a été établi que les conditions de détention déplorables dans au moins certaines parties du camp de Llapushnik/Lapušnik constituaient des traitements cruels. La Chambre a constaté que l'approvisionnement en eau et en nourriture était irrégulier et insuffisant et les conditions sanitaires et de couchage lamentables²²²⁵. Les conditions de détention dépendaient dans une large mesure des actes ou omissions de Haradin Bala. Les anciens prisonniers se sont accordés à dire que le dénommé Shala, alias Haradin Bala, gardait les détenus du camp. Il en avait les clés, ouvrait parfois les portes des cellules et apportait de la nourriture aux détenus²²²⁶. Haradin Bala était directement en contact avec eux et avait une vue d'ensemble des conditions de détention dans le camp. Parfois il ouvrait les portes de la remise et, selon les déductions de la Chambre, celles de l'étable pour aérer et permettre aux détenus de se dégourdir les jambes dehors²²²⁷. Cependant, comme il a été établi, ses interventions sporadiques étaient insuffisantes et trop rares pour améliorer les conditions de détention. Il s'assurait parfois, à intervalles irréguliers, que les seaux qui servaient de latrines aux détenus de la remise et de l'étable étaient vidés²²²⁸. Les premiers jours, il n'y en avait même pas ; plus tard, ils débordaient car ils n'étaient pas souvent vidés. Dans l'étable, les détenus enchaînés et les prisonniers ligotés les uns aux autres en étaient réduits à se soulager dans leurs vêtements. Haradin Bala n'est pas intervenu pour faire soigner les nombreux détenus qui en avaient besoin, malgré la présence d'une clinique à proximité²²²⁹. Il a donc personnellement contribué, à travers ses omissions, à imposer et à maintenir les conditions de détention auxquelles étaient soumis les prisonniers, un élément matériel du crime de traitements cruels. La Chambre est convaincue que Haradin Bala avait l'intention de maintenir ces conditions : en effet, plusieurs semaines durant, il entraînait régulièrement dans les cellules des détenus, leur apportant parfois une aide mais s'en abstenant le plus souvent. En conséquence, la Chambre estime qu'il a été

²²²⁴ Acte d'accusation, par. 12.

²²²⁵ Voir *supra*, par. 285 à 289.

²²²⁶ Voir *supra*, par. 286, 287 et 621.

²²²⁷ Voir *supra*, par. 286 et 287.

²²²⁸ Voir *supra*, par. 286.

²²²⁹ Comme il a été établi plus haut, Haradin Bala s'est rendu dans cette clinique, situé à Lapušnik/ Llapushnik, pour consulter le docteur Zeqir Gashi. Voir *supra*, par. 648.

établi que Haradin Bala, conjointement avec d'autres personnes, s'est rendu coupable du crime de traitements cruels.

653. S'agissant de certains mauvais traitements et meurtres reprochés dans l'Acte d'accusation, la Chambre conclut que les éléments constitutifs des crimes de traitements cruels, de torture et de meurtre en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par l'article 3 du Statut ont été établis. Bien que la participation directe de Haradin Bala à certains crimes n'ait pas été prouvée, il ressort des éléments de preuve qu'il a pris des dispositions qui, dans une certaine mesure, étaient liées à la commission de ces crimes.

654. En premier lieu, L06 a subi des mauvais traitements qui, selon la Chambre, constituent des traitements cruels et des actes de torture²²³⁰. L10 a rapporté que Haradin Bala, alias Shala, était venu chercher L06 qui, à son retour, a dit qu'il avait été battu. L06 a déclaré que Haradin Bala l'avait libéré de ses chaînes dans la journée et que, la nuit tombée, des soldats étaient venus le chercher pour le battre puis l'avaient ramené dans la pièce²²³¹. Ces deux versions diffèrent quant au rôle qu'aurait joué l'Accusé. La Chambre pense que le témoignage de L06, qui a directement vécu cet épisode, est plus fiable que celui de L10 et estime donc que Haradin Bala s'est contenté de le détacher quelques heures avant qu'il ne soit maltraité. Bien que L06 ait mentionné Shala dans ce contexte, l'Accusation n'a établi aucun lien entre le fait de libérer le témoin de ses chaînes et les sévices qu'il a subis par la suite. En conséquence, l'Accusation n'a pas démontré que Haradin Bala a participé d'une façon ou d'une autre aux mauvais traitements infligés à L06.

655. L10 a déclaré que Haradin Bala, alias Shala, l'avait maltraité. Comme il a été constaté plus haut, ce dernier a braqué un pistolet sur la tête du témoin en le menaçant²²³², ce qui constitue un traitement cruel. Haradin Bala n'a pu agir que dans l'intention d'infliger des souffrances psychologiques. En conséquence, la Chambre conclut qu'il s'est rendu coupable du crime de traitements cruels.

²²³⁰ Voir *supra*, par. 305 et 306.

²²³¹ Voir *supra*, par. 304.

²²³² Voir *supra*, par. 299.

656. Haradin Bala a également joué un rôle dans les mauvais traitements infligés à L04 qui, selon les constatations de la Chambre, constituent des traitements cruels²²³³. L04 a déclaré que Tamuli avait dit à Shala de le détacher. Comme il a été établi plus haut, le témoin a été emmené, les yeux bandés, hors de la pièce avant d'être battu, selon lui, par Tamuli et Qerqiz²²³⁴. Shala, qui était armé et gardait la porte, ne s'est toutefois pas joint aux autres pour le frapper²²³⁵. La Chambre estime que Haradin Bala n'a pas physiquement maltraité le témoin mais qu'il a aidé matériellement les auteurs directs de ces traitements cruels ; il a veillé à ce que L04 ne puisse pas s'échapper et à ce que personne n'assiste aux sévices ou ne vienne les interrompre. La Chambre considère donc que sa participation a eu un « effet important sur la perpétration²²³⁶ » de ce crime. Dans ces conditions, l'Accusé ne pouvait ignorer les intentions des auteurs des sévices ni qu'un crime, dont il a facilité la perpétration, était en cours. En conséquence, sa responsabilité est engagée pour avoir aidé les auteurs à commettre le crime de traitements cruels dont L04 a été victime²²³⁷.

657. Comme indiqué plus haut, Shala, alias Haradin Bala, a directement contraint L04, L10 et un autre détenu à enterrer trois cadavres, dont celui d'Agim Ademi. Malgré quelques différences sur des points de détail, les relations des deux témoins concordent pour l'essentiel, notamment quant au comportement de Shala. Celui-ci leur a bandé les yeux et les a conduits en voiture à l'endroit où ils devaient creuser une tombe avec une pioche et des pelles. Ils ont alors enterré trois cadavres²²³⁸ et Shala a menacé de les tuer s'ils parlaient²²³⁹. Comme il a été précisé plus haut, ces deux témoins ont subi des souffrances psychologiques constitutives de traitements cruels. Il a été établi que Haradin Bala a matériellement commis ce crime. En contraignant les témoins à enterrer leurs camarades, celui-ci ne pouvait ignorer qu'ils risquaient d'en subir le contrecoup psychologique, compte tenu notamment de l'état des cadavres et des blessures qu'ils présentaient. Haradin Bala s'est donc rendu coupable de ce crime qu'il a directement commis.

658. Deux épisodes de mauvais traitements infligés à L12 ont été avérés, le premier à son arrivée au camp. La Chambre constate que Shala a enchaîné le témoin à un mur avant de le battre à coups de bâton jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Comme indiqué plus haut, il

²²³³ Voir *supra*, par. 311 et 313.

²²³⁴ Voir *supra*, par. 311.

²²³⁵ L04, CR, p. 1175 et 1176.

²²³⁶ Voir *supra*, par. 517.

²²³⁷ Voir Jugement *Čelebići*, par. 842.

²²³⁸ Voir *supra*, par. 299, 312 et 399 à 401.

²²³⁹ L10, CR, p. 2946.

semble que Haradin Bala n'était pas incapable de fournir un effort physique intense, par exemple pour frapper une personne de façon prolongée²²⁴⁰. En effet, les témoignages sont concordants et convaincants. La déposition de L12, la victime des sévices en question, cadre avec celle de L04 qui en a été témoin et qui en a confirmé la durée et les effets. Haradin Bala a donc personnellement battu L12 malgré son état de santé. Compte tenu des circonstances et, en particulier, de la gravité et de la durée des sévices, la Chambre est convaincue que Haradin Bala a agi dans l'intention de faire souffrir sa victime et, partant, estime qu'il s'est rendu coupable de traitements cruels dans ce cas. S'agissant du second épisode mentionné plus haut, L12 a été battu dans une grange où l'avait conduit Haradin Bala après lui avoir bandé les yeux²²⁴¹. L12 a indiqué que Shala était présent²²⁴². Toutefois, la Chambre admet, sur la base de cette déposition, que celui-ci s'est contenté d'amener la victime dans la grange et d'assister aux sévices. Elle conclut qu'en agissant de la sorte, il a suffisamment contribué à la commission de ce crime pour s'en rendre complice. Dans ces conditions, Haradin Bala ne pouvait ignorer que les hommes qui battaient L12 commettaient un crime et il devait connaître leur intention. En conséquence, il était animé de l'intention requise pour la complicité. Comme il a été indiqué plus haut, les éléments constitutifs des traitements cruels et de la torture ont été établis. Cela étant, comme elle l'expliquera succinctement, la Chambre ne peut déclarer l'Accusé coupable que du chef de torture (chef 4).

659. Haradin Bala a été mis en cause dans le cadre des sévices infligés à Emin Emini. L10 a déclaré que Shala et deux autres hommes avaient fait sortir Emin Emini de la remise pour le battre. Cependant, pour les raisons évoquées plus haut, il est impossible de déterminer l'identité des responsables²²⁴³. De plus, rien ne porte à croire que Haradin Bala ait lui-même battu Emin Emini.

660. Comme il a été indiqué plus haut, les témoignages concernant les sévices infligés à Fehmi Xhema et son décès apparent présentent de nombreux points de divergence. En particulier, il n'a pas été établi si Haradin Bala se trouvait parmi ceux qui ont fait sortir la victime de la remise et l'ont ramenée après l'avoir battue. La Chambre rappelle qu'elle a estimé que, malgré leurs versions différentes, L06 et L10 étaient sincères²²⁴⁴. Or en l'absence

²²⁴⁰ Voir *supra*, par. 648.

²²⁴¹ Voir *supra*, par. 316.

²²⁴² L12 a déclaré que Shala devait savoir ce qu'avaient dit les soldats qui le battaient parce qu'il était présent : L12, CR, p. 1808.

²²⁴³ Voir *supra*, par. 412.

²²⁴⁴ Voir *supra*, par. 327 à 331.

d'autres témoignages, il n'y a aucune raison de privilégier l'une ou l'autre de ces versions. La Chambre conclut que Haradin Bala n'a pas participé, directement ou indirectement, aux sévices infligés à Fehmi Xhema.

661. L06 et L10 ont déclaré que Shala et deux soldats étaient venus chercher Fehmi Xhema, qu'ils croyaient mort, dans la remise²²⁴⁵. Toutefois, leurs versions diffèrent quant à la date : selon L06, le « cadavre » est resté trois jours dans la remise²²⁴⁶ ; selon L10, il a été enlevé le lendemain de la séance de sévices fatale²²⁴⁷. Malgré ces divergences, la Chambre est convaincue que Haradin Bala était l'un des trois soldats qui sont venus chercher Fehmi Xhema, alors agonisant. Comme indiqué plus haut, celui-ci a ensuite été abattu²²⁴⁸. Cela étant, les différents témoignages n'ont pas permis d'établir l'identité des meurtriers, ni s'il s'agissait des mêmes personnes qui étaient venues chercher la victime dans la remise pour la dernière fois. En outre, la date du décès n'ayant pas été établie, la Chambre ignore si Haradin Bala et les deux soldats ont emmené Fehmi Xhema pour l'exécuter. Faute d'éléments de preuve, la Chambre n'est pas convaincue que Haradin Bala ait pris part à l'exécution de Fehmi Xhema ni qu'il ait prêté main-forte à ses meurtriers.

662. Comme il a été dit plus haut, Haradin Bala a ordonné à trois détenus, dont L04 et L10, d'enterrer trois corps, dont celui d'Agim Ademi. Cependant, rien n'indique qu'il ait directement pris part aux meurtres en question. La Chambre pourrait déduire des faits établis que Haradin Bala savait qu'Agim Ademi avait été abattu. D'après les témoins, son corps présentait visiblement une blessure par balle. En tant que gardien, Haradin Bala devait savoir qu'Agim Ademi avait été détenu dans le camp. Mais rien n'indique qu'il ait aidé à planifier, à préparer ou à exécuter ce meurtre²²⁴⁹, ni celui des deux autres détenus. Même si cette hypothèse est moins probable, la Chambre pourrait déduire des témoignages que Haradin Bala a pu être informé des meurtres après coup et qu'il a simplement reçu l'ordre d'évacuer les cadavres du camp. La Chambre conclut qu'il n'a pas été établi que Haradin Bala ait contribué à la commission de ces trois meurtres.

²²⁴⁵ L06, CR, p. 1013 ; L10, CR, p. 2942.

²²⁴⁶ L06, CR, p. 1013.

²²⁴⁷ L10, CR, p. 2942.

²²⁴⁸ Voir *supra*, par. 336.

²²⁴⁹ Voir Jugement *Blagojević*, par. 731.

663. Comme indiqué plus haut, l'Accusation a laissé entendre que L04 et L10 avaient enterré les cadavres de Jefta Petković et Žvonko Marinković avec celui d'Agim Ademi²²⁵⁰. Sur la base des témoignages, la Chambre ne saurait conclure que Jefta Petković, dont le meurtre est établi, a été enterré par L04 et L10 sur l'ordre de Haradin Bala. En conséquence, aucun lien n'a été établi entre le meurtre de Jefta Petković et Haradin Bala.

b. Meurtres commis dans les monts Berisha/Beriša (chef 10)

664. La Chambre a estimé que Haradin Bala, Murrizi et probablement un troisième soldat de l'UÇK avaient directement pris part à l'exécution d'un petit groupe de prisonniers qui, après la libération du premier groupe, ont été soumis à une marche forcée dans les monts Berisha/Beriša le 25 ou le 26 juillet 1998²²⁵¹. Il a été établi que neuf d'entre eux ont été exécutés ce jour-là. Haradin Bala, Murrizi et éventuellement un troisième soldat ont contribué aux éléments matériels du crime de meurtre. Comme il a été dit plus haut²²⁵², étant donné les circonstances et la situation des victimes, la Chambre conclut que Haradin Bala était animé de l'intention de commettre un meurtre. Il est donc responsable, en tant qu'auteur direct, du meurtre des neuf prisonniers.

ii) Participation à une entreprise criminelle commune

665. La Chambre a constaté plus haut que les prisonniers du camp de Llapushnik/Lapušnik avaient été détenus dans des conditions déplorables et que certains d'entre eux avaient été soumis à des mauvais traitements. L'Accusation a affirmé que les crimes énumérés dans l'Acte d'accusation s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif d'une entreprise criminelle commune, qui a vu le jour avant mai 1998 et s'est poursuivie au moins jusqu'en août 1998. Elle a ajouté que cette entreprise criminelle était dirigée contre les civils serbes et les collaborateurs albanais présumés et se traduisait par des actes d'intimidation et de violence, des emprisonnements et des assassinats²²⁵³.

666. Cependant, aucun témoignage direct n'a établi l'existence ou le cadre de l'entreprise criminelle alléguée. Il est possible, tout au plus, de déduire de l'existence du camp de Llapushnik/Lapušnik qu'une personne ou un groupe, probablement au sein de l'UÇK, projetait de détenir un certain nombre de personnes. D'après les témoignages, les raisons de leur

²²⁵⁰ Voir *supra*, par. 390.

²²⁵¹ Voir *supra*, par. 454.

²²⁵² Voir *supra*, par. 461, 466, 471, 476, 482, 487, 492, 501 et 506.

²²⁵³ Acte d'accusation, par. 7 et 8.

détention varient selon les cas mais restent floues ou inconnues pour la plupart. Le fait que le camp a fonctionné pendant au moins six semaines²²⁵⁴ et que plus de 30 personnes y ont été détenues²²⁵⁵ pourrait indiquer que son fonctionnement reposait sur la coopération d'un certain nombre de personnes. Dans l'Acte d'accusation, seuls les trois Accusés sont désignés comme ayant participé à l'entreprise criminelle commune, mais il est allégué de manière générale que d'autres soldats de l'UÇK et gardiens du camp, ainsi que d'autres soldats ayant pris part à l'arrestation de civils serbes et de collaborateurs albanais présumés, y ont participé²²⁵⁶. Il ressort des témoignages qu'un certain nombre de personnes ont participé à la commission des crimes établis dans le présent Jugement. Il y avait au moins deux gardiens : Haradin Bala et un certain Murrizi²²⁵⁷. Selon plusieurs témoins, un dénommé Qerqiz aurait pris part aux séances de sévices et aux interrogatoires²²⁵⁸. L96 a déclaré que cinq ou six soldats de l'UÇK avaient battu Shaban Hoti²²⁵⁹, et qu'un certain Avdullah avait accompagné le témoin aux toilettes²²⁶⁰. L06 a dit que Ramadan Behluli et Ali Gashi l'avaient battu²²⁶¹. Certains témoins ont également évoqué la présence dans le camp de soldats encagoulés. Étant donné la nature des éléments de preuve présentés et pour les raisons invoquées plus haut, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer qui, en dehors de Haradin Bala, intervenait dans l'administration du camp. Elle ne dispose d'aucune indication permettant d'établir qui a ordonné de créer ce camp et d'y affecter Haradin Bala, et dans quelles circonstances cela a été fait. S'il est possible, sur la base des éléments de preuve, de conclure qu'une forme d'entreprise criminelle commune composée de membres inconnus de l'UÇK a probablement existé, cette théorie est si générale qu'elle ne permet pas d'identifier les personnes qui y auraient participé²²⁶².

667. La Chambre ne saurait exclure, sur la base des éléments de preuve, que les auteurs des crimes commis contre divers détenus dans l'enceinte ou dans le contexte du camp aient été des visiteurs qui y venaient ponctuellement et qui, pour des raisons personnelles, comme la vengeance, y maltraitaient ou liquidait de vieux ennemis. Il est vrai que de tels « visiteurs opportunistes » auraient également pu participer à l'entreprise criminelle commune alléguée en contribuant aux actes perpétrés dans ce camp. Toutefois, pour le prouver, il faudrait établir

²²⁵⁴ Voir *supra*, par. 282.

²²⁵⁵ Voir *supra*, par. 243 à 279 et 319 à 446.

²²⁵⁶ Acte d'accusation, par. 9.

²²⁵⁷ Voir *supra*, par. 276.

²²⁵⁸ Voir *supra*, par. 311.

²²⁵⁹ L96, CR, p. 2312 à 2314.

²²⁶⁰ Voir *supra*, par. 424 ; L96, CR, p. 2309.

²²⁶¹ Voir *supra*, par. 304.

²²⁶² Voir Jugement *Brđanin*, par. 346 ; *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25, Décision relative à la forme du deuxième acte d'accusation modifié, 11 mai 2000, par. 16 et 17.

qu'ils ont apporté une contribution importante au but commun de ladite entreprise²²⁶³. Les éléments de preuve présentés en l'espèce ne permettent pas de conclure que tous les crimes liés au camp de détention ont été commis par des participants à l'entreprise criminelle commune. En conséquence, il est impossible d'établir avec un degré de certitude suffisant que ces crimes étaient envisagés dans le cadre de l'entreprise criminelle commune alléguée²²⁶⁴.

668. En outre, certains témoignages montrent qu'à l'époque des faits, des membres de l'UÇK ont détenu des personnes qui n'étaient pas soupçonnées de collaborer avec les autorités serbes. Comme on vient de le voir, il y a eu par exemple des enlèvements motivés par la vengeance²²⁶⁵. La Chambre ne saurait exclure que, dans certains cas, les auteurs des crimes commis dans l'enceinte ou dans le contexte du camp aient eu de telles motivations²²⁶⁶. Il est donc plus probable que des soldats du camp ou certains « visiteurs opportunistes » ont commis des crimes pour des raisons personnelles comme la vengeance. En conséquence, il est impossible d'établir avec un degré de certitude suffisant que tous ces crimes ont été perpétrés dans le cadre d'un plan ou d'une politique de l'UÇK visant les civils serbes ou les collaborateurs albanais présumés.

669. Faute d'éléments de preuve démontrant qu'un groupe de personnes, identifiables au moins par leur appartenance à un groupe au sens dégagé par la jurisprudence, a mis en œuvre un plan commun dans un cadre bien défini, les principaux éléments constitutifs de l'entreprise criminelle commune n'ont pas été établis. Le dossier à charge est insuffisant pour que la Chambre soit convaincue au-delà de tout doute raisonnable de l'existence d'une entreprise criminelle commune à laquelle Haradin Bala aurait participé. Partant, il n'y a plus lieu d'examiner le rôle qu'il a joué dans le camp pour déterminer s'il a pris part à une entreprise criminelle commune dont l'Accusation n'a pas établi l'existence.

²²⁶³ Voir Jugement *Kvočka*, par. 97 et 599.

²²⁶⁴ Dans ses décisions en matière d'entreprise criminelle commune, la Chambre d'appel a évoqué les crimes commis « par un ou plusieurs [participants au dessein commun] » et « d'autres membres du groupe », précisant ainsi que seuls les crimes commis par un ou plusieurs membres de l'entreprise criminelle commune pouvaient engager la responsabilité d'autres participants ; voir, par exemple, Arrêt *Tadić*, par. 220 ; Arrêt *Kvočka*, par. 99.

²²⁶⁵ Voir *supra*, par. 216 ; Susanne Ringgaard Pedersen, CR, p. 3532.

²²⁶⁶ La Chambre, qui a constaté que la querelle familiale évoquée par la Défense de Haradin Bala n'a pas eu d'incidence sur les événements survenus au camp, précise que ce constat est spécifique à cette querelle ; voir *supra*, par. 31. Des personnes autres que Haradin Bala ont pu être impliquées dans d'autres querelles.

d) Conclusions

670. Haradin Bala, alias Shala, a été identifié comme étant l'un des gardiens du camp de détention. Il a exercé ces fonctions aussi longtemps que le camp a fonctionné et a pris part à la commission d'un certain nombre de crimes. Il a directement commis le crime de traitements cruels en imposant et en maintenant les conditions de détention déplorables constatées dans certaines parties du camp. De plus, la Chambre estime qu'en braquant son arme sur la tête de L10, en forçant L04 et L10 à enterrer les corps mutilés de trois codétenus et en battant L12, Haradin Bala s'est rendu coupable du même crime. Enfin, la Chambre conclut que celui-ci s'est rendu complice des tortures infligées à L12 et des traitements cruels infligés à L04 par des tiers, et qu'il est directement responsable du meurtre des neuf détenus exécutés dans les monts Berisha/Beriša à proximité du camp de détention.

3. Responsabilité d'Isak Musliu

a) Isak Musliu a-t-il été identifié au camp de détention de Llapushnik/Lapušnik ?

671. L'Accusation allègue dans l'Acte d'accusation que, de mai 1998 au 26 juillet 1998, Isak Musliu, alias Qerqiz, était commandant (et parfois gardien) du camp de détention de Llapushnik/Lapušnik, et qu'il a pris part personnellement à la mise en détention de prisonniers, à leur interrogatoire et aux traitements brutaux et inhumains qui leur ont été infligés. Sa participation à des meurtres est également alléguée²²⁶⁷.

672. Pendant le procès, un certain nombre de témoins à charge ont affirmé qu'Isak Musliu se trouvait au camp de Llapushnik/Lapušnik à l'époque des faits. Parmi eux, L04 et L10 auraient identifié un homme encagoulé comme étant Isak Musliu. L12 a seulement entendu parler de lui lorsqu'il a été battu. Aucun de ces témoins ne l'a reconnu sur photographie. Seul L96 a indiqué qu'il avait vu son visage à deux reprises à l'époque des faits : à son arrivée au camp et deux jours plus tard, lorsque Isak Musliu lui-même l'aurait battu. La Défense soutient que ces témoins se sont trompés de personne et qu'Isak Musliu ne savait rien de l'existence du camp et n'a joué aucun rôle dans sa mise en place et son administration²²⁶⁸. Isak Musliu n'a pas déposé à l'audience. C'est son droit le plus strict et rien n'a été retenu contre lui à ce titre.

²²⁶⁷ Acte d'accusation, par. 2 et 11.

²²⁶⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 993, 994 et 1036 à 1043.

673. La Chambre constate que L04 a été détenu dans l'étable du camp de Llapushnik/Lapušnik du 28 juin environ au 25 ou 26 juillet 1998²²⁶⁹. Il a déclaré qu'au cours de cette période, un certain Qerqiz l'avait battu ainsi que d'autres détenus²²⁷⁰. À l'exception des trois derniers jours de sa détention, du 24 au 26 juillet 1998 environ²²⁷¹, Qerqiz faisait sortir quotidiennement le témoin et les autres prisonniers de l'étable pour les battre²²⁷². Les prisonniers revenaient dans un piteux état ou ne revenaient pas du tout²²⁷³. Le témoin a indiqué qu'un jour, Tamuli et Shala étaient entrés dans l'étable et lui avaient bandé les yeux avant de le conduire dans une pièce où se trouvait Qerqiz. Celui-ci l'aurait jeté à terre et lui aurait donné des coups de pied et tordu le bras²²⁷⁴. L04 a déclaré que sa jambe droite et son bras droit le faisaient toujours souffrir²²⁷⁵.

674. L04 a déclaré qu'un autre détenu du camp, originaire de la même ville que l'Accusé (Reçak/Račak), lui avait appris l'identité de Qerqiz²²⁷⁶. Il est à noter que le témoin n'a jamais dit qu'il avait vu son visage²²⁷⁷. Au contraire, il a affirmé que Qerqiz portait toujours une cagoule²²⁷⁸, indiquant seulement qu'il s'agissait d'un homme de corpulence moyenne, d'environ 1,70 mètre, qui portait (souvent) un uniforme noir²²⁷⁹.

675. La Chambre note que le détenu qui a informé L04 de l'identité de Qerqiz n'est pas venu le confirmer à l'audience. Cet homme, que le témoin a identifié, n'a pas été appelé à la barre. Rien ne permet donc de confirmer ce témoignage indirect sur l'identification d'Isak Musliu ni comment celui-ci aurait été reconnu. De plus, L04 a précisé que Qerqiz portait toujours une cagoule. C'est pourquoi il n'a pas reconnu Isak Musliu sur une série de photographies qu'Anargyros Kereakes, enquêteur de la MINUK, lui a montrées le 16 janvier 2002. En voyant la photographie de l'Accusé, le témoin a dit que cet homme « devait être à Llapushnik/Lapušnik, mais [qu'il n'en était] pas certain²²⁸⁰ ». À l'audience, le témoin, qui n'a pas été en mesure de décrire le visage de Qerqiz parce qu'il portait toujours

²²⁶⁹ Voir *supra*, par. 279.

²²⁷⁰ L04, CR, p. 1172 à 1175.

²²⁷¹ L04 a indiqué qu'à l'exception de la dernière semaine de sa détention, Qerqiz battait les prisonniers de nuit comme de jour, CR, p. 1173 et 1174. Lors du contre-interrogatoire, le témoin est revenu sur sa déclaration en précisant que Qerqiz n'avait battu personne les trois derniers jours de sa détention, CR, p. 1271 et 1272.

²²⁷² L04, CR, p. 1139, 1140 et 1172 à 1175.

²²⁷³ L04, CR, p. 1173 à 1177 et 1187.

²²⁷⁴ L04, CR, p. 1175 et 1176.

²²⁷⁵ L04, CR, p. 1206 et 1207.

²²⁷⁶ L04, CR, p. 1173, 1243 à 1251, 1267 et 1268.

²²⁷⁷ L04, CR, p. 1174.

²²⁷⁸ L04, CR, p. 1173 et 1174.

²²⁷⁹ L04, CR, p. 1174, 1246 et 1247.

²²⁸⁰ L04, CR, p. 1165.

une cagoule, n'en a fait qu'une description sommaire : « C'est un homme de corpulence moyenne, d'1,70 mètre environ ; c'est ainsi que je le décrirais²²⁸¹. » Exception faite de l'uniforme qu'il portait, il n'a pas donné d'autres détails. Tout au long de la détention du témoin, l'intéressé aurait porté un uniforme noir. Il semble que les membres de la police militaire de l'UÇK portaient habituellement un uniforme de cette couleur²²⁸². Cependant, la Chambre ne saurait conclure sur la base de ces témoignages qu'Isak Musliu faisait partie de la police militaire lors de la détention du témoin, du 28 juin au 25 ou 26 juillet 1998. D'ailleurs, il est malaisé de déterminer quand cette police a été créée dans le secteur en question. En outre, il apparaît qu'en mai 1998, de nombreux soldats de l'UÇK portaient des chemises et des pantalons de couleur foncée car il n'y avait pas assez d'uniformes²²⁸³. En conséquence, le témoignage de L04 ne suffit pas à établir que Qerqiz était Isak Musliu ni qu'il se trouvait au camp de Llapushnik/Lapušnik.

676. La Chambre est consciente que L04 n'a fait mention ni de Qerqiz ni d'Isak Musliu lors de deux précédentes auditions sur sa détention au camp de Llapushnik/Lapušnik, lorsqu'il a été interrogé par les enquêteurs du CCIU, le 16 janvier et le 13 mars 2002. En revanche, il a mentionné Isak Musliu lors d'une troisième audition le 20 mars 2002²²⁸⁴. Les procès-verbaux correspondants n'ont pas été versés au dossier, mais L04 a été soumis à un contre-interrogatoire sur ce point. Lorsqu'il lui a été demandé de s'expliquer, le témoin a répondu que les enquêteurs ne lui avaient pas posé la question²²⁸⁵. Faute d'éléments de preuve suffisants sur la durée et la teneur de ces deux auditions et sur les principaux points abordés, la Chambre ne saurait se prononcer sur la plausibilité de cette explication.

677. La Chambre a constaté que L10 avait été détenu à Llapushnik/Lapušnik de la mi-juin 1998 au 25 ou 26 juillet 1998²²⁸⁶. Ce témoin a indiqué que, lors de sa détention, un certain Qerqiz venait maltraiter les détenus de la remise²²⁸⁷. La Chambre a examiné plus haut certains aspects de son témoignage concernant le sort réservé à L06 et à Fehmi Xhema, ainsi que la déposition de L06 à ce sujet, sur lesquels elle ne va pas revenir²²⁸⁸. L10 a indiqué que Qerqiz portait une cagoule lorsque L06 a été battu et, de même, lorsque le corps de Fehmi Tafa a été

²²⁸¹ L04, CR, p. 1174.

²²⁸² Syleman Selimi, CR, p. 2195 et 2196 ; Shukri Buja, CR, p. 4145 à 4147 ; Ramadan Behluli, CR, p. 2793 et 2794.

²²⁸³ Fatmir Limaj, CR, p. 6091 à 6093.

²²⁸⁴ L04, CR, p. 1261 et 1262.

²²⁸⁵ L04, CR, p. 1261.

²²⁸⁶ Voir *supra*, par. 279.

²²⁸⁷ L10, CR, p. 2922 à 2927.

²²⁸⁸ Voir *supra*, par. 326 à 338.

sorti de la remise²²⁸⁹, tout en précisant qu'à cette dernière occasion, il faisait nuit et que tout le monde dormait quand les deux hommes encagoulés sont entrés dans la pièce. Il a pu les voir parce qu'ils portaient des lampes électriques²²⁹⁰. Le témoin a déclaré que Qerqiz portait toujours une cagoule et qu'il n'avait jamais vu son visage dans le camp. Il a néanmoins précisé qu'il était trapu, pas très grand et portait une tenue camouflée (et non noire comme l'a indiqué L04) et une arme automatique mais, lors du contre-interrogatoire, il a reconnu qu'il ne pouvait pas le distinguer des autres soldats à cause de sa cagoule²²⁹¹. L10 a dit qu'il pensait que Qerqiz était l'homme à la cagoule uniquement parce que Shala l'avait appelé ainsi²²⁹². Le témoin aurait appris par la suite que Qerqiz était Isak Musliu²²⁹³, sans toutefois préciser comment il avait obtenu cette information ni de qui il la tenait. En outre, Emin Emmini lui aurait dit un jour que « cet homme [était] de Račak²²⁹⁴ ». En conséquence, la Chambre ne saurait se fonder sur ce témoignage pour conclure que l'homme que L10 connaissait au camp de Llapushnik/Lapušnik sous le nom de Qerqiz était Isak Musliu.

678. La Chambre a constaté que L12 avait également été détenu au camp de Llapushnik/Lapušnik pendant l'été 1998²²⁹⁵. Contrairement à L04 et L10 qui ont affirmé y avoir vu Qerqiz, L12 a seulement dit qu'il avait entendu son nom pendant sa détention : un jour, un des hommes qui l'avaient battu avait mentionné ce nom²²⁹⁶. Lors de son audition par les enquêteurs de la MINUK, le témoin n'a pas reconnu Isak Musliu sur une série de photographies²²⁹⁷. Lorsqu'il lui a été demandé à l'audience s'il connaissait Qerqiz, L12 a répondu par l'affirmative en précisant qu'« [il] a[va]it entendu son nom mais [qu'il] ignor[ait] de qui il s'agissait²²⁹⁸ ». En conséquence, la Chambre ne saurait conclure sur la base de ce témoignage qu'Isak Musliu se trouvait au camp de Llapushnik/Lapušnik à l'époque des faits.

²²⁸⁹ L10, CR, p. 2937 à 2939 et 3048.

²²⁹⁰ L10, CR, p. 2939.

²²⁹¹ L10, CR, p. 2950 : « Q. En vous basant uniquement sur son physique, si vous ne pouviez pas voir son visage, comment pouviez-vous distinguer Qerqiz des autres soldats ou personnes que vous avez vus ? R. Je ne saurais pas vous dire comment parce qu'il portait une cagoule et que cela s'est passé il y a longtemps. »

²²⁹² L10, CR, p. 2950, 2951 et 3048.

²²⁹³ L10, CR, p. 2951.

²²⁹⁴ L10, CR, p. 3048.

²²⁹⁵ Voir *supra*, par. 279.

²²⁹⁶ L12, CR, p. 1808 à 1811.

²²⁹⁷ L12, CR, p. 1779 et 1780.

²²⁹⁸ L12, CR, p. 1811.

679. L96 est le seul témoin qui a déclaré avoir vu Isak Musliu sans cagoule dans l'enceinte du camp. La Chambre a déjà constaté que ce témoin avait été détenu dans la remise pendant près d'une semaine en juillet 1998²²⁹⁹. Lors de sa déposition, il a affirmé avoir vu Isak Musliu à deux reprises dans le camp de Llapushnik/Lapušnik.

680. L96 a indiqué qu'il avait vu l'intéressé pour la première fois vers le 17 ou le 18 juillet 1998, à son arrivée au camp²³⁰⁰. Isak Musliu serait entré dans la remise et aurait ordonné aux prisonniers de se lever et de se présenter. Le témoin a été surpris qu'il lui demande son nom puisqu'ils se connaissaient très bien²³⁰¹. Lorsqu'il a dit son nom, Isak Musliu s'est tourné vers lui pour lui demander « où diable [il était] passé²³⁰² ». Selon L96, Isak Musliu avait alors une moustache noire et une barbe assez courte (d'un mois), et portait une chemise noire et un uniforme avec l'insigne de la PU (police militaire). Il avait également un talkie-walkie et un revolver²³⁰³.

681. L96 a rencontré Isak Musliu pour la deuxième fois deux jours après son arrivée au camp de Llapushnik/Lapušnik²³⁰⁴. Il a déclaré que celui-ci, Murrizi et un autre soldat armé d'un fusil kalachnikov étaient venus dans la pièce où il était détenu pour le battre²³⁰⁵. Isak Musliu l'aurait jeté au sol par une prise de karaté et, perdant toute maîtrise de soi, l'aurait roué de coups de pied jusqu'à ce qu'il perde connaissance²³⁰⁶.

682. L96 a déclaré qu'à ces deux occasions, Isak Musliu ne portait pas de cagoule²³⁰⁷. Il l'aurait reconnu parce qu'il le connaissait personnellement²³⁰⁸. C'est pourquoi il connaissait son surnom avant sa détention au camp de Llapushnik/Lapušnik²³⁰⁹. Il le connaissait depuis l'âge de 12 ans parce qu'ils étaient originaires de villages voisins²³¹⁰. Le témoin a d'ailleurs expliqué qu'il n'aurait pu en être autrement compte tenu de la proximité de leurs villages²³¹¹, sans toutefois s'appesantir sur les rapports qu'ils entretenaient ni même sur leurs précédentes rencontres. Faute d'éléments de preuve, la Chambre n'est pas convaincue que L96 connaissait

²²⁹⁹ Voir *supra*, par. 279 et 307.

²³⁰⁰ L96, CR, p. 2306 à 2308 et 2573.

²³⁰¹ L96, CR, p. 2308.

²³⁰² L96, CR, p. 2307 et 2308.

²³⁰³ L96, CR, p. 2306.

²³⁰⁴ L96, CR, p. 2322, 2329, 2330 et 2573.

²³⁰⁵ L96, CR, p. 2329, 2330 et 2516.

²³⁰⁶ L96, CR, p. 2330.

²³⁰⁷ L96, CR, p. 2573.

²³⁰⁸ L96, CR, p. 2247 à 2249.

²³⁰⁹ L96, CR, p. 2566.

²³¹⁰ L96, CR, p. 2248 et 2249.

²³¹¹ L96, CR, p. 2248 et 2249.

Isak Musliu depuis l'enfance. Elle constate également que les autres détenus de la remise n'ont pas confirmé les rencontres du témoin avec Isak Musliu ni les sévices qu'il aurait subis dans le camp. Les témoins qui, selon les constatations de la Chambre, se trouvaient dans la remise à l'époque des faits n'ont rien dit de la présence d'Isak Musliu ou d'un certain Qerqiz dans le camp de Llapushnik/Lapušnik. Le témoignage de L96 sur ce point n'est donc pas corroboré.

683. Le témoignage de L96 sur ses deux rencontres avec Isak Musliu pendant sa détention au camp de Llapushnik/Lapušnik (du 17 au 25 ou 26 juillet 1998) pourrait contredire les témoignages selon lesquels l'Accusé se trouvait du 19 au 24 juillet à Rahovec/Orahovac pour prêter main-forte aux unités de l'UÇK. À ce sujet, la Chambre fait remarquer que, le 1^{er} mars 2005, la Défense d'Isak Musliu a fait part de son intention d'invoquer une défense d'alibi en application de l'article 67 A) i) a) du Règlement²³¹², mais elle n'a appelé aucun témoin à la barre. Cependant, selon d'anciens membres de l'UÇK qui ont témoigné à charge, Isak Musliu n'aurait pas été à Llapushnik/Lapušnik pendant au moins une partie de la détention du témoin. Ruzhdi Karpuzi, qui appartenait à l'unité Çeliku 3, a déclaré que quatre ou cinq jours avant la prise de la trouée de Llapushnik/Lapušnik les 25 et 26 juillet 1998, Qerqiz et d'autres soldats de son unité avaient quitté Llapushnik/Lapušnik pour prêter main-forte aux unités de l'UÇK qui combattaient à Rahovec/Orahovac²³¹³. Elmi Sopi a déclaré que, le 18 ou le 19 juillet 1998, il avait vu Isak Musliu au carrefour de Rahovec/Orahovac²³¹⁴ où il s'était rendu avec des soldats de l'unité Pellumbi pour protéger la population civile de l'offensive serbe²³¹⁵. Abstraction faite des questions liées à sa crédibilité, L64 a déclaré que, le 18 ou le 19 juillet 1998, il était allé à Rahovec/Orahovac avec Qerqiz et un groupe de soldats pour les mêmes raisons²³¹⁶. Après avoir regagné Llapushnik/Lapušnik, Qerqiz et Tamuli y seraient retournés tous les jours pour rechercher deux camarades portés disparus. Selon L64, Qerqiz n'était pas en permanence dans le camp²³¹⁷. Sur la base de ces témoignages, la Chambre n'est pas en mesure de conclure qu'Isak Musliu, alias Qerqiz, n'était pas à Llapushnik/Lapušnik lorsque L96 prétend l'y avoir vu à deux reprises sans cagoule ; cela étant, rien n'indique que ces témoignages soient faux. En conséquence, force lui est de faire des réserves sur la sincérité et la fiabilité de cet aspect de la déposition de L96.

²³¹² *Alibi Notice of Isak Musliu Submitted Pursuant To Rule 67(A)(i)(a)*, 1^{er} mars 2005.

²³¹³ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3242.

²³¹⁴ Elmi Sopi, CR, p. 6754.

²³¹⁵ Elmi Sopi, CR, p. 6753 et 6754.

²³¹⁶ L64, CR, p. 4533 à 4537.

²³¹⁷ L64, CR, p. 4540 et 4549.

684. La Chambre est consciente que L96 n'a pas fait état de la présence d'Isak Musliu ou de Qerqiz à Llapushnik/Lapušnik lorsqu'il a été interrogé par les autorités serbes ou, plus tard, par les enquêteurs du CCIU, en août 1998²³¹⁸. Qui plus est, il n'a pas dit que l'Accusé l'avait battu. Lorsque la Défense l'a contre-interrogé à ce sujet, il a répondu qu'il avait fourni un récit « minutieux et détaillé » des événements en question, mais que ces auditions portaient sur les meurtres et non sur les sévices commis pendant sa détention²³¹⁹. La Chambre note également que, lors de son audition par les autorités serbes, le témoin a évoqué la participation de Mulsi Musliu à un meurtre au camp de Llapushnik/Lapušnik²³²⁰. Or ce dernier, qui porte le même nom que l'Accusé, a bien été mentionné dans le cadre d'un meurtre, mais il n'a pas été question d'Isak Musliu ni de sa participation aux crimes commis dans le camp lorsque L96 s'y trouvait²³²¹. La Chambre estime que la teneur et les circonstances de ces deux auditions semblent confirmer la thèse de l'Accusation, à savoir qu'elles étaient préparatoires, succinctes et incomplètes, et qu'elles portaient surtout sur les meurtres commis dans le camp²³²².

685. L96 a toutefois reconnu Isak Musliu sur photographie et l'a identifié dans le prétoire. En février 2002, les enquêteurs de la MINUK lui ont montré une série de photographies de membres de l'UÇK²³²³. Le témoin a souligné qu'il n'avait eu aucun mal à reconnaître celle d'Isak Musliu²³²⁴, même si ce dernier était rasé de près alors qu'à Llapushnik/Lapušnik, il portait la barbe et la moustache²³²⁵. Outre le fait que le témoin a affirmé qu'il connaissait Isak Musliu avant l'époque des faits, il a été établi qu'Anagyros Kereakes, enquêteur de la MINUK, lui avait déjà montré une photographie d'Isak Musliu en août 2001 avant qu'il ne l'identifie en février 2002²³²⁶. Comme il a été dit plus haut, le fait que le témoin a vu une première photographie de l'Accusé en 2001 a pu accroître le risque d'erreur d'identification en 2002. En outre, le témoin ayant vu deux photographies avant le procès, la Chambre doit faire preuve d'une grande prudence en appréciant la fiabilité de son identification de l'Accusé dans le prétoire, ce qui soulève la question de savoir si en février 2002 comme dans le prétoire, le témoin n'a pas été influencé par la photographie qu'il avait vue en août 2001²³²⁷. De plus,

²³¹⁸ L96, CR, p. 2393.

²³¹⁹ L96, CR, p. 2393, 2549 et 2550.

²³²⁰ L96, CR, p. 2550.

²³²¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 264 à 270.

²³²² Réquisitoire et plaidoiries, CR, p. 7271.

²³²³ L96, CR, p. 2366 et 2367 ; pièce P103.

²³²⁴ L96, CR, p. 2369 et 2370 ; pièce P103.

²³²⁵ L96, CR, p. 2369 et 2370 ; pièce P103.

²³²⁶ L96, CR, p. 2557.

²³²⁷ L96, CR, p. 2573.

comme il a été indiqué plus haut²³²⁸, la Chambre doit tenir compte du contexte suggestif dans lequel une telle identification s'inscrit.

686. L64 a déclaré qu'il s'était rendu plusieurs fois au camp de Llapushnik/Lapušnik à l'époque des faits²³²⁹. Selon lui, Isak Musliu, alias Qerqiz, était autorisé à y entrer. Bien qu'il se rappelle l'avoir vu y entrer deux ou trois fois, il ne l'a jamais vu dans l'enceinte du camp²³³⁰. Le témoin a toutefois précisé qu'un jour de la fin juin 1998, Qerqiz y était entré le visage dissimulé par une cagoule qu'il avait retirée à la sortie²³³¹. Rien ne permet de corroborer le témoignage de L64 sur ce point.

687. Ainsi, L96 est le seul témoin qui ait identifié Isak Musliu à l'intérieur du camp. Outre les points préoccupants qui viennent d'être évoqués au sujet des dépositions de L96 et L64, d'une manière plus générale, comme il a été exposé en détail plus haut²³³², la Chambre ne saurait s'appuyer sur ces deux dépositions que si elles sont corroborées par d'autres témoins sur des points importants. En conséquence, la Chambre n'est pas suffisamment convaincue pour conclure qu'Isak Musliu se trouvait au camp de Llapushnik/Lapušnik dans les circonstances décrites par ces deux témoins.

688. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que toutes les allégations selon lesquelles Isak Musliu aurait personnellement joué un rôle dans l'administration du camp de Llapushnik/Lapušnik sont sans fondement. Il n'a pas été établi qu'Isak Musliu ait planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé les crimes allégués dans l'Acte d'accusation.

b) Isak Musliu exerçait-il un commandement et un contrôle sur les soldats de l'UÇK dans le camp de détention de Llapushnik/Lapušnik ?

689. Il est allégué dans l'Acte d'accusation qu'en tant que commandant du secteur et du camp de Llapushnik/Lapušnik²³³³, Isak Musliu a dirigé et commandé en droit comme en fait les soldats de l'UÇK qui assuraient le fonctionnement de ce camp, et avait l'autorité requise pour imposer les règles de la discipline militaire à ses subordonnés et les punir²³³⁴. La Défense

²³²⁸ Voir *supra*, par. 18.

²³²⁹ L64, CR, p. 4444.

²³³⁰ L64, CR, p. 4464 et 4465.

²³³¹ L64, CR, p. 4464 et 4465.

²³³² Voir *supra*, par. 26 et 28.

²³³³ Acte d'accusation, par. 2.

²³³⁴ Acte d'accusation, par. 14 à 17, 21, 25, 26 et 28 à 32.

affirme que, bien qu'elle ait reconnu à l'audience qu'Isak Musliu commandait l'unité Çeliku 3, la question de savoir s'il était le commandant en chef du secteur de Llapushnik/Lapušnik et le commandant du camp de détention est toujours en litige. Elle soutient qu'Isak Musliu, en tant que chef de l'unité Çeliku 3, en commandait les cinq positions de combat, mais pas les autres unités opérant à Llapushnik/Lapušnik ou alentour²³³⁵. Elle fait valoir en particulier qu'il n'était pas au courant de l'existence du camp, qu'il n'a joué aucun rôle dans son administration et qu'il ne commandait pas non plus les soldats qui s'y trouvaient²³³⁶.

i) L'unité Çeliku 3

690. L64 est la seule personne qui ait témoigné au sujet de la création de l'unité Çeliku 3. Cependant, d'autres témoins ont confirmé son existence et indiqué la position qu'elle occupait à Llapushnik/Lapušnik à l'époque des faits. Selon L64, cette unité a été créée après l'offensive lancée par les forces serbes contre ce village le 9 mai 1998²³³⁷. Ancien membre de l'unité, le témoin a déclaré que, ce jour-là, au moment de l'attaque, toutes les unités de l'UÇK dans la région, y compris celles de Kleçka/Klečka et de Likofc/Likovac, s'étaient rendues à Llapushnik/Lapušnik pour protéger la population civile. Il a ajouté qu'à l'issue des combats, les soldats de l'UÇK s'étaient réunis pour discuter de la création d'une unité pour assurer la protection du village, qu'à cette réunion, Fehmi Ldrovci avait annoncé que l'unité serait baptisée « Çeliku »²³³⁸ et que, deux jours plus tard, Fatmir Limaj avait dit aux soldats qu'elle s'appellerait « Çeliku 3 »²³³⁹.

691. Ces informations sont confirmées par plusieurs témoins qui ont situé l'unité Çeliku 3 à Llapushnik/Lapušnik après le 9 mai 1998 et, plus précisément, dans le secteur situé au sud de la grande route de Peja/Peć à Prishtina/Priština²³⁴⁰. L64 a déclaré qu'après la création de cette unité, cinq positions de combat avaient été établies dans ce secteur mais ses indications présentent des incohérences quant à l'emplacement de ces positions, à l'exception de la position 1. Celle-ci, appelée Guri ou Big Guri (« pierre »), se situait à environ 400 mètres au sud de la grande route²³⁴¹, à proximité d'un amas de rochers. Le témoin a indiqué que, juste

²³³⁵ Réquisitoire et plaidoiries, CR, p. 7526.

²³³⁶ Réquisitoire et plaidoiries, CR, p. 7526.

²³³⁷ L64, CR, p. 4355 et 4356.

²³³⁸ L64, CR, p. 4353 à 4355.

²³³⁹ L64, CR, p. 4353 à 4356 et 4369.

²³⁴⁰ Le secteur en question se trouve au sud de cette route : L64, CR, p. 4350.

²³⁴¹ L64, CR, p. 4375 à 4380.

après la création de l'unité, il avait quitté avec plusieurs soldats la position 1 pour gagner la position 2 afin d'observer les mouvements des forces serbes à Komaran/Komorane²³⁴², ce qui semble indiquer que la position 2 était plus proche de la route et se situait donc au nord-est de la position 1. Or le témoin a expliqué plus tard à l'audience que les positions de combat de l'unité, en commençant par la position 1 (« Guri »), s'étaient vers le sud, en direction des monts Berisha/Beriša²³⁴³. De plus, lorsqu'il lui a été demandé d'indiquer, sur une carte du secteur de Llapushnik/Lapušnik établie d'après un levé aérien, les cinq positions de combat de l'unité Çeliku 3, les quatre dernières ne se trouvaient pas au sud-ouest mais au sud-est de la position 1. Toutes les positions marquées se trouvent dans les environs du camp de Llapushnik/Lapušnik²³⁴⁴, mais pas dans l'enceinte du camp ni à proximité immédiate de celui-ci.

692. Fatmir Limaj a également témoigné au sujet de l'emplacement des positions de combat de l'unité Çeliku 3. Il a confirmé que celle-ci se trouvait dans le secteur de Llapushnik/Lapušnik, au sud de la route de Prishtina/Priština à Peja/Peć²³⁴⁵. Il a indiqué sur une carte du secteur produite par levé aérien²³⁴⁶ les positions de combat tenues par l'unité jusqu'à la prise du village²³⁴⁷. Elles se situaient dans les environs du camp de détention qui, d'après les indications, ne semblait pas relever du commandement de l'unité Çeliku 3²³⁴⁸. Ruzhdi Karpuzi, ancien membre de cette unité, a également indiqué sur une carte l'emplacement de trois de ses positions de combat²³⁴⁹. D'après les indications reportées sur les cartes²³⁵⁰, les positions de l'unité se trouvaient au sud de la route de Prishtina/Priština à Peja/Peć, dans les environs du camp de Llapushnik/Lapušnik, mais pas dans l'enceinte du camp ni à proximité immédiate de celui-ci.

²³⁴² L64, CR, p. 4350 à 4352.

²³⁴³ L64, CR, p. 4375 à 4380.

²³⁴⁴ Pièce P170. L64, CR, p. 4378 à 4381.

²³⁴⁵ Fatmir Limaj, CR, p. 6306 à 6308. Lors de son audition, Shukri Buja a expliqué que Guri 3 se trouvait au nord de la route asphaltée qui divise Lapušnik/Llapushnik, et que Çeliku 3 se trouvait de l'autre côté, pièce P160. À l'audience, il a déclaré qu'il ignorait l'emplacement des unités, CR, p. 3810, 3811 et 3791 à 3794.

²³⁴⁶ Pièce DL8.

²³⁴⁷ Fatmir Limaj, CR, p. 6306 à 6308 ; pièce DL8.

²³⁴⁸ Pièce DL8.

²³⁴⁹ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3209 à 3212 ; pièce P130.

²³⁵⁰ Pièces P130, P170 et DL8.

693. L64 a déclaré que, pendant l'été 1998, le poste de commandement de l'unité Çeliku 3 avait occupé trois locaux différents dans le village de Llapushnik/Lapušnik²³⁵¹. Depuis la création de l'unité jusqu'au 29 mai 1998, il était situé près de la position de combat 1²³⁵², c'est-à-dire, comme indiqué plus haut, à environ 400 mètres au sud de la route de Prishtina/Priština à Peja/Peć ; il a alors été déplacé pour quelques jours chez « Vojvoda²³⁵³ » en raison des bombardements du 29 mai 1998 avant d'être installé chez Elmi Sopi, plus loin du camp²³⁵⁴. Selon le témoin, Isak Musliu, qui commandait l'unité Çeliku 3, et ses plus proches soldats ne quittaient pas le poste de commandement²³⁵⁵.

694. Ruzhdi Karpuzi, ancien membre de l'unité Çeliku 3, a déclaré qu'il avait d'abord été cantonné avec certains soldats de son unité près de la position de combat 1, mais qu'ils s'étaient ensuite installés chez Gzim Gashi jusqu'à la prise de la trouée de Llapushnik/Lapušnik. Il a expliqué qu'ils y étaient restés un mois et que leur nombre ne cessait de fluctuer : « Parfois ils étaient trois, parfois cinq, sept ou deux²³⁵⁶. » Selon lui, ils étaient peu nombreux à ce poste pour limiter les pertes qu'entraînerait une attaque serbe²³⁵⁷. Les soldats de l'unité dormaient et mangeaient sur place et conservaient les dossiers administratifs où figuraient notamment le nom des soldats, leur lieu d'origine et le nombre de blessés et de tués²³⁵⁸. Chez Gzim Gashi, le témoin entendait Isak Musliu, alias Qerqiz, chanter dans sa chambre située de l'autre côté du petit chemin, dans l'enceinte du camp de détention²³⁵⁹.

695. Elmi Sopi a également témoigné à ce sujet. Il a déclaré qu'à l'époque des faits, les soldats de l'UÇK mangeaient régulièrement dans la cuisine, chez Gzim Gashi, juste en face du camp de détention de l'autre côté de l'étroit chemin de terre. Il a affirmé que cette cuisine avait été installée après le 29 mai 1998, que presque tous les soldats y prenaient quotidiennement leurs repas²³⁶⁰, qu'auparavant les hommes de l'unité Çeliku 3 mangeaient chez Fadil Gashi, plus près de la route de Prishtina/Priština à Peja/Peć, mais que la cuisine

²³⁵¹ L64, CR, p. 4378 à 4383.

²³⁵² Marqué HQ 1 sur la pièce P170 ; L64, CR, p. 4383.

²³⁵³ Marqué HQ 2 sur la pièce P170 ; L64, CR, p. 4383.

²³⁵⁴ L64, CR, p. 4380. Le témoin a également reporté sur la carte où il avait marqué les cinq positions de combat de l'unité Çeliku 3 les trois emplacements successifs du poste de commandement, pièce P170.

²³⁵⁵ L64, CR, p. 4383, 4391 et 4392.

²³⁵⁶ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3087 et 3088.

²³⁵⁷ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3092.

²³⁵⁸ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3091, 3244 et 3245.

²³⁵⁹ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3248 et 3249. Pièce P128.

²³⁶⁰ Elmi Sopi, CR, p. 6733 ; pièce DL15.

avait été transférée chez Gzim Gashi en raison des bombardements du 29 mai²³⁶¹. Le témoin n'a pas précisé quels soldats y mangeaient. Ce témoignage montre clairement qu'après le 29 mai 1998, les soldats de cette unité prenaient leurs repas chez Gzim Gashi. Cependant, la Chambre ignore s'ils y mangeaient tous et si cette cuisine était utilisée par des soldats des autres unités de l'UÇK cantonnées à Llapushnik/Lapušnik.

696. La Chambre dispose de peu d'éléments de preuve sur les effectifs de l'unité Çeliku 3 pendant l'été 1998. Ramiz Qeriqi a déclaré que le commandant de cette unité, Isak Musliu, « commandait une section de 20 soldats tout au plus », mais qu'il n'en était pas sûr²³⁶². L64 a quant à lui affirmé que cette unité ne comptait que 20 soldats au moment de sa création, mais qu'après les affrontements du 29 mai 1998, elle en regroupait une soixantaine²³⁶³.

ii) D'autres unités opéraient-elles à Llapushnik/Lapušnik ?

697. Plusieurs témoins ont déclaré que d'autres unités, par exemple les unités Lumi et Pellumbi, opéraient à Llapushnik/Lapušnik à l'époque des faits. Selon l'Accusation, ces dernières se trouvaient au nord de la route de Prishtina/Priština à Peja/Peć et non au sud de celle-ci où se situaient le camp de détention et l'unité Çeliku 3²³⁶⁴.

698. Ruzhdi Karpuzi, ancien membre de l'unité Çeliku 3, a déclaré qu'il y avait plusieurs unités dans le village de Llapushnik/Lapušnik : les unités Guri, Pellumbi, Lumi et la sienne²³⁶⁵. Il a précisé que les trois premières étaient cantonnées au nord de la grande route de Prishtina/Priština à Peja/Peć²³⁶⁶, et qu'une unité Pellumbi se trouvait au sud de cette route mais à Kizhareka/Kišna Reka²³⁶⁷ et non à Llapushnik/Lapušnik.

699. Elmi Sopi a déclaré que l'unité Pellumbi était installée parallèlement à cette route mais au nord de celle-ci²³⁶⁸, tout comme l'unité Guri 3 qui se trouvait toutefois plus près de la route²³⁶⁹.

²³⁶¹ Elmi Sopi, CR, p. 6729 ; pièce DL15.

²³⁶² Ramiz Qeriqi, CR, p. 3595.

²³⁶³ L64, CR, p. 4375.

²³⁶⁴ Réquisitoire et plaidoiries, CR, p. 7269.

²³⁶⁵ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3078.

²³⁶⁶ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3079 à 3081 ; pièce P127.

²³⁶⁷ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3079 à 3081 ; pièce P127.

²³⁶⁸ Elmi Sopi, CR, p. 6734 et 6735. Pièce DL15.

²³⁶⁹ Elmi Sopi, CR, p. 6735. Pièce DL15.

700. Sylejman Selimi, commandant de la zone opérationnelle de Drenica²³⁷⁰ à l'époque des faits, a déclaré que les unités Guri, Pellumbi et Alpha étaient cantonnées au nord de la grande route de Prishtina/Priština à Peja/Peć²³⁷¹. D'après lui, les unités qui se trouvaient au nord de cette route de mai à juillet 1998 étaient les seules à être organisées en brigades. Il s'agissait des unités Guri, Pellumbi et Alpha qui, selon lui, faisaient partie de la 113^e brigade commandée par Muje Krasniqi²³⁷².

701. L64 a également indiqué que d'autres unités de l'UÇK, l'unité Pellumbi et l'unité Guri 3, se trouvaient à Llapushnik/Lapušnik mais au nord de la grande route de Prishtina/Priština à Peja/Peć. D'après lui, elles étaient chargées de patrouiller sur cette route²³⁷³, et l'unité Çeliku 3 était la seule au sud de cette route²³⁷⁴. Il a toutefois précisé qu'en juillet 1998, une unité Pellumbi avait traversé le route pour s'installer à proximité de la position de combat 5 de l'unité Çeliku 3²³⁷⁵.

702. Malgré les divergences que présentent les témoignages exposés plus haut, la Chambre constate que l'unité Çeliku 3 n'était pas la seule à opérer dans les environs de Llapushnik/Lapušnik à l'époque des faits. Les unités Lumi, Pellumbi, Guri et Alpha s'y trouvaient également à l'été 1998. Cela étant, il ressort des témoignages que, à l'exception d'une unité Pellumbi, installée plusieurs jours en juillet 1998 au sud du camp de détention, et de l'unité Çeliku 3, qui occupait plusieurs positions dans les environs, toutes les unités se trouvaient au nord de la grande route de Prishtina/Priština à Peja/Peć.

iii) Isak Musliu commandait-il uniquement l'unité Çeliku 3 ou l'ensemble du secteur de Llapushnik/Lapušnik ?

703. La Chambre a entendu des témoignages à charge et à décharge quant aux fonctions de supérieur hiérarchique qu'exerçait Isak Musliu dans l'unité Çeliku 3 cantonnée à Llapushnik/Lapušnik. Il a également été dit à l'audience que l'intéressé n'était peut-être pas le seul chef de cette unité. En effet, plusieurs témoins ont indiqué qu'Ymer Amushani, alias

²³⁷⁰ Voir *supra*, par. 55.

²³⁷¹ Sylejman Selimi, CR, p. 2090 à 2094.

²³⁷² Sylejman Selimi, CR, p. 2088 à 2090.

²³⁷³ L64, CR, p. 4384 et 4385.

²³⁷⁴ L64, CR, p. 4385.

²³⁷⁵ L64, CR, p. 4385 et 4386 ; pièce P170.

Voglushi, jouait un rôle central dans son commandement. À cet égard, l'Accusation affirme qu'il secondait Isak Musliu²³⁷⁶.

704. L64 a déclaré que deux jours après la création, le 9 mai 1998, de l'unité Çeliku 3, Fatmir Limaj avait dit aux soldats qu'Isak Musliu, alias Qerqiz, serait leur chef²³⁷⁷. La Chambre fait remarquer que le témoin n'a pas dit qu'Isak Musliu était le « commandant de l'unité Çeliku 3 » mais qu'il était « responsable de la position de Llapushnik/Lapušnik²³⁷⁸ ». Selon le témoin, la décision de nommer Isak Musliu à ce poste a posé des problèmes concernant le rôle d'Ymer Alushani, alias Voglushi, dans l'unité nouvellement créée. En effet, ce dernier commandait auparavant l'unité Zjarri, qui avait été incorporée dans l'unité Çeliku 3 au moment de sa création²³⁷⁹. Plusieurs soldats de l'UÇK se seraient plaints de la nomination d'Isak Musliu, alias Qerqiz, à la tête de cette unité dont ils avaient rejoint les rangs parce qu'ils pensaient qu'Ymer Alushani en serait le chef. Le témoin a précisé que ce dernier n'avait jamais exprimé son mécontentement devant la nomination de Qerqiz, qu'il le respectait en tant que « responsable de la position » et qu'il était toujours à ses côtés²³⁸⁰.

705. L64 n'a pas toujours été précis quant aux rapports de subordination entre Isak Musliu (alias Qerqiz) et Ymer Alushani (alias Voglushi) au sein de l'unité Çeliku 3. Il a par exemple affirmé que le premier commandait l'unité mais que le second partageait cette autorité, et que les chefs des cinq positions de combat rendaient compte à l'un ou à l'autre de la situation sur le terrain et des mouvements de l'ennemi²³⁸¹. Ils étaient censés avertir Qerqiz de tout événement important pendant les gardes, mais ils en informaient parfois aussi Ymer Alushani²³⁸², et c'était la même chose pour le recrutement des soldats de l'unité. Le témoin a d'ailleurs déclaré qu'Isak Musliu décidait de l'admission des nouvelles recrues mais que d'autres s'adressaient directement à Ymer Alushani pour rejoindre l'unité²³⁸³. Dans son journal²³⁸⁴, le témoin a indiqué à la date du 29 mai 1998 que Qerqiz lui avait ordonné de tirer sur un fantassin serbe qui s'approchait de leur position²³⁸⁵. À la même date, il a ajouté que

²³⁷⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 122 ; Réquisitoire et plaidoiries, CR, p. 7270.

²³⁷⁷ L64, CR, p. 4357 et 4358.

²³⁷⁸ L64, CR, p. 4357.

²³⁷⁹ L64, CR, p. 4357 à 4361 et 4335.

²³⁸⁰ L64, CR, p. 4357 à 4361.

²³⁸¹ L64, CR, p. 4391.

²³⁸² L64, CR, p. 4388 et 4391.

²³⁸³ L64, CR, p. 4376 à 4378.

²³⁸⁴ Pièce P169, p. 9.

²³⁸⁵ L64, CR, p. 4371 et 4372 ; pièce P169, p. 10.

Qerqiz et Voglushi lui avaient donné l'ordre de quitter son poste²³⁸⁶. Il a également déclaré que les soldats de l'unité devaient obtenir l'autorisation d'Isak Musliu pour se rendre dans leurs familles²³⁸⁷. À l'audience, le témoin a précisé que Qerqiz dirigeait les combats et qu'il conservait l'unique poste de radio de l'unité²³⁸⁸. Abstraction faite de la crédibilité générale de L64, ce témoignage ne permet pas de déterminer si Isak Musliu était le *seul* commandant de l'unité Çeliku 3.

706. Ruzhdi Karpuzi, ancien membre de l'unité Çeliku 3, a déclaré qu'Ymer Alushani et Isak Musliu commandaient tous deux son unité jusqu'au décès du premier le 26 juillet 1998. D'après le témoin, Isak Musliu est devenu l'un des commandants de l'unité plusieurs semaines après le 18 mai 1998²³⁸⁹. Les soldats l'auraient choisi comme chef d'une des unités opérant à Llapushnik/Lapušnik²³⁹⁰. Ce témoignage diffère de celui de L64 puisqu'il y est dit qu'Ymer Alushani avait proposé à ses hommes de nommer Isak Musliu à la tête de l'unité avant qu'il n'en devienne l'un des chefs²³⁹¹. Le témoin a précisé qu'un certain Zogi, alias Mjeshtri, était également un des responsables de l'unité, et plus précisément de la position de combat 1²³⁹². Ainsi, cette unité aurait compté plusieurs chefs : Isak Musliu, alias Qerqiz, Ymer Alushani, alias Voglushi, et le dénommé Zogi, alias Mjeshtri.

707. Shukri Buja a dit qu'il n'était pas certain qu'Isak Musliu et Ymer Alushani aient commandé une unité à Llapushnik/Lapušnik²³⁹³. Il ignorait même s'il s'agissait de l'unité Çeliku 3²³⁹⁴. Il a toutefois ajouté que, pour les affaires courantes, il s'adressait à Ymer Alushani, « l'un des chefs de l'unité²³⁹⁵ ». Or, à une audition conduite en avril 2003, il a déclaré avoir eu l'impression qu'Ymer Alushani était le supérieur d'Isak Musliu²³⁹⁶.

708. Fatmir Limaj a également évoqué les fonctions de chef exercées par Isak Musliu dans sa déclaration liminaire faite hors serment devant la Chambre. Il a déclaré que celui-ci avait été nommé à la tête de l'unité Çeliku 3 à la mi-mai 1998²³⁹⁷, sans toutefois préciser qui avait

²³⁸⁶ Pièce P169, p. 10.

²³⁸⁷ L64, CR, p. 4389 et 4390.

²³⁸⁸ L64, CR, p. 4371 et 4372 ; pièce P169.

²³⁸⁹ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3075.

²³⁹⁰ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3241.

²³⁹¹ Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3075, 3076, 3240 et 3241.

²³⁹² Ruzhdi Karpuzi, CR, p. 3243.

²³⁹³ Shukri Buja, CR, p. 3976 à 3979.

²³⁹⁴ Shukri Buja, CR, p. 3978.

²³⁹⁵ Shukri Buja, CR, p. 3978.

²³⁹⁶ Pièce P160, p. 70.

²³⁹⁷ Fatmir Limaj, CR, p. 6306 à 6308.

pris cette décision²³⁹⁸ et en particulier, comme l'affirme L64, s'il en était à l'origine²³⁹⁹. Interrogé par les enquêteurs de la MINUK le 24 mars 2001, Isak Musliu a déclaré qu'à l'été 1998, il n'était qu'un « chef de groupe dans le secteur de Llapushnik/Lapušnik » et expliqué quelles étaient ses responsabilités :

Ce mois-là [mai 1998], j'ai commencé comme simple soldat de l'UÇK dans la vallée de la Drenica. Au bout de six semaines, j'ai été nommé chef de groupe dans le secteur de Llapushnik/Lapušnik. Au début, j'avais 11 hommes sous mes ordres ; au plus, j'en ai eu 15 ou 16.

En août 1998, [j']ai été nommé commandant en second de la 121^e brigade de l'UÇK opérant dans la zone de combat [de Nerodime], qui comprenait les municipalités de Lipjan, Shtime, Ferizaj et Kachanik²⁴⁰⁰.

709. Sylejman Selimi a déclaré que, de mai à juillet 1998, les unités Çeliku n'avaient pas à leur tête un commandant à part entière²⁴⁰¹. Le découpage des secteurs de l'UÇK à l'été 1998 différait d'une zone à l'autre. Contrairement aux unités de la zone opérationnelle de Drenica, les unités Çeliku au sud de la grande route de Prishtina/Priština à Peja/Peć n'étaient pas organisées en brigades et n'avaient « aucune structure ». Le témoin a indiqué à ce propos :

Il y avait alors quelques unités appelées Çeliku qui commençaient à s'organiser comme celles de mon secteur. Mais, à cette époque, elles opéraient encore de façon autonome²⁴⁰².

710. Bislim Zyrapi, témoin à décharge, a déclaré que, pendant son séjour à Llapushnik/Lapušnik en juin 1998, Ymer Alushani s'était présenté à lui comme le commandant de l'unité de Llapushnik/Lapušnik²⁴⁰³.

711. La déposition de Zeqir Gashi, médecin de l'hôpital de fortune de Llapushnik/Lapušnik, diffère sur ce point. Le témoin a déclaré que, fin mai 1998, il s'était adressé à Ymer Alushani, alias Voglushi, pour savoir s'il pouvait installer une clinique dans le village afin d'y soigner les civils. Voglushi l'aurait présenté à « l'un des chefs locaux de l'UÇK qui se faisait appeler Qerqizi²⁴⁰⁴ ». « Pour autant que [le témoin s'en souviennent] et d'après ce qu'[il a] cru comprendre, Qerqiz commandait l'unité cantonnée à Llapushnik/Lapušnik²⁴⁰⁵. » Il a précisé par la suite qu'il s'agissait de l'unité Çeliku²⁴⁰⁶. Lorsqu'il lui a été demandé si Qerqiz était le

²³⁹⁸ Fatmir Limaj, CR, p. 5849 à 6582.

²³⁹⁹ Fatmir Limaj, CR, p. 5849 à 6582.

²⁴⁰⁰ Pièce P32.

²⁴⁰¹ Sylejman Selimi, CR, p. 2155 et 2156.

²⁴⁰² Sylejman Selimi, CR, p. 2090, 2091 et 2100.

²⁴⁰³ Bislim Zyrapi, CR, p. 6826, 6834 et 6835.

²⁴⁰⁴ Docteur Zeqir Gashi, CR, p. 5604.

²⁴⁰⁵ Docteur Zeqir Gashi, CR, p. 5604.

²⁴⁰⁶ Docteur Zeqir Gashi, CR, p. 5604 et 5605.

chef de tous les soldats à Llapushnik/Lapušnik ou seulement d'une partie d'entre eux, le témoin a répondu que « d'après ce qu'il avait cru comprendre », il était le chef de toute l'unité de Llapushnik/Lapušnik²⁴⁰⁷. Il a expliqué qu'il s'adressait à Qerqiz pour obtenir des médicaments pour l'hôpital de fortune²⁴⁰⁸ et que celui-ci faisait passer un entretien à toutes les nouvelles recrues de l'UÇK²⁴⁰⁹.

iv) Conclusions

712. La Chambre estime que les témoignages permettent d'établir qu'Isak Musliu, alias Qerqiz, exerçait les fonctions de commandant au sein de l'unité Çeliku 3 de fin mai à juillet 1998. En revanche, il n'a pas été établi qu'il en était l'unique commandant ou chef puisque Ymer Alushani, alias Voglushi, a pu, dans une certaine mesure, partager cette responsabilité. Néanmoins, la Chambre conclut que, pendant cette période, Isak Musliu était en mesure d'exercer un contrôle effectif sur les forces de l'UÇK, y compris l'unité Çeliku 3 et les positions de combat du village de Llapushnik/Lapušnik.

713. La Chambre considère toutefois qu'au vu des témoignages peu concluants qui ont été présentés, il n'a pas été établi qu'Isak Musliu commandait ou dirigeait toutes les forces de l'UÇK cantonnées à Llapushnik/Lapušnik ou dans ce secteur. En effet, la plupart des témoignages montrent que plusieurs unités de l'UÇK, placées chacune sous les ordres d'un chef distinct, se trouvaient dans ce secteur mais, à l'exception d'une période en juillet, uniquement au nord de la grande route, même si les soldats de ces unités se rendaient parfois dans le secteur sud du village, notamment pour manger et pour dormir.

714. À l'époque des faits, les trois unités Çeliku étaient cantonnées dans les environs du camp de détention de Llapushnik/Lapušnik, mais aucun témoignage direct ne permet d'établir que l'unité Çeliku 3 assurait le fonctionnement de ce camp ni que ses membres y jouaient un rôle. La Chambre ne saurait s'appuyer sur la proximité relative des positions de combat de cette unité et du camp, ni sur la proximité immédiate du camp et de la maison de Gzim Gashi, pour conclure à l'existence d'un lien entre l'unité Çeliku 3 et le camp. Les témoignages ont établi que le poste de commandement de l'unité Çeliku 3 se trouvait chez Gzim Gashi, au moins pendant une partie de la période couverte par l'Acte d'accusation, et non qu'il y avait été transféré dans l'urgence à cause du bombardement du précédent poste de commandement.

²⁴⁰⁷ Docteur Zeqir Gashi, CR, p. 5614 et 5615.

²⁴⁰⁸ Docteur Zeqir Gashi, CR, p. 5613 et 5614.

²⁴⁰⁹ Docteur Zeqir Gashi, CR, p. 5615.

En outre, les témoignages montrent que des soldats d'autres unités de l'UÇK prenaient leurs repas, du moins occasionnellement, chez Gzim Gashi.

715. En l'absence de témoignages directs convaincants et au vu de ce qui précède, il n'a pas été établi qu'Isak Musliu dirigeait le camp de détention de Llapushnik/Lapušnik, ni qu'il y exerçait des fonctions de chef ou un certain contrôle. Il n'a pas non plus été démontré qu'à l'époque des faits, Isak Musliu exerçait une autorité et un contrôle effectifs sur les forces de l'UÇK qui assuraient le fonctionnement du camp. En conséquence, il n'a pas été établi, au regard de l'article 7 3) du Statut, qu'il avait la capacité matérielle, d'une part, de s'opposer à la détention de prisonniers dans ce camp, aux interrogatoires, aux traitements brutaux et inhumains qui leur ont été infligés et aux meurtres qui y ont été commis et, d'autre part, de mettre un terme à ces agissements ou d'en punir les auteurs.

716. La Chambre a également analysé plus haut les quelques témoignages tendant à indiquer qu'Isak Musliu aurait exercé une certaine autorité sur le fonctionnement du camp de Llapushnik/Lapušnik. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre ne saurait conclure que celui-ci a été valablement identifié par les témoins en question²⁴¹⁰. En conséquence, l'Accusation n'a pas établi la responsabilité d'Isak Musliu pour les crimes qui lui sont reprochés dans l'Acte d'accusation.

²⁴¹⁰ Voir *supra*, par. 671 à 688.

VII. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

717. La question du cumul des déclarations de culpabilité se pose lorsqu'un même comportement criminel donne lieu à plusieurs accusations. La Chambre d'appel a dit qu'un cumul de déclarations de culpabilité sur la base de différentes dispositions du Statut ne se justifiait, à raison d'un même comportement criminel, que « si chacune des dispositions comport[ait] un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre²⁴¹¹ ». Lorsque ce critère n'est pas rempli, la Chambre doit déclarer l'Accusé coupable sur la base de la disposition la plus spécifique²⁴¹².

718. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre estime que les éléments constitutifs des crimes de torture (chef 4), traitements cruels (chef 6) et meurtre (chef 10) ont été établis.

719. En l'espèce, la question du cumul des déclarations de culpabilité se pose en ce qui concerne la torture (chef 4) et les traitements cruels (chef 6). Les dispositions du Statut sur lesquelles ces deux chefs reposent et les éléments qui les constituent ont été examinés plus haut²⁴¹³. Pour qu'un accusé soit déclaré coupable de l'un ou l'autre de ces crimes, la victime doit avoir subi des atteintes graves à son intégrité physique ou mentale, ces atteintes doivent résulter d'un acte ou d'une omission de l'accusé ou d'un subordonné, et cet acte ou omission doit avoir été délibéré. La torture comporte un élément supplémentaire en ce que l'acte ou l'omission doit avoir eu un but précis, comme par exemple d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers, ou d'opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit²⁴¹⁴. Cependant, les traitements cruels n'exigent pas la preuve d'un élément qui fait défaut dans la torture. Partant, lorsque les Accusés se voient reprocher la torture et les traitements cruels à raison d'un même acte, la Chambre ne les déclarera coupables que de torture (chef 4). C'est ce qu'elle a fait dans un cas de mauvais traitements qui pouvaient, selon ses constatations, être qualifiés de traitements cruels comme de torture. Lorsque la Chambre n'a pu établir que l'infraction de traitements cruels (chef 6), c'est cette qualification qu'elle a retenue.

²⁴¹¹ Arrêt *Čelebići*, par. 412.

²⁴¹² *Ibidem*, par. 413.

²⁴¹³ Voir *supra*, par. 231 à 240.

²⁴¹⁴ Arrêt *Kunarac*, par. 142 et 144, confirmant le Jugement *Kunarac*, par. 497. Voir aussi Jugement *Brđanin*, par. 481 et Jugement *Krnojelac*, par. 181.

720. En l'espèce, la question du cumul ne se pose pas au regard de la torture (chef 4) et du meurtre (chef 10), puisque ces accusations ne reposent pas sur les mêmes crimes, ni au regard des traitements cruels (chef 6) et du meurtre (chef 10).

721. Pour les raisons exposées précédemment, et eu égard aux dispositions applicables en matière de cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre déclare Haradin Bala coupable de torture (chef 4), de traitements cruels (chef 6) et de meurtre (chef 10).

VIII. FIXATION DE LA PEINE

722. L'Accusation soutient que Haradin Bala doit être condamné à une peine d'emprisonnement de 18 ans s'il est reconnu coupable de tous les chefs reprochés²⁴¹⁵. Il ne l'a pas été.

723. Le prononcé des peines est régi par l'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement. Une personne reconnue coupable est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie²⁴¹⁶. L'article 24 2) du Statut dispose qu'en imposant toute peine, une Chambre de première instance « tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné²⁴¹⁷ ». L'article 101 B) du Règlement commande à la Chambre de tenir compte de l'existence de circonstances aggravantes et atténuantes ainsi que de la grille générale des peines d'emprisonnement telle qu'appliquée par les tribunaux en ex-Yougoslavie²⁴¹⁸, même si elle n'est pas liée par celle-ci²⁴¹⁹. La Chambre d'appel a dit que les finalités principales de la peine étaient la rétribution et la dissuasion²⁴²⁰. Alors que la rétribution vise à imposer une sanction juste et proportionnée au crime

²⁴¹⁵ Réquisitoire, CR, p. 7349.

²⁴¹⁶ L'article 101 du Règlement dispose : « A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie. B) Lorsqu'elle prononce la peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 24 du Statut, ainsi que : i) de l'existence de circonstances aggravantes ; ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ; iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie ; iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut. C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine. »

²⁴¹⁷ L'article 24 du Statut dispose : « 1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie. 2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné. 3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte. »

²⁴¹⁸ Article 101 du Règlement.

²⁴¹⁹ Arrêt *Krstić*, par. 260 ; Arrêt *Blaškić*, par. 682, renvoyant au Jugement *Kunarac*, par. 829.

²⁴²⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 806 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 185. Il existe des finalités secondaires, notamment la promotion de la connaissance qu'a le public de la loi, la réprobation publique et l'amendement. Voir Arrêt *Blaškić*, par. 678 ; Arrêt *Čelebići*, par. 806. C'est cependant « [l]a culpabilité d'un accusé [qui] détermine la fourchette des peines applicables ». Voir Jugement *Stakić*, par. 899 ; Jugement *Nikolić* portant condamnation, par. 132.

commis²⁴²¹, la dissuasion a pour but de garantir que la peine imposée dissuadera l'accusé et d'autres de commettre des crimes similaires²⁴²².

A. La gravité du crime

724. La gravité du crime est un élément primordial lorsqu'il s'agit de déterminer une peine²⁴²³. Une peine doit refléter la gravité intrinsèque du comportement criminel de l'accusé dans son ensemble, ce qui exige de tenir compte des circonstances particulières de l'affaire, ainsi que du mode et du degré de participation de l'accusé au crime reproché²⁴²⁴.

725. En l'espèce, l'Accusation soutient que la gravité des crimes est illustrée par le fait que les Accusés ont dirigé un camp de détention où, pendant près de deux mois, des prisonniers ont été soumis à des conditions inhumaines, molestés, battus, torturés et tués, et que la seule raison pour laquelle le camp a été fermé est que, fin juillet 1998, les forces serbes ont pris le contrôle de la région où il se trouvait²⁴²⁵. Cependant, les constatations de la Chambre au regard de certains de ces points affaiblissent quelque peu les fondements de cette argumentation.

726. Il y a lieu de souligner que Haradin Bala n'avait pas autorité sur le camp. L'Accusation n'a pas pu établir qui le dirigeait. Haradin Bala n'y était qu'un gardien. Même s'il a exercé ces fonctions pendant toute la durée de l'existence du camp et qu'il a contribué à en assurer le fonctionnement quotidien, il apparaît que d'autres membres de l'UÇK ont participé aux pires sévices. Les éléments de preuve ne permettent pas d'établir ni même de penser que Haradin Bala a exercé une autorité quelconque sur ces membres de l'UÇK ou qu'il a activement encouragé les mauvais traitements infligés aux détenus. Au contraire, il n'était souvent qu'un exécutant qui semble avoir agi sur les instructions de tiers. Il a néanmoins, dans certains cas examinés dans le présent Jugement, activement infligé ou aidé à infliger les sévices dont certains détenus ont été victimes. Il a notamment participé aux traitements cruels en recourant à la violence physique et a, dans un cas, aidé à torturer un prisonnier. Même si les détenus étaient sans défense et donc à sa merci, il n'apparaît pas que Haradin Bala ait été animé par la volonté de les brutaliser ou qu'il ait retiré un quelconque plaisir pervers à le faire, ni qu'il ait fait preuve d'un sadisme particulier. Toutefois, il ressort clairement des

²⁴²¹ Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 29 ; Jugement *Nikolić* portant condamnation, par. 140.

²⁴²² Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 30.

²⁴²³ Arrêt *Aleksovski*, par. 182 ; Arrêt *Čelebići*, par. 731 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683.

²⁴²⁴ Arrêt *Furundžija*, par. 249 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683.

²⁴²⁵ Réquisitoire, CR, p. 7344.

éléments de preuve qu'une culture de violence régnait au sein du camp et que Haradin Bala en était tout à fait conscient. De fait il a, de par son comportement, contribué à l'instaurer et à la renforcer. C'est son administration de la prison au quotidien qui a engendré les conditions de détention déplorables et inhumaines décrites dans le présent Jugement, en particulier dans la remise et l'étable.

727. Le dernier jour, les détenus restants ont été escortés hors du camp par Haradin Bala et une autre personne. Il est possible qu'il y ait eu un troisième gardien de l'UÇK. Après avoir été emmenés dans les monts Berisha/Beriša avoisinants, certains détenus ont été remis en liberté. Il a été établi que Haradin Bala et le ou les autres gardiens, agissant de concert, ont exécuté neuf des détenus qui restaient. L'un de ceux-ci au moins a eu la vie sauve, mais la plupart sont morts. C'est là l'aspect le plus grave du comportement criminel de Haradin Bala. Néanmoins, au vu des éléments de preuve, la Chambre a conclu que lorsque celui-ci a conduit les détenus dans les monts Berisha/Beriša, en libérant certains d'entre eux et en exécutant neuf, il agissait sous les ordres d'un supérieur hiérarchique dont il a été impossible d'établir l'identité. Ce n'est pas de sa propre initiative que Haradin Bala a exécuté les neufs détenus.

B. Circonstances aggravantes et atténuantes

728. Le Statut et le Règlement ne dressent pas une liste exhaustive des circonstances aggravantes et atténuantes. La Chambre peut aussi tenir compte d'autres circonstances, issues de la jurisprudence²⁴²⁶, dont il n'existe pas de définition exhaustive. Elle doit examiner le contexte propre à chaque affaire pour établir quelles sont les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes et décider du poids à leur accorder²⁴²⁷.

729. Les circonstances aggravantes doivent être directement liées à la commission de l'infraction²⁴²⁸ et établies au-delà de tout doute raisonnable²⁴²⁹. L'exercice par l'accusé de son droit de garder le silence et de ne pas témoigner ne saurait constituer une circonstance aggravante²⁴³⁰. Les circonstances atténuantes peuvent être prises en compte qu'elles aient ou

²⁴²⁶ Arrêt *Blaškić*, par. 686 et 696.

²⁴²⁷ Arrêt *Čelebići*, par. 777 et 780 ; Arrêt *Blaškić*, par. 685.

²⁴²⁸ Jugement *Kunarac*, par. 850 ; Jugement *Stakić*, par. 911.

²⁴²⁹ Arrêt *Čelebići* ; par. 763 ; Arrêt *Blaškić*, par. 686.

²⁴³⁰ Arrêt *Čelebići* ; par. 783 ; Arrêt *Blaškić*, par. 687.

non un rapport direct avec l'infraction reprochée²⁴³¹, et doivent être établies sur la base de l'hypothèse la plus probable²⁴³².

730. En l'espèce, l'Accusation évoque au titre de circonstances aggravantes l'intention discriminatoire ; le fait que les crimes s'inscrivent dans la durée ; la participation active et directe aux crimes ; la préméditation ; la nature violente et humiliante des actes commis et la vulnérabilité des victimes ; la situation de celles-ci ; leur jeunesse, leur nombre et les conséquences que les crimes ont eues sur elles ; la détention de civils ; la moralité des Accusés (en particulier l'absence de remords) ; et le contexte général des crimes²⁴³³.

731. Comme elle l'a exposé plus haut, la Chambre estime que Haradin Bala est pénalement responsable des crimes de traitements cruels, torture et meurtre dont les victimes étaient des détenus civils²⁴³⁴. Le fait que les détenus aient été des civils (ou des personnes n'ayant pas directement participé aux hostilités) ne saurait être considéré comme une circonstance aggravante car il constitue déjà un élément des crimes de torture, traitements cruels et meurtre sanctionnés par l'article 3 du Statut. Haradin Bala a commis ces crimes en l'espace de moins de deux mois. Leur caractère répétitif ne saurait non plus être considéré comme une circonstance aggravante en l'espèce car le nombre de crimes commis à l'époque des faits a été pris en compte pour apprécier leur gravité. Il en va de même de la participation directe de l'Accusé aux crimes et des autres circonstances invoquées (à savoir la vulnérabilité des victimes en tant que détenus, la nature violente et humiliante des actes commis, et le contexte général des crimes). La Chambre n'a entendu aucun témoignage qui lui permettrait de retenir l'une des autres circonstances aggravantes invoquées par l'Accusation.

732. La Défense de Haradin Bala souligne que ce dernier n'a exercé aucune autorité dans la mise en place du camp et qu'il se bornait essentiellement à exécuter les tâches qui lui étaient confiées, en simple exécutant²⁴³⁵. Dans une déclaration hors serment, Haradin Bala a fait valoir qu'il était père de sept enfants, dont une fille paralysée qui demande une attention particulière²⁴³⁶. Les éléments de preuve indiquent en outre qu'il est lui-même en mauvaise

²⁴³¹ Jugement *Stakić*, par. 920.

²⁴³² Arrêt *Blaškić*, par. 697.

²⁴³³ Réquisitoire, CR, p. 7345.

²⁴³⁴ Voir *supra*, par. 652 à 670.

²⁴³⁵ Plaidoirie, CR, p. 7479.

²⁴³⁶ Déclaration hors serment de Haradin Bala, CR, p. 6905.

santé²⁴³⁷. Il souffre de problèmes cardio-vasculaires depuis des années²⁴³⁸. La Chambre retiendra ces éléments comme circonstances atténuantes. Elle est aussi consciente du fait qu'une détention prolongée sera éprouvante pour sa famille, notamment parce que sa fille a besoin d'une assistance particulière, et est convaincue que son inquiétude pour les siens rendra sa détention d'autant plus pénible.

733. La Chambre a également entendu des témoins affirmer que Haradin Bala avait bien traité certains détenus du camp de Llapushnik/Lapušnik²⁴³⁹. Qu'il ait été capable d'une certaine bienveillance n'enlève rien à la gravité des crimes pour lesquels il doit être puni. La Chambre n'accordera guère de poids au fait qu'il lui soit arrivé d'aider certains détenus.

C. La grille générale des peines en ex-Yougoslavie et au Tribunal

734. Pour fixer la peine qui s'impose, la Chambre tiendra compte de la grille générale des peines en ex-Yougoslavie. Elle n'est toutefois pas liée par celle-ci²⁴⁴⁰ et peut prononcer une peine plus lourde que celle prévue par la loi en ex-Yougoslavie²⁴⁴¹. En application de l'article 142 du Code pénal de la RSFY, en vigueur à l'époque des faits, un certain nombre d'actes criminels dont « le meurtre, la torture et les traitements inhumains » et « le fait d'infliger de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé » de la population civile étaient punissables d'au moins cinq ans d'emprisonnement ou de la peine de mort. Les articles 38 1) et 38 2) dudit Code doivent aussi être pris en compte dans la mesure où ils prévoyaient une peine d'emprisonnement de 15 ans, voire de 20 ans dans le cas d'un crime punissable de la peine de mort. Partant, les crimes dont Haradin Bala a été reconnu coupable sont punissables en ex-Yougoslavie d'une peine d'emprisonnement de cinq à 20 ans.

²⁴³⁷ Ali Thaqi, CR, p. 7022 à 7026 ; Kadri Dugolli, CR, p. 7007 à 7012 ; docteur Fitim Selimi, CR, p. 6949 à 6951 ; pièce DB6.

²⁴³⁸ Ali Thaqi, CR, p. 7022 à 7026 ; Kadri Dugolli, CR, p. 7007 à 7012 ; docteur Fitim Selimi, CR, p. 6949 à 6951 ; pièce DB6.

²⁴³⁹ L07, CR, p. 832 ; L24, CR, p. 1330 à 1332.

²⁴⁴⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 813 et 816 ; Arrêt *Kunarac*, par. 377 ; Arrêt *Jelisić*, par. 116 et 117 ; Arrêt *Blaškić*, par. 681 et 682, renvoyant au Jugement *Kunarac*, par. 829 : « Bien que la Chambre de première instance ne soit pas liée par [la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie], elle ne peut assurément pas se contenter de réciter les dispositions pertinentes du code pénal de l'ex-Yougoslavie. En cas de divergence, il faut prendre soin de bien expliquer la sentence eu égard à la pratique suivie par les juridictions de l'ex-Yougoslavie, notamment lorsque le droit international n'est d'aucun secours en la matière. La Chambre de première instance fait observer qu'en raison des différences fondamentales qui existent souvent entre les poursuites engagées dans l'ordre interne et celles engagées devant ce Tribunal, la nature, la portée et l'échelle des infractions [dont] ce dernier a à connaître ne lui permettent pas d'appliquer automatiquement la grille générale des peines de l'ex-Yougoslavie. »

²⁴⁴¹ Arrêt *Čelebići*, par. 816 et 817 ; Arrêt *Blaškić*, par. 681.

735. Si la Chambre a statué sur les faits de l'espèce, elle a aussi tenu compte, pour fixer la peine de Haradin Bala, des peines infligées dans d'autres affaires portées devant le Tribunal pour des crimes commis dans des camps ou centres de détention et alentour. Un bref examen des jugements révèle que les différences substantielles relevées entre ces affaires ont justifié l'imposition de peines plus ou moins lourdes. Les accusés ont été condamnés pour divers crimes engageant leur responsabilité pénale individuelle ou leur responsabilité de supérieur hiérarchique sur la base, respectivement, des articles 7 1) et 7 3) du Statut, certains ayant été reconnus coupables de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, d'autres de l'un ou l'autre de ces crimes. En outre, le nombre de victimes, la durée de l'existence du camp de détention et le degré de cruauté dont les accusés ont fait preuve varient sensiblement d'une affaire à l'autre. Les plus graves des crimes commis dans le cadre de camps de détention ont valu à leurs auteurs de très longues peines. En infligeant 40 ans d'emprisonnement à l'accusé, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Le Procureur c/ Jelisić* a mis l'accent sur « le caractère révoltant, bestial et sadique d[e son] comportement²⁴⁴² ». En condamnant Esad Landžo, un gardien du camp de Čelebići, à 15 ans de prison, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Le Procureur c/ Delalić* a tout particulièrement tenu compte de la nature sadique et préméditée de ses crimes²⁴⁴³.

736. La Chambre s'est plus particulièrement inspirée de deux affaires qui présentent certaines similitudes avec la présente espèce sur le plan des faits et du droit. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Tadić*, l'accusé a été condamné à 20 ans d'emprisonnement pour avoir commis et aidé et encouragé à commettre les crimes suivants : traitements cruels, actes inhumains, persécutions, torture, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, et meurtre – crimes sanctionnés par les articles 2, 3 et 5 du Statut²⁴⁴⁴. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, Esad Landžo s'est vu infliger une peine de 15 ans d'emprisonnement pour les crimes suivants : homicide intentionnel, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, et torture – des crimes sanctionnés par l'article 2 du Statut²⁴⁴⁵. Les crimes commis dans cette affaire étaient particulièrement odieux et barbares. La Chambre a également tenu compte des circonstances et de la peine de sept ans

²⁴⁴² Jugement *Jelišić*, par. 130.

²⁴⁴³ Jugement *Čelebići*, par. 1272 à 1284.

²⁴⁴⁴ Arrêt *Tadić* relatif à la sentence.

²⁴⁴⁵ Jugement *Čelebići* ; Arrêt *Mucić* relatif à la sentence.

infligée dans l'affaire *Le Procureur c/ Aleksovski*²⁴⁴⁶. Il convient cependant de noter que Zlatko Aleksovski n'a pas été déclaré coupable de meurtre.

D. Décompte de la durée de la détention préventive

737. En application de l'article 101 C) du Règlement, l'Accusé a droit à ce que la durée de sa détention préventive soit déduite de sa peine. La Chambre note que Haradin Bala est incarcéré depuis le 17 juillet 2003 pour les crimes qui lui sont reprochés en l'espèce.

²⁴⁴⁶ Arrêt *Aleksovski*.

IX. DISPOSITIF

738. Par ces motifs et après avoir examiné tous les éléments de preuve et les arguments des parties, la Chambre décide ce qui suit :

739. La Chambre estime que les conditions d'application de l'article 5 du Statut ne sont pas remplies. Par conséquent, elle acquitte les Accusés des crimes contre l'humanité qui leur sont reprochés sur la base de cet article, à savoir : emprisonnement (chef 1), torture (chef 3), actes inhumains (chef 5) et assassinat (chefs 7 et 9).

740. La Chambre déclare Fatmir Limaj **NON COUPABLE** de tous les chefs qui lui sont reprochés dans l'Acte d'accusation. Elle ordonne qu'il soit immédiatement remis en liberté, en application de l'article 99 A) du Règlement.

741. La Chambre déclare Haradin Bala **COUPABLE**, sur la base de l'article 7 1) du Statut, des chefs suivants :

Chef 4 : Torture, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut, pour avoir aidé à torturer L12 ;

Chef 6 : Traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut, pour avoir personnellement maltraité les détenus L04, L10 et L12 et aidé à une autre occasion à maltraiter L04, et pour avoir personnellement contribué à l'instauration et au maintien de conditions de détention inhumaines au camp de Llapushnik/Lapušnik ;

Chef 10 : Meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut, pour avoir personnellement participé au meurtre des neuf détenus suivants dans les monts Berisha/Beriša : Emin Emini, Ibush Hamza, Hyzri Harjizi, Shaban Hoti, Hasan Hoxha, Safet Hysenaj, Bashkim Rashiti, Lutfi Xhemshiti et Shyqyri Zymeri,

mais le déclare **NON COUPABLE** de tous les autres chefs.

742. La Chambre condamne Haradin Bala à une peine unique de 13 ans d'emprisonnement. Il est en détention depuis le 17 février 2003. En application de l'article 101 C) du Règlement, il a droit à ce que la durée de sa détention soit déduite de sa peine. En application de

l'article 103 C) du Règlement, il restera sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires à son transfert vers l'État où il purgera sa peine.

743. La Chambre déclare Isak Musliu **NON COUPABLE** de tous les chefs qui lui sont reprochés dans l'Acte d'accusation. Elle ordonne qu'il soit immédiatement libéré, en application de l'article 99 A) du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 30 novembre 2005
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Kevin Parker

/signé/
Krister Thelin

/signé/
Christine Van Den Wyngaert

[Sceau du Tribunal]

X. ANNEXE I : GLOSSAIRE

Accusation	Bureau du Procureur
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu</i> , affaire n° IT-03-66-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modifier l'acte d'accusation modifié, 13 février 2004 (Deuxième Acte d'accusation modifié joint à la Requête de l'Accusation aux fins de modifier l'acte d'accusation modifié, déposée le 6 novembre 2003)
Arrêt <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000
Arrêt <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004
Arrêt <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga »)</i> (affaire ČELEBICI), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001
Arrêt <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000
Arrêt <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001
Arrêt <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004
Arrêt <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003
Arrêt <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004
Arrêt <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002

Arrêt <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić</i> , affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001
Arrêt <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać</i> , affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005
Arrêt <i>Mucić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo</i> , affaire n° IT-96-21-Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003
Arrêt <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la compétence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »</i> , affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-Abis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000
Arrêt <i>Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004
Article 3 commun	Article 3 commun aux Conventions de Genève I à IV
B/C/S	bosniaque/croate/serbe
Camp de détention	Ferme de Lapušnik/Llapushnik désignée dans la pièce à conviction à charge P6 (p. 1 à 18)
CCIU	<i>Central Criminal Investigation Unit</i> Service central des enquêtes criminelles de la Minuk
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
Commentaire des Protocoles additionnels	Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1986

Conventions de Genève	Conventions de Genève I à IV, 12 août 1949
CPI	Cour pénale internationale
CR	Compte rendu d'audience en l'espèce. Toutes les pages du compte rendu mentionnées dans le présent Jugement sont celles de la version non officielle et non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et celle de la version finale rendue publique.
Décision <i>Milošević</i> rendue en application de l'article 98 <i>bis</i>	<i>Le Procureur c/ Slobodan Milošević</i> , affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la demande d'acquittement, 16 juin 2004
Défense	Conseils des Accusés Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu
Défense d'Isak Musliu	Conseils de l'Accusé Isak Musliu
Défense de Fatmir Limaj	Conseils de l'Accusé Fatmir Limaj
Défense de Haradin Bala	Conseils de l'Accusé Haradin Bala
FARK	<i>Forcat Armatosur e Republikes e Kosoves</i> /Forces armées de la République du Kosovo
HRW	Human Rights Watch
ICMP	Commission internationale pour les personnes disparues
I ^e Convention de Genève	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949
II ^e Convention de Genève	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949
III ^e Convention de Genève	Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949

IV ^e Convention de Genève	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949
JSO	Unité des opérations spéciales du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie
Jugement <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998
Jugement <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999
Jugement <i>Blagojević</i>	<i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005
Jugement <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000
Jugement <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga »)</i> , affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998
Jugement <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998
Jugement <i>Galić</i>	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-T, Jugement et opinion, 5 décembre 2003
Jugement <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999
Jugement <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001
Jugement <i>Krnjelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnjelac</i> , affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002
Jugement <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001
Jugement <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001

Jugement <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić alias « Vlado », affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000</i>
Jugement <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001</i>
Jugement <i>Naletilić</i>	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003</i>
Jugement <i>Nikolić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-S, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2003</i>
Jugement <i>Stakić</i>	<i>Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003</i>
Jugement <i>Strugar</i>	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar, affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005</i>
Jugement <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997</i>
Jugement <i>Todorović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Stevan Todorović, affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001</i>
Jugement <i>Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002</i>
Jugement <i>Brđanin</i>	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1^{er} septembre 2004</i>
LDK	Ligue démocratique du Kosovo
LPK	Mouvement populaire pour le Kosovo
LPRK	Mouvement populaire pour la République du Kosovo

Mémoire en clôture de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu, affaire n° IT-03-66-T, Prosecution's Final Brief (Confidential), 20 juillet 2005</i>
Mémoire en clôture de la Défense	<i>Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu, affaire n° IT-03-66-T, Defence Joint Final Brief Pursuant to Rule 86(B) (Confidential), 21 juillet 2005 ; Corrigendum to Sections 7, 8, and 12 of Defence Joint Final Brief, 25 juillet 2005 et Corrigendum to Sections 3, 4, 5 and 9 of Defence Joint Final Brief, 1^{er} août 2005</i>
Mémoire préalable au procès d'Isak Musliu	<i>Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu, affaire n° IT-03-66-PT, Pre-Trial Brief of Isak Musliu, 1^{er} juin 2004</i>
Mémoire préalable au procès de Fatmir Limaj	<i>Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu, affaire n° IT-03-66-PT, Pre-Trial Brief of Fatmir Limaj, 1^{er} juin 2004</i>
Mémoire préalable au procès de Haradin Bala	<i>Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu, affaire n° IT-03-66-PT, Pre-Trial Brief of Haradin Bala Pursuant to Rule 65ter (F) of the Rules of Procedure and Evidence, 1^{er} juin 2004</i>
Mémoire préalable au procès de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu, affaire n° IT-03-66-PT, Prosecutor's Notice of Filing of Pre-Trial Brief and Other Documents Pursuant to Rule 65 ter, 27 février 2004 et Corrigendum to Prosecution's Pre-Trial Brief, Updated Witness List and Revised Set of Rule 65ter Summaries, 30 septembre 2004</i>
MINUK	Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo
MUP	Ministère de l'intérieur
<i>Oda</i>	Salon
ONU	Organisation des Nations Unies
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

PJP	Unité de police spéciale du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), Genève, 8 juin 1977
Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), Genève, 8 juin 1977
PU	Police militaire de l'UÇK/ <i>Policia Ushtarake</i>
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal
Réquisitoire et plaidoiries	Compte rendu des audiences en l'espèce relatives au réquisitoire de l'Accusation et aux plaidoiries de la Défense. Toutes les pages du compte rendu mentionnées dans le présent Jugement sont celles de la version non officielle et non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et celle de la version finale rendue publique.
Résumé des arguments de la Défense sur la question de la compétence en matière de conflit armé	<i>Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu, affaire n° IT-03-66-T, Defence Skeleton Argument on the Jurisdictional Issue of Armed Conflict, 30 août 2005</i>
RFY	République fédérale de Yougoslavie
SAJ	Unité spéciale antiterroriste du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie
Statut	Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie créé par la résolution 827 du Conseil de sécurité
TO	Défense territoriale

TPIR	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
Tribunal	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
UÇK	Armée de libération du Kosovo (« ALK » dans l'Acte d'accusation) <i>Ushtria Çlirimtare e Kosovës</i>
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
VJ	<i>Vojska Jugoslavije</i> /Armée de la République fédérale de Yougoslavie

XI. ANNEXES II ET III : CARTES

Annexe II : Carte de la région de Llapushnik/Lapušnik et des municipalités voisines

Annexe III : Carte topographique de la région

Charnier de Berisha

Grands axes

Routes secondaires

Localités

Villes principales

XII. ANNEXE IV : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Mise en état

1. Acte d'accusation et comparution initiale

744. Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu ont initialement été mis en accusation avec un quatrième accusé, Agim Murtezi. L'acte d'accusation, déposé à titre confidentiel le 15 janvier 2003 et confirmé par le Juge Amin El Mahdi le 27 janvier 2003, comportait neuf chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre et de crimes contre l'humanité sanctionnés par les articles 3 et 5 du Statut. Les actes et omissions sur lesquels il repose auraient eu lieu entre mai et juillet 1998.

745. Trois des quatre accusés, à savoir Haradin Bala, Isak Musliu et Agim Murtezi, ont été arrêtés par la SFOR le 17 février 2003 et transférés au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire »). Le 18 février 2003, le Juge Amin El Mahdi a annulé l'ordonnance de non-divulgaration²⁴⁴⁷. Fatmir Limaj a été arrêté le 18 février 2003 et transféré du Kosovo au quartier pénitentiaire le 3 mars 2003. À leur comparution initiale le 20 février 2003, Haradin Bala, Isak Musliu et Agim Murtezi ont plaidé non coupables de tous les chefs retenus à leur encontre. À sa comparution initiale le 5 mars 2003, Fatmir Limaj a lui aussi plaidé non coupable de tous les chefs retenus contre lui.

746. En exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal, la Chambre de première instance I a été saisie de l'espèce le 30 mai 2003. Le Juge Liu Daqun a été nommé juge de la mise en état le 20 février 2003²⁴⁴⁸, puis remplacé par le Juge Joaquín Martín Canivell le 23 mai 2003²⁴⁴⁹ après l'adoption de la résolution 1481(2003) par le Conseil de sécurité des Nations Unies, laquelle permet aux juges *ad litem* d'être chargés de la mise en état des affaires.

2. Historique de l'acte d'accusation

747. Le 21 février 2003, le Conseil d'Agim Murtezi a soulevé la possibilité d'une erreur sur l'identité de son client. Les 21, 24 et 25 février 2003, l'Accusation a interrogé Agim Murtezi conformément aux articles 42 et 43 du Règlement. Le 28 février 2003, à la demande de

²⁴⁴⁷ *Decision to Vacate the Order for Non-Disclosure entered 27 January 2003*, 18 février 2003.

²⁴⁴⁸ *Order Designating a Pre-Trial Judge*, 20 février 2003.

²⁴⁴⁹ *Order Designating a New Pre-Trial Judge*, 23 mai 2005.

l'Accusation, la Chambre de première instance I a retiré les accusations portées contre lui, sans préjudice des actions ultérieures²⁴⁵⁰.

748. Le 7 mars 2003, en application des articles 50 et 73 du Règlement et en exécution de l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance I, l'Accusation a déposé une demande de modification de l'acte d'accusation pour en retirer toutes les accusations portées contre Agim Murtezi et en supprimer le nom de l'une des victimes répertoriées à l'annexe III. Le 25 mars 2003, la Chambre de première instance I a fait droit à cette demande²⁴⁵¹.

749. Le 6 novembre 2003, l'Accusation a déposé une nouvelle demande de modification de l'acte d'accusation. La Chambre de première instance I a fait droit à cette demande le 12 février 2004, estimant qu'il n'en résulterait aucun préjudice pour les Accusés²⁴⁵². Le nouvel acte d'accusation modifié mettait les Accusés en cause pour leur participation à une entreprise criminelle commune sur la base de l'article 7 1) du Statut ; y était également ajouté un chef d'actes inhumains (un crime contre l'humanité), fondé sur des faits allégués dans l'acte d'accusation initial et sanctionné par l'article 5 du Statut, un nouveau chef de meurtre, et des allégations engageant la responsabilité de supérieur hiérarchique d'Isak Musliu sur la base de l'article 7 3) du Statut.

750. Le 20 février 2004, la Défense d'Isak Musliu a demandé à la Chambre de certifier l'appel envisagé contre la décision portant autorisation de modifier l'acte d'accusation modifié. Le 25 février 2004, la Chambre de première instance I a rejeté cette demande²⁴⁵³.

751. Par suite de la modification de l'acte d'accusation, Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu ont dû comparaître à nouveau le 27 février 2004. Ils ont tous les trois plaidé non coupables des chefs du nouvel Acte d'accusation.

752. La Défense de Haradin Bala a annoncé son intention de présenter une défense partielle d'alibi²⁴⁵⁴.

²⁴⁵⁰ *Order to Withdraw the Indictment Against Agim Murtezi and Order for his Immediate Release*, 28 février 2003.

²⁴⁵¹ Décision autorisant la modification de l'acte d'accusation, 25 mars 2003.

²⁴⁵² Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modifier l'acte d'accusation modifié, 12 février 2004.

²⁴⁵³ Décision relative à la requête de Musliu aux fins de certifier l'appel de la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modifier l'acte d'accusation modifié », 25 février 2004.

²⁴⁵⁴ *Pre-Trial Brief of Haradin Bala pursuant to Rule 65 ter (F) of the Rules of Procedure and Evidence*, 27 mai 2004, par. 2 à 5.

3. Demandes de mise en liberté provisoire

753. Le 24 juin 2003, les Conseils de Fatmir Limaj ont demandé la mise en liberté provisoire de leur client. Le 12 septembre 2003, la Chambre de première instance I a rejeté la demande au motif qu'elle n'était pas convaincue que Fatmir Limaj se serait rendu de son plein gré s'il en avait eu l'occasion, et en raison de la gravité des accusations portées contre lui et de l'absence de garanties offertes par les autorités compétentes au Kosovo, la MINUK²⁴⁵⁵. Le 22 septembre 2003, les Conseils de Fatmir Limaj ont demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision. La Chambre d'appel a rejeté cette demande le 31 octobre 2003²⁴⁵⁶.

754. Le 7 juillet 2003, les Conseils de Haradin Bala ont également demandé la mise en liberté provisoire de leur client. Le 16 septembre 2003, la Chambre de première instance I a rejeté la demande au motif qu'elle n'était pas convaincue que, s'il était mis en liberté, l'accusé se représenterait²⁴⁵⁷. Les Conseils de Haradin Bala ont demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision. La Chambre de première instance I a rejeté cette demande le 31 octobre 2003²⁴⁵⁸.

755. Le 6 août 2003, les Conseils d'Isak Musliu ont eux aussi demandé la mise en liberté provisoire de leur client. Le 17 septembre 2003, la Chambre de première instance I a rejeté cette demande pour les mêmes motifs que ceux qu'elle avait avancés pour rejeter celles de Fatmir Limaj et Haradin Bala. Les Conseils d'Isak Musliu ont également demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision. Cette demande a été rejetée le 31 octobre 2003²⁴⁵⁹.

4. Questions liées à la protection des victimes et des témoins

756. Le 19 juin 2003, l'Accusation a demandé l'octroi de mesures de protection en faveur de six témoins vulnérables. Les Conseils de Fatmir Limaj et d'Isak Musliu se sont opposés à la communication différée des déclarations de ces témoins. Le 30 septembre 2003, la Chambre de première instance I a rejeté leurs arguments et fait droit à la demande de l'Accusation²⁴⁶⁰.

²⁴⁵⁵ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Fatmir Limaj, 12 septembre 2003.

²⁴⁵⁶ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Limaj, 31 octobre 2003.

²⁴⁵⁷ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Haradin Bala, 16 septembre 2003.

²⁴⁵⁸ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Haradin Bala, 31 octobre 2003.

²⁴⁵⁹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire d'Isak Musliu, 31 octobre 2003.

²⁴⁶⁰ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de mesures de protection portant sur son obligation de communication, 30 septembre 2003.

757. Le 21 octobre 2003, l'Accusation a demandé, à titre confidentiel et partiellement *ex parte*, l'octroi de mesures visant à protéger l'identité et les déclarations de huit autres témoins vulnérables. Le 18 décembre 2003, la Chambre de première instance I a fait droit à cette demande²⁴⁶¹.

5. État de santé de Haradin Bala

758. Le 1^{er} juillet 2003, les Conseils de Haradin Bala ont prié la Chambre d'ordonner, en application de l'article 74 *bis* du Règlement, qu'un cardiologue indépendant examine leur client pour déterminer s'il était apte à comparaître. Le 24 juillet 2003, le juge de la mise en état a enjoint au Greffier de désigner le cardiologue qui examinerait l'accusé²⁴⁶². Dans un rapport déposé le 9 septembre 2003, le cardiologue a conclu que Haradin Bala était apte à comparaître.

759. Le 9 juin 2004, Haradin Bala s'étant plaint d'autres problèmes de santé, ses Conseils ont demandé, à titre confidentiel, qu'il soit de nouveau examiné par un cardiologue agréé. La Chambre de première instance I a fait droit à cette demande le 28 juin 2004²⁴⁶³. Le 28 juillet 2004, le nouveau cardiologue a déposé son rapport, concluant que l'état de santé de Haradin Bala était satisfaisant. En août 2004, la Chambre de première instance I a enjoint au Greffe de faire procéder à d'autres examens de l'accusé en vue d'obtenir des diagnostics cohérents. Un nouvel examen n'a révélé aucun problème respiratoire chez Haradin Bala.

6. Ouverture du procès

760. Le 27 février 2004, l'Accusation a déposé son mémoire préalable au procès. Le 28 avril 2004, la Défense d'Isak Musliu a demandé la prorogation du délai de dépôt de son mémoire préalable. Les Conseils des deux autres accusés se sont associés à cette demande. La Chambre de première instance I a accordé à la Défense un délai supplémentaire de deux semaines au motif que sa décision était rendue avant la date de dépôt prévue²⁴⁶⁴. Le

²⁴⁶¹ Ordonnance relative à la deuxième requête du Procureur aux fins de mesures de protection portant sur son obligation de communication, 18 décembre 2003.

²⁴⁶² Ordonnance aux fins d'examen médical de l'Accusé, déposée à titre confidentiel le 25 juillet 2003.

²⁴⁶³ Ordonnance aux fins d'examen médical de l'Accusé (confidentiel), 28 juin 2004.

²⁴⁶⁴ Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de proroger le délai de dépôt des mémoires préalables au procès et ordonnance relative au dépôt de rapports d'experts et d'une notification en application de l'article 94 *bis* du Règlement, 7 mai 2004.

24 mai 2004, elle lui a accordé une nouvelle prorogation de délai²⁴⁶⁵. Les trois Accusés ont déposé leurs mémoires préalables respectifs le 1^{er} juin 2004.

761. Par une ordonnance du 11 octobre 2004, le Président du Tribunal a attribué l'affaire à la Chambre de première instance II, composée des Juges Kevin Parker (président), Krister Thelin et Christine Van Den Wyngaert²⁴⁶⁶.

762. La conférence préalable au procès a eu lieu le lundi 15 novembre 2004. La Chambre y a rejeté oralement la demande de report du procès présentée par la Défense²⁴⁶⁷. Le procès de Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu s'est ouvert le lundi 15 novembre 2004²⁴⁶⁸.

B. Procès

1. Introduction

763. L'Accusation a commencé la présentation de ses moyens le 15 novembre 2004 et l'a achevée le 13 avril 2005. La Défense de Fatmir Limaj a commencé la présentation de ses moyens le 17 mai 2005 et l'a achevée le 3 juin 2005. La Défense de Haradin Bala a commencé la présentation de ses moyens le 7 juin 2005 et l'a achevée le 9 juin 2005. La Défense d'Isak Musliu n'a appelé aucun témoin hormis l'expert appelé conjointement par les Conseils des trois Accusés. L'Accusation a appelé 30 témoins à la barre ; 260 pièces à charge ont été versées au dossier. La Défense de Fatmir Limaj a appelé huit témoins à la barre et la Défense de Haradin Bala sept. Un expert a été appelé à témoigner conjointement par les équipes de la Défense. Au total, 44 pièces à décharge ont été versées au dossier. L'Accusation a présenté 31 déclarations en application de l'article 92 *bis* du Règlement ; la Défense de Fatmir Limaj en a présenté trois, la Défense de Haradin Bala une, et la Défense d'Isak Musliu, 12. Le réquisitoire et les plaidoiries ont eu lieu entre le 29 août et le 1^{er} septembre 2005.

²⁴⁶⁵ Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de la prorogation du délai pour le dépôt des mémoires préalables au procès, 24 mai 2004.

²⁴⁶⁶ Ordonnance attribuant une affaire à une Chambre de première instance, 11 octobre 2004.

²⁴⁶⁷ Décision rendue oralement par la Chambre, 15 novembre 2004.

²⁴⁶⁸ *Scheduling Order for the Pre-Trial Conference and the Commencement of the Trial Against Fatmir Limaj, Haradin Bala and Isak Musliu*, 12 octobre 2004.

2. Questions relatives aux témoins

764. L'Accusation a, en application de l'article 75 du Règlement, déposé plusieurs demandes de mesures de protection de victimes et de témoins et d'informations confidentielles. La Chambre a accordé les mesures demandées pour 13 témoins à charge.

765. Le 11 avril 2005, l'Accusation a demandé l'octroi de mesures de protection en faveur de certains témoins dont les déclarations avaient été admises en application de l'article 92 *bis* du Règlement. Le 14 avril 2005, la Chambre a fait droit à cette demande²⁴⁶⁹.

766. Les Conseils des trois Accusés en l'espèce ont demandé, en application de l'article 74 du Règlement, qu'il soit ordonné à l'Accusation de mettre immédiatement un terme au récolement des témoins, ou, à défaut, d'autoriser un représentant de la Défense à assister aux séances de récolement ou de leur en communiquer un enregistrement audio ou vidéo. La Chambre a rejeté cette demande, jugeant que le récolement était une procédure nécessaire et établie et ne s'estimant pas convaincue que l'Accusation dérogeait aux règles applicables en la matière²⁴⁷⁰.

767. La Chambre a délivré des injonctions de comparaître à 14 témoins²⁴⁷¹.

768. Lors de la présentation de ses moyens, l'Accusation a demandé que quatre témoins à charge, tous d'anciens membres de l'UÇK, soient déclarés hostiles. La Chambre s'est prononcée oralement sur ces demandes. Elle a rejeté celle relative à Sylejman Selimi au motif que, même s'il existait des incohérences entre sa déposition à l'audience et sa déclaration antérieure, les différences relevées étaient mineures et ne semblaient pas dues à une hostilité envers l'Accusation²⁴⁷². Elle a toutefois fait droit aux trois demandes ultérieures concernant Ramadam Behluli²⁴⁷³, Ruzhdi Karpuzi²⁴⁷⁴ et Shukri Buja²⁴⁷⁵, au motif qu'il existait des différences significatives entre les dépositions de ces témoins à l'audience et leurs déclarations antérieures, et que les explications fournies pour les justifier et leur comportement général

²⁴⁶⁹ *Decision on Prosecution's Motion for Protective Measures Regarding Rule 92 bis witnesses*, 14 avril 2005.

²⁴⁷⁰ Décision relative à la requête de la Défense concernant le « récolement » des témoins par l'Accusation, 10 décembre 2004.

²⁴⁷¹ Injonction de comparaître, 2 novembre 2004 ; Injonction de comparaître, 15 novembre 2004 ; Injonction de comparaître, 15 décembre 2004 ; Injonction de comparaître, 14 janvier 2005 ; Injonction de comparaître, 20 janvier 2005 ; Injonction de comparaître, 28 janvier 2005.

²⁴⁷² Décision orale de la Chambre, 18 janvier 2005.

²⁴⁷³ Décision orale de la Chambre, 1^{er} février 2005.

²⁴⁷⁴ Décision orale de la Chambre, 8 février 2005.

²⁴⁷⁵ Décision orale de la Chambre, 9 mars 2005.

l'avaient convaincue qu'ils n'étaient pas enclins à dire la vérité. L'Accusation a été autorisée à contre-interroger ces trois témoins.

3. Questions relatives à l'administration de la preuve

769. Le 17 novembre 2004, la Chambre a fait droit à une demande de la Défense de Haradin Bala visant à exclure les déclarations faites par ce dernier à un enquêteur du Bureau du Procureur le 17 février 2003²⁴⁷⁶.

770. Le 1^{er} février 2005, l'Accusation a prié la Chambre d'ordonner aux Conseils de Haradin Bala et d'Isak Musliu, en application de l'article 67 A) i) du Règlement, de fournir les détails d'une éventuelle défense d'alibi dans les sept jours. Le 16 février 2005, la Chambre a ordonné à la Défense d'informer l'Accusation, le 28 février 2005 au plus tard, de toute défense d'alibi et, le cas échéant, de lui communiquer le ou les lieux où les Accusés affirmaient s'être trouvés, les nom et adresse des témoins, et tout autre élément de preuve sur lesquels ils avaient l'intention de se fonder²⁴⁷⁷. La Défense de Haradin Bala a déposé sa notification d'alibi le 28 février 2005²⁴⁷⁸, la Défense d'Isak Musliu le 1^{er} mars 2005²⁴⁷⁹.

771. L'Accusation a demandé l'admission, à titre d'éléments de preuve touchant au fond, des enregistrements vidéo (et des comptes rendus y afférents) des déclarations préalables de deux témoins à charge qui se sont contredits à l'audience sur certains points importants. Ces enregistrements vidéo et comptes rendus avaient déjà été admis aux fins d'établir la crédibilité des témoins. Les déclarations faites par ces derniers à l'audience étaient nettement moins favorables à l'Accusation que celles qu'ils avaient faites lors de leur interrogatoire préalable par le Bureau du Procureur. Dans ces conditions et étant donné que les témoins avaient tous deux été déclarés hostiles, la Chambre a fait droit à la demande de l'Accusation.

772. Le 24 mai 2005, la Défense a présenté une demande conjointe par laquelle elle priait la Chambre a) de dire que l'Accusation ne s'était pas conformée aux obligations de communication que lui imposent les articles 66 et 68 du Règlement, b) d'ordonner que tout élément à décharge non encore communiqué le soit immédiatement, et c) d'infliger les sanctions prévues à l'article 68 bis du Règlement. Le 1^{er} juin 2005, la Défense a demandé

²⁴⁷⁶ Décision portant sur la requête de la Défense aux fins d'exclure du dossier les déclarations faites par Haradin Bala au cours de l'entretien du 17 février 2003, 17 novembre 2004.

²⁴⁷⁷ *Decision on notice of alibi pursuant to Rules 54 and 67 (A) of the Rules of Procedure and Evidence*, 16 février 2005.

²⁴⁷⁸ *Alibi Notice of Haradin Bala Submitted Pursuant to Rule 67 (A) (i) (a)*, 28 février 2005.

²⁴⁷⁹ *Alibi Notice of Isak Musliu Submitted Pursuant to Rule 67 (A) (i) (a)*, 1^{er} mars 2005.

oralement des mesures pour remédier à la communication tardive par l'Accusation d'un autre document. Le 7 juin 2005, la Chambre a rejeté cette demande, estimant que la Défense n'avait pas démontré que l'Accusation avait gravement ou systématiquement manqué aux obligations de communication, et que des mesures avaient été prises pour limiter le préjudice subi par la Défense²⁴⁸⁰.

773. L'Accusation a demandé l'admission, en application des articles 85 et 92 *bis* du Règlement, de quatre déclarations présentées en réplique. Le 7 juillet 2005, la Chambre a partiellement fait droit à cette demande, admettant les trois premières déclarations et rejetant la quatrième au motif que qu'elle se rapportait à une question que l'Accusation aurait pu prévoir²⁴⁸¹.

774. Le 12 juillet 2005, la Défense a déposé une demande conjointe visant à faire admettre, en application de l'article 92 *bis* du Règlement, une déclaration présentée en duplique. Le 18 juillet 2005, la Chambre a rejeté cette demande au motif que les informations qu'elle contenait n'avaient pas une valeur probante suffisante²⁴⁸².

4. Mise en liberté provisoire

775. Le 5 septembre 2005, les Conseils de Fatmir Limaj ont demandé la mise en liberté provisoire de leur client jusqu'au prononcé du jugement, ou pour une période plus courte à déterminer par la Chambre²⁴⁸³. Le 26 octobre 2005, la Chambre a rejeté cette demande au motif que les garanties offertes par la MINUK avaient été assorties de conditions et de restrictions, que c'était probablement à ce stade de la procédure que le risque de fuite était le plus élevé, et que les mesures de sécurité et les dispositions financières relatives au transfert de l'Accusé au Kosovo et à son retour aux Pays-Bas étaient insuffisantes²⁴⁸⁴.

²⁴⁸⁰ *Decision on Joint Defence Motion on Prosecution's Late and Incomplete Disclosure*, 7 juin 2005.

²⁴⁸¹ *Decision on the Prosecution's Motion to Admit Rebuttal Statements via Rule 92 bis*, 7 juillet 2005.

²⁴⁸² *Decision on Joint Defence Motion to Admit Rejoinder Statement via Rule 92 bis*, 18 juillet 2005.

²⁴⁸³ *Defence Renewed Motion for Provisional Release of Fatmir Limaj*, 5 septembre 2005.

²⁴⁸⁴ Décision relative à la nouvelle demande de mise en liberté provisoire de Fatmir Limaj, 26 octobre 2005.